

NATIONS UNIES
ANNUAIRE JURIDIQUE
1968



NATIONS UNIES — NEW YORK
1970

ST/LEG/SER.C/6

PUBLICATION DES NATIONS UNIES

Numéro de vente: F.70. V. 2

Prix: 4,00 dollars des Etats-Unis
(ou l'équivalent en monnaie du pays)

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Pages</i>
AVANT-PROPOS	xxv
SIGLES	xxvi

Première partie. — Statut juridique de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

CHAPITRE PREMIER. — TEXTES LÉGISLATIFS CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

1. <i>Australie</i>	
Règlement d'application de la loi de 1963-1966 sur les organisations internationales (privilèges et immunités)	3
2. <i>Barbade</i>	
Loi de 1968 modifiant la loi sur les immunités et privilèges diplomatiques	4
3. <i>Canada</i>	
a) Ordonnance de 1968 relative aux privilèges et immunités de la Commission internationale du peuplier (FAO)	5
b) Province de Québec: Arrêté en conseil n° 527 du 13 mars 1968 concernant certaines concessions fiscales aux représentants non canadiens auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale	6
4. <i>Irlande</i>	
Arrêté de 1968 relatif à la loi sur les relations et immunités diplomatiques (article 18)	6
5. <i>Nouvelle-Zélande</i>	
Arrêté de 1968 relatif au nom et à l'emblème de l'Organisation météorologique mondiale	7
6. <i>Roumanie</i>	
a) Code pénal	8
b) Règlement concernant le régime douanier applicable aux missions diplomatiques et aux offices consulaires, aux membres de ceux-ci ainsi qu'à d'autres personnes ayant des missions officielles, qui viennent ou sont en transit en République socialiste de Roumanie.	9
7. <i>Singapour</i>	
Loi sur la Société financière internationale, 1968	15

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<i>Pages</i>
8. <i>Soudan</i>	
Note en date du 29 juillet 1968 émanant du représentant permanent de la République du Soudan auprès de l'Organisation des Nations Unies.	18
9. <i>Suède</i>	
a) Proclamation faite conformément au paragraphe premier de l'article 4 de la loi du 16 décembre 1966 (n° 664) relative aux immunités et privilèges	19
b) Proclamation faite conformément au paragraphe premier de l'article 4 de la loi du 16 décembre 1966 (n° 664) relative aux immunités et privilèges	19
10. <i>Trinité-et-Tobago</i>	
Loi sur l'exécution des sentences rendues en matière de différends relatifs aux investissements, 1968	19
11. <i>Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord</i>	
a) Loi de 1968 sur les organisations internationales	21
b) Ordre (1968) relatif à l'Organisation consultative intergouvernementale de la navigation maritime (immunités et privilèges)	30

CHAPITRE II. — DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. — DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1. <i>Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. Approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946</i>	36
2. <i>Accords relatifs aux réunions et aux installations</i>	
a) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Iran relatif aux dispositions à prendre en vue de la Conférence internationale des droits de l'homme, devant se tenir à Téhéran du 22 avril au 13 mai 1968. Signé à Téhéran le 15 février 1968	36
b) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relatif au Cycle d'études sur la liberté d'association devant se tenir à Londres du 18 juin au 1er juillet 1968. Signé à New York les 8 et 12 mars 1968	38
c) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la République du Congo au sujet des dispositions à prendre pour la Réunion sous-régionale sur l'énergie en Afrique du Centre. Signé à Brazzaville le 13 mars 1968	39
d) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la Tunisie au sujet des dispositions à prendre pour le Cycle d'études sur la gestion des entreprises publiques. Signé à Tunis le 18 mars 1968	40

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<i>Pages</i>
e) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Niger concernant des arrangements en vue de la Réunion régionale sur l'emploi des jeunes et le développement national devant être tenue à Niamey du 21 au 30 mai 1968. Signé à Niamey le 7 mai 1968	40
f) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Inde relatif au Cycle d'études sur la question de l'élimination de toute forme de discrimination raciale, devant avoir lieu à New Delhi du 27 août au 9 septembre 1968. Signé à New York les 16 et 22 juillet 1968.	40
g) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Ghana concernant les dispositions à prendre en vue du Cycle d'études des Nations Unies sur l'éducation civique et politique de la femme devant se tenir à Accra. Signé à Accra le 10 septembre 1968 et au Siège de l'Organisation des Nations Unies le 19 septembre 1968	42
h) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Autriche concernant les dispositions à prendre en vue de la Conférence des Nations Unies sur l'exploration et l'utilisation pacifique de l'espace extra-atmosphérique. Signé à Vienne le 25 mai 1968	42
i) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Autriche concernant les dispositions à prendre en vue de la sixième session du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement. Signé à Vienne le 25 mai 1968	43
j) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Autriche relatif aux dispositions à prendre en vue de la Conférence des Nations Unies sur la circulation routière. Signé à Vienne le 24 septembre 1968	43
k) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Autriche concernant les dispositions à prendre en vue de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités. Signé à Vienne le 12 mars 1968	43
l) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la République arabe unie relatif au maintien en activité et à l'extension du Centre régional de formation et de recherche démographiques établi au Caire en exécution de l'Accord signé à New York le 8 février 1963 par les parties précitées. Signé au Caire le 14 novembre 1968	44
m) Échange de notes constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Italie relatif à la création, à Rome, d'un Institut de recherche des Nations Unies sur la défense sociale. Rome, 15 janvier 1968 . . .	45
 3. <i>Accords relatifs au Fonds des Nations Unies pour l'enfance: Accord type révisé concernant les activités du FISE</i>	
a) Accords entre le FISE et les Gouvernements du Venezuela, de la Barbade et de la Syrie relatifs aux activités du FISE. Signés, respectivement, à Caracas le 25 octobre 1967, à Bridgetown le 30 mai 1968 et à Damas le 22 avril 1968	46
b) Accord de base entre le FISE et le Botswana relatif aux activités du FISE. Signé à Kampala le 24 mai 1968 et à Gaborone le 25 juin 1968.	46

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<i>Pages</i>
4. <i>Accords relatifs à l'assistance technique : Accord de base type (révisé) relatif à l'assistance technique</i>	
Accord entre l'ONU, l'OIT, la FAO, l'UNESCO, l'OACI, l'OMS, l'UIT, l'OMM, l'AIEA, l'UPU, l'OMCI et l'UNIDO, d'une part, et l'Australie, d'autre part, relatif à la fourniture d'une assistance technique au Territoire du Papua et au Territoire sous tutelle de la Nouvelle Guinée (avec échange de lettres). Signé à New York le 21 mai 1968	47
5. <i>Accords d'assistance opérationnelle : Accord type d'assistance opérationnelle</i>	
a) Accord type d'assistance opérationnelle entre l'ONU, l'OIT, la FAO, l'UNESCO, l'OACI, l'OMS, l'UIT, l'OMM, l'AIEA, l'UPU et l'OMCI, d'une part, et la Jordanie, d'autre part. Signé à Amman le 3 mars 1968	50
b) Accords type d'assistance opérationnelle entre l'ONU, l'OIT, la FAO, l'UNESCO, l'OACI, l'OMS, l'UIT, l'OMM, l'AIEA, l'UPU, l'OMCI et l'UNIDO, d'une part, et les Gouvernements de la Malaisie et du Sierra Leone, d'autre part. Signés, respectivement, à Kuala Lumpur le 10 mai 1968 et à Freetown le 29 mai 1968	50
c) Accord type d'assistance opérationnelle entre l'ONU, l'OIT, la FAO, l'UNESCO, l'OACI, l'OMS, l'OMM, l'AIEA, l'UPU et l'OMCI, d'une part, et le Nigéria, d'autre part. Signé à Lagos le 20 avril 1968	50
6. <i>Échange de lettres constituant un Accord provisoire entre l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient et Israël concernant une assistance aux réfugiés de Palestine. Jérusalem, 14 juin 1967</i>	51
7. <i>Mémorandum d'accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Nigéria concernant l'exécution d'études sur la coopération économique en Afrique de l'Ouest. Signé à Lagos le 2 juillet 1968</i>	53
 B. — DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	
1. <i>Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. Approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 21 novembre 1947</i>	53
2. <i>Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture</i>	
a) Accord relatif à une mission de l'UNESCO	54
b) Accords relatifs aux conférences, colloques et réunions analogues.	55
c) Accords relatifs à l'assistance technique	57
d) Accord relatif à l'assistance opérationnelle	58
3. <i>Organisation mondiale de la santé</i>	59
4. <i>Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime</i>	
a) Accord entre l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande	

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<i>Pages</i>
Bretagne et d'Irlande du Nord relatif au Siège de l'Organisation. Signé à Londres le 28 novembre 1968	60
b) Résolution C.37 (XX) adoptée par le Conseil le 16 mai 1968: texte révisé de l'Annexe XII à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées	70
5. <i>Agence internationale de l'énergie atomique</i>	
Accord sur les privilèges et immunités de l'AIEA. Approuvé par le Conseil des gouverneurs de l'Agence le 1 ^{er} juillet 1959	71
Deuxième partie. — Activités juridiques de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées	
CHAPITRE III. — DÉCISIONS, RECOMMANDATIONS ET RAPPORTS DE CARACTÈRE JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES	
A. — DÉCISIONS, RECOMMANDATIONS ET RAPPORTS DE CARACTÈRE JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	
1. <i>Assemblée générale des Nations Unies — vingt-deuxième session (24 avril - 12 juin et 23 septembre 1968)</i>	
Non-prolifération des armes nucléaires a) Rapport de la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement (point 28 de l'ordre du jour)	
Résolution [2373 (XXII)] adoptée par l'Assemblée générale.	77
2. <i>Assemblée générale des Nations Unies — vingt-troisième session</i>	
1) Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique: rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique (point 24 de l'ordre du jour)	
Résolution [2453 (XXIII)] adoptée par l'Assemblée générale	78
2) Examen de la question de l'affectation à des fins exclusivement pacifiques du lit des mers et des océans ainsi que de leur sous-sol, en haute mer, au delà des limites de la juridiction nationale actuelle, et de l'exploitation de leurs ressources dans l'intérêt de l'humanité: rapport du Comité spécial chargé d'étudier les utilisations pacifiques du lit des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale (point 26 de l'ordre du jour)	
Résolutions [2467 A et B (XXIII)] adoptées par l'Assemblée générale	81
3) Nécessité de suspendre d'urgence les essais nucléaires et thermo-nucléaires: rapport de la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement (point 28 de l'ordre du jour)	
Résolution [2455 (XXIII)] adoptée par l'Assemblée générale	84
4) Politique d' <i>apartheid</i> du Gouvernement de la République sud-africaine: rapport du Comité spécial chargé d'étudier la politique d' <i>apartheid</i> du	

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<i>Pages</i>
Gouvernement de la République sud-africaine (point 31 de l'ordre du jour)	
Résolution [2396 (XXIII)] adoptée par l'Assemblée générale	85
5) Question du châtiement des criminels de guerre et des individus coupables de crimes contre l'humanité: rapport du Secrétaire général (point 55 de l'ordre du jour)	
Résolution [2391 (XXIII)] adoptée par l'Assemblée générale	88
6) Elimination de toutes les formes de discrimination raciale <i>a)</i> Application de la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale <i>b)</i> État de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale: rapport du Secrétaire général <i>c)</i> Mesures à prendre contre le nazisme et l'intolérance raciale: rapport du Secrétaire général (point 57 de l'ordre du jour)	
Résolution [2438 (XXIII)] adoptée par l'Assemblée générale	88
7) Peine capitale (point 59 de l'ordre du jour)	
Résolution [2393 (XXIII)] adoptée par l'Assemblée générale	90
8) Année internationale des droits de l'homme <i>a)</i> Mesures et activités entreprises à l'occasion de l'Année internationale des droits de l'homme: rapport du Secrétaire général <i>b)</i> Conférence internationale des droits de l'homme (point 62 de l'ordre du jour)	
Résolutions [2444 (XXIII) et 2449 (XXIII)] adoptées par l'Assemblée générale	91
9) Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa vingtième session (point 84 de l'ordre du jour)	
<i>a)</i> Rapport de la Sixième Commission	94
<i>b)</i> Résolution adoptée par l'Assemblée générale	114
<i>c)</i> Texte de la déclaration faite par le Président de la Commission du droit international à l'occasion du vingtième anniversaire de la première élection des membres de la Commission.	115
10) Examen des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies: rapport du Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États (point 87 de l'ordre du jour)	
<i>a)</i> Rapport de la Sixième Commission	122
<i>b)</i> Résolution adoptée par l'Assemblée générale	141
11) Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa première session (point 88 de l'ordre du jour)	
<i>a)</i> Rapport de la Sixième Commission	142
<i>b)</i> Résolution adoptée par l'Assemblée générale	149

TABLE DES MATIÈRES (suite)

Pages

- 12) Conférence d'États non dotés d'armes nucléaires: Document final de la Conférence (point 96 de l'ordre du jour)
Résolution [2456 (XXIII)] adoptée par l'Assemblée générale 151

B. — DÉCISIONS, RECOMMANDATIONS ET RAPPORTS DE CARACTÈRE JURIDIQUE D'ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1. *Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture*
 - a) Contribution de l'UNESCO à la paix et tâches de l'UNESCO en ce qui concerne l'élimination du colonialisme et du racisme: résolutions adoptées par la Conférence générale le 15 novembre 1968, au cours de sa quinzième session 152
 - b) Recommandation concernant la préservation des biens culturels mis en péril par les travaux publics ou privés 158
 - c) Transfert à l'UNESCO des ressources et responsabilités d'autres organisations internationales 166
2. *Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime*
Résolution C.44 (XXI) adoptée par le Conseil de l'OMCI à sa vingt et unième session, le 29 novembre 1968 168

CHAPITRE IV. — TRAITÉS RELATIFS AU DROIT INTERNATIONAL CONCLUS SOUS LES AUSPICES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. — TRAITÉS RELATIFS AU DROIT INTERNATIONAL CONCLUS SOUS LES AUSPICES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1. *Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires* 169
2. *Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité. Adoptée et ouverte à la signature, à la ratification et à l'adhésion par la résolution 2391 (XXIII) de l'Assemblée générale en date du 26 novembre 1968* 173

B. — TRAITÉS RELATIFS AU DROIT INTERNATIONAL CONCLUS SOUS LES AUSPICES D'ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1. *Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture*
Modifications à l'Acte constitutif de l'UNESCO: résolution 11.1 adoptée par la Conférence générale le 4 novembre 1968, au cours de sa quinzième session 176
2. *Organisation de l'aviation civile internationale*
Protocole concernant le texte authentique trilingue de la Convention relative à l'aviation civile internationale (Chicago, 1944). Signé à Buenos Aires le 24 septembre 1968 177

TABLE DES MATIÈRES (suite)

Pages

CHAPITRE V. — DÉCISIONS DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. — DÉCISIONS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

1. Jugement n° 114 (23 avril 1968): Khédérian contre Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies
Recours formé sur la base de l'article 17 de l'appendice D au Règlement du personnel — Importance du rapport de la Commission médicale 180
2. Jugement n° 115 (24 avril 1968): Kimpton contre Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies
Demande d'annulation d'une décision écartant une candidature pour des raisons médicales 181
3. Jugement n° 116 (24 avril 1968): Joséphy contre Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies
Demande d'annulation d'une décision présentée comme une « rectification » d'une décision antérieure et visant à repousser la date d'une augmentation périodique de traitement fixée par la décision initiale 181
4. Jugement n° 117 (26 avril 1968): Van der Valk contre Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient
Résiliation d'un contrat temporaire de durée indéterminée pour suppression ou conversion de poste — L'obligation, en cas de suppression de poste, de maintenir par priorité les fonctionnaires ayant le plus d'ancienneté n'existe qu'en présence de dispositions expresses à cet effet 182
5. Jugement n° 118 (24 octobre 1968): Vermaat contre Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies
Requête présentée par un expert d'assistance technique de la FAO contre une décision lui refusant la validation de services accomplis avant son admission à la Caisse commune des pensions, en 1958 — Le requérant avait-il le droit de participer à la Caisse avant 1958? 182
6. Jugement n° 119 (25 octobre 1968): West contre Comité mixte de la Caisse commune des pensions des Nations Unies 183
7. Jugement n° 120 (25 octobre 1968): Khédérian contre Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies
Annulation d'une décision rejetant une demande d'indemnisation pour maladie ou blessure imputable à l'exercice de fonctions officielles. 183
8. Jugement n° 121 (25 octobre 1968): Makris-Batistatos contre Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies
Question de savoir si, en l'absence de contrat, les rapports entre le requérant et le défendeur étaient ceux découlant d'un engagement de durée déterminée — Demande de remboursement intégral au titre du congé annuel accumulé au moment de la cessation de service. 183

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<i>Pages</i>
9. Jugement n° 122 (30 octobre 1968): Ho contre Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (Suppression d'observations figurant dans des rapports périodiques) Demande tendant à faire rayer certaines observations figurant dans des rapports périodiques	184
10. Jugement n° 123 (31 octobre 1968): Roy contre Secrétaire général de l'Organisation de l'aviation civile internationale Révocation à titre de mesure disciplinaire d'une fonctionnaire titulaire d'un engagement à titre permanent	184
11. Jugement n° 124 (31 octobre 1968): Kahale contre Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies Annulation d'une décision supprimant rétroactivement une indemnité d'affectation	185
12. Jugement n° 125 (1 ^{er} novembre 1968): Ho contre Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (Changement de statut en matière de visa) Demande d'annulation d'une décision refusant le droit au congé dans les foyers en raison d'un changement du statut en matière de visa . . .	185
 B. — DÉCISIONS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL	
1. Jugement n° 116 (18 mars 1968): Kirkbir contre Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture Pouvoir d'appréciation reconnu au Directeur général par l'article 104.6 b du Règlement du personnel — Limites du pouvoir de contrôle du Tribunal	185
2. Jugement n° 117 (18 mars 1968): Wright contre Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture Condition requise pour qu'une personne puisse être considérée comme employée par une organisation et, partant, comme membre de son personnel	186
3. Jugement n° 118 (18 mars 1968): Jurado contre Organisation internationale du Travail (n° 18 — Certificat de travail et recours au Conseil d'administration du BIT) Délivrance de certificats de travail en vertu de l'article 11.17 du Statut du personnel — Pouvoir de contrôle du Tribunal	187
4. Jugement n° 119 (18 mars 1968): Ambrozy contre Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture Incompétence du Tribunal à l'égard des demandes présentées par les membres du personnel de la FAO touchant les prestations de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies — Une requête n'est recevable que si son auteur a épuisé les moyens de recours prévus par le Statut du personnel	187

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<i>Pages</i>
5. Jugement n° 120 (18 mars 1968): Nowakowska contre Organisation météorologique mondiale	188
6. Jugement n° 121 (15 octobre 1968): Agarwala contre Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture Illégalité d'une suspension de fonctions décrétée sans observer les dispositions pertinentes du Règlement du personnel — Limites du pouvoir de contrôle du Tribunal à l'égard d'une décision de non-renouvellement d'un contrat de durée déterminée	188
7. Jugement n° 122 (15 octobre 1968): Chadsey contre Union postale universelle Affirmation du droit de tout agent ayant avec une organisation un lien autre que purement occasionnel à la garantie d'un recours contentieux — Obligation de tenir compte de l'ensemble des qualités professionnelles et morales de tout candidat à un emploi permanent — Principe fondamental de l'indépendance d'une organisation internationale vis-à-vis de ses membres	189
8. Jugement n° 123 (15 octobre 1968): Martin contre Agence internationale de l'énergie atomique Mode de calcul du délai de recours devant le Tribunal — Conditions à remplir pour avoir droit à l'indemnité de rapatriement et au paiement des frais de voyage	190
9. Jugement n° 124 (15 octobre 1968): Pannier contre Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.	191
10. Jugement n° 125 (15 octobre 1968): Douwes contre Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture Pouvoir du Tribunal d'ordonner toute mesure d'instruction qu'il juge utile — Droit de tout fonctionnaire à prendre connaissance des documents utilisés comme moyen de preuve contre lui	191
11. Jugement n° 126 (11 octobre 1968): Danjean contre Organisation européenne pour la recherche nucléaire (n ^{os} 1 et 2) Droit du Directeur général, sous certaines réserves, de confier à un fonctionnaire des tâches normalement dévolues à des agents d'un grade inférieur si les nécessités du service l'exigent — Pouvoir du Directeur général d'apprécier librement si le maintien d'un fonctionnaire est ou non conforme aux intérêts de l'Organisation — Limite du pouvoir de contrôle du Tribunal en la matière	192
12. Jugement n° 127 (15 octobre 1968): Glatz-Cavin contre Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture Article 9.1 du Statut du personnel — Le Directeur général est seul juge des mesures à prendre en vertu des nécessités du service — Limites du pouvoir de contrôle du Tribunal en la matière	193
13. Jugement n° 128 (15 octobre 1968): Connolly contre Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture	194

TABLE DES MATIÈRES (suite)

Pages

CHAPITRE VI. — CHOIX D'AVIS JURIDIQUES DES SecrÉTARIATS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

AVIS JURIDIQUES DU SecrÉTARIAT DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1. Question de la mesure dans laquelle l'Office de secours et de travaux des Nations Unies peut être tenu d'observer les lois d'un État hôte dans l'exécution de ses programmes 195
2. Exonération de l'Organisation des Nations Unies d'impôts représentant la rémunération de services d'utilité publique — Section 7 a de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies 197
3. Pouvoir de l'Assemblée générale de faire des recommandations aux Membres de l'Organisation des Nations Unies sur toutes questions ou affaires rentrant dans le cadre de la Charte — Interprétation de l'Article 12 de la Charte . . . 199
4. Question de savoir si la première phrase de l'Article 19 de la Charte concernant la perte du droit de vote à l'Assemblée générale par les États Membres en retard de deux ans dans le paiement de leurs contributions est d'application automatique ou est subordonnée à une décision préalable de l'Assemblée 199
5. Zone où les conseillers régionaux nommés au titre du programme ordinaire d'assistance technique et affectés à la région de la CEAE0 peuvent exercer leurs fonctions, et statut de ces fonctionnaires — Les gouvernements d'États non membres, de territoires non autonomes ou de territoires sous tutelle peuvent-ils solliciter une assistance au titre du programme ordinaire? . . . 202
6. Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement — Procédure de suspension d'un État Membre d'un organe ouvert à l'ensemble des Membres de l'ONU — Article 5 de la Charte 210
7. Conférences sur les produits de base — Comment concilier les règles des Nations Unies concernant la participation à de telles conférences et les dispositions institutionnelles de la Communauté économique européenne régissant la négociation d'accords 216
8. Question de savoir si un État qui a cessé d'être membre d'une commission technique du Conseil économique et social peut continuer à être Membre d'un comité de cette commission 218
9. Question de savoir si la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités peut inviter des États qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies à participer à ses débats 219
10. Conférence internationale des droits de l'homme — Question de savoir si un État que l'Assemblée générale a invité à participer à la Conférence peut être exclu par celle-ci d'une telle participation sur la base de résolutions de l'Assemblée invitant les États Membres à prendre diverses mesures contre

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<i>Pages</i>
ledit État — Question de savoir si la Conférence peut inviter des États autres que ceux mentionnés dans la résolution convoquant ladite conférence . . .	221
11. Question de savoir si le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux peut examiner la situation dans un territoire avant que sa décision d'inclure ce territoire dans la liste des territoires auxquels la Déclaration est applicable n'ait été approuvée par l'Assemblée générale	222
12. Procédure permettant aux États de devenir parties aux traités pour lesquels le Secrétaire général exerce les fonctions de dépositaire — Déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice, conformément au paragraphe 2 de l'Article 36 du Statut de la Cour	224
13. Pouvoir autonome et exclusif du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies en ce qui concerne la nomination, le transfert et la promotion du personnel de l'Office	226
14. Portée et effet des privilèges et immunités devant être accordés en vertu de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies au personnel recruté sur le plan local	228
15. Question de savoir si le traitement d'un fonctionnaire peut faire l'objet d'une saisie ordonnée par un tribunal	232
Troisième partie. — Décisions judiciaires relatives à des questions concernant l'Organisation des Nations Unies et les organisations intergouvernementales qui lui sont reliées	
CHAPITRE VII. — DÉCISIONS DES TRIBUNAUX INTERNATIONAUX	237
CHAPITRE VIII. — DÉCISIONS DES TRIBUNAUX NATIONAUX	238
Quatrième partie. — Répertoire et bibliographie juridiques de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées	
CHAPITRE IX. — RÉPERTOIRE JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES	
A. — RÉPERTOIRE JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	241
I. <i>Assemblée générale et organes subsidiaires</i>	
1. Assemblée plénière et grandes commissions	
A) <i>i)</i> Documents relatifs aux points de l'ordre du jour présentant un intérêt juridique (vingt-deuxième session [24 avril-12 juin et 23 septembre 1968])	
1) Non-prolifération des armes nucléaires <i>a)</i> Rapport de la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement (point 28 de l'ordre du jour)	242
2) Question du Sud-Ouest africain (point 64 de l'ordre du jour)	242

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<i>Pages</i>
A) <i>ii</i>) Documents relatifs aux points de l'ordre du jour présentant un intérêt juridique (vingt-troisième session)	
1) Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux: rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (point 23 de l'ordre du jour).	242
2) Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique: rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique (point 24 de l'ordre du jour)	243
3) Examen de la question de l'affectation à des fins exclusivement pacifiques du lit des mers et des océans, ainsi que de leur sous-sol, en haute mer au-delà des limites de la juridiction nationale actuelle, et de l'exploitation de leurs ressources dans l'intérêt de l'humanité: rapport du Comité spécial chargé d'étudier les utilisations pacifiques du lit des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale (point 26 de l'ordre du jour).	243
4) Question du désarmement général et complet: rapport de la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement (point 27 de l'ordre du jour)	244
5) Nécessité de suspendre d'urgence les essais nucléaires et thermo-nucléaires: rapport de la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement (point 28 de l'ordre du jour)	244
6) Politique d' <i>apartheid</i> du Gouvernement de la République sud-africaine: rapport du Comité spécial chargé d'étudier la politique d' <i>apartheid</i> du Gouvernement de la République sud-africaine (point 31 de l'ordre du jour)	244
7) Ressources de la mer: rapport du Secrétaire général (point 41 de l'ordre du jour)	245
8) Projet de déclaration sur le développement social (point 50 de l'ordre du jour).	245
9) Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (point 51 de l'ordre du jour)	245
10) Question du châtimeut des criminels de guerre et des individus coupables de crimes contre l'humanité: rapport du Secrétaire général (point 55 de l'ordre du jour)	245
11) Élimination de toutes les formes de discrimination raciale a) Application de la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale b) État de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale: rapport du Secrétaire général c) Mesures à prendre contre le nazisme et l'intolérance raciale: rapport du Secrétaire général (point 57 de l'ordre du jour)	246

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<i>Pages</i>
12) Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation, ainsi que de la politique d' <i>apartheid</i> , dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants: rapport du Secrétaire général (point 58 de l'ordre du jour).	246
13) Peine capitale (point 59 de l'ordre du jour)	246
14) Année internationale des droits de l'homme <i>a</i>) Mesures et activités entreprises à l'occasion de l'Année internationale des droits de l'homme: rapport du Secrétaire général <i>b</i>) Conférence internationale des droits de l'homme (point 62 de l'ordre du jour).	247
15) Question de Namibie <i>a</i>) Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux <i>b</i>) Rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie <i>c</i>) Nomination du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie (point 64 de l'ordre du jour) . . .	247
16) Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Rhodésie du Sud, en Namibie et dans les territoires sous domination portugaise, ainsi que dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l' <i>apartheid</i> et la discrimination raciale dans le sud de l'Afrique: rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (point 68 de l'ordre du jour)	247
17) Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les institutions internationales associées à l'Organisation des Nations Unies <i>a</i>) Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux <i>b</i>) Rapport du Secrétaire général (point 69 de l'ordre du jour).	248
18) Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa vingtième session (point 84 de l'ordre du jour)	248
19) Projet de convention sur les missions spéciales (point 85 de l'ordre du jour).	249
20) Rapport du Comité spécial pour la question de la définition de l'agression (point 86 de l'ordre du jour)	249
21) Examen des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies: rapport du Comité spécial	

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<i>Pages</i>
des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États (point 87 de l'ordre du jour)	249
22) Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa première session (point 88 de l'ordre du jour)	250
23) Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international: rapport du Secrétaire général (point 89 de l'ordre du jour)	250
24) Conférence d'États non dotés d'armes nucléaires: document final de la Conférence (point 96 de l'ordre du jour).	250
B) Autres documents d'intérêt juridique	251
2. Comité exécutif du programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés	
Documents d'intérêt juridique	251
3. Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique — Sous Comité juridique	
Documents relatifs aux points de l'ordre du jour présentant un intérêt juridique (septième session)	
1) Projet d'accord sur la responsabilité pour les dommages causés par les objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique (point 2 de l'ordre du jour)	252
2) Étude des questions relatives:	
a) A la définition de l'espace extra-atmosphérique;	
b) A l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique et des corps célestes, y compris les diverses conséquences des communications spatiales (point 3 de l'ordre du jour)	252
4. Comité spécial (1968) des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États	
Documents relatifs à un point de l'ordre du jour présentant un intérêt juridique	
Achèvement, compte tenu des débats qui ont eu lieu à la Sixième Commission lors des dix-septième, dix-huitième, vingtième, vingt et unième et vingt-deuxième sessions de l'Assemblée générale et au Comité spécial en 1964, 1966 et 1967, de la formulation des principes suivants:	
a) Le principe que les États s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies;	
b) Le principe de l'égalité des droits et de l'autodétermination	

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<i>Pages</i>
des peuples [paragraphe 4 de la résolution 2327 (XXII) de l'Assemblée générale] (point 6 de l'ordre du jour)	252
5. Comité spécial pour la question de la définition de l'agression Documents relatifs à un point de l'ordre du jour présentant un intérêt juridique	
Examen de la question de la définition de l'agression [résolution 2330 (XXII) de l'Assemblée générale] (point 5 de l'ordre du jour)	253
6. Comité spécial chargé d'étudier les utilisations pacifiques du lit des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale Groupe de travail juridique	
A) Documents relatifs à un point de l'ordre du jour présentant un intérêt juridique (première session) Examen des aspects juridiques que comporte l'étude que le Comité spécial est prié de soumettre à l'Assemblée générale en vertu de la résolution 2340 (XXII) (point 3 de l'ordre du jour)	253
B) Autres documents d'intérêt juridique	253
Comité spécial Documents relatifs à un point de l'ordre du jour présentant un intérêt juridique (troisième session) Étude des moyens pratiques de favoriser la coopération internationale dans les domaines de l'exploration, de la conservation et de l'utilisation du fond des mers et des océans ainsi que de leur sous-sol, et de leurs ressources	254
7. Commission du droit international	
A) Documents relatifs aux points de l'ordre du jour présentant un intérêt juridique (vingtième session)	
1) Succession d'État et de gouvernements <i>a)</i> La succession en matière de traités; <i>b)</i> La succession et les droits et obligations découlant de sources autres que les traités (point 1 de l'ordre du jour)	254
2) Relations entre les États et les organisations intergouvernementales (point 2 de l'ordre du jour)	254
B) Autres documents d'intérêt juridique	254
8. Commission des Nations Unies pour le droit commercial international Documents relatifs à un point de l'ordre du jour présentant un intérêt juridique (première session)	
Programme de travail de la Commission au titre du paragraphe 8 de la section II de la résolution 2205 (XXI) de l'Assemblée générale, notamment en ce qui concerne:	
<i>a)</i> Le choix des sujets et l'ordre de priorité;	
<i>b)</i> L'organisation des travaux et les méthodes;	
<i>c)</i> Les relations de travail et la collaboration avec d'autres organes (point 5 de l'ordre du jour)	255

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<i>Pages</i>
9. Conférence internationale des droits de l'homme (Téhéran, 1968)	
Documents d'intérêt juridique	255
10. Conférence des Nations Unies sur le droit des traités (Vienne, 1968)	
Documents d'intérêt juridique	256
 II. <i>Conseil économique et social et organes subsidiaires</i>	
1. Conseil économique et social et comités de session	
Documents relatifs aux points de l'ordre du jour présentant un intérêt juridique (quarante-quatrième session)	
1) Rapport de la Commission des droits de l'homme (point 13 de l'ordre du jour)	256
2) Rapport de la Commission de la condition de la femme (point 14 de l'ordre du jour)	257
3) Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme (point 15 de l'ordre du jour)	257
4) Plaintes relatives à des atteintes à l'exercice des droits syndicaux (point 16 de l'ordre du jour)	257
5) Organisations non gouvernementales (point 18 de l'ordre du jour)	257
2. Commission des droits de l'homme	
A) Documents se rapportant aux points de l'ordre du jour présentant un intérêt juridique (vingt-quatrième session)	
1) Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d' <i>apartheid</i> , dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants et notamment:	
a) Rapport et recommandations du Rapporteur spécial nommé conformément à la résolution 7 (XXIII) de la Commission;	
b) Examen de la situation visée dans la résolution 2 (XXIII) de la Commission: rapport du Groupe spécial d'experts;	
c) Étude des situations qui révèlent des violations constantes et systématiques des droits de l'homme, conformément à la résolution 8 (XXIII) de la Commission et à la résolution 1235 (XLII) du Conseil économique et social;	
d) Rapport du Groupe d'étude spécial constitué conformément à la résolution 6 (XXIII) de la Commission, portant sur:	
i) la proposition concernant des commissions régionales des droits de l'homme [résolution 6 (XXIII) de la Commission];	
ii) la question des moyens qui permettraient à la Commission d'exercer, ou qui l'aideraient à exercer, des	

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<i>Pages</i>
fonctions en matière de violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tout en continuant à s'acquitter de ses autres fonctions [résolution 9 (XXIII) de la Commission et résolution 1235 (XLII) du Conseil économique et social] (point 4 de l'ordre du jour)	258
2) Question du châtiement des criminels de guerre et des individus coupables de crimes contre l'humanité (point 9 de l'ordre du jour)	258
3) Étude de la question de la jouissance des droits économiques et sociaux proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme (point 11 de l'ordre du jour)	259
4) Peine capitale (point 10 de l'ordre du jour)	259
B) Autres documents d'intérêt juridique	259
3. Commission de la condition de la femme	
Documents relatifs aux points de l'ordre du jour présentant un intérêt juridique (vingt et unième session)	
1) Droits politiques de la femme:	
a) Progrès réalisés dans le domaine des droits politiques de la femme;	
b) Condition de la femme dans les territoires sous tutelle;	
c) Rapport du Cycle d'étude sur l'éducation civique et politique de la femme (Finlande, 1967) (point 3 de l'ordre du jour)	259
2) Mesures visant à mettre en œuvre la Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes [point 4 de l'ordre du jour].	260
3) Condition de la femme en droit privé: Étude des travaux de la Commission concernant le droit de la famille et suggestions pour le futur programme de travail de la Commission (point 5 de l'ordre du jour)	260
4) Mesures que l'ONU pourrait prendre pour abolir toutes les formes et pratiques d'esclavage et de traite des esclaves qui affectent la condition de la femme (point 6 de l'ordre du jour)	260
4. Commission des stupéfiants	
Documents d'intérêt juridique	260
III. <i>Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement</i>	
Documents d'intérêt juridique	261
IV. <i>Secrétariat</i>	
1. Commission économique pour l'Europe	261
2. Bureau de la coopération technique	
Droits de l'homme	261

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<i>Pages</i>
V. <i>Cour internationale de Justice</i>	
1. Généralités	262
2. Recueil des arrêts, avis consultatifs et ordonnances	262
3. Mémoires, plaidoiries et documents	262
B. — RÉPERTOIRE JURIDIQUE DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	
I. <i>Organisation internationale du Travail</i>	
A. Organes représentatifs	
1. Recommandation internationale du travail adoptée en 1968 Recommandation concernant l'amélioration des conditions de vie et de travail des fermiers, des métayers et des catégories ana- logues de travailleurs agricoles	262
2. Amendements au Règlement de la Conférence internationale du Travail Proposition d'amendements portant sur le nombre des membres adjoints du Conseil d'administration tel qu'il est déterminé à l'article 49, paragraphe 4, et à l'article 50, paragraphe 2, du Règlement de la Conférence	263
B. Organismes quasi judiciaires et commissions d'experts	
1. Rapports du Comité de la liberté syndicale institué par le Conseil d'administration	264
2. Rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations	264
C. Accords avec les Nations Unies et d'autres organisations	264
II. <i>Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture</i>	
A. Questions constitutionnelles	264
B. Organes créés en vertu de l'article VI de l'Acte constitutif de la FAO	265
C. Accords conclus avec des gouvernements et des organisations inter- gouvernementales	265
D. Conventions et accords conclus en vertu des articles XIV et XV de l'Acte constitutif de la FAO	265
E. Questions juridiques de fond	266
F. Périodiques	268
III. <i>Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture</i>	
A. Questions constitutionnelles et questions de procédure	268
B. États membres	270
C. Relations avec d'autres organisations	270

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<i>Pages</i>
D. Réglementation internationale: conventions et recommandations	272
E. Conférences et autres réunions	274
F. Instituts et autres organes	274
G. Droit d'auteur	275
H. Droits de l'homme	276
I. Océanographie	276
J. Divers	276
 IV. <i>Organisation de l'aviation civile internationale</i>	
1) Texte authentique trilingue de la Convention de Chicago	277
2) Proposition d'amendement à l'article 7 (Cabotage) de la Convention de Chicago	277
3) Proposition d'amendement à l'article 29 (Documents de bord des aéronefs) de la Convention de Chicago	277
4) Plainte déposée par le Nigéria aux termes des articles 54 <i>n</i> , 55 <i>e</i> et 54 <i>j</i> de la Convention de Chicago	277
5) Désaccord entre le Royaume-Uni et l'Espagne touchant l'interprétation ou l'application de l'article 9 de la Convention de Chicago en ce qui concerne la zone interdite espagnole à proximité de Gibraltar	278
6) Notifications en vertu de l'article 89 (Guerre et état de crise) de la Convention de Chicago	278
7) Commission juridique de la seizième session de l'Assemblée	278
8) Question de la Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international signée à Varsovie le 12 octobre 1929 et du Protocole portant modification de la Convention de Varsovie signé à La Haye le 28 septembre 1955	278
9) Participation des États aux conventions internationales de droit aérien	278
10) Capture illicite d'aéronefs	279
11) Classification et intégration des résolutions de l'Assemblée en vigueur	279
12) Règlement intérieur applicable aux réunions de l'OACI	279
13) Annexes à la Convention relative à l'aviation civile internationale, procédures pour les services de navigation aérienne (PANS), procédures complémentaires régionales (SUPPS)	279
 V. <i>Banque internationale pour la reconstruction et le développement</i> Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements	279
 VI. <i>Fonds monétaire international</i>	280
 VII. <i>Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime</i>	
A. Résolutions de l'Assemblée	280
B. Résolutions du Conseil	280

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<i>Pages</i>
C. Comité juridique	281
D. Conférences et autres réunions	281
VIII. <i>Agence internationale de l'énergie atomique</i>	
1. Statut et composition de l'Agence	281
2. Textes conventionnels	282
3. Autres documents	282
CHAPITRE X. — BIBLIOGRAPHIE JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES	
A. — ORGANISATIONS INTERNATIONALES EN GÉNÉRAL	
1. <i>Ouvrages généraux</i>	283
2. <i>Ouvrages concernant des questions particulières</i>	283
B. — ORGANISATION DES NATIONS UNIES	
1. <i>Ouvrages généraux</i>	284
2. <i>Ouvrages concernant certains organes</i>	
Assemblée générale	285
Commissions économiques régionales	286
Conseil de sécurité	286
Cour internationale de Justice	286
Forces des Nations Unies	287
Secrétariat	288
Tribunal administratif	288
3. <i>Ouvrages concernant des questions ou activités particulières</i>	
Admission et représentation à l'ONU	288
Arbitrage commercial	289
Compétence nationale	289
Définition de l'agression	289
Désarmement	289
Développement progressif et codification du droit international (en général)	291
Droit commercial	291
Droit d'asile	292
Droit de la guerre	292
Droit de la mer	292
Droit des traités	295
Droit pénal international	298
Droits de l'homme	299

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<i>Pages</i>
Espace extra-atmosphérique	303
Financement	306
Libre détermination	306
Maintien de la paix	306
Organisations non gouvernementales	307
Primauté du droit.	307
Privilèges et immunités	307
Questions politiques et questions de sécurité	307
Reconnaissance d'États	309
Réfugiés	309
Relations amicales et coopération entre les États	309
Relations diplomatiques	310
Relations économiques internationales	310
Revision de la Charte	311
Souveraineté permanente sur les ressources naturelles	311
Succession d'États	311
Sud-Ouest africain	311
Voies d'eaux internationales	312
C. — ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	
1. <i>Ouvrages généraux</i>	312
2. <i>Ouvrages concernant certaines organisations</i>	
Accord général sur les tarifs et le commerce	312
Agence internationale de l'énergie atomique	313
Banque internationale pour la reconstruction et le développement	313
Fonds monétaire international	314
Organisation de l'aviation civile internationale	314
Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture.	316
Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture	317
Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime	317
Organisation internationale du Travail.	317
Union internationale des télécommunications	317

AVANT-PROPOS

Par sa résolution 1814 (XVII) du 18 décembre 1962, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de publier un *Annuaire juridique* dans lequel figureraient des documents de caractère juridique se rapportant à l'Organisation des Nations Unies et aux organisations intergouvernementales qui lui sont reliées.

En conséquence, le chapitre premier et le chapitre II du présent volume — le sixième de la série — renferment, respectivement, des textes législatifs et des dispositions conventionnelles concernant le statut juridique de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées. A quelques exceptions près, les textes législatifs et les dispositions conventionnelles qui figurent dans ces deux chapitres sont entrés en vigueur en 1968. Les décisions rendues par des tribunaux internationaux et des tribunaux nationaux au sujet du statut juridique des diverses organisations font l'objet des chapitres VII et VIII de l'*Annuaire juridique*.

Le chapitre III renferme le texte des décisions, recommandations et rapports de caractère juridique qui, d'après l'organisation intéressée, valaient d'être reproduits intégralement ou partiellement. Les autres documents de cette catégorie sont simplement énumérés dans le répertoire figurant au chapitre IX.

Le chapitre IV de l'*Annuaire juridique* est consacré aux traités relatifs au droit international qui ont été conclus sous les auspices des organisations intéressées pendant l'année considérée, qu'ils soient ou non entrés en vigueur au cours de cette année. En adoptant ce critère, on a voulu remédier dans une certaine mesure aux difficultés que crée le délai parfois considérable qui s'écoule entre la conclusion des traités et leur publication, une fois entrés en vigueur, dans le *Recueil des Traités* des Nations Unies.

Le répertoire figurant au chapitre IX a pour objet, avec les textes reproduits au chapitre III, de présenter un tableau aussi complet que possible de la documentation juridique de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées. Une partie du répertoire a été réservée à chacune des organisations, qui ont été priées de présenter leur propre documentation de la manière qui leur semblerait la plus appropriée.

Enfin, la bibliographie faisant l'objet du chapitre X énumère les ouvrages et articles de caractère juridique publiés en 1968, quelle que soit la période sur laquelle ils portent. Quelques ouvrages et articles qui n'avaient pas été mentionnés dans les bibliographies des éditions antérieures de l'*Annuaire juridique* y sont aussi indiqués.

A l'exception des textes législatifs et des décisions judiciaires figurant au chapitre premier et au chapitre VIII respectivement, qui sauf indication contraire ont été communiqués par les gouvernements à la demande du Secrétaire général, tous les documents publiés dans l'*Annuaire juridique* ont été fournis par les organisations intéressées.

SIGLES

AID	Association internationale de développement
AIEA	Agence internationale de l'énergie atomique
BAT	Bureau de l'assistance technique
BIRD	Banque internationale pour la reconstruction et le développement
CEAEO	Commission économique pour l'Asie et l'Extrême Orient
CNUCED	Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement
FAO	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
FISE	Fonds des Nations Unies pour l'enfance.
FMI	Fonds monétaire international
HCR	Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés
OACI	Organisation de l'aviation civile internationale
OIT	Organisation internationale du Travail
OMCI	Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime
OMM	Organisation météorologique mondiale
OMS	Organisation mondiale de la santé
ONUDI	Organisation des Nations Unies pour le développement industriel
PNUD	Programme des Nations Unies pour le développement
SFI	Société financière internationale
UIT	Union internationale des télécommunications
UNESCO	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
UNRRA	Administration des Nations Unies pour le secours et la reconstruction
UNRWA	Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient
UPU	Union postale universelle

Première partie

**STATUT JURIDIQUE
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES
ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES
QUI LUI SONT RELIÉES**

Chapitre premier

TEXTES LÉGISLATIFS CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTER-GOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

1. — Australie

RÈGLEMENT D'APPLICATION DE LA LOI DE 1963-1966 SUR LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES (PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS)¹

ATTENDU que le chapitre 7 de la loi de 1963-1966 sur les organisations internationales (privilèges et immunités) ² prévoit que lorsqu'une conférence internationale se tient, ou doit se tenir, en Australie ou dans un territoire du Commonwealth et que, de l'avis du Gouverneur général, les dispositions de ladite loi autres que celles dudit chapitre ne doivent ou ne peuvent s'appliquer à cette conférence et qu'il est souhaitable que des privilèges et immunités diplomatiques soient accordés en ce qui concerne cette conférence, le règlement d'application pourra déclarer que ladite conférence est une conférence à laquelle ledit chapitre s'applique:

ET ATTENDU QUE, à mon avis, les dispositions de ladite loi autres que celles du chapitre 7 ne sont pas applicables en ce qui concerne la conférence internationale auquel a trait le règlement d'application suivant mais qu'il est souhaitable que des privilèges et immunités diplomatiques soient accordés en ce qui concerne cette conférence;

EN CONSÉQUENCE, LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL pour le Commonwealth d'Australie, sur l'avis du Conseil exécutif fédéral, décrète le présent règlement d'application de la loi de 1963-1966 sur les organisations internationales (privilèges et immunités).

Fait le dix-septième jour d'avril 1968

Le Gouverneur général:
CASEY

Par ordre du Ministre d'État aux affaires extérieures:

Paul HASLUCK

RÈGLEMENT D'APPLICATION CONCERNANT LA COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'ASIE ET L'EXTRÊME-ORIENT (PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS)

1. Le présent règlement peut être désigné sous le nom de Règlement d'application concernant la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient (privilèges et immunités).

¹ S.R. 1968, N° 54. Publié dans la *Commonwealth Gazette* du 17 avril 1968. Traduction établie par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

² Voir *Annuaire juridique*, 1963, p. 6.

2. La Conférence internationale qui doit se tenir à Canberra, sur le territoire de la capitale de l'Australie, à compter du dix-septième jour d'avril mil neuf cent soixante-huit, conférence désignée sous le nom de Vingt-quatrième session de la Commission économique des Nations Unies pour l'Asie et l'Extrême-Orient, est déclarée être une conférence à laquelle le chapitre 7 de la loi de 1963-1966 sur les organisations internationales (privilèges et immunités) est applicable.

2. — Barbade

LOI DE 1968 MODIFIANT LA LOI SUR LES IMMUNITÉS ET PRIVILÈGES DIPLOMATIQUES

Loi ³ modifiant la loi de 1967 ⁴ sur les immunités et privilèges diplomatiques
(7 mars 1968)

La loi dont la teneur suit est promulguée par Sa très gracieuse Majesté la Reine, le sénat et la Chambre des représentants de la Barbade ayant donné leur avis et leur consentement, en vertu des pouvoirs qui leur sont conférés.

1. La présente loi peut être désignée sous le nom de Loi de 1968 modifiant la loi sur les immunités et privilèges diplomatiques.

2. Les dispositions de la loi de 1967 sur les immunités et privilèges diplomatiques, indiqués dans la première colonne de l'annexe à la présente loi, auront effet et seront toujours réputés avoir eu effet conformément aux modifications qui figurent dans la seconde colonne de ladite annexe.

Annexe

<i>Disposition</i>	<i>(Chapitre 2) Modification</i>
...	Remplacer le paragraphe 1 par ce qui suit:
Chapitre 6	« 1. Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à toute organisation dont une ou plusieurs puissances souveraines ou leurs gouvernements sont membres, »
	... remplacer le point qui figure à la fin du paragraphe 2 <i>b</i> iii par une virgule; et remplacer le paragraphe 2 <i>c</i> par ce qui suit:
	« <i>c</i>

³ N° 5, 1968. Approuvée le 29 février 1968. Traduction établie par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

⁴ Voir *Annuaire juridique*, 1967, p. 6.

3. — Canada

a) ORDONNANCE DE 1968⁵ RELATIVE AUX PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DE LA COMMISSION INTERNATIONALE DU PEUPLIER (FAO)

Le Gouverneur général en Conseil, sur la recommandation du Secrétaire d'État aux affaires étrangères, avec l'accord du Ministre des finances et du Ministre des forêts et du développement rural et en application de l'article III de la loi sur les privilèges et immunités des organisations internationales⁶, arrête par les présentes l'ordonnance ci-annexée relative aux privilèges et immunités au Canada de la Commission internationale du peuplier de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture.

ORDONNANCE RELATIVE AUX PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS AU CANADA DE LA COMMISSION INTERNATIONALE DU PEUPLIER DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

1. La présente ordonnance peut être désignée sous le nom d'Ordonnance de 1968 relative aux privilèges et immunités de la Commission internationale du peuplier (FAO).

2. Aux fins de la présente ordonnance,

a) « Commission » signifie la Commission internationale du peuplier de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture;

b) « Convention » signifie la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies.⁷

3. Au cours de la période allant du 1^{er} au 30 septembre 1968,

a) La Commission aura, au Canada, la capacité juridique d'une personne morale et elle disposera, dans la mesure de ses besoins, des privilèges et immunités prévus aux articles II et III de la Convention en ce qui concerne les Nations Unies;

b) Les représentants des États et des gouvernements qui sont membres de la Commission jouiront des privilèges et immunités prévus à l'article IV de la Convention en ce qui concerne les représentants des Membres, dans la mesure où ces privilèges et immunités seront nécessaires à l'exercice de leurs fonctions;

c) Tous les fonctionnaires de la Commission au Canada jouiront des privilèges et immunités prévus à l'article V de la Convention en ce qui concerne les fonctionnaires des Nations Unies dans la mesure où ces privilèges et immunités seront nécessaires à l'exercice de leurs fonctions;

d) Tous les experts accomplissant des missions pour la Commission au Canada jouiront des privilèges et immunités prévus à l'article VI de la Convention en ce qui concerne les experts en mission pour le compte des Nations Unies, dans la mesure où ces privilèges et immunités seront nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

4. Aucune disposition de la présente ordonnance n'exempte un ressortissant canadien résidant, ou résidant habituellement au Canada, de l'assujettissement à tout impôt ou taxe exigible au Canada en vertu d'une loi.

⁵ P.C. 1968-592, en date du 28 mars 1968. Traduction établie par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

⁶ Voir *Annuaire juridique*, 1965, p. 3.

⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, p. 15.

b) PROVINCE DE QUÉBEC: ARRÊTÉ EN CONSEIL N° 527 DU 13 MARS 1968 CONCERNANT CERTAINES CONCESSIONS FISCALES AUX REPRÉSENTANTS NON CANADIENS AUPRÈS DE L'ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE ⁸

ATTENDU QUE l'arrêté en conseil n° 1174 du 20 juillet 1966 ⁹ décrète la mise en vigueur dans ses versions française et anglaise du règlement concernant certaines concessions fiscales aux représentants non canadiens auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale dont le texte est annexé au présent arrêté en conseil;

ATTENDU QUE les autorités fédérales consentent également, en application de l'accord entré en vigueur en 1951, une exemption de l'impôt sur les ventes à certains autres fonctionnaires de l'Organisation de l'aviation civile internationale;

ATTENDU qu'il convient d'accorder des exemptions fiscales à certains fonctionnaires qui ne sont pas mentionnés à l'article 1 du règlement annexé à l'arrêté en conseil n° 1174 du 20 juillet 1966;

IL EST ORDONNÉ, EN CONSÉQUENCE, sur la proposition du Ministre du revenu:

QUE le paragraphe e) de l'article 1 du règlement annexé à l'arrêté en conseil n° 1174 du 20 juillet 1966 soit remplacé par la disposition suivante et entre en vigueur le 1^{er} janvier 1968:

« e) Exemption de la taxe payable en vertu de la loi de l'impôt sur la vente en détail, par voie de remboursement et suivant la procédure qui sera établie par le Ministre du revenu; toutefois, lorsqu'il s'agit de l'achat de véhicules automobiles, l'exemption par voie de remboursement est également accordée à certains fonctionnaires non canadiens de l'Organisation civile internationale, à savoir « la catégorie professionnelle » classe I (P-4) ou les administrateurs généraux (P-5) ainsi que les « directeurs » (P-0). »

4. — Irlande

ARRÊTÉ DE 1968 RELATIF À LA LOI SUR LES RELATIONS ET IMMUNITÉS DIPLOMATIQUES (ARTICLE 18) ¹⁰

ATTENDU qu'un exemplaire de l'annexe révisée (qui figure dans l'appendice au présent arrêté) comprenant les modifications apportées à l'annexe XII à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées des Nations Unies adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 21 novembre 1947 ¹¹ (dénommée, dans le présent arrêté, la Convention) a été communiqué au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies conformément à l'article 38 de ladite convention le 9 juillet 1968;

Le gouvernement, dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 18 de la loi de 1967 sur les relations et immunités diplomatiques (N° 8 de 1967) ¹², décrète ce qui suit par les présentes:

1. Le présent arrêté peut être désigné sous le nom d'Arrêté de 1968 relatif à la loi sur les relations et immunités diplomatiques (article 18).

⁸ Texte obligeamment communiqué par l'Organisation de l'aviation civile internationale.

⁹ Voir *Annuaire juridique*, 1966, p. 6.

¹⁰ Traduction établie par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

¹¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 33, p. 261.

¹² Voir *Annuaire juridique*, 1967, p. 41.

2. L'Annexe XII à la Convention prendra effet sous réserve des modifications qui figurent dans l'annexe qui figure dans l'appendice au présent arrêté.

Annexe

1. Le Secrétaire général de l'Organisation, le secrétaire général adjoint et le Secrétaire du Comité de la sécurité maritime jouiront des privilèges et immunités, des exemptions et des facilités prévus à la section 21 de l'article VI des clauses types à condition que les dispositions du présent paragraphe n'impliquent pas pour le pays membre sur le territoire duquel l'Organisation a son siège l'obligation d'appliquer à l'un quelconque de ses ressortissants la section 21 de l'article VI des clauses types.

2. a) Les experts (autres que les fonctionnaires visés à l'article VI) travaillant pour le compte de comités de l'Organisation ou accomplissant des missions pour cette dernière jouiront des privilèges et immunités nécessaires à l'accomplissement efficace de leurs tâches, y compris durant les voyages effectués dans le cadre de leurs fonctions au sein desdits comités ou à l'occasion des missions qui leur ont été confiées. Ces privilèges et immunités sont les suivants:

- i) Immunité d'arrestation et immunité de saisie de leurs bagages personnels;
- ii) Immunité complète de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions officielles (y compris leurs paroles et écrits); les intéressés continueront de bénéficier de ladite immunité alors même qu'ils ne travailleront plus pour le compte de comités de l'Organisation ou qu'ils ne seront plus chargés de missions pour le compte de celle-ci;
- iii) Mêmes facilités, en ce qui concerne les restrictions monétaires et de change ainsi que leurs bagages personnels, que celles accordées aux représentants de gouvernements étrangers en mission officielle temporaire;
- iv) Inviolabilité de tous papiers et documents ayant trait au travail qu'ils accomplissent pour l'Organisation;
- v) Droit de faire usage d'un chiffre et de recevoir des documents ou de la correspondance par courriers ou par valises scellées pour leurs communications avec l'Organisation inter-gouvernementale consultative de la navigation maritime.

Le principe énoncé dans la dernière phrase de la section 12 des clauses types s'appliquera en ce qui concerne les alinéas iv) et v) du paragraphe a) de la Section 2 ci-dessus.

b) Les privilèges et immunités sont accordés aux experts en question uniquement dans l'intérêt de l'Organisation et non pour leur bénéfice personnel. L'Organisation aura le droit et le devoir de lever l'immunité accordée à un expert dans tous les cas où, à son avis, cette immunité empêcherait que justice ne soit faite et où l'immunité pourra être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Organisation.

FAIT ce sixième jour de décembre 1968 et revêtu du sceau officiel du gouvernement.

Taoiseach:
Seán Ó. LOINSIGH

5. — Nouvelle-Zélande

ARRÊTÉ DE 1968 RELATIF AU NOM ET À L'EMBLÈME DE L'ORGANISATION MÉTÉOROLOGIQUE MONDIALE ¹³

Arthur PORRITT, gouverneur général

EN EXÉCUTION de la loi de 1927 sur les contraventions de police et de l'article 38 de la loi de 1948 portant modification des lois, Son Excellence le Gouverneur général arrête ce qui suit:

¹³ Pris en application du *Regulations Act* de 1936. Date de publication dans la Gazette: 18 juillet 1968. Traduction établie par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

ARRÊTÉ

1. 1) Le présent arrêté peut être désigné sous le nom de « Arrêté de 1968 relatif au nom et à l'emblème de l'Organisation météorologique mondiale ».
- 2) Le présent arrêté entrera en vigueur sept jours après sa publication dans la *Gazette*.
2. Nul ne peut utiliser à des fins professionnelles ou commerciales:
 - a) Le nom de l'Organisation météorologique mondiale (institution spécialisée reliée à l'Organisation des Nations Unies conformément à l'Article 57 de la Charte des Nations Unies); ou
 - b) L'emblème officiel de l'Organisation météorologique mondiale, qui est reproduit à l'annexe au présent arrêté; ou
 - c) Tout autre nom, terme, sceau, emblème ou image rappelant de quelque façon que ce soit l'Organisation météorologique mondiale.
3. Le présent arrêté annule l'arrêté de 1959 relatif au nom et à l'emblème de l'Organisation météorologique mondiale. ¹⁴

Annexe

Emblème officiel

[Non reproduit]

Comme en fait foi la signature apposée par Son Excellence le Gouverneur général ce vingt-sixième jour de juin 1968.

Le Ministre des affaires extérieures:
Keith HOLYOAKE

6. — Roumanie

a) CODE PÉNAL ¹⁵

Partie générale

TITRE PREMIER

LA LOI PÉNALE ET SES LIMITES D'APPLICATION

Chapitre II

LES LIMITES DE L'APPLICATION DE LA LOI PÉNALE

¹⁴ S.R. 1959/153.

¹⁵ Loi n° 15 du 21 juin 1968 (*Buletinul Oficial*, 1968, Partie I, n°s 79 et 79bis).

Section I

L'application de la loi pénale dans l'espace

...

Article 8

La loi pénale ne s'applique pas aux infractions commises par des représentants diplomatiques des États étrangers ou par d'autres personnes qui ne sont pas soumises à la juridiction de l'État roumain en vertu des conventions internationales.

- b) RÈGLEMENT CONCERNANT LE RÉGIME DOUANIER APPLICABLE AUX MISSIONS DIPLOMATIQUES ET AUX OFFICES CONSULAIRES, AUX MEMBRES DE CEUX-CI, AINSI QU'À D'AUTRES PERSONNES AYANT DES MISSIONS OFFICIELLES, QUI VIENNENT OU SONT EN TRANSIT EN RÉPUBLIQUE SOCIALISTE DE ROUMANIE ¹⁶

Chapitre I

Le contrôle douanier

Article premier

Sont exempts de contrôle douanier, tant à l'importation qu'à l'exportation de la République socialiste de Roumanie:

- a) les biens destinés à l'usage personnel des agents diplomatiques et des membres de leur famille faisant partie du même ménage, ainsi que les effets d'installation que ceux-ci amènent ou sortent personnellement du pays;
- b) les biens destinés à l'usage officiel des missions diplomatiques, accompagnés d'un agent diplomatique;
- c) les biens accompagnés par les personnes étrangères, possesseurs de passeports diplomatiques — y compris les membres de leur famille avec lesquels elles voyagent — qui viennent en missions officielles, en tant que touristes, en visite ou en transit en République socialiste de Roumanie.

Article 2

Les biens non accompagnés, destinés à l'usage officiel des missions diplomatiques, ainsi que les biens destinés à l'usage personnel des agents diplomatiques, y compris leurs effets d'installation sont également exempts de contrôle douanier, tant à l'importation qu'à l'exportation de la République socialiste de Roumanie.

Article 3

Les biens destinés à l'usage personnel et les effets d'installation appartenant au personnel technique-administratif et de service des missions diplomatiques, ainsi qu'aux personnes se trouvant au service des membres de la mission, sont soumis au contrôle doua-

¹⁶ Approuvé par la décision du Conseil des Ministres n° 1944 du 11 septembre 1968 (*Buletinul Oficial*, 1968, Partie I, n° 123).

nier, à moins que les organes compétents roumains n'approuvent l'exemption de contrôle douanier pour ces biens et effets.

Article 4

Les biens et les effets d'installation exempts de contrôle douanier en vertu des articles 1-3 peuvent toutefois être soumis au contrôle douanier, dans des cas exceptionnels, sur la base d'une disposition spéciale du Ministère du commerce extérieur, s'il existe des présomptions que parmi ceux-ci il y a :

- a) des biens ou effets prohibés à l'importation ou à l'exportation, conformément aux dispositions légales;
- b) des biens ou effets soumis à la quarantaine, conformément aux dispositions légales.

Dans de tels cas, le contrôle douanier s'effectuera en présence de la personne à laquelle appartiennent ces biens ou d'un représentant de celle-ci.

Article 5

Les biens accompagnés par les personnes prévues dans le présent chapitre ou qui sont destinés à celles-ci et qui, aux termes des dispositions légales, sont prohibés à l'exportation, seront déclarés au poste douanier de la frontière, à leur entrée dans le pays ou au moment où ils sont retirés de la douane, pour pouvoir autoriser leur réexportation. La déclaration sera dressée en double exemplaire, dont l'un restera au titulaire, et le second exemplaire sera envoyé par la douane respective au Ministère des affaires étrangères.

Chapitre II

Droits douaniers

Article 6

Sont exempts de droits douaniers, tant pour les faire introduire que pour les faire sortir de la République socialiste de Roumanie :

- a) les biens et les effets d'installation exempts de contrôle en vertu des articles 1 et 3, sans avoir à remplir une formalité;
- b) les biens exempts de contrôle douanier aux termes de l'article 2, sur la base d'une approbation des organes compétents roumains, faisant suite à la demande qui mentionne le genre de ces biens.

Article 7

D'autres biens et effets d'installation, outre ceux prévus à l'article 6, appartenant aux missions diplomatiques et aux membres de celles-ci peuvent être exempts de droits douaniers, à leur entrée en République socialiste de Roumanie, sur la base d'une approbation d'importation, donnée par les organes compétents roumains.

Dans la demande d'importation faite en trois exemplaires et remise aux autorités roumaines douanières, par l'entremise du Ministère des affaires étrangères, on indiquera la quantité des biens importés et leur description, conformément aux formulaires mis à la disposition des missions diplomatiques, le solliciteur devant préciser si ces biens sont à son usage personnel ou à celui de la mission.

Au cas où le solliciteur ne connaît pas le contenu du colis (du ballot, de la caisse etc.) reçu, les organes douaniers peuvent procéder à l'ouverture de celui-ci, avec le consentement et en présence du solliciteur ou d'un représentant de celui-ci, en vue de remplir le formulaire prévu au deuxième alinéa de cet article. A défaut d'un tel consentement de la part du solliciteur, le colis (le ballot, la caisse etc.) pourra être rendu à l'expéditeur.

Article 8

Les biens destinés à l'usage personnel et les effets d'installation appartenant au personnel technique-administratif et de service des missions diplomatiques, ainsi qu'aux personnes se trouvant au service des membres de ces missions, sont exempts de droits douaniers lorsqu'ils sont accompagnés personnellement ou arrivent dans un délai de 6 mois à partir de la date de leur arrivée au poste.

L'exemption de droits douaniers pour les biens et les effets d'installation des personnes prévues au premier alinéa, arrivés ultérieurement, dans le délai indiqué à cet alinéa, sera accordée sur la base d'une approbation d'importation que l'on obtiendra dans les conditions prévues à l'article 7, deuxième alinéa.

Article 9

Les missions diplomatiques, les agents diplomatiques et les membres de leur famille peuvent importer, en franchise de droits douaniers, des aliments, boissons, cigarettes et d'autres produits — pour les nécessités personnelles et de représentation — pendant toute la durée de leur fonctionnement en République socialiste de Roumanie.

Les importations de produits végétaux doivent être accompagnées de certificats phytosanitaires et les importations d'animaux, de certificats sanitaires-vétérinaires.

Article 10

Les biens et les effets d'installation ayant servi à l'usage personnel des agents diplomatiques et des membres de leur famille, ainsi que ceux des personnes étrangères prévues à l'article 1, alinéa c, n'étant pas accompagnés à l'exportation par les personnes auxquelles ils appartiennent, sont exempts de droits douaniers, sur la base de l'approbation d'exportation, au cas où ils sont exportés dans un délai de 6 mois à partir de la date du départ définitif de ceux-ci de la République socialiste de Roumanie.

Les biens appartenant aux agents diplomatiques et qui sont expédiés de la République socialiste de Roumanie dans d'autres occasions que le départ définitif, dans la limite des quantités normales de biens personnels, ainsi que les biens destinés à l'usage officiel des missions diplomatiques, sont exempts de droits douaniers, sur la base de l'approbation d'exportation des organes roumains compétents.

Pour les effets de première installation appartenant au personnel technique-administratif et de service des missions diplomatiques, ainsi qu'aux personnes se trouvant au service des membres de ces missions, on accorde l'exemption de droits douaniers, sur la base de l'approbation des organes compétents, s'ils sont accompagnés à l'exportation par ces personnes ou s'ils sont exportés dans un délai de 6 mois à partir de la date du départ définitif de celles-ci de la République socialiste de Roumanie.

La demande d'exportation, accompagnée de l'inventaire en 4 exemplaires des biens devant être exportés, qui sera adressée aux autorités roumaines par l'entremise du Ministère des affaires étrangères mentionnera le nom du solliciteur et la douane par laquelle ces biens seront expédiés.

Article 11

Les objets d'art culturels, artistiques ou scientifiques, ayant une valeur de musée et les livres rares ayant une valeur scientifique et artistique, achetés en République socialiste de Roumanie, peuvent être exportés avec l'approbation des autorités roumaines douanières, sur la base d'un avis préalable donné par les commissions de spécialistes de Bucarest, créées par le Comité d'État pour la culture et l'art en vertu des instructions données en application de la décision du Conseil des Ministres n° 403/1961 concernant la réglementation des biens amenés ou sortis du pays par les voyageurs étrangers.

Au cas où les membres des missions diplomatiques désirent acheter, avec l'intention de les exporter, des biens de la catégorie de ceux mentionnés à l'alinéa précédent, ils demanderont au préalable, par l'intermédiaire du Ministère des affaires étrangères, l'avis quant à la possibilité d'exportation de ces biens.

Au cas où les objets interdits à l'exportation ont été introduits dans le pays par leurs possesseurs lors de l'installation de ceux-ci ou par des importations ultérieures, ces objets pourront être exportés à l'étranger sur la base de l'autorisation d'exportation qui sera délivrée, s'il existe une déclaration faite auprès des organes douaniers lors de leur importation dans ce pays, ou une demande d'importation, conformément aux dispositions de l'article 7, deuxième alinéa.

Article 12

Les biens importés en franchise de droits douaniers conformément à ce Règlement ne peuvent être transférés à des personnes qui ne bénéficient pas d'exonération de droits douaniers qu'avec l'approbation préalable des autorités douanières roumaines, demandée par l'entremise du Ministère des affaires étrangères et avec paiement des droits douaniers afférents.

Article 13

Il est interdit d'introduire ou de faire sortir du pays des biens dont l'importation ou l'exportation est prohibée soit par des normes légales, à l'exception des armes à usage personnel appartenant aux agents diplomatiques, soit par des conventions internationales auxquelles la République socialiste de Roumanie est partie. Par « armes à usage personnel » on comprend les armes de chasse et de tir sportif d'usage personnel, ainsi qu'un pistolet ou un revolver.

Article 14

L'importation et l'exportation des moyens de paiement, des métaux précieux et des pierres précieuses sont soumises aux prévisions du décret n° 210 du 14 juin 1960, concernant le régime des moyens de paiement étrangers, des métaux précieux et des pierres précieuses, avec les modifications ultérieures.

Chapitre III

Autovéhicules des missions diplomatiques

Article 15

Sont exonérés de droits douaniers les autovéhicules importés par les missions diplomatiques, afin de déployer leur activité, ainsi que les autovéhicules importés par les agents diplomatiques et les membres de leur famille, pour leur usage personnel.

Article 16

Pour les autovéhicules importés par le personnel technique-administratif et de service des missions diplomatiques, on accorde des crédits des droits de douane pour une période limitée avec la possibilité de prolongation et l'obligation de réexportation lors du départ définitif de la République socialiste de Roumanie des personnes auxquelles appartiennent ces autovéhicules.

Article 17

L'importation des autovéhicules avec exonération des droits douaniers ou avec un crédit accordé pour un terme limité s'effectue en accomplissant les formalités nécessaires à l'une des douanes de la République socialiste de Roumanie à la suite de l'approbation donnée par les autorités douanières roumaines sur la base de la demande présentée par l'intermédiaire du Ministère des affaires étrangères.

Au cas où les autovéhicules arrivent sur leurs roues et ne possèdent pas « un carnet de passage en douane », les organes douaniers des points frontaliers délivrent aux possesseurs de ceux-ci les documents sur la base desquels on assure le déplacement jusqu'à Bucarest où l'on doit accomplir les formalités conformément aux dispositions du premier alinéa.

Article 18

Les autovéhicules importés bénéficiant d'exonération de droits douaniers ne peuvent être transmis à titre onéreux ou gratuit qu'à d'autres missions diplomatiques ou aux membres de celles-ci, avec exonération des droits de douane afférents, uniquement après avoir reçu l'approbation préalable des autorités douanières roumaines, sur la base de la demande du propriétaire de l'autovéhicule respectif, présentée au Ministère des affaires étrangères par l'intermédiaire de la mission diplomatique respective.

Article 19

L'importation définitive des autovéhicules introduits en franchise ou bénéficiant de la suspension des taxes douanières peut s'effectuer seulement par la vente à l'entreprise d'État désignée pour l'achat d'autovéhicules après avoir reçu l'approbation préalable des autorités douanières roumaines sur la base de la demande du propriétaire de l'autovéhicule respectif, présentée au Ministère des affaires étrangères par l'intermédiaire de la mission diplomatique respective.

Chapitre IV

La valise diplomatique

Article 20

La valise diplomatique (valises, sacs, enveloppes, colis etc.) employée pour des communications entre les missions diplomatiques et le Ministère des affaires étrangères de l'État accréditant est exempté de droits de douane et n'est pas soumise au contrôle douanier, tant à l'entrée qu'à la sortie du pays.

Dans les conditions de l'alinéa précédent est également admise la valise diplomatique employée en vue des communications entre les missions diplomatiques du même État.

Article 21

La valise diplomatique peut être transportée sur le territoire de la République socialiste de Roumanie :

- a) accompagnée de courriers diplomatiques, chargés de cette mission par le Ministère des affaires étrangères de l'État dont ils relèvent ou par une mission diplomatique de l'État accréditant;
- b) non accompagnée.

Article 22

La valise diplomatique doit être munie des sceaux du Ministère des affaires étrangères ou de ceux de la mission diplomatique qui expédie; elle doit porter la mention « correspondance diplomatique » ou « expédition officielle », circuler sur la base d'une « feuille de courrier » et ne contenir que des documents diplomatiques ou des objets d'usage officiel.

Si la valise diplomatique est accompagnée d'un courrier diplomatique, celui-ci doit posséder « la feuille de courrier » où l'on fera mention du nom, du prénom et de la qualité de la personne qui accompagne, ainsi que du nombre et de la destination des colis.

La valise diplomatique non accompagnée, outre la mention « correspondance diplomatique » ou « expédition officielle » et les sceaux de l'expéditeur prévus au premier alinéa, devra porter une étiquette, avec mention du numéro de la « feuille de courrier ».

Si ces exigences ne sont pas accomplies, la valise diplomatique sera plombée par les organes douaniers et envoyée en transit à l'une des douanes de Bucarest pour que soient établies les modalités de délivrance ou de retour à l'expéditeur.

La délivrance par les organes douaniers de la valise diplomatique non accompagnée est effectuée sur la base d'une délégation écrite, émise par la mission diplomatique destinataire.

Article 23

La valise diplomatique peut être transportée par le commandant d'un avion commercial qui doit atterrir dans un point autorisé. Ce commandant doit avoir sur lui un document officiel mentionnant le nombre des colis qui constituent la valise, mais n'est pas considéré comme courrier diplomatique. La mission peut envoyer l'un de ses membres prendre possession directement et librement de la valise diplomatique des mains du commandant de l'avion.

De même, la valise diplomatique peut être confiée au commandant d'un avion commercial qui doit décoller d'un point autorisé. Un document officiel, similaire à celui prévu au premier alinéa, est nécessaire à l'expédition de la valise diplomatique.

Article 24

La valise diplomatique en transit à travers la République socialiste de Roumanie peut être plombée par les organes douaniers à son entrée sur le territoire du pays.

Chapitre V

Dispositions finales

Article 25

Les dispositions du présent Règlement s'appliquent aussi aux offices consulaires de la République socialiste de Roumanie et aux membres de ceux-ci.

En application des dispositions de l'alinéa précédent les membres des offices consulaires sont assimilés comme suit :

les membres des offices consulaires qui ont des grades consulaires sont assimilés aux agents diplomatiques ;

le personnel technique-administratif et de service des offices consulaires est assimilé au personnel technique-administratif et de service des missions diplomatiques ;

les personnes qui se trouvent au service des membres des offices consulaires sont assimilés aux personnes en service chez les membres des missions diplomatiques.

Article 26

Les dispositions du présent Règlement s'appliquent sur la base de la réciprocité aux missions diplomatiques et aux offices consulaires accrédités en République socialiste de Roumanie, à leurs membres, ainsi qu'à d'autres personnes qui possèdent des passeports diplomatiques et qui viennent en missions officielles, comme touristes, en visite ou de passage, à travers la République socialiste de Roumanie.

Les dispositions de ce Règlement ne s'appliquent pas aux salariés des missions diplomatiques et des offices consulaires, citoyens étrangers ayant leur domicile permanent en République socialiste de Roumanie ou citoyens de la République socialiste de Roumanie.

Article 27

Les dispositions du présent Règlement s'appliquent aussi aux fonctionnaires des organisations internationales ainsi qu'aux membres de leur famille qui se trouvent en mission officielle en République socialiste de Roumanie auxquels on accorde des privilèges et des immunités en vertu d'accords internationaux auxquels la République socialiste de Roumanie est partie.

7. — Singapour

LOI SUR LA SOCIÉTÉ FINANCIÈRE INTERNATIONALE, 1968

Loi ¹⁷ portant application de l'Accord international relatif à l'institution et au fonctionnement de la Société financière internationale habilitant Singapour à devenir membre de ladite société et énonçant des dispositions relatives à ces questions.

Sur le conseil et avec l'assentiment du Parlement de Singapour, le Président proclame ce qui suit :

1. La présente loi peut être désignée sous le nom de loi sur la Société financière internationale, 1968, et elle entrera en vigueur à la date que le Ministre arrêtera, par avis publié au Journal officiel.

2. Dans la présente loi, sauf disposition contraire du contexte :

Le mot « Accord » désigne les Statuts ¹⁸ ouverts à la signature à Washington, le 25 mai 1955, concernant l'institution et le fonctionnement d'un organisme international dénommé la Société financière internationale ;

¹⁷ N° 20 de 1968. Promulguée le 6 août 1968. Traduction établie par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

¹⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 264, p. 119.

Le mot « Société » désigne la Société financière internationale créée aux termes des Statuts.

3. Le Président est autorisé par les présentes à signer un instrument habilitant la personne qui pourra être nommée dans ledit instrument, au nom du gouvernement:

a) A signer les Statut; et

b) A déposer auprès de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement un instrument d'acceptation dans lequel le gouvernement déclare qu'il accepte sans réserve, conformément aux lois de Singapour, les Statuts et les modalités arrêtées dans la résolution du Conseil d'administration de la Société, en date du 8 mars 1968, admettant Singapour en qualité de membre de la Société, et qu'il a pris toutes les mesures nécessaires pour honorer tous les engagements qu'il a contractés aux termes des Statuts et de ladite résolution.

4. Toutes les sommes nécessaires pour effectuer des paiements au nom du gouvernement seront imputées sur le fonds d'amortissement de la dette publique et payées au moyen de ce fonds:

a) Conformément à la section 3 de l'article II des Statuts (relative à la souscription des actions de la Société); et

b) Conformément à la section 4 de l'article V des Statuts (relative à la cessation de la qualité de membre de la Société).

5. Afin de fournir les sommes nécessaires pour effectuer tout paiement à la Société, le Ministre peut, au nom du gouvernement, émettre des emprunts en créant et en émettant des titres assortis de taux d'intérêt, de conditions de remboursement, de rachat ou autres qu'il jugera appropriés; le principal et l'intérêt de ces titres ainsi que les dépenses afférentes à leur émission seront imputés sur le fonds d'amortissement de la dette publique et payés au moyen de ce fonds.

6. Toutes les sommes que la Société versera directement ou indirectement au gouvernement seront versées au fonds d'amortissement de la dette publique.

7. 1) Nonobstant toute disposition contraire contenue dans toute autre loi écrite, les dispositions des Statuts énoncées dans l'annexe à la présente loi auront force de loi:

Étant entendu que rien, dans la section 9 de l'article VI des Statuts, ne pourra être interprété comme:

a) Autorisant la Société à importer à Singapour des marchandises en franchise sans se soumettre aux restrictions concernant leur revente sur le territoire de Singapour;

b) Exemptant la Société de toute obligation relative au paiement des impôts ou droits compris dans le prix des marchandises vendues; ou

c) Exonérant la Société des impôts ou droits qui correspondent en fait au paiement de services rendus.

2) Le Ministre peut, par avis publié au Journal officiel, modifier l'annexe à la présente loi conformément aux amendements qui pourront être apportés aux dispositions des Statuts mentionnées dans la présente loi.

8. 1) Le Ministre peut établir un règlement régissant l'exécution ou l'application des dispositions de la présente loi.

2) Ce règlement sera présenté au Parlement aussitôt que possible après sa publication.

Annexe
(Section 7)

ARTICLE VI

STATUTS, IMMUNITÉS ET PRIVILÈGES

Section 2. — Statut de la Société

La Société jouira de la pleine personnalité juridique et, en particulier, de la capacité:

- i) de contracter;
- ii) d'acquérir des biens mobiliers et immobiliers et d'en disposer;
- iii) d'ester en justice.

Section 3. — Situation de la Société en ce qui concerne les poursuites judiciaires

La Société ne peut être poursuivie que devant un tribunal ayant juridiction sur les territoires d'un État membre où elle possède une succursale, où elle a nommé un agent chargé de recevoir des significations ou sommations, ou bien où elle a émis ou garanti des titres. Aucune poursuite ne pourra cependant être intentée par des États membres ou par des personnes agissant pour le compte desdits États ou faisant valoir des droits cédés par eux. Les biens et les avoirs de la Société, en quelque lieu qu'ils se trouvent et quels qu'en soient les détenteurs, seront à l'abri de toute forme de saisie, d'opposition ou d'exécution, avant qu'un jugement définitif contre la Société n'ait été rendu.

Section 4. — Insaisissabilité des avoirs

Les biens et les avoirs de la Société, en quelque lieu qu'ils se trouvent et quels qu'en soient les détenteurs, ne seront pas soumis à, et seront exempts de perquisitions, réquisitions, confiscations, expropriations ou de toute autre forme de saisie ordonnée par le pouvoir exécutif ou par le pouvoir législatif.

Section 5. — Inviolabilité des archives

Les archives de la Société seront inviolables.

Section 6. — Les avoirs seront à l'abri de toutes mesures restrictives

Dans la mesure nécessaire à l'accomplissement des opérations prévues dans le présent Accord et sous réserve des dispositions de l'article III, section 5, et des autres dispositions du présent Accord, tous les biens et avoirs de la Société seront exempts de restrictions, réglementations, contrôles et moratoires de toute nature.

Section 7. — Privilèges en matière de communications

Les communications officielles de la Société jouiront de la part de chaque État membre du même traitement que les communications officielles des autres États membres.

Section 8. — Immunités et privilèges des fonctionnaires et employés

Tous les gouverneurs, administrateurs, suppléants, fonctionnaires et employés de la Société:

- i) Ne pourront faire l'objet de poursuites à raison des actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions;
- ii) Lorsqu'ils ne seront pas des nationaux du pays où ils exercent leurs fonctions, ils bénéficieront, en matière de restrictions à l'immigration, d'enregistrement des étrangers, d'obligation militaire, des mêmes immunités, et, en matière de restrictions de change, des mêmes facilités qui seront accordées par les États membres aux représentants, fonctionnaires et employés des autres États membres, possédant un statut équivalent;
- iii) Ils bénéficieront du même traitement, en ce qui concerne les facilités de voyage, que celui que les États membres accordent aux représentants, fonctionnaires et employés des autres États membres, possédant un statut équivalent.

Section 9. — Exemption des charges fiscales

a) La Société, ses avoirs, biens et revenus, ainsi que les opérations et transactions autorisées par le présent Accord, seront exempts de tous impôts et de tous droits de douane. La Société sera aussi exempte de toute obligation relative à la perception ou au paiement d'un impôt ou d'un droit quelconque.

b) Aucun impôt ne sera perçu sur les traitements et émoluments versés par la Société aux administrateurs, à leurs suppléants, aux fonctionnaires et aux employés de la Société qui ne sont pas des nationaux, sujets, ou autres ressortissants du pays où ils exercent leurs fonctions.

c) Aucun impôt, de quelque nature que ce soit, ne sera perçu sur les obligations ou valeurs émises par la Société (y compris tout dividende ou intérêt y afférent), quel qu'en soit le détenteur, si cet impôt :

i) Constitue une mesure de discrimination contre une telle obligation ou valeur du seul fait qu'elle est émise par la Société;

ii) Ou si le seul fondement juridique d'un tel impôt est le lieu, ou la devise, dans laquelle l'obligation ou la valeur est émise, rendue payable ou payée, ou l'emplacement de tout bureau ou centre d'opérations de la Société.

d) Aucun impôt, de quelque nature que ce soit, ne sera perçu sur les obligations ou valeurs garanties par la Société (y compris tout dividende ou intérêt y afférent), quel qu'en soit le détenteur, si cet impôt :

i) Constitue une mesure de discrimination contre une telle obligation ou valeur du seul fait qu'elle est garantie par la Société;

ii) Ou si le seul fondement juridique d'un tel impôt est l'emplacement de tout bureau ou centre d'opérations de la Société.

...

Section 11. — Renonciation aux privilèges et immunités

La Société peut, à son gré, renoncer à chacun des privilèges et immunités qui lui sont conférés par cet article dans la mesure et aux conditions qu'elle fixera.

8. — Soudan

NOTE EN DATE DU 29 JUILLET 1968 ÉMANANT DU REPRÉSENTANT PERMANENT DE LA RÉPUBLIQUE DU SOUDAN AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES¹⁹

... les dispositions suivantes relatives aux privilèges et immunités diplomatiques ont été promulguées en 1967 :

« Revente de marchandises détaxées

Les voitures et canots automobiles, ainsi que les cycles à moteurs et toutes les autres marchandises importées en franchise ne doivent pas être revendus au Soudan avant un délai de trois ans pour les voitures et canots automobiles et les cycles à moteur et de deux ans pour toutes les autres marchandises.

Les diplomates étrangers quittant définitivement le pays doivent se conformer aux conditions fixées par le Ministre des affaires étrangères avec l'accord du Ministre des finances et de l'économie, en ce qui concerne le paiement des droits de douane au moment de la revente des marchandises visées par les présentes dispositions. »

¹⁹ Traduction établie par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

Aux fins des présentes dispositions, le représentant résident et les quatre fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies ayant le grade le plus élevé bénéficient du même traitement que les diplomates étrangers. Les privilèges accordés aux autres membres du personnel de l'Organisation des Nations Unies font l'objet d'accords entre le Gouvernement soudanais et les représentants respectifs des différents organismes des Nations Unies.

9. — Suède

- a) PROCLAMATION ²⁰ FAITE CONFORMÉMENT AU PARAGRAPHE PREMIER DE L'ARTICLE 4 DE LA LOI DU 16 DÉCEMBRE 1966 (N° 664) RELATIVE AUX IMMUNITÉS ET PRIVILÈGES ²¹

Les représentants des organisations internationales à caractère intergouvernemental ou autre, invités par le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe à participer à la Conférence des Nations Unies sur le logement, la construction et l'aménagement urbain, qui doit se tenir à Stockholm en 1968, bénéficieront des mêmes privilèges et immunités que ceux qui sont accordés à des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies de rang comparable, conformément à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

- b) PROCLAMATION ²² FAITE CONFORMÉMENT AU PARAGRAPHE PREMIER DE L'ARTICLE 4 DE LA LOI DU 16 DÉCEMBRE 1966 (N° 664) RELATIVE AUX IMMUNITÉS ET PRIVILÈGES

Les personnes désignées par le Directeur général de l'UNESCO pour prendre part au Colloque sur la méthodologie des études comparatives internationales de la construction des nations, que l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation la science et la culture (UNESCO) organise actuellement à Göteborg, bénéficieront des mêmes privilèges et immunités que ceux accordés aux représentants des États membres des institutions spécialisées, conformément à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées.

Les représentants d'organisations autres que les institutions spécialisées invités à participer au Colloque par le Directeur général de l'UNESCO bénéficieront des mêmes privilèges et immunités que ceux accordés aux fonctionnaires des institutions spécialisées de rang comparable, conformément à la convention susmentionnée.

10. — Trinité-et-Tobago

LOI SUR L'EXÉCUTION DES SENTENCES RENDUES EN MATIÈRE DE DIFFÉRENDS RELATIFS AUX INVESTISSEMENTS, 1968

Loi ²³ promulguée en vue d'arrêter les dispositions concernant l'exécution des sentences dans le cas de certains différends relatifs aux investissements

²⁰ Loi n° 6 du 12 janvier 1968. Traduction établie par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies à partir d'un texte anglais fourni par le Gouvernement suédois.

²¹ Voir *Annuaire juridique*, 1966, p. 23.

²² Loi n° 446 du 28 juin 1968. Traduction établie par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies à partir d'un texte anglais fourni par le Gouvernement suédois.

²³ Loi n° 23 de 1968. Traduction établie par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

[Sanctionnée le 13 août 1968]

La loi dont la teneur suit est promulguée par Sa très gracieuse Majesté la Reine, le Sénat et la Chambre des représentants de la Trinité-et-Tobago ayant donné leur avis et leur consentement, en vertu des pouvoirs qui leur sont conférés:

1. La présente loi est intitulée loi de 1968 sur l'exécution des sentences rendues en matière de différends relatifs aux investissements; elle entrera en vigueur à la date, fixée par le Gouverneur général, où elle sera publiée dans la *Gazette*.

2. Aux fins de la présente loi,

Le terme « sentence » désigne toute sentence rendue en application de la Convention, et inclut toute décision concernant l'interprétation, la révision ou l'annulation de la sentence prise en vertu des articles 50, 51 ou 52 de ladite Convention;

Le terme « Centre » désigne le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements établi par la Convention;

Le terme « Convention » désigne la Convention mentionnée en annexe à la présente loi.

3. 1) Sous réserve des dispositions de la présente section, toute sentence sera exécutoire en Haute Cour comme s'il s'agissait d'un arrêt définitif de ladite cour;

2) Si en vertu des articles 50, 51 ou 52 de la Convention, l'exécution d'une sentence a été suspendue au cours d'une période quelconque, ladite sentence ne sera pas, aux termes de la présente loi, exécutoire pendant cette période;

3) Toute sentence déclarée exécutoire aux termes de la présente loi sera considérée comme obligatoire en tout point à l'égard des parties entre lesquelles elle aura été rendue; elle peut en conséquence être invoquée par l'une quelconque desdites parties aux fins de défense, de compensation ou toute autre fin dans toute instance se déroulant sur le territoire de la Trinité-et-Tobago; de même toute mention, dans la présente loi, des termes « exécution d'une sentence » doit être interprétée comme désignant également le droit d'invoquer cette sentence.

4. Sous réserve des dispositions de la Convention, le tribunal peut décider des preuves à fournir et de la procédure à adopter en ce qui concerne l'exécution d'une sentence.

5. La section 6 du chapitre I de la Convention (qui a trait aux statuts, immunités et privilèges du Centre) aura force de loi à la Trinité-et-Tobago, étant entendu toutefois qu'aucune des dispositions de l'article 24 de ladite section ne pourra être interprétée comme:

a) Autorisant le Centre à importer des marchandises en franchise sans se soumettre aux restrictions concernant leur revente sur le territoire de la Trinité-et-Tobago;

b) Exemptant le Centre de toute obligation relative au paiement des impôts ou droits compris dans le prix des marchandises vendues;

c) Exonérant le Centre des impôts ou droits qui correspondent en fait au paiement de services rendus.

Annexe

Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États (Non reproduite)²⁴

²⁴ Voir *Annuaire juridique*, 1966, p. 196.

11. — Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

a) LOI DE 1968 SUR LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

Loi ²⁵ remplaçant la loi de 1950 sur les organisations internationales (Immunités et privilèges) ²⁶ et la loi de 1955 sur la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et établissant de nouvelles dispositions relatives aux privilèges, immunités et facilités accordés à certaines organisations internationales, à leurs agents et à certaines autres personnes; et réglémentant les questions connexes (26 juillet 1968).

Sa Majesté la Reine, sur l'avis et du consentement des lords spirituels et temporels et de la Chambre des communes et en vertu des pouvoirs qui leur sont conférés, en présence du Parlement assemblé, promulgue la loi dont la teneur suit:

1. 1) Les dispositions du présent article s'appliquent à toute organisation reconnue par arrêté en conseil comme une organisation dont sont membres:

- a) Le Royaume-Uni, ou le Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni; et
- b) Une ou plusieurs puissances souveraines étrangères, ou le ou les gouvernements de ladite ou desdites puissances.

2) Sous réserve du paragraphe 6 du présent article, Sa Majesté peut, par arrêté en conseil pris en vertu du présent paragraphe, décider qu'une organisation relève du présent article, et prendre en ce qui concerne cette organisation (dénommée ci-après « l'organisation ») une ou plusieurs des dispositions suivantes, c'est-à-dire:

- a) Octroyer à l'organisation la capacité juridique d'une personne morale;
- b) Disposer que l'organisation jouira, dans les limites que peut spécifier l'arrêté, des privilèges et immunités énoncés dans la première partie de l'annexe 1 à la présente loi;
- c) Octroyer les privilèges et immunités énoncés dans la deuxième partie de l'annexe 1 à la présente loi, dans les limites que peut spécifier l'arrêté, aux personnes appartenant à l'une quelconque des catégories énumérées au paragraphe suivant;
- d) Octroyer les privilèges et immunités énoncés dans la troisième partie de l'annexe 1 à la présente loi, dans les limites que peut spécifier l'arrêté, à toute catégorie de fonctionnaires et d'agents de l'organisation (autre que les catégories énumérées au paragraphe suivant).

3) Les catégories de personnes auxquelles se réfère l'alinéa c du paragraphe 2 du présent article sont:

- a) Les personnes ayant qualité de représentant (qu'elles représentent un gouvernement ou non) auprès de l'organisation, ou de représentant auprès tout organisme, comité ou organe subsidiaire de l'organisation (y compris tout sous-comité ou autre organe subsidiaire d'un organe subsidiaire de l'organisation), ou de membre de tout organisme, comité ou organe subsidiaire;
- b) Le nombre de fonctionnaires de l'organisation qui peut être prévu par l'arrêté, occupant dans l'organisation (que ce soit à titre permanent ou temporaire ou à titre de suppléant) des postes supérieurs qui peuvent être spécifiés par l'arrêté; et

²⁵ 1968 c. 48. Traduction établie par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

²⁶ Série législative des Nations Unies, *Textes législatifs et dispositions conventionnelles concernant le statut juridique, les privilèges et les immunités des organisations internationales* (ST/LEG/SER.B/10), p. 119.

c) Les personnes employées par l'organisation ou servant celle-ci en qualité d'experts, ou en vertu d'une affectation à une mission pour le compte de l'organisation.

4) Lorsqu'un arrêté en conseil est pris en vertu du paragraphe 2 du présent article, les dispositions de la quatrième partie de l'annexe 1 à la présente loi prennent effet en vertu de cet arrêté (dénommé dans les dispositions prenant ainsi effet « l'arrêté justificatif »), à moins que ledit arrêté n'en dispose autrement.

5) Lorsqu'un arrêté en conseil est pris en vertu du paragraphe 2 du présent article, Sa Majesté peut, pour donner effet à tout accord conclu à ce titre entre le Royaume-Uni ou le Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni d'une part, et l'organisation d'autre part, prendre, par le même arrêté en conseil ou tout autre arrêté subséquent, l'une ou l'autre des dispositions suivantes, ou les deux, à savoir:

a) Octroyer les exemptions énoncées au paragraphe 13 de l'annexe 1 à la présente loi, dans les limites que peut spécifier l'arrêté, à tout fonctionnaire ou agent de l'Organisation de toutes catégories spécifiées dans l'arrêté, conformément à l'alinéa *d* du paragraphe 2 du présent article, et à tous membres de la famille dudit fonctionnaire ou agent qui font partie de son ménage;

b) Octroyer les exemptions énoncées dans la cinquième partie de ladite annexe:

i) Aux membres du personnel de l'Organisation qui sont reconnus par le Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni comme ayant un rang équivalent à celui d'agent diplomatique; et

ii) Aux membres de la famille desdits membres du personnel de l'Organisation qui font partie de son ménage.

6) Tout arrêté en conseil pris en vertu du paragraphe 2 ou 5 du présent article devra être conçu de telle manière que:

a) Les privilèges et immunités octroyés par l'arrêté ne soient pas plus étendus que ceux qui, à la date où l'arrêté prend effet, doivent être octroyés en vertu de tout accord auquel est alors partie le Royaume-Uni, ou le Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni (que cet accord ait été conclu avec une ou plusieurs puissances étrangères souveraines ou leurs gouvernements, ou avec l'une ou plusieurs des organisations mentionnées dans le paragraphe 1 du présent article); et que

b) Aucun privilège ou aucune immunité ne soit octroyé à une personne quelconque en sa qualité de représentant du Royaume-Uni ou du Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni, ou en sa qualité de membre du personnel dudit représentant.

2. 1) Lorsque, en vertu du paragraphe 2 de l'article 1 de la présente loi, un arrêté en conseil est pris relativement à une organisation qui est une institution spécialisée de l'Organisation des Nations Unies ayant son siège ou son principal établissement sur le territoire du Royaume-Uni, Sa Majesté peut, pour donner effet à tout accord conclu entre le Royaume-Uni ou le Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni et ladite organisation, octroyer par le même arrêté en conseil ou tout autre arrêté, les exemptions, privilèges et exonérations spécifiés dans le paragraphe suivant, dans la mesure qui peut être précisée par l'arrêté, aux fonctionnaires de l'Organisation qui sont reconnus par le Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni comme ayant un rang équivalent à celui d'agent diplomatique.

2) Les exemptions, privilèges et exonérations visés au paragraphe précédent sont:

a) Les mêmes exemptions ou exonérations de taxes, d'impôt sur le revenu et d'impôt sur les gains en capital, que ceux accordés à un agent diplomatique conformément à l'article 34 des articles de la Convention de 1961; et

b) Les exemptions, privilèges et exonérations spécifiés dans les paragraphes 10, 11 et 12 de l'annexe 1 à la présente loi.

3) Lorsque, en vertu du paragraphe 1 du présent article, l'un quelconque des privilèges, exemptions et exonérations visés à l'alinéa b du paragraphe 2 du présent article est octroyé à certaines personnes en qualité de fonctionnaires de l'Organisation, Sa Majesté peut, par le même arrêté en conseil ou tout autre arrêté, octroyer les mêmes exemptions, privilèges et exonérations aux personnes qui sont membres de la famille desdits fonctionnaires et font partie de leur ménage.

4) Les pouvoirs octroyés par les dispositions précédentes du présent article seront exercés en addition de tout pouvoir exercé en vertu du paragraphe 2 ou 5 de l'article premier de la présente loi; et tout pouvoir octroyé par lesdites dispositions s'exercera sous réserve de l'application du paragraphe 4 dudit article premier.

5) Le paragraphe 6 de l'article premier de la présente loi s'appliquera aux dispositions précédentes du présent article, comme il s'applique aux paragraphes 2 et 5 dudit article premier.

6) Aux fins du présent article, l'expression « institution spécialisée » a le sens qui lui est donné par l'Article 57 de la Charte des Nations Unies.

...

4. Lorsqu'une organisation, autre que la Commission des communautés européennes, dont sont membres deux ou plus de deux puissances étrangères souveraines ou les gouvernements de ces puissances, mais dont ni le Royaume-Uni ni le Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni n'est membre, a un bureau ou se propose d'ouvrir un bureau sur le territoire du Royaume-Uni, Sa Majesté peut, pour donner effet à tout accord conclu à ce titre entre le Royaume-Uni ou le Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni et ladite organisation, prendre relativement à l'organisation, par arrêté en conseil spécifiant l'organisation, l'une ou l'autre des dispositions suivantes ou les deux, à savoir:

a) Octroyer à l'organisation la capacité juridique d'une personne morale; et

b) Disposer que l'organisation bénéficiera, dans les limites que peut spécifier l'arrêté, des mêmes exemption ou exonération concernant les impôts sur le revenu et sur les gains en capital que ceux accordés à une puissance étrangère souveraine.

5. 1) Sa Majesté peut, par arrêté en conseil, octroyer à toute catégorie de personnes à laquelle s'applique le présent article tous privilèges, immunités et facilités qui, selon l'avis de Sa Majesté en conseil, sont ou seront nécessaires pour donner effet:

a) A tout accord auquel le Royaume-Uni ou le Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni est ou sera partie à la date où l'arrêté prend effet; ou

b) A toute résolution de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies.

2) Le présent article s'applique à toutes personnes qui sont à la date considérée:

a) Juges ou membres de tout tribunal international, ou chargées d'exercer tout pouvoir juridictionnel ou de remplir toutes fonctions auprès du tribunal, ou nommées (que ce soit à titre permanent ou temporaire) pour exercer ledit pouvoir ou remplir lesdites fonctions;

b) Greffiers ou fonctionnaires de tout tribunal international;

c) Parties à toute action devant tout tribunal international;

d) Représentants, conseillers ou avocats (quel que soit leur titre) desdites parties;

e) Témoins et experts appelés devant tout tribunal international.

3) Aux fins du présent article, toute pétition, plainte ou autre communication qui, en vue d'une mesure à prendre par ou devant un tribunal international,

a) Est déposée auprès du tribunal; ou

b) Est déposée auprès d'une personne par l'intermédiaire de laquelle, conformément à la Constitution, aux statuts ou à la procédure du tribunal, celui-ci peut recevoir ladite communication,

sera considérée comme constituant une action devant le tribunal, et la personne déposant ladite communication sera considérée comme partie à ladite action.

4) Sous réserve des dispositions contenues dans le paragraphe 3 du présent article, toute référence faite dans le présent article aux parties à une action soumise à un tribunal international sera interprétée comme s'étendant à :

a) Toute personne qui, aux fins de ladite action, agit en qualité de *next friend**, de tuteur ou de représentant (quel que soit son titre) de la personne qui est partie à ladite action, et

b) Toute personne (autre que celles auxquelles s'appliquent les autres dispositions du présent article) qui, conformément à la Constitution, aux statuts ou à la procédure d'un tribunal international, a le droit ou reçoit l'autorisation de participer à une action soumise au tribunal, en apportant à celui-ci ses conseils ou son assistance au cours de l'action.

5) Aux fins du présent article, l'expression « tribunal international » désigne toute cour (y compris la Cour internationale de Justice), tout tribunal, toute commission ou tout organe qui, conformément à tout accord ou toute résolution mentionnés au paragraphe 1 du présent article :

a) Exerce toute juridiction, ou est nommé (que ce soit à titre permanent ou temporaire) en vue d'exercer toute juridiction, ou

b) Remplit toutes fonctions de nature judiciaire par voie d'arbitrage, de conciliation ou d'enquête, ou est nommé (que ce soit à titre permanent ou temporaire) en vue de remplir ces fonctions, et comprend toute personne qui, conformément audit accord ou à ladite résolution, exerce ladite juridiction ou remplit lesdites fonctions, ou est nommée (que ce soit à titre permanent ou temporaire) en vue d'exercer ladite juridiction ou de remplir lesdites fonctions.

6. 1) Le présent article s'applique à toute conférence qui est ou sera tenue sur le territoire du Royaume-Uni, et à laquelle assistent ou assisteront des représentants :

a) Du Royaume-Uni ou du Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni; et

b) D'une ou plusieurs puissances étrangères souveraines, ou du ou des gouvernements de ladite ou desdites puissances.

2) Sa Majesté peut, par arrêté en conseil, spécifier une ou plusieurs catégories de personnes qui sont ou seront les représentants d'une puissance étrangère souveraine, ou du gouvernement de ladite puissance, à une conférence à laquelle s'applique cet article, et octroyer aux personnes de la catégorie ou des catégories en question, dans les limites que peut spécifier l'arrêté, les privilèges et immunités énoncés dans la deuxième partie de l'annexe I à la présente loi.

3) Lorsque, en vertu du paragraphe 2 du présent article, un arrêté en conseil est pris relativement à une conférence déterminée, et excepté dans la mesure où ledit arrêté en dispose autrement, les dispositions contenues dans les paragraphes 19 à 22 de l'annexe I à la présente loi s'appliqueront aux membres du personnel officiellement attaché aux personnes

* *Next friend*: représentant *ad litem*, soutenant l'instance au nom d'un mineur ou d'un incapable.

entrant dans une catégorie spécifiée par l'arrêté conformément audit paragraphe 2, comme si la définition du terme « représentant » contenue dans le paragraphe 19 de ladite annexe visait les personnes entrant dans la catégorie ainsi spécifiée par l'arrêté.

7. Dans la mesure où cela peut être nécessaire pour donner effet à la Convention internationale des télécommunications signée à Montreux le 12 novembre 1965²⁷, ou à tout accord ou traité subséquent modifiant ou remplaçant ladite Convention, la priorité sera donnée, chaque fois que possible, aux messages émanant des autorités suivantes, ou aux réponses aux messages en émanant :

- a) Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies;
- b) Les chefs des principaux organismes des Nations Unies; et
- c) La Cour internationale de Justice.

8. Lorsque, dans une action judiciaire quelconque, la question se pose de savoir si une personne a droit ou non à quelque privilège ou immunité que ce soit en vertu de la présente loi, ou d'un arrêté en conseil pris en vertu de la présente loi, un certificat délivré par le Secrétaire d'État ou sur son ordre et énonçant tout fait relatif à cette question constituera une preuve péremptoire de ce fait.

...

11. 1) Aux fins de la présente loi, l'expression « les articles de la Convention de 1961 » désigne les articles (qui sont des articles de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques signée en 1961) reproduits dans l'annexe 1 à la loi de 1964 sur les privilèges diplomatiques; et l'expression « la Cour internationale de Justice » désigne la Cour instituée sous ce nom en vertu de la Charte des Nations Unies.

2) Les expressions utilisées dans la présente loi dont le sens est défini par l'article premier de la Convention de 1961, et les autres expressions qui sont utilisées à la fois dans la présente loi et dans lesdits articles, seront interprétées comme ayant le même sens dans la présente loi que dans lesdits articles, à moins que le contexte n'en dispose autrement.

3) En vue de donner effet à tous arrangements conclus à ce titre entre le Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni et toute organisation, les locaux qui, (sans être les locaux de l'organisation, sont reconnus par ledit gouvernement comme étant occupés temporairement par l'organisation pour son usage officiel seront considérés aux fins de la présente loi, pour la période qui peut être fixée conformément auxdits arrangements, comme s'ils étaient les locaux de l'organisation.

4) A moins que le contexte n'en dispose autrement, toute référence faite dans la présente loi à une loi ou décret constitue une référence à ladite loi ou audit décret tel que modifié ou prolongé par tout autre loi ou décret, ou en vertu de tout autre loi ou décret.

12. ...

3) Les références faites dans toute loi ou décret aux pouvoirs octroyés par la loi de 1950 sur les organisations internationales (Immunités et privilèges) seront interprétées comme s'étendant aux pouvoirs octroyés par la présente loi.

4) Sous réserve des dispositions suivantes du présent article, les lois spécifiées dans l'annexe 2 à la présente loi sont abrogées dans la mesure indiquée dans la troisième colonne de ladite annexe.

5) Tout arrêté en conseil qui a été pris, ou a le même effet que s'il avait été pris, en vertu d'une loi abrogée par le paragraphe 4 du présent article, et qui est en vigueur immédiatement avant l'adoption de la présente loi, continuera à avoir effet nonobstant

²⁷ Voir *Annuaire juridique*, 1965, p. 186.

l'abrogation de ladite loi et, tant que ledit arrêté en conseil continue à avoir effet relativement à une organisation,

a) La loi en question continuera à avoir effet relativement à ladite organisation comme si elle n'avait pas été abrogée, et

b) L'article 8 de la présente loi aura le même effet que si toute référence faite dans ledit article à la présente loi ou à un arrêté en conseil pris en vertu de la présente loi s'étendait à la loi ou à l'arrêté en conseil en question.

6) Tout arrêté en conseil visé au paragraphe 5 du présent article:

a) Une fois pris, ou ayant le même effet que s'il avait été pris, en vertu de l'article 1 de la loi de 1950 sur les organisations internationales (immunités et privilèges), peut être rapporté ou modifié comme s'il avait été pris en vertu de l'article premier de la présente loi;

b) Une fois pris, ou ayant le même effet que s'il avait été pris, en vertu de l'article 3 de ladite loi de 1950, peut être rapporté ou modifié comme s'il avait été pris en vertu de l'article 5 de la présente loi.

...

13. La présente loi peut être citée sous le titre: loi de 1968 sur les organisations internationales.

ANNEXES

Annexe 1

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

PREMIÈRE PARTIE

Privilèges et immunités de l'Organisation

1. Immunité en matière de poursuites et d'action judiciaire.

2. Même inviolabilité des archives officielles et locaux de l'Organisation que celle dont bénéficient, conformément aux articles de la Convention de 1961, les archives officielles et les locaux d'une mission diplomatique.

3. 1) Exemption ou exonération d'impôts, autres que les droits de douane et les impôts frappant les marchandises importées.

2) Même exonération de taxes que celle dont bénéficient, conformément à l'article 23 des articles de la Convention de 1961, les locaux d'une mission diplomatique.

4. Exemption des droits de douane et des impôts frappant les marchandises importées par l'organisation ou en son nom en vue de ses activités officielles sur le territoire du Royaume-Uni, ou frappant les publications importées par l'organisation ou en son nom, ladite exemption s'entendant sous réserve des conditions que les *Commissioners of Customs and Excise* (Commissionnaires aux douanes et aux contributions indirectes) fixeront en vue de protéger les recettes du pays.

5. Exemption des interdictions et restrictions frappant les importations ou exportations en ce qui concerne les biens importés ou exportés par l'organisation pour son usage officiel, et en ce qui concerne toute publication de l'organisation importée ou exportée par elle.

6. Exonération, par voie de remboursement, en vertu des arrangements pris par le Secrétaire d'État ou les *Commissioners of Customs and Excise*, des droits de douane payés sur tous hydrocarbures [tels que définis par la loi de 1952 sur les droits de douane et de régie (*Customs and Excise Act 1952*)] qui sont achetés sur le territoire du Royaume-Uni et destinés à l'usage officiel de l'organisation, ladite exonération s'entendant sous réserve des conditions qui peuvent être imposées conformément auxdits arrangements.

7. Exonération par voie de remboursement, en vertu des arrangements pris par le Secrétaire d'État, de l'impôt unique sur les ventes payé sur tout bien destiné à l'usage officiel de l'organisation, ladite exonération s'entendant sous réserve des conditions qui peuvent être imposées conformément auxdits arrangements.

DEUXIÈME PARTIE

Privilèges et immunités des représentants, des membres des organes subsidiaires, des hauts fonctionnaires, des experts et des personnes en mission

8. Aux fins de l'octroi à toute personne de tout privilège ou de toute exemption ou exonération visés dans l'un quelconque des paragraphes suivants de la présente partie de la présente annexe, toute référence faite dans ledit paragraphe à un représentant ou à un haut fonctionnaire sera interprétée comme étant une référence à ladite personne.

9. Même immunité en matière de poursuites et d'action judiciaire, même inviolabilité de la demeure, et même exemption ou exonération d'impôts et de taxes (autres que les droits de douane et les taxes frappant les marchandises importées), que celles qui sont accordées au chef d'une mission diplomatique ou eu égard à lui.

10. Même exemption de droits de douane et de taxes frappant les articles importés pour l'usage personnel du représentant, du fonctionnaire, ou des membres de leur famille faisant partie de leur ménage, y compris les articles destinés à son installation, que celle qui est accordée à un agent diplomatique conformément au paragraphe 1 de l'article 36 des articles de la Convention de 1961.

11. Mêmes exemption et privilèges concernant le bagage personnel du représentant ou du fonctionnaire que ceux qui sont accordés à un agent diplomatique conformément au paragraphe 2 de l'article 36 desdits articles, comme si la référence faite dans ledit paragraphe au paragraphe 1 dudit article constituait une référence au paragraphe 10 de la présente annexe.

12. Exonération, en vertu des arrangements pris par le Secrétaire d'État ou par les *Commissioners of Customs and Excise*, par voie de remboursement des droits de douane payés sur tous hydrocarbures (tels que définis par la loi de 1952 sur les douanes et les contributions indirectes) qui sont achetés sur le territoire du Royaume-Uni par le représentant ou le fonctionnaire, ou en leur nom, ladite exonération s'entendant sous réserve des conditions qui peuvent être imposées conformément auxdits arrangements.

13. Exemptions en vertu desquelles, aux fins des lois de 1965 à 1967 sur l'Assurance nationale (*National Insurance Acts*) et sur l'Assurance nationale (accidents du travail) (*National Insurance [Industrial Injuries] Acts*) de toute loi ou de tout décret actuellement en vigueur et modifiant l'une quelconque de ces lois et de toute loi du Parlement de l'Irlande du Nord correspondant à l'une quelconque de ces lois ou modifiant l'une quelconque de ces lois,

a) Les services accomplis auprès de l'organisation par le représentant ou par le fonctionnaire seront considérés comme échappant à toutes catégories d'emplois assurables, ou pour lesquels le paiement d'une cotisation est exigé; mais

b) Aucune personne ne sera tenue de payer une cotisation qui ne serait pas due si les services accomplis n'étaient pas considérés comme échappant auxdites catégories.

TROISIÈME PARTIE

Privilèges et immunités des autres fonctionnaires et agents de l'Organisation

14. Immunité en matière de poursuites et d'action judiciaire pour les actes que l'intéressé accomplit ou omet d'accomplir dans l'exercice de ses fonctions officielles.

15. Exemption de l'impôt sur le revenu pour les émoluments reçus en qualité de fonctionnaire ou d'agent de l'Organisation.

16. Même exemption de droits de douane et de taxes à l'importation que celle qui est accordée

à un agent diplomatique conformément au paragraphe 1 de l'article 36 des articles de la Convention de 1961, relativement aux articles :

a) Qui, à la date où un fonctionnaire ou un agent de l'organisation entre pour la première fois au Royaume-Uni en qualité de fonctionnaire ou d'agent, ou aux environs de cette date, sont importés pour son usage personnel ou pour celui des membres de sa famille faisant partie de son ménage, y compris les articles destinés à son installation; et

b) Qui étaient en sa propriété ou en sa possession, ou en celle dudit membre de sa famille, ou que lui-même ou ledit membre de sa famille s'était engagé par contrat à acquérir immédiatement avant son entrée sur le territoire du Royaume-Uni.

17. Exemption des droits de douane et des taxes frappant l'importation de tout véhicule motorisé importé en vue de remplacer un véhicule motorisé répondant aux conditions spécifiées dans les alinéas a et b du paragraphe 16 de la présente annexe, ladite exemption s'entendant sous réserve des conditions que les *Commissioners of Customs and Excise* peuvent fixer en vue de protéger les recettes du pays.

18. Mêmes exemptions et privilèges concernant le bagage personnel d'un fonctionnaire ou d'un agent de l'organisation que ceux qui sont accordés à un agent diplomatique conformément au paragraphe 2 de l'article 36 des articles de la Convention de 1961, comme si la référence faite dans ledit paragraphe au paragraphe 1 dudit article constituait une référence au paragraphe 16 de la présente annexe.

QUATRIÈME PARTIE

Privilèges et immunités des membres du personnel officiel et des membres de la famille des représentants hauts fonctionnaires et membres du personnel officiel

19. Aux fins de la présente partie de la présente annexe :

a) L'expression « représentant » s'entend d'une personne qui est un représentant auprès de l'organisation spécifiée dans l'arrêté pertinent, ou un représentant dans un organisme, un comité ou autre organe subsidiaire de ladite organisation, ou qui en est membre, ainsi qu'il est précisé au paragraphe 3 a de l'article premier de la présente loi;

b) L'expression « membre du personnel officiel » s'entend d'une personne qui accompagne un représentant, en tant que membre du personnel officiel, pour l'assister en sa qualité de représentant.

20. Un membre du personnel officiel qui est reconnu par le Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni comme ayant un rang équivalent à celui d'un agent diplomatique bénéficiera des privilèges et immunités énoncés dans la deuxième partie de la présente annexe, dans la mesure où le représentant qu'il accompagne en bénéficie, en vertu de l'arrêté justificatif.

21. 1) Sous réserve de l'alinéa 2 du présent paragraphe, un membre du personnel officiel qui n'est pas reconnu, comme un rang équivalent à celui d'un agent diplomatique, et qui est employé au service administratif ou technique du représentant qu'il accompagne, bénéficiera des privilèges et immunités énoncés dans les paragraphes 9 et 13 de la présente annexe, dans la mesure où ledit représentant en bénéficie, en vertu de l'arrêté justificatif.

2) Ledit membre du personnel officiel ne pourra pas se prévaloir du paragraphe précédent pour bénéficier de l'immunité de toute action civile résultant d'un motif d'action étranger à l'exercice de ses fonctions officielles.

3) Ledit membre du personnel officiel bénéficiera également de l'exemption énoncée dans le paragraphe 16 de la présente annexe, comme s'il était un fonctionnaire de l'organisation spécifiée dans l'arrêté justificatif.

22. Un membre du personnel officiel qui est employé au service domestique du représentant qu'il accompagne bénéficiera des privilèges et immunités suivants, dans la mesure où ledit représentant en bénéficie en vertu de l'arrêté justificatif, à savoir :

a) Immunité en matière de poursuites et d'action judiciaire pour les actes que l'intéressé accomplit ou omet d'accomplir dans l'exercice de ses fonctions officielles; et

b) Les exemptions énoncées dans le paragraphe 13 de la présente annexe; et bénéficiera de l'exemption d'impôts sur les émoluments reçus en fonction dudit emploi, dans la mesure où, en vertu de l'arrêté justificatif, ledit représentant bénéficie de l'exemption d'impôts sur les émoluments qu'il perçoit en tant que représentant.

23. 1) Les personnes qui sont membres de la famille d'un représentant et font partie de son ménage bénéficieront des privilèges et immunités énoncés dans la deuxième partie de la présente annexe, dans la mesure où ledit représentant en bénéficie, en vertu de l'arrêté justificatif.

2) Les personnes qui sont membres de la famille et font partie du ménage d'un fonctionnaire de l'organisation spécifiée dans l'arrêté justificatif, dans laquelle ledit fonctionnaire exerce (que ce soit à titre permanent ou temporaire ou à titre de suppléant) une fonction spécifiée dans ledit arrêté conformément à l'alinéa b du paragraphe 3 de l'article premier de la présente loi, bénéficieront des privilèges et immunités énoncés dans la deuxième partie de la présente annexe, dans la mesure où ledit fonctionnaire en bénéficie, en vertu de l'arrêté justificatif.

3) Les personnes qui sont membres de la famille et font partie du ménage d'un membre du personnel officiel visé au paragraphe 20 de la présente annexe bénéficieront des privilèges et immunités énoncés dans la deuxième partie de la présente annexe, dans la mesure où ledit membre du personnel officiel en bénéficie, en vertu dudit paragraphe.

4) Les personnes qui sont membres de la famille et font partie du ménage d'un membre du personnel officiel visé au paragraphe 21 de la présente annexe bénéficieront des privilèges et immunités énoncés dans les paragraphes 9 et 13 de la présente annexe, dans la mesure où ledit membre du personnel officiel en bénéficie, en vertu du paragraphe 21 de la présente annexe.

CINQUIÈME PARTIE

Droits de succession

24. En cas de décès de la personne eu égard à laquelle sont conférées les exemptions prévues dans le présent paragraphe, il y a exemption des impôts suivants:

a) *Estate duty** prélevable au moment du décès de cette personne en vertu de la loi applicable en toute province du Royaume-Uni aux biens meubles se trouvant sur le territoire du Royaume-Uni immédiatement avant le décès de cette personne, lorsque sa présence sur le territoire du Royaume-Uni se justifie uniquement par la qualité eu égard à laquelle les exemptions sont conférées; et

b) Impôt sur les gains en capital concernant les gains qui, par l'effet de l'article 24 du *Finance Act* de 1965 relatif auxdits biens meubles, sont compris dans les gains afférant à ladite personne pour l'année fiscale pendant laquelle son décès s'est produit.

Annexe 2

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES ABROGÉES

<i>Chapitre</i>	<i>Titre abrégé</i>	<i>Portée de l'abrogation</i>
14 Geo. 6. c. 14.	Loi de 1950 sur les organisations internationales (Immunités et privilèges)	La loi entière
...		

* *Estate duty*: Impôt sur l'actif net global de la masse successorale.

b) ORDRE (1968) RELATIF À L'ORGANISATION CONSULTATIVE INTERGOUVERNEMENTALE DE LA NAVIGATION MARITIME (IMMUNITÉS ET PRIVILÈGES) ²⁸

(Soumis au Parlement à l'état de projet)

Fait ... Le 22 novembre 1968
Entré en vigueur À une date qui sera publiée dans la
London Gazette

A la Cour du Palais de Buckingham, le 22 novembre 1968
Sa Majesté la Reine étant présente au Conseil

Considérant qu'un projet du présent Ordre a été soumis au Parlement en vertu de la section 10 de l'*International Organisations Act*, 1968 ²⁹ (ci-après dénommé l'Acte) et qu'il a été approuvé par une résolution de chacune des Chambres du Parlement:

Il a plu à Sa Majesté, en vertu et dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par les sections 1, 2 et 12 (6) de l'Acte ou dont elle est par ailleurs investie, d'ordonner, sur avis de son Conseil privé, ce qui suit:

PREMIÈRE PARTIE

ORGANISATION

1. L'Organisation consultative intergouvernementale de la navigation maritime (ci-après dénommée l'Organisation) est une organisation dont les membres comptent le Royaume-Uni et des puissances étrangères souveraines.

2. L'Organisation aura la capacité juridique d'une personne morale et elle jouira de l'immunité de juridiction, sauf dans les cas spécifiques où elle renoncera expressément à ladite immunité. La renonciation à l'immunité ne sera jamais réputée s'étendre à une mesure d'exécution.

3. L'Organisation jouira de la même inviolabilité, en ce qui concerne les archives officielles et les locaux, que celle dont bénéficient les archives officielles et les locaux d'une mission diplomatique, en vertu des articles de la Convention de 1961.

4. L'Organisation jouira des mêmes exemptions ou exonérations d'impôts, autres que les taxes et droits de douane frappant les marchandises importées, que celles qui sont accordées à une puissance étrangère souveraine.

5. L'Organisation jouira de la même exonération fiscale que celle dont bénéficient les locaux d'une mission diplomatique en vertu de l'article 23 des articles de la Convention de 1961.

6. L'Organisation sera exemptée des taxes et des droits de douane en ce qui concerne les marchandises importées par l'Organisation et destinées à son usage officiel sur le territoire du Royaume-Uni ou en ce qui concerne les publications de l'Organisation importées par elle sous réserve qu'il soit satisfait aux conditions que le Contrôleur des douanes et impôts indirects peut prescrire pour protéger le fisc.

7. L'Organisation sera exemptée des interdictions et restrictions frappant les importations ou les exportations en ce qui concerne les marchandises directement importées ou

²⁸ *Statutory Instruments*, N° 1862, 1968. Traduction établie par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

²⁹ Voir section a, ci-dessus.

exportées par l'Organisation et destinées à son usage officiel et en ce qui concerne les publications de l'Organisation importées ou exportées par elle.

8. L'Organisation sera exonérée, par voie de remboursement et en vertu des dispositions arrêtées soit par le Secrétaire d'État, soit par le Contrôleur des douanes et des impôts indirects, des droits de douane payés sur tout hydrocarbure (au sens qu'en donne le *Customs and Excise Act, 1952*) * acheté sur le territoire du Royaume-Uni et utilisé officiellement par l'Organisation, cette exonération devant être conforme aux conditions qui pourront être établies conformément auxdites dispositions.

9. L'Organisation sera exonérée, par voie de remboursement et en vertu des dispositions arrêtées par le Secrétaire d'État, de la taxe perçue à l'achat des marchandises utilisées officiellement par l'Organisation, cette exonération devant être conforme aux conditions qui pourront être établies conformément auxdites dispositions.

DEUXIÈME PARTIE

REPRÉSENTANTS

10. 1) Sauf dans les cas spécifiques où le gouvernement du membre qu'ils représentent aura renoncé expressément à un privilège ou à une immunité, les représentants des membres de l'Organisation auprès de l'un de ses organes qui participent aux réunions convoquées par l'Organisation bénéficieront :

a) En ce qui concerne les écrits ou les paroles et tous les actes qu'ils auront accomplis ou omis d'accomplir dans l'exercice de leurs fonctions officielles de la même immunité de juridiction que celle dont jouit le chef d'une mission diplomatique;

b) Dans l'exercice de leurs fonctions et durant leurs voyages à destination et en provenance du lieu de réunion, de la même immunité d'arrestation personnelle et de détention et de la même inviolabilité pour tous les papiers et documents que celles dont jouit le chef d'une mission diplomatique;

c) Dans l'exercice de leurs fonctions et durant leurs voyages à destination et en provenance du lieu de réunion, des mêmes exemptions et privilèges en ce qui concerne leurs bagages personnels que ceux dont jouit un agent diplomatique en vertu de l'article 36 des articles de la Convention de 1961.

2) Lorsque l'assujettissement à un impôt, quel qu'il soit, dépend de la résidence, le séjour que les représentants de membres de l'Organisation auprès d'un des organes de celle-ci effectueront sur le territoire du Royaume-Uni dans l'exercice de leurs fonctions et à l'occasion de réunions organisées par l'Organisation ne sera pas considéré, en ce qui concerne l'assujettissement à l'impôt, comme période de résidence sur le territoire du Royaume-Uni.

3) La quatrième partie de l'annexe I à l'Acte n'aura pas pour effet de conférer des privilèges ou des immunités, quels qu'ils soient, au personnel officiel des représentants de membres de l'Organisation autres que les suppléants, les conseillers, les experts techniques et les secrétaires de délégations.

4) Ni les dispositions des paragraphes précédents du présent article ni les dispositions de la quatrième partie de l'annexe I à l'Acte n'auront pour effet de conférer des privilèges ou des immunités, quels qu'ils soient, à une personne représentant le gouvernement

* 1952 c. 44.

de Sa Majesté sur le territoire du Royaume-Uni, à un membre du personnel officiel dudit représentant ou à une personne ressortissante du Royaume-Uni ou des colonies.

5) La quatrième partie de l'annexe I à l'Acte n'aura pas pour effet de conférer des privilèges ou des immunités, quels qu'ils soient, aux familles des représentants ou aux familles des membres de leur personnel officiel.

TROISIÈME PARTIE

FONCTIONNAIRES

Hauts fonctionnaires

11. Sauf dans les cas spécifiques où l'Organisation aura renoncé à un privilège ou à une immunité, le Secrétaire général de l'Organisation, le secrétaire général adjoint (ou, en leur absence, tout autre fonctionnaire expressément désigné pour agir au nom du Secrétaire général) et le secrétaire du Comité de la sécurité maritime bénéficieront pour eux-mêmes ou en ce qui les concerne :

a) De la même immunité de juridiction, de la même inviolabilité de la demeure et des mêmes exemptions ou exonérations de taxes et d'impôts, autres que les taxes et droits de douane frappant les marchandises importées, que celles dont jouit le chef d'une mission diplomatique;

b) Des mêmes exemptions des taxes et droits de douane sur les articles importés pour leur usage personnel ou l'usage de membres de leur famille qui vivent avec eux, y compris les effets destinés à leur installation, que celles dont jouit un agent diplomatique en vertu du paragraphe 1 de l'article 36 des articles de la Convention de 1961;

c) De la même exemption et des mêmes privilèges, en ce qui concerne leurs bagages personnels, que ceux dont jouit un agent diplomatique en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 de ladite Convention;

d) De l'exonération, par voie de remboursement et en vertu des dispositions arrêtées soit par le Secrétaire d'État, soit par le Contrôleur des douanes et des impôts indirects, des droits de douanes payés sur tout hydrocarbure (au sens qu'en donne le *Customs and Excise Act, 1952*) acheté sur le territoire du Royaume-Uni par eux-mêmes ou en leur nom, cette exonération devant être conforme aux conditions qui pourront être établies conformément auxdites dispositions;

Étant entendu que les dispositions du présent article ne s'appliqueront à aucune personne, quelle qu'elle soit, qui est ressortissante du Royaume-Uni et de ses colonies ou qui a sa résidence permanente sur le territoire du Royaume-Uni.

Fonctionnaires de rang élevé

12. 1) Sauf dans les cas spécifiques où l'Organisation aura renoncé à un privilège ou à une immunité, les fonctionnaires de l'Organisation (autres que les fonctionnaires visés à l'article 11), auxquels le Gouvernement de Sa Majesté au Royaume-Uni reconnaît un rang équivalant à celui d'un agent diplomatique bénéficiera, pour lui-même ou en ce qui le concerne :

a) De la même exemption et exonération de l'impôt sur le revenu, de l'impôt sur les intérêts du capital que celles dont jouit un agent diplomatique en vertu de l'article 34 des articles de la Convention de 1961;

b) Des exemptions, des privilèges et des exonérations visés aux alinéas *b*, *c* et *d* de l'article 11 du présent Ordre;

- c) En cas de décès, de l'exemption de
 - i) L'impôt de succession recouvrable à la suite de son décès en vertu de la législation de toute partie du Royaume-Uni en ce qui concerne ses biens mobiliers se trouvant sur le territoire du Royaume-Uni immédiatement avant sa mort et dont la présence sur le territoire du Royaume-Uni à ce moment n'est due qu'à la présence du défunt sur ledit territoire dans l'exercice des fonctions en vertu desquelles lesdites exemptions lui sont conférées; et
 - ii) L'impôt sur les bénéfices imposables provenant desdits biens mobiliers qui constituent des gains en capital et qui, en vertu de la section 24 du *Finance Act, 1965* *, figurent dans les bénéfices réalisés par ce fonctionnaire au cours de l'année fiscale où il est décédé;

étant entendu que les dispositions du présent paragraphe ne s'appliqueront à aucune personne, quelle qu'elle soit, qui est ressortissante du Royaume-Uni et des colonies ou qui a sa résidence permanente sur le territoire du Royaume-Uni.

2) Les membres de la famille des fonctionnaires visés ci-dessus qui vivent avec eux bénéficieront des exemptions prévues au paragraphe 1 c du présent article, sauf si lesdits membres sont des personnes ressortissantes du Royaume-Uni et de ses colonies ou qui ont leur résidence permanente sur le territoire du Royaume-Uni.

Autres fonctionnaires

13. Sauf dans les cas spécifiques où l'Organisation aura renoncé à un privilège ou à une immunité, tout fonctionnaire de l'Organisation, à l'exception de ceux qui sont recrutés sur place et qui touchent un salaire horaire, bénéficiera :

a) De l'immunité de juridiction en ce qui concerne les écrits ou les paroles et tous les actes qu'il aura accomplis ou omis d'accomplir dans l'exercice de ses fonctions officielles;

b) De l'exemption de l'impôt sur le revenu en ce qui concerne les émoluments qu'il aura perçus en qualité de fonctionnaire de l'Organisation;

c) De la même exemption des taxes et droits de douane que celle dont jouit un agent diplomatique en vertu du paragraphe 1 de l'article 36 des articles de la Convention de 1961 en ce qui concerne l'importation d'articles qui

- i) Sont importés pour son usage personnel ou pour celui de membres de sa famille qui vivent avec lui, à l'époque où ledit fonctionnaire entre pour la première fois sur le territoire du Royaume-Uni en qualité de fonctionnaire de l'Organisation, y compris les articles destinés à son installation; et
- ii) Qui étaient sa propriété ou en sa possession ou qui étaient la propriété ou en la possession d'un membre de sa famille, ou que lui-même ou un membre de sa famille s'était engagé à acheter, immédiatement avant son entrée sur le territoire du Royaume-Uni.

d) De l'exemption des taxes et droits de douane sur tout véhicule à moteur qui sera importé pour remplacer un véhicule à moteur remplissant les conditions énoncées à l'alinéa c du présent article, sous réserve qu'il soit satisfait aux conditions que le Contrôleur des douanes et impôts indirects peut prescrire pour protéger le fisc et à condition que lesdits fonctionnaires ne soient pas ressortissants du Royaume-Uni et de ses colonies et qu'ils n'aient pas leur résidence permanente sur le territoire du Royaume-Uni.

* 1965 c. 25.

e) A condition qu'ils ne soient pas ressortissants du Royaume-Uni et de ses colonies ou qu'ils n'aient pas leur résidence permanente au Royaume-Uni, des exemptions par lesquelles, aux fins du *National Insurance Acts* 1965 à 1967 *, des *National Insurance (Industrial Injuries) Acts* 1965 à 1967 **, de tout texte législatif modifiant l'un desdits actes et de tout texte législatif du Parlement de l'Irlande du Nord se rapportant à l'un desdits actes ou à tout texte modifiant l'un desdits actes,

- i) Les services qu'ils fourniront à l'Organisation seront réputés échapper à toute catégorie d'emplois assurables ou à toute catégorie d'emplois à propos desquels le versement de contributions est requis; et
- ii) Nul ne sera tenu de verser une contribution qu'il ne serait pas tenu de payer au cas où lesdits services ne seraient pas réputés échapper auxdites catégories d'emplois.

QUATRIÈME PARTIE

EXPERTS

14. 1) Sauf dans les cas spécifiques où l'Organisation aura renoncé à un privilège ou à une immunité, les experts (autres que les fonctionnaires de l'Organisation) qui exercent leurs fonctions auprès de tout comité de l'Organisation ou qui sont affectés à des missions pour le compte de l'Organisation, bénéficieront pour autant que cela sera nécessaire à l'exercice effectif de leurs fonctions:

a) En ce qui concerne les paroles ou les écrits et tous les actes qu'ils auront accomplis ou omis d'accomplir dans l'exercice de leurs fonctions officielles, de la même immunité de juridiction que celle dont jouit le chef d'une mission diplomatique;

b) Dans l'exercice de leurs fonctions et pendant les voyages qu'ils accompliront dans le cadre de leurs services auprès desdits comités ou dans lesdites missions, de la même immunité d'arrestation personnelle et de détention et de la même inviolabilité pour tous les papiers et documents ayant trait aux travaux qu'ils accomplissent pour le compte de l'Organisation que ceux dont jouit le chef d'une mission diplomatique;

c) Dans l'exercice de leurs fonctions et pendant les voyages qu'ils accompliront dans le cadre de leurs services auprès desdits comités ou dans lesdites missions, des mêmes exemptions et privilèges, en ce qui concerne leurs bagages personnels, que ceux dont jouit un agent diplomatique en vertu de l'article 36 des articles de la Convention de 1961.

2) La quatrième partie de l'annexe I à l'Acte n'aura pas pour effet de conférer des privilèges et des immunités, quels qu'ils soient, au personnel officiel ou aux familles des experts auxquels les dispositions du paragraphe 1 sont applicables.

CINQUIÈME PARTIE

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Interprétation

15. 1) L'*Interpretation Act*, 1889 *** sera applicable à l'interprétation du présent Ordre de la même façon qu'il est applicable à l'interprétation d'un acte du Parlement et comme si le présent Ordre ainsi que l'ordre qu'il annule étaient des actes du Parlement.

* 1965 c. 51; 1966 c. 6; 1967 c. 73.

** 1965 c. 52; 1967 c. 25.

*** 1889 c. 63.

2) Dans le présent Ordre, on entend par « les articles de la Convention de 1961 » les articles (à savoir les articles de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques signée en 1961) qui figurent à l'annexe I du *Diplomatic Privileges Act 1964* *.

Annulation

16. Le présent Ordre annule l'Ordre, 1959, relatif à l'Organisation consultative intergouvernementale de la navigation maritime (Immunités et privilèges) ³⁰.

Désignation et entrée en vigueur

17. Le présent Ordre sera désigné sous le nom d'Ordre, 1968, relatif à l'Organisation consultative intergouvernementale de la navigation maritime. Il prendra effet à la date à laquelle l'Accord relatif au siège de l'Organisation consultative intergouvernementale de la navigation maritime ³¹, conclu entre ladite organisation et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, entrera en vigueur. Cette date sera publiée dans la *London Gazette*.

* 1964 c. 81.

³⁰ Série législative des Nations Unies, *Textes législatifs et dispositions des traités concernant le statut juridique, les privilèges et les immunités d'organisations internationales*, vol. II (ST/LEG/SER. B/11), p. 81.

³¹ Reproduit dans le présent *Annuaire*, p. 60.

Chapitre II

DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. — Dispositions conventionnelles concernant le statut juridique de l'Organisation des Nations Unies

1. — CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES NATIONS UNIES ¹. APPROUVÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES LE 13 FÉVRIER 1946

En 1967, les pays ci-après ont adhéré à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies ²:

<i>État</i>	<i>Date de réception de l'instrument d'adhésion</i> ³
Guinée	10 janvier 1968
Mali	28 mars 1968
Malte	27 juin 1968 ³

Le nombre des États parties à la Convention se trouve ainsi porté à 99.

2. — ACCORDS RELATIFS AUX RÉUNIONS ET AUX INSTALLATIONS

- a) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Iran relatif aux dispositions à prendre en vue de la Conférence internationale des droits de l'homme, devant se tenir à Téhéran du 22 avril au 13 mai 1968 ⁴. Signé à Téhéran le 15 février 1968

X. *Privilèges et immunités*

a) La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, à laquelle l'Iran est partie, sera applicable à l'égard de la Conférence. En particulier, le Gouvernement

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, p. 15.

² La Convention est en vigueur à l'égard des États qui ont déposé un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, à compter de la date de dépôt dudit instrument.

³ La lettre « d » suivant immédiatement la date portée en regard du nom d'un État indique que cet État a fait une déclaration dans laquelle il se reconnaît lié, à compter de la date de son indépendance, par la convention en question, dont l'application avait été étendue à son territoire par l'État qui assurait jusqu'alors ses relations extérieures. La date indiquée est celle de la réception par le Secrétaire général de la notification à cet effet.

⁴ Entré en vigueur à la date de la signature.

accordera aux représentants participant à la Conférence et aux fonctionnaires des Nations Unies affectés à la Conférence les privilèges et immunités énoncés aux articles IV et V de ladite Convention.

b) Les représentants d'États non membres de l'Organisation des Nations Unies participant à la Conférence, bénéficieront des privilèges et immunités accordés aux représentants des États Membres de l'Organisation.

c) Les représentants des institutions spécialisées et des organisations intergouvernementales invitées à la Conférence bénéficieront des mêmes privilèges et immunités que ceux qui sont accordés à des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies de rang comparable.

d) Les locaux visés aux articles I [sur les salles de conférence], II [sur les installations et services auxiliaires au siège de la Conférence], III [sur les bureaux], V [sur les locaux et le matériel pour la reproduction et la distribution des documents] et VI [sur le service d'information] ci-dessus seront considérés comme locaux des Nations Unies et l'accès en sera placé sous l'autorité et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies.

e) Le Gouvernement iranien et les autorités iraniennes ne gêneront en aucune manière les déplacements, à destination et en provenance des locaux de la Conférence, des personnes suivantes assistant à la Conférence: les représentants des Gouvernements et les membres de leur famille; les représentants des institutions spécialisées et des organisations intergouvernementales et les membres de leur famille; les fonctionnaires des Nations Unies et les membres de leur famille; les observateurs des organisations non gouvernementales invitées à la Conférence; les représentants de la presse et des organismes de radiodiffusion, de télévision, de cinéma et autres agences d'information accrédités par l'Organisation des Nations Unies, à sa discrétion, après consultation avec le Gouvernement; les autres personnes invitées officiellement à la Conférence par l'Organisation des Nations Unies. Les visas dont ces personnes pourraient avoir besoin leur seront délivrés rapidement et gratuitement.

f) Le Gouvernement autorisera l'importation en franchise de tout le matériel et exonérera de droits et taxes d'importation toutes les fournitures nécessaires à la Conférence. Il délivrera sans délai à l'Organisation des Nations Unies toutes les licences d'importation et d'exportation nécessaires.

g) Le Gouvernement délivrera à l'Organisation des Nations Unies une autorisation d'importation pour certains approvisionnements nécessaires à l'Organisation aux fins de ses besoins officiels et du programme de réceptions de la Conférence.

...

XIII. *Responsabilité pour dommages*

Il appartiendra au Gouvernement de régler les poursuites, plaintes ou autres réclamations faites en raison a) de dommages physiques ou matériels causés à des tiers au siège de la Conférence ou dans d'autres locaux mis à la disposition de la Conférence, b) de dommages physiques ou matériels causés à des tiers lors de l'utilisation des moyens de transport visés à l'article VII [sur les moyens de transport], c) ou de l'emploi pour la Conférence du personnel visé à l'article VIII [sur le personnel local]. Le Gouvernement mettra l'Organisation des Nations Unies et ses fonctionnaires hors de cause en cas de poursuites, plaintes ou autres réclamations de cet ordre.

...

XVI. *Règlement des différends*

Tout différend surgissant entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement en ce qui concerne l'interprétation ou l'application du présent Accord, qui ne pourra être

réglé par voie de négociation ou par un autre mode convenu de règlement, sera soumis à un tribunal, composé de trois arbitres, le premier nommé par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, le deuxième par le Gouvernement et le troisième par les deux parties ou, si elles ne peuvent s'accorder sur un nom, par le Président de la Cour internationale de Justice; le tribunal tranchera en dernier ressort. Toutefois, tout différend mettant en jeu une question de principe concernant la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies sera réglé conformément à la procédure prescrite à la section 50 de ladite Convention.

Le présent Accord entrera en vigueur à la date de sa signature et demeurera en vigueur pendant toute la durée de la Conférence et pour toute période additionnelle nécessaire à la préparation et à la liquidation des opérations administratives.

- b) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relatif au Cycle d'études sur la liberté d'association devant se tenir à Londres du 18 juin au 1er juillet 1968⁵. Signé à New York les 8 et 12 mars 1968

Article V

Facilités, privilèges et immunités

1. La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies sera applicable au cycle d'études. En conséquence, les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies affectés au cycle d'études bénéficieront des privilèges et immunités prévus aux articles V et VII de ladite Convention.

2. Les fonctionnaires des institutions spécialisées, qui assisteront au cycle d'études conformément à l'alinéa *c* de l'article II du présent Accord [sur la participation au cycle d'études), se verront reconnaître les privilèges et immunités visés aux articles VI et VIII de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées.

3. Aux fins du cycle d'études qui fait l'objet du présent Accord et pour que tous les participants dont la liste figure à l'Article II puissent exercer librement et efficacement au Royaume-Uni les fonctions qui sont les leurs, en rapport avec le cycle d'études, le Secrétaire général désignera comme experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies les personnes qu'il a invitées à participer au cycle d'études, conformément aux dispositions des alinéas *a*, *b* et *d* de l'article II du présent Accord. Elles bénéficieront du régime prévu à l'article VI de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées de l'Organisation des Nations Unies.

4. Les restrictions à l'immigration et les règles relatives à l'inscription des étrangers ne s'appliqueront pas aux personnes dont il est fait mention à l'article II du présent Accord ni aux personnes exerçant des fonctions en rapport avec le cycle d'études qui n'ont pas la nationalité britannique. Ces personnes bénéficieront des facilités voulues pour pouvoir se déplacer rapidement. Les visas qui pourraient leur être nécessaires leur seront délivrés sans frais.

Article VI

Responsabilité

Il incombera au Gouvernement d'examiner toutes poursuites, plaintes ou autres réclamations résultant :

⁵ Entré en vigueur le 12 mars 1968.

a) De dommages causés à des personnes ou à des biens situés dans l'enceinte des locaux de la conférence mentionnée aux alinéas *a* et *b* du paragraphe 3 de l'article IV [sur la coopération du Gouvernement au cycle d'études];

b) Des dommages causés à des personnes ou à des biens lors des déplacements locaux visés à l'alinéa *i* du paragraphe 3 de l'article IV;

c) De l'emploi du personnel au service de la conférence, visé aux alinéas *c*, *d*, *e*, *f* et *g* du paragraphe 3 de l'article IV; et le Gouvernement tiendra l'Organisation des Nations Unies et son personnel quittes de toutes poursuites, plaintes ou autres réclamations au présent article.

- c) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la République du Congo au sujet des dispositions à prendre pour la Réunion sous-régionale sur l'énergie en Afrique du Centre ⁶. Signé à Brazzaville le 13 mars 1968

I. Locaux, matériel, services publics et fourniture de bureau

...

5) Le Gouvernement accepte de prendre à sa charge toutes les indemnités et de couvrir l'Organisation des Nations Unies et son personnel à l'occasion de tout procès, de toute matière à procès, de toute réclamation ou autre sommation fondée sur des dommages causés aux locaux de la zone de la réunion ou de torts causés aux utilisateurs de ces locaux ou de dégâts causés au mobilier ou au matériel fourni par le Gouvernement.

...

III. Transports

... Le Gouvernement accepte de payer toutes les indemnités et de couvrir l'Organisation des Nations Unies et son personnel à l'occasion de tout procès, de toute matière à procès, de toute réclamation ou autre sommation fondée sur des dommages causés à une personne ou sur des dommages matériels survenus lors des déplacements visés dans le présent article...

...

V. Personnel local

...

4) Le Gouvernement accepte de payer toutes les indemnités et de couvrir l'Organisation des Nations Unies à l'occasion de tout procès, de toute matière à procès ou sommation fondée sur l'emploi pour l'Organisation des Nations Unies du personnel visé dans la présente section.

...

VII. Privilèges et immunités

1) La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies est entièrement applicable à l'occasion de la réunion. En conséquence, les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies, dans l'exercice de fonctions liées aux travaux de la réunion jouissent des privilèges et immunités énoncés aux articles V et VII de ladite Convention.

2) Les fonctionnaires des institutions spécialisées, dans l'exercice de fonctions liées aux travaux de la réunion, jouissent des privilèges et immunités énoncés dans la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées.

⁶ Entré en vigueur à la date de la signature.

3) Sans préjudice des dispositions des paragraphes précédents, tous les participants comme toutes les personnes qui s'acquitteront de tâches ayant des rapports avec la réunion, jouissent des privilèges et immunités, des facilités et de l'hospitalité nécessaires pour assurer leur indépendance dans l'exercice des fonctions qu'ils assument à l'occasion de la réunion.

4) Les représentants des États membres et membres associés de la Commission économique des Nations Unies pour l'Afrique et les représentants ou observateurs des autres États Membres de l'Organisation des Nations Unies jouissent des privilèges et immunités énoncés à l'article IV de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

5) Tous les participants et toutes les personnes qui exercent des fonctions à l'occasion de la réunion ont le droit, s'ils ne sont pas ressortissants du Congo, d'entrer dans le pays et d'en sortir. Toutes dispositions seront prises pour leur permettre de voyager rapidement. Les visas leur seront, le cas échéant, délivrés sans délai et sans frais.

6) Est considérée comme local de l'Organisation des Nations Unies la zone définie aux termes de l'article I [sur les locaux, le matériel, les services publics et les fournitures de bureau]. L'accès aux salles de conférence et aux bureaux de la conférence est placé sous le contrôle et l'autorité de l'Organisation des Nations Unies.

d) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la Tunisie au sujet des dispositions à prendre pour le Cycle d'études sur la gestion des entreprises publiques ⁷. Signé à Tunis le 18 mars 1968

Cet accord contient des articles analogues aux articles I, 5, III, V, 4 et VII figurant plus haut sous c.

e) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Niger concernant des arrangements en vue de la Réunion régionale sur l'emploi des jeunes et le développement national devant être tenue à Niamey du 21 au 30 mai 1968 ⁸. Signé à Niamey le 7 mai 1968

Cet accord contient des articles analogues aux articles I, 5, III, V, 4 et VII figurant plus haut sous c.

f) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Inde relatif au Cycle d'études sur la question de l'élimination de toute forme de discrimination raciale, devant avoir lieu à New Delhi du 27 août au 9 septembre 1968 ⁹. Signé à New York les 16 et 22 juillet 1968

Article IV

Coopération du Gouvernement au cycle d'études

1. Le Gouvernement sera l'hôte du cycle d'études.

2. Le Gouvernement désignera des fonctionnaires qui seront chargés, en qualité de fonctionnaire principal et de fonctionnaires adjoints, d'assurer la liaison avec l'Organisation des Nations Unies et qui seront responsables des arrangements nécessaires concernant la contribution du Gouvernement décrite au paragraphe 3 ci-dessous.

⁷ Entré en vigueur à la date de la signature.

⁸ Entré en vigueur à la date de la signature.

⁹ Entré en vigueur le 22 juillet 1968.

3. Le Gouvernement fournira à ses frais:

a) Des locaux appropriés pour les réunions du cycle d'études;

b) Des locaux appropriés à usage de bureaux pour le bureau et le secrétariat du cycle d'études, le fonctionnaire chargé de la liaison et ses assistants et le personnel local mentionné ci-après:

...

f) Les services d'un fonctionnaire de l'information qui aidera à assurer la liaison avec les organes locaux d'information (presse, radio et cinéma);

g) Le personnel administratif local nécessaire à la bonne marche du cycle d'études, notamment pour la reproduction et la distribution des documents de travail et autres documents du cycle d'études, ledit personnel devant comprendre un fonctionnaire chargé des documents, un agent des conférences, des opérateurs de machines à miméographier, des réceptionnistes, des commis pour l'assemblage des documents, des plantons et du personnel de sécurité, selon les besoins; on pourra utiliser les services des secrétaires-sténographes, des dactylographes, des opérateurs de machines à miméographier et des commis une semaine avant le cycle d'études;

h) Du matériel pour l'interprétation simultanée et pour la sonorisation d'une salle de conférence, ainsi que des magnétophones (avec bandes magnétiques) et le personnel nécessaire pour l'utilisation de l'équipement; les langues utilisées seront l'anglais, le français, le russe et l'espagnol;

...

j) Le passage gratuit en douane et le transport entre le port d'entrée et New Delhi de la documentation et des fournitures nécessaires au cycle d'études;

k) Des moyens de transport pour les déplacements locaux des participants et du personnel fourni par l'Organisation des Nations Unies entre leurs hôtels et le siège du cycle d'études.

Article V

Facilités, privilèges et immunités

1. La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies sera applicable au cycle d'études. En conséquence, les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies affectés au cycle d'études bénéficieront des privilèges et immunités prévus aux articles V et VII de ladite Convention.

2. Les fonctionnaires des institutions spécialisées qui assisteront au cycle d'études conformément au paragraphe d de l'article II du présent Accord [sur la participation au cycle d'études] se verront reconnaître les privilèges et immunités visés aux articles VI et VIII de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées.

3. Sans préjudice des dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, tous les participants et toutes les personnes affectées au cycle d'études bénéficieront des privilèges, immunités, facilités et marques de courtoisie nécessaires au libre exercice de leurs fonctions en rapport avec le cycle d'études.

4. Tous les participants énumérés aux articles II et III 2 c, i, ii et iii (sur le personnel linguistique) et toutes les personnes affectés au cycle d'études qui n'ont pas la nationalité indienne auront le droit d'entrer en Inde et d'en sortir. Ils bénéficieront des facilités voulues pour pouvoir se déplacer rapidement. Les visas qui pourraient leur être nécessaires leur seront délivrés sans frais.

Article VI

Responsabilité

Le Gouvernement assumera la responsabilité de toutes poursuites, actions judiciaires ou autres réclamations relatives: *a)* à tous dommages causés aux personnes ou aux biens dans les locaux visés ci-dessus aux alinéas *a* et *b* du paragraphe 3 de l'article IV; *b)* à tous dommages causés à des personnes ou à des biens pendant l'utilisation des moyens de transport mentionnés aux alinéas *j* et *k* du paragraphe 3 de l'article IV; *c)* à l'emploi pour la conférence du personnel mentionné aux alinéas *f*, *g* et *h* du paragraphe 2 de l'article IV et le Gouvernement accepte de tenir l'Organisation des Nations Unies et son personnel quitte de ces poursuites, actions judiciaires ou autres réclamations sauf si les Parties contractantes reconnaissent que ces dommages ont été dus à une négligence grave ou à une faute délibérée de la part du personnel de l'Organisation des Nations Unies.

- g)* Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Ghana concernant les dispositions à prendre en vue du Cycle d'études des Nations Unies sur l'éducation civique et politique de la femme devant se tenir à Accra ¹⁰. Signé à Accra le 10 septembre 1960 et au Siège de l'Organisation des Nations Unies le 19 septembre 1968

Cet accord contient des articles analogues aux articles IV, V et VI de l'accord figurant plus haut sous *f* à ceci près que les mots « sauf si les Parties contractantes reconnaissent que ces dommages ont été dus à une négligence grave ou à une faute délibérée de la part du personnel de l'Organisation des Nations Unies » n'apparaissent pas à la fin de l'article VI.

- h)* Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Autriche concernant les dispositions à prendre en vue de la Conférence des Nations Unies sur l'exploration et l'utilisation pacifique de l'espace extra-atmosphérique ¹¹. Signé à Vienne le 25 mai 1968

...

VI. *Responsabilité*

Le Gouvernement sera tenu de répondre à toutes actions plaintes ou autres réclamations découlant *a)* de dommages causés à des personnes ou à des biens se trouvant dans les locaux visés à la section X ci-dessus [sur les locaux, le matériel et les fournitures de bureau]; *b)* de dommages causés à des personnes ou à des biens pendant l'utilisation des moyens de transport visés à la section II ci-dessus [sur les moyens de transport et le logement]; *c)* de l'emploi, au service de la Conférence, du personnel visé à la section IV ci-dessus [sur le personnel local engagé pour la Conférence], et le Gouvernement tiendra l'Organisation des Nations Unies et son personnel quittes de toutes lesdites actions, plaintes ou autres réclamations.

VII. *Privilèges et immunités*

1) La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, à laquelle la République d'Autriche est partie, sera applicable aux fins de la Conférence.

¹⁰ Entré en vigueur le 19 septembre 1968.

¹¹ Entré en vigueur à la date de la signature.

2) Les représentants d'États Membres présents à la Conférence et les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies s'occupant de la Conférence bénéficieront des mêmes privilèges et immunités qui sont accordés en vertu des articles 23, 27 et 28 de l'Accord conclu le 13 avril 1967 entre l'Organisation des Nations Unies et la République d'Autriche à propos du siège de l'ONU.

3) Les représentants d'États non membres de l'Organisation des Nations Unies présents à la Conférence bénéficieront des mêmes privilèges et immunités que ceux qui sont accordés aux représentants d'États Membres de l'Organisation.

4) Les observateurs représentant les institutions spécialisées et d'autres organisations intergouvernementales invitées à la Conférence bénéficieront des mêmes privilèges et immunités que ceux qui sont accordés à des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies de rang comparable.

5) Les autorités autrichiennes ne gêneront en aucune manière les déplacements, à destination et en provenance des locaux de la Conférence, des personnes ci-après qui assisteront à la Conférence: représentants des gouvernements et membres de leur famille; observateurs des institutions spécialisées et d'organisations intergouvernementales et membres de leur famille; fonctionnaires et experts de l'Organisation des Nations Unies et membres de leur famille; observateurs représentant des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social des Nations Unies; représentants de la presse ou de la radiodiffusion, de la télévision, du cinéma ou d'autres services d'information qui auront été accrédités par l'Organisation des Nations Unies, à sa discrétion, après consultation du Gouvernement; toutes autres personnes invitées à la Conférence par l'Organisation des Nations Unies pour y exercer des fonctions officielles. Tous les visas nécessaires auxdites personnes seront délivrés aussi rapidement que possible et gratuitement.

6) Les locaux visés à la section I seront considérés comme locaux des Nations Unies; l'accès à ces locaux sera placé sous le contrôle et l'autorité de l'Organisation des Nations Unies.

i) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Autriche concernant les dispositions à prendre en vue de la sixième session du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement ¹². Signé à Vienne le 25 mai 1968

Cet accord renferme des articles analogues aux articles VI et VII figurant plus haut sous *h*.

j) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Autriche relatif aux dispositions à prendre en vue de la Conférence des Nations Unies sur la circulation routière ¹³. Signé à Vienne le 24 septembre 1968

Cet accord contient des articles analogues aux articles VI et VII figurant plus haut sous *h*.

k) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Autriche concernant les dispositions à prendre en vue de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités ¹⁴. Signé à Vienne le 12 mars 1968

¹² Entré en vigueur à la date de la signature.

¹³ Entré en vigueur à la date de la signature.

¹⁴ Entré en vigueur à la date de la signature.

Cet accord contient des articles analogues aux articles VI et VII figurant plus haut sous *h* à ceci près que le paragraphe 1 de l'article VII se lit comme suit :

« 1) Les dispositions relatives aux privilèges et immunités figurant dans l'Accord conclu entre l'Organisation des Nations Unies et la République autrichienne à propos du siège de l'ONUDI seront applicables aux fins de la Conférence. La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies n'est pas modifiée ».

- l) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la République arabe unie relatif au maintien en activité et à l'extension du Centre régional de formation et de recherche démographiques établi au Caire en exécution de l'Accord signé à New York le 8 février 1963 par les parties précitées¹⁵. Signé au Caire le 14 novembre 1968

Article VI

Coopération du Gouvernement

...

3. Le Gouvernement devra répondre à toutes réclamations que des tiers résidant sur son territoire pourraient présenter contre l'Organisation des Nations Unies ou son personnel et mettra hors de cause l'Organisation des Nations Unies et son personnel en cas de réclamation et les dégagera de toute responsabilité découlant d'opérations exécutées en vertu du présent accord, sauf si les parties conviennent que ladite réclamation ou ladite responsabilité résulte d'une négligence grave ou d'une faute intentionnelle des intéressés.

Article VII

Facilités, privilèges et immunités

1. Le matériel scientifique, l'équipement et le matériel pédagogique, les articles et les fournitures (machines à calculer, livres, films, etc.) acquis pour le Centre seront importés librement et sans restriction et seront exemptés de droits de douane ou autres droits ou taxes. Il est entendu toutefois que ces articles et ces marchandises ne pourront être vendus ni échangés en République arabe unie, excepté dans certaines conditions convenues avec le Gouvernement.

2. Dans l'exercice de leurs fonctions auprès du Centre, les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies bénéficieront des privilèges et immunités prévus aux articles V et VII de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies et les membres du Conseil d'administration et du Comité consultatif nommés par le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Afrique, qui ne sont pas fonctionnaires de l'Organisation, jouiront des privilèges et immunités prévus par l'article VI de la Convention.

3. Sans préjudice de la disposition précédente, le Gouvernement s'engage à accorder à tous les membres du Conseil d'administration et du Comité consultatif les facilités et le concours dont ils pourraient avoir besoin pour pouvoir exercer leurs fonctions auprès du Centre.

4. Tous les boursiers de l'ONU qui feront un stage au Centre et qui ne sont pas ressortissants de la République arabe unie, pourront librement pénétrer sur le territoire de la République arabe unie, en sortir et y séjourner pendant la période nécessaire à leur formation. Des facilités leur seront accordées pour leur permettre de voyager rapidement; lorsque des visas seront nécessaires, ils leur seront délivrés rapidement et gratuitement.

¹⁵ Entré en vigueur à titre provisoire le 14 novembre 1968.

- m) Échange de notes constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Italie relatif à la création, à Rome, d'un Institut de recherche des Nations Unies sur la défense sociale ¹⁶. Rome, 15 janvier 1968

I

Le 15 janvier 1968

Excellence,

J'ai l'honneur de me référer aux entretiens qui ont eu lieu au cours des derniers mois entre les représentants du Gouvernement de la République italienne et les représentants de l'Organisation des Nations Unies au sujet de l'établissement à Rome d'un Institut de recherche des Nations Unies sur la défense sociale...

Il est entendu que la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946, à laquelle la République italienne est partie, sera applicable à l'Institut...

P. P. SPINELLI
Secrétaire général adjoint

Son Excellence Monsieur Casto Caruso
Secrétaire général
Ministère des Affaires étrangères
Palazzo della Farnesina
Rome

II

Le 15 janvier 1968

Monsieur le Secrétaire général adjoint,

Par la lettre du 15 janvier 1968, vous m'avez communiqué ce qui suit:

[Voir lettre I]

J'ai l'honneur de vous confirmer que le Gouvernement italien est d'accord sur ce qui précède et que votre lettre ... et la présente réponse constituent un accord entre le Gouvernement italien et l'Organisation des Nations Unies.

...

Casto CARUSO
Secrétaire général
Ministère des Affaires étrangères

Monsieur P.P. SPINELLI
Secrétaire général adjoint des Nations Unies
Genève

¹⁶ Entré en vigueur le 6 mai 1968.

3. — ACCORDS RELATIFS AU FONDS DES NATIONS UNIES
POUR L'ENFANCE:

ACCORD TYPE RÉVISÉ CONCERNANT L'ACTIVITÉ DU FISE ¹⁷

Article VI

Réclamations contre le FISE

[Voir *Annuaire juridique*, 1965, p. 31 et 32]

Article VII

Privilèges et immunités

[Voir *Annuaire juridique*, 1965, p. 32]

- a) Accords entre le FISE et les Gouvernements du Venezuela, de la Barbade et de la Syrie relatifs aux activités du FISE ¹⁸. Signés, respectivement, à Caracas le 25 octobre 1967, à Bridgetown le 30 mai 1968 et à Damas le 22 avril 1968

Ces accords renferment des articles analogues aux articles VI et VII de l'accord type révisé.

- b) Accord de base entre le FISE et le Botswana relatif aux activités du FISE ¹⁹. Signé à Kampala le 24 mai 1968 et à Gaborone le 25 juin 1968

Cet accord renferme des articles analogues aux articles VI et VII de l'accord type révisé à ceci près que le paragraphe 2 de l'article VI se lit comme suit:

« 2. En conséquence, le Gouvernement sera tenu de répondre à toutes les réclamations que des tiers pourront faire valoir, sur le territoire du Botswana, contre le FISE ou ses experts, agents ou fonctionnaires et défendra et mettra hors de cause le FISE et ses experts, agents ou fonctionnaires en cas de réclamations ou d'action en responsabilité découlant de l'exécution des plans d'opérations arrêtés en vertu du présent Accord à moins que le Gouvernement et le FISE ne conviennent que ladite réclamation ou ladite action en responsabilité résulte d'une négligence grave ou d'une faute intentionnelle desdits experts, agents ou fonctionnaires. »

4. — ACCORDS RELATIFS À L'ASSISTANCE TECHNIQUE:

ACCORD DE BASE TYPE (RÉVISÉ) RELATIF

À L'ASSISTANCE TECHNIQUE ²⁰

Article premier

Fourniture d'une assistance technique

...

6. [Voir *Annuaire juridique*, 1967, p. 81]

...

¹⁷ Révision de janvier 1968.

¹⁸ Entrés en vigueur respectivement le 3 novembre 1968, le 30 mai 1968 et le 22 avril 1968.

¹⁹ Entré en vigueur le 25 juin 1968.

²⁰ Révision de mai 1966.

Article V

Facilités, privilèges et immunités

[Voir *Annuaire juridique*, 1963, p. 29 et 30]

Accord entre l'ONU, l'OIT, la FAO, l'UNESCO, l'OACI, l'OMS, l'UIT, l'OMM, l'AIEA, l'UPU, l'OMCI et l'UNIDO, d'une part et l'Australie, d'autre part, relatif à la fourniture d'une assistance technique au Territoire du Papua et au Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée (avec échange de lettres)²¹. Signé à New York le 21 mai 1968

Article premier

Fourniture d'une assistance technique

...

6. Le Gouvernement sera tenu de répondre à toutes réclamations que des tiers pourraient faire valoir contre les Organisations, conjointes ou séparées, contre leurs experts, agents ou employés par suite d'opérations effectuées dans les Territoires en vertu du présent Accord; il mettra hors de cause les Organisations et leurs experts, agents et employés en cas de réclamation ou d'action en responsabilité découlant d'opérations exécutées dans les Territoires en vertu du présent Accord, sauf si le Gouvernement, le Directeur du Programme des Nations Unies pour le développement et les Organisations intéressées conviennent que ladite réclamation ou ladite action en responsabilité résulte d'une négligence grave ou d'une faute intentionnelle desdits experts, agents ou employés.

...

Article V

Facilités, privilèges et immunités

1. a) Le Gouvernement appliquera dans les Territoires, tant à l'Organisation des Nations Unies et à ses organes, y compris le PNUD, qu'à ses biens, fonds et avoirs et à ses fonctionnaires, y compris les experts de l'assistance technique, les dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies;

b) Le Gouvernement appliquera dans les Territoires, aux institutions spécialisées ainsi qu'à leurs biens, fonds et avoirs et à leurs fonctionnaires, y compris les experts de l'assistance technique, les dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées à l'égard de laquelle les positions du Gouvernement et des Organisations ont été définies dans des lettres échangées le jour de la signature du présent Accord.

2. Tant que le Gouvernement ne sera pas Partie à l'Accord relatif aux privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique, le Gouvernement examinera avec toute l'attention et la compréhension voulues toute proposition tendant à octroyer, dans les Territoires, les privilèges et immunités appropriés à l'Agence internationale de l'énergie atomique, à ses biens, fonds et avoirs, ainsi qu'à ses fonctionnaires et experts, soit en vertu de modifications au présent Accord, soit autrement.

3. Le Gouvernement prendra toutes les mesures en son pouvoir pour faciliter les activités qui seront exercées par les Organisations en vertu du présent Accord et pour aider

²¹ Entré en vigueur à la date de la signature.

les experts et les autres fonctionnaires des Organisations à s'assurer les services et les moyens dont ils auront besoin pour mener à bien ces activités. Dans l'exercice des fonctions qui leur incombent en vertu du présent Accord, les Organisations, ainsi que leurs experts et autres fonctionnaires, bénéficieront du taux de change officiel le plus favorable pour la conversion des monnaies.

Cet accord est accompagné de l'échange de lettres ci-après:

I

Lettre du représentant permanent de l'Australie auprès de l'Organisation des Nations Unies

Le 21 mai 1968

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de me référer à l'Accord conclu ce jour entre le Gouvernement de l'Australie et les Organisations participant à l'élément Assistance technique du Programme des Nations Unies pour le développement et qui concerne l'octroi d'une assistance technique au Territoire du Papua et au Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée. A ce égard, je tiens à vous présenter ci-après les observations du Gouvernement australien au sujet dudit Accord:

a) Aucune activité susceptible d'entraîner la participation de la Société financière internationale ou d'être une source de recettes pour ladite Société n'est envisagée au titre de l'Accord.

b) Si certaines activités de l'Assistance l'exigent, le Gouvernement fournira, à moins que les parties n'en décident autrement, les services de personnes qui résident ordinairement en Australie ou dans les Territoires et qui ne sont pas des fonctionnaires des institutions spécialisées au moment où une demande d'assistance est approuvée par une organisation participante chargée de l'exécution d'un projet.

c) Le Gouvernement ne pourra donner plein effet aux dispositions contenues dans la Section II de l'article IV de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, selon lesquelles tout État partie à la Convention accordera aux institutions spécialisées, sur son territoire, un traitement non moins favorable que le traitement accordé par le Gouvernement de cet État à tout autre Gouvernement en matière de priorités, tarifs et taxes sur les télécommunications.

d) En ce qui concerne l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article V, le Gouvernement considère que si une institution spécialisée désire importer dans les Territoires des articles dont l'importation est d'ordinaire interdite ou restreinte par les lois en vigueur dans les Territoires, elle devra consulter le Gouvernement et examiner avec toute l'attention et la compréhension voulues les observations qu'il formulera. Ces considérations ne modifient pas les obligations que le Gouvernement australien aurait assumées au titre des Conventions sur les privilèges et immunités des Nations Unies et des institutions spécialisées.

e) Le Gouvernement considère que tout différend qui naîtrait entre le PNUD ou l'organisation intéressée et le Gouvernement en raison du paragraphe 6 de l'article premier du présent Accord et qui ne pourrait être réglé par voie de négociations ou par un autre mode convenu de règlement sera réglé par arbitrage si l'une des Parties le demande. Les procédures à suivre à l'occasion de tout arbitrage seront sensiblement analogues à celles qui sont prévues à l'article IX de l'Accord conclu entre le Gouver-

nement et le Programme des Nations Unies pour le développement (élément Fonds spécial).

Si les observations qui précèdent rencontrent l'agrément des Organisations participant à l'élément Assistance technique du Programme des Nations Unies pour le développement, je propose que la présente lettre et votre réponse dans ce sens soient considérées comme définissant en la matière les positions du Gouvernement australien et des Organisations participant à l'élément Assistance technique du Programme des Nations Unies pour le développement.

Veuillez agréer, etc.

Patrick SHAW
Représentant permanent de l'Australie

Monsieur Paul. G. HOFFMAN
*Directeur du Programme des Nations Unies
pour le Développement
New York*

II

Lettre du Directeur du Programme des Nations Unies pour le développement

Le 21 mai 1968

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre en date de ce jour, dont le texte suit:

[Voir lettre I]

Les Organisations participant à l'élément Assistance technique du Programme des Nations Unies pour le développement prennent note des observations formulées par votre Gouvernement telles qu'elles sont exposées dans la lettre précitée et marquent leur accord à ce que votre lettre et la présente réponse soient considérées comme définissant en la matière les positions du Gouvernement australien et des Organisations participant à l'élément Assistance technique du Programme des Nations Unies pour le développement. En ce qui concerne l'article V de l'Accord, je confirme que les experts de l'assistance technique sont des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies ou des institutions spécialisées.

Veuillez agréer, etc.

Paul G. HOFFMAN
*Directeur du Programme des Nations Unies
pour le développement*

5. — ACCORDS D'ASSISTANCE OPÉRATIONNELLE: ACCORD TYPE D'ASSISTANCE OPÉRATIONNELLE ²²

Article II

Fonctions des agents

...

3. [Voir *Annuaire juridique*, 1965, p. 39]

...

²² Programme des Nations Unies pour le développement, *Field Manual*, deuxième édition (1^{er} mai 1966), section IX-C.

Article IV

Obligations du Gouvernement

...

5. [Voir *Annuaire juridique*, 1965, p. 40]

6. Le Gouvernement sera tenu de répondre à toutes réclamations que des tiers pourront faire valoir contre les agents ou contre les Organisations, leurs fonctionnaires ou autres personnes agissant pour leur compte; le Gouvernement mettra hors de cause les agents, ainsi que les Organisations, leurs fonctionnaires et autres personnes agissant pour leur compte en cas de réclamation ou d'action en responsabilité découlant d'opérations exécutées en vertu du présent Accord, à moins que le Gouvernement, le Directeur du Programme des Nations Unies pour le développement, le cas échéant, et l'Organisation intéressée ne conviennent que ladite réclamation ou ladite action en responsabilité résultent d'une négligence grave ou d'une faute intentionnelle des agents ou des fonctionnaires de l'Organisation intéressée ou autres personnes agissant pour son compte.

...

a) Accord type d'assistance opérationnelle entre l'ONU, l'OIT, la FAO, l'UNESCO, l'OACI, l'OMS, l'UIT, l'OMM, l'AIEA, l'UPU et l'OMCI, d'une part, et la Jordanie, d'autre part ²³. Signé à Amman le 3 mars 1968

Cet accord renferme des articles analogues aux articles II et IV, paragraphes 5 et 6 de l'accord type.

b) Accords type d'assistance opérationnelle entre l'ONU, l'OIT, la FAO, l'UNESCO, l'OACI, l'OMS, l'UIT, l'OMM, l'AIEA, l'UPU, l'OMCI et l'UNIDO, d'une part, et les Gouvernements de la Malaisie et du Sierra Leone, d'autre part ²⁴. Signés, respectivement, à Kuala Lumpur le 10 mai 1968 et à Freetown le 29 mai 1968

Ces accords renferment des articles analogues aux articles II et IV, paragraphes 5 et 6 de l'accord type.

c) Accord type d'assistance opérationnelle entre l'ONU, l'OIT, la FAO, l'UNESCO, l'OACI, l'OMS, l'UIT, l'OMM, l'AIEA, l'UPU et l'OMCI, d'une part, et le Nigéria, d'autre part ²⁵. Signé à Lagos le 20 avril 1968

Cet accord renferme des articles analogues à l'article II, paragraphe 3, et à l'article IV, paragraphes 5 et 6 de l'accord type à ceci près que les mots « cette période étant portée à six mois dans les cas exceptionnels en raison du lieu d'expédition » ont été ajoutés à la fin du paragraphe 5 de l'article IV.

²³ Entré en vigueur à la date de la signature.

²⁴ Entrés en vigueur chacun à la date de sa signature.

²⁵ Entré en vigueur à la date de la signature.

6. — ÉCHANGE DE LETTRES CONSTITUANT UN ACCORD PROVISOIRE ENTRE L'OFFICE DE SECOURS ET DE TRAVAUX DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS DE PALESTINE DANS LE PROCHE-ORIENT ET ISRAËL CONCERNANT UNE ASSISTANCE AUX RÉFUGIÉS DE PALESTINE ²⁶. JÉRUSALEM, 14 JUIN 1967

I

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
JÉRUSALEM (ISRAËL)

Le 14 juin 1967

Monsieur le Commissaire général,

J'ai l'honneur de me référer aux conversations que j'ai eues avec vous et vos collaborateurs au cours des deux derniers jours et de vous confirmer notre accord aux termes duquel, sur la demande du Gouvernement d'Israël, l'Office continuera d'apporter son assistance aux réfugiés de Palestine, avec l'entière coopération des autorités d'Israël, sur la Rive occidentale et dans la bande de Gaza.

De son côté, le Gouvernement d'Israël facilitera la tâche de l'Office au mieux de ses possibilités, sous réserve uniquement des réglemens et des dispositions que peuvent imposer des considérations de sécurité militaire. A cette condition, nous sommes disposés à consentir en principe à :

a) Assurer la protection et la sécurité du personnel, des installations et des biens de l'Office;

b) Permettre aux véhicules de l'Office d'entrer en Israël et dans les régions en question, d'y circuler et d'en sortir librement;

c) Permettre au personnel international de l'Office, qui sera muni des pièces d'identité et de tous autres laissez-passer requis, d'entrer en Israël et dans les régions en question, d'y circuler et d'en sortir;

d) Permettre au personnel local de l'Office de se déplacer à l'intérieur des régions en question conformément aux dispositions prises ou à prendre avec les autorités militaires;

e) Assurer des facilités de communications radiophoniques, de télécommunications et de débarquement;

f) En attendant un accord complémentaire, maintenir en vigueur les arrangements financiers qui avaient été conclus précédemment avec les autorités gouvernementales compétentes à l'époque pour les régions en question et qui concernaient :

i) Les exemptions de droits de douane, d'impôts et de taxes à l'importation de fournitures, de marchandises et de matériel;

ii) La fourniture gratuite d'installations d'entreposage, de main-d'œuvre pour le déchargement et la manutention et de moyens de transports ferroviaires ou routiers dans les régions placées sous notre contrôle;

iii) Toutes les autres dépenses de l'Office qui étaient antérieurement à la charge des autorités gouvernementales intéressées.

g) Reconnaître que la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, en date du 13 février 1946, à laquelle Israël est partie, régira les relations entre le Gouvernement et l'Office pour tout ce qui concerne les fonctions de ce dernier.

²⁶ Entré en vigueur le 14 juin 1967.

La présente lettre et votre acceptation donnée par écrit seront considérées par le Gouvernement d'Israël et par l'Office comme un accord provisoire qui restera en vigueur jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou résilié.

Veuillez agréer, etc.

Michael COMAY
*Conseiller politique auprès du Ministre
des affaires étrangères
Ambassadeur itinérant*

Monsieur Lawrence MICHELMORE
*Commissaire général de l'Office de secours
et des travaux des Nations Unies*

II

OFFICE DE SECOURS ET DE TRAVAUX DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS DE PALESTINE DANS LE PROCHE-ORIENT

Le 14 juin 1967

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre en date de ce jour et je tiens à vous confirmer que l'Office est disposé à continuer à apporter son assistance aux réfugiés de Palestine sur la Rive occidentale et dans la bande de Gaza selon les modalités énoncées dans votre lettre, sous réserve des accords complémentaires nécessaires et des arrangements détaillés que des représentants de l'Office conclurent avec les autorités des deux régions intéressées.

Il va sans dire que cette coopération n'implique de la part de l'Office aucun engagement ni aucune prise de position en ce qui concerne le statut de l'une ou l'autre des régions en question ou de tout instrument qui s'y rapporte, mais qu'elle ne vise qu'à permettre à l'Office de poursuivre sa tâche humanitaire.

Ainsi que je l'ai exposé au cours de notre conversation, les facilités énumérées aux alinéas *a* à *g* de votre lettre sont indispensables au bon fonctionnement de l'Office. C'est pourquoi j'espère que les restrictions actuellement imposées à la pleine utilisation de ces facilités seront levées dès que les considérations de sécurité militaire le permettront.

J'accepte que votre lettre et la présente réponse constituent un accord provisoire entre l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient et le Gouvernement d'Israël qui restera en vigueur jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou résilié. L'accord de l'Office est subordonné aux instructions ou aux résolutions pertinentes pouvant être formulées par l'Organisation des Nations Unies.

Veuillez agréer, etc.

Lawrence MICHELMORE
Commissaire général

Son Excellence Monsieur Michael COMAY
*Conseiller politique auprès du Ministre
des affaires étrangères d'Israël et
Ambassadeur itinérant*

7. — MÉMORANDUM D'ACCORD ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET LE NIGÉRIA CONCERNANT L'EXÉCUTION D'ÉTUDES SUR LA COOPÉRATION ÉCONOMIQUE EN AFRIQUE DE L'OUEST ²⁷. SIGNÉ À LAGOS LE 2 JUILLET 1968

I. *Principaux aspects du projet*

...

3. L'équipe de l'ONU sera basée au Nigéria et plus particulièrement dans les locaux de l'Institut nigérien de recherche sociale et économique, à Ibadan. Au Nigéria, les membres de l'équipe jouiront de tous les droits, immunités et privilèges qui sont habituellement accordés aux fonctionnaires et aux experts des Nations Unies détachés auprès du Gouvernement fédéral du Nigéria.

...

B. — Dispositions conventionnelles concernant le statut juridique des organisations intergouvernementales reliées à l'Organisation des Nations Unies

1. — CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES ²⁸. APPROUVÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES LE 21 NOVEMBRE 1947

En 1968, les États ci-après ont adhéré à la Convention ou, s'ils y étaient déjà parties, se sont engagés par une notification ultérieure à appliquer les dispositions de la Convention à l'égard des institutions spécialisées suivantes^{29, 30}:

État		Date de réception de l'instrument d'adhésion ou de la notification	Institutions spécialisées
Bulgarie ³¹	Adhésion	13 juin 1968	OMS, OACI, OIT, FAO, UNESCO, UPU, UIT, OMM, OMCI

²⁷ Entré en vigueur à la date de la signature.

²⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 33, p. 261.

²⁹ La Convention est en vigueur à l'égard des États qui ont déposé un instrument d'adhésion et à l'égard des institutions spécialisées désignées dans cet instrument ou dans une notification ultérieure à compter de la date du dépôt de l'instrument ou de la date de réception de la notification.

³⁰ Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a informé le Secrétaire général qu'il ne peut accepter les réserves à la Convention formulées par la RSS de Biélorussie, la RSS d'Ukraine, la Tchécoslovaquie et l'URSS (voir *Annuaire juridique*, 1966, p. 55 et 56), par la Hongrie (voir *Annuaire juridique*, 1967, p. 88) et par la Bulgarie (voir note 31 ci-dessous) qui, à son avis, ne sont pas de celles que les États désirant devenir parties à la Convention ont le droit de formuler.

³¹ Avec la réserve ci-après:

« La République populaire de Bulgarie se considère liée par les dispositions des chapitres 24 et 32 de la Convention seulement dans les cas où le différend sur l'interprétation et l'application de la Convention a été porté devant la Cour internationale de Justice après que les parties au différend ont donné préalablement leur accord pour chaque cas concret. La présente réserve se rapporte également au chapitre 32 qui stipule que l'avis de la Cour internationale de Justice sera considéré comme décisif. »

	Notification	2 décembre 1968	OMCI — Révision de l'Annexe XII ³²
Guinée	Notification	29 mars 1968	OMS, OACI, OIT, FAO, UNESCO, BIRD, FMI, UPU, UIT, OMCI, SFI, AID
Irlande	Notification	10 mai 1968	OMCI — Révision de l'Annexe XII ³²
Madagascar	Notification	19 novembre 1968	OMCI — Révision de l'Annexe XII ³²
Mali	Adhésion	24 juin 1968	OMS, OACI, OIT, FAO, UNJSCO, BIRD, FMI, UPU, UIT, OMM
Malte	Notification de succession	27 juin 1968	OMS, OACI, OIT, FAO, UNESCO, UPU, UIT, OMM, OMCI
	Notification	27 juin 1968	BIRD, AID
	Notification	21 octobre 1968	FAO — Deuxième révision de l'Annexe II ³³ , OMS — Troisième révision de l'Annexe VII, OMCI — Révision de l'Annexe XII ³²
Niger	Adhésion	15 mai 1968	OMS, OACI, OIT, FAO, UNESCO, BIRD, FMI, UPU, UIT, OMM, AID
Norvège	Notification	1 ^{er} octobre 1968	OMCI — Révision de l'Annexe XII ³²
Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord	Notification	28 novembre 1968	OMCI — Révision de l'Annexe XII ³²
Suède	Notification	13 septembre 1968	OMCI — Révision de l'Annexe XII ³²

Au 31 décembre 1968, 67 États étaient parties à la Convention.

2. — ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

a) *Accord relatif à une mission de l'UNESCO*

Échange de lettres entre le Gouvernement impérial d'Éthiopie et l'UNESCO concernant les privilèges, immunités et facilités à accorder au chef de la mission de l'UNESCO. Signé à Paris le 3 mai 1968 et à Addis-Abeba le 1^{er} juillet 1968

³² Voir p. 70 du présent *Annuaire*.

³³ Voir *Annuaire juridique*, 1965, p. 46.

« 1. Le chef de la mission de l'UNESCO jouira, tant en ce qui le concerne qu'en ce qui concerne ses conjoint et enfants mineurs, des privilèges, immunités et facilités accordés, conformément au droit et aux usages internationaux, aux représentants diplomatiques de rang comparable, étant entendu que ces privilèges, immunités et facilités sont accordés uniquement dans l'intérêt de l'UNESCO et non pour le bénéficiaire personnel des personnes intéressées.

2. Il est entendu que lesdits privilèges, immunités et facilités n'affecteront, en aucune façon les privilèges, immunités ou facilités dont peuvent jouir les personnes mentionnées plus haut en vertu d'un autre instrument auquel le Gouvernement impérial d'Éthiopie est ou pourrait devenir partie.

3. En particulier, lorsque le chef de la mission de l'UNESCO achètera ou importera, au nom de l'Organisation, des marchandises destinées à l'usage officiel de la mission, il bénéficiera de l'exemption des droits de douane, des taxes, ainsi que des prohibitions ou restrictions d'importation; les mêmes conditions seront applicables pour tous les articles destinés à des expositions organisées par l'UNESCO en Éthiopie.

4. Sans préjudice des dispositions contenues dans les paragraphes précédents, le Gouvernement impérial d'Éthiopie appliquera à l'UNESCO et aux fonctionnaires internationaux du bureau du chef de la mission les dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, bien que l'Éthiopie n'ait pas adhéré à cette convention. »

b) *Accords relatifs aux conférences, colloques et réunions analogues*

- i) Accord entre le Gouvernement suisse et l'UNESCO concernant la réunion d'experts sur les programmes d'études pour les ingénieurs (Lausanne, mai-juin 1968). Signé à Paris le 31 janvier 1968 et à Berne le 15 février 1968

« Cela étant et conformément à l'usage, je vous serais obligé de bien vouloir me confirmer qu'en application de la décision du Conseil fédéral en date du 11 juillet 1947, votre gouvernement appliquera à l'UNESCO à l'occasion de cette réunion, et par voie d'analogie, l'Accord sur les privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies, conclu entre le Conseil fédéral suisse et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le 19 avril 1946, et accordera tous les privilèges, immunités et facilités nécessaires, étant entendu en particulier qu'aucune restriction à l'entrée et au séjour sur le territoire de la Confédération suisse, ainsi qu'à la sortie de ce territoire, ne sera appliquée aux personnes appelées à participer à titre officiel aux travaux de la réunion, et ce sans distinction de nationalité »³⁴.

- ii) Accord entre le Gouvernement de la République argentine et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, relatif au séminaire régional organisé en Amérique latine à l'intention des producteurs de films et de programmes de télévision de caractère documentaire (Buenos-Aires, 23 septembre-11 octobre 1968). Signé à Paris le 21 février 1968 et le 1^{er} avril 1968

Privilèges et immunités

Le Gouvernement de la République argentine appliquera, pendant toute la durée du séminaire, les dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions

³⁴ Conformément aux termes de la lettre du Directeur général de l'UNESCO, le Gouvernement suisse a fait connaître son accord sur les propositions citées ci-dessus en signant ladite lettre et en la retournant à l'UNESCO.

spécialisées et de l'annexe IV à cette convention relative à l'UNESCO, auxquelles l'Argentine est partie depuis le 10 octobre 1963. En particulier, il garantira qu'aucune restriction ne sera imposée à l'entrée et au séjour sur son territoire ainsi qu'à la sortie de ce territoire des personnes, quelle que soit leur nationalité, qui seront appelées à participer en qualité officielle à ce séminaire.

Le Gouvernement argentin facilitera l'importation temporaire en franchise des films qui seront projetés au cours du séminaire, qu'il s'agisse des films sélectionnés à cette fin par l'UNESCO ou des films envoyés ou apportés par les participants au séminaire, et s'engage à simplifier et à accélérer les formalités douanières en ce qui concerne ces films, tant à leur entrée qu'à leur sortie. En outre, lors de leur projection dans le cadre du séminaire, le Gouvernement argentin exemptera ces films des dispositions administratives concernant la censure cinématographique.

- iii) Accord entre le Gouvernement canadien et l'UNESCO concernant la conférence de la Table ronde sur la valeur culturelle du cinéma, de la radio et de la télévision dans la société contemporaine et la réunion d'experts sur les recherches pédagogiques touchant les programmes scolaires et la formation des enseignants. Signé à Paris le 24 avril 1968 et le 26 avril 1968

« Le Gouvernement canadien appliquera pour ces réunions la disposition de la loi sur les privilèges et immunités des organisations internationales qui reprend le texte de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, laquelle est semblable, pour l'essentiel, à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. Le Gouvernement canadien prend note des objections soulevées par le Directeur général de l'UNESCO en ce qui concerne la réserve formulée par le Canada au sujet de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées.

En ce qui concerne les personnes qui seront appelées à participer à ces réunions et qui, en vertu de la législation et des règlements canadiens, doivent être pourvues de visas d'entrée au Canada, le Gouvernement canadien s'engage à faciliter dans toute la mesure du possible la délivrance de ces visas conformément à la législation canadienne, qui n'interdit à personne l'entrée au Canada pour des considérations de nationalité. Le Gouvernement canadien s'engage également à accorder aux futurs participants toutes les facilités nécessaires à l'exercice des fonctions dont ils sont chargés aux fins de ces réunions.

Si une personne ayant le droit de participer à ces réunions en vertu des statuts et règlements du personnel de l'UNESCO, ou d'une décision prise par les autorités compétentes de l'UNESCO, ne peut y participer en raison du refus ou de l'impossibilité du Gouvernement canadien de lui délivrer le visa demandé dans des délais raisonnables avant ces réunions, le Gouvernement canadien reconnaît que le Directeur général se réserve le droit d'annuler, d'ajourner ou d'interrompre ses réunions au Canada, et de les tenir en un autre lieu hors du Canada. »

- iv) Lettre contenant un accord entre le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et l'UNESCO au sujet de la huitième réunion du Bureau et du Conseil consultatif de la Commission océanographique intergouvernementale (COI) (Londres, 10-13 juin 1968). Signée à Paris le 8 février 1968 et à Londres le 4 avril 1968

Privilèges et immunités

Le Gouvernement du Royaume-Uni appliquera en ce qui concerne cette réunion les dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées et

de l'annexe IV à cette convention relative à l'UNESCO, auxquelles il est partie depuis le 16 août 1949, étant entendu, en particulier, qu'aucune restriction ne sera imposée à l'entrée et au séjour sur son territoire ainsi qu'à la sortie de ce territoire des personnes, quelle que soit leur nationalité, appelées à participer à cette réunion.

- v) Des accords comportant une disposition analogue à celle qui figure au paragraphe iv) ci-dessus ont également été conclus entre l'UNESCO et les Gouvernements de l'Algérie, du Brésil, de la Bulgarie, de Ceylan, du Costa Rica, de Cuba, de l'Équateur, de l'Espagne, du Guatemala, de la Haute-Volta, de l'Inde, de l'Italie, du Japon, du Kenya, du Liban, de la Malaisie, du Nigéria, du Pakistan, de la République arabe unie, de la République fédérale d'Allemagne, du Sénégal, de Singapour, de la Suède, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, de l'Uruguay et du Venezuela, concernant des réunions devant avoir lieu sur leurs territoires respectifs.

c) *Accords relatifs à l'assistance technique*

- i) Plan d'opération pour un internat secondaire de filles à Sfax (Tunisie) convenu entre l'UNESCO et le Gouvernement tunisien. Signé à Paris le 17 juin 1968

Article VII

1. Le Gouvernement appliquera à l'UNESCO, à ses biens, fonds et avoirs ainsi qu'à ses fonctionnaires et experts, les dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées et de l'annexe IV à cette convention. Il est entendu en outre qu'aucune restriction ne sera imposée à l'entrée et au séjour sur le territoire tunisien ainsi qu'à la sortie de ce territoire des fonctionnaires de l'UNESCO, des experts et des autres personnes exerçant des fonctions pour le compte de l'UNESCO aux fins de ce projet, quelle que soit leur nationalité.

2. Le Gouvernement s'engage à exempter ou exonérer d'impôts, de droits ou de redevances l'équipement, le matériel et les fournitures et services nécessaires à la construction des installations scolaires.

3. Ni le Gouvernement ni ses intermédiaires ne prélèveront de commission bancaire pour le retrait ou le versement de fonds au compte de l'UNESCO.

4. Le Gouvernement prendra toutes les mesures qui pourront être nécessaires pour que l'UNESCO, son personnel et les autres personnes fournissant des services pour son compte, ne soient pas soumis à des règlements ou autres dispositions qui pourraient gêner l'exécution d'opérations entreprises en vertu du présent plan d'opération, et leur accordera toutes autres facilités nécessaires à l'exécution rapide et satisfaisante du projet. Il leur accordera notamment les droits et facilités ci-après :

- a) Délivrance rapide et gratuite des visas, permis et autorisations nécessaires;
- b) Fourniture d'un véhicule pour l'inspection des lieux, accès aux lieux d'exécution du projet et tous droits de passage nécessaires;
- c) Droit de circuler librement à l'intérieur du pays, d'y entrer ou d'en sortir, dans la mesure nécessaire à l'exécution satisfaisante du projet;
- d) Taux de change légal le plus favorable;

e) Toutes autorisations nécessaires à l'importation de matériel, de fournitures et d'approvisionnements en vue de l'exécution du présent plan d'opérations ainsi qu'à leur exportation ultérieure;

f) Prise en charge par le gouvernement de l'assurance du matériel destiné à l'école depuis le port d'entrée jusqu'au lieu d'exécution du projet.

5. Le Gouvernement sera tenu de répondre à toutes réclamations que des tiers pourront faire valoir contre l'UNESCO, ses biens et ses fonctionnaires ou contre d'autres personnes fournissant des services pour son compte; le Gouvernement mettra hors de cause l'UNESCO, ses biens et ses fonctionnaires ainsi que les personnes citées plus haut en cas de réclamation ou d'action en responsabilité découlant d'opérations exécutées en vertu du présent plan d'opérations, à moins que l'UNESCO et le Gouvernement ne conviennent que ladite réclamation ou ladite action en responsabilité résulte d'une négligence grave ou d'une faute intentionnelle de ces fonctionnaires ou autres personnes agissant pour le compte de l'UNESCO.

ii) Accord entre l'UNESCO et le Gouvernement de la République du Chili concernant le projet pilote pour l'accès des femmes aux carrières techniques. Signé à Paris le 2 mai 1968 et à Santiago le 5 août 1968

VII. *Autres conditions*

7.1 Le Gouvernement appliquera à l'Organisation, ses biens, fonds et avoirs, à ses fonctionnaires et à ses experts les dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées et de l'annexe IV à cette convention. En outre, il est entendu qu'aucune restriction ne sera imposée à l'entrée et au séjour sur le territoire du Gouvernement chilien ainsi qu'à la sortie de ce territoire des personnes, quelle que soit leur nationalité, qui seront appelées par l'UNESCO à fournir des services dans le cadre des activités du projet.

7.2 Le Gouvernement sera tenu de répondre à toutes réclamations que des tiers pourront faire valoir contre l'UNESCO, ses biens, fonds et avoirs ou contre ses fonctionnaires ou toutes autres personnes agissant pour son compte; le Gouvernement mettra hors de cause l'UNESCO en cas de réclamation ou d'action en responsabilité découlant d'opérations exécutées en vertu du présent Accord, à moins que le Gouvernement et le Directeur général de l'UNESCO ne conviennent que ladite réclamation ou ladite action en responsabilité résulte d'une négligence grave ou d'une faute intentionnelle de ces fonctionnaires ou autres personnes agissant pour le compte de l'UNESCO.

d) *Accord relatif à l'assistance opérationnelle*

Accord entre l'UNESCO et le Gouvernement iranien concernant l'envoi d'administrateurs chargés de remplir des fonctions opérationnelles, des fonctions de chef de service ou de directeur. Signé à Paris le 16 décembre 1968

Article II

Fonctions des agents

...

3. Les Parties au présent Accord reconnaissent que les agents mis à la disposition du gouvernement en vertu de l'Accord jouissent d'un statut international spécial et que l'assistance fournie en vertu de l'Accord doit être de nature à favoriser l'accomplissement

des fins de l'UNESCO. En conséquence, les agents ne pourront être requis de remplir des fonctions incompatibles avec leur statut international spécial ou avec les fins de l'UNESCO, et tout contrat passé entre le Gouvernement et un agent devra renfermer une clause expresse à cet effet.

...

Article IV

Obligations du gouvernement

...

5. Le Gouvernement reconnaît que les agents:

a) Jouiront de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits);

b) Jouiront d'une exonération d'impôts en ce qui concerne les traitements, émoluments et subventions qui leur seront versés par l'UNESCO;

c) Seront exempts de toutes obligations relatives au service national;

d) Ne seront pas soumis, non plus que leur conjoint et les membres de leur famille vivant à leur charge, aux restrictions relatives à l'immigration, ni aux formalités d'immatriculation des étrangers;

e) Jouiront, en ce qui concerne la monnaie ou les facilités de change, des mêmes privilèges que les membres des missions diplomatiques de rang comparable accrédités auprès du gouvernement;

f) Jouiront en période de crise internationale, ainsi que leur conjoint et les membres de leur famille vivant à leur charge, des mêmes facilités de rapatriement que les envoyés diplomatiques;

g) Jouiront du droit d'importer en franchise leur mobilier et leurs effets à l'occasion de leur première prise de fonctions dans les pays.

6. Le Gouvernement sera tenu de répondre à toutes réclamations que des tiers pourront faire valoir contre les agents ou contre l'UNESCO et ses fonctionnaires et employés; le Gouvernement mettra hors de cause les agents, l'UNESCO, ses fonctionnaires et employés en cas de réclamation ou d'action en responsabilité découlant d'opérations exécutées en vertu du présent Accord, à moins que le Gouvernement, le Directeur du Programme des Nations Unies pour le développement, le cas échéant, et l'UNESCO ne conviennent que ladite réclamation ou ladite action en responsabilité résulte d'une négligence grave ou d'une faute intentionnelle des agents ou des fonctionnaires et employés de l'UNESCO.

...

3. — ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ

Accord de base entre l'OMS et le Guyane concernant la fourniture d'une assistance technique de caractère consultatif³⁵. Signé à Georgetown le 14 juin et à Washington le 3 juillet 1968

³⁵ Entré en vigueur le 3 juillet 1968.

Article I

Fourniture d'une assistance technique de caractère consultatif

...

6. Le Gouvernement devra répondre à toutes réclamations que des tiers pourraient formuler contre l'Organisation et ses conseillers, agents ou employés; il mettra hors de cause l'Organisation et ses conseillers, agents et employés en cas de réclamation et les dégagera de toute responsabilité découlant d'opérations exécutées en vertu du présent Accord, sauf si le Gouvernement et l'Organisation conviennent que ladite réclamation ou ladite responsabilité résulte d'une négligence grave ou d'une faute intentionnelle des intéressés.

...

Article V

Facilités, privilèges et immunités

1. Le Gouvernement, s'il n'est pas déjà tenu de le faire, appliquera à l'Organisation, à son personnel et à ses fonds, biens et avoirs, les dispositions pertinentes de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées.

2. Les membres du personnel de l'Organisation, y compris les conseillers engagés par elle en qualité de membres du personnel affecté à la réalisation des fins visées dans le présent Accord, seront considérés comme fonctionnaires de l'Organisation, au sens de ladite Convention. Cette Convention s'appliquera également à tout représentant de l'Organisation nommé en Guyane, qui bénéficiera des dispositions de la Section 21 de la Convention sus-visée.

4. — ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE CONSULTATIVE DE LA NAVIGATION MARITIME

a) Accord entre l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relatif au Siège de l'Organisation ³⁶. Signé à Londres le 28 novembre 1968

L'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,

Considérant que le Royaume-Uni s'est engagé le 4 novembre 1959 à appliquer à l'Organisation les dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, y compris celles de l'Annexe XII,

Considérant que, dans sa résolution A.56 (III) adoptée le 23 octobre 1963, l'Assemblée de l'Organisation a envisagé la conclusion d'un ou plusieurs accords additionnels fondés sur les principes établis qui régissent les accords passés avec l'Organisation des Nations Unies, ses institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique et destinés à définir le statut juridique de l'Organisation au Royaume-Uni et à formuler dans le détail le contenu de certains privilèges, concessions et facilités de courtoisie ainsi que les dispositions destinées à les mettre en œuvre,

Sont convenus de ce qui suit:

³⁶ Entré en vigueur à la date de la signature.

PREMIÈRE PARTIE

Définitions et interprétation

Article premier

Aux fins du présent Accord, on entend par :

a) « Convention portant création de l'OMCI », la Convention portant création de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime ouverte à la signature le 6 mars 1948 à Genève ³⁷;

b) « La Convention », la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées des Nations Unies adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 21 novembre 1947, y compris son Annexe XII, dont le texte a été reçu par le Secrétaire général des Nations Unies le 12 février 1959, ainsi que toute modification ultérieure de cette Annexe approuvée par l'Organisation et acceptée par le Royaume-Uni ³⁸;

c) « Organisation », l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime;

d) « Gouvernement », le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord;

e) « Secrétaire général », le Secrétaire général de l'Organisation et, en son absence, le Secrétaire général adjoint et, en cas d'absence de ces deux fonctionnaires, tout autre fonctionnaire spécialement désigné pour agir au nom du Secrétaire général;

f) « Autorités compétentes », les autorités nationales, régionales ou locales, suivant le contexte, du Royaume-Uni constituées conformément aux lois, règlements et usages de ce pays;

g) « Législation du Royaume-Uni », les actes du Parlement, les ordres en Conseil et l'ensemble des textes d'application;

h) « Émoluments », toutes les sommes versées à un fonctionnaire, qui lui sont acquises ou qui lui reviennent sous quelque forme que ce soit au titre de son emploi à l'Organisation;

i) « Siège de l'Organisation », le siège visé à l'article 44 alinéa de la Convention portant création de l'OMCI;

j) « Locaux de l'Organisation », le terrain, les bâtiments ou portions de bâtiments normalement occupés par l'Organisation pour ses besoins officiels;

k) « Membre », tout Membre de l'Organisation au sens de la Convention portant création de l'OMCI;

l) « Représentants des Membres », les chefs des délégations des Membres participant aux réunions convoquées par l'Organisation;

m) « Membres des délégations », les représentants, suppléants, conseillers, experts techniques et secrétaires de délégation participant aux réunions convoquées par l'Organisation;

n) « Réunions convoquées par l'Organisation », les sessions de l'Assemblée, du Conseil et du Comité de la sécurité maritime ainsi que les conférences ou autres réunions convoquées par l'Organisation, y compris celles de tout comité, sous-comité, groupe d'experts ou autre organe subsidiaire constitué par l'un des organes précités;

³⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 289, p. 48.

³⁸ Voir p. 70 du présent *Annuaire*.

o) « Fonctionnaires », le Secrétaire général et les personnes comprises dans les catégories définies conformément aux dispositions de l'article VI, section 18 de la Convention, à l'exception de celles qui ont été recrutées sur le plan local et sont rétribuées sur une base horaire;

p) « Fonctionnaires de catégorie supérieure », tous les fonctionnaires désignés par le Secrétaire général comme ayant un rang équivalent à celui d'un agent diplomatique et reconnus comme tels par le Gouvernement.

Article 2

1) Le présent Accord sera interprété en tenant compte de son objectif essentiel, qui est de permettre à l'Organisation, à son siège au Royaume-Uni, de s'acquitter de ses tâches, d'exercer ses attributions et d'atteindre ses buts d'une manière complète et efficace.

2) Dans la mesure où ils traitent du même sujet, le présent Accord et la Convention ou tout autre traité conférant à l'Organisation des immunités et privilèges seront complémentaires; dans le cas cependant où ces traités tendent à l'aménagement des dispositions de la Convention ou à l'octroi de privilèges et d'immunités qui n'ont pas été précédemment accordés, il convient d'interpréter le présent Accord en ayant à l'esprit l'intention des parties de compléter la Convention conformément aux dispositions de l'article X, section 39.

PARTIE II

Locaux de l'Organisation

Article 3

1) Aux fins de l'application de l'article III de la Convention, sans qu'il s'agisse pour autant d'une condition de cette application, le Secrétaire général informera les autorités compétentes de l'emplacement des locaux et archives de l'Organisation ainsi que de toute modification touchant l'emplacement ou l'importance desdits locaux et archives, et de toute occupation temporaire par l'Organisation de locaux pour l'exercice de ses fonctions officielles. Lorsque des locaux sont utilisés ou occupés temporairement par l'Organisation pour l'exercice de ses fonctions officielles, ils bénéficieront du statut de locaux de l'Organisation avec l'accord des autorités compétentes.

2) Le Gouvernement s'engage à prêter son concours à l'Organisation pour l'acquisition de locaux par voie de donation, d'achat ou de location à tout moment où cela sera nécessaire.

3) L'inviolabilité conférée par l'article III, section 6, de la Convention s'étend à toutes les archives, correspondance, documents, manuscrits, photographies, films et enregistrements appartenant à l'Organisation ou détenus par elle et à tous les renseignements qu'ils contiennent.

4) L'immunité conférée par l'article III, section 5, de la Convention s'étend aux moyens de transport de l'Organisation. Les moyens de transport loués ou empruntés par l'Organisation sont exempts de perquisition, réquisition, confiscation ou expropriation. A cet effet, l'Organisation munira de marques appropriées les moyens de transport utilisés à des fins officielles.

5) Le Gouvernement usera de tous les pouvoirs dont il dispose pour que les locaux bénéficient, à des conditions équitables, des services publics nécessaires, notamment l'électricité, l'eau, le service des égouts et l'évacuation des eaux, le gaz, le service postal, téléphonique et télégraphique, l'enlèvement des ordures et la protection contre l'incendie. En cas

d'interruption ou de menace d'interruption de l'un quelconque de ces services, le Gouvernement accordera aux besoins de l'Organisation la même importance qu'à ceux des missions diplomatiques et prendra, par conséquent, toutes mesures raisonnables pour que l'Organisation ne subisse pas de préjudice.

6) L'Organisation bénéficiera pour la fourniture des services mentionnés au paragraphe 5 de tous tarifs préférentiels accordés aux missions diplomatiques au Royaume-Uni, sous réserve des dispositions de l'article 8, paragraphe 2, du présent Accord.

Article 4

L'Organisation aura le droit d'arborer son pavillon et son emblème, ou le pavillon et l'emblème des Nations Unies, sur les locaux et moyens de transport de l'Organisation et du Secrétaire général.

Article 5

Le Gouvernement a le devoir particulier de prendre toutes les mesures appropriées pour protéger les locaux de l'Organisation contre toute intrusion ou dommage et pour empêcher que l'ordre n'y soit troublé ou qu'il ne soit porté atteinte à la dignité de l'Organisation.

Article 6

1) Les locaux sont placés sous le contrôle et l'autorité de l'Organisation qui pourra y établir tous les règlements nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

2) Sauf dispositions contraires du présent Accord ou de la Convention, les lois du Royaume-Uni seront applicables à l'intérieur des locaux de l'Organisation, à condition que celle-ci puisse y établir tous les règlements nécessaires à l'exercice de ses fonctions, y compris des règles de droit administratif international et des contrats d'emploi régis par ce droit. Ces règlements seront applicables à l'intérieur des locaux de l'Organisation et aucune loi du Royaume-Uni qui serait incompatible avec lesdits règlements n'y aura d'effet. Tout différend entre l'Organisation et le Gouvernement portant sur le point de savoir si un règlement édicté par celle-ci est licite en vertu du présent paragraphe ou si une loi du Royaume-Uni est incompatible avec un règlement visé au présent paragraphe devra être rapidement réglé comme prévu à l'article 17.

3) Les fonctionnaires du Gouvernement ou agents de l'autorité ou de la force publique, qu'elle soit administrative, judiciaire, militaire ou de police ne pourront pénétrer dans les locaux de l'Organisation qu'avec le consentement exprès du Secrétaire général et dans les conditions approuvées par lui. La signification ou l'exécution des actes de procédure, que l'Organisation soit ou non désignée comme le défendeur, ou des mesures d'exécution telles que la saisie de biens privés ne pourra avoir lieu dans les locaux de l'Organisation qu'avec le consentement exprès du Secrétaire général et dans les conditions approuvées par lui.

4) Sans préjudice des dispositions du présent Accord, l'Organisation ne permettra pas que ses locaux servent de refuge contre la justice à une personne qui chercherait à éviter l'exécution d'un mandat d'arrêt ou la signification d'un acte de procédure décerné en vertu des lois du Royaume-Uni, ou contre laquelle un arrêté d'extradition ou d'expulsion aurait été pris par les autorités compétentes.

5) Aucune disposition du présent Accord ne saurait empêcher l'application raisonnable par les autorités compétentes de mesures destinées à protéger les locaux de l'Organisation contre l'incendie.

PARTIE III

Accès au siège et facilités de communication

Article 7

1) Les autorités compétentes ne mettront aucun obstacle au transit à destination et en provenance des locaux de l'Organisation des personnes qui y sont appelées pour affaires officielles.

2) Le Gouvernement s'engage à autoriser sans frais de visa ni délai l'entrée au Royaume-Uni, pendant la durée de leurs fonctions ou mission auprès de l'Organisation, des personnes suivantes:

a) les représentants des États membres;

b) les membres des délégations;

c) les personnes désignées par les membres pour les représenter, conformément aux dispositions de l'article 36 de la Convention portant création de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime;

d) les fonctionnaires de l'Organisation, au sens de l'article 1, *o* du présent Accord;

e) les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et de ses organes, des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique;

f) les experts visés à l'Annexe XII de la Convention;

g) les membres des familles des personnes visées aux alinéas précédents, qui font partie de leur ménage;

h) les personnes invitées au siège de l'Organisation sur instructions de l'Assemblée ou du Conseil.

3) Les dispositions des paragraphes précédents seront applicables indépendamment des relations existant entre le gouvernement des personnes visées et le Gouvernement du Royaume-Uni et sans préjudice des immunités spéciales dont ces personnes auraient reçu le bénéfice. Il demeure entendu que les personnes se prévalant des droits susmentionnés ne sont dispensées ni de présenter une preuve suffisante du fait qu'elles entrent dans l'une des catégories décrites, ni de l'application raisonnable des règlements de quarantaine et de santé publique.

4) Le Secrétaire général communiquera, autant que possible, au Gouvernement avant leur arrivée au Royaume-Uni les noms des personnes entrant dans les catégories du paragraphe 2 du présent article pour lui faciliter la mise en œuvre des dispositions du présent article et de l'article 14 ainsi que de l'article V de la Convention.

Article 8

1) Le Gouvernement reconnaîtra et garantira une liberté totale de communications à l'Organisation à toutes les fins officielles. L'Organisation pourra utiliser tous les moyens appropriés de communication et notamment user de courriers et de messages en code ou en chiffre. Elle ne pourra toutefois installer et utiliser d'émetteur radio qu'avec le consentement des autorités compétentes. Sous réserve des conditions qui précèdent, l'Organisation peut utiliser le réseau de télécommunications des Nations Unies dans les limites prévues par la Convention internationale des télécommunications.

2) Le Gouvernement reconnaît à l'Organisation le bénéfice du traitement prévu à l'article IV, section 11, de la Convention pour ses communications officielles, dans la mesure où il est compatible avec les conventions, règlements et accords internationaux auxquels le Gouvernement est partie.

3) Les valises scellées contenant des documents ou articles destinés à un usage officiel et portant des marques extérieures d'identification bénéficieront, en particulier, des immunités prévues à l'article III de la Convention et ne seront pas retenues.

4) Les courriers seront munis de documents officiels indiquant leur statut et mentionnant le nombre de colis qui constituent la valise scellée. Ils seront assurés du concours des autorités compétentes dans l'exercice de leurs fonctions et jouiront alors de l'inviolabilité personnelle et de l'immunité contre toute forme d'arrestation ou de détention.

5) La valise scellée peut être confiée au commandant de bord d'un avion commercial devant atterrir à un aéroport d'accès agréé. Ce commandant de bord sera pourvu d'un document officiel indiquant le nombre de colis qui constituent la valise sans être toutefois considéré comme un courrier. L'Organisation peut envoyer un fonctionnaire, qui sera considéré comme un courrier, prendre possession de la valise des mains du commandant de l'avion.

PARTIE IV

Dispositions financières

Article 9

1) Sans préjudice des exemptions prévues à l'article III, sections 9 et 10, de la Convention et sans aucune limitation de ces exemptions, l'Organisation sera exonérée des impôts et taxes ci-après :

- a) Impôt sur le revenu et surtaxe;
- b) Impôts sur les gains de capital;
- c) Impôts sur les sociétés;
- d) Impôt sélectif sur la main-d'œuvre;
- e) Impôt sur les ventes pour les articles destinés à l'usage officiel de l'Organisation;
- f) Taxe municipale perçue sur les locaux de l'Organisation à l'exception, comme dans le cas des missions diplomatiques, de la partie perçue en rémunération de services particuliers rendus;
- g) Droits de douane sur les hydrocarbures destinés à l'usage officiel de l'Organisation;
- h) Droits sur les alcools originaires du Royaume-Uni, lorsqu'il s'agit d'achats effectués au Royaume-Uni pour des réceptions officielles.

2) L'exonération prévue à l'article III, section 9, alinéa b, de la Convention s'étend aux droits de douane et à toutes taxes ou droits à l'importation, ou perçus à l'occasion des formalités d'importation, exception faite des frais d'entreposage, de port ou d'autres services de même nature; un document de l'Organisation attestant qu'un article est importé ou exporté pour son usage officiel suffira à faire foi à cet égard.

3) Les exonérations prévues au paragraphe 1, alinéa e, du présent article et à l'article III, section 10, de la Convention s'effectueront par la voie d'un remboursement du montant de la taxe entrant dans le prix versé par l'Organisation pour l'achat d'articles destinés à son usage officiel. Seront considérés à cet effet les achats répétés ou portant sur une quantité importante de marchandises, produits ou matériaux, ou entraînant une dépense importante tels que ceux effectués pour l'aménagement des locaux de l'Organisation ou des résidences principales du Secrétaire général, du Secrétaire général adjoint et du Secrétaire du Comité de la sécurité maritime. Les taxes municipales dont il est fait mention au paragraphe 1, alinéa f, du présent article seront d'abord réglées par les autorités compétentes

et la partie de ces taxes perçue en rémunération de services particuliers rendus leur sera remboursée par l'Organisation.

4) L'exonération prévue au paragraphe 1, alinéa *h*, du présent article s'effectuera, dans la mesure où elle est accordée aux missions diplomatiques, par la voie d'un remboursement du montant de la taxe entrant dans le prix des alcools. Un certificat du Secrétaire général attestant qu'un achat est effectué pour des réceptions officielles fera foi à cet égard.

5) Au cas où il serait institué des taxes autres que celles mentionnées dans le présent article, le Gouvernement et l'Organisation détermineraient les conditions d'application de la Convention à ces taxes.

Article 10

1) Le Secrétaire général, le Secrétaire général adjoint et le Secrétaire du Comité de la sécurité maritime sont exonérés de l'impôt sur le revenu et de la surtaxe sur leurs émoluments, au sens donné à ce terme à l'article premier, alinéa *h*, du présent Accord. A condition que, sans préjudice de l'Annexe XII de la Convention approuvée par le Royaume-Uni, ils ne soient pas ressortissants du Royaume-Uni ou de ses colonies et qu'ils n'aient pas leur résidence permanente au Royaume-Uni, le Secrétaire général, le Secrétaire général adjoint et le Secrétaire du Comité de la sécurité maritime, ainsi que les membres de leur famille qui font partie de leur ménage, sont exonérés:

a) De l'impôt sur les revenus provenant de sources situées en dehors du Royaume-Uni;

b) De l'impôt sur les gains de capital autres que ceux afférents aux propriétés immobilières situées au Royaume-Uni (qu'ils n'occupent pas à titre de résidence principale) ou aux investissements dans des entreprises commerciales du Royaume-Uni;

c) De la partie des taxes locales perçues sur les propriétés occupées par eux à titre de résidence principale, qui ne correspond pas à la rémunération de services particuliers rendus;

d) De l'impôt sur les ventes pour les véhicules automobiles fabriqués au Royaume-Uni;

e) De toutes taxes, droits ou redevances afférents aux chiens ou à la chasse;

f) Des droits de douane perçus sur les hydrocarbures.

A condition qu'il ne soit pas ressortissant du Royaume-Uni ou de ses colonies, et qu'il n'ait pas sa résidence permanente au Royaume-Uni, le Secrétaire général est exonéré de l'impôt sur les ventes dont sont frappés les articles de qualité de fabrication britannique lors d'achats importants destinés à meubler sa résidence principale, dans la mesure où cette exonération est accordée aux chefs de mission diplomatique.

2) Tous les fonctionnaires de catégorie supérieure sont exonérés de l'impôt sur le revenu et de la surtaxe sur leurs émoluments. A condition qu'ils ne soient pas ressortissants du Royaume-Uni ou de ses colonies et qu'ils n'aient pas leur résidence permanente au Royaume-Uni, les fonctionnaires de catégorie supérieure sont exonérés des impôts et taxes énumérés aux alinéas *a* à *f* du paragraphe 1 du présent article.

3) Tous les fonctionnaires sont exonérés de l'impôt sur le revenu et de la surtaxe sur leurs émoluments. A condition qu'ils ne soient pas ressortissants du Royaume-Uni ou de ses colonies, et qu'ils n'aient pas leur résidence permanente au Royaume-Uni, les fonctionnaires sont exonérés des impôts et taxes énumérés aux alinéas *d* (à condition que le véhicule automobile soit commandé dans des délais raisonnables après la première entrée du fonctionnaire au Royaume-Uni) et *e* du paragraphe 1 du présent article.

4) Les taxes municipales mentionnées au paragraphe 1, alinéa *c* du présent article devront être d'abord versées par les autorités compétentes et la portion de ces taxes qui correspond à la rémunération de services particuliers rendus leur sera remboursée par l'entremise des services appropriés de l'Organisation. Il sera donné effet à l'exonération prévue au paragraphe 1, alinéa *d*, du présent article dans la même mesure que pour les agents diplomatiques et au moyen des procédures applicables dans leur cas.

Article 11

1) A condition qu'ils ne soient pas ressortissants du Royaume-Uni ou de ses colonies et qu'ils n'aient pas leur résidence permanente au Royaume-Uni, les fonctionnaires seront exempts de toute participation à un système de sécurité sociale établi par les lois du Royaume-Uni pour ce qui concerne les services rendus à l'Organisation.

2) Les exemptions prévues au présent article ne sont pas incompatibles avec une participation volontaire à tout système de sécurité sociale en vigueur au Royaume-Uni, à condition que cette participation soit autorisée par la loi.

Article 12

1) A condition qu'ils ne soient pas ressortissants du Royaume-Uni ou de ses colonies, et qu'ils n'aient pas leur résidence permanente au Royaume-Uni, le Secrétaire général, le Secrétaire général adjoint et le Secrétaire du Comité de la sécurité maritime seront exonérés de tous droits de douane, impôts sur les ventes et autres droits ou redevances analogues (à l'exception des frais d'entreposage, de port et autres services de même nature) dus à l'importation sur les articles (véhicules automobiles y compris) destinés à leur usage personnel ou à celui des membres de leur famille qui constituent leur ménage, ou à leur installation.

2) A condition qu'ils ne soient pas ressortissants du Royaume-Uni ou de ses colonies et qu'ils n'aient pas leur résidence permanente au Royaume-Uni, les fonctionnaires de catégorie supérieure bénéficieront de l'exonération mentionnée au paragraphe 1 du présent article.

3) Les fonctionnaires et les membres de leur famille qui constituent leur ménage seront exonérés de tous droits de douane, impôts sur les ventes et droits ou redevances analogues (exception faite des frais d'entreposage, de port et services de même nature) dus à l'importation sur les articles (véhicules automobiles y compris) en leur possession et destinés à leur usage personnel ou à leur installation lors de leur première prise de fonctions au Royaume-Uni. Ces articles seront, en règle générale, importés dans des délais raisonnables après la première entrée au Royaume-Uni des personnes visées. Les fonctionnaires (autres que les ressortissants du Royaume-Uni et de ses colonies ou ceux qui ont leur résidence permanente au Royaume-Uni) qui sont autorisés à importer un véhicule automobile au titre de la concession visée au présent paragraphe et qui ne le font pas seront exonérés de l'impôt sur les ventes pour un véhicule automobile fabriqué au Royaume-Uni dans la mesure où cette détaxe est accordée aux membres du personnel administratif et technique des missions diplomatiques à condition que ce véhicule soit commandé dans des délais raisonnables après la première entrée des fonctionnaires au Royaume-Uni. L'exonération de l'impôt sur les ventes et des droits de douane dus lors du remplacement d'un véhicule automobile sera accordée dans les cas où les autorités compétentes jugeront que l'état du véhicule à remplacer justifie une telle mesure.

Article 13

1) En application des dispositions financières de l'article III, section 7, de la Convention, l'Organisation sera considérée comme non résidente aux fins de l'application de l'Acte de 1947 sur le contrôle des changes et pourra, par conséquent, détenir des fonds en or ou en devises de toute nature et avoir des comptes dans n'importe quel pays. L'or, les devises ou les comptes détenus au Royaume-Uni peuvent être librement transférés à l'intérieur du Royaume-Uni ou dans un pays quelconque. L'Organisation sera dispensée de l'autorisation du Contrôle des changes pour l'utilisation de ces fonds à des fins d'investissement, au Royaume-Uni ou ailleurs, et pourra aussi effectuer librement des emprunts dans des pays situés en dehors de la zone sterling.

2) Conformément aux dispositions de l'article V, section 13, alinéa *e*, de la Convention, les représentants des Membres de l'Organisation ont droit, en matière de contrôle des changes, aux facilités qui sont accordées au Royaume-Uni aux agents diplomatiques de l'État qu'ils représentent. Lorsqu'il n'existe pas de relations diplomatiques avec cet État ou qu'elles ont été rompues, les facilités accordées devront être au moins équivalentes à celles dont jouit un agent diplomatique de tout État tiers situé suivant le cas à l'intérieur ou à l'extérieur de la zone sterling.

3) Conformément aux dispositions de l'article VI, section 19, alinéa *d*, de la Convention, tout fonctionnaire de l'Organisation sera autorisé par les autorités compétentes à se faire verser et à conserver dans un compte son traitement officiel dans une devise quelconque et jouira en outre, en ce qui concerne les facilités de change, des mêmes privilèges que les agents diplomatiques au Royaume-Uni de l'État où il résidait, aux fins du Contrôle des changes, lors de sa nomination à l'Organisation. Lorsqu'il n'existe pas de relations diplomatiques avec cet État ou qu'elles ont été rompues, les facilités accordées ne doivent pas être inférieures à celles dont jouit un agent diplomatique d'un État tiers situé, suivant le cas, à l'intérieur ou à l'extérieur de la zone de sterling.

4) Le Gouvernement ne frappera pas de droits de succession ou d'impôt sur les gains de capital (lors de la liquidation présumée de biens par le défunt lors d'un décès) les biens mobiliers ou immobiliers des fonctionnaires de catégorie supérieure et des membres de leur famille qui constituent leur ménage, pourvu que, dans chaque cas, ils ne soient pas ressortissants du Royaume-Uni ou de ses colonies et qu'ils n'aient pas leur résidence permanente au Royaume-Uni au moment du décès et à condition que la présence de leurs biens au Royaume-Uni soit due uniquement à la présence du défunt en tant que fonctionnaire de catégorie supérieure de l'Organisation ou que membre de la famille d'un fonctionnaire de catégorie supérieure. Le Gouvernement ne mettra pas d'obstacle au déménagement hors du Royaume-Uni des biens mobiliers d'un fonctionnaire de catégorie supérieure décédé ou d'un membre de sa famille, à l'exception des biens dont l'exportation est interdite au moment du décès.

PARTIE V

Identification des personnes

Article 14

1) Tout fonctionnaire de l'Organisation muni d'un laissez-passer des Nations Unies en cours de validité qui lui aura été délivré en sa qualité de fonctionnaire de l'Organisation conformément aux dispositions de l'article VIII, section 26, de la Convention, sera exempt, sous réserve des dispositions de l'article 7, paragraphe 3, du présent Accord, des restrictions et règles prévues au Royaume-Uni en matière d'immigration et des formalités d'enre-

gistrement. Les membres de la famille du fonctionnaire qui font partie de son ménage bénéficient, s'ils voyagent avec lui et sont munis de documents permettant d'établir leur identité de façon satisfaisante, des mêmes facilités. Tous les fonctionnaires seront dispensés de visa d'entrée au Royaume-Uni.

2) Les fonctionnaires qui ne présenteront pas de laissez-passer des Nations Unies ne seront pas dispensés de l'application des lois et règlements du Gouvernement en matière de passeports et visas. Ils seront toutefois dispensés, sous réserve des dispositions de l'article 7, paragraphe 3, du présent Accord, de l'application des restrictions et règles prévues en matière d'immigration et des formalités d'enregistrement à condition :

a) Qu'ils possèdent un titre de voyage en cours de validité; ou

b) Qu'ils présentent un document attestant leur qualité officielle délivré par leur gouvernement ou par l'Organisation, à moins que les autorités compétentes n'aient été avisées de leur arrivée.

3) Les personnes visées à l'article 7, paragraphe 2 du présent Accord, seront, sous réserve des dispositions du paragraphe 3 du même article, dispensées de l'application des restrictions et règles prévues en matière d'immigration et des formalités d'enregistrement à condition :

a) Qu'elles possèdent un titre de voyage en cours de validité; et

b) Qu'elles présentent un document attestant leur qualité officielle délivré par leur gouvernement ou par l'Organisation, à moins que les autorités compétentes n'aient été avisées de leur arrivée.

Article 15

1) Le Secrétaire général communiquera périodiquement au Gouvernement une liste de tous les fonctionnaires, indiquant, dans chaque cas, la catégorie à laquelle ils appartiennent au sens de l'article premier du présent Accord et précisant s'ils sont ressortissants du Royaume-Uni et de ses colonies ou s'ils ont leur résidence permanente au Royaume-Uni. Le Secrétaire général peut informer dans chaque cas le Gouvernement de la nomination de nouveaux fonctionnaires afin que leur nom puisse être ajouté à la liste.

2) Le Gouvernement remettra à tous les fonctionnaires dont la nomination lui aura été notifiée une carte d'identité portant la photographie du titulaire et indiquant sa qualité. Cette carte sera acceptée par les autorités compétentes comme preuve de l'identité et des fonctions du titulaire.

PARTIE VI

Dispositions générales

Article 16

A la demande de l'Organisation ou du Gouvernement, des consultations auront lieu au sujet de la mise en œuvre du présent Accord, de sa modification ou de son extension. Il pourra être donné effet à toute interprétation, modification ou extension du présent Accord par un échange de notes entre le Secrétaire général et un représentant dûment autorisé du Gouvernement.

Article 17

Tout différend entre l'Organisation et le Gouvernement portant sur l'interprétation ou l'application du présent Accord ou sur toute question intéressant les rapports entre l'Orga-

nisation et le Gouvernement qui ne serait pas réglé par voie de négociation ou par toute autre méthode convenue, sera renvoyé pour décision à un groupe de trois arbitres. L'un sera choisi par le Secrétaire général, l'autre par le Secrétaire d'État de Sa Majesté et le troisième, qui présidera le Tribunal, par les deux premiers. Au cas où les deux premiers arbitres ne pourraient s'entendre sur le nom d'un troisième arbitre dans un délai d'un an à compter du jour de leur désignation, celui-ci sera choisi par le Président de la Cour internationale de Justice à la demande de l'Organisation ou du Gouvernement.

Article 18

1) Le présent Accord entrera en vigueur au jour de sa signature.

2) Il pourra être mis fin au présent Accord par voie d'accord entre l'Organisation et le Gouvernement. Au cas où le siège de l'Organisation serait transféré en dehors du territoire du Royaume-Uni par une décision de l'Assemblée prise conformément aux dispositions de l'article 44, alinéa *b*, de la Convention portant création de l'OMCI, le présent Accord, après la période qui est raisonnablement nécessaire pour opérer le transfert et liquider les biens de l'Organisation au Royaume-Uni, cesserait d'être en vigueur.

EN FOI DE QUOI, les représentants de l'Organisation et du Gouvernement ont apposé leurs signatures au bas du présent Accord.

Fait en double exemplaire à Londres, ce 28 novembre 1968.

Pour le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord:

Fred MULLEY

Pour l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime:

Colin GOAD

b) Résolution C.37 (XX) adoptée par le Conseil le 16 mai 1968: texte révisé de l'Annexe XII à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées

LE CONSEIL,

AGISSANT en application de l'article 27 de la Convention portant création de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime,

APPROUVE la modification au paragraphe 1 de l'Annexe XII à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées que constitue l'adjonction d'une virgule et de l'expression « le Secrétaire général adjoint » après les mots « de l'Organisation »,

ACCEPTÉ les clauses standards de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies le 21 novembre 1946, et modifiées par l'Annexe XII révisée ci-après, qui est applicable à l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime:

CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

ANNEXE XII

1. Le Secrétaire général de l'Organisation, le Secrétaire général adjoint et le Secrétaire du Comité de la sécurité maritime jouiront des privilèges, immunités, exemptions et facilités mentionnés à la section 21 de l'article VI des clauses standards, sous cette réserve que les dispositions du présent paragraphe n'obligeront pas l'État membre sur le territoire

duquel se trouve le siège de l'Organisation à appliquer à ses nationaux la section 21 de l'article 6 des clauses standards.

2. a) Les experts (autres que les fonctionnaires visés à l'article VI), lorsqu'ils exerceront des fonctions auprès des Commissions de l'Organisation ou lorsqu'ils accompliront des missions pour cette dernière, jouiront des privilèges et des immunités ci-après dans la mesure où ils leur seront nécessaires pour l'exercice effectif de leurs fonctions, y compris durant les voyages effectués à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions auprès de ces Commissions ou au cours de ces missions:

i) Immunité d'arrestation personnelle ou de saisie de bagages personnels;

ii) Immunité de toute poursuite judiciaire en ce qui concerne les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions officielles (y compris leurs paroles et écrits); les intéressés continueront à bénéficier de ladite immunité alors même qu'ils n'exerceraient plus de fonctions auprès des Commissions de l'Organisation ou qu'ils ne seraient plus chargés de mission pour le compte de cette dernière;

iii) Les mêmes facilités en ce qui concerne les réglementations monétaires et de change et en ce qui concerne leurs bagages personnels que celles qui sont accordées aux fonctionnaires des gouvernements étrangers en mission officielle temporaire;

iv) Inviolabilité de toutes pièces et documents relatifs aux travaux qu'ils effectuent pour l'Organisation;

v) Droit d'utiliser des codes chiffrés ainsi que de recevoir des documents et de la correspondance par des courriers ou des valises scellées pour leurs communications avec l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime.

(Le principe énoncé dans la dernière phrase de la section 12 des clauses standards sera applicable aux dispositions prévues ci-dessus aux points iv et v.)

b) Les privilèges et immunités sont accordés aux experts dans l'intérêt de l'Organisation et non en vue de leur avantage personnel. L'Organisation pourra et devra lever l'immunité accordée à un expert dans tous les cas où elle estimera que cette immunité gênerait l'action de la justice et qu'elle peut être levée sans nuire aux intérêts de l'Organisation,

INVITE le Secrétaire général à transmettre le texte ci-dessus de l'Annexe XII révisée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, conformément à l'article X, section 38, de la Convention précitée³⁹.

5. — AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

Accord sur les privilèges et immunités de l'AIEA⁴⁰. Approuvé par le Conseil des gouverneurs de l'Agence le 1^{er} juillet 1959

a) *Dépôt d'instruments d'acceptation*

En 1968, les États ci-après ont accepté l'Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique⁴¹:

³⁹ Le texte de l'Annexe XII révisée a été transmis au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le 9 juillet 1968.

⁴⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 374, p. 147.

⁴¹ L'Accord entre en vigueur entre l'Agence et les États qui acceptent l'Accord à la date du dépôt des instruments d'acceptation.

<i>État</i>	<i>Date du dépôt de l'instrument d'acceptation</i>
Tchécoslovaquie ⁴²	7 février 1968
Bolivie	10 avril 1968
Bulgarie ⁴³	17 juin 1968

Le nombre des États parties à l'Accord se trouve ainsi porté à 31.

b) *Incorporation de l'Accord dans d'autres accords par voie de référence*

- i) Article V, Section 25, de l'Accord entre l'AIEA, le Gouvernement de la République de Corée et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique pour l'application de garanties (INFCIRC/111); entré en vigueur le 5 janvier 1968.
- ii) Article VIII, Section 20, de l'Accord entre l'AIEA et le Gouvernement italien concernant la création d'un centre international de physique théorique à Trieste (INFCIRC/51); entré en vigueur le 5 février 1968.
- iii) Article V, Section 25, de l'Accord entre l'AIEA, le Gouvernement du Royaume du Danemark et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique pour l'application de garanties (INFCIRC/112); entré en vigueur le 29 février 1968.
- iv) Article V, Section 25, de l'Accord entre l'AIEA, le Gouvernement de la République du Venezuela et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique pour l'application de garanties (INFCIRC/122); entré en vigueur le 27 mars 1968.
- v) Article VI, Section 9, de l'Accord entre l'AIEA et le Gouvernement pakistanais relatif à l'aide de l'Agence au Pakistan pour la réalisation d'un projet de réacteur de puissance (INFCIRC/116, II); entré en vigueur le 17 juin 1968.
- vi) Article VI, Section 25, de l'Accord entre l'AIEA, le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement japonais pour l'application de garanties par l'Agence à l'Accord bilatéral entre ces gouvernements concernant l'utilisation de l'énergie atomique à des fins civiles (INFCIRC/119); entré en vigueur le 10 juillet 1968.
- vii) Article V, Section 25, de l'Accord entre l'AIEA, le Gouvernement de la République des Philippines et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique pour l'application de garanties (INFCIRC/120); entré en vigueur le 19 juillet 1968.
- viii) Article VII, Section 22, de l'Accord entre l'AIEA et le Mexique relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (INFCIRC/118); entré en vigueur le 6 septembre 1968.

⁴² Avec la réserve ci-après:

« ... La République socialiste de Tchécoslovaquie ne se considère pas liée par les dispositions des sections 26 et 34 de l'Accord suivant lesquelles toute contestation portant sur l'interprétation ou l'application de l'Accord sera obligatoirement portée devant la Cour internationale de Justice; au sujet de la compétence de la Cour internationale de Justice en la matière, la République socialiste de Tchécoslovaquie estime que pour porter une contestation devant la Cour internationale de Justice, il faut dans chaque cas particulier que toutes les parties intéressées en conviennent. Cette réserve s'applique également aux dispositions de la section 34 suivant lesquelles les parties doivent accepter l'avis de la Cour internationale de Justice comme décisif. »

⁴³ Avec la réserve ci-après:

« La République populaire de Bulgarie ne se considère pas liée par les dispositions des sections 26 et 34 de l'Accord. La République populaire de Bulgarie estime qu'une contestation portant sur l'interprétation ou l'application de l'Accord ne peut être portée devant la Cour internationale de Justice que si les parties au différend y consentent dans chaque cas particulier. Cette réserve s'applique également aux dispositions de la section 34, suivant lesquelles les parties doivent accepter l'avis de la Cour internationale de Justice comme décisif. »

- ix)* Section 26 de l'Accord entre l'AIEA, le Gouvernement japonais et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord relatif à l'application des garanties de l'Agence dans le cadre de l'Accord de coopération conclu entre ces gouvernements concernant l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques (INF CIRC/125); entré en vigueur le 15 octobre 1968.
 - x)* Article V, Section 23, de l'Accord entre l'AIEA, le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement du Brésil pour l'application de garanties (INFCIRC/110); entré en vigueur le 31 octobre 1968.
-

Deuxième partie
ACTIVITÉS JURIDIQUES
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES
ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES
QUI LUI SONT RELIÉES

Chapitre III

DÉCISIONS, RECOMMANDATIONS ET RAPPORTS DE CARACTÈRE JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. — Décisions, recommandations et rapports de caractère juridique de l'Organisation des Nations Unies

1. — Assemblée générale des Nations Unies — vingt-deuxième session (24 avril-12 juin et 23 septembre 1968)

NON-PROLIFÉRATION DES ARMES NUCLÉAIRES a) RAPPORT DE LA CONFÉRENCE DU COMITÉ DES DIX-HUIT PUISSANCES SUR LE DÉSARMEMENT (POINT 28 DE L'ORDRE DU JOUR)

Résolution [2373 (XXII)] adoptée par l'Assemblée générale

2373 (XXII). Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2346 A (XXII) du 19 décembre 1967, 2153 A (XXI) du 17 novembre 1966, 2149 (XXI) du 4 novembre 1966, 2028 (XX) du 19 novembre 1965 et 1665 (XVI) du 4 décembre 1961,

Convaincue qu'il est urgent et très important de prévenir la diffusion des armes nucléaires et d'intensifier la coopération internationale pour développer les applications pacifiques de l'énergie atomique,

Ayant examiné le rapport de la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement en date du 14 mars 1968¹ et rendant hommage à l'œuvre accomplie par le Comité en élaborant le projet de traité sur la non-prolifération qui est joint à ce rapport²,

Convaincue que, conformément aux dispositions du traité, tous les signataires ont le droit de faire des recherches sur l'énergie nucléaire et de produire et utiliser cette énergie à des fins pacifiques et qu'ils pourront acquérir les matières brutes et les produits fissiles spéciaux ainsi que l'équipement nécessaires à la transformation, à l'utilisation et à la production de matières nucléaires à des fins pacifiques,

Convaincue en outre qu'un accord tendant à prévenir une plus grande prolifération des armes nucléaires doit être suivi le plus tôt possible de mesures efficaces relatives à la cessation

¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-deuxième session, Annexes, point 28 de l'ordre du jour, document A/7072-DC/230.*

² *Ibid.*, annexe I.

de la course aux armements nucléaires et au désarmement nucléaire et que le traité sur la non-prolifération servira cette fin,

Affirmant que, dans l'intérêt de la paix et de la sécurité internationales, tant les États dotés d'armes nucléaires que les États non dotés d'armes nucléaires ont la responsabilité d'agir conformément aux principes de la Charte des Nations Unies selon lesquels on doit respecter l'égalité souveraine de tous les États, s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales et régler les différends internationaux par des moyens pacifiques,

1. *Se félicite* du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires dont le texte est joint en annexe à la présente résolution;

2. *Prie* les gouvernements dépositaires d'ouvrir le Traité à la signature et à la ratification à une date aussi rapprochée que possible;

3. *Exprime l'espoir* que les adhésions au Traité seront aussi nombreuses que possible de la part tant des États dotés d'armes nucléaires que des États non dotés d'armes nucléaires;

4. *Prie* la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement et les États dotés d'armes nucléaires de poursuivre d'urgence des négociations sur des mesures efficaces relatives à la cessation de la course aux armements nucléaires à une date rapprochée et au désarmement nucléaire et sur un traité relatif au désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace;

5. *Prie* la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement de rendre compte des progrès de ses travaux à l'Assemblée générale lors de sa vingt-troisième session.

1672^e séance plénière,

12 juin 1968.

Annexe

[Texte du Traité, reproduit dans le présent *Annuaire*, p. 169]

2. — Assemblée générale des Nations Unies — vingt-troisième session

1) COOPÉRATION INTERNATIONALE TOUCHANT LES UTILISATIONS PACIFIQUES DE L'ESPACE EXTRA-ATMOSPHÉRIQUE: RAPPORT DU COMITÉ DES UTILISATIONS PACIFIQUES DE L'ESPACE EXTRA-ATMOSPHÉRIQUE (POINT 24 DE L'ORDRE DU JOUR)

Résolution [2453 B (XXIII)] adoptée par l'Assemblée générale

2453 (XXIII). Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique

B

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2260 (XXII) du 3 novembre 1967 et 2345 (XXII) du 19 décembre 1967,

Ayant examiné le rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique ³,

³ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session*, point 24 de l'ordre du jour, document A/7285.

Se félicitant de l'entrée en vigueur, le 3 décembre 1968, de l'Accord sur le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique ⁴,

Réaffirmant qu'il est de l'intérêt général de l'humanité de poursuivre l'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique à des fins pacifiques,

Estimant que les avantages de l'exploration de l'espace peuvent profiter à des États se trouvant à tous les stades de développement économique et scientifique si les États Membres poursuivent leurs programmes spatiaux de manière à promouvoir la coopération internationale la plus vaste et le plus large échange possible de renseignements dans ce domaine,

Reconnaissant l'importance de la coopération internationale pour l'établissement de la primauté du droit dans ce nouveau domaine de l'activité humaine,

1. *Fait siennes* les recommandations et décisions ⁵ figurant dans le rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique;

2. *Prie* le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique:

a) D'achever d'urgence la mise au point d'un projet d'accord sur la responsabilité pour les dommages causés par suite du lancement d'objets dans l'espace extra-atmosphérique et de présenter ce projet à l'Assemblée générale lors de sa vingt-quatrième session;

b) De poursuivre l'étude des questions relatives à la définition de l'espace extra-atmosphérique et à l'utilisation de cet espace et des corps célestes, y compris diverses conséquences des télécommunications spatiales, ainsi que l'étude des observations que les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique pourront porter à l'attention du Comité après avoir examiné les problèmes qu'a posés ou que peut poser l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique dans les domaines de leur compétence;

3. *Demande instamment* aux pays qui ne sont pas encore parties au Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes ⁶, et à l'Accord sur le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique, d'étudier prochainement la possibilité de ratifier ces instruments ou d'y adhérer, de manière à leur donner le maximum d'effet;

4. *Réaffirme sa conviction*, exprimée dans sa résolution 1721 D (XVI) du 20 décembre 1961, que les nations du monde doivent pouvoir dès que possible communiquer au moyen de satellites sur une base mondiale et non discriminatoire, et recommande aux États qui participent aux négociations touchant des arrangements internationaux dans le domaine des télécommunications par satellites de garder constamment ce principe présent à l'esprit, de façon que son application ne soit pas compromise en fin de compte;

5. *Approuve* la création, par le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, d'un groupe de travail chargé de procéder à une étude et de présenter un rapport sur les possibilités techniques d'établir des communications par émissions directes de satellites, les réalisations actuelles et prévisibles dans ce domaine, notamment les coûts comparés pour les usagers et autres considérations économiques, ainsi que les conséquences

⁴ Résolution 2345 (XXII) de l'Assemblée générale, annexe.

⁵ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session*, point 24 de l'ordre du jour, document A/7285, par. 11 à 38.

⁶ Résolution 2222 (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.

de ces réalisations sur les plans social, culturel, juridique et autres, et exprime l'espoir que les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées intéressés soumettront des observations ainsi que des documents de travail au groupe de travail pour lui fournir des renseignements et le guider dans l'accomplissement de sa tâche;

6. *Accueille avec satisfaction* la décision du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique d'examiner très attentivement, à sa prochaine session, les suggestions et les opinions qui ont été émises à l'Assemblée générale et au Comité en ce qui concerne l'enseignement et la formation dans le domaine de l'exploration et des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, comme l'Assemblée générale l'a demandé au paragraphe 11 de sa résolution 2260 (XXII);

7. *Approuve* le maintien par l'Organisation des Nations Unies de son appui à la station équatoriale de lancement de fusées de Thumba et recommande aux États Membres d'envisager d'utiliser cette installation pour entreprendre des activités appropriées en matière de recherches spatiales;

8. *Fait sienna* la recommandation du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique tendant à ce que, lorsque le Gouvernement argentin aura fait savoir à l'Organisation des Nations Unies que la station de Mar Chiquita, près de Mar del Plata, est en service, le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Président du Comité, désigne un groupe restreint de scientifiques originaires d'États membres du Comité et familiarisés avec la recherche et les installations spatiales et le charge de se rendre à la station argentine et d'indiquer au Comité si l'Organisation des Nations Unies peut lui accorder son patronage, conformément aux principes fondamentaux approuvés par l'Assemblée générale dans sa résolution 1802 (XVII) du 14 décembre 1962;

9. *Se félicite* des efforts que font un certain nombre d'États Membres pour tenir le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique pleinement au courant de leurs activités et invite d'autres États Membres à faire de même;

10. *Note avec satisfaction* que, conformément à la résolution 1721 B (XVI) de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1961, le Secrétaire général continue à tenir un registre public des objets lancés sur une orbite ou sur une autre trajectoire extra-atmosphérique, en se fondant sur les renseignements fournis par les États Membres;

11. *Prie* les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique d'examiner les problèmes particuliers que pose ou peut poser l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique dans les domaines de leur compétence et qui, à leur avis, devraient être portés à l'attention du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, et de soumettre au Comité, pour examen, un rapport à ce sujet, comme il est indiqué à l'alinéa b du paragraphe 2 de la présente résolution;

12. *Invite* les institutions spécialisées intéressées et l'Agence internationale de l'énergie atomique à présenter au Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique des rapports sur leurs travaux dans le domaine des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique;

13. *Prie* le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique de poursuivre ses travaux conformément aux dispositions de la présente résolution et des résolutions antérieures de l'Assemblée générale et de faire rapport à l'Assemblée lors de sa vingt-quatrième session.

1750^e séance plénière,
20 décembre 1968.

- 2) EXAMEN DE LA QUESTION DE L'AFFECTATION À DES FINS EXCLUSIVEMENT PACIFIQUES DU LIT DES MERS ET DES OCÉANS AINSI QUE DE LEUR SOUS-SOL, EN HAUTE MER, AU-DELÀ DES LIMITES DE LA JURIDICTION NATIONALE ACTUELLE, ET DE L'EXPLOITATION DE LEURS RESSOURCES DANS L'INTÉRÊT DE L'HUMANITÉ: RAPPORT DU COMITÉ SPÉCIAL CHARGÉ D'ÉTUDE LES UTILISATIONS PACIFIQUES DU LIT DES MERS ET DES OCÉANS AU-DELÀ DES LIMITES DE LA JURIDICTION NATIONALE (POINT 26 DE L'ORDRE DU JOUR)

Résolutions [2467 A et B (XXIII)] adoptées par l'Assemblée générale

2467 (XXIII). Examen de la question de l'affectation à des fins exclusivement pacifiques du fond des mers et des océans ainsi que de leur sous-sol, en haute mer, au-delà des limites de la juridiction nationale actuelle, et de l'exploitation de leurs ressources dans l'intérêt de l'humanité

A

L'Assemblée générale,

Rappelant le point intitulé « Examen de la question de l'affectation à des fins exclusivement pacifiques du lit des mers et des océans ainsi que de leur sous-sol, en haute mer, au-delà des limites de la juridiction nationale actuelle, et de l'exploitation de leurs ressources dans l'intérêt de l'humanité »,

Ayant présente à l'esprit sa résolution 2340 (XXII) du 18 décembre 1967 relative aux problèmes qui se posent dans le domaine auquel se réfère le titre de cette question,

Réaffirmant les objectifs formulés dans ladite résolution,

Prenant acte avec satisfaction du rapport élaboré par le Comité spécial chargé d'étudier les utilisations pacifiques du lit des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale ⁷, ayant présentes à l'esprit les vues exprimées au cours de ses travaux et bénéficiant de son expérience,

Reconnaissant qu'il est de l'intérêt de l'humanité tout entière de favoriser l'exploration et l'utilisation à des fins pacifiques du fond des mers et des océans et de leur sous-sol au-delà des limites de la juridiction nationale,

Estimant qu'il importe de promouvoir la coopération internationale touchant l'exploration et l'exploitation des ressources dans ce domaine,

Convaincue qu'une telle exploitation doit se faire au profit de l'humanité tout entière, indépendamment de la situation géographique des États, compte tenu des intérêts et des besoins particuliers des pays en voie de développement,

Estimant qu'il importe d'établir dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et des organisations qui lui sont reliées un centre qui serait chargé d'élaborer des mesures souhaitables de coopération internationale, compte tenu des diverses utilisations existantes et éventuelles de ce domaine, et de coordonner les activités des organisations internationales en cette matière,

⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session, point 26 de l'ordre du jour, document A/7230.

1. *Crée* un Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale, composé de quarante-deux États;

2. *Charge* le Comité:

a) D'étudier l'élaboration des principes et des normes juridiques susceptibles de favoriser la coopération internationale dans le domaine de l'exploration et de l'utilisation du fond des mers et des océans et de leur sous-sol au-delà des limites de la juridiction nationale et d'assurer l'exploitation des ressources de ce domaine au profit de l'humanité, ainsi que les exigences d'ordre économique et autre auxquelles un tel régime doit satisfaire pour répondre aux intérêts de l'humanité tout entière;

b) D'étudier les voies et moyens de promouvoir l'exploitation et l'utilisation des ressources de ce domaine, ainsi que la coopération internationale à cet effet, compte tenu du développement prévisible de la technique ainsi que des incidences d'une telle exploitation sur le plan économique, en ayant présent à l'esprit le fait que cette exploitation doit se faire au profit de l'humanité tout entière;

c) De passer en revue les études effectuées en matière d'exploration et de recherche dans ce domaine et tendant à intensifier la coopération internationale et à stimuler l'échange et la dissémination la plus large possible des connaissances scientifiques acquises sur ce sujet;

d) D'examiner les mesures proposées de coopération à adopter par la communauté internationale contre les risques de pollution marine pouvant résulter de l'exploration et de l'exploitation des ressources de ce domaine;

3. *Invite également* le Comité à étudier plus avant, dans le contexte du titre de la question et compte tenu des études et des négociations internationales entreprises en matière de désarmement, l'affectation exclusive à des fins pacifiques du fond des mers et des océans sans préjudice des limites qui pourraient être convenues à cet égard;

4. *Prie* le Comité:

a) De travailler en étroite collaboration avec les institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique et les organismes intergouvernementaux s'occupant du problème dont il est question dans la présente résolution, pour éviter tout double emploi ou chevauchement;

b) De faire des recommandations à l'Assemblée générale sur les questions mentionnées aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus;

c) En coopération avec le Secrétaire général, de présenter à l'Assemblée générale des rapports sur ses activités lors de chaque session ultérieure;

5. *Invite* les institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique et les autres organismes intergouvernementaux, y compris la Commission océanographique intergouvernementale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, à coopérer pleinement avec le Comité en vue de la mise en œuvre de la présente résolution.

1752^e séance plénière,
21 décembre 1968.

B

L'Assemblée générale,

Reconnaissant que tous les pays ont un intérêt commun à ce que l'exploration et l'exploitation des ressources du fond des mers et des océans et de leur sous-sol se fassent de façon

à éviter toute atteinte aux autres intérêts et aux droits établis des pays en ce qui concerne les utilisations de la mer,

Ayant présente à l'esprit la menace que constitue pour le milieu marin la pollution et d'autres effets dangereux et néfastes pouvant résulter de l'exploration et de l'exploitation des régions considérées,

Désirant promouvoir des mesures efficaces pour prévenir et contenir cette pollution et atténuer les graves dommages que pourrait subir le milieu marin, en particulier les ressources biologiques de la mer, qui sont l'une des ressources alimentaires les plus précieuses de l'humanité,

Reconnaissant la complexité du problème qui consiste à assurer une coordination effective dans le vaste domaine de la pollution du milieu et dans celui, plus spécifique, de la prévention de la pollution des mers et de la lutte contre cette pollution,

Notant avec satisfaction l'action entreprise par l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime en vue de prévenir et de contenir la pollution des mers en préparant de nouveaux projets de convention et d'autres instruments à cet effet,

Rappelant à ce propos les progrès réalisés en vue d'une action concertée des organismes intergouvernementaux et la création, par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et sa Commission océanographique intergouvernementale, par l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime et par l'Organisation météorologique mondiale, d'un groupe mixte d'experts chargé d'étudier les aspects scientifiques de la pollution des mers,

Rappelant en outre la compétence des autres organisations intergouvernementales intéressées et l'utile concours qu'elles ne cessent de fournir,

1. *Accueille avec satisfaction* l'adoption par les États de mesures appropriées pour prévenir les risques de pollution et les autres effets dangereux et néfastes qui pourraient résulter de l'exploration et de l'exploitation des ressources du fond des mers et des océans et de leur sous-sol au-delà des limites de la juridiction nationale, notamment des mesures concrètes de coopération internationale en vue d'atteindre cet objectif;

2. *Considère* que, à l'occasion de l'élaboration des principes devant servir de base aux accords internationaux qui pourraient être adoptés dans l'avenir concernant la région en question, il conviendrait de faire une étude en vue de préciser tous les problèmes que pose la protection des ressources biologiques et autres du fond des mers et des océans, des eaux sus-jacentes et des littoraux adjacents contre les conséquences de la pollution et d'autres effets dangereux et néfastes résultant de diverses méthodes d'exploration et d'exploitation;

3. *Considère en outre* qu'une telle étude devrait tenir compte du fait qu'il est important de limiter les interférences entre les nombreux moyens pouvant être employés pour récolter les richesses des océans, et qu'elle devrait inclure l'examen des circonstances dans lesquelles les États pourraient prendre des mesures visant à assurer la protection des ressources biologiques et autres des régions où une pollution préjudiciable à ces ressources s'est produite ou est imminente;

4. *Prie* le Secrétaire général d'entreprendre, en coopération avec l'organisme ou les organismes appropriés et compétents qui poursuivent actuellement des activités coordonnées dans le domaine de la lutte contre la pollution des mers, l'étude visée aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus et de présenter un rapport à ce sujet à l'Assemblée générale et au Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale.

1752^e séance plénière,
21 décembre 1968.

3) NÉCESSITÉ DE SUSPENDRE D'URGENCE LES ESSAIS NUCLÉAIRES ET THERMONUCLÉAIRES: RAPPORT DE LA CONFÉRENCE DU COMITÉ DES DIX-HUIT PUISSANCES SUR LE DÉSARMEMENT (POINT 28 DE L'ORDRE DU JOUR)

Résolution [2455 (XXIII)] adoptée par l'Assemblée générale

2455 (XXIII). Nécessité de suspendre d'urgence les essais nucléaires et thermonucléaires

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question de la nécessité de suspendre d'urgence les essais nucléaires et thermonucléaires et le rapport de la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement ⁸,

Rappelant ses résolutions 1762 (XVII) du 6 novembre 1962, 1910 (XVIII) du 27 novembre 1963, 2032 (XX) du 3 décembre 1965, 2163 (XXI) du 5 décembre 1966 et 2343 (XXII) du 19 décembre 1967,

Rappelant en outre le mémorandum commun concernant un traité d'interdiction complète des essais nucléaires présenté le 26 août 1968 par la Birmanie, le Brésil, l'Éthiopie, l'Inde, le Mexique, le Nigéria, la République arabe unie et la Suède et annexé au rapport de la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement ⁹,

Notant avec regret que tous les États n'ont pas encore adhéré au Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau, signé à Moscou le 5 août 1963 ¹⁰,

Notant avec une inquiétude croissante que des essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère et sous terre continuent d'avoir lieu,

Tenant compte des possibilités qui existent d'organiser, grâce à la coopération internationale, l'échange volontaire de données sismiques de manière à établir une base scientifique meilleure à l'étude, sur le plan national, des phénomènes sismiques,

Reconnaissant l'importance de la sismologie pour contrôler l'observation d'un traité interdisant les essais souterrains d'armes nucléaires,

Notant à ce propos que des experts de divers pays, y compris quatre États dotés d'armes nucléaires, se sont récemment réunis officiellement pour procéder à des échanges de vues et à des discussions concernant l'efficacité des méthodes sismiques pour détecter les explosions souterraines, et que l'on a exprimé l'espoir que ces discussions se poursuivraient,

1. *Demande instamment* à tous les États qui ne l'ont pas encore fait d'adhérer sans plus tarder au Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau;

2. *Demande* à tous les États dotés d'armes nucléaires de suspendre les essais de telles armes dans tous les milieux;

3. *Exprime l'espoir* que les États participeront à un échange international effectif de données sismiques;

⁸ Documents officiels de la Commission du désarmement, Supplément de 1967 et 1968, document DC/231.

⁹ *Ibid.*, annexe I, section 10.

¹⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 480, 1963, n° 6964.

4. *Prie* la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement d'entreprendre d'urgence l'élaboration d'un traité interdisant les essais souterrains d'armes nucléaires et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa vingt-quatrième session.

1750^e séance plénière,
20 décembre 1968.

4) POLITIQUE D'APARTHEID DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SUD-AFRICAINE: RAPPORT DU COMITÉ SPÉCIAL CHARGÉ D'Étudier LA POLITIQUE D'APARTHEID DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SUD-AFRICAINE (POINT 31 DE L'ORDRE DU JOUR)

Résolution [2396 (XXIII)] adoptée par l'Assemblée générale

2396 (XXIII), Politique d'apartheid du Gouvernement sud-africain

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions sur cette question ainsi que les résolutions 181 (1963), 182 (1963), 190 (1964) et 191 (1964) du Conseil de sécurité, en date des 7 août 1963, 4 décembre 1963, 9 juin 1964 et 18 juin 1964,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine¹¹ et le rapport du Sous-Comité de l'information sur l'apartheid qui y est annexé¹²,

Tenant compte des décisions et recommandations contenues dans la Proclamation de Téhéran¹³, adoptée par la Conférence internationale des droits de l'homme, qui s'est tenue à Téhéran du 22 avril au 13 mai 1968,

Notant avec inquiétude que le Gouvernement sud-africain continue à intensifier et à étendre au-delà des frontières de l'Afrique du Sud sa politique inhumaine et agressive d'apartheid et que cette politique a abouti à un conflit violent, créant dans l'ensemble de l'Afrique australe une situation qui constitue une menace grave pour la paix et la sécurité internationales,

Reconnaissant que la politique et les actes du Gouvernement sud-africain constituent un sérieux obstacle à l'exercice du droit à l'autodétermination des populations opprimées de l'Afrique australe,

Convaincue que la campagne internationale contre l'apartheid doit être intensifiée d'urgence pour contribuer à faire cesser cette politique inhumaine,

Considérant qu'une action efficace en vue d'aboutir à une solution du problème qui se pose en Afrique du Sud est indispensable pour éliminer la grave menace à la paix dans l'ensemble de l'Afrique australe,

Notant que le Conseil de sécurité n'a pas examiné le problème de l'apartheid depuis 1964,

¹¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session, point 31 de l'ordre du jour, document A/7254.

¹² *Ibid.*, annexe I.

¹³ Voir *Acte final de la Conférence internationale des droits de l'homme* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.68.XIV.2), p. 3

1. *Réitère* sa condamnation de la politique d'*apartheid* pratiquée par le Gouvernement sud-africain comme un crime contre l'humanité;

2. *Condamne* le Gouvernement sud-africain pour son occupation illégale de la Namibie et son intervention militaire, ainsi que son assistance au régime minoritaire raciste de Rhodésie du Sud en violation des résolutions de l'Organisation des Nations Unies;

3. *Réaffirme* qu'il est nécessaire d'éliminer d'urgence la politique d'*apartheid* afin que la population de l'Afrique du Sud dans son ensemble puisse exercer son droit à l'autodétermination et parvenir au gouvernement par la majorité fondé sur le suffrage universel;

4. *Appelle l'attention* du Conseil de sécurité sur la situation grave qui règne en Afrique du Sud et dans l'ensemble de l'Afrique australe, et prie le Conseil de reprendre d'urgence l'examen de la question de l'*apartheid* en vue d'adopter, en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, des mesures efficaces pour assurer la pleine application de sanctions globales obligatoires contre l'Afrique du Sud;

5. *Condamne* l'action des États, notamment des principaux partenaires commerciaux de l'Afrique du Sud, et les activités des intérêts étrangers, financiers et autres, qui tous, par leur collaboration politique, économique et militaire avec le Gouvernement sud-africain et contrairement aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, encouragent ce gouvernement à persister dans sa politique raciale;

6. *Réaffirme* sa reconnaissance de la légitimité du combat que mène la population de l'Afrique du Sud pour assurer la jouissance des droits de l'homme sans exception, et en particulier des droits politiques et des libertés fondamentales, à tout le peuple sud-africain sans distinction de race, de couleur ou de croyance;

7. *Fait appel* à tous les États et organisations pour qu'ils fournissent au mouvement de libération sud-africain une plus grande assistance morale, politique et matérielle dans son combat légitime;

8. *Exprime sa grave inquiétude* devant la persécution impitoyable, en vertu de lois arbitraires, des adversaires de l'*apartheid* et devant les traitements infligés aux combattants de la liberté qui sont faits prisonniers au cours de la lutte légitime de libération, et:

a) *Condamne* le Gouvernement sud-africain pour le traitement cruel, inhumain et avilissant qu'il inflige aux prisonniers politiques;

b) *Demande* une fois de plus que toutes les personnes emprisonnées ou soumises à des restrictions en raison de leur opposition à l'*apartheid* soient libérées et fait appel à tous les gouvernements, organisations et particuliers pour qu'ils intensifient leurs efforts afin d'amener le Gouvernement sud-africain à libérer toutes ces personnes et à mettre fin à la persécution des adversaires de l'*apartheid* et aux mauvais traitements qui leur sont infligés;

c) *Déclare* que ces combattants de la liberté doivent être traités comme des prisonniers de guerre aux termes du droit international, notamment aux termes de la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre du 12 août 1949¹⁴;

d) *Prie* le Secrétaire général de dresser, en leur donnant la plus grande publicité possible:

i) Un registre où seront consignés les noms des personnes exécutées, emprisonnées, assignées à résidence, interdites de séjour ou déportées en raison de leur opposition à l'*apartheid*;

ii) Un registre où seront consignés tous les renseignements disponibles sur les actes de brutalité commis par le Gouvernement sud-africain et par ses fonctionnaires contre des personnes emprisonnées pour leur opposition à l'*apartheid*;

¹⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, 1950, n° 972.

9. *Exprime sa satisfaction* au sujet des activités des mouvements de lutte contre l'*apartheid* et des autres organisations qui ont entrepris de fournir une assistance aux victimes de l'*apartheid* et de défendre leur cause, et invite tous les États, organisations et particuliers à leur faire des contributions généreuses pour soutenir leurs efforts;

10. *Demande instamment* aux gouvernements de tous les États de décourager sur leur territoire, par des mesures législatives ou autres, toutes les activités et les organisations qui soutiennent la politique d'*apartheid*, aussi bien que toute propagande en faveur de la politique d'*apartheid* et de la discrimination raciale;

11. *Demande* à tous les États de décourager l'immigration, notamment de personnel qualifié et de personnel technique, en Afrique du Sud;

12. *Demande* à tous les États et organisations de suspendre les échanges culturels, éducatifs, sportifs et autres avec le régime raciste et avec les organisations ou institutions de l'Afrique du Sud qui pratiquent l'*apartheid*;

13. *Invite* tous les États et organisations à commémorer en 1969, aussi largement que possible, la Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale afin d'exprimer leur solidarité avec la population opprimée de l'Afrique du Sud;

14. *Demande* au Comité spécial chargé d'étudier la politique d'*apartheid* du Gouvernement de la République sud-africaine d'étudier, en priorité, l'application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question de l'*apartheid*, les effets des mesures prises et les moyens d'assurer une action internationale plus efficace et de faire rapport à ce sujet;

15. *Demande* au Comité spécial d'intensifier ses efforts afin de promouvoir la campagne internationale contre l'*apartheid* et, à cette fin, l'autorise:

a) A se réunir en dehors du Siège ou à envoyer un sous-comité en mission pour consulter les institutions spécialisées, les organisations régionales, les États et les organisations non gouvernementales;

b) A consulter des experts et, en consultation avec le Secrétaire général, dans le cadre des crédits budgétaires qui seront ouverts à cette fin, à faire des études spéciales sur différents aspects de l'*apartheid*;

16. *Demande* à tous les États, institutions spécialisées et autres organisation d'intensifier la diffusion des renseignements sur les méfaits de l'*apartheid*, compte tenu du rapport du Comité spécial, et, à cet égard, invite à nouveau les États qui ne l'ont pas encore fait à encourager d'urgence la mise sur pied de comités nationaux, ainsi qu'il est prévu au paragraphe 9 de la résolution 2307 (XXII) de l'Assemblée générale, en date du 13 décembre 1967;

17. *Prie* le Secrétaire général, compte tenu des propositions du Comité spécial tendant à diffuser le plus largement possible les renseignements sur l'*apartheid*:

a) De faire en sorte que le Groupe de l'*apartheid*, créé en vertu de la résolution 2144 A (XXI) de l'Assemblée générale, en date du 26 octobre 1966, s'acquitte du rôle élargi qui lui a été confié en s'inspirant des propositions contenues dans le paragraphe 146 du rapport du Comité spécial;

b) De prendre d'autres mesures appropriées pour aider tous les États, institutions spécialisées et autres organisations à intensifier la diffusion des renseignements;

18. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir au Comité spécial tous les moyens nécessaires pour s'acquitter efficacement de sa tâche, y compris les moyens financiers adéquats;

19. *Invite* les États, les institutions spécialisées, les organisations régionales et les

organisations non gouvernementales à coopérer avec le Secrétaire général et le Comité spécial dans l'accomplissement des tâches qui leur sont dévolues par la présente résolution.

1731^e séance plénière,
2 décembre 1968.

5) QUESTION DU CHÂTIMENT DES CRIMINELS DE GUERRE ET DES INDIVIDUS COUPABLES DE CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ: RAPPORT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL (POINT 55 DE L'ORDRE DU JOUR)

Résolution [2391 (XXIII)] adoptée par l'Assemblée générale

2391 (XXIII). Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le projet de convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité,

Adopte et ouvre à la signature, à la ratification et à l'adhésion la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, dont le texte est joint en annexe à la présente résolution.

1727^e séance plénière,
26 novembre 1968.

Annexe

[Texte de la Convention reproduit dans le présent *Annuaire*, p. 173]

6) ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION RACIALE a) APPLICATION DE LA DÉCLARATION DES NATIONS UNIES SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION RACIALE b) ÉTAT DE LA CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION RACIALE : RAPPORT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL c) MESURES À PRENDRE CONTRE LE NAZISME ET L'INTOLÉRANCE RACIALE: RAPPORT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL (POINT 57 DE L'ORDRE DU JOUR)

Résolution [2438 (XXIII)] adoptée par l'Assemblée générale

2438 (XXIII). Mesures à prendre contre le nazisme et l'intolérance raciale

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2331 (XXII) du 18 décembre 1967 relative aux mesures à prendre contre le nazisme et l'intolérance raciale,

Affirmant à nouveau que le racisme, le nazisme ainsi que l'idéologie et la politique d'*apartheid* sont incompatibles avec les objectifs de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, de la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et d'autres instruments internationaux,

Exprimant sa vive inquiétude devant le fait que, en violation de la résolution 2331 (XXII) de l'Assemblée générale, les activités des groupes et organisations qui propagent le racisme, le nazisme et des idéologies similaires fondées sur le terrorisme et l'intolérance raciale n'ont toujours pas pris fin,

Tenant compte du fait que, dans le passé, ces idéologies ont mené à des actes de barbarie qui ont révolté la conscience de l'humanité, à d'autres violations graves des droits de l'homme et, finalement, à la guerre, qui a infligé à l'humanité d'indicibles souffrances,

Rappelant que la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques stipulent qu'aucune de leurs dispositions ne peut être interprétée comme impliquant pour un État, un groupement ou un individu un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte tel que le racisme ou le nazisme et les idéologies similaires visant à la destruction des droits qui y sont énoncés,

Prenant note de la résolution II relative aux mesures à prendre contre le nazisme et l'intolérance raciale, adoptée le 11 mai 1968 par la Conférence internationale des droits de l'homme¹⁵,

1. *Condamne à nouveau fermement* le racisme, le nazisme, l'*apartheid* et toutes autres idéologies et pratiques similaires fondées sur l'intolérance raciale et la terreur comme constituant une violation flagrante des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que des principes de la Charte des Nations Unies, et pouvant compromettre la paix mondiale et la sécurité des peuples;

2. *Engage instamment* tous les États à prendre immédiatement, compte dûment tenu des principes inscrits dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, les dispositions législatives nécessaires et toutes autres mesures utiles pour déclarer illégaux les groupes et organisations qui se livrent à une propagande en faveur du racisme, du nazisme, de la politique d'*apartheid* et d'autres formes d'intolérance raciale et pour les poursuivre en justice;

3. *Engage* tous les États et tous les peuples ainsi que les organisations nationales et internationales à déployer tous leurs efforts pour extirper, le plus rapidement possible et à tout jamais, le racisme, le nazisme et toutes autres idéologies et pratiques similaires, notamment l'*apartheid*, fondées sur l'intolérance raciale et la terreur;

4. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale un résumé des renseignements dont il disposerait sur les instruments internationaux, les dispositions législatives et autres mesures qui ont été déjà adoptées, ou qui sont envisagées, tant sur le plan national que sur le plan international, en vue de mettre fin aux activités racistes et nazies et à toutes autres activités similaires, telles que l'*apartheid*;

5. *Invite* les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées à coopérer avec le Secrétaire général en lui communiquant ces renseignements;

¹⁵ Voir *Acte final de la Conférence internationale des droits de l'homme* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.68.XIV.2), p. 6.

6. *Décide* d'examiner à sa vingt-quatrième session la question des mesures à prendre contre le nazisme et l'intolérance raciale.

1748^e séance plénière,
19 décembre 1968.

7) PEINE CAPITALE (POINT 59 DE L'ORDRE DU JOUR)

Résolution [2393 (XXIII)] adoptée par l'Assemblée générale

2393 (XXIII). Peine capitale

L'Assemblée générale,

Rappelant que l'article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme dispose que tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne,

Rappelant en outre que l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme dispose que nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Ayant examiné le rapport intitulé *La peine capitale*¹⁶ en tenant compte des observations¹⁷ présentées à son sujet par le Comité consultatif spécial d'experts en matière de prévention du crime et de traitement des délinquants¹⁸, ainsi que le rapport intitulé *La peine capitale — Faits nouveaux de 1961 à 1965*¹⁹,

Prenant note de la conclusion que le Comité consultatif a tirée du rapport intitulé *La peine capitale*, à savoir que, si l'on considère dans son évolution historique l'ensemble de la question de la peine capitale, on s'aperçoit qu'il existe dans le monde entier une tendance à réduire sensiblement le nombre et les catégories de crimes passibles de la peine de mort,

Prenant note également de l'opinion exprimée dans le rapport intitulé *La peine capitale — Faits nouveaux de 1961 à 1965*, selon laquelle on tend en général dans le monde à diminuer le nombre des exécutions,

Prenant acte du rapport du Groupe consultatif sur la prévention du crime et le traitement des délinquants sur la session qu'il a tenue en août 1968, dans la mesure où il traite de la question de la peine capitale²⁰, ainsi que de l'opinion du Groupe selon laquelle il existe, dans la plupart des pays, une forte tendance à supprimer la peine capitale ou du moins à réduire le nombre des exécutions,

Désirant promouvoir davantage la dignité humaine et servir ainsi les objectifs de l'Année internationale des droits de l'homme,

1. *Invite* les gouvernements des États Membres à :

a) Assurer l'application des procédures légales les plus scrupuleuses et les plus

¹⁶ Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.67.IV.15, première partie.

¹⁷ *Documents officiels du Conseil économique et social, trente-cinquième session, Annexes*, point 11 de l'ordre du jour, document E/3724, sect. III.

¹⁸ Le Comité consultatif spécial est devenu permanent en vertu de la résolution 1086 B (XXXIX) du Conseil économique et social, en date du 30 juillet 1965, et il est maintenant désigné sous le nom de Comité consultatif d'experts en matière de prévention du crime et de traitement des délinquants.

¹⁹ Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.67.IV.15, deuxième partie.

²⁰ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session, Annexes*, point 59 de l'ordre du jour, document A/7243, annexe.

grandes garanties possibles à toute personne accusée d'un crime passible de la peine capitale dans les pays où elle est en vigueur, en prévoyant, notamment:

- i) Qu'aucun individu condamné à la peine capitale ne sera privé du droit de former un recours devant une instance judiciaire supérieure ou de demander sa grâce ou une commutation de peine;
- ii) Qu'aucune condamnation à la peine capitale ne sera exécutée avant que les voies de recours et, selon le cas, les possibilités de grâce aient été épuisées;
- iii) Que l'on accordera une attention particulière aux personnes indigentes en leur fournissant une assistance judiciaire adéquate à tous les stades de la procédure;
 - b) Examiner s'il ne serait pas possible de renforcer encore davantage les procédures légales scrupuleuses et les garanties visées à l'alinéa *a* ci-dessus en fixant un délai, ou plusieurs délais, avant l'expiration desquels aucune condamnation à mort ne sera exécutée, ainsi qu'il a déjà été proclamé dans certaines conventions internationales traitant de situations déterminées;
 - c) Informer le Secrétaire général, au plus tard le 10 décembre 1970, des mesures qu'ils auront pu prendre en exécution de l'alinéa *a* ci-dessus et des résultats auxquels aura abouti l'examen qu'ils auront effectué en exécution de l'alinéa *b* ci-dessus;

2. *Prie* le Secrétaire général de demander aux gouvernements des États Membres quelle est leur attitude actuelle quant à la possibilité de restreindre encore l'application de la peine capitale ou de l'abolir totalement, et d'inviter lesdits gouvernements à préciser s'ils envisagent de restreindre ou d'abolir l'application de cette peine et si des faits nouveaux se sont produits à cet égard depuis 1965;

3. *Prie en outre* le Secrétaire général de présenter au Conseil économique et social, lors de l'une des sessions qu'il doit tenir en 1971, un rapport sur la question faisant l'objet de l'alinéa *c* du paragraphe 1 et du paragraphe 2 ci-dessus.

*172^e séance plénière,
26 novembre 1968.*

8) ANNÉE INTERNATIONALE DES DROITS DE L'HOMME *a*) MESURES ET ACTIVITÉS ENTREPRISES À L'OCCASION DE L'ANNÉE INTERNATIONALE DES DROITS DE L'HOMME: RAPPORT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL *b*) CONFÉRENCE INTERNATIONALE DES DROITS DE L'HOMME (POINT 62 DE L'ORDRE DU JOUR)

Résolutions [2444 (XXIII) et 2449 (XXIII)] adoptées par l'Assemblée générale

2444 (XXIII). Respect des droits de l'homme en période de conflit armé

L'Assemblée générale,

Reconnaissant la nécessité d'appliquer les principes humanitaires fondamentaux dans tous les conflits armés,

Prenant note de la résolution XXIII relative au respect des droits de l'homme en période de conflit armé, adoptée le 12 mai 1968 par la Conférence internationale des droits de l'homme ²¹,

²¹ Voir *Acte final de la Conférence internationale des droits de l'homme* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.68.XIV.2), p. 19.

Affirmant que les dispositions de cette résolution doivent être effectivement appliquées le plus tôt possible,

1. *Fait sien* la résolution XXVIII adoptée en 1965 à Vienne par la XX^e Conférence internationale de la Croix-Rouge, qui a posé notamment les principes suivants que doivent observer toutes les autorités, gouvernementales et autres, responsables de la conduite d'opérations en période de conflit armé, à savoir:

a) Que le droit des parties à un conflit armé d'adopter des moyens de nuire à l'ennemi n'est pas illimité;

b) Qu'il est interdit de lancer des attaques contre les populations civiles en tant que telles;

c) Qu'il faut en tout temps faire la distinction entre les personnes qui prennent part aux hostilités et les membres de la population civile, afin que ces derniers soient épargnés dans toute la mesure possible;

2. *Invite* le Secrétaire général à étudier, en consultation avec le Comité international de la Croix-Rouge et d'autres organisations internationales appropriées:

a) Les mesures qui pourraient être prises pour assurer une meilleure application des conventions et des règles internationales de caractère humanitaire existantes lors de tout conflit armé;

b) La nécessité d'élaborer de nouvelles conventions internationales de caractère humanitaire ou d'autres instruments juridiques appropriés afin de mieux assurer la protection des civils, des prisonniers et des combattants lors de tout conflit armé et d'interdire et de limiter l'emploi de certaines méthodes et de certains moyens de guerre;

3. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes autres mesures nécessaires pour donner effet aux dispositions de la présente résolution et de rendre compte à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-quatrième session, des mesures qu'il aura prises;

4. *Prie en outre* les États Membres d'accorder toute l'assistance possible au Secrétaire général pour la préparation de l'étude demandée au paragraphe 2 ci-dessus;

5. *Fait appel* à tous les États qui ne l'ont pas encore fait pour qu'ils deviennent parties aux Conventions de La Haye de 1899 et de 1907²², au Protocole de Genève de 1925²³ et aux Conventions de Genève de 1949²⁴.

1748^e séance plénière,
19 décembre 1968.

2449 (XXIII). Assistance judiciaire

L'Assemblée générale,

Prenant acte avec satisfaction de la résolution XIX relative à l'assistance judiciaire, adoptée le 12 mai 1968 par la Conférence internationale des droits de l'homme²⁵, qui s'est tenue à Téhéran du 22 avril au 13 mai 1968,

²² Dotation Carnegie pour la paix internationale, *Les Conventions et déclarations de La Haye de 1899 et 1907*, New York, Oxford University Press, 1918.

²³ Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. XCIV, 1929, n^o 2138.

²⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, 1950, n^{os} 970 à 973.

²⁵ Voir *Acte final de la Conférence internationale des droits de l'homme* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.68.XIV.2), p. 16.

Rappelant que la Déclaration universelle des droits de l'homme proclame que toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la constitution ou par la loi,

Rappelant en outre que l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques prévoit notamment que toute personne accusée d'une infraction pénale a droit à se défendre elle-même ou à avoir l'assistance d'un défenseur de son choix, à être informée, si elle n'a pas de défenseur, de son droit d'en avoir un, et, chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, à se voir attribuer d'office un défenseur, sans frais, si elle n'a pas les moyens de le rémunérer,

Persuadée que, dans certains cas, l'individu ne peut exercer son droit de recours devant les juridictions compétentes auxquelles il a accès ou que l'exercice de son droit est entravé parce qu'il n'a pas les moyens de payer les frais du recours,

Convaincue que l'octroi d'une assistance judiciaire à ceux qui en ont besoin renforcerait le respect et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

1. *Recommande* aux États Membres :

a) D'assurer la mise en place progressive de dispositifs complets d'assistance judiciaire pour ceux qui en ont besoin afin que les droits de l'homme et les libertés fondamentales soient dans leur cas protégés;

b) D'établir des normes pour l'octroi, dans les cas appropriés, d'une assistance judiciaire ou professionnelle;

c) D'envisager les moyens de prendre à leur charge les dépenses qu'entraînera le fonctionnement de ces dispositifs complets d'assistance judiciaire;

d) De prendre toutes les mesures possibles pour simplifier les procédures judiciaires de manière à réduire les charges financières et autres que doivent supporter ceux qui demandent en justice réparation du préjudice qui leur a été causé;

e) D'encourager la coopération entre les organismes compétents pour fournir une assistance judiciaire qualifiée à ceux qui en ont besoin;

2. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation avec les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et les autres organes intergouvernementaux intéressés, de fournir les ressources nécessaires, dans le cadre du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme, pour favoriser l'octroi de services d'experts ou d'une autre aide technique aux États Membres désireux de développer les services d'une assistance judiciaire qualifiée.

1748^e séance plénière,
19 décembre 1968.

9) RAPPORT DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL SUR
LES TRAVAUX DE SA VINGTIÈME SESSION (POINT 84 DE L'ORDRE
DU JOUR)

a) Rapport de la Sixième Commission ²⁶

[Texte original en anglais et en français]

[3 décembre 1968]

I. — Introduction

1. A sa 1676^e séance plénière, le 27 septembre 1968, l'Assemblée générale a inscrit à l'ordre du jour de sa vingt-troisième session la question intitulée « Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa vingtième session » et l'a renvoyée à la Sixième Commission.

2. La Sixième Commission a examiné ce point de l'ordre du jour de sa 1029^e à sa 1039^e séance, tenues du 3 au 15 octobre 1968. En outre, à ses 1060^e et 1061^e séances, le 4 novembre 1968, la Commission a célébré le vingtième anniversaire de la première élection des membres de la Commission du droit international ²⁷.

3. A la 1029^e séance, le 3 octobre 1968, M. Ruda, président de la Commission du droit international à sa vingtième session, a présenté le rapport de la Commission sur les travaux de cette session (A/7209/Rev.1). Aux 1037^e et 1038^e séances, les 14 et 15 octobre 1968, il a formulé quelques remarques sur les observations qui avaient été faites lors du débat sur ce rapport. A la 1060^e séance, le 4 novembre 1968, il a passé en revue l'œuvre accomplie par la Commission du droit international au cours de ses 19 premières sessions.

4. A la 1039^e séance, le 15 octobre 1968, le Rapporteur de la Sixième Commission a posé la question de savoir si celle-ci entendait inclure dans son rapport à l'Assemblée générale un résumé des opinions exprimées au cours des débats. Se référant au paragraphe *f* de l'annexe à la résolution 2292 (XXII) de l'Assemblée générale, le Rapporteur a informé la Commission des incidences financières de la question. A la même séance, la Commission a décidé que, eu égard à la nature des matières qui y seraient traitées, son rapport devrait contenir un résumé des tendances représentant les diverses opinions exprimées mais non les vues particulières de toutes les délégations.

5. Le rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa vingtième session dont la Sixième Commission était saisie est divisé en cinq chapitres intitulés respectivement: I. — Organisation de la session; II. — Relations entre les États et les organisations internationales; III. — Succession d'États et de gouvernements; IV. — La clause de la nation la plus favorisée; V. — Autres décisions et conclusions de la Commission. Le rapport comprend en outre, en annexe, un document de travail présenté par le Secrétariat sous le titre «Examen du programme et des méthodes de travail de la Commission du droit international».

II. — Propositions et amendements

6. A la 1037^e séance, le 14 octobre 1968, le représentant du Ghana a présenté un projet de résolution ayant pour auteurs l'Australie, l'Autriche, Ceylan, le Chili, la Colombie,

²⁶ Document A/7370 reproduit dans *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session, Annexes*, point 84 de l'ordre du jour.

²⁷ Le texte de la déclaration faite à cette occasion par le Président de la Commission du droit international est reproduit dans le présent *Annuaire*, p. 115.

El Salvador, l'Équateur, le Ghana, le Guatemala, Haïti, la Hongrie, l'Inde, le Mexique, la Mongolie, le Nigéria, le Pérou, la République Dominicaine, la Roumanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, l'Uruguay et la Yougoslavie (A/C.6/L.649 et Add.1). Ce projet de résolution avait la teneur suivante:

« *L'Assemblée générale,*

« *Ayant examiné* le rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa vingtième session (A/7209/Rev.1),

« *Rappelant* ses résolutions 1686 (XVI) du 18 décembre 1961, 1765 (XVII) du 20 novembre 1962, 1902 (XVIII) du 18 novembre 1963, 2045 (XX) du 8 décembre 1965, 2167 (XXI) du 5 décembre 1966 et 2272 (XXII) du 1^{er} décembre 1967, par lesquelles elle recommandait à la Commission du droit international de poursuivre ses travaux de codification et de développement progressif du droit relatif à la succession d'États et de gouvernements et aux relations entre les États et les organisations intergouvernementales, d'accélérer l'étude de la responsabilité des États, d'étudier la clause de la nation la plus favorisée et de passer en revue son programme et ses méthodes de travail,

« *Soulignant* la nécessité de poursuivre la codification et le développement progressif du droit international pour en faire un moyen plus efficace d'atteindre les buts et d'appliquer les principes énoncés aux Articles 1 et 2 de la Charte des Nations Unies et pour donner plus d'importance au rôle du droit international dans les relations entre nations,

« *Notant avec satisfaction* que l'Office des Nations Unies à Genève a organisé en juillet 1968, pendant la vingtième session de la Commission du droit international, une quatrième session du séminaire de droit international, et qu'à cette occasion un plus grand nombre de bourses ont été offertes pour des participants venant de pays en voie de développement,

« 1. *Prend acte* du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa vingtième session;

« 2. *Exprime sa reconnaissance* à la Commission du droit international pour l'œuvre qu'elle a accomplie:

« 3. *Prend note avec approbation* du programme et de l'organisation des travaux envisagés par la Commission du droit international mais, en ce qui concerne le désir de la Commission de se réserver la possibilité de tenir une session d'hiver en 1970, décide d'attendre sa vingt-quatrième session pour prendre une décision définitive;

« 4. *Recommande* à la Commission du droit international:

« *a)* De poursuivre ses travaux sur la succession d'États et de gouvernements et sur les relations entre les États et les organisations internationales, en tenant compte des vues et des considérations indiquées dans les résolutions 1765 (XVII) et 1902 (XVIII) de l'Assemblée générale;

« *b)* De n'épargner aucun effort pour commencer, à sa prochaine session, l'étude, quant au fond, de la responsabilité des États en tenant compte des vues et des considérations indiquées dans les résolutions 1765 (XVII) et 1902 (XVIII) de l'Assemblée générale;

« *c)* De poursuivre l'étude de la clause de la nation la plus favorisée;

« 5. *Recommande en outre* à la Commission du droit international d'examiner, lorsqu'elle le jugera opportun et sans modifier le programme de travail qu'elle a établi, les questions que soulève la phase finale de l'œuvre de codification du droit international dont il est question au paragraphe 102 du rapport de la Commission;

« 6. *Exprime le vœu* qu'à l'occasion de futures sessions de la Commission du droit

international, d'autres séminaires soient organisés auxquels la participation d'un nombre raisonnable de ressortissants des pays en voie de développement devra continuer d'être assurée;

« 7. *Prie* le Secrétaire général d'entreprendre la nouvelle étude sur l'ensemble du droit international visée au paragraphe 99 du rapport de la Commission;

« 8. *Prie en outre* le Secrétaire général de communiquer à la Commission du droit international les comptes rendus des débats de la vingt-troisième session de l'Assemblée générale sur le rapport de la Commission. »

7. A la même séance, la Belgique a déposé, sous la cote A/C.6/L.650, un amendement au projet de résolution tendant à insérer entre les paragraphes 4 et 5 du dispositif de ce projet un nouveau paragraphe ainsi conçu :

« *Invite* les États Membres à présenter par écrit au Secrétaire général, à l'attention de la Commission du droit international, le 15 mai 1969 au plus tard, leurs commentaires et leurs observations concernant le projet d'articles que la Commission du droit international a élaboré sur les représentants d'États auprès des organisations internationales. »

8. A la 1038^e séance, le 15 octobre 1968, le Président a informé la Commission que la Belgique avait retiré son amendement et que les auteurs du projet de résolution, à l'exception de la République Dominicaine et de l'Uruguay, avaient déposé un nouveau projet portant la cote A/C.6/L.651. Le préambule du nouveau texte était identique à celui du projet de résolution contenu dans le document A/C.6/L.649 et Add.1. Le dispositif avait la teneur suivante :

« 1. *Prend acte* du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa vingtième session;

« 2. *Exprime sa profonde reconnaissance* à la Commission du droit international pour l'œuvre considérable qu'elle a accomplie au cours des vingt dernières années en matière de développement progressif et de codification du droit international;

« 3. *Prend note avec approbation* du programme et de l'organisation des travaux envisagés par la Commission du droit international mais, en ce qui concerne le désir de la Commission de se réserver la possibilité de tenir une session d'hiver en 1970, décide d'attendre sa vingt-quatrième session pour prendre une décision définitive;

« 4. *Recommande* à la Commission du droit international :

« a) De poursuivre ses travaux sur la succession d'États et de gouvernements et sur les relations entre les États et les organisations internationales, en tenant compte des vues et des considérations indiquées dans les résolutions 1765 (XVII) et 1902 (XVIII) de l'Assemblée générale;

« b) De poursuivre l'étude de la clause de la nation la plus favorisée;

« c) De n'épargner aucun effort pour commencer, à sa prochaine session, l'étude, quant au fond, de la responsabilité des États en tenant compte des vues et des considérations indiquées dans les résolutions 1765 (XVII) et 1902 (XVIII) de l'Assemblée générale;

« 5. *Note* que la Commission du droit international examine actuellement les questions que soulève la phase finale de l'œuvre de codification du droit international dont il est question au paragraphe 102 du rapport de la Commission;

« 6. *Exprime le vœu* qu'à l'occasion de futures sessions de la Commission du droit international, d'autres séminaires soient organisés auxquels la participation d'un nombre croissant de ressortissants des pays en voie de développement devra continuer d'être assurée;

« 7. *Note* que le Secrétaire général examine les questions soulevées aux alinéas *b* et *c* du paragraphe 98 du rapport de la Commission du droit international;

« 8. *Prie* le Secrétaire général d'entreprendre la nouvelle étude sur l'ensemble du droit international visée au paragraphe 99 du rapport de la Commission;

« 9. *Prie en outre* le Secrétaire général de communiquer à la Commission du droit international les comptes rendus des débats de la vingt-troisième session de l'Assemblée générale sur le rapport de la Commission. »

9. A la 1039^e séance, tenue également le 15 octobre 1968, le représentant du Ghana a présenté un projet de résolution révisé portant la cote A/C.6/L.651/Rev.1 déposé par le Maroc, la République Dominicaine, la République-Unie de Tanzanie et par les coauteurs du projet A/C.6/L.651: l'Australie, l'Autriche, Ceylan, le Chili, la Colombie, El Salvador, l'Équateur, le Ghana, le Guatemala, Haïti, la Hongrie, l'Inde, le Mexique, la Mongolie, le Nigéria, le Pérou, la Roumanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Yougoslavie.

10. Le préambule du projet de résolution A/C.6/L.651/Rev.1 était identique à celui des projets A/C.6/L.649 et Add.1 et A/C.6/L.651. Son dispositif avait la teneur suivante:

« 1. *Prend acte* du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa vingtième session;

« 2. *Exprime sa profonde reconnaissance* à la Commission du droit international pour l'œuvre considérable qu'elle a accomplie au cours des vingt dernières années en matière de développement progressif et de codification du droit international;

« 3. *Prend note avec approbation* du programme et de l'organisation des travaux envisagés par la Commission du droit international, y compris la préparation, conformément à l'article 18 de son statut, de la nouvelle étude sur l'ensemble du droit international visée au paragraphe 99 du rapport de la Commission; mais, en ce qui concerne le désir de la Commission de se réserver la possibilité de tenir une session d'hiver en 1970, décide d'attendre sa vingt-quatrième session pour prendre une décision définitive;

« 4. *Recommande* à la Commission du droit international:

« *a*) De poursuivre ses travaux sur la succession d'États et de gouvernements et sur les relations entre les États et les organisations internationales, en tenant compte des vues et des considérations indiquées dans les résolutions 1765 (XVII) et 1902 (XVIII) de l'Assemblée générale;

« *b*) De poursuivre l'étude de la clause de la nation la plus favorisée;

« *c*) De n'épargner aucun effort pour commencer, à sa prochaine session, l'étude, quant au fond, de la responsabilité des États en tenant compte des vues et des considérations indiquées dans les résolutions 1765 (XVII) et 1902 (XVIII) de l'Assemblée générale;

« 5. *Exprime le vœu* qu'à l'occasion de futures sessions de la Commission du droit international, d'autres séminaires soient organisés auxquels la participation d'un nombre croissant de ressortissants des pays en voie de développement devrait continuer d'être assurée;

« 6. *Note* que le Secrétaire général examine les questions soulevées aux alinéas *b* et *c* du paragraphe 98 du rapport de la Commission du droit international;

« 7. *Prie* le Secrétaire général de communiquer à la Commission du droit international les comptes rendus des débats de la vingt-troisième session de l'Assemblée générale sur le rapport de la Commission. »

11. En ce qui concerne les incidences financières des projets de résolution dont la Commission était saisie, le représentant du Secrétaire général a relevé à la 1037^e séance qu'aux termes du paragraphe 7 du projet de résolution A/C.6/L.649 et Add.1, le Secrétaire général serait prié de préparer une nouvelle étude sur l'ensemble du droit international visée au paragraphe 99 du rapport de la Commission du droit international. Ce paragraphe faisait état d'une décision par laquelle la Commission du droit international demandait au Secrétaire général de préparer une nouvelle étude analogue au mémorandum intitulé *Examen d'ensemble du droit international en vue des travaux de codification de la Commission du droit international*²⁸ qui avait été soumis à sa première session en 1949. Le représentant du Secrétaire général a fait observer que ce mémorandum était l'œuvre d'un expert hautement qualifié et que le Secrétariat se proposait d'engager les services d'un consultant spécial tout aussi qualifié pour entreprendre la nouvelle étude qui était demandée. Le coût des services de ce consultant spécial pouvait être évalué à 6 000 dollars. Le représentant du Secrétaire général a précisé par la suite que ses observations s'appliquaient également au paragraphe 3 du dispositif du projet de résolution A/C.6/L.651/Rev.1. Il a ajouté que si le Secrétariat pouvait se dispenser de recourir aux services d'un consultant spécial pour la préparation de la nouvelle étude, la somme de 6 000 dollars serait bien entendu économisée.

III. — Discussion

12. Les tendances principales de la discussion que la Sixième Commission a tenue sur le point 84 de l'ordre du jour sont résumées ci-après dans cinq sections. La première — section A — est consacrée aux observations qui ont été faites sur le rôle et l'œuvre de la Commission du droit international envisagés d'un point de vue général. Les quatre autres — sections B à E — analysent les observations concernant plus particulièrement le rapport de la Commission sur les travaux de sa vingtième session. Ces quatre sections correspondent aux chapitres II à V du rapport de la Commission et chacune d'elles porte le titre du chapitre auquel elle a trait.

A. — LE RÔLE ET L'ŒUVRE DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL ENVISAGÉS D'UN POINT DE VUE GÉNÉRAL

13. De nombreux représentants ont rendu hommage à la Commission du droit international pour la contribution qu'elle avait apportée, au cours des vingt premières années de son existence, à la codification et au développement progressif du droit international. On a rappelé que, sur la base de projets établis par la Commission, des conventions multilatérales avaient été conclues, ou étaient sur le point de l'être, sur le droit de la mer, la réduction du nombre des cas d'apatridie, les relations diplomatiques et consulaires, les missions spéciales et le droit des traités.

14. De l'avis de quelques représentants, la création de la Commission du droit international avait inauguré, sur le plan du développement du droit international, une période d'activité « législative » intense et très poussée, qui était sans précédent. Les réalisations de la Commission justifiaient amplement sa création et auguraient bien de l'avenir du développement progressif et de la codification du droit international, tâche confiée à l'Assemblée générale par l'alinéa a du paragraphe 1 de l'Article 13 de la Charte des Nations Unies.

15. Pour un certain nombre de représentants, le rôle important joué par la Commission du droit international tenait à la qualité de ses travaux, menés non seulement *de lege lata* mais aussi *de lege ferenda*, pour faire face aux exigences de la vie internationale contempo-

²⁸ Publication des Nations Unies, numéro de vente: 1948. V.I. (1).

raine, caractérisée par des phénomènes politiques tels que l'apparition de nouveaux États et la création d'organisations internationales et par l'évolution scientifique et technique. Certains représentants ont souligné que la Commission avait bien vu la portée pratique de ses travaux et s'était efforcée de servir les intérêts de l'ensemble de la communauté internationale. Elle avait formulé des principes généraux de façon claire et concise, en se fondant sur la coutume et la pratique internationales, déterminées par voie de consultations répétées avec les États Membres.

16. Certains représentants ont estimé que la présentation du rapport de la Commission du droit international à la Sixième Commission par le Président de la Commission du droit international était un excellent moyen de rendre plus étroites les relations existant entre ces deux organes. Certains représentants ont insisté sur le rôle de la Sixième Commission, qui consistait à préparer les recommandations faites par l'Assemblée générale à la Commission du droit international et à favoriser l'adoption des mesures que les gouvernements jugeaient appropriées compte tenu des projets auxquels la Commission du droit international avait donné une forme définitive. Toutefois, on a estimé que la Commission du droit international devait jouir d'une grande autonomie et ne pas se voir imposer par l'Assemblée générale de directives trop strictes.

17. Certains représentants ont souligné qu'il existait entre le droit international et les relations internationales une interdépendance de fait. Ils ont insisté sur l'importance de la codification et du développement progressif du droit international pour l'édification d'un ordre mondial fondé sur la règle de droit, pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales sur la base des principes de la Charte, notamment des principes de l'égalité souveraine des États, de la non-intervention et de l'autodétermination, ainsi que pour le développement de la coexistence pacifique et de la coopération entre tous les États quels que soient leurs systèmes politiques, économiques ou sociaux respectifs. De l'avis de quelques représentants, il était d'autant plus manifeste qu'il fallait fixer des normes juridiques harmonieuses pour faciliter une réglementation de la situation politique internationale que l'on constatait un sérieux déclin de la moralité internationale et une réapparition de la politique des sphères d'influence. Certains représentants ont également insisté sur le fait que, pour renforcer le rôle du droit international dans les affaires internationales, l'Organisation des Nations Unies devait elle-même se préoccuper de la façon dont le droit international était respecté dans la pratique. On a, en outre, exprimé l'espoir que l'Assemblée générale pourrait reprendre, dans un proche avenir, la question d'une déclaration des droits et devoirs des États. Le même vœu a été formulé en ce qui concernait la question d'une juridiction criminelle internationale et le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité.

B. — RELATIONS ENTRE LES ÉTATS ET LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

18. La plupart des observations sur le chapitre II du rapport de la Commission du droit international ont porté sur le projet d'articles sur les représentants d'États auprès des organisations internationales qui figure dans ce chapitre et qui constitue le premier élément du projet d'ensemble que la Commission se propose de présenter sur les relations entre les États et les organisations internationales. Certains représentants ont évoqué en outre deux questions qui n'ont pas été traitées dans le projet de 21 articles. La première est celle des délégations aux sessions des organes d'organisations internationales et aux conférences réunies par celles-ci. La seconde est celle des observateurs permanents d'États non membres auprès d'organisations internationales. D'autres représentants ont déclaré qu'ils ne présenteraient pas de commentaires sur le projet d'articles puisque l'on était encore à une étape préliminaire de l'examen de la question.

1. — *Observations générales sur le projet d'articles sur les représentants d'États auprès des organisations internationales*

19. De nombreux représentants ont félicité la Commission du droit international et son Rapporteur spécial, M. Abdullah El-Erian, de la qualité du projet d'articles sur les représentants d'États auprès des organisations internationales. On a fait observer à cet égard que le projet témoignait du souci de la Commission de ménager un équilibre entre les intérêts des États d'envoi, ceux des États hôtes et ceux des organisations internationales. Bien qu'il ne fût que le premier élément de l'œuvre de codification et de développement progressif que la Commission se proposait d'entreprendre sur l'ensemble du sujet, le projet d'articles apportait une contribution précieuse à la connaissance d'un domaine nouveau, qui différait à plusieurs points de vue du domaine traditionnel des relations entre États et était régi par des règles encore floues et des pratiques variant souvent d'une organisation à l'autre.

2. — *Observations portant sur des dispositions déterminées du projet d'articles sur les représentants d'États auprès des organisations internationales*

20. Les dispositions du projet qui ont été le plus fréquemment mentionnées au cours des débats de la Sixième Commission sont celles de l'article premier et des articles 2 à 5, 7, 8, 10, 13, 14 et 16.

Article premier (Terminologie)

21. Les observations présentées au sujet de l'article premier ont porté surtout sur les alinéas *a* et *b* consacrés respectivement à la définition des expressions « organisation internationale » et « organisation internationale de caractère universel ».

22. En ce qui concerne l'alinéa *a*, certains représentants ont souligné que les organisations internationales n'étaient pas des sujets de droit international au même titre que les États et que l'étendue de leur personnalité juridique dépendait de la volonté des États qui les avaient constituées. A cet égard, on a exprimé le regret que la Commission du droit international n'ait pas retenu la définition de l'expression « organisation internationale » qui avait été proposée par le Rapporteur spécial dans son troisième rapport²⁹.

23. Deux observations ont été présentées au sujet de l'alinéa *b*. On a estimé, d'une part, qu'il n'indiquait pas avec assez de clarté que le caractère universel d'une organisation internationale devait se dégager de son objet et de ses buts. On a exprimé le vœu, d'autre part, que cet alinéa précise qu'une organisation internationale de caractère universel est ouverte à tous les États qui acceptent les droits et obligations énoncés dans son acte constitutif.

Article 2 (Champ d'application des présents articles)

24. Plusieurs représentants se sont prononcés en faveur de l'article 2 et ont approuvé la règle énoncée au paragraphe 1 de cet article qui limite le champ d'application du projet aux organisations internationales à caractère universel. On a fait observer notamment que les organisations régionales procédaient d'une solidarité particulière et que toute tentative de niveler les pratiques qu'elles suivaient risquait de rompre des équilibres délicats et de susciter de nombreuses difficultés. Le paragraphe 2 apportait d'ailleurs à cette règle une utile réserve et offrait une solution judicieuse à un problème qui avait longuement retenu l'attention de la Commission du droit international.

25. Quelques représentants ont cependant critiqué la règle énoncée au paragraphe 1. Les uns l'ont jugée trop large et ont estimé qu'il fallait limiter le champ d'application du projet aux seules organisations universelles vraiment importantes. D'autres l'ont trouvée

²⁹ A/CN.4/203, chap. II, art. 1^{er}, al. *a*.

trop restrictive et ont exprimé le regret que les organisations régionales aient été exclues du champ d'application du projet. On a proposé à cet égard d'inverser la présomption établie par l'article 2 et de stipuler que le projet s'appliquait à toutes les organisations internationales importantes mais que les États membres des organisations régionales pouvaient adopter par accord mutuel d'autres règles pour ces dernières.

Article 3 (Rapport entre les présents articles et les règles pertinentes des organisations internationales), article 4 (Rapport entre les présents articles et d'autres accords internationaux existants) et article 5 (Dérogação aux présents articles)

26. De nombreux représentants ont approuvé les dispositions des articles 3, 4 et 5. Plusieurs ont souligné que ces dispositions donnaient au projet toute la souplesse nécessaire et permettaient de tenir compte de la diversité de nature des organisations internationales et de la nécessité de réglementations particulières. Se référant au paragraphe 3 du commentaire sur l'article 5, certains représentants ont déclaré qu'ils ne pouvaient souscrire à l'affirmation selon laquelle l'Organisation des Nations Unies pouvait être considérée, dans une certaine mesure, comme étant partie à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

Article 7 (Fonctions d'une mission permanente)

27. Plusieurs représentants se sont prononcés en faveur du texte de l'article 7 tel qu'il avait été adopté par la Commission du droit international. D'autres ont estimé au contraire qu'il fallait en modifier la rédaction. C'est ainsi que l'on a suggéré que l'alinéa *c* énonce en premier lieu, et non en second, les négociations menées au sein de l'organisation, et ce pour bien marquer que les missions permanentes exercent leurs fonctions dans le cadre d'une diplomatie multilatérale.

28. Deux observations ont été faites concernant l'alinéa *e*. Certains représentants ont indiqué que cet alinéa n'introduisait pas d'élément nouveau et qu'il convenait en conséquence, soit de le supprimer, soit d'ajouter les mots « dans l'organisation » avant les mots « la coopération ». D'autres ont proposé de s'inspirer des dispositions correspondantes de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et de la Convention de Vienne sur les relations consulaires et de préciser dans l'alinéa *e* que l'une des fonctions de la mission permanente était de promouvoir les relations amicales et la coopération entre les États Membres.

29. On a pensé, enfin, qu'il serait utile d'élaborer une règle concernant le commencement des fonctions du représentant permanent et du personnel d'une mission afin de déterminer le moment où prenaient naissance leurs privilèges et immunités.

Article 8 (Accréditation auprès de deux ou de plusieurs organisations internationales ou affectation à deux ou plusieurs missions permanentes) et article 13 (Accréditation auprès des organes de l'organisation)

30. Le terme « accréditation » qui figure dans les titres des articles 8 et 13 a été critiqué. On a fait observer qu'il avait été emprunté à la terminologie de la diplomatie bilatérale et que, pour éviter toute confusion avec les règles régissant cette matière, il était souhaitable de le remplacer par un autre terme, tel que « nomination ». Une observation analogue a été faite au sujet du terme « accréditer » qui figure dans le texte de l'article 8.

31. En ce qui concerne le texte de l'article 13, on a relevé ce qui semblait être une contradiction entre les deux paragraphes de cette disposition. On a souligné que le paragraphe 2 établissait la présomption qu'un représentant permanent avait compétence générale pour

représenter l'État d'envoi dans tous les organes de l'organisation auprès de laquelle il était accrédité. Or, aux termes du paragraphe 1, l'État d'envoi pouvait préciser dans les pouvoirs qu'il donnait à son représentant permanent que celui-ci le représentait dans un ou plusieurs organes de l'organisation. On s'est demandé si dans une pareille hypothèse la présomption du paragraphe 2 jouait encore ou si le fait pour un État d'énumérer certains organes dans les pouvoirs donnés à son représentant permanent empêchait celui-ci de le représenter dans les autres organes.

Article 10 (Nomination des membres de la mission permanente)

32. Plusieurs représentants ont souligné l'importance de l'article 10 qui, avec les seules réserves indiquées dans le texte, énonçait la règle du libre choix par l'État d'envoi des membres de la mission permanente. On a estimé que cet article consacrait une différence fondamentale entre les missions permanentes auprès des organisations internationales et les missions diplomatiques traditionnelles. En ce qui concerne ces dernières, en effet, la liberté du choix par l'État accréditaire des membres de la mission était limitée par les règles concernant l'agrément du chef de la mission et la déclaration d'un membre de la mission comme *persona non grata* ou non acceptable, règles qui n'étaient pas applicables aux missions permanentes auprès des organisations internationales.

Article 14 (Pleins pouvoirs pour représenter l'État dans la conclusion des traités)

33. Quelques représentants ont fait observer que le paragraphe 1 de l'article 14 ne visait que l'adoption du texte d'un traité entre l'État d'envoi et l'organisation internationale intéressée alors que la disposition correspondante du projet de convention sur le droit des traités³⁰ (article 6, paragraphe 2, alinéa c) s'appliquait à tout traité adopté par une organisation internationale. Ils se sont demandé s'il était opportun de restreindre ainsi les pouvoirs que le projet de convention sur le droit des traités avait reconnus aux représentants permanents en ce qui concerne l'adoption du texte d'un traité. D'autres membres de la Sixième Commission ont estimé, en revanche, que la règle formulée dans l'article 14 était incontestable. Certains se sont demandés toutefois si elle ne relevait pas plutôt du droit des traités et si elle était à sa place dans un projet consacré aux relations entre les États et les organisations internationales.

Article 16 (Effectif de la mission permanente)

34. Se référant au paragraphe 8 du commentaire sur l'article 16, plusieurs représentants ont noté avec satisfaction que la Commission du droit international envisageait d'insérer dans le projet d'articles une disposition de portée générale concernant les recours de l'État hôte contre les abus pouvant être reprochés à une mission permanente.

3. — Suggestions tendant à la communication aux organisations internationales du projet d'articles

35. Notant que la Commission du droit international avait décidé de communiquer le projet d'articles aux gouvernements afin qu'ils présentent leurs observations, plusieurs représentants ont exprimé le vœu que le projet fût également communiqué aux organisations internationales.

³⁰ Ce projet de convention a été adopté à Vienne en 1968 par la Commission plénière de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités. Pour les dispositions dont il s'agit, voir document A/CONF.39/C.1/L.370/Add.4.

4. — *La question des délégations aux sessions des organes des organisations internationales et aux conférences réunies par celles-ci.*

36. Plusieurs représentants ont noté que la Commission du droit international avait manifesté l'intention d'étudier à une session future la question de savoir si elle inclurait dans son projet d'articles des règles concernant les délégations aux organes des organisations internationales et aux conférences réunies par celles-ci. Certains de ces représentants ont émis l'opinion que la question devrait être tranchée par l'affirmative car l'absence de telles règles dans le projet d'articles serait une lacune regrettable.

5. — *La question des observateurs permanents d'États non membres auprès des organisations internationales*

37. Quelques représentants ont exprimé le vœu que la Commission du droit international examine la question des observateurs permanents d'États non membres auprès des organisations internationales. On a soutenu que cette question était d'autant plus urgente qu'elle avait été souvent réglée selon des critères partisans et discriminatoires.

C. — SUCCESSION D'ÉTATS ET DE GOUVERNEMENTS

38. Plusieurs représentants se sont félicités de ce que, conformément aux recommandations de l'Assemblée générale, la Commission du droit international ait entrepris l'examen approfondi de la question de la succession d'États et de gouvernements, qui était inscrite à son programme de travail depuis 1949. Ils ont pris note avec satisfaction des progrès réalisés au cours de la vingtième session de la Commission et ont rendu hommage aux deux Rapporteurs spéciaux, M. Mohammed Bedjaoui et sir Humphrey Waldock pour leur contribution aux travaux de cette commission.

39. Plusieurs représentants ont jugé que les problèmes soulevés par cette question étaient d'une telle diversité et d'une telle complexité, eu égard notamment à l'apparition de nombreux États nouveaux sur la scène internationale depuis la fin de la seconde guerre mondiale, qu'il était indispensable de procéder à des études extrêmement approfondies avant de pouvoir mettre au point un texte définitif.

40. Divers représentants ont approuvé la décision prise par la Commission du droit international de diviser cette question en trois rubriques, à savoir, la succession dans les matières autres que les traités, la succession en matière de traité, et la succession et la qualité de membre des organisations internationales. Ils ont également approuvé la décision d'accorder la priorité à la deuxième de ces rubriques et de laisser de côté, pour le moment, la troisième pour laquelle il n'avait pas été nommé de rapporteur spécial. A cet égard, on a exprimé l'espoir que les travaux relatifs à cette troisième rubrique commenceraient peu de temps après l'adoption d'une convention sur les relations entre les États et les organisations internationales. On a également exprimé l'opinion qu'une fois achevés les travaux sur la succession d'États, il faudrait examiner la question de la succession de gouvernements, de façon à avoir traité de l'ensemble de la question de la succession.

41. Quelques représentants, faisant observer les liens étroits qui unissent les deux premières rubriques, ont estimé que les rapporteurs spéciaux intéressés devraient se consulter, à un stade ultérieur des travaux, de manière à assurer l'harmonisation des projets distincts qu'ils présenteraient à la Commission du droit international.

42. Certains représentants se sont déclarés d'accord dans l'ensemble avec les conclu-

sions auxquelles la Commission du droit international était parvenue sur les rapports dont elle avait été saisie au sujet des deux premières rubriques. D'autres représentants ont présenté des observations détaillées sur des aspects particuliers de chacune de ces rubriques. On trouvera ci-après un résumé de ces observations.

1. — *La succession dans les matières autres que les traités*

a) *Définition générale de la succession d'États*

43. Plusieurs représentants ont fait observer que la Commission du droit international n'avait pas, pour le moment, cherché à définir le terme « succession ». Ils ont mentionné la divergence d'opinions qui est apparue au sein de la Commission du droit international sur la question de savoir si le terme signifie un transfert de souveraineté ou un changement de capacité en matière de conclusion des traités concernant un territoire donné. On a fait observer que donner au terme en question l'un de ces deux sens à l'exclusion de l'autre créerait des problèmes pour les États nouveaux. Ainsi, si l'on entendait par le terme un changement de capacité, on risquait de porter atteinte au droit souverain qu'avaient les États nouvellement indépendants de répudier des traités conclus par les anciens gouvernements minoritaires. Quelle que soit la définition à laquelle on parviendrait finalement, elle devrait tenir compte de ces deux sens possibles. D'autre part, on a jugé qu'il fallait insister sur la souveraineté et sur l'expression de la libre volonté des peuples appelés à tirer des avantages ou à assumer des obligations en vertu de traités conclus pendant qu'ils étaient assujettis au régime colonial. Par ailleurs, certains représentants ont estimé qu'il fallait éviter pour le moment tout examen théorique de la définition de la succession; ce qu'on attendait de la Commission du droit international c'était qu'elle formule des règles de droit sur les problèmes concrets posés par cette question.

b) *Méthode de travail*

44. Plusieurs représentants ont approuvé en termes généraux la décision prise par la Commission du droit international d'étudier la question en combinant la technique de la codification avec celle du développement progressif et en tenant compte des observations présentées par les gouvernements. De l'avis de certains représentants, le processus récent de la décolonisation qui avait eu pour conséquence l'avènement d'un grand nombre d'États souverains indépendants exigeait le développement progressif du droit de la succession d'États; il était impossible de se fonder uniquement sur la codification de normes à l'établissement desquelles ces nouveaux États n'avaient pas participé. On a souligné que puisque les travaux de la Commission devaient chercher à adapter les normes existantes aux besoins actuels et qu'ils aspiraient à l'universalité, il y avait lieu de tenir dûment compte non seulement des pratiques traditionnelles et des règles anciennes mais également des conditions nouvelles existantes et de l'expérience des États nouvellement indépendants. On a exprimé la conviction que les travaux sur cette question impliquaient l'examen des tendances actuelles du droit international, des principes de la Charte, et notamment du droit à l'autodétermination et de l'égalité souveraine, ainsi que de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles.

c) *Forme à donner au travail*

45. Les représentants qui ont mentionné cet aspect de la question ont exprimé leur accord avec la décision prise par la Commission du droit international de charger le Rapporteur spécial de préparer un projet d'articles ou de règles, à la lumière desquels elle pourrait

décider par la suite de la forme définitive à donner à son travail. Certains de ces représentants ont exprimé l'espoir que ledit projet pourrait servir de base à une convention future. D'autres, par contre, ont estimé que ce projet pourrait mieux convenir à un autre type d'instrument tel qu'un code interprétatif.

d) *Origines et typologie de la succession d'États*

46. Un certain nombre de représentants ont estimé, comme la Commission du droit international, qu'il ne convenait pas de traiter séparément les origines et la typologie de la succession d'États et, qu'aux fins de la codification des règles relatives à la succession, il était suffisant que la Commission et les rapporteurs spéciaux gardent présentes à l'esprit les diverses situations qui apparaissaient en pratique, afin d'élaborer quand il y aurait lieu des règles spéciales pour des situations déterminées. On a fait valoir qu'il serait à la fois difficile et dangereux d'essayer de codifier cette branche du droit en se fondant sur une classification rigide entre « démembrement », « décolonisation » et « fusion », étant donné que ces catégories ne s'excluaient pas mutuellement et que la liste n'en était pas exhaustive. On a fait observer que du point de vue juridique la décolonisation ne différait pas des types traditionnels de succession; elle n'était que l'un des processus du transfert de souveraineté d'un État à un autre État. On a fait valoir que des problèmes de succession pouvaient se poser même après la décolonisation, tel État indépendant pouvant décider de fusionner avec un autre ou de se subdiviser volontairement en deux ou plusieurs États indépendants. On a donc estimé qu'il serait préférable de prendre comme point de départ les diverses matières à propos desquelles le problème de la succession pouvait se poser. Au surplus, en évitant d'établir des régimes différents pour des types différents de succession, la Commission du droit international contribuerait à instaurer l'uniformité qui est l'un des principaux objectifs des travaux entrepris.

47. Par contre, d'autres représentants ont estimé qu'il y avait une différence fondamentale entre la décolonisation d'une part et, d'autre part, le démembrement et la fusion. Certains ont fait valoir qu'alors que la succession résultant de la décolonisation était généralement accompagnée de traités de dévolution qui avaient tendance à entraver la liberté du comportement futur des États nouveaux à l'égard de l'ancienne puissance coloniale ou d'autres États, la succession par suite d'un démembrement ou d'une fusion, sauf dans le cas où elle résultait de menées impérialistes ou colonialistes, était en soi la preuve du libre exercice du droit souverain d'un État indépendant. On a également déclaré que le démembrement et la fusion se produisaient si rarement qu'on pouvait les considérer comme relativement insignifiants. L'on a donc exprimé la conviction que la décolonisation méritait de faire l'objet d'un traitement distinct des autres origines de la succession d'États et types de succession sans qu'il y ait lieu pour autant de négliger ces derniers.

e) *Les problèmes spécifiques des États nouveaux*

48. Plusieurs représentants se sont félicités de la décision de la Commission du droit international d'attacher une importance particulière aux problèmes des États nouveaux. En outre, certains représentants ont estimé que la succession d'États résultant de la décolonisation méritait une étude spéciale. Un certain nombre de représentants ont souligné que l'importance acquise depuis peu par la question de la succession d'États était un résultat du phénomène de la décolonisation. Le caractère bilatéral que l'acte d'émancipation des peuples avait pu avoir par le passé s'était estompé en raison du nombre même des émancipations; ce processus s'opérait actuellement sous le contrôle de la communauté internationale qui devait intervenir pour qu'un règlement de fait provisoire ne tienne pas lieu de solution définitive aux problèmes de la succession d'États. On a considéré que les problèmes auxquels

devaient faire face les États nés de la décolonisation avaient des aspects spécifiques qui les distinguaient de ceux qui apparaissaient dans d'autres cas de succession. Certains représentants ont appelé l'attention sur le fait que malgré les progrès réalisés par le processus de décolonisation, de nombreux peuples luttaienent encore pour leur indépendance. On a également insisté sur les problèmes urgents auxquels tous les nouveaux États nés de mouvements de libération nationale auraient à faire face. On a souligné que de nombreux États nouvellement indépendants étaient encore en train d'évaluer les liens juridiques hérités de leur ancienne association avec les puissances coloniales. On a également déclaré que certaines des anciennes puissances coloniales essayaient de perpétuer le colonialisme sous une forme nouvelle par des moyens économiques et sociaux qui limitaient tout autant l'autodétermination que l'ancienne forme de colonialisme avoué. On a estimé, en conséquence, que la formulation de règles portant sur les problèmes de succession liés à la décolonisation contribuerait à renforcer la souveraineté et l'indépendance politique et économique des États nouveaux. Un certain nombre de représentants, conscients de l'importance particulière que l'étude de cette question présentait pour les États nouvellement indépendants, ont insisté sur la nécessité pour la Commission du droit international de tenir particulièrement compte du point de vue des États qui avaient accédé à l'indépendance depuis la seconde guerre mondiale. A cet égard, certains représentants ont donné des exemples précis de difficultés rencontrées par leur pays au cours de l'émancipation et pendant la période qui a suivi celle-ci. On a également exprimé l'opinion qu'il devrait être possible de formuler des règles générales applicables à la succession d'États en se fondant sur l'expérience acquise lors du processus de décolonisation.

49. Par contre, plusieurs représentants ont été d'avis que la Commission du droit international ne devait pas limiter ses travaux aux problèmes résultant de la décolonisation. Tout en reconnaissant qu'il fallait accorder une attention particulière aux problèmes des États nouveaux, ils ont néanmoins exprimé l'espoir que cet intérêt n'empêcherait pas la Commission du droit international d'élaborer des règles générales applicables à toutes les catégories de succession d'États. On a déclaré que des problèmes s'étaient toujours posés à l'occasion de l'apparition de nouveaux États et que ces problèmes avaient été pris en considération, au cours des 20 dernières années, lors de la mise au point de règles concernant la succession d'États. On a fait observer que les problèmes plus traditionnels n'avaient rien perdu de leur importance alors que le processus de décolonisation était presque achevé; il s'ensuivait donc que pour parvenir à des solutions durables, les travaux de la Commission du droit international devaient être dirigés vers les problèmes de l'avenir, et notamment vers ceux que posaient les diverses formes d'intégration économique, telles que les unions monétaires, les marchés communs et les associations de libre-échange. On a souligné d'autre part que les problèmes de la succession d'États intéressent non seulement l'État nouvellement indépendant et l'ancienne puissance administrante, mais également l'ensemble de la communauté internationale. On a donc insisté sur la nécessité de protéger et de concilier les intérêts légitimes de tous les intéressés plutôt que d'envisager la question uniquement dans le contexte des relations entre les États nouvellement indépendants et les anciennes puissances administrantes. Il était nécessaire que la Commission du droit international tienne compte dans son étude de la pratique de tous les États. On a déclaré que bien que certaines caractéristiques soient sans aucun doute propres au phénomène de la succession d'États due à la décolonisation, la question de savoir jusqu'à quel point des règles particulières devraient leur être appliquées ne pouvait trouver de réponse que dans le contexte des règles générales pertinentes.

f) *Traité de dévolution*

50. De l'avis de certains représentants, les traités dits de dévolution avaient été imposés

à des territoires assujettis et ne pouvaient être considérés comme des accords conclus entre égaux. Ils ont estimé que la Commission du droit international devait formuler, dans le cadre des deux rubriques de la question examinées à l'heure actuelle, des règles permettant de mettre fin par des moyens juridiques aux traités de ce type. On a également fait observer qu'il était essentiel de résoudre le problème spécifique des États nouvellement indépendants en tenant dûment compte des principes généraux du droit international contemporain, notamment du principe de l'autodétermination, plutôt que sur la base de traités de dévolution. En revanche, d'autres représentants ont fait valoir que dans de nombreux cas ayant trait à des États nouvellement indépendants, on était bien souvent parvenu à conclure des arrangements pratiques qui avaient permis une transition sans heurts. On ne saurait méconnaître de tels arrangements.

g) *Règlement judiciaire des différends*

51. Un certain nombre de représentants ont déclaré que c'était à juste titre que la Commission du droit international avait estimé qu'il était prématuré de prendre une décision sur la question du règlement judiciaire des différends dérivant de la succession d'États. Néanmoins, certains représentants ont souligné qu'il était essentiel de disposer d'un mécanisme satisfaisant pour régler les différends concernant l'application du système moderne et complexe de règles codifiées qui résulterait des travaux de la Commission du droit international. Certains représentants ont également exprimé l'opinion qu'on pouvait certes considérer la question du règlement judiciaire comme étant un problème général du droit international mais que, eu égard à la lenteur considérable des travaux visant à le résoudre, il serait bon de progresser dans des domaines limités, tels que la succession d'États. Pour d'autres représentants, par contre, la question du règlement judiciaire ne devait pas être traitée d'une manière fragmentaire.

h) *Droits acquis*

52. Certains représentants ont estimé que la question des droits acquis devait être examinée de près par la Commission du droit international. Il importait selon eux que la Commission du droit international essaie de renforcer la souveraineté des nouveaux États dans ce domaine. Les États n'avaient aucune obligation, sur le plan international, de faire une distinction entre les droits acquis et les autres droits de propriété, qui pouvaient être modifiés par leur législation lorsque l'intérêt général l'exigeait. On a fait observer que l'application du principe dit des droits acquis ne devait pas se traduire par des avantages excessifs pour les étrangers. Dans cet ordre d'idées, on a fait valoir que les indemnités au titre d'une annulation ou d'une modification par un État nouvellement indépendant d'une concession octroyée par l'ancienne puissance coloniale ne pouvaient être demandées que sur la base de l'enrichissement sans cause.

i) *Ordre de priorité*

53. Plusieurs représentants ont approuvé la décision prise par la Commission du droit international d'étudier en priorité, dans le cadre de la première rubrique, les aspects économiques et financiers de la question. On a fait remarquer que la question envisagée sous ces aspects comprenait les problèmes des biens publics et des dettes publiques ainsi que la question des ressources naturelles.

2. — *Succession en matière de traités*

54. Nombre des observations résumées plus haut à propos de la première rubrique (Succession dans les matières autres que les traités) sont également pertinentes en ce qui

concerne la deuxième rubrique (Succession en matière de traités). Afin d'éviter les répétitions, seules seront résumées ci-après celles de ces observations qui intéressent plus précisément la deuxième rubrique. Certaines de ces observations avaient un caractère général, d'autres avaient trait aux projets d'articles 2 et 4 présentés par le Rapporteur spécial sur la succession en matière de traités³¹.

a) *Observations de caractère général*

55. Un certain nombre de représentants ont été d'avis que la question de la succession d'États en matière de traités devait être étudiée à la fois dans le cadre du droit des traités et dans celui du droit de la succession. Certains représentants, tout en reconnaissant qu'il existait une interpénétration de ces deux branches du droit dans ce contexte, ont néanmoins estimé que le droit des traités offrait le meilleur point de départ pour la recherche de solutions concrètes. D'autres représentants ont en revanche exprimé l'opinion que la Commission du droit international devait fonder ses travaux sur les importants changements qui étaient intervenus dans la société internationale à la suite de la décolonisation, de façon à tenir pleinement compte de la condamnation du régime colonial par la communauté internationale et du droit inhérent des peuples à disposer d'eux-mêmes.

b) *Projet d'article 2 présenté par le Rapporteur spécial*

56. L'alinéa *a* du projet d'article 2 du texte soumis par le Rapporteur spécial³² a été critiqué. Cet alinéa disposait que le projet d'articles ne se référerait pas « aux accords internationaux conclus entre des États et d'autres sujets du droit international ou entre ces autres sujets du droit international ». On a fait valoir que cette disposition risquait de donner lieu à une certaine confusion si on l'appliquait aux situations découlant de la décolonisation. La question pourrait se poser, par exemple, de savoir si ces articles seraient applicables aux accords conclus entre deux parties d'un empire colonial, devenues ultérieurement indépendantes, et quelle serait la valeur de tels accords. On a exprimé l'espoir que la Commission du droit international traiterait de ces questions et que le projet d'article 2 ne préfigurerait pas leur exclusion.

c) *Projet d'article 4 présenté par le Rapporteur spécial*

57. Des opinions divergentes ont été exprimées au sujet du projet d'article 4 présenté par le Rapporteur spécial et du paragraphe 2 du commentaire sur cet article³². Le projet d'article 4 est conçu comme suit: « Aucune disposition des présents articles ne peut être interprétée comme portant atteinte au maintien en vigueur d'une frontière établie par un traité ou conformément à un traité avant la survenance d'une succession. » Certains représentants ont appuyé l'article 4 et le paragraphe 2 du commentaire en affirmant que le fait de ne pas respecter les frontières établies par un traité reviendrait à nier la règle *pacta sunt servanda* et que les changements qui en résulteraient dans le tracé des frontières nationales créeraient une situation qui serait une menace pour la paix mondiale et l'ordre international.

58. En revanche, on a fait valoir que les traités relatifs aux frontières, imposés par les puissances coloniales contre les vœux des peuples des territoires assujettis devaient être considérés comme contraires à la règle *pacta sunt servanda*, au principe fondamental de l'auto-détermination, qui est un principe du *jus cogens*, et aux résolutions 1514 (XV) et 1654 (XVI) de l'Assemblée générale. On a également déclaré que le projet d'article 4 et les opinions exprimées dans le commentaire s'y rapportant étaient incompatibles avec la doctrine de la reven-

³¹ Voir le premier rapport sur la succession d'États et de gouvernements en matière de traités par sir Humphrey Waldock, rapporteur spécial (A/CN.4/202).

³² *Ibid.*, sect. II.

dication en vertu de laquelle un pays pouvait revendiquer une chose sur laquelle il avait eu autrefois un droit, en particulier lorsque ses revendications s'appuyaient sur le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. On a estimé que la question des frontières étant une question de caractère hautement politique, la Commission du droit international ne devait pas conférer de valeur juridique à des situations particulières qui étaient de la compétence d'autres organes des Nations Unies.

D. — LA CLAUSE DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE

59. De nombreux représentants ont noté avec satisfaction que la Commission du droit international avait commencé à examiner la clause de la nation la plus favorisée et ils ont rendu hommage à M. Ustor pour le travail préparatoire qu'il avait accompli sur le sujet en sa qualité de Rapporteur spécial.

60. Un certain nombre de représentants ont souligné le rôle important que cette clause jouait dans le domaine du commerce international et l'intérêt que leurs délégations portaient à l'étude de la question par la Commission du droit international. De l'avis de certains représentants, l'œuvre de codification et de développement progressif dans ce domaine contribuerait à éliminer la discrimination dans les échanges internationaux et à promouvoir la coopération internationale.

61. Plusieurs représentants ont appuyé d'une manière générale les dispositions prises en la matière par la Commission du droit international et les instructions qu'elle avait données au Rapporteur spécial. Un certain nombre de représentants ont estimé, comme la Commission du droit international, qu'il faudrait étudier la clause en tant qu'institution juridique dans le cadre des divers aspects de son application pratique. On a suggéré qu'il faudrait s'efforcer de déterminer dans quelle mesure cette institution pouvait être utilisée pour atteindre les fins recherchées par la communauté internationale, notamment en étudiant comment la clause pouvait être appliquée sur une base multilatérale et comment elle pouvait jouer en faveur de certaines catégories d'États, en particulier les pays en voie de développement. De nombreux représentants ont appuyé la recommandation adressée par la Commission du droit international au Rapporteur spécial de consulter toutes les organisations et institutions intéressées. On a mentionné en particulier à cet égard la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international.

E. — AUTRES DÉCISIONS ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL

62. La plupart des observations relatives au chapitre V du rapport de la Commission du droit international portaient sur les questions suivantes: examen du programme et des méthodes de travail de la Commission, organisation des travaux futurs, relations avec la Cour internationale de Justice, coopération avec d'autres organismes et Séminaire de droit international.

1. — *Examen du programme et des méthodes de travail de la Commission*

63. De nombreux représentants se sont félicités que la Commission ait procédé, au cours de sa vingtième session, à un examen de son programme et de ses méthodes de travail.

a) *Programme de travail*

64. La décision de la Commission du droit international de s'occuper de son programme à long terme avant l'expiration du mandat actuel de ses membres a été notée avec approbation. On a appuyé également l'intention de la Commission de reviser la liste initiale de sujets qu'elle avait dressée en 1949 pour tenir compte des besoins actuels de la communauté internationale.

65. A cet égard, plusieurs représentants ont accueilli avec satisfaction la décision de la Commission de demander au Secrétaire général d'établir une nouvelle étude sur l'ensemble du droit international analogue au mémorandum qui avait été soumis à la Commission à sa première session en 1949 et qui est mentionné au paragraphe 11 ci-dessus. Certains représentants ont estimé toutefois qu'il ne fallait pas préjuger de la question de savoir comment et par qui la nouvelle étude serait faite, étant donné que cette question devrait être tranchée en temps opportun par la Commission du droit international conformément à l'article 18 de son statut. Tout en approuvant les dispositions relatives à l'étude qui figuraient au paragraphe 3 du dispositif du projet de résolution A/C.6/L.651/Rev.1 (voir par. 9 et 10 ci-dessus), ils n'auraient pu appuyer le paragraphe 8 du texte original (A/C.6/L.651)³³ étant donné qu'à leur avis ce paragraphe était contraire à l'article 18 du statut de la Commission du droit international. La responsabilité d'étudier l'ensemble du droit international pour choisir des sujets de codification incombait à ladite Commission, en vertu de son statut, et non au Secrétaire général. D'autres représentants ont fait observer que la Commission du droit international était libre de demander au Secrétaire général de faire le travail préparatoire nécessaire à la nouvelle étude et qu'elle avait consigné au paragraphe 99 de son rapport la décision qu'elle avait prise à cet effet.

66. On a noté avec satisfaction que la Commission du droit international envisage d'étudier la question des traités conclus entre des États et des organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales si l'Assemblée générale adopte une résolution à cet effet sur la recommandation de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités. Quelques représentants ont exprimé l'espoir que la Commission entreprendrait également l'étude de questions telles que l'utilisation des fleuves internationaux, la reconnaissance des États et des gouvernements, le règlement pacifique des différends internationaux, le régime juridique des eaux historiques, y compris les baies historiques, le droit d'asile, les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens et la compétence en matière de délits commis en dehors du territoire national.

67. Les représentants qui ont mentionné l'initiative prise à la Commission du droit international par l'un de ses membres, M. Ago, en ce qui concerne la phase finale de l'œuvre de codification du droit international (voir par. 102 du rapport de la Commission du droit international), ont fait observer que la question méritait de retenir l'attention. Certains ont jugé regrettable qu'un nombre suffisant d'États ne soient pas encore devenus parties aux diverses conventions de codification. On a souligné également qu'il serait dans l'intérêt de la communauté internationale tout entière de reconnaître que tous les États avaient le droit de devenir parties aux accords internationaux multilatéraux de caractère général. Un certain nombre de représentants ont estimé qu'il conviendrait de demander à la Commission du droit international d'examiner la question de façon plus approfondie et de soumettre ses conclusions à la Sixième Commission, de manière que l'Assemblée générale puisse adresser des recommandations appropriées aux États Membres. Ils ont reconnu que l'examen devrait se limiter à la question de la ratification des conventions générales de codification et que les mesures qui seraient proposées ne devraient pas porter atteinte au droit souverain des États

³³ Voir par. 8 ci-dessus. Le paragraphe 8 du projet de résolution A/C.6/L.651 était identique au paragraphe 7 du projet de résolution A/C.6/L.649 et Add.1 (voir par. 6 ci-dessus).

de décider librement en la matière. Les mesures en question ne devraient pas viser à imposer une décision politique aux différents États mais devraient tendre plutôt à surmonter les difficultés provoquées par la complexité de l'appareil politique et administratif de l'État moderne. Certains représentants ont mentionné à cet égard l'étude entreprise par l'Institut de formation et de recherche des Nations Unies sur la question³⁴.

b) *Méthodes de travail*

68. Plusieurs représentants ont approuvé d'une manière générale les méthodes de travail de la Commission du droit international. On a souligné que le travail de codification et de développement progressif du droit international était inévitablement long et difficile et que le succès de l'œuvre accomplie dans le passé par la Commission du droit international prouvait la valeur des méthodes adoptées par cet organe. On a fait observer également que, si lent fût-il, le rythme de travail de la Commission du droit international semblait parfois trop rapide pour que les gouvernements puissent consacrer toute l'attention voulue à la plupart des questions étudiées par la Commission. On a insisté sur la nécessité d'assurer à la Commission du droit international les meilleures conditions de travail possibles et d'éliminer les obstacles qui l'empêchent de s'acquitter efficacement de sa tâche. On a fait valoir que l'importance du rôle joué par les organes juridiques des Nations Unies était parfois sous-estimée et qu'on n'avait pas toujours accordé à ces organes les ressources dont ils avaient besoin pour exécuter les tâches qui leur étaient confiées par les États Membres.

69. D'autres représentants, tout en reconnaissant que les méthodes de travail de la Commission du droit international avaient été améliorées, ont été d'avis qu'il fallait faire de nouveaux efforts pour les rendre plus efficaces. On a suggéré qu'il y aurait lieu de prévoir une organisation plus détaillée des travaux de la Commission et d'établir et de respecter un ordre de priorité pour l'examen des questions, afin que la Commission puisse utiliser au mieux ses ressources et éviter toute dispersion des efforts.

70. Un certain nombre de représentants se sont déclarés en faveur de la proposition de la Commission du droit international tendant à porter de cinq à six, voire sept ans, la durée du mandat de ses membres. On a mentionné à cet égard que, de par sa nature, le processus de codification prenait beaucoup de temps et qu'il était souhaitable d'assurer une plus grande continuité en permettant à la Commission d'achever le travail entrepris sur les grandes questions avant que n'intervienne un changement dans sa composition. On a attiré l'attention à cet égard sur le fait que le mandat des juges à la Cour internationale de Justice était de neuf ans.

71. D'autres représentants ont constaté que la Commission du droit international n'avait pas indiqué nettement si cette proposition devait s'appliquer à ses membres actuels ou à ses membres futurs. Certains représentants se sont demandé si les raisons avancées à l'appui de la proposition étaient les seuls facteurs qu'il fallait prendre en considération. On a fait observer que la possibilité d'une réélection des membres de la Commission et, en particulier, des rapporteurs spéciaux avait déjà permis d'assurer une certaine continuité aux travaux entrepris. On a indiqué également que l'adoption de mesures telles que l'augmentation du nombre des séances au cours d'une session, la prolongation de la session annuelle ou l'organisation de deux sessions par an permettrait à la Commission d'accélérer le rythme de ses travaux sans changer la durée du mandat de ses membres. Quelques représentants ont estimé qu'il était important de sauvegarder, dans la composition de la Commission, la souplesse qui caractérisait le système actuel et l'application du principe du roulement.

³⁴ Pour les détails concernant ce projet de l'Institut, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-deuxième session, Annexes*, point 45 de l'ordre du jour, document A/6875, annexe I, par. 59 à 69.

72. Bien que certains représentants se soient déclarés opposés à la proposition de la Commission du droit international, la majorité de ceux qui ont parlé du problème ont estimé que la question exigeait une étude plus approfondie et qu'il conviendrait de renvoyer la décision à ce sujet à une session future de l'Assemblée générale.

73. Un certain nombre de représentants ont noté avec sympathie les préoccupations exprimées par la Commission au sujet de la situation présente en ce qui concerne les honoraires et les indemnités de subsistance; ils ont appuyé la recommandation de la Commission tendant à ce qu'une indemnité spéciale complémentaire soit versée aux rapporteurs spéciaux afin de les aider à couvrir les frais de voyage et autres frais encourus à l'occasion de leur travail. On a jugé essentiel que ces dépenses soient prises en charge par l'Organisation. On a également souligné la nécessité pour l'Organisation des Nations Unies de prendre les mesures nécessaires pour se procurer les services de juristes internationaux hautement qualifiés. Il a été souligné en outre que l'œuvre de la Commission représentait une des contributions les plus importantes à la cause de la paix mondiale et que les sommes en jeu n'étaient qu'une fraction infinitésimale des dépenses entraînées par la course aux armements. D'autres représentants ont estimé toutefois que la question devrait être envisagée dans le cadre de l'examen général entrepris à l'heure actuelle par le Secrétaire général et par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires. Quelques représentants ont été d'avis que toute augmentation des honoraires et des indemnités de subsistance serait inopportune en raison des incidences financières de la question et de la capacité limitée de nombreux États pour ce qui est de la contribution aux dépenses de l'Organisation des Nations Unies.

74. Plusieurs représentants ont rendu hommage à la Division de la codification du Service juridique pour la précieuse contribution qu'elle a apportée aux travaux de la Commission du droit international, et, en particulier, pour le document sur l'examen du programme et des méthodes de travail de la Commission qui était annexé au rapport de la Commission. Ils ont estimé, comme la Commission du droit international, qu'il fallait augmenter l'effectif de la Division de la codification pour lui permettre de prêter un plus large concours à la Commission. A cet égard, certains représentants ont souligné qu'il devait être bien entendu que l'on tiendrait compte des incidences financières de cette recommandation lorsque l'on étudierait les divers moyens de la mettre en œuvre.

2. — *Organisation des travaux futurs*

75. Les représentants qui ont parlé de cette question se sont félicités des décisions prises par la Commission du droit international quant à l'organisation de ses travaux futurs. Ils se sont également félicités de ce que la Commission se soit fixé un programme de travail aussi précis pour la période restant à courir du mandat de ses membres.

76. Soulignant l'importance de la question de la responsabilité des États, certains représentants ont déclaré que la codification et le développement progressif du droit à cet égard, même si les conclusions adoptées restaient de caractère général, seraient un important facteur de consolidation de l'ordre juridique international et aideraient à élucider un certain nombre de problèmes théoriques et pratiques qui se posaient dans presque toutes les branches du droit international. Un certain nombre de représentants ont déploré que la Commission du droit international ait peu progressé et ils ont exprimé l'avis que les travaux sur la question devraient être accélérés. Ils ont observé que la Commission avait manifesté l'intention d'entreprendre en 1969 un effort particulier dans ce domaine. On a également exprimé l'espoir que le Rapporteur spécial rédigerait un rapport concret traitant de tous les aspects de la question. On a fait observer que l'étude en cours des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États faciliterait la tâche de la Commission du droit international.

77. Outre qu'ils se sont prononcés pour l'examen à une date rapprochée de la question de la responsabilité des États, certains représentants ont exprimé l'espoir que les travaux sur cette question, ainsi que sur la question de la succession d'États et de gouvernements et sur celle des relations entre les États et les organisations internationales, seraient achevés au cours du présent mandat de la Commission. Certains représentants ont également invité la Commission à poursuivre ses travaux sur la clause de la nation la plus favorisée.

78. Un certain nombre de représentants ont approuvé le projet de la Commission de tenir une session d'hiver en 1970 afin de terminer ses travaux sur les sujets les plus importants avant l'expiration du mandat de ses membres actuels. On a également suggéré que la tenue d'une session d'hiver devienne de la part de la Commission une pratique établie. Toutefois, d'autres représentants ont déclaré que la tenue d'une session d'hiver ne leur paraissait guère opportune, notamment pour des raisons budgétaires. De l'avis de certains, il était préférable de prolonger la durée de la session ordinaire de la Commission.

3. — *Relations avec la Cour internationale de Justice*

79. Un certain nombre de représentants ont exprimé leur satisfaction de ce que le Vice-Président de la Cour internationale de Justice ait rendu visite à la Commission du droit international, resserrant ainsi les liens naturels existant entre ces deux organes, dont les fonctions respectives étaient complémentaires.

4. — *Coopération avec d'autres organismes*

80. Plusieurs représentants se sont félicités des relations existant avec trois organismes juridiques régionaux, à savoir le Comité juridique consultatif africano-asiatique, le Comité européen de coopération juridique et le Comité juridique interaméricain. On a fait valoir que la coordination des divers efforts de codification et de développement progressif du droit international aiderait à la formulation de normes juridiques qui soient l'expression des tendances existantes dans les différentes parties du monde.

5. — *Séminaire de droit international*

81. De nombreux représentants se sont félicités du succès de la quatrième session du Séminaire de droit international, organisé au cours de la vingtième session de la Commission du droit international, et ont appuyé la recommandation de cette Commission tendant à ce que des séminaires soient de nouveau organisés à l'avenir dans les mêmes conditions. Ils ont exprimé leur gratitude aux membres de la Commission du droit international qui avaient contribué aux discussions du Séminaire et à l'Office des Nations Unies à Genève pour la façon dont ce séminaire avait été organisé. On a insisté sur le rôle du Séminaire en tant que moyen de favoriser une meilleure compréhension et une plus large diffusion du droit international et assurer des contacts entre deux générations de juristes représentant les divers systèmes juridiques. On a souligné son importance pour les participants de pays en voie de développement. Un certain nombre de représentants ont remercié tous les États qui avaient accordé des bourses d'études pour permettre la venue de participants de pays en voie de développement et ont exprimé l'espoir que pour les futurs séminaires une aide analogue serait fournie par des États.

IV. — *Vote*

82. A sa 1039^e séance, le 15 octobre 1968, la Sixième Commission a adopté à l'unanimité le projet de résolution A/C.6/L.651/Rev.1 (voir par. 85 ci-après).

83. Les représentants de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, de l'Afghanistan, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, du Pakistan, de la France, des États-Unis d'Amérique et de la Hongrie ont expliqué leur vote.

84. Le représentant du Malawi a précisé que sa délégation n'avait pas participé au vote parce que son gouvernement n'avait pas encore terminé l'examen du rapport de la Commission du droit international.

Recommandation de la Sixième Commission

85. En conséquence, la Sixième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

RAPPORT DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL

[*Texte adopté sans changement par l'Assemblée générale. Voir ci-après « Résolution adoptée par l'Assemblée générale ».*]

b) Résolution adoptée par l'Assemblée générale

A sa 1738^e séance plénière, le 11 décembre 1968, l'Assemblée générale a adopté le projet de résolution présenté par la Sixième Commission (par 85. ci-dessus). Pour le texte définitif, voir ci-dessous, résolution 2400 (XXIII).

2400 (XXIII). Rapport de la Commission du droit international

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa vingtième session ³⁵,

Rappelant ses résolutions 1686 (XVI) du 18 décembre 1961, 1765 (XVII) du 20 novembre 1962, 1902 (XVIII) du 18 novembre 1963, 2045 (XX) du 8 décembre 1965, 2167 (XXI) du 5 décembre 1966 et 2272 (XXII) du 1^{er} décembre 1967, par lesquelles elle recommandait à la Commission du droit international de poursuivre ses travaux de codification et de développement progressif du droit relatif à la succession d'États et de gouvernements et aux relations entre les États et les organisations intergouvernementales, d'accélérer l'étude de la responsabilité des États, d'étudier la clause de la nation la plus favorisée et de passer en revue son programme et ses méthodes de travail,

Soulignant la nécessité de poursuivre la codification et le développement progressif du droit international pour en faire un moyen plus efficace d'atteindre les buts et d'appliquer les principes énoncés aux Articles 1^{er} et 2 de la Charte des Nations Unies et pour donner plus d'importance au rôle du droit international dans les relations entre nations,

Notant avec satisfaction que l'Office des Nations Unies à Genève a organisé en juillet 1968, pendant la vingtième session de la Commission du droit international, une quatrième session du séminaire de droit international, et qu'à cette occasion un plus grand nombre de bourses ont été offertes pour des participants venant de pays en voie de développement,

³⁵ *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session, Supplément n° 9 (A/7209/ Rev.1).*

1. *Prend acte* du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa vingtième session;

2. *Exprime sa profonde reconnaissance* à la Commission du droit international pour l'œuvre considérable qu'elle a accomplie au cours des vingt dernières années en matière de développement progressif et de codification du droit international;

3. *Prend note avec approbation* du programme et de l'organisation des travaux envisagés par la Commission du droit international, y compris la préparation, conformément à l'article 18 de son statut, de la nouvelle étude sur l'ensemble du droit international visée au paragraphe 99 du rapport de la Commission, mais, en ce qui concerne le désir de la Commission de se réserver la possibilité de tenir une session d'hiver en 1970, décide d'attendre sa vingt-quatrième session pour prendre une décision définitive;

4. *Recommande* à la Commission du droit international:

a) De poursuivre ses travaux sur la succession d'États et de gouvernements et sur les relations entre les États et les organisations internationales, en tenant compte des vues et des considérations indiquées dans les résolutions 1765 (XVII) et 1902 (XVIII) de l'Assemblée générale;

b) De poursuivre l'étude de la clause de la nation la plus favorisée;

c) De n'épargner aucun effort pour commencer, à sa prochaine session, l'étude, quant au fond, de la responsabilité des États en tenant compte des vues et des considérations indiquées dans les résolutions 1765 (XVII) et 1902 (XVIII) de l'Assemblée générale;

5. *Exprime le vœu* qu'à l'occasion de futures sessions de la Commission du droit international d'autres séminaires soient organisés auxquels la participation d'un nombre croissant de ressortissants des pays en voie de développement devrait continuer d'être assurée;

6. *Note* que le Secrétaire général examine les questions soulevées aux alinéas *b* et *c* du paragraphe 98 du rapport de la Commission du droit international;

7. *Prie* le Secrétaire général de communiquer à la Commission du droit international les comptes rendus des débats que l'Assemblée générale a consacrés, lors de sa vingt-troisième session, au rapport de la Commission.

1738^e séance plénière,
11 décembre 1968.

c) Texte de la déclaration faite par le Président de la Commission du droit international à l'occasion du vingtième anniversaire de la première élection des membres de la Commission

LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL: VINGT ANNÉES D'ACTIVITÉ

Le vingtième anniversaire de la première élection des membres de la Commission du droit international offre l'occasion d'évaluer l'ensemble des activités de la Commission du droit international au cours de ses vingt premières années d'existence.

On ne peut valablement porter une appréciation sur les travaux de la Commission du droit international si on ne les replace pas, en premier lieu, dans le cadre plus large de l'évolution du droit international au cours des dernières décennies.

A la fin du XIX^e siècle, les perspectives de développement du droit international n'étaient

guère encourageantes et la réglementation, sur le plan juridique, des relations internationales, présentait des caractéristiques fort semblables à celles des sociétés les plus primitives. Selon le postulat fondamental de la doctrine du droit international de l'époque, il n'existait aucune volonté supérieure à celle des États; aussi, la communauté internationale présentait-elle un aspect décentralisé qui faisait obstacle à la formation d'organisations internationales politiques.

Toutefois, c'est précisément à la fin du XIX^e siècle que commence à se produire une évolution technique, sociale et politique qui apporte substance et vigueur au droit international et transforme les bases doctrinales sur lesquelles il reposait. Tant le fondement du droit international que son contenu sont ainsi modifiés. Cette évolution, qui s'accélère au cours du XX^e siècle, se traduit par une plus grande interdépendance entre les États: les communications s'accroissent pour atteindre des vitesses incroyables, les peuples dépendent de plus en plus les uns des autres pour pouvoir satisfaire leurs besoins, les idées et la propagande sont diffusées dans le monde entier avec une extrême rapidité et grâce à des techniques de plus en plus perfectionnées; dans le domaine social, on assiste à ce que Ortega a appelé « la révolte des masses », produit direct de l'évolution industrielle; et dans le domaine politique, on constate que le concept de la démocratie est respecté, encore que de façon purement formelle, et l'opinion publique mondiale pèse sur les décisions des gouvernements. On assiste à la décadence de plus en plus rapide du système colonial et, en raison de la différence de plus en plus accentuée avec les pays industrialisés, les pays en voie de développement demandent une aide financière et technique aux plus privilégiés afin de parvenir à vivre dignement. Enfin, les armes et les moyens de combat ont un tel pouvoir de destruction que l'on vit dans la crainte constante de voir le genre humain disparaître de la surface de la terre.

Comme il est logique, le droit international du siècle dernier ne pouvait répondre à ces situations nouvelles ni à ces besoins nouveaux. Dès lors, devant ce processus complexe, il devient nécessaire d'établir un bilan pour voir dans quelles sphères le droit international a évolué et comment il a précisé ou créé des principes doctrinaux ou encore réglementé de nouveaux domaines.

En premier lieu, le droit international a cessé d'être un droit qui régit exclusivement le comportement des États dans leurs rapports mutuels. Comme l'a indiqué Jenks, il commence à s'appliquer aux relations qui s'établissent entre les individus, les organisations internationales et les États.

S'agissant des droits de l'homme, le droit international a fait irruption avec vigueur dans des domaines qui lui étaient interdits il y a une centaine d'années et l'étape atteinte nous permettra peut-être d'aboutir ultérieurement à une protection internationale complète des droits de l'individu en matière économique, sociale, civile et politique.

Outre les modifications qu'il a apportées aux doctrines de base, le droit international a commencé à réglementer les nouveaux domaines qui se sont ouverts grâce aux progrès techniques. C'est ainsi que des règles ont été arrêtées pour le trafic aérien international, l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, l'énergie atomique, les transmissions radio-phoniques et l'exploitation du pétrole sur la plateforme sous-marine. De plus, on a entrepris d'étudier les problèmes juridiques que pose l'exploitation du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale.

L'apparition d'un grand nombre d'organisations internationales, notamment de la Société des Nations et de l'Organisation des Nations Unies, a également entraîné la prompte élaboration d'un ensemble de normes qui régissent des aspects importants des relations politiques internationales.

Mais la question au sujet de laquelle les progrès les plus importants ont été enregistrés est peut-être celle de la définition juridique de la guerre. Bien que le Pacte de la Société des

Nations et le Pacte Briand-Kellogg eussent été les premiers instruments proclamant que la guerre est un acte illégal, le système était entaché de vices fondamentaux. L'adoption et la ratification de la Charte des Nations Unies a permis d'éliminer les défauts antérieurs et, comme il découle de l'alinéa 4 de l'Article 2 de la Charte, l'usage de la force a été pour la première fois confié à un organisme international.

Quelles sont les conclusions que l'on peut tirer de ce tour d'horizon du droit international contemporain et de son évolution récente?

Selon nous, le droit international, au cours des cinquante dernières années, n'est pas resté statique ni indifférent devant les changements de la réalité contemporaine ni devant les événements qui se sont produits dans différents domaines de la vie internationale. Bien au contraire, ses règles régissent chaque jour de nouveaux domaines à mesure que les relations internationales se développent.

Cette évolution ne s'est pas opérée seulement en surface et le droit international perfectionne ses institutions en profondeur, acquiert les caractéristiques d'un droit évolué, semblables à celles de branches plus anciennes du droit privé, comme le droit civil, ou du droit public, comme le droit pénal.

C'est dans le cadre de cette évolution dynamique et dans le sens du progrès qu'a récemment subi le droit international qu'il convient d'examiner l'œuvre accomplie par la Commission du droit international.

La Société des Nations a tenté tous les efforts dont elle était capable pour encourager la codification du droit international, bien que cette tâche ne figurât pas parmi ses attributions. Après six longues années de préparation minutieuse, la Conférence pour la codification du droit international a eu lieu, en mars-avril 1930, avec la participation de 48 États. En dépit du soin avec lequel avaient été menés les travaux préparatoires, qui en outre méritent d'être mentionnés pour leur haute tenue, la Conférence n'a guère produit de résultats. On ne peut citer à cet égard qu'une convention sur certaines questions relatives au conflit de lois sur la nationalité et trois protocoles sur la même matière. Rien de définitif n'a pu être élaboré dans les autres domaines tels que la question des eaux territoriales et celle de la responsabilité des États pour les dommages causés sur leur territoire à la personne ou aux biens d'étrangers.

Sir James Brierly a fort bien résumé la situation lorsque, dans un article publié en 1931 dans le *British Yearbook of International Law*, il a dit: « Si le degré de la déception causée par les résultats de la Conférence de 1930 pour la codification peut varier avec les individus, ce sentiment est partagé par tous ceux qui s'intéressent à la question et il est assurément justifié. »

En 1946, alors que de nouveaux efforts allaient être tentés sous peu pour mener à bien l'œuvre de codification, sir Cecil Hurst, dans un exposé bien connu qu'il a fait devant la *Grotius Society* sous le titre « *A plea for codification of International Law on new lines* », a déclaré: « Non seulement un deuxième échec va décourager tout nouvel effort dans cette direction, mais il va être quasiment impossible de faire admettre à l'homme de la rue que le droit international est un système juridique capable de se transformer ou de servir de fondement à l'ordre public sur lequel doit reposer le monde nouveau ».

C'est avec cette perspective et dans un climat politique défavorable, qui a empiré au cours des années 1950, que la Commission du droit international a commencé ses travaux il y a vingt ans, pour remplir les fonctions confiées à l'Assemblée générale aux termes de l'alinéa 1 a, de l'Article 13 de la Charte.

A mon sens, on peut analyser par deux opérations différentes les résultats des travaux effectués par la Commission au cours de cette longue période. La première consiste à juger l'œuvre réalisée d'un point de vue essentiellement objectif, c'est-à-dire à passer en revue les

travaux accomplis pour voir dans quelle mesure certains d'entre eux ont été traduits dans le droit positif. La deuxième consiste à tirer les conclusions nécessaires pour pouvoir apprécier les principales caractéristiques du processus de codification, au sens large du terme, entrepris par la Commission.

Ce serait nier la réalité même que de refuser de reconnaître l'ampleur de l'œuvre accomplie par la Commission du droit international. Bien que cette œuvre soit connue de tous, il est bon de la rappeler et nous ferons un bref inventaire des travaux effectués sur chaque question.

La Commission a présenté des rapports définitifs sur quinze matières :

1. En 1949, à sa première session, la Commission a présenté à l'Assemblée générale un projet de déclaration sur les droits et devoirs des États. Par sa résolution 375 (IV), du 6 décembre 1949, l'Assemblée générale a recommandé le projet de déclaration à l'attention constante des États Membres et des juristes et a invité les États Membres à présenter leurs observations.

2. En 1950, à sa deuxième session, la Commission du droit international a établi un rapport indiquant les moyens concrets de rendre plus aisément accessible la documentation relative au droit international coutumier, rapport qui a servi de base à de nombreuses initiatives du Secrétaire général et des gouvernements dans ce domaine.

3. Conformément à la résolution 177 (II), que l'Assemblée générale a adoptée le 21 novembre 1947, la Commission du droit international a formulé en 1950, à sa deuxième session, sept « principes de droit international reconnus par le statut et dans le jugement du tribunal de Nuremberg ». Par sa résolution 488 (V) du 12 décembre 1950, l'Assemblée a décidé de communiquer ces principes aux gouvernements pour observations.

4. A sa deuxième session, la Commission du droit international a établi en 1950 un rapport sur la question d'une juridiction criminelle internationale, conformément à la demande formulée par l'Assemblée générale dans sa résolution 260 B (III), du 9 décembre 1948. Ce rapport a été le document de travail de base d'un comité composé de représentants d'États et chargé d'élaborer le statut d'une cour criminelle internationale. Considérant que cette question était liée à la définition de l'agression et au projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, l'Assemblée générale a ajourné l'examen de la question en 1954 et, de nouveau, en 1957.

5. Eu égard aux problèmes que soulevait la présentation de certaines réserves à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, la Commission du droit international a soumis en 1951 à l'Assemblée générale le rapport que celle-ci lui avait demandé dans sa résolution 478 (V), le 16 novembre 1950. La question a été de nouveau analysée à propos de l'examen du droit des traités en général.

6. En 1951, à sa troisième session, la Commission du droit international a étudié la question de la définition de l'agression qui lui avait été soumise aux termes de la résolution 378 (V), adoptée par l'Assemblée générale le 17 novembre 1950, mais ses efforts n'ont pas été couronnés de succès.

7. Dans la résolution de 1947 par laquelle elle demandait à la Commission du droit international de formuler les principes de Nuremberg, l'Assemblée générale l'avait également priée de préparer un code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. La Commission du droit international s'est occupée de cette question en 1951, lorsqu'elle a établi un premier projet, et en 1953 et 1954, lorsqu'elle en a mis au point un deuxième. Après avoir envisagé diverses solutions, l'Assemblée a, en fin de compte, décidé, en 1957, d'ajourner l'examen de la question du projet de code jusqu'au moment où elle reprendrait la question de la définition de l'agression.

8. En ce qui concerne la question de la nationalité, y compris l'apatridie, la Commission du droit international a élaboré, à sa cinquième session, en 1953, le texte de deux conventions, l'une sur l'élimination de l'apatridie dans l'avenir et l'autre sur la réduction du nombre des cas d'apatridie dans l'avenir. A l'issue de la Conférence de plénipotentiaires qui s'est réunie en 1959 et en 1961 et à laquelle participaient un petit nombre d'États, 35 et 30 respectivement, la Convention sur la réduction des cas d'apatridie a été adoptée. Pour ce qui est de la question des cas d'apatridie existants, la Commission a formulé en 1954 sept articles accompagnés de commentaires, figurant dans son rapport définitif sur la nationalité et l'apatridie; elle a précisé que ses propositions, bien qu'étant présentées sous forme d'articles, devaient être considérées comme de simples suggestions.

9. La Commission du droit international a, depuis sa création, consacré une attention particulière au droit de la mer, notamment en ce qui concerne le régime de la haute mer, le régime de la mer territoriale et le plateau continental; en 1956, elle a présenté sur cette matière un rapport définitif qui a été la base de la Conférence de plénipotentiaires de Genève de 1958, à laquelle 86 États ont participé. Cette conférence a adopté la Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë, la Convention sur la haute mer, la Convention sur la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute mer et la Convention sur le plateau continental.

10. Le projet définitif sur la procédure arbitrale a été adopté par la Commission du droit international à sa cinquième session, en 1953; La Commission a alors demandé à l'Assemblée de recommander ce projet aux États Membres, en vue de la conclusion d'une convention. L'Assemblée a examiné le projet en 1953 et 1955; ce texte a fait l'objet de critiques, surtout en ce qui concerne la conclusion d'une convention. En 1957, la Commission du droit international a décidé d'examiner à nouveau le projet, comme l'Assemblée le lui avait demandé, et elle a conclu que ce texte était davantage un modèle pour la conclusion d'accords bilatéraux ou multilatéraux d'arbitrage, ou la soumission de litiges à l'arbitrage *ad hoc*, qu'un traité général d'arbitrage. Aussi la Commission du droit international a-t-elle préparé, à sa dixième session, en 1958, un « Modèle de règles sur la procédure arbitrale ». Après avoir examiné le rapport de la Commission du droit international sur les travaux de cette session, l'Assemblée a décidé, par sa résolution 1262 (XIII), du 14 novembre 1958, de porter les articles du projet sur la procédure arbitrale contenus dans ce rapport à l'attention des États Membres, afin que ceux-ci les utilisent lors de la rédaction des traités d'arbitrage ou des compromis.

11. Le rapport définitif sur les relations et immunités diplomatiques a été achevé en 1958. Le projet d'articles concernait uniquement les missions diplomatiques permanentes. L'Assemblée a examiné cette question à ses treizième et quatorzième sessions, en 1958 et 1959. Elle a, en fin de compte, décidé de convoquer une conférence de plénipotentiaires qui s'est réunie à Vienne en 1961, et à laquelle 80 pays ont participé. La Convention de Vienne sur les relations diplomatiques a été approuvée lors de cette conférence.

12. A partir de 1955, la Commission du droit international a entrepris l'examen de la question intitulée « Relations et immunités consulaires » et ses travaux ont abouti en 1961 à un projet d'articles définitif qu'elle a présenté à l'Assemblée. Celle-ci a alors convoqué à Vienne, en 1963, une autre conférence de plénipotentiaires qui groupait 95 États. Cette conférence a adopté la Convention de Vienne sur les relations consulaires sur la base du travail de la Commission.

13. Dans son rapport de 1962, la Commission, à l'occasion de son étude sur le droit des traités, a appelé l'attention de l'Assemblée sur la question de la participation des nouveaux États à certains traités multilatéraux conclus sous les auspices de la Société des Nations, signalant que le Conseil de la Société des Nations était autorisé à inviter d'autres

Membres à devenir parties à ces traités mais que les États qui n'y avaient pas été invités par ledit Conseil avant la dissolution de la Société des Nations ne pouvaient pas le faire. Conformément à la résolution 1766 (XVII) de l'Assemblée générale, la Commission du droit international a étudié le problème et, se fondant sur ses recommandations, l'Assemblée générale l'a résolu de façon satisfaisante par la résolution 1903 (XVIII), du 18 novembre 1963.

14. Le droit des traités est peut-être la question qui a suscité au sein de la Commission du droit international le plus grand nombre d'études, de rapports et de débats. Tout ce travail a abouti à la présentation du rapport définitif qui est le projet de base examiné par la Conférence de Vienne convoquée en vertu de la résolution 2166 (XXI) du 5 décembre 1966. Cette conférence est en train d'achever sa première session avec des résultats prometteurs; elle reprendra ses travaux au printemps 1969.

15. Enfin, en 1967, la Commission du droit international a terminé ses travaux sur les missions spéciales, et son projet d'articles sur cette question est actuellement soumis à l'examen de la Sixième Commission, en vue de la conclusion d'une convention.

Telle est la liste des 15 questions au sujet desquelles la Commission a achevé ses travaux.

En outre, la Commission a avancé ses travaux sur la « Responsabilité des États », la « Succession d'États et de gouvernements », les « Relations entre les États et les organisations internationales » et la « Clause de la nation la plus favorisée ».

Grâce à tous ces travaux, les conventions suivantes sont actuellement en vigueur: la Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë, ratifiée par 36 États; la Convention sur la haute mer, ratifiée par 43 États; la Convention sur la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute mer, ratifiée par 27 États; et la Convention sur le plateau continental, ratifiée par 39 États. La Convention sur les relations diplomatiques a été ratifiée par 82 États et la Convention sur les relations consulaires par 33 États. La Convention sur la réduction des cas d'apatridie a été signée par 5 États et ratifiée par un État; elle n'est pas encore entrée en vigueur.

A sa première session, la Commission avait choisi, en vue de leur codification, quatorze matières, toutes importantes et méritant de vastes études. Elle a maintenant achevé l'étude de sept de ces matières et commencé ses travaux sur trois autres. Parmi les questions restantes, certaines ont perdu de leur actualité ou, à mon avis, doivent être étudiées sous un autre libellé. C'est là une des raisons pour lesquelles, à l'issue de sa dernière session, la Commission a suggéré dans son rapport de « dresser la liste des sujets se prêtant à la codification, compte tenu des recommandations de l'Assemblée générale et des besoins actuels de la communauté internationale, et [de] supprimer les sujets de la liste de 1949 qu'il n'y a plus lieu de traiter ».

En dehors de l'étude des matières choisies à l'origine, la Commission du droit international a consacré une partie importante de son temps aux questions qui lui ont été soumises par l'Assemblée générale, et même parfois par le Conseil économique et social.

Si l'on considère que la Commission du droit international ne se réunit chaque année que pendant une période relativement brève, elle a sans aucun doute accompli une œuvre vaste et importante, d'une influence marquante. De toute évidence, cette œuvre ne peut pas être mesurée uniquement en fonction de la portée ou du nombre des sujets étudiés, par une simple opération mathématique; nous devons aussi dégager les conclusions de ce processus de codification, dans son sens le plus large, en nous efforçant d'établir, comme je l'ai déjà dit, quelles ont été les principales caractéristiques des travaux de la Commission du droit international.

En premier lieu, la Commission n'a jamais consenti à sacrifier la qualité de ses travaux afin d'en accélérer la marche. Certaines critiques ont été formulées au sujet de son rythme de travail, mais ces critiques ont cessé avec le temps. Dans le processus de développement

progressif du droit et de la codification, aucun autre critère n'a plus d'importance que la qualité des rapports. La Commission n'a jamais pris de décision hâtive; toutes ses décisions ont été le fruit de débats exhaustifs et d'études approfondies. On peut ne pas les approuver, ou même considérer qu'elles sont erronées, mais nul ne saurait déclarer sérieusement à la Commission qu'elle a pris ses décisions à la légère. Ce critère de qualité et de maturité est primordial dans nos délibérations.

La Commission a eu l'avantage du fait même de la nature de ses travaux d'être constituée d'experts qui siègent à titre personnel. Cette caractéristique a permis à ses membres d'agir librement, sans se préoccuper d'objectifs politiques immédiats et avec la conscience très nette que si, par leur formation, ils appartiennent à des systèmes juridiques différents, leur premier souci doit être l'intérêt commun, l'intérêt de la communauté internationale en général. Sans perdre de vue cet objectif, il convient de souligner que la rencontre dans une même enceinte d'experts provenant de systèmes juridiques différents, loin de constituer un obstacle dans les travaux de la Commission du droit international, a au contraire stimulé une démarche intellectuelle qui s'est exercée en profondeur et a porté ses fruits.

Pour ce qui est de ses méthodes de travail, la Commission du droit international a toujours fait preuve de la plus grande souplesse, dans les limites que lui tracent évidemment son statut et la Charte des Nations Unies.

C'est ainsi que la Commission ne s'est jamais laissé arrêter dans ses travaux par la doctrine entre la codification et le développement progressif du droit international, qui avait suscité à l'origine tant de polémiques. A cet égard, un critère d'interprétation souple lui a permis d'étudier plus à fond le contenu concret de chaque norme, sans s'attarder sur des considérations stériles de procédure.

La nature des questions que la Commission a examinées a aussi exercé une influence considérable sur ses travaux. Ainsi, dans les domaines où existent des pratiques enracinées ou des règles coutumières établies, par exemple dans le cas des relations et immunités diplomatiques, les États ont accepté plus facilement les articles élaborés par la Commission, qui par la suite ont abouti à des conventions. Cela fait ressortir la nécessité de choisir soigneusement les sujets à examiner, afin d'asseoir l'œuvre de codification sur des bases aussi solides que possible.

En ce qui concerne le choix des matières, je crois que la pratique qui a été suivie pendant les premières d'années d'existence de l'ONU et qui a été heureusement abandonnée, a bien montré que l'étude de sujets en apparence juridiques, mais ayant en réalité un fort contenu politique, ne doit pas être confiée à la Commission du droit international. Les travaux de la Commission ont été satisfaisants et, qui plus est, fructueux pour tous, lorsqu'elle a pu consacrer tous ses efforts à des questions d'une grande importance, mais éloignées de toute controverse politique immédiate.

Les travaux dans lesquels la Commission du droit international a, en vingt ans, avancé constamment mais sans précipitation, ont tous eu le grand mérite de créer un climat favorable à la codification. La Commission doit continuer à produire périodiquement, comme elle l'a fait ces dernières années, des instruments pouvant être acceptés par la communauté internationale. Elle doit également savoir saisir les occasions favorables. La codification est aujourd'hui une nécessité pour le maintien de relations internationales stables et durables, reposant sur des bases solides; je n'en veux pour preuve que la participation des États aux conférences de plénipotentiaires récemment convoquées.

Vingt années d'expérience ont également prouvé que le moyen le plus approprié d'obtenir des résultats concrets et acceptables consiste à préparer des conventions qui, sans approfondir le point de savoir si les normes qu'elles contiennent relèvent du développement progressif ou de la codification, énoncent des règles précises, claires, concordant avec celles

d'autres instruments et donnant autorité au droit. Cela ne veut pas dire que les normes coutumières doivent être laissées complètement de côté, mais au contraire qu'elles doivent être affirmées pour apporter des bases solides aux conventions.

S'agissant du contenu et de la substance de l'œuvre de la Commission, il est amplement démontré que cette œuvre a été d'autant plus largement acceptée que les articles élaborés par elle tiennent fondamentalement compte des caractéristiques de l'époque actuelle. Un droit qui ne tiendrait pas compte d'événements tels que la décolonisation et la création de nouveaux États qui en a résulté, du progrès technique, de l'évolution sociale et de la nécessité d'une interdépendance plus grande entre les pays, aurait une base bien fragile. Dans ses travaux, la Commission a reconnu toute l'importance de tels facteurs.

Enfin, le facteur le plus important est la coopération des États eux-mêmes dans le processus de codification car c'est surtout leur comportement qu'il s'agit de réglementer. En l'absence d'une telle coopération, aucune codification ne serait possible. D'incontestables progrès ont été accomplis dans les travaux visant à la préparation et à la conclusion de conventions générales codifiant le droit international, mais on n'a pas obtenu de résultats aussi satisfaisants en ce qui concerne la ratification ou l'adhésion des États.

Permettez-moi, pour conclure, de citer les paroles récemment prononcées par le Secrétaire général U Thant à la réunion de l'International Bar Association, qui s'est tenue à Dublin en juillet 1968. Il a dit: « En définitive, c'est la confiance des peuples et des nations dans le règne du droit qui pourra donner au droit international sa plus grande force .»

10) EXAMEN DES PRINCIPES DU DROIT INTERNATIONAL TOUCHANT LES RELATIONS AMICALES ET LA COOPÉRATION ENTRE LES ÉTATS CONFORMÉMENT À LA CHARTE DES NATIONS UNIES: RAPPORT DU COMITÉ SPÉCIAL DES PRINCIPES DU DROIT INTERNATIONAL TOUCHANT LES RELATIONS AMICALES ET LA COOPÉRATION ENTRE LES ÉTATS (POINT 87 DE L'ORDRE DU JOUR)

a) Rapport de la Sixième Commission ³⁶

(Texte original en anglais et en espagnol)
(18 décembre 1968)

I. — Introduction

1. A sa 1676^e séance plénière, le 27 septembre 1968, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa vingt-troisième session et de renvoyer à la Sixième Commission le point 87 intitulé « Examen des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies: rapport du Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États ». La question avait été antérieurement inscrite à l'ordre du jour provisoire de la session conformément à la résolution 2327 (XXII) de l'Assemblée générale du 18 décembre 1967.

2. La Sixième Commission a examiné cette question à sa 1086^e séance, de sa 1090^e

³⁶ Document A/7429 reproduit dans *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session, Annexes*, point 87 de l'ordre du jour.

à sa 1096^e séance, et à sa 1099^e séance tenues respectivement le 4, du 9 au 13 et le 17 décembre 1968.

3. Comme document de base pour l'examen de la question, la Commission était saisie du rapport sur la session de 1968 du Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États (A/7326)³⁷. Le Rapporteur du Comité spécial a présenté le rapport à la Commission à sa 1086^e séance.

4. Le rapport sur la session de 1968 du Comité spécial était divisé en trois chapitres, à savoir: I, Introduction; II, Examen des deux principes mentionnés au paragraphe 4 du dispositif de la résolution 2327 (XXII) de l'Assemblée générale afin d'en compléter la formulation (le principe que les États s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies; et le principe de l'égalité de droits et de l'autodétermination des peuples); et III, Examen de toutes propositions compatibles avec la résolution 2131 (XX) de l'Assemblée générale qui aurait trait au principe concernant le devoir de ne pas intervenir dans les affaires relevant de la compétence nationale d'un État, conformément à la Charte des Nations Unies en vue d'élargir la portée de l'accord déjà exprimé dans ladite résolution.

5. A la 1099^e séance, le 17 décembre 1968, le Rapporteur de la Sixième Commission a, en application de l'alinéa f de l'annexe à la résolution 2292 (XXII) de l'Assemblée générale, soulevé la question de savoir si la Commission souhaitait inclure dans son rapport à l'Assemblée générale un résumé des opinions exprimées au cours du débat sur la question et a porté à son attention les incidences financières d'un tel résumé. A la même séance, la Commission a décidé qu'en raison de la nature du sujet sur lequel portait ce point de l'ordre du jour, le rapport devrait contenir un résumé des tendances générales de caractère juridique qui se dégageaient du débat.

II. — Proposition

6. L'Afghanistan, l'Algérie, l'Arabie Saoudite, l'Autriche, la Birmanie, le Cameroun, le Canada, Ceylan, le Chili, le Congo (République démocratique du), le Dahomey, El Salvador, l'Équateur, les États-Unis d'Amérique, l'Éthiopie, le Ghana, la Grèce, le Guatemala, Haïti, l'Inde, l'Indonésie, la Jamaïque, le Japon, le Kenya, le Koweït, le Liban, la Libye, Madagascar, le Mexique, la Mongolie, le Nigéria, l'Ouganda, le Pakistan, le Panama, les Pays-Bas, le Pérou, les Philippines, la Pologne, la République arabe unie, la République-Unie de Tanzanie, la Roumanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Somalie, le Soudan, la Syrie, la Tchécoslovaquie, l'Uruguay, le Venezuela, la Yougoslavie et la Zambie ont présenté un projet de résolution (A/C.6/L.740). Le Libéria et la Tunisie se sont ultérieurement joints aux auteurs de ce projet de résolution (A/C.6/L.740/Add.1). Le projet de résolution ainsi présenté par 52 puissances était ainsi conçu:

« *L'Assemblée générale,*

« *Rappelant* ses résolutions 1815 (XVII) du 18 décembre 1962, 1966 (XVIII) du 16 décembre 1963, 2103 (XX) du 20 décembre 1965, 2181 (XXI) du 12 décembre 1966 et 2327 (XXII) du 18 décembre 1967, dans lesquelles elle a proclamé l'importance du développement progressif et de la codification des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États,

« *Rappelant en outre* que maintenir la paix et la sécurité internationales et développer

³⁷ Pour l'historique de la question, voir également *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-deuxième session, Annexes*, point 87 de l'ordre du jour, document A/6955.

entre les nations des relations amicales et la coopération sont au nombre des buts fondamentaux des Nations Unies,

« *Considérant* que le respect scrupuleux des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies est d'une importance primordiale pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales et pour l'amélioration de la situation internationale,

« *Considérant en outre* que le développement progressif et la codification des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États, afin d'en assurer l'application plus efficace, favoriseraient l'accomplissement des fins des Nations Unies,

« *Ayant présenté à l'esprit* sa résolution 2131 (XX), du 21 décembre 1965,

« *Convaincue* qu'il importe de continuer à s'efforcer de parvenir à un accord général dans le processus d'élaboration des sept principes du droit international énoncés dans la résolution 1815 (XVII) de l'Assemblée générale, mais sans préjudice de l'applicabilité du règlement intérieur de l'Assemblée, en vue de l'adoption d'une déclaration qui marquerait une étape décisive dans le développement progressif et la codification de ces principes,

« *Ayant examiné* le rapport du Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États (A/7326), qui s'est réuni à New York du 9 au 30 septembre 1968,

« 1. *Prend acte* du rapport du Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États;

« 2. *Exprime ses remerciements* au Comité spécial pour le travail utile qu'il a accompli;

« 3. *Décide* de demander au Comité spécial, tel qu'il a été reconstitué par l'Assemblée générale aux termes de sa résolution 2103 (XX), de se réunir en 1969 à New York, à Genève, ou en tout autre lieu approprié pour lequel une invitation aura été adressée au Secrétaire général, afin de poursuivre et d'achever ses travaux;

« 4. *Prie* le Comité spécial de s'inspirer des débats qui ont eu lieu à la Sixième Commission lors des sessions précédentes et de la session actuelle de l'Assemblée générale et aux sessions de 1964, 1966, 1967 et 1968 du Comité spécial pour essayer de résoudre, compte tenu de la résolution 2327 (XXII) de l'Assemblée générale, toutes les questions pertinentes relatives à la formulation des sept principes, en vue d'achever ses travaux dans la mesure du possible, et de présenter un rapport complet à l'Assemblée générale lors de sa vingt-quatrième session;

« 5. *Demande* aux membres du Comité spécial de déployer le maximum d'efforts pour assurer le succès de la session du Comité spécial, notamment en engageant, pendant la période qui précédera ladite session, toutes consultations et autres mesures préparatoires qu'ils jugeraient nécessaires;

« 6. *Prie* le Secrétaire général de prêter son concours au Comité spécial dans l'accomplissement de sa tâche et de lui fournir tous les services, la documentation et autres facilités nécessaires à ses travaux;

« 7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa vingt-quatrième session la question intitulée « Examen des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies. »

7. A la 1099^e séance, le 17 décembre 1968, le Secrétaire de la Commission a fait une déclaration au sujet des incidences financières du projet de résolution reproduit plus haut.

III. — Discussion

A. — OBSERVATIONS GÉNÉRALES SUR LES TRAVAUX ACCOMPLIS EN 1968 PAR LE COMITÉ SPÉCIAL ET SUR LES OBJECTIFS DE SES TRAVAUX

8. Un certain nombre de représentants ont estimé que la session de 1968 du Comité spécial constituait certes un nouveau pas important dans la voie de la codification et du développement progressif des principes qu'il avait examinés, mais que les résultats atteints, pour méritoires qu'ils fussent, n'étaient que partiels. Des trois principes que l'Assemblée générale lui avait renvoyés par sa résolution 2327 (XXII), à savoir le principe de l'interdiction du recours à la menace ou à l'emploi de la force, le principe de l'égalité de droits et de l'autodétermination des peuples, et le principe de la non-intervention dans les affaires relevant de la compétence nationale d'un État, le Comité spécial n'avait eu le temps d'examiner que les deux premiers et son Comité de rédaction n'avait pu étudier à fond que celui ayant trait à l'interdiction du recours à la menace ou de l'emploi de la force. En fait, au cours de sa session de 1968, le Comité spécial avait concentré ses efforts sur ce dernier principe à propos duquel d'importants progrès avaient été accomplis sans que l'on fût parvenu pour autant à en compléter la formulation. Certains représentants ont dit que les travaux accomplis par le Comité spécial en 1968 avaient permis un rapprochement considérable des positions prises sur le fond de diverses questions importantes et qu'on était parvenu à un large accord quant aux objectifs et aux méthodes de travail.

9. Dans l'ensemble, les représentants qui ont pris part à la discussion ont estimé que les résultats globaux obtenus jusqu'alors n'incitaient pas au pessimisme et ont réaffirmé que leurs pays respectifs continueraient d'apporter leur concours à la codification et au développement progressif des principes, tant au sein du Comité spécial que devant la Sixième Commission de l'Assemblée générale. L'œuvre accomplie avait servi à réaffirmer la valeur générale et le caractère impératif des sept principes énumérés dans la résolution 1815 (XVII) de l'Assemblée générale, du 18 décembre 1962, à leur donner un contenu concret et à les préciser. Les points sur lesquels l'accord s'était déjà fait constituaient une importante contribution au développement du droit international et au maintien de la paix et de la sécurité internationales. De plus, l'échange d'idées avait été fructueux, comme on pouvait le voir en comparant les rapports successifs du Comité spécial. Certains représentants ont expliqué le caractère partiel des résultats jusqu'alors obtenus par des considérations de procédure et de méthode, telles que le système du consensus appliqué par le Comité spécial ou la durée relativement brève de ses sessions. Mais la majorité des représentants l'ont imputé soit à la nature même de l'œuvre entreprise, soit à des raisons d'ordre politique.

10. Ceux qui ont parlé des difficultés inhérentes à la nature de l'œuvre entreprise ont souligné qu'il s'agissait d'énoncer des règles de droit international, c'est-à-dire des obligations juridiques liées aux principes de la Charte qui constituent le fondement même de l'ordre juridique international. Ces représentants ont estimé que, si lente fût-elle, il ne fallait pas abandonner la recherche d'énoncés juridiques ou les remplacer par des textes qui constitueraient l'expression d'une volonté politique ou de simples manifestes de philosophies particulières, car alors le résultat des travaux serait moins propre à régler la conduite des États. De plus, a-t-on ajouté, étant donné la nature quasi législative des travaux, trop de hâte nuirait à la qualité de la formulation et par conséquent à ses possibilités d'application. L'un de ces représentants a fait remarquer que l'écart entre l'acceptation verbale d'obligations et la vie réelle avait été récemment mis en évidence et que l'objectif de l'œuvre entreprise devrait être de bien montrer aux gouvernements l'importance du respect de la légalité et de la morale internationales.

11. D'autres ont estimé que l'état actuel des travaux du Comité spécial était imputable

à ceux qui n'acceptaient pas les changements survenus dans la société internationale depuis l'adoption de la Charte en 1945 et qui prétendaient que les propositions qui reflètent ces changements étaient vides de contenu juridique, alors que, dans les relations internationales, les considérations juridiques ne pouvaient être dissociées des facteurs politiques, économiques ou sociaux. Le retard était donc le résultat d'une action d'obstruction délibérée menée par des milieux qui appliquaient des politiques impérialistes et colonialistes et appuyaient des régimes racistes pratiquant l'*apartheid*.

12. Plusieurs représentants ont souligné la grande importance que revêtaient la codification et le développement progressif des principes examinés pour promouvoir la primauté du droit dans les relations internationales, le maintien de la paix et de la sécurité internationales et le développement de la coopération pacifique et de la coexistence entre les nations. Bien que ces principes fussent déjà énoncés dans la Charte, leur étude était justifiée par la nécessité de les affirmer, de les préciser et de les adapter aux besoins actuels. Une déclaration de l'Assemblée générale sur les principes en question contribuerait puissamment à la réalisation des buts des Nations Unies et renforcerait par conséquent l'Organisation. On a ajouté, à ce propos, que les efforts entrepris par la Sixième Commission et le Comité spécial témoignaient du fait que lesdits principes étaient profondément enracinés dans la conscience des nations et que la communauté internationale était résolue à les affirmer et à en assurer le respect. Tous les États, grands et petits devaient donc coopérer à l'œuvre entreprise.

13. Certains représentants ont déclaré que l'étude des principes ne tendait pas à amender la Charte, la procédure à suivre à cette fin étant prévue à l'Article 108, mais à la réexaminer à la lumière des applications et interprétations dont elle avait fait l'objet de la part des Nations Unies depuis 20 ans, et à établir, sur cette base, un projet de règles qui puissent raisonnablement être considérées comme découlant de certains principes de la Charte et de leur application. S'il n'était pas toujours facile de distinguer entre le développement des dispositions de la Charte d'une part et un amendement de cet instrument d'autre part, il fallait respecter cette distinction car elle constituait une protection pour tous les États Membres.

14. D'autres représentants ont été d'avis que la codification et le développement progressif des principes, dans la mesure où ils introduisaient un élément de précision dans des normes juridiques, constituaient une garantie pour tous les pays, notamment pour les petits pays et pour les pays en voie de développement. Encore fallait-il que les États aient l'intention réelle de fonder leur conduite internationale sur les principes en question, en remplissant de bonne foi les obligations assumées par eux. Il s'agissait là de principes de la Charte, qui avaient une valeur universelle et qu'aucun État n'était autorisé à violer sous quelque prétexte que ce fût. Dans cet ordre d'idées, certains représentants ont fait remarquer qu'il était encore plus nécessaire de préciser les normes juridiques lorsque les conditions n'étaient pas favorables à leur respect, afin d'exercer une influence plus grande sur ceux qui prennent les décisions et afin que l'opinion publique soit mieux à même de juger ceux qui les enfreignent.

15. On a dit également que la solution des problèmes que pose la coopération entre États à systèmes politiques, économiques et sociaux différents et se trouvant à des stades différents de leur développement économique, exigeait un climat de paix fondé sur le respect de la souveraineté et de l'indépendance nationales, sur l'égalité de droits des États, la non-ingérence et l'intérêt mutuel. Rappelant que la codification et le développement progressif des principes constituaient l'un des objectifs des pays du tiers monde, comme cela avait été proclamé dans le Programme pour la paix et la coopération internationale adopté par la seconde Conférence des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés tenue au Caire en 1964³⁸, certains représentants ont souligné que cette codification et ce dévelop-

³⁸ Voir A/5763 (miméographié).

pement devaient refléter l'expérience et les besoins des pays en voie de développement.

16. D'autre part, certains représentants ont rappelé que l'œuvre entreprise permettait aux nouveaux États qui n'avaient pas pris part à la Conférence de San Francisco en 1945 et n'avaient pu contribuer à l'application de la Charte par les organes de l'Organisation au cours de ses premières années d'activité, de participer à un nouvel examen des principes fondamentaux de la Charte et à l'élaboration du droit international. L'un de ces représentants a ajouté que le fait de n'avoir pu participer à la création des normes juridiques internationales qu'ils avaient trouvées tout établies lors de leur accession à l'indépendance était précisément l'un des motifs de la méfiance que ressentaient les nouveaux États à l'égard de la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice.

17. Enfin, plusieurs représentants ont insisté sur la relation étroite qui unissait les principes entre eux tant du point de vue conceptuel que de celui de leur application dans la vie internationale. En formulant chacun d'eux, il ne fallait pas perdre de vue qu'il faisait partie d'un tout, faute de quoi la déclaration que l'on adopterait en fin de compte risquerait de donner des principes une vision déformée et mal équilibrée. Un de ces représentants a insisté pour que le préambule ou les dispositions générales de la future déclaration indiquent expressément que les principes sont liés entre eux et que chacun d'eux doit s'interpréter en fonction des autres.

**B. — OBSERVATIONS SUR LES PRINCIPES EXAMINÉS PAR LE COMITÉ SPÉCIAL
EN 1968 CONFORMÉMENT À LA RÉOLUTION 2327 (XXII) DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

18. Au cours du débat divers représentants se sont abstenus de répéter les observations qu'ils avaient déjà eu l'occasion de formuler au nom de leurs pays respectifs lors de débats antérieurs à propos des principes étudiés par le Comité spécial en 1968; d'autres représentants, en revanche, ont réaffirmé leurs points de vue sur les aspects généraux de ces principes, ainsi que sur leur portée, leur contenu et leur formulation. On trouvera ci-après un bref exposé de ces points de vue.

*1. — Principes mentionnés au paragraphe 4 du dispositif de la résolution 2327 (XXII)
de l'Assemblée générale*

a) *Le principe que les États s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies*

19. Bon nombre de représentants ont estimé qu'à sa session de 1986, le Comité spécial avait accompli de réels progrès qualifiés, par certains de considérables ou d'importants, en ce qui concerne la formulation de ce principe. Bien que divers représentants aient regretté qu'un texte complet du principe n'ait pas encore été adopté, il a généralement été reconnu que les progrès réalisés par le Comité spécial en 1968 avaient préparé le terrain pour une formulation du principe dans un avenir proche. Les points sur lesquels l'accord s'était fait en 1968 élargissaient la portée de l'accord qui s'était réalisé en 1967 au sein du Groupe de travail du Comité de rédaction et que le Comité spécial lui-même avait approuvé. En outre, on avait réduit les zones de désaccord qui subsistaient et on avait trouvé de nouvelles bases de discussion pour des négociations futures. Toutefois, ainsi que l'ont souligné quelques représentants, les points épineux de certaines questions essentielles n'avaient toujours pas été résolus et continueraient d'exiger de la part des membres du Comité spécial des efforts sérieux;

il s'agissait par exemple des difficultés relatives à la définition du terme « force », aux différends territoriaux, à l'inviolabilité du territoire de l'État, à la non-reconnaissance des situations créées par l'emploi de la force, ainsi qu'à des questions se rapportant au devoir de ne pas intervenir dans les affaires relevant de la compétence nationale d'un État et à l'exercice du droit à l'autodétermination des peuples.

20. Soulignant l'importance capitale de ce principe, qui constitue la pierre angulaire de l'ordre juridique international, certains représentants ont insisté sur la nécessité d'achever le plus tôt possible sa formulation car l'histoire des relations internationales montrait qu'il avait été violé à maintes reprises, bien qu'il fût clairement proclamé au paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte. D'autres représentants ont ajouté que la formulation à adopter devait développer progressivement le contenu du principe, compte tenu des événements qui s'étaient produits depuis l'adoption de la Charte, et tendre à renforcer la souveraineté politique, sociale et économique des peuples. Il a été également dit que le Comité spécial devrait lors de sa prochaine session examiner en priorité le principe de l'égalité de droits et de l'autodétermination des peuples et le principe de la non-intervention dans les affaires relevant de la compétence nationale d'un État afin d'être en mesure d'achever ensuite la formulation du principe de l'interdiction du recours à la menace ou à l'emploi de la force.

21. Certains représentants ont souligné les liens existant entre le principe à l'examen et celui du règlement pacifique des différends. Selon eux, à mesure que l'évolution du droit international réduisait les possibilités d'emploi licite de la force par les États, la nécessité de mécanismes internationaux capables de centraliser l'application du droit se faisait plus urgente. Dans cet ordre d'idées, certains de ces représentants ont jugé peu satisfaisant le texte convenu sur le devoir qu'ont les États de régler leurs différends internationaux par des moyens pacifiques. On a signalé à cet égard que les États Membres et les organes des Nations Unies devaient faire une plus large utilisation des possibilités qu'offrait le Chapitre VI de la Charte.

22. On trouvera ci-après un résumé des différentes opinions et observations exprimées au sujet de la portée, du contenu et de la formulation des divers éléments de ce principe. Ces opinions et observations ont été groupées sous les rubriques établies par le Comité de rédaction dans son rapport (voir A/7326, par. 111), qui a été approuvé par le Comité spécial à sa 96^e séance, le 30 septembre 1968 (*ibid.*, par. 134).

i) Interdiction générale du recours à la force

23. De nombreux représentants ont accueilli avec satisfaction l'accord qui s'était fait sur l'énoncé relatif à l'interdiction générale du recours à la force et notamment le fait que le deuxième paragraphe de cet énoncé prévoyait que le recours à la menace ou à l'emploi de la force « constitue une violation du droit international et de la Charte des Nations Unies et ne doit jamais être utilisé comme moyen de règlement des problèmes internationaux ».

ii) Conséquences et corollaires de l'interdiction du recours à la menace ou à l'emploi de la force

24. Plusieurs représentants se sont félicités de la teneur des énoncés sur lesquels s'était fait l'accord en ce qui concerne la guerre d'agression et la propagande en faveur de telles guerres. A propos de l'énoncé relatif à la guerre d'agression, on a fait mention des disposi-

tions du Statut du Tribunal de Nuremberg ³⁹, des principes du droit international consacrés par le Statut du Tribunal de Nuremberg et dans le jugement de ce Tribunal ⁴⁰, et du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité préparé par la Commission du droit international ⁴¹.

25. Certains représentants ont déclaré que l'on pourrait élargir l'énoncé relatif à la guerre d'agression en ajoutant que l'établissement de plans et la réalisation de préparatifs en vue d'une guerre d'agression constituent également des crimes contre la paix, que la menace d'une guerre d'agression engage la responsabilité au regard du droit international et que ceux qui commettent de tels crimes contre la paix encourent une responsabilité pénale. Selon un représentant, la notion de responsabilité pénale des individus coupables d'un crime contre la paix ne devait pas être interprétée de manière à justifier l'imposition d'un châtement collectif aux militaires et aux civils ayant participé à l'effort de guerre. On a également précisé qu'il fallait considérer que l'énoncé sur lequel s'était fait l'accord signifiait que non seulement les guerres d'agression déclarées mais aussi, d'une façon générale, les hostilités de caractère agressif constituaient un crime contre la paix. Enfin, d'autres représentants ont souligné l'importance que revêtiront, aux fins de l'interprétation correcte de l'énoncé convenu sur la guerre d'agression, les résultats des travaux du Comité spécial pour la question de la définition de l'agression.

26. En ce qui concerne la propagande de guerre, certains représentants ont insisté sur le fait que le droit interne de chaque État devrait interdire ce genre de propagande, prévoir des sanctions contre ceux qui s'y livrent et supprimer tous les obstacles d'ordre constitutionnel qui pourraient exister dans ce domaine. D'autres représentants ont approuvé l'énoncé convenu, estimant qu'il ne restreignait pas le droit de s'opposer aux pouvoirs établis, qui est une liberté fondamentale des citoyens garantie par les constitutions. On a également déclaré qu'il convenait de poursuivre l'examen de cette question afin de parvenir à un énoncé qui établisse un lien entre ce corollaire et le devoir de favoriser le libre échange des informations et des idées.

iii) Emploi de la force en cas de différends territoriaux ou de questions relatives aux frontières

27. Divers représentants ont expressément approuvé l'accord de principe sur le devoir qu'a tout État de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force pour violer les frontières existantes d'un autre État ou comme moyen de règlement des différends territoriaux et des questions relatives aux frontières.

28. Plusieurs représentants, soulignant l'importance et la complexité que revêtent actuellement les « lignes internationales de démarcation » ont insisté sur la nécessité d'inclure dans l'énoncé de cet élément une formule relative à ces lignes. Il ne s'agissait pas de perpétuer les lignes internationales de démarcation, mais d'affirmer qu'en vertu du principe de l'interdiction du recours à la menace ou à l'emploi de la force et des principes de la bonne foi et du règlement pacifique des différends, les États sont tenus de s'abstenir de recourir à la force pour violer les lignes en question. Selon ces représentants, les difficultés que soulevait la mention des lignes de démarcation pourraient être surmontées si l'on précisait qu'il s'agit de lignes internationales convenues ou de lignes établies par un accord international ou une

³⁹ Voir *Le Statut et le jugement du Tribunal de Nuremberg* (publication des Nations Unies, numéro de vente: 49.V.7).

⁴⁰ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquième session, Supplément n° 12, partie III*.

⁴¹ *Ibid.*, neuvième session, Supplément n° 9, chap. III.

décision du Conseil de sécurité, ou conformément à un tel accord ou à une telle décision et si l'on rédigeait la formule de manière à sauvegarder les revendications ou les positions des parties intéressées. On a également dit qu'il serait possible d'éviter le risque de perpétuer d'éventuelles situations illégales si, dans le libellé du principe, on insérait un énoncé relatif à la non-reconnaissance des situations résultant du recours illicite à la menace ou à l'emploi de la force. Enfin, certains représentants ont souligné la nécessité de garder présentes à l'esprit les caractéristiques particulières des divers cas d'espèce à l'occasion de la formulation de tout énoncé relatif aux « lignes internationales de démarcation ».

iv) Actes de représailles

29. Les représentants qui sont intervenus sur ce point ont approuvé l'énoncé convenu au sujet du devoir des États de s'abstenir d'actes de représailles impliquant l'emploi de la force, considérant que cet énoncé était conforme aux dispositions pertinentes de la Charte. Certains représentants ont fait observer que les représailles constituaient un acte de vengeance contraire aux dispositions de la Charte, comme le Conseil de sécurité lui-même l'avait reconnu dans l'une de ses résolutions, et que, par conséquent, elles ne pouvaient être assimilées à la légitime défense. D'autres représentants ont déclaré qu'il aurait été préférable de libeller plus clairement le texte de l'énoncé afin de dissiper tout doute en ce qui concerne l'interdiction des représailles non armées. Dans le même ordre d'idées, d'autres ont affirmé que le mot « forme », figurant dans l'énoncé devait, être interprété comme désignant la force « armée » ou « physique » et qu'un acte de représaille non armé pouvait constituer un moyen légitime de rectifier un acte illégal accompli par un autre État. En outre, il a été dit que l'on éviterait des abus si l'on reconnaissait aux représailles non armées le caractère d'institution juridique et si l'on réglementait strictement les conditions de leur exercice. Enfin, d'autres ont ajouté que l'énoncé relatif aux actes de représailles devait être envisagé, compte tenu des énoncés touchant l'obligation de s'abstenir de violer les frontières existantes, d'organiser ou d'encourager l'organisation de bandes armées et d'inciter à la guerre civile et aux actes de terrorisme.

v) Organisation de bandes armées et

vi) Incitation à la guerre civile et aux actes de terrorisme

30. Divers représentants ont accueilli avec satisfaction l'énoncé convenu en ce qui concerne l'interdiction de l'organisation de bandes armées et l'accord de principe relatif à l'interdiction de l'incitation à la guerre civile et aux actes de terrorisme. D'autres représentants, en revanche, ont formulé des réserves à cet égard, estimant que l'on n'avait pas tenu dûment compte des liens qui existaient entre ces éléments et l'exercice par les peuples des territoires dépendants de leur droit à l'auto-détermination. A leur avis, il y avait lieu de faire une distinction entre les types d'activités mentionnés dans ces éléments du principe et l'aide apportée aux peuples coloniaux dans la lutte légitime qu'ils menaient contre la répression dont ils étaient victimes. L'un de ces représentants a ajouté qu'il ne pourrait accepter de dispositions relatives à ces activités à moins que l'on ne reconnaisse aux peuples coloniaux le droit de légitime défense contre l'emploi de la force par les puissances qui leur déniaient le droit à l'autodétermination. Il a été également dit qu'on devait autoriser les victimes d'activités subversives et terroristes à prendre des mesures de légitime défense individuelles ou collectives. On a souligné, en réponse, qu'il ne fallait s'écarter pour aucun motif du texte de l'Article 51 de la Charte, qui parlait d'une « agression armée ». Enfin, on a fait observer qu'actuellement prévalait la théorie selon laquelle les États tiers ne doivent pas s'immiscer,

du moins par des moyens militaires, dans les guerres civiles, quand bien même le gouvernement légitime du pays intéressé le leur demanderait.

31. S'agissant de l'insertion des dispositions relatives à ces deux éléments dans les énoncés du principe de l'interdiction du recours à la menace ou à l'emploi de la force et du principe de la non-intervention dans les affaires relevant de la compétence nationale d'un État, les représentants qui étaient favorables aux dites dispositions ont estimé, dans l'ensemble, qu'elles devaient figurer dans les deux énoncés, encore que certains d'entre eux aient indiqué que, pour des raisons de méthode, ils auraient préféré qu'elles ne soient insérées que dans l'énoncé du principe relatif à la non-intervention.

vii) Occupation militaire et non-reconnaissance de situations résultant d'une menace ou d'un emploi illégal de la force

32. Un certain nombre de représentants ont regretté que l'accord n'ait pu se faire ni au sujet de l'insertion d'une disposition selon laquelle le territoire d'un État ne peut jamais faire l'objet d'une occupation militaire ni d'autres mesures de force pour quelque motif que ce soit, ni au sujet de l'insertion d'une disposition prescrivant que les situations résultant d'une menace ou d'un emploi illégal de la force ne seront pas reconnues. Quelques représentants ont fait valoir qu'une disposition de ce genre mettrait un frein aux ambitions territoriales et, partant, garantirait l'inviolabilité du territoire et l'intégrité territoriale des États. Certains représentants ont estimé que la formule proposée comme base de discussion était utile et pourrait servir de point de départ en vue de la réalisation d'un accord. En revanche, quelques représentants ont jugé cette formule excessivement rigide et d'autres encore l'ont rejetée, considérant qu'elle n'avait ni l'ampleur ni la précision nécessaires. On a également dit que, pour faciliter un accord, on pourrait insérer, dans la formule qui serait finalement adoptée, une réserve en faveur des situations résultant de décisions prises à la fin de la seconde guerre mondiale.

33. Selon certains représentants, étant donné que la Charte proclamait déjà que l'emploi de la force dans les relations internationales était illicite, il ne s'agissait désormais que de s'efforcer d'énoncer les conséquences et les corollaires juridiques de cette illicéité. Ils estimaient que la sanction qui s'imposait était la non-reconnaissance, puisque l'emploi illicite de la force ne pouvait faire acquérir des droits. En conséquence, ont-ils dit, il fallait proclamer clairement dans l'énoncé du principe que de telles situations ne seraient pas reconnues. On a rappelé que le principe de la non-reconnaissance avait été formulé pour la première fois au cours de la première Conférence internationale des États américains, tenue à Washington en 1889 et 1890, et avait été consacré par la Charte de l'Organisation des États américains. Néanmoins, certains représentants ont affirmé que la non-reconnaissance des situations résultant de l'emploi illégal de la force était, certes, moralement souhaitable mais que, sur le plan strictement juridique, il était difficile de nier l'existence de situations concrètes résultant de l'emploi illicite de la force. L'un de ces représentants a ajouté qu'il n'y aurait, en revanche, pas de difficulté à accepter le principe fondamental selon lequel tout agrandissement territorial qu'un État obtiendrait par l'emploi de la force était totalement inadmissible en vertu de la Charte.

viii) Action armée ou mesures de répression contre les peuples coloniaux, situation des territoires sous régime colonial, et obligations imposées par la Charte en ce qui concerne les territoires dépendants

34. Quelques représentants ont regretté que l'accord ne se soit pas fait sur l'insertion d'une disposition relative au devoir des États de s'abstenir de recourir à l'emploi de la force

contre les peuples dépendants. A cet égard, on a fait observer que l'emploi de la force en vue de perpétuer des situations coloniales constituait une violation des dispositions de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. On a également rejeté la thèse selon laquelle les territoires des colonies faisaient partie du territoire métropolitain de la puissance coloniale. Selon certains représentants, le principe de l'interdiction du recours à la force ne pouvait être invoqué dans le cas de territoires ou de frontières résultant de la domination coloniale ou d'accords politiques conclus entre puissances coloniales. Un représentant a été d'avis que rien n'empêchait les États tiers d'offrir leurs bons offices en vue de faciliter l'exercice par les peuples dépendants de leur droit à l'autodétermination. On a ajouté qu'en parvenant à un accord sur ces questions on faciliterait la formulation du principe de l'égalité de droits et de l'autodétermination des peuples. D'autres représentants ont déclaré qu'il ne convenait pas de discuter des situations coloniales dans le cadre du débat sur un principe qui concernait l'interdiction de l'emploi de la force dans les relations internationales; ces situations relevaient plutôt des Chapitres XI à XIII de la Charte.

ix) Pression d'ordre économique, politique ou autre

35. Divers représentants ont affirmé que le devoir de s'abstenir du recours à la menace ou à l'emploi de la force supposait le devoir de s'abstenir d'exercer des pressions d'ordre économique, politique ou autre contre l'indépendance politique ou l'intégrité territoriale d'un État, et ils ont insisté pour que le Comité spécial continue de s'efforcer de parvenir à un accord sur une définition large du terme « force ». Certains se sont référés à cet égard au projet de déclaration adopté par la Commission plénière de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités au cours de la première session de cette Conférence, qui s'était tenue à Vienne en 1968 ⁴².

36. D'autres représentants ont fait valoir qu'il était impossible d'accepter des propositions tendant à donner un sens large au terme « force », figurant au paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte. Ces représentants, tout en condamnant le recours à des mesures coercitives, qu'elles soient politiques ou économiques, en vue d'imposer la volonté d'un État à un autre État, considéraient que, dans le paragraphe en question, le terme « force » signifiait exclusivement force « armée ». Certains de ces représentants ont indiqué qu'il vaudrait peut-être mieux essayer de résoudre les difficultés que suscitait cette question en l'examinant non point dans le cadre du principe de l'interdiction du recours à la menace ou à l'emploi de la force, mais à propos du principe de la non-intervention. Selon d'autres, il fallait peut-être essayer de faire échec aux pressions d'ordre économique politique ou autre en adoptant une réglementation spéciale appropriée. Enfin, certains représentants, sans se prononcer de manière définitive sur la question, ont déclaré qu'il fallait garder présente à l'esprit la nécessité de s'en tenir à une interprétation restrictive de l'Article 51 de la Charte.

x) Accord sur le désarmement général et complet sous un contrôle international efficace

37. Les représentants qui ont mentionné cette question ont appuyé l'accord qui s'était fait au sujet de l'insertion du concept de désarmement général et complet sous un contrôle international efficace en tant que corollaire du principe de l'interdiction du recours à la menace ou à l'emploi de la force. Certains représentants ont fait ressortir l'opportunité de s'inspirer, dans la formulation de ce corollaire, de l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires ⁴³.

⁴² Voir A/CONF.39/C.1/L.370/Add.7.

⁴³ Voir résolution 2373 (XXII), annexe, de l'Assemblée générale.

xi) Mesures tendant à rendre le système de sécurité des Nations Unies plus efficace

38. Quelques représentants ont marqué leur satisfaction du texte sur lequel l'accord s'était fait à propos de cet élément, estimant que son insertion dans l'énoncé du principe de l'interdiction du recours à la menace ou à l'emploi de la force contribuerait à en renforcer l'application. Ces représentants ont fait ressortir la nécessité pour tous les États de remplir de bonne foi les obligations qu'ils avaient assumées en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales, et de s'efforcer de rendre plus efficace le système de sécurité des Nations Unies.

xii) Emploi licite de la force

39. Les représentants qui ont abordé cette question ont été d'accord pour affirmer qu'aucune des dispositions du principe de l'interdiction du recours à la menace ou à l'emploi de la force ne porterait atteinte aux dispositions de la Charte relatives à l'emploi licite de la force. Certains ont souligné la nécessité de conserver une certaine souplesse à l'énoncé relatif à cet élément. D'autres ont insisté pour que les emplois licites de la force soient clairement précisés, étant donné qu'il s'agissait d'exceptions au principe. Au sujet du droit de légitime défense individuelle ou collective, prévu à l'Article 51 de la Charte, certains représentants ont dit que ce droit n'existait qu'en cas d'« attaque armée » et que la réaction défensive devait être immédiate et rester proportionnée à l'acte illicite qui l'avait provoquée. Rappelant que selon la Charte, l'emploi de la force était centralisé à l'Organisation des Nations Unies, d'autres représentants ont souligné que les organismes régionaux ne pouvaient légitimement recourir à l'emploi de la force sans l'autorisation expresse du Conseil de sécurité, conformément à l'Article 53 de la Charte.

40. Divers représentants ont soutenu que l'emploi de la force par les peuples des territoires dépendants en légitime défense contre la domination coloniale dans l'exercice de leur droit à l'autodétermination constituait un emploi licite de la force en vertu de la Charte, et que cela devrait être mentionné dans la formulation du principe. On a dit à cet égard que le colonialisme était une agression permanente, si bien que les peuples opprimés avaient un droit inaliénable de légitime défense contre cette forme d'agression. Rappelant le caractère illégal du colonialisme et l'obligation qu'avaient tous les États d'aider les peuples coloniaux à lutter pour l'exercice de leur droit à l'autodétermination, certains représentants ont affirmé que les mouvements de libération nationale étaient licites et conformes à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. Enfin, certains ont indiqué que la perpétuation de certaines situations coloniales était non seulement illégale et immorale, mais propre à entraîner le genre de ruptures de la paix que la Charte cherchait à éviter.

41. Selon d'autres représentants, il était inopportun de sanctionner, sous forme d'exception au principe, le droit à l'emploi de la force à propos des questions coloniales, car cela pourrait provoquer de graves menaces contre la paix et la sécurité internationales. Ces représentants ont fait observer que le paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte interdisait l'emploi de la force dans les « relations internationales » et que le droit à la rébellion ne pouvait s'autoriser de l'Article 51 de la Charte. Pour ces représentants, les questions relatives aux territoires dépendants relevaient des Chapitres XI à XIII de la Charte et non pas du paragraphe 4 de l'Article 2 ni du Chapitre VII de la Charte.

b) *Le principe de l'égalité de droits et de l'autodétermination des peuples*

42. Plusieurs représentants ont regretté qu'à sa session de 1968, le Comité spécial n'ait pas accompli de progrès en vue de la formulation du principe de l'égalité de droits et de

l'autodétermination des peuples, et se soit borné à adopter un rapport de son Comité de rédaction déclarant que faute du temps nécessaire, il n'avait pas pu étudier à fond les propositions concernant le principe. De l'avis de certains représentants, il était décourageant de constater qu'après trois sessions du Comité spécial, les tentatives faites en vue de formuler ce principe n'avaient pas connu le même succès que celles visant à formuler d'autres principes. De l'avis de certains représentants, il fallait beaucoup travailler pour parvenir à un stade comparable à celui qui avait été atteint pour les autres principes et arriver à un texte satisfaisant. On a dit que la situation était peut-être due au fait que l'on n'avait pas encore trouvé une base commune pour l'examen du principe ainsi qu'à la procédure de consensus suivie par le Comité spécial. D'autres représentants ont estimé que cette situation était peut-être imputable aux difficultés inhérentes à l'un des domaines des relations internationales où le droit et la politique étaient plus étroitement liés. Cependant, quelques autres représentants ont estimé que les projets qui avaient été successivement soumis au Comité spécial au cours des années montraient qu'un rapprochement avait eu lieu, ce qui augurait bien de l'avenir.

43. Un certain nombre de représentants ont souligné que le Comité spécial devait poursuivre ses efforts en vue de formuler le principe. A cet égard, quelques représentants ont adressé un appel à ceux qui avaient manifesté jusque-là une attitude hésitante et leur ont demandé de reconsidérer leur position de manière à ce que l'on puisse arriver à une formulation qui refléterait l'expérience et les besoins actuels de la communauté mondiale. Divers représentants se sont déclarés en faveur de la recommandation du Comité de rédaction, adoptée par le Comité spécial, tendant à ce que l'on continue à accorder la priorité qui convenait à l'examen des propositions présentées au sujet du principe (voir A/7326, par. 193).

44. Un certain nombre de représentants ont mentionné les origines historiques, philosophiques et politiques du principe. On a rappelé qu'il avait été la pierre angulaire de la Déclaration d'indépendance des États-Unis d'Amérique en 1776, de la Révolution française de 1789 et de la révolution socialiste d'Octobre 1917 en Russie. On a déclaré également qu'il avait joué un rôle fondamental dans la constitution des États d'Amérique latine et qu'il formait actuellement la base des activités de divers mouvements de libération nationale en Asie et en Afrique. On a mentionné également l'importante contribution des juristes et théologiens espagnols des XVI^e et XVII^e siècles.

45. Plusieurs représentants ont rappelé que le principe était consacré par la Charte, expressément au paragraphe 2 de l'Article premier et à l'Article 55 et implicitement aux Chapitres XI, XII et XIII, et qu'il avait été réaffirmé dans des résolutions de l'Assemblée générale, en particulier dans la résolution 1514 (XV) contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme. De l'avis de certains représentants, c'était seulement de façon indirecte que le principe était mentionné dans les Articles premier et 55 de la Charte. On a dit également que le principe avait été appliqué dans la vie internationale, comme le montrait le processus récent de décolonisation qui avait permis à un grand nombre de pays d'accéder à l'indépendance et à la souveraineté et de devenir Membres de l'Organisation des Nations Unies; ce fait constituait l'une des réalisations les plus importantes de l'Organisation mondiale. Quelques représentants ont déclaré que le principe continuait à être du plus grand intérêt pour les peuples qui se trouvaient encore sous domination coloniale.

46. Plusieurs représentants ont insisté sur le fait que le principe ne pouvait être considéré simplement comme un postulat moral ou politique mais qu'il s'agissait d'un droit naturel et inaliénable qui constituait l'un des fondements de l'Organisation des Nations Unies et une règle établie du droit international. Quelques représentants ont estimé que ce principe était à la base du maintien de la paix et de la sécurité internationales et du développement des relations amicales et de la coopération entre les États.

47. Un certain nombre de représentants ont été d'avis que le principe devait être formulé dans son sens le plus large. Ils ont réaffirmé le droit des peuples de choisir librement, sans aucune forme d'ingérence étrangère, leur propre système politique, social et économique. On a mentionné aussi l'exercice de la souveraineté dans les affaires extérieures et le droit pour tout État de disposer librement de ses richesses et ressources naturelles. De l'avis de certains représentants, les deux éléments qui constituaient le principe étaient étroitement liés : le sens et la portée du droit à l'autodétermination devaient être définis à la lumière du principe de l'égalité de droits ; cela signifiait que les relations internationales devaient être fondées sur l'idée de coopération et non sur celle de subordination. On a insisté également sur les liens étroits qui existaient entre le principe de l'égalité de droits et de l'autodétermination des peuples et les principes de l'égalité souveraine des États et de la non-intervention.

48. On a dit que le fait que la lutte menée par les peuples opprimés pour leur libération nationale, dans l'exercice légitime du droit à l'autodétermination, reposait sur la Charte, montrait que le problème offrait un intérêt universel et que les buts que ces peuples cherchaient à atteindre bénéficiaient de l'appui de la communauté internationale, même s'ils étaient recherchés par des moyens révolutionnaires. D'autres représentants ont estimé cependant que le prétendu droit à la rébellion devait nécessairement avoir un caractère extra-juridique.

49. De l'avis de plusieurs représentants, la formulation du principe devait être fondée sur les propositions déjà présentées et sur celles qui pourraient être soumises à l'avenir. A cet égard, quelques représentants ont exprimé un appui général pour certaines des propositions dont le Comité spécial avait été saisi. On a mentionné également les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et en particulier la résolution 1514 (XV) dont le deuxième alinéa du préambule et le paragraphe 2 du dispositif contenaient, de l'avis d'un représentant, l'énoncé juridique le plus approprié du principe à l'étude. D'autres représentants ont signalé à cet égard l'article premier des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme. De l'avis de quelques représentants, la formulation du principe serait incomplète à moins d'énoncer de façon affirmative l'existence d'un droit naturel des peuples à l'égalité de droits et à l'autodétermination, d'imposer clairement à tous les États le devoir général de respecter ce droit et d'énoncer les devoirs particuliers qu'ont les États de faciliter sa réalisation et d'accomplir des actes déterminés ou de s'abstenir d'accomplir des actes déterminés qui risqueraient d'en gêner de quelque manière que ce soit l'exercice. On a souligné également que le droit à l'autodétermination était non seulement un droit individuel, mais aussi un droit collectif.

50. Un certain nombre de représentants ont mentionné les divergences de vues existant au sujet de l'applicabilité du principe ; alors que certains estimaient que ce principe devait s'appliquer à tous les peuples, d'autres soutenaient qu'il ne pouvait s'appliquer qu'aux peuples se trouvant sous la domination coloniale. De l'avis de certains représentants toutefois, le principe s'appliquait également aux peuples qui occupaient un État indépendant et aux peuples qui occupaient une zone géographique qui, n'était la domination étrangère, aurait pu former un État indépendant et souverain. Certains représentants ont néanmoins jugé qu'il était nécessaire de préciser que le principe s'appliquait aux peuples des territoires militairement occupés. Tout en reconnaissant que l'application du principe était surtout importante dans le domaine du colonialisme, certains représentants ont défendu l'applicabilité universelle en faisant observer que ce n'était pas dans le domaine du colonialisme seulement que la non-observation du principe menaçait la paix, la sécurité et les relations amicales et que la Charte utilisait le mot « peuples » dans un sens large. On a dit aussi que le paragraphe 6 du dispositif de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale devait rassurer ceux qui craignaient que l'application universelle du principe n'encourage les mouvements de sécession dans des États indépendants et souverains.

51. On a fait valoir que, sans mettre en question la souveraineté des États, l'applicabilité

du principe devait être reconnue aux peuples qui n'avaient pas été en mesure de jouir de l'égalité de droits parce qu'on les avait empêchés de participer à la vie de leurs propres États. Un représentant a estimé qu'une définition juridique des termes « colonial » et « dépendant » était nécessaire. A son avis, on pourrait définir un peuple dépendant comme un peuple dont le territoire est occupé par un autre État en violation d'accords internationaux ou de résolutions du Conseil de sécurité et dont le droit de déterminer son statut futur est expressément reconnu soit par la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale soit par les résolutions du Conseil de sécurité. D'autres représentants ont affirmé que le terme « peuples » impliquait une relation avec un territoire, même si les peuples en question en avaient été injustement expulsés et artificiellement remplacés par une autre population. On a également dit que dans le cas d'entités qui ne réunissaient pas les conditions requises pour devenir des sujets de droit international, il était douteux que le concept de l'autodétermination englobe le droit, pour elles, de se constituer en États souverains et indépendants.

52. Quelques représentants ont estimé qu'il existait un large accord au sujet de l'interdiction d'actions visant à la destruction partielle ou totale de l'unité nationale ou de l'intégrité territoriale d'États.

53. De l'avis de certains représentants, le colonialisme, qui avait été déploré par toutes les nations éprises de liberté et qui ne reposait sur aucune base en droit international, restait la violation la plus grave du principe de l'égalité de droits et de l'autodétermination des peuples, comme le prouvaient un certain nombre de cas en Afrique. A leur avis, la liquidation du colonialisme était une obligation que la Charte imposait aux États. Tous les États devaient donc prêter assistance à l'Organisation des Nations Unies pour lui permettre de s'acquitter de ses responsabilités qui consistaient à mettre fin au colonialisme, à créer le dispositif nécessaire pour amener des changements structurels lorsqu'un tel dispositif faisait défaut et à restituer tous les pouvoirs aux peuples asservis. On a estimé également que le territoire des pays coloniaux ou d'autres pays non autonomes ne pouvait faire partie intégrante du territoire des États qui exerçaient une domination coloniale sur ces pays ou de celui des Puissances administrantes. On a également déclaré que l'intervention armée ou les mesures répressives contre les peuples coloniaux devaient être interdites.

54. Un certain nombre de représentants ont estimé que le droit des peuples dépendants à lutter, par tous les moyens de leur choix pour accéder à l'indépendance et se libérer du joug colonial était un exercice licite du droit de légitime défense et ne pouvait être interprété comme violant les dispositions de la Charte. A leur avis, ces peuples pouvaient recevoir une assistance d'autres États, en vertu de ce droit. D'autres représentants, toutefois, n'ont pas pu accepter le prétendu droit de légitime défense contre la domination coloniale. De l'avis de certains représentants, l'emploi de la force dans l'exercice du droit de légitime défense contre la domination coloniale devait être considéré dans le contexte du Chapitre XI et non dans celui du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte. D'autres représentants ont estimé que l'exercice de ce droit encourageait les grandes puissances à intervenir dans les affaires intérieures d'États plus petits, mettant ainsi en danger la paix et la sécurité.

2. — *Le principe énoncé au paragraphe 5 du dispositif de la résolution 2327 (XXII) de l'Assemblée générale concernant le devoir de ne pas intervenir dans les affaires relevant de la compétence nationale d'un État, conformément à la Charte des Nations Unies*

55. Plusieurs représentants ont regretté que, faute de temps, le Comité spécial n'ait pu, à sa session de 1968, s'acquitter du mandat que l'Assemblée générale lui avait confié au paragraphe 5 de sa résolution 2327 (XXII) lorsqu'elle lui avait demandé d'examiner toutes propositions compatibles avec la résolution 2131 (XX) de l'Assemblée générale, en date du

21 décembre 1965, contenant la Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des États et la protection de leur indépendance et de leur souveraineté, en vue d'élargir la portée de l'accord déjà exprimé dans ladite résolution.

56. De l'avis de plusieurs représentants, la résolution 2131 (XX) de l'Assemblée générale était l'expression d'une conviction juridique universelle et une formulation valable et complète du droit international en ce qui concernait le principe de la non-intervention. Ils ont souligné que cette résolution consacrait un principe qui avait été reconnu dans de nombreux instruments internationaux depuis plus d'un siècle et qu'elle avait été adoptée sans opposition. Ils ont rappelé en outre qu'à sa session de 1966, le Comité spécial avait lui-même décidé « de se fonder sur la résolution 2131 (XX) de l'Assemblée générale ». Pour d'autres représentants, cette résolution était une importante déclaration politique et non un énoncé du principe juridique en question. Ils ont rappelé que cette résolution n'était pas la seule à se rapporter aux travaux du Comité spécial; bien d'autres, notamment les résolutions 1514 (XV) et 2160 (XXI) de l'Assemblée, avaient elles aussi un rapport avec ses travaux. En outre, le fait que la résolution 2131 (XX) avait été adoptée par l'Assemblée générale à la même session que celle à laquelle l'Assemblée, par sa résolution 2103 A (XX), avait décidé d'inclure le principe de la non-intervention parmi les sept principes que le Comité spécial était chargé de formuler, était significatif.

57. De l'avis de certains représentants, il était absurde de prétendre que la résolution 2131 (XX) n'était qu'une simple déclaration politique et n'avait donc aucune valeur juridique car cela revenait à dire que les termes « politique » et « juridique » s'excluaient l'un l'autre, affirmation qui ne pouvait être interprétée que comme une tentative de faire du droit l'instrument servile de la politique. Quand bien même le texte de la résolution pourrait être amélioré, comme c'était d'ailleurs le cas de tout autre instrument juridique, y compris la Charte, il fallait toutefois reconnaître que les documents issus de négociations et de compromis présentaient inévitablement des défauts de rédaction. En outre, les difficultés d'interprétation auxquelles la résolution 2131 (XX) donnaient peut-être lieu ne pouvaient être considérées comme étant extraordinaires ou plus grandes que celles que devaient résoudre quotidiennement les organes nationaux ou internationaux chargés d'appliquer des normes juridiques.

58. Certains représentants ont exprimé l'espoir que les membres du Comité spécial s'efforceraient sérieusement de concilier les divergences de vues qui existaient au sujet de la résolution 2131 (XX) de l'Assemblée générale afin que l'on puisse parvenir à un énoncé satisfaisant du principe de la non-intervention. Certains représentants ont pensé que la chose était possible, étant donné la vaste portée de l'accord dont témoignait la résolution 2131 (XX) et étant donné aussi que cette résolution contenait la plupart des éléments qui devaient être inclus dans une formulation du principe.

59. De l'avis de plusieurs représentants, la tâche qui incombait au Comité spécial à propos du principe de la non-intervention devait être d'examiner des propositions compatibles avec la résolution 2131 (XX) en vue d'élargir la portée de l'accord exprimé dans cette résolution. Des propositions telles que celles qui avaient été soumises au Comité spécial en 1967 n'avaient pas été jugées acceptables parce qu'elles tendaient à restreindre la portée de cet accord ou à ne pas en tenir compte. Tout nouveau mandat qui serait donné au Comité spécial ne devrait pas s'écarter des décisions pertinentes prises par le Comité spécial à sa session de 1966 et par l'Assemblée générale à sa vingt-deuxième session. Un représentant a estimé que le réexamen par le Comité spécial du contenu ou de la forme de la résolution 2131 (XX) de même que l'examen de toute proposition, quelle qu'elle soit, relative au principe, ne semblait pas être la méthode la plus appropriée pour réduire les divergences de vues existantes.

60. Plusieurs représentants ont souligné l'importance que revêtait le principe de la non-intervention en tant que condition essentielle du respect de la souveraineté et de l'indépendance des États, compte tenu en particulier de la longue et douloureuse expérience qu'avaient de l'intervention sous toutes ses formes non seulement les États que certains d'entre eux représentaient, mais le continent dont ces États faisaient partie. On a estimé que le principe était l'un des principaux fondements du développement des relations amicales et de la coopération entre les États ainsi qu'un élément essentiel de la coexistence pacifique. On a reconnu en outre que le principe était étroitement lié au maintien et au renforcement de la paix et de la sécurité internationales et qu'il était l'un des fondements du droit international contemporain.

61. On a également fait valoir que le principe avait été proclamé par la Charte des Nations Unies. Le paragraphe 1 de l'Article 2, qui consacrait le principe fondamental de l'égalité souveraine des États, supposait le respect de la personnalité de l'État et de son indépendance politique, lequel était incompatible avec l'intervention; l'intervention était de même contraire au but énoncé au paragraphe 2 de l'Article premier. Le principe découlait également de l'interdiction, énoncée au paragraphe 4 de l'Article 2, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, qui étaient les formes d'intervention les plus caractéristiques et les plus graves; enfin, l'interdiction contenue au paragraphe 7 de l'Article 2 s'appliquait *a fortiori* aux États puisque la Charte ne pouvait autoriser les États à faire ce qu'elle interdisait à l'Organisation.

62. Certains représentants ont estimé que le principe était un élément indissociable de l'ensemble des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États. De l'avis de certains, il n'interdisait pas de prêter assistance aux peuples coloniaux qui luttèrent pour leur indépendance dans l'exercice de leur droit à l'autodétermination. On a dit que l'intervention dans les affaires intérieures d'un État portait atteinte au principe de l'égalité de droits et de l'autodétermination des peuples. On a également dit que les questions qui avaient suscité des doutes lors des travaux sur le principe de l'interdiction du recours à la menace ou à l'emploi de la force pourraient être éclaircies à l'occasion de l'examen du principe de la non-intervention.

63. Plusieurs représentants ont souligné la part qu'avaient prise les pays d'Amérique latine au développement et au renforcement du principe depuis le début du XIX^e siècle en défendant leur indépendance et leur souveraineté contre la politique de la Sainte Alliance et les abus résultant des doctrines qui faisaient une distinction arbitraire entre les actes d'intervention « licites » et « illicites ». On a rappelé que, ainsi qu'on l'a souligné à la session de 1967 du Comité spécial, le principe, qui traduisait les convictions profondes des pays d'Amérique latine, avait été proclamé dans la Convention de Montevideo concernant les droits et devoirs des États, en 1933, dans le Protocole additionnel relatif à la non-intervention adopté par la Conférence interaméricaine pour le maintien de la paix, en 1936, dans la Déclaration de principes américains, en 1938, dans la Charte de l'Organisation des États américains signée à Bogota en 1948, et à la troisième Conférence interaméricaine extraordinaire tenue à Buenos Aires en 1967⁴⁴. On a également dit que le développement et le renforcement du principe de la non-intervention, qui était résulté de ce long processus, avait permis une coopération fructueuse entre États ayant des intérêts différents.

⁴⁴ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-deuxième session, Annexes*, point 87 de l'ordre du jour, document A/6799, par. 319.

C. — OBSERVATIONS RELATIVES AUX TRAVAUX FUTURS ET AUX MÉTHODES DE TRAVAIL

1. — *Réunion du Comité spécial en 1969 et mandat dudit Comité pour sa session de 1969*

64. Les membres de la Commission ont été d'accord pour penser qu'il fallait poursuivre l'examen des principes en vue de leur formulation et que le meilleur moyen de permettre à l'Assemblée générale d'achever le plus tôt possible ses travaux sur la question était d'inviter une fois de plus le Comité spécial, tel qu'il avait été reconstitué par la résolution 2103 A (XX) de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1965, à reprendre ses travaux en 1969. Cet accord général a été consigné au paragraphe 3 du dispositif du projet de résolution présenté à la Sixième Commission (voir par. 6 ci-dessus).

65. Au cours du débat général, diverses opinions ont été exprimées au sujet du mandat à conférer au Comité spécial pour sa session de 1969, et, entre autres, sur le degré de priorité qu'il conviendrait d'attribuer à l'examen de chaque principe, en vue de parvenir à achever rapidement l'œuvre entreprise, compte tenu du but visé par la résolution 1815 (XVII) de l'Assemblée générale, du 18 décembre 1962, à savoir l'élaboration d'un projet de déclaration sur les sept principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États. L'accord général qui s'est fait sur ce point a été consigné au paragraphe 4 du dispositif du projet de résolution ainsi que dans la déclaration que le Président de la Sixième Commission a faite (voir par. 71 ci-après) avant l'adoption de ce projet de résolution.

2. — *Méthode de travail du Comité spécial et organisation des travaux futurs de celui-ci*

66. Certains représentants ont dit que le Comité spécial devait s'efforcer de parvenir à un consensus, mais que cette méthode de travail ne devait pas aboutir à une situation dans laquelle les travaux du Comité se verraient entravés par des minorités intransigentes. Selon eux, le consensus était souhaitable, mais il ne devait pas se transformer en un dogme qui permette à certaines minorités de paralyser les travaux du Comité spécial ou qui puisse conduire à adopter des formules excessivement vagues qui ne répondraient pas aux exigences de la situation actuelle ou qui serviraient à perpétuer le *statu quo*. En pareil cas, le vote était l'unique méthode démocratique permettant de parvenir à des solutions satisfaisantes pour l'ensemble de la communauté internationale. Pour ces représentants, il était inadmissible, lorsqu'une proposition donnée bénéficiait de l'appui d'une forte majorité, qu'une minorité empêche l'adoption de toute décision. Il fallait alors recourir à la procédure prévue par le règlement intérieur de l'Assemblée générale, c'est-à-dire au vote.

67. D'autres représentants ont insisté sur le fait qu'il était souhaitable que le Comité spécial poursuive ses travaux sur la base du consensus, cette méthode étant la meilleure garantie du succès de l'œuvre entreprise. Il était nécessaire que les travaux du Comité spécial reflètent la pratique générale des États et recueillent, une fois achevés, l'approbation d'une grande majorité des membres de l'Assemblée générale. Ces représentants ont reconnu que la méthode du consensus pouvait donner lieu à des abus ou conduire à l'adoption de formules extrêmement vagues ou générales, mais ils estimaient qu'elle était la seule appropriée à la tâche devant être accomplie. La formulation de normes juridiques et sa consécration dans une déclaration de l'Assemblée générale devaient reposer sur un large accord, étant donné que des décisions de l'Assemblée générale prises à la majorité ne créaient pas par elles-mêmes de normes juridiques, ni ne facilitaient l'acheminement rapide vers l'établissement de telles normes.

68. Certains représentants ont été d'avis qu'à sa prochaine session, le Comité spécial devait faire porter essentiellement ses efforts sur les questions qui n'avaient pas encore été résolues et engager le plus tôt possible des négociations à leur sujet. Le Comité spécial devait veiller à éviter un débat général sur les questions à l'égard desquelles il était déjà parvenu à un certain accord. Quelques représentants ont dit que le moment était venu de consolider les résultats des travaux effectués et de procéder à un examen général des progrès réalisés sur chaque principe. Dans le même ordre d'idées, certains représentants ont dit qu'il serait souhaitable que les textes des énoncés convenus soient présentés à l'Assemblée générale dans leur ensemble et non de façon fragmentaire. Enfin, d'autres représentants, après avoir rappelé la relation qui existait entre tous les principes, ont mis le Comité spécial en garde contre les inconvénients que présentait la méthode consistant à examiner séparément chaque principe.

3. — Consultations préparatoires

69. Divers représentants ont estimé qu'il serait souhaitable que les États intéressés procèdent à des consultations préparatoires avant la session de 1969 du Comité spécial et ils ont préconisé l'insertion dans le projet de résolution dont l'adoption serait recommandée à l'Assemblée générale d'une disposition analogue à celle figurant au paragraphe 6 du dispositif de la résolution 2327 (XXII). De telles consultations s'étaient révélées à la fois utiles et intéressantes dans l'intervalle des sessions de 1967 et de 1968 du Comité spécial. De l'avis de certains représentants, on pourrait également préparer, durant ces consultations, des documents de travail sur des questions controversées ou des projets d'énoncés accompagnés de commentaires. Le paragraphe 5 du dispositif du projet de résolution reflète les opinions exprimées à propos des consultations préparatoires.

4. — Achèvement des travaux sur la question et célébration du vingt-cinquième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies

70. Un certain nombre de représentants ont dit que si toutes les délégations continuaient à adopter une attitude constructive on pouvait espérer que les travaux sur la question pourraient être achevés dans un délai raisonnable et ils ont ajouté que l'adoption en 1970 d'une déclaration qui codifierait et développerait progressivement les principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États constituerait une importante contribution à la célébration du vingt-cinquième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies.

IV. — Vote et déclaration du Président de la Sixième Commission

71. A la 1099^e séance, le 17 décembre 1968, la Sixième Commission a adopté à l'unanimité le projet de résolution des 52 puissances (A/C.6/L.740 et Add.1) [voir par. 6 ci-dessus]. Avant l'adoption du projet de résolution, le Président de la Sixième Commission a fait la déclaration suivante:

« Si la Sixième Commission approuve ce projet de résolution, c'est en considérant qu'il est bien entendu qu'il existe en son sein un accord général sur les points suivants:

« Premièrement, le Comité spécial devra s'attacher à terminer ses travaux sur la formulation du principe de l'interdiction du recours à la menace ou à l'emploi de la force et du principe de l'égalité de droit et de l'autodétermination des peuples;

« Deuxièmement, s'il lui reste du temps, le Comité spécial devra s'occuper d'autres principes;

« Troisièmement, cet accord général est sans préjudice aucun de la position que toute délégation a adoptée à l'égard de l'un quelconque des principes touchant les relations amicales. »

72. A la même séance, les représentants d'Israël, de la France, de l'Italie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont expliqué leur vote.

Recommandation de la Sixième Commission

73. La Sixième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

EXAMEN DES PRINCIPES DU DROIT INTERNATIONAL TOUCHANT LES RELATIONS AMICALES ET LA COOPÉRATION ENTRE LES ÉTATS CONFORMÉMENT À LA CHARTE DES NATIONS UNIES

[*Texte adopté sans changement par l'Assemblée générale. Voir ci-après « Résolution adoptée par l'Assemblée générale ».*]

b) Résolution adoptée par l'Assemblée générale

A sa 1751^e séance plénière, le 20 décembre 1968, l'Assemblée générale a adopté le projet de résolution présenté par la Sixième Commission (par. 73 ci-dessus). Pour le texte définitif, voir ci-après, résolution 2463 (XXIII).

2463 (XXIII). Examen des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1815 (XVII) du 18 décembre 1962, 1966 (XVIII) du 16 décembre 1963, 2103 (XX) du 20 décembre 1965, 2181 (XXI) du 12 décembre 1966 et 2327 (XXII) du 18 décembre 1967, dans lesquelles elle a proclamé l'importance du développement progressif et de la codification des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États,

Rappelant en outre que maintenir la paix et la sécurité internationales et développer entre les nations des relations amicales et la coopération sont au nombre des buts fondamentaux des Nations Unies,

Considérant que le respect scrupuleux des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies est d'une importance primordiale pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales et pour l'amélioration de la situation internationale,

Considérant en outre que le développement progressif et la codification des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États, afin d'en assurer l'application plus efficace, favoriseraient l'accomplissement des fins des Nations Unies,

Ayant présente à l'esprit sa résolution 2131 (XX) du 21 décembre 1965,

Convaincue qu'il importe de continuer à s'efforcer de parvenir à un accord général dans le processus d'élaboration des sept principes du droit international énoncés dans la

résolution 1815 (XVII) de l'Assemblée générale, mais sans préjudice de l'applicabilité du règlement intérieur de l'Assemblée, en vue de l'adoption d'une déclaration qui marquerait une étape décisive dans le développement progressif et la codification de ces principes,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États⁴⁵, qui s'est réuni à New York du 9 au 30 septembre 1968,

1. *Prend acte* du rapport du Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États;

2. *Exprime ses remerciements* au Comité spécial pour le travail utile qu'il a accompli;

3. *Décide* de demander au Comité spécial, tel qu'il a été reconstitué par l'Assemblée générale aux termes de sa résolution 2103 (XX), de se réunir en 1969 à New York, à Genève ou en tout autre lieu approprié pour lequel une invitation aura été adressée au Secrétaire général, afin de poursuivre et d'achever ses travaux;

4. *Prie* le Comité spécial de s'inspirer des débats qui ont eu lieu à la Sixième Commission lors des sessions précédentes et de la session actuelle de l'Assemblée générale et aux sessions de 1964, 1966, 1967 et 1968 du Comité spécial pour essayer de résoudre, compte tenu de la résolution 2327 (XXII) de l'Assemblée générale, toutes les questions pertinentes relatives à la formulation des sept principes, en vue d'achever ses travaux dans la mesure du possible, et de présenter un rapport complet à l'Assemblée générale lors de sa vingt-quatrième session;

5. *Demande* aux membres du Comité spécial de déployer le maximum d'efforts pour assurer le succès de la session du Comité spécial, notamment en engageant, pendant la période qui précédera ladite session, toutes consultations et autres mesures préparatoires qu'ils jugeraient nécessaires;

6. *Prie* le Secrétaire général de prêter son concours au Comité spécial dans l'accomplissement de sa tâche et de lui fournir tous les services, la documentation et autres facilités nécessaires à ses travaux;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa vingt-quatrième session la question intitulée « Examen des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies ».

1751^e séance plénière,
20 décembre 1968.

11) RAPPORT DE LA COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL SUR LES TRAVAUX DE SA PREMIÈRE SESSION (POINT 88 DE L'ORDRE DU JOUR)

a) Rapport de la Sixième Commission⁴⁶

(Texte original en anglais et en français)
(13 décembre 1968)

I. — Introduction

1. A sa 1676^e séance plénière, le 27 septembre 1968, l'Assemblée générale a inscrit à l'ordre du jour de sa vingt-troisième session, en tant que point 88 de l'ordre du jour, la ques-

⁴⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session, point 87 de l'ordre du jour, document A/7326.

⁴⁶ Document A/7408 reproduit dans Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session, Annexes, point 88 de l'ordre du jour.

tion intitulée « Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa première session », et l'a renvoyée à la Sixième Commission pour examen et rapport.

2. La Sixième Commission a examiné cette question de sa 1082^e à sa 1085^e séance, tenues entre le 27 novembre et le 3 décembre 1968, ainsi qu'à ses 1096^e et 1097^e séances, tenues les 13 et 14 décembre 1968.

3. A la 1082^e séance, le 27 novembre 1968, M. Dadzie (Ghana), président de la première session de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, a présenté, sur l'invitation du Président, le rapport de cette Commission sur les travaux de cette session (A/7216). A la 1096^e séance, le 13 décembre 1968, après avoir entendu une déclaration du représentant du Secrétaire général relative aux incidences financières, la Sixième Commission a décidé qu'à l'avenir le rapport annuel de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international serait présenté à l'Assemblée générale par le Président de cette Commission ou par un autre membre du Bureau, désigné par lui.

4. A la 1097^e séance, le 14 décembre 1968, le Rapporteur de la Sixième Commission a soulevé la question de savoir si la Commission souhaitait inclure dans son rapport à l'Assemblée générale un résumé des vues exprimées au cours du débat sur le point 88 de l'ordre du jour. Après avoir rappelé le paragraphe *f* de l'annexe à la résolution 2292 (XXII) de l'Assemblée générale, le Rapporteur a indiqué à la Sixième Commission les incidences financières de la question. A la même séance, la Commission a décidé qu'en raison de la nature du sujet traité, le rapport sur le point 88 de l'ordre du jour devrait comprendre un bref exposé des principaux courants d'opinion, mais non des vues particulières de chacune des délégations.

5. Le rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa première session, dont était saisie la Sixième Commission, se divise en sept chapitres intitulés :

- I. — Création et mandat de la Commission ;
- II. — Organisation de la première session ;
- III. — Discussion générale ;
- IV. — Programme de travail de la Commission ;
- V. — Établissement, au Secrétariat, d'un registre des organisations et d'un registre des textes ;
- VI. — Formation et assistance en matière de droit commercial international ;
- VII. — Autres décisions et conclusions de la Commission.

II. — PROPOSITIONS

6. A la 1096^e séance, le 13 décembre 1968, le représentant du Ghana a présenté un projet de résolution qui avait pour auteurs les pays suivants : Argentine, Cameroun, Chili, Congo (République démocratique du), El Salvador, Espagne, Ghana, Hongrie, Inde, Japon, Nigéria, Pakistan, Pays-Bas, République arabe unie, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Syrie et Zambie (A/C.6/L.738/Rev.1 et Add.1 à 3). Ce projet de résolution était ainsi conçu :

« *L'Assemblée générale,*

« *Ayant examiné* le rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa première session (A/7216),

« *Rappelant* sa résolution 2205 (XXI) du 17 décembre 1966 par laquelle elle a créé la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et défini son but et son mandat,

« *Prenant acte* du chapitre du rapport du Conseil du commerce et du développement sur sa septième session (A/7614, deuxième partie, chap. VII) relatif au rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa première session, et notant en outre que le Conseil a pris note avec satisfaction du rapport de ladite Commission et a félicité celle-ci de son programme de travail,

« *Faisant sienne* la déclaration par laquelle le Conseil du commerce et du développement (*ibid.*, par. 165) a souligné que les besoins des pays en voie de développement devaient recevoir l'attention voulue dans le programme de travail de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et a souligné également l'importance d'une coopération entre la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et ladite Commission au niveau des secrétariats,

« *Tenant compte* de ce que de nombreux membres du Conseil du commerce et du développement ont exprimé le vœu, à la septième session du Conseil que la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international ajoute la réglementation internationale des transports maritimes à la liste des sujets prioritaires qu'elle a établie (A/7214, par. 74) et tenant compte également des activités d'autres institutions s'intéressant à cette question,

« *Notant avec satisfaction* que la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international a l'intention de s'acquitter de sa tâche en coopération avec des organes et des organisations qui s'intéressent à l'harmonisation et à l'unification progressives du droit commercial international et que des mesures ont déjà été prises pour instituer une telle coopération,

« *Convaincue* que l'harmonisation et l'unification du droit commercial international, en réduisant ou en supprimant les obstacles juridiques au courant des échanges internationaux, contribueraient de façon appréciable à la coopération économique entre les pays et, de ce fait, à leur bien-être,

« *Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général sur les incidences financières et administratives de l'établissement d'un registre des organisations et d'un registre des textes dans le domaine du droit commercial international (A/C.6/L.648 et Add.1),

« 1. *Prend note avec satisfaction* du rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa première session;

« 2. *Note avec approbation* le programme de travail établi par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international;

« 3. *Autorise* le Secrétaire général à établir un registre des organisations conformément aux directives fixées par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international;

« 4. *Approuve en principe* la proposition tendant à établir un registre des instruments internationaux et autres documents visés au chapitre V du rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et prie la Commission d'examiner à nouveau lors de sa deuxième session quelles devraient être la nature et la portée exactes dudit registre à la lumière du rapport du Secrétaire général (*ibid.*) et des débats qui ont eu lieu à la vingt-troisième session de l'Assemblée générale au sujet des registres;

« 5. *Autorise* le Secrétaire général à établir le registre visé au paragraphe 4 ci-dessus conformément aux nouvelles directives qui lui seront données par la Commission pour le droit commercial international à sa deuxième session;

« 6. *Recommande* à la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international :

« a) De poursuivre ses travaux sur les sujets auxquels elle a décidé de donner la priorité, à savoir la vente internationale des biens, les paiements internationaux et l'arbitrage commercial international ;

« b) D'envisager l'inclusion de la réglementation internationale des transports maritimes parmi les questions prioritaires figurant à son programme de travail ;

« c) D'envisager les possibilités de formation et d'assistance en matière de droit commercial international à la lumière des rapports pertinents du Secrétaire général :

« d) De passer constamment en revue son programme de travail, en tenant compte de l'intérêt que présente pour tous les peuples et, en particulier, pour ceux des pays en voie de développement, un large développement du commerce international ;

« e) D'examiner à sa deuxième session les moyens de favoriser la coordination des travaux des organisations qui s'intéressent à l'harmonisation et à l'unification progressives du droit commercial international et d'encourager la coopération entre ces organisations ;

« f) D'examiner, le cas échéant, la possibilité de publier un annuaire grâce auquel ses travaux seraient plus largement connus et plus aisément accessibles ;

« 7. *Prie* le Secrétaire général de communiquer à la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international les comptes rendus des débats que l'Assemblée générale a consacrés, lors de sa vingt-troisième session, au rapport de ladite Commission ».

III. — DISCUSSION

7. Les tendances principales du débat que la Sixième Commission a consacré au point 88 de son ordre du jour sont brièvement exposées dans les sept sections qui suivent. La première section est consacrée aux observations qui ont été formulées sur le rôle et les travaux de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international en général. Les six autres sections contiennent un résumé des observations portant plus particulièrement sur le rapport de ladite Commission sur les travaux de sa première session, qui ont été groupées sous les rubriques suivantes : programme de travail de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, réglementation internationale des transports maritimes, établissement, au Secrétariat, d'un registre des organisations et d'un registre des textes, formation et assistance en matière de droit commercial international, collaboration avec d'autres organisations et publication d'un annuaire.

A. — *Le rôle et les travaux de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international en général*

8. Plusieurs représentants ont dit de cette Commission qu'elle était le principal organe chargé du développement progressif du droit commercial international et de la coordination des travaux d'unification d'autres organisations gouvernementales et non gouvernementales. Certains d'entre eux ont exprimé l'avis qu'elle ne devait pas seulement avoir pour tâche d'encourager et de coordonner les travaux effectués au sein d'autres organismes, mais qu'elle devait entreprendre elle-même des activités en vue de réduire et d'éliminer les obstacles juridiques au courant des échanges internationaux. A cette fin, elle devait s'assurer la pleine

participation des pays en voie de développement qui, jusque-là, n'avaient pas pris une part active au développement et à la formulation du droit commercial international.

9. Nombre de représentants ont félicité la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international d'avoir obtenu des résultats positifs au cours de sa première session. Ils ont noté avec approbation que cette commission avait décidé que, dans toute la mesure du possible, elle prendrait ses décisions par voie de consensus. Cela lui permettrait, composée d'États qui étaient dotés de systèmes économiques et sociaux différents, qui se situaient à des niveaux divers de développement et dont les systèmes juridiques et les traditions historiques n'étaient pas les mêmes, de s'attacher, dans ses travaux, à prendre soigneusement en considération les propositions qui lui étaient présentées et à respecter les intérêts mutuels. Quelques représentants, tout en approuvant le principe du consensus, ont fait néanmoins observer qu'il ne fallait pas s'efforcer d'obtenir à tout prix un consensus, comme si celui-ci constituait l'objectif essentiel des discussions de ladite Commission, ou simplement pour satisfaire une minorité dissidente. Dans certaines circonstances les décisions devraient être prises par voie de vote.

10. Un certain nombre de représentants ont souligné combien il importait que les gouvernements fassent tout en leur pouvoir pour appuyer les travaux de cette Commission, notamment en répondant promptement aux demandes de renseignements et d'observations sur les questions inscrites à son ordre du jour, et en veillant à ce qu'elle demeure essentiellement un organe composé d'experts. De l'avis de certains, ladite Commission aurait dû également inviter d'autres États que ses membres à lui présenter des études sur certaines questions, afin de pouvoir asseoir ses travaux sur une base suffisamment large. Selon d'autres, eu égard au caractère universel de ses travaux, les documents et les demandes de renseignements de cette commission devraient être adressés à tous les États, qu'ils soient ou non membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres de ses institutions spécialisées.

11. Un représentant a fait observer qu'il était regrettable qu'en élisant les membres de la Commission, l'Assemblée générale ait négligé d'assurer la représentation du système juridique chinois.

12. De nombreux représentants ont dit que cette commission avait eu raison de ne pas juger nécessaire, à ce stade de ses travaux, de formuler une définition du droit commercial international et qu'elle avait agi judicieusement en tenant compte de considérations d'ordre pratique lorsqu'elle avait élaboré son programme. Toutefois, d'autres représentants ont fait observer qu'il était regrettable que les membres de cette commission n'aient pas réussi à s'entendre sur une définition du droit commercial international; elle ne devait pas limiter ses travaux à l'examen de questions relevant du droit privé seulement, car bon nombre de questions touchant le droit commercial international, qui étaient d'une importance capitale pour tous les pays, se trouveraient alors en dehors de son champ d'activité.

13. Certains représentants ont souligné l'importance toute particulière que présentaient les travaux de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, pour les pays en voie de développement. Selon eux, ces travaux devaient refléter pleinement les principes régissant les relations commerciales internationales et les politiques commerciales propres à favoriser le développement, qui avaient été adoptés lors de la première Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement⁴⁷. D'autres représentants, en revanche, ont souligné la communauté d'intérêts qui existait entre les pays développés et les pays en voie de développement, s'agissant des travaux de cette commission, et ils ont dit qu'il fallait prendre garde à ne pas introduire dans ces travaux certaines divergences

⁴⁷ Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement*, vol. I: *Acte final et rapport* (publication des Nations Unies, numéro de vente: 64.II.B.11), annexe A.I.1, p. 20.

d'intérêts empruntées à des domaines qui, pour être connexes, n'en étaient pas moins distincts.

B. — *Programme de travail de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international*

14. La plupart des représentants ont félicité cette commission des sujets prioritaires qu'elle avait choisis, à savoir la vente internationale des biens, les paiements internationaux et l'arbitrage commercial international, qui constituaient trois importants domaines du droit commercial international. Certains représentants ont exprimé le vœu que cette commission conserve à son programme de travail une certaine souplesse, considérant que ce programme devrait être révisé de temps à autre pour tenir compte des besoins de la communauté internationale.

15. Un représentant a exprimé des doutes au sujet du choix de l'arbitrage commercial international en tant que sujet prioritaire, et il a dit qu'il aurait été préférable de faire d'abord un relevé des instruments internationaux existant en la matière. On a fait observer en outre que l'établissement d'un recueil des sentences arbitrales importantes rendues dans le domaine du commerce international serait d'une grande utilité à ladite Commission.

16. Selon certains représentants, la Commission aurait dû envisager également d'autres questions, telles que celles de la clause de la nation la plus favorisée, de la promotion de la participation à la Convention relative au commerce de transit des États sans littoral et, en tant que question prioritaire, celle de l'élimination de toute discrimination dans les lois applicables au commerce international. D'autres représentants, soulignant les répercussions politiques que risquait d'avoir l'examen de la question de la discrimination dans les lois applicables au commerce international, ont cependant douté qu'il fût opportun de proposer à cette commission d'étudier cette question.

C. — *Réglementation internationale des transports maritimes*

17. En ce qui concerne la réglementation internationale des transports maritimes, on a rappelé qu'à la septième session du Conseil du commerce et du développement de nombreux membres avaient recommandé que la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international prenne les dispositions nécessaires pour examiner, en priorité, ladite réglementation (voir A/7214, deuxième partie, par. 74). La plupart des représentants qui sont intervenus sur ce point se sont déclarés en faveur d'une participation active de la Commission à l'étude de cette question et ils ont dit qu'ils seraient heureux de voir inclure la réglementation internationale des transports maritimes parmi les sujets prioritaires. Certains représentants, tout en reconnaissant que la Commission devrait s'occuper de la réglementation internationale des transports maritimes, ont néanmoins estimé qu'il était souhaitable qu'elle remette ses travaux sur cette question jusqu'à ce que la Commission des transports maritimes du Conseil du commerce et du développement ait examiné la portée de cette réglementation et lui ait présenté ses recommandations. D'autres représentants ont appelé l'attention sur les activités de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime dans le domaine de la réglementation internationale des transports maritimes et ils ont souligné, à ce propos, qu'il importait de plus en plus que la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international coordonne les diverses activités entreprises dans ce domaine afin d'éviter, dans toute la mesure du possible, les doubles emplois.

D. — *Établissement, au Secrétariat, d'un registre des organisations et d'un registre des textes*

18. On a généralement reconnu qu'il était important d'établir un registre des organisations contenant un aperçu de leurs activités et un registre des instruments internationaux relatifs à certains domaines du droit commercial international. Certains représentants ont estimé que ces registres permettraient à la Commission de se tenir au courant des faits nouveaux les plus récents et de rassembler les renseignements nécessaires à ses travaux. On a également dit que de tels registres seraient certainement utiles aux gouvernements et à d'autres organisations. Toutefois, plusieurs représentants ont fait part à la Commission des hésitations qu'ils éprouvaient, étant donné les incidences financières de la proposition; selon eux, la Commission devait, à sa deuxième session, examiner plus avant la portée du registre des textes, compte tenu du rapport du Secrétaire général sur les incidences administratives et financières de l'établissement des registres (A/C.6/L.648 et Add.1) et des observations faites à ce sujet au cours des débats de la Sixième Commission. De l'avis de certains représentants, le but recherché par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international pourrait peut-être être également atteint par d'autres moyens; on pourrait par exemple publier une liste des titres et des sources des divers instruments et documents, sans en reproduire les dispositions. Un représentant a protesté énergiquement contre le fait que le chinois n'était pas au nombre des langues officielles dans lesquelles les registres devaient être publiés.

E. — *Formation et assistance en matière de droit commercial international*

19. De nombreux représentants se sont prononcés en faveur des propositions de ladite Commission touchant la formation et l'assistance en matière de droit commercial international (voir A/7216, chap. VI). On a noté avec satisfaction que le Comité consultatif pour le Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international avait recommandé que, dans le cadre des travaux entrepris au titre du Programme, il soit dûment fait place aux activités relatives au droit commercial international. On a suggéré qu'à sa deuxième session cette commission examine avec soin la question de la formation et de l'assistance en matière de droit commercial international sur la base du rapport devant être présenté par le Secrétaire général. Certains représentants ont insisté pour que la Commission prenne des mesures appropriées en vue d'accroître les possibilités de formation d'experts, notamment dans les pays en voie de développement, et de mettre à la disposition de la communauté internationale les moyens juridiques de stimuler les échanges.

F. — *Collaboration avec d'autres organisations*

20. Nombre de représentants ont parlé des efforts qui étaient gaspillés et de la confusion qui existait du fait que plusieurs organismes effectuaient en même temps des travaux d'unification. On a souligné, à ce propos, que la solution du problème serait peut-être que la Commission serve de centre de ralliement pour les activités d'unification et qu'elle assure la coordination et la supervision de ces activités. Certains représentants ont dit que la Commission devait être le principal organe international chargé de fonctions de coordination et de fonctions normatives dans le domaine du droit commercial international et qu'elle devait coopérer étroitement avec les institutions spécialisées et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées. D'autres représentants ont estimé que les

travaux de la Commission devraient compléter les activités présentes et passées de ces organisations et que l'une des contributions les plus importantes que cette Commission pourrait apporter serait d'éveiller un plus large intérêt à l'égard de ces institutions et de provoquer certains travaux de leur part.

G. — *Annuaire*

21. De l'avis de plusieurs représentants, il était souhaitable que la Commission publie un annuaire analogue à celui de la Commission du droit international. Mais la plupart des représentants ont été d'accord pour penser qu'il n'était pas nécessaire que la Sixième Commission prenne une décision sur ce point au stade actuel et qu'il appartenait à la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international de dire si une telle mesure était ou non opportune.

IV. — VOTE

22. A la 1097^e séance de la Sixième Commission, le 14 décembre 1968, il a été décidé, à la demande de certains représentants, de voter séparément sur les paragraphes 4 et 5 du projet de résolution (A/C.6/L.738/Rev.1 et Add.1 à 3). Le paragraphe 4 a été adopté par 70 voix contre une, avec 8 abstentions. Le paragraphe 5 a été adopté par 60 voix contre 4, avec 16 abstentions. L'ensemble du projet de résolution a été adopté par 77 voix contre zéro, avec 2 abstentions. Les représentants de l'Australie, de la Bulgarie, du Canada, de la Chine, des États-Unis d'Amérique, de la France, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont expliqué leur vote.

Recommandation de la Sixième Commission

23. En conséquence, la Sixième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

RAPPORT DE LA COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL

[*Texte adopté sans changement par l'Assemblée générale. Voir ci-après « Résolution adoptée par l'Assemblée générale ».*]

b) Résolution adoptée par l'Assemblée générale

A sa 1746^e séance plénière, le 18 décembre 1968, l'Assemblée générale a adopté le projet de résolution présenté par la Sixième Commission (par. 23 ci-dessus). Pour le texte final, voir ci-dessous, résolution 2421 (XXIII).

2421 (XXIII). Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa première session ⁴⁸,

⁴⁸ *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session, Supplément n° 16 (A/7216).*

Rappelant sa résolution 2205 (XXI) du 17 décembre 1966, par laquelle elle a créé la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et défini son but et son mandat,

Prenant acte du chapitre du rapport du Conseil du commerce et du développement sur sa septième session⁴⁹ relatif au rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa première session, et notant en outre que le Conseil a pris note avec satisfaction du rapport de ladite Commission et a félicité celle-ci de son programme de travail,

Faisant sienne la déclaration par laquelle le Conseil du commerce et du développement⁵⁰ a souligné que les besoins des pays en voie de développement devaient recevoir l'attention voulue dans le programme de travail de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et a souligné également l'importance d'une coopération entre la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et ladite Commission au niveau intergouvernemental et au niveau des secrétariats,

Tenant compte de ce que de nombreux membres du Conseil du commerce et du développement ont exprimé le vœu, à la septième session du Conseil, que la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international ajoute la réglementation internationale des transports maritimes à la liste des sujets prioritaires qu'elle a établie⁵¹ et tenant compte également des activités d'autres institutions s'intéressant à cette question,

Notant avec satisfaction que la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international a l'intention de s'acquitter de sa tâche en coopération avec des organes et des organisations qui s'intéressent à l'harmonisation et à l'unification progressives du droit commercial international et que des mesures ont déjà été prises pour instituer une telle coopération,

Convaincue que l'harmonisation et l'unification du droit commercial international, en réduisant ou en supprimant les obstacles juridiques au courant des échanges internationaux, contribueraient de façon appréciable à la coopération économique entre les pays et, de ce fait, à leur bien-être,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur les incidences financières et administratives de l'établissement d'un registre des organisations et d'un registre des textes dans le domaine du droit commercial international⁵²,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa première session;
2. *Note avec approbation* le programme de travail établi par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international;
3. *Autorise* le Secrétaire général à établir un registre des organisations conformément aux directives fixées par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international;
4. *Approuve* en principe la proposition tendant à établir un registre des instruments internationaux et autres documents visés au chapitre V du rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et prie la Commission d'examiner à nouveau, lors de sa deuxième session, quelles devraient être la nature et la portée exactes

⁴⁹ *Ibid.*, Supplément n° 14 (A/7214), deuxième partie, chap. VII.

⁵⁰ *Ibid.*, par. 165.

⁵¹ *Ibid.*, par. 74.

⁵² *Ibid.*, vingt-troisième session, Annexes, point 88 de l'ordre du jour, document A/C.6/L.648; A/C.6/L.648/Add.1.

dudit registre, compte tenu du rapport du Secrétaire général et des débats qui ont eu lieu à la vingt-troisième session de l'Assemblée générale au sujet des registres;

5. *Autorise* le Secrétaire général à établir le registre visé au paragraphe 4 ci-dessus conformément aux nouvelles directives qui lui seront données par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international à sa deuxième session;

6. *Recommande* à la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international:

a) De poursuivre ses travaux sur les sujets auxquels elle a décidé de donner la priorité, à savoir la vente internationale des biens, les paiements internationaux et l'arbitrage commercial international;

b) D'envisager l'inclusion de la réglementation internationale des transports maritimes parmi les sujets prioritaires figurant à son programme de travail;

c) D'envisager les possibilités de formation et d'assistance en matière de droit commercial international, compte tenu des rapports pertinents du Secrétaire général;

d) De passer constamment en revue son programme de travail, en tenant compte de l'intérêt que présente pour tous les peuples, et en particulier pour ceux des pays en voie de développement, un large développement du commerce international;

e) D'examiner à sa deuxième session les moyens de favoriser la coordination des travaux des organisations qui s'intéressent à l'harmonisation et à l'unification progressives du droit commercial international et d'encourager la coopération entre ces organisations;

f) D'examiner, le cas échéant, la possibilité de publier un annuaire grâce auquel ses travaux seraient plus largement connus et plus aisément accessibles;

7. *Prie* le Secrétaire général de communiquer à la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international les comptes rendus des débats que l'Assemblée générale a consacrés, lors de sa vingt-troisième session, au rapport de ladite Commission.

1746^e séance plénière,
18 décembre 1968.

12) CONFÉRENCE D'ÉTATS NON DOTÉS D'ARMES NUCLÉAIRES — DOCUMENT FINAL DE LA CONFÉRENCE (POINT 96 DE L'ORDRE DU JOUR)

Résolution [2456 B (XXIII)] adoptée par l'Assemblée générale

2456 (XXIII). Conférence d'États non dotés d'armes nucléaires

B

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le Document final de la Conférence d'États non dotés d'armes nucléaires⁵³,

Considérant que la création de zones exemptes d'armes nucléaires, réalisée sur l'initiative des États situés dans chacune des zones dont il s'agit, est l'une des mesures qui peuvent le

⁵³ *Ibid.*, document A/7277.

mieux contribuer à arrêter la prolifération de ces instruments de destruction massive et à favoriser le progrès vers le désarmement nucléaire,

Notant que le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine⁵⁴, ouvert à la signature le 14 février 1967, a déjà établi une zone exempte d'armes nucléaires qui embrasse des territoires très peuplés,

Renouvelle la recommandation que la Conférence d'États non dotés d'armes nucléaires a formulée dans sa résolution B relative à la création de zones exemptes d'armes nucléaires, et en particulier l'appel pressant lancé aux puissances dotées d'armes nucléaires afin qu'elles donnent plein effet au paragraphe 4 de la résolution 2286 (XXII) de l'Assemblée générale, en date du 5 décembre 1967, dans lequel l'Assemblée a invité les puissances dotées d'armes nucléaires à signer et à ratifier le plus rapidement possible le Protocole additionnel II au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine.

1750^e séance plénière,
20 décembre 1968.

B. — Décisions, recommandations et rapports de caractère juridique d'organisations intergouvernementales reliées à l'Organisation des Nations Unies

1. — ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

a) Contribution de l'UNESCO à la paix et tâches de l'UNESCO en ce qui concerne l'élimination du colonialisme et du racisme: résolutions adoptées par la Conférence générale le 15 novembre 1968, au cours de sa quinzième session

i) Résolution 9.11

La Conférence générale,

Ayant examiné le point 11.1 de l'ordre du jour sur « la mise en œuvre des résolutions de la quatorzième session de la Conférence générale concernant la contribution de l'UNESCO à la paix et les tâches de l'UNESCO à la lumière des résolutions adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies à sa vingtième session sur les questions relatives à l'élimination du colonialisme et du racisme » et le point 11.2 de l'ordre du jour sur « la mise en œuvre par l'UNESCO de la résolution 2311 (XXII) de l'Assemblée générale des Nations Unies relative à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les institutions internationales associées à l'Organisation des Nations Unies »,

Consciente des responsabilités assignées à l'UNESCO par son Acte constitutif et par les résolutions adoptées à diverses sessions de la Conférence générale en ce qui concerne l'élimination du colonialisme et du racisme et l'action en faveur de la paix, de la coopération internationale et de la sécurité des peuples grâce à l'éducation, la science et la culture,

Tenant compte du fait qu'aux termes mêmes de son Acte constitutif, l'UNESCO a notamment pour but de contribuer au renforcement de la paix internationale et de la sécurité par la voie de la coopération des peuples du monde entier dans les domaines de l'éducation, de la science et de la culture,

⁵⁴ Voir *Annuaire juridique*, 1967, p. 300.

Attachant une grande importance à la mise en œuvre complète de la résolution 10 sur la contribution de l'UNESCO à la paix, adoptée par la Conférence générale à sa quatorzième session (1966),

Prenant note avec satisfaction du rapport du Directeur général sur la mise en œuvre de la résolution 11 adoptée par la Conférence générale à sa quatorzième session (document 15C/49), et de ses propositions en vue d'intensifier l'activité de l'Organisation au service de la paix, de la coopération internationale et de la sécurité des peuples (document 15C/50), ainsi que des mesures prises par le Conseil exécutif à ce sujet,

Reconnaissant l'importance de la contribution que l'Organisation et les États membres pourraient apporter à la cause du renforcement de la paix et de la sécurité internationale, et réaffirmant l'importance suprême et l'urgence de construire une paix véritable et durable fondée sur la justice et la bonne entente, et le fait que l'UNESCO a un rôle capital à jouer dans l'application de mesures efficaces et concrètes pour favoriser la paix et le développement,

1. *Confirme* la résolution 6.21 adoptée par la Conférence générale à sa treizième session (1964) invitant les États membres à régler leurs relations mutuelles sur les principes de la coexistence et de la coopération pacifiques, et la résolution 10 adoptée à sa quatorzième session (1966), dont les textes sont reproduits en annexe à la présente résolution;

2. *Fait appel* à tous les États membres afin qu'ils prennent des dispositions propres à servir ces fins;

3. *Invite* le Directeur général à poursuivre, dans le cadre du programme pour 1969-1970, les activités tendant à accroître la contribution de l'Organisation à la cause de la paix, de la coexistence et de la coopération pacifiques entre États quels que soient leurs systèmes socio-économiques, leur degré de développement ou leur type de civilisation;

4. *Invite* le Directeur général à prévoir une section spéciale sur la contribution de l'UNESCO à la paix dans le Plan à long terme de l'Organisation;

5. *Prie* le Directeur général de soumettre au Conseil exécutif, à sa 83^e session, un rapport sur la mise en œuvre de la présente résolution, de même que des propositions concrètes en vue d'élaborer et de mettre en œuvre un plan à long terme d'action intégrée en faveur de la paix et du développement dans les domaines qui sont du ressort de l'UNESCO, en tenant compte des suggestions et des principes exposés dans le document 15C/50, et de soumettre ce plan à la Conférence générale lors de sa seizième session;

6. *Estime* que l'UNESCO, dans ses activités au service de la paix, aurait intérêt à faire davantage appel au soutien des organisations internationales non gouvernementales, et notamment à la Fédération mondiale des villes jumelées, qui mobilise les populations des communes pour la compréhension et la coopération internationales, et invite le Directeur général à soumettre au Conseil exécutif des propositions relatives aux mesures qui pourraient être prises à cet effet.

ANNEXES

Annexe A

Résolution 6.21 adoptée par la Conférence générale à sa treizième session (1964)

LA CONTRIBUTION DE L'UNESCO AU RENFORCEMENT DE LA PAIX AINSI QUE DE LA COEXISTENCE ET DE LA COOPÉRATION PACIFIQUES ENTRE ÉTATS AYANT DES SYSTÈMES SOCIO-ÉCONOMIQUES DIFFÉRENTS

La Conférence générale,

Se fondant sur les dispositions de l'Acte constitutif de l'UNESCO qui assignent pour mission fondamentale à l'Organisation « de contribuer au maintien de la paix et de la sécurité en resserrant par l'éducation, la science et la culture, la collaboration entre nations »,

Consciente que des relations pacifiques et de bon voisinage entre États sont indispensables pour le développement de la science, de la culture et de l'éducation internationale dans ces domaines,

Considérant que l'UNESCO, tout en contribuant directement par ses efforts, avec ses moyens et dans le domaine de sa compétence, à l'élévation du niveau de vie des peuples, et en exerçant une action importante pour atténuer la tension internationale, assurer la paix universelle et favoriser les relations de bon voisinage, peut et doit intensifier dans toute la mesure du possible ses efforts en ce sens,

Rappelant la résolution 3.51 adoptée à sa neuvième session, demandant aux États membres de s'attacher à faire admettre les principes de la coexistence pacifique et la résolution 8.1 adoptée à sa onzième session, sur les « relations pacifiques et de bon voisinage »,

Invite les États membres à régler leurs relations mutuelles sur les principes de la coexistence et de la coopération pacifiques, en prenant en considération le respect et le profit mutuels, la non-agression, le respect réciproque de la souveraineté, l'égalité, l'intégrité territoriale et la non-intervention dans les affaires intérieures des États, l'élargissement de la coopération internationale, la diminution des tensions et le règlement des désaccords et des différends entre États par des moyens pacifiques, conformément aux termes de la résolution 1236 (XII) de l'Assemblée générale des Nations Unies;

Charge le Directeur général et le Conseil exécutif de faire en sorte que toutes les activités exercées par les départements du Secrétariat en matière d'éducation, de science et de culture et relatives à l'Année de la coopération internationale répondent à l'esprit de cette résolution et contribuent à l'application des principes énoncés ci-dessus, ce qui aidera à écarter le danger de guerre mondiale, à éliminer définitivement le colonialisme, à élever le niveau de vie des peuples et à créer des conditions plus favorables pour le développement de l'éducation, de la science et de la culture et pour la collaboration internationale dans ces domaines.

Annexe B

Résolution 10 adoptée par la Conférence générale à sa quatorzième session (1966)

EXAMEN À L'OCCASION DU VINGTIÈME ANNIVERSAIRE DE L'ORGANISATION,
DE LA CONTRIBUTION DE L'UNESCO À LA PAIX

La Conférence générale,

Tenant compte du fait que c'est avant tout à l'Organisation des Nations Unies qu'incombe la principale responsabilité du maintien de la paix et de la sécurité internationales, et que toutes les organisations du système des Nations Unies, agissant dans les limites de leurs compétences respectives, doivent contribuer à créer et à maintenir les conditions de la paix et de la coopération internationale.

Rappelant les principes de l'Acte constitutif de l'UNESCO selon lequel l'objectif fondamental de l'Organisation est « de contribuer au maintien de la paix et de la sécurité en resserrant, par l'éducation, la science et la culture, la collaboration entre nations »,

Désireuse de coordonner l'action de l'UNESCO et les activités connexes d'autres institutions appartenant au système des Nations Unies,

Notant avec satisfaction que certaines tâches accomplies par l'UNESCO au cours des vingt dernières années dans le domaine de sa compétence ont, dans leur ensemble, contribué à jeter et à renforcer les fondations de la paix,

Attachant une grande importance à l'application des décisions antérieures de la Conférence générale et du Conseil exécutif tendant à renforcer la paix, et en particulier à la résolution 8.1, adoptée par la Conférence générale à sa onzième session, concernant les « relations pacifiques et de bon voisinage », à la résolution 9.3, adoptée par le Conseil exécutif à sa 66^e session, concernant les « tâches que doit accomplir l'UNESCO pour contribuer au désarmement général et complet en liaison avec la signature du traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau »⁵⁵ et à la résolution 6.21 adoptée par la Conférence

⁵⁵ Voir *Annuaire juridique*, 1967, p. 307.

générale à sa treizième session, concernant « la contribution de l'UNESCO au renforcement de la paix ainsi que de la coexistence et de la coopération pacifiques entre États ayant des systèmes socio-économiques différents »,

Considérant que dans son message à la Conférence générale le Secrétaire général des Nations Unies a mentionné les efforts de l'UNESCO « pour faire partout reconnaître que la guerre n'est plus une solution aux problèmes de l'homme »; qu'il a déclaré qu' « au cours des vingt dernières années, les progrès mêmes de la science et de la technique ont aussi fait apparaître, pour l'ensemble de l'humanité, des dangers nouveaux, terribles et omniprésents, les dangers inhérents aux nouvelles armes de destruction massive » et que « l'UNESCO peut efficacement compléter les efforts faits par l'Organisation des Nations Unies pour contenir et réduire ces graves dangers » et qu'il a exprimé « le ferme espoir qu'elle agira dans ce sens »; qu'il a souhaité que l'UNESCO « ouvre les yeux à tous les peuples et à tous les gouvernements, dans toutes les parties du monde, sur ce que signifierait aujourd'hui la guerre » et, enfin, qu'elle leur rappelle « l'obligation solennelle de renoncer à la guerre comme instrument de politique nationale, obligation assumée aux termes de la Charte pour tous les membres de l'UNESCO qui sont également membres des Nations Unies »,

Prenant note du rapport du Directeur général sur les opinions qui lui ont été communiquées par les États membres à l'occasion du vingtième anniversaire de l'UNESCO au sujet de la contribution de l'Organisation à la paix,

Notant également avec satisfaction les travaux de la réunion de Bellagio et de la Table ronde sur la contribution de l'UNESCO à la paix, et remerciant les éminentes personnalités qui ont participé à ces réunions pour leurs efforts conjoints,

Convaincue que, d'après la Charte des Nations Unies, l'Acte constitutif de l'UNESCO, les décisions pertinentes des organes directeurs de ces organisations et les résultats des travaux mentionnés au paragraphe 8, tous les États membres devraient:

a) Rejeter la guerre une fois pour toutes comme instrument de leur politique nationale et condamner toutes les formes d'agression directe ou indirecte et d'ingérence dans les affaires intérieures des États,

b) Renoncer à tout recours à la violence dans le règlement de leurs différends,

c) Respecter le droit de toutes les nations à l'autodétermination et à l'indépendance, ainsi que leur droit à choisir leurs systèmes politiques, économiques, sociaux et culturels,

d) Prendre toutes mesures nécessaires pour contribuer à un accord sur le désarmement général et complet, sous contrôle international,

e) S'associer plus étroitement, par tous les moyens possibles, à l'œuvre d'édification de la paix par l'éducation, la science, la culture et l'information, qui incombe directement à l'UNESCO,

Convaincue que la pleine efficacité de l'Organisation dépend avant tout de son universalité et de la participation active et loyale de tous les pays désireux de respecter et d'appliquer les principes de son Acte constitutif,

Attentive à la résolution 2105 (XX) de l'Assemblée générale, aux termes de laquelle « la persistance du régime colonial et... la pratique de l'*apartheid* ainsi que... toutes les formes de discrimination raciale constituent une menace à la paix et à la sécurité internationales et un crime contre l'humanité », et estimant que la persistance de toutes ces pratiques est contraire à l'Acte constitutif de l'UNESCO,

Reconnaissant l'importance de la contribution que les États membres pourraient apporter à la réalisation des idéaux de paix et à l'exécution des programmes correspondants de l'UNESCO, la nécessité de disposer d'appuis encore plus considérables dans cet ordre d'idées et estimant qu'il est souhaitable d'entreprendre à cette fin une évaluation détaillée des activités passées,

Soulignant que de plus grands efforts s'imposent pour l'application des décisions citées au paragraphe 5 et d'autres décisions des organes directeurs de l'UNESCO, y compris la résolution 5202 adoptée par la Conférence générale à sa onzième session, sur l'utilisation des moyens d'information en faveur du renforcement de la paix et de la compréhension mutuelle entre les peuples et les décisions prises aux sessions suivantes sur la même question,

1. *Invite* le Directeur général à tenir pleinement compte, lors de l'exécution du programme de l'Organisation, des décisions prises par les organes directeurs de l'UNESCO prévoyant, de la part de l'Organisation, une contribution maximale à la cause de la paix, de la coexistence et de la coopération pacifiques entre États dotés de systèmes sociaux et économiques différents;

2. *Prie* le Directeur général de présenter au Conseil exécutif, à sa 77^e ou 78^e session, après avoir consulté les gouvernements des États membres et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et en tenant compte des suggestions des États membres et des débats de la réunion de Bellagio et de la Table ronde sur la paix, des propositions concernant un plan d'action concret portant sur le prochain ou les deux prochains exercices financiers, dont l'UNESCO pourrait assurer l'exécution satisfaisante soit par ses propres moyens, soit en coopération avec d'autres institutions du Système des Nations Unies, en vue de renforcer la contribution de l'Organisation à la paix, la coopération internationale et la sécurité des peuples, par l'éducation, la science et la culture;

3. *Invite* les États membres à présenter des propositions et recommandations aux fins d'inclusion dans ledit plan;

4. *Prie* le Directeur général de tenir compte, lors de ces consultations et de la préparation dudit plan parmi d'autres mesures concrètes, de la possibilité d'organiser des réunions et des colloques internationaux de personnes compétentes dans les domaines de l'éducation, de la science et de la culture sur des thèmes tels que « l'éducation, la science et la culture au service de la paix » et « le développement économique et social de l'humanité et les problèmes de la paix »;

5. *Prie* le Conseil exécutif d'examiner à sa 77^e ou à sa 78^e session les propositions du Directeur général sur ce sujet et de présenter ces propositions, accompagnées de ses propres recommandations, à la Conférence générale, à sa quinzième session.

ii) Résolution 9.12

La Conférence générale,

Tenant compte du fait, que selon l'Acte constitutif de l'UNESCO et la Charte des Nations Unies, l'Organisation et les États membres sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires pour l'application efficace des résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies sur les questions relatives à l'élimination du colonialisme et du racisme,

S'inspirant des principes énoncés dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1960,

Tenant compte des résolutions 2105 et 2311 adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies respectivement à ses vingtième (1965) et vingt-deuxième (1967) sessions, sur les questions relatives à l'élimination du colonialisme et du racisme et à la réalisation de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Notant les résolutions 8.2 et 6.3 adoptées par la Conférence générale lors des onzième (1960), douzième (1962) et treizième (1964) sessions, sur le rôle de l'UNESCO en faveur de l'accession des pays et des peuples coloniaux à l'indépendance, de même que la résolution 11 adoptée à sa quatorzième session (1966) sur les tâches de l'UNESCO à la lumière des résolutions adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies à sa vingtième session sur les questions relatives à l'élimination du colonialisme et du racisme,

Constatant avec une profonde inquiétude que de nombreux peuples et territoires se trouvent encore aujourd'hui soumis à la domination coloniale,

Considérant que la survivance des régimes coloniaux, la pratique de l'*apartheid*, la réapparition du fascisme, ainsi que toutes les formes de discrimination raciale créent une menace pour la paix et la sécurité internationale et constituent un crime contre l'humanité,

1. *Condamne une fois de plus*, résolument, toutes les formes et les manifestations du colonialisme et du racisme;

2. *Lance un appel* à tous les pays afin qu'ils contribuent activement à la réalisation de la Déclaration de 1960 sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et afin qu'ils prennent des dispositions propres à servir ces fins;

3. *Attire l'attention* du Conseil exécutif et du Directeur général sur la nécessité de renforcer encore l'activité de l'UNESCO dans les domaines de sa compétence, en vue d'aider à tous égards les peuples qui luttent pour se libérer du joug colonial et afin d'éliminer toutes les séquelles du colonialisme et d'élaborer, en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine, et par son intermédiaire, avec les mouvements de libération nationale, des programmes concrets à cette fin;

4. *Invite* le Directeur général à mettre en œuvre, par des activités appropriées, en étroite coopération avec les Nations Unies et les autres institutions spécialisées, dans le cadre du programme pour 1969-1970, et dans les programmes futurs, les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies et de la Conférence générale sur les questions relatives à l'élimination du colonialisme et du racisme;

5. *Confirme* sa décision de n'accorder aucune aide aux gouvernements du Portugal, de la République sud-africaine et au régime illégal de Rhodésie dans les domaines de l'éducation, de la science et de la culture, et notamment de ne pas les inviter à participer aux conférences et autres activités de l'UNESCO jusqu'à ce que les autorités de ces pays renoncent à leur politique de domination coloniale et de discrimination raciale.

iii) Résolution 9.13

La Conférence générale,

Considérant comme une nécessité urgente de sauvegarder les droits de l'homme et de favoriser les progrès de l'éducation pour les peuples se trouvant dans les territoires soumis à une occupation étrangère,

Rappelant la décision de l'Organisation des Nations Unies de déclarer 1968 Année internationale des droits de l'homme et de ⁵⁶ convoquer à cet effet une conférence internationale des droits de l'homme en 1968 à Téhéran⁵⁷,

1. *Invite* tous les États membres à observer strictement les résolutions adoptées par la Conférence de Téhéran sur les droits de l'homme, et notamment la résolution n° I sur le respect et l'application des droits de l'homme dans les territoires occupés (A/CONF.3241);

2. *Charge* le Directeur général de faire rapport sur la question à la Conférence générale, à sa seizième session.

iv) Résolution 9.14

La Conférence générale,

S'inspirant des buts énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans l'Acte constitutif de l'UNESCO ainsi que de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux adoptée par l'Assemblée des Nations Unies en 1960,

Constatant avec inquiétude que, huit ans après l'adoption de la Déclaration de 1960, de nombreux territoires se trouvent encore soumis à la domination coloniale du Portugal,

Considérant la politique de génocide et d'extermination raciale pratiquée par le Portugal

⁵⁶ Résolution 1961 (XVIII) de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 1963.

⁵⁷ Résolution 2081 (XX) de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1965.

dans les territoires sous sa domination et les actes d'agression que ses troupes ne cessent de commettre aux frontières de nombreux pays africains,

Considérant que le Portugal, en accentuant davantage ses crimes, a lancé un véritable défi à la conscience universelle et à la communauté internationale,

Considérant que l'année 1968 a été déclarée Année des droits de l'homme,

Considérant le refus que le Portugal a toujours opposé à l'envoi d'une commission d'enquête sur les problèmes de l'éducation dans les territoires sous sa domination,

Réaffirmant les termes de la résolution 11 adoptée par la Conférence générale à sa quatorzième session (1966), notamment l'alinéa *d* du paragraphe 2, et se référant à la résolution 20 de la même session,

1. *Condanne* solennellement l'attitude du Portugal, qui est contraire aux idéaux de l'UNESCO tels qu'ils ressortent de son Acte constitutif;

2. *Invite* les États membres à suspendre toute coopération avec le Portugal dans les domaines de l'éducation, de la science et de la culture;

3. *Demande* au Directeur général d'accorder, dans le cadre du programme et du budget pour 1969-1970, et éventuellement en faisant appel à des ressources extrabudgétaires, une assistance et une aide accrues aux Africains réfugiés des pays et territoires encore sous domination portugaise;

4. *Invite* la Conférence générale à réexaminer la question au cours de sa seizième session et à prendre toutes dispositions nouvelles exigées par la situation.

b) Recommandation concernant la préservation des biens culturels mis en péril par les travaux publics ou privés ⁵⁸

La Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, réunie à Paris du 15 octobre au 20 novembre 1968, en sa quinzième session,

Considérant que la civilisation contemporaine et son évolution future reposent sur les traditions culturelles des peuples et les forces créatrices de l'humanité ainsi que sur leur développement social et économique,

Considérant que les biens culturels sont le produit et le témoignage des différentes traditions et des réalisations intellectuelles du passé et constituent de ce fait un élément essentiel de la personnalité des peuples,

Considérant qu'il est indispensable de les préserver dans la mesure du possible et conformément à leur importance historique et artistique, et de les mettre en valeur de façon que les peuples se pénètrent de leur signification et de leur message, et prennent ainsi une conscience accrue de leur propre dignité,

Considérant que cette préservation et cette mise en valeur des biens culturels conformément à l'esprit de la Déclaration des principes de la coopération culturelle internationale adoptée le 4 novembre 1966 au cours de sa quatorzième session favorisent une meilleure compréhension entre les peuples et servent par conséquent la cause de la paix,

Considérant aussi que le bien-être de toute population dépend, entre autres, de l'existence d'un milieu favorable et stimulant, et que la préservation des biens culturels de toutes les périodes de son histoire y contribue directement,

⁵⁸ Adoptée par la Conférence générale le 19 novembre 1968 au cours de sa quinzième session.

⁵⁹ Voir *Annuaire juridique*, 1966, p. 161.

Reconnaissant, par ailleurs, le rôle que l'industrialisation et l'urbanisation auxquelles tend la civilisation mondiale jouent actuellement dans le développement des peuples et leur plein épanouissement spirituel et national,

Considérant, cependant, que les monuments, les témoins et les vestiges du passé préhistorique, protohistorique et historique ainsi que de nombreuses constructions récentes ayant une importance artistique, historique ou scientifique sont de plus en plus gravement menacés par les travaux publics ou privés qui résultent du développement de l'industrie et de l'urbanisation.

Considérant que c'est le devoir des gouvernements d'assurer la protection et la préservation de l'héritage culturel de l'humanité autant que de promouvoir le développement social et économique,

Considérant que, de ce fait, il est indispensable d'harmoniser la préservation du patrimoine culturel et les transformations que réclame le développement social et économique et qu'il est urgent de déployer les plus grands efforts pour répondre à ces deux exigences dans un esprit de large compréhension, en recourant à une planification appropriée,

Considérant également que la préservation et la mise en valeur adéquates des biens culturels contribuent puissamment au développement économique et social de pays et de régions qui possèdent de tels trésors de l'humanité, en favorisant le tourisme national et international,

Considérant, enfin, qu'en matière de préservation des biens culturels, la garantie la plus sûre est constituée par le respect et l'attachement que la population elle-même éprouve pour ces biens et que les États membres pourraient contribuer à renforcer ces sentiments au moyen de mesures appropriées,

Étant saisie de propositions concernant la préservation des biens culturels mis en péril par des travaux publics ou privés, question qui constitue le point 16 de l'ordre du jour de la session,

Après avoir décidé lors de sa treizième session que ces propositions feraient l'objet d'une réglementation internationale par la voie d'une recommandation aux États membres,

Adopte, ce dix-neuvième jour de novembre 1968, la présente recommandation.

La Conférence générale recommande aux États membres d'appliquer les dispositions ci-après en adoptant, sous forme de loi nationale ou autrement, des mesures en vue de donner effet, dans les territoires sous leur juridiction, aux normes et principes formulés dans la présente recommandation.

La Conférence générale recommande aux États membres de porter la présente recommandation à la connaissance des autorités ou services ayant la responsabilité des travaux publics ou privés ainsi qu'à la connaissance des organismes qui s'occupent de la conservation et de la protection des monuments et des sites historiques, artistiques, archéologiques et scientifiques. Elle recommande également d'en informer les autorités et les organismes qui établissent les programmes d'éducation et de développement du tourisme.

La Conférence générale recommande aux États membres de lui présenter, aux dates et sous la forme qu'elle déterminera, des rapports concernant la suite donnée par eux à la présente recommandation.

I. — Définition

1. Aux fins de la présente recommandation, l'expression « biens culturels » désigne:
 - a) Les biens immeubles, c'est-à-dire les sites archéologiques, historiques ou scien-

tifiques, les constructions ou autres éléments ayant un intérêt historique, scientifique, artistique ou architectural, de caractère religieux ou profane, et notamment des ensembles traditionnels, les quartiers historiques d'agglomérations urbaines ou rurales et les vestiges de civilisations antérieures qui ont une valeur ethnologique. Elle s'applique aux biens immeubles de même caractère qui constituent des ruines se dressant au-dessus du sol comme aux vestiges archéologiques ou historiques découverts dans le sol; l'expression « biens culturels » s'étend également au cadre de ces biens;

b) Les biens meubles d'importance culturelle, y compris ceux qui existent ou ont été trouvés dans des biens immeubles et ceux, enfouis sous la terre, qu'on peut découvrir dans les sites archéologiques ou historiques ou ailleurs.

2. L'expression « biens culturels » englobe non seulement les sites et monuments architecturaux, archéologiques et historiques reconnus ou classés, mais aussi les vestiges du passé qui ne sont pas répertoriés ou classés, et les sites et monuments récents ayant une importance artistique ou historique.

II. — Principes généraux

3. Les mesures de préservation des biens culturels devraient s'étendre à l'ensemble du territoire de l'État et ne devraient pas se limiter à certains monuments et sites.

4. Aux fins de protection, il devrait être tenu à jour des inventaires des biens culturels importants, que ceux-ci soient classés ou non. Là où il n'existe pas d'inventaires de ce genre, il faudrait entreprendre d'en établir, en accordant la priorité à un recensement exhaustif des biens culturels situés dans des régions où des travaux publics ou privés les mettent en péril.

5. Il devrait être tenu dûment compte de l'importance relative des biens culturels en cause lors de la détermination des mesures propres à assurer :

a) La préservation de l'ensemble d'un site, d'un monument ou d'autres types de biens culturels immeubles contre les effets de travaux publics ou privés;

b) Le sauvetage de biens culturels situés dans une zone qui doit être transformée en raison de l'exécution de travaux publics ou privés, et qui devront être préservés et déplacés en totalité ou en partie.

6. Les mesures adoptées devraient varier en fonction de la nature, des dimensions et de l'emplacement des biens culturels, ainsi que du caractère des dangers auxquels ils sont exposés.

7. Les mesures de préservation ou de sauvetage des biens culturels devraient être de caractère préventif et correctif.

8. Les mesures préventives et correctives devraient viser à assurer la protection ou le sauvetage des biens culturels mis en péril par des travaux publics ou privés tels que :

a) Les projets d'expansion ou de rénovation urbaines, même s'ils permettent de conserver les monuments classés tout en entraînant parfois la suppression de constructions de moindre importance, ce qui a pour résultat de détruire des rapports historiques et le cadre de quartiers anciens;

b) Les projets analogues entrepris dans des zones où des ensembles traditionnels ayant globalement une valeur culturelle risquent d'être détruits parce qu'ils ne comprennent pas de monuments classés;

c) Les modifications et réparations inopportunes de bâtiments historiques isolés;

d) La construction ou la transformation de routes de grande circulation, ce qui

constitue un danger particulièrement grave pour les sites ou les monuments ou ensembles de monuments présentant un intérêt historique;

e) La construction de barrages en vue de l'irrigation, de la production d'énergie hydroélectrique ou de la protection contre les inondations;

f) La construction de pipe-lines et de lignes électriques;

g) Les travaux agricoles, notamment le labourage en profondeur, les opérations d'assèchement et d'irrigation, le défrichement et le nivellement des terres, et le boisement;

h) Les travaux rendus nécessaires par le développement de l'industrie et les progrès techniques des sociétés industrialisées: construction d'aérodromes, exploitation de mines ou de carrières, dragage et remise en état des canaux et des ports, etc.

9. Les États membres devraient accorder la priorité souhaitable aux mesures propres à assurer la préservation *in situ* des biens culturels mis en péril par des travaux publics ou privés, en vue de leur conserver leur cadre et leur signification historiques. Lorsqu'une nécessité économique ou sociale impérieuse exige le transport, l'abandon ou la destruction de biens culturels, les opérations de sauvetage devraient en tout cas comprendre une étude minutieuse de ces biens et l'établissement de relevés détaillés.

10. Il conviendrait de publier, ou de mettre par tout autre moyen à la disposition des futurs chercheurs, les résultats des études scientifiques ou historiques menées à bien dans le cadre d'opérations de sauvetage, surtout lorsque les biens culturels immeubles ont dû être en grande partie ou en totalité abandonnés ou détruits.

11. Les bâtiments et autres monuments importants que l'on a déplacés pour éviter qu'ils ne soient détruits par des travaux publics ou privés devraient être réinstallés dans un site ou un cadre qui rappelle leur implantation primitive et les replace dans un contexte naturel, historique ou artistique semblable.

12. Les biens culturels meubles présentant un grand intérêt, et notamment les spécimens représentatifs d'objets découverts au cours de fouilles archéologiques ou recueillis à l'occasion d'opérations de sauvetage, devraient être préservés aux fins d'études ou exposés dans des musées, y compris les musées de site, des universités, etc.

III. — Mesures de préservation et de sauvetage

13. La préservation ou le sauvetage des biens culturels mis en péril par des travaux publics ou privés devrait être assuré par les moyens mentionnés ci-dessous, les mesures précises étant déterminées par la législation et l'organisation de l'État: a) législation, b) financement, c) mesures administratives, d) méthodes de préservation et de sauvetage des biens culturels, e) sanctions, f) réparations, g) récompenses, h) services consultatifs, i) programmes éducatifs.

LÉGISLATION

14. Les États membres devraient promulguer ou maintenir en vigueur, tant à l'échelon national qu'à l'échelon local, une législation de nature à assurer la préservation ou le sauvetage des biens culturels mis en péril par des travaux publics ou privés, conformément aux normes et principes définis dans la présente recommandation.

FINANCEMENT

15. Les États membres devraient prévoir l'affectation de crédits suffisants aux opérations de préservation ou de sauvetage des biens culturels mis en péril par des travaux publics

ou privés. Bien que la diversité des systèmes juridiques et des traditions et l'inégalité des ressources ne permettent pas l'adoption de mesures uniformes, les possibilités ci-après devraient être prises en considération :

a) Les autorités nationales ou locales chargées de la sauvegarde des biens culturels devraient disposer d'un budget suffisant pour pouvoir assurer la préservation ou le sauvetage des biens culturels mis en péril par des travaux publics ou privés; ou

b) Les dépenses afférentes à la préservation ou au sauvetage des biens culturels mis en péril par des travaux publics ou privés, y compris des recherches archéologiques préliminaires, devraient figurer dans le devis des travaux de construction; ou

c) Il devrait être possible de combiner les deux méthodes mentionnées aux alinéas a et b ci-dessus.

16. Si l'étendue ou la complexité des travaux nécessaires rendent le montant des dépenses exceptionnellement élevé, il devrait être possible d'obtenir des crédits supplémentaires en vertu de lois d'habilitation, grâce à l'octroi de subventions spéciales ou à la création d'un fonds national de sauvegarde des monuments, ou par tout autre moyen approprié. Les services responsables de la sauvegarde des biens culturels devraient être habilités à administrer ou à utiliser les crédits extra-budgétaires nécessaires à la préservation ou au sauvetage des biens culturels mis en péril par des travaux publics ou privés.

17. Les États membres devraient encourager les propriétaires de bâtiments ayant une importance artistique ou historique, y compris les constructions faisant partie d'un ensemble traditionnel, ou les habitants de quartiers historiques d'agglomérations urbaines ou rurales, à préserver le caractère et la beauté des biens culturels dont ils disposent et qui seraient autrement mis en péril par des travaux publics ou privés, en prenant les mesures suivantes :

a) Allègement des impôts;

b) Établissement, par le moyen d'une législation appropriée, d'un budget destiné à aider par des subventions, des prêts ou d'autres mesures, les autorités locales, les institutions et les propriétaires privés de bâtiments ayant un intérêt artistique, architectural, scientifique ou historique, y compris les ensembles traditionnels, à assurer l'entretien ou l'aménagement approprié de ces bâtiments ou ensembles en vue de fonctions répondant aux besoins de la société contemporaine;

c) Il devrait être possible de combiner les deux méthodes mentionnées aux alinéas a et b ci-dessus.

18. Si les biens culturels ne sont pas classés ni protégés d'une autre façon, le propriétaire devrait pouvoir obtenir une aide de ce genre des autorités compétentes.

19. Les autorités nationales ou locales, ainsi que les propriétaires privés, devraient tenir compte pour fixer le montant des sommes affectées à la préservation des biens culturels mis en péril par des travaux publics ou privés, de la valeur intrinsèque de ces biens ainsi que du rôle économique possible de ces biens en tant que pôles d'attraction touristiques.

MESURES ADMINISTRATIVES

20. La responsabilité des opérations de préservation ou de sauvetage des biens culturels mis en péril par des travaux publics ou privés devrait incomber à des organismes officiels appropriés. Là où des organismes ou services officiels de protection des biens culturels fonctionnent déjà, ces organismes ou services devraient être chargés de la préservation des biens culturels mis en péril par des travaux publics ou privés. S'il n'existe pas de services de ce genre, des organismes ou services spéciaux devraient être chargés de la préservation des biens culturels mis en péril par des travaux publics ou privés; bien que la diversité des dispositions

constitutionnelles et des traditions ne permette pas l'adoption par tous les États membres d'une organisation uniforme, certains principes communs devraient néanmoins être retenus:

a) Un organisme consultatif ou de coordination, composé de représentants des autorités chargées de la sauvegarde des biens culturels, des travaux publics ou privés, de l'urbanisme, ainsi que des institutions de recherche et d'éducation, devrait être habilité à fournir des avis sur la préservation des biens culturels mis en péril par des travaux publics ou privés et, en particulier, chaque fois que les nécessités liées à l'exécution de travaux publics ou privés et celles qu'imposent la préservation ou le sauvetage des biens culturels entrent en conflit.

b) Les autorités locales (provinciales, municipales ou autres) devraient également disposer de services chargés de la préservation et du sauvetage des biens culturels mis en péril par des travaux publics ou privés. Ces services devraient pouvoir obtenir l'aide des services nationaux ou d'autres organismes appropriés, selon leurs capacités et leurs besoins.

c) Les services de sauvegarde des biens culturels devraient être dotés d'un personnel approprié comprenant des spécialistes compétents en matière de préservation et de sauvetage des biens culturels mis en péril par des travaux publics ou privés: architectes, urbanistes, archéologues, historiens, inspecteurs et autres spécialistes et techniciens.

d) Des mesures administratives devraient être prises en vue de coordonner les activités des différents services responsables de la sauvegarde des biens culturels avec celles des autres services chargés des travaux publics ou privés, et de tout autre département ou service qui s'occupe de questions en rapport avec le problème de la préservation ou du sauvetage des biens culturels mis en péril par des travaux publics ou privés.

e) Des mesures administratives devraient être prises en vue d'instituer une autorité ou une commission chargée des programmes de développement urbain dans toutes les communautés où il existe des quartiers historiques, des sites et des monuments classés ou non qui ont besoin d'être préservés contre des travaux de construction publics ou privés.

21. Lors des études préliminaires concernant des projets de construction dans une localité reconnue d'intérêt culturel ou susceptible de renfermer des objets de caractère archéologique ou historique, plusieurs variantes de ces projets devraient être élaborées à l'échelon régional ou local avant qu'une décision soit prise. Le choix entre ces variantes devrait être fait sur la base d'une analyse comparative de tous les éléments en vue de retenir la solution la plus avantageuse tant sur le plan économique que sur le plan de la préservation ou du sauvetage des biens culturels.

MÉTHODES DE PRÉSERVATION ET DE SAUVETAGE DES BIENS CULTURELS

22. Des études approfondies devraient être exécutées sensiblement avant le début de tous les travaux publics ou privés qui risqueraient de mettre les biens culturels en péril, afin de déterminer:

a) Les moyens d'assurer la protection *in situ* des biens culturels importants;

b) L'étendue des opérations de sauvetage requises: choix des sites archéologiques à fouiller, des bâtiments, à déplacer et des biens culturels meubles dont il faut assurer le sauvetage, etc.

23. Les mesures de préservation ou de sauvetage des biens culturels devraient être appliquées sensiblement avant que les travaux publics ou privés ne commencent. Dans les régions importantes du point de vue archéologique ou culturel, telles que villes, villages, sites et quartiers historiques, qui devraient être protégés par la législation de tout pays, toute

construction nouvelle devrait être obligatoirement précédée de recherches archéologiques préliminaires. Au besoin, les travaux de construction devraient être retardés pour permettre l'application de mesures propres à assurer la préservation ou le sauvetage des biens culturels.

24. Il faudrait assurer la sauvegarde des sites archéologiques importants en tenant compte des sites préhistoriques qui sont particulièrement menacés du fait qu'ils sont difficiles à reconnaître, des quartiers historiques des centres urbains et ruraux, des ensembles traditionnels, des vestiges ethnologiques de civilisations antérieures et des autres biens culturels immeubles qui, sans cela, seraient mis en péril par des travaux publics ou privés, en prenant des mesures de classement ou en créant des zones protégées :

a) Les réserves archéologiques devraient faire l'objet de mesures de classement ou de protection et éventuellement d'acquisitions immobilières, afin qu'il soit possible d'y effectuer des fouilles approfondies ou de préserver les vestiges qui y ont été découverts.

b) Les quartiers historiques des centres urbains ou ruraux et les ensembles traditionnels devraient être rangés parmi les zones protégées, et une réglementation propre à en préserver le cadre et le caractère devrait être adoptée afin de permettre, par exemple, d'exercer un droit de regard sur l'étendue des travaux de rénovation des bâtiments d'intérêt historique ou artistique, ainsi que sur la nature et le style des nouvelles constructions. La préservation des monuments devrait être un impératif absolu de tout plan d'urbanisme, notamment dans les villes ou quartiers historiques. Les abords et l'encadrement d'un monument ou d'un site classé devraient également faire l'objet de règlements visant à en préserver le cadre et le caractère. Des modifications devraient pouvoir être apportées aux réglementations ordinaires applicables aux bâtiments nouveaux, dont les dispositions devraient être suspendues lorsque des constructions nouvelles sont élevées dans une zone historique. Les types courants de publicité commerciale par le moyen d'affiches et d'annonces lumineuses devraient être interdits, mais les entreprises commerciales pourraient être autorisées à signaler leur existence au moyen d'enseignes judicieusement présentées.

25. Les personnes qui font des découvertes archéologiques à l'occasion de travaux publics ou privés devraient être obligatoirement tenues d'en avvertir le plus tôt possible le service compétent. Ce service soumettrait les découvertes à une étude minutieuse et, si le site se révélait important, les travaux de construction devraient être interrompus pour permettre des fouilles complètes, le retard ainsi provoqué donnant alors lieu à l'octroi d'indemnités ou de compensations appropriées.

26. Les États membres devraient prendre des dispositions en vue de l'achat par les autorités nationales ou locales, ou par des organismes appropriés, des biens culturels importants mis en péril par des travaux publics ou privés. Ces acquisitions devraient pouvoir se faire, au besoin, par voie d'expropriation.

SANCTIONS

27. Les États membres devraient prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que les atteintes délibérées ou commises par négligence aux biens culturels mis en péril par des travaux publics ou privés soient sévèrement punies en vertu des dispositions du Code pénal, qui devraient prévoir des amendes, ou des peines d'emprisonnement, ou les deux. En outre, ils pourraient prendre les mesures suivantes :

a) Lorsque cela est possible, restauration du site ou du bâtiment aux frais des personnes responsables de sa dégradation ;

b) Lorsqu'une découverte archéologique a été faite par hasard, paiement à l'État de dommages-intérêts si des biens immeubles ont été endommagés, détruits, mal entretenus ou laissés à l'abandon; confiscation sans dédommagement des biens meubles qui auraient été détournés.

RÉPARATIONS

28. Les États membres devraient prendre, lorsque la nature du bien le permet, les mesures nécessaires afin d'assurer la réparation, la restauration ou la reconstruction des biens culturels endommagés par des travaux publics ou privés. Ils devraient également prévoir la possibilité d'obliger les autorités locales et les propriétaires privés de biens culturels importants à procéder à des réparations ou à des restaurations contre l'octroi, au besoin, d'une assistance technique et financière.

RÉCOMPENSES

29. Les États membres devraient encourager les particuliers, les associations et les municipalités à participer à des programmes de préservation ou de sauvetage de biens culturels mis en péril par des travaux publics ou privés. Ils pourraient notamment prendre à cet effet les mesures suivantes:

a) Faire des versements à titre gracieux aux personnes ayant signalé des trouvailles archéologiques ou fait cession d'objets découverts;

b) Octroyer des certificats, des médailles ou d'autres récompenses aux personnes, même si elles appartiennent à un service gouvernemental, associations, institutions ou municipalités, qui auraient rendu d'éminents services en menant à bien des programmes de préservation ou de sauvetage de biens culturels mis en péril par des travaux publics ou privés.

SERVICES CONSULTATIFS

30. Les États membres devraient fournir aux personnes, associations ou municipalités qui ne disposent pas de l'expérience ou du personnel requis les conseils ou la surveillance techniques qui leur permettront d'assurer le maintien de normes adéquates en matière de préservation ou de sauvetage des biens culturels mis en péril par des travaux publics ou privés.

PROGRAMMES ÉDUCATIFS

31. Dans un esprit de collaboration internationale, les États membres devraient s'employer à stimuler et à développer chez leurs ressortissants l'intérêt et le respect pour leur propre patrimoine culturel et pour celui d'autres peuples, en vue d'assurer la préservation ou le sauvetage des biens culturels mis en péril par des travaux publics ou privés.

32. Des publications spécialisées, des articles de presse et des émissions radiophoniques et télévisées devraient faire connaître au public la nature des dangers que des travaux publics ou privés mal conçus font courir aux biens culturels, ainsi que des exemples de cas où l'on a assuré de façon efficace la préservation ou le sauvetage de tels biens.

33. Les établissements d'enseignement, les associations historiques et culturelles, les

organismes publics qui s'intéressent au développement du tourisme et les associations d'éducation populaire devraient appliquer des programmes destinés à faire connaître les dangers que les travaux publics ou privés entrepris sans discernement font courir aux biens culturels, et à souligner le fait que les activités tendant à préserver les biens culturels favorisent la compréhension internationale.

34. Les musées, les institutions éducatives et d'autres organismes intéressés devraient organiser des expositions spéciales illustrant les dangers que les travaux de construction publics ou privés non réglementés font courir aux biens culturels, et les mesures qui ont été prises pour assurer la préservation ou le sauvetage de biens culturels mis en péril par de tels travaux.

Le texte qui précède est le texte authentique de la recommandation dûment adoptée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à sa quinzième session, qui s'est tenue à Paris et qui a été déclarée close le vingtième jour de novembre 1968.

EN FOI DE QUOI ont apposé leurs signatures, ce vingt-deuxième jour de novembre 1968.

Le Président de la Conférence générale
William A ETEKI-MBOUMOUA

Le Directeur général
René MAHEU

c) Transfert à l'UNESCO des ressources et responsabilités d'autres organisations internationales

i) Bureau international d'éducation: résolution 14.1 adoptée par la Conférence générale le 16 novembre 1968, au cours de sa quinzième session

La Conférence générale,

Considérant que l'article XI, paragraphe 2, de l'Acte constitutif prévoit ce qui suit: « Toutes les fois que la Conférence générale et les autorités compétentes de toute autre organisation ou institution intergouvernementale spécialisée poursuivant des activités et des objectifs analogues jugeront souhaitable de transférer à l'Organisation les ressources et fonctions de ladite organisation ou institution, le Directeur général pourra, sous réserve de l'approbation de la Conférence, conclure, à la satisfaction des deux parties, les accords nécessaires »,

Considérant que le Conseil du Bureau international d'éducation réuni en session extraordinaire du 13 au 15 décembre 1967 a adopté une résolution par laquelle il décidait de « rechercher pour le Bureau international d'éducation une nouvelle forme de relation avec l'UNESCO qui fera du Bureau international d'éducation un centre international d'éducation comparée dans le cadre de l'UNESCO »,

Vu la décision 7.5 adoptée par le Conseil exécutif à sa 78^e session,

Ayant examiné le projet d'accord entre l'UNESCO et le Bureau international d'éducation élaboré par les secrétariats des deux organisations,

Considérant que ce projet d'accord a été approuvé à l'unanimité par le Conseil du Bureau international d'éducation à sa 37^e réunion tenue à Genève les 11 et 12 juillet 1968,

1. *Approuve* le projet d'accord dont le texte figure à l'annexe II du document 15C/83;

2. *Autorise* le Directeur général à procéder à la signature de cet accord au nom de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture;

3. *Adopte*, en exécution de cet accord, les statuts du Bureau international d'éducation qui sont annexés à la présente résolution;

4. *Invite* le Directeur général à négocier et à conclure avec les autorités suisses compétentes un accord définissant les privilèges et immunités dont bénéficiera l'UNESCO en Suisse ainsi que les facilités qui lui seront accordées en ce qui concerne les locaux du Bureau international d'éducation;

5. *Demande* au Directeur général de déployer tous ses efforts en vue d'obtenir des membres intéressés le paiement des arriérés de contributions dus par eux au Bureau international d'éducation et de faire rapport au Conseil exécutif.

Annexe

Statuts du Bureau international d'éducation

[Non reproduits]

ii) Union internationale de secours: résolution 15 adoptée par la Conférence générale le 16 novembre 1968, au cours de sa quinzième session

La Conférence générale,

Considérant que l'article XI, paragraphe 2, de l'Acte constitutif prévoit ce qui suit

« Toutes les fois que la Conférence générale et les autorités compétentes de toute autre organisation ou institution intergouvernementale spécialisée poursuivant des activités et des objectifs analogues jugeront souhaitable de transférer à l'Organisation les ressources et fonctions de ladite organisation ou institution, le Directeur général pourra, sous réserve de l'approbation de la Conférence, conclure, à la satisfaction des deux parties, les accords nécessaires »,

Vu la résolution adoptée le 15 décembre 1965 par le Comité exécutif de l'Union internationale de secours,

Vu la résolution adoptée à sa 43^e session par le Conseil économique et social des Nations Unies,

Vu les résolutions 6.6 et 7.8 adoptées par le Conseil exécutif à ses 77^e et 78^e sessions,

Ayant examiné le projet d'accord entre l'UNESCO et l'Union internationale de secours élaboré par les secrétariats des deux organisations,

Considérant que ce projet d'accord a été approuvé par le Comité exécutif de l'Union réuni à Genève le 16 juillet 1968,

Approuve le projet d'accord dont le texte figure à l'annexe II du document 15C/85;

Autorise le Directeur général à procéder à la signature de cet accord au nom de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

2. — ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE CONSULTATIVE DE LA NAVIGATION MARITIME

Résolution C. 44 (XXI) adoptée par le Conseil de l'OMCI à sa vingt et unième session, le 29 novembre 1968.

Activités dans le domaine du droit maritime

Le Conseil,

Rappelant les dispositions des articles 1 et 3 de la Convention portant création de l'OMCI, la résolution 46 (VII) adoptée par le Conseil du commerce et du développement à sa septième session, et le mandat de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, tel que le définit la résolution 2205 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale à sa vingt et unième session,

Conscient du caractère complexe des problèmes de droit maritime et de la multiplicité de leurs aspects,

Reconnaissant la nécessité d'une harmonisation et d'une unification progressives de tous les aspects du droit international dans le domaine maritime, et le fait qu'une coordination des efforts entre les organismes des Nations Unies apparaît indispensable pour définir les domaines dans lesquels il convient d'élaborer des instruments internationaux,

Notant avec satisfaction les travaux entrepris par le Comité juridique de l'Organisation,

Conscient du rôle important que l'OMCI a déjà joué et continuera de jouer dans l'élaboration de conventions liées au droit maritime ainsi que de la nécessité d'éviter tout chevauchement d'activités dans ce domaine,

1) FAIT CONNAITRE son désir de voir l'OMCI exercer pleinement sa compétence en prenant part, selon les besoins, aux travaux juridiques entrepris en matière maritime dans le cadre du système des Nations Unies;

2) *Fait siennes* les vues du Comité juridique, suivant lesquelles ce dernier peut jouer un rôle efficace en favorisant l'élaboration de dispositions juridiques dans le domaine maritime, que l'initiative en soit prise par l'Organisation ou que les propositions lui soient transmises par un autre organisme compétent dans des domaines connexes, selon les cas;

3) *Prie* le Secrétaire général d'appeler l'attention du Secrétariat de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, du Bureau des affaires juridiques des Nations Unies, du Secrétaire général de la CNUCED et des autres organes appropriés des Nations Unies sur les travaux déjà entrepris par l'OMCI dans le domaine du droit maritime;

4) *Prie en outre* le Secrétaire général de faire rapport au Conseil à sa vingt-deuxième session sur le résultat de ses entretiens avec d'autres organismes des Nations Unies, en mettant particulièrement l'accent sur le degré d'accord obtenu dans la définition du rôle de l'OMCI en ce domaine, y compris les mesures nécessaires pour éviter tout double emploi et en donnant une indication sur la mesure dans laquelle le Secrétariat devrait être renforcé au cours de la prochaine période biennale pour que l'Organisation ait les moyens de jouer pleinement son rôle dans ce domaine.

Chapitre IV

TRAITÉS RELATIFS AU DROIT INTERNATIONAL CONCLUS SOUS LES AUSPICES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. — Traités relatifs au droit international conclus sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies

1. — TRAITÉ SUR LA NON-PROLIFÉRATION DES ARMES NUCLÉAIRES ^{1,2}

Les États qui concluent le présent Traité, ci-après dénommés les « Parties au Traité »,

Considérant les dévastations qu'une guerre nucléaire ferait subir à l'humanité entière et la nécessité qui en résulte de ne ménager aucun effort pour écarter le risque d'une telle guerre et de prendre des mesures en vue de sauvegarder la sécurité des peuples,

Persuadés que la prolifération des armes nucléaires augmenterait considérablement le risque de guerre nucléaire,

En conformité avec les résolutions de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies demandant la conclusion d'un accord sur la prévention d'une plus grande dissémination des armes nucléaires,

S'engageant à coopérer en vue de faciliter l'application des garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique aux activités nucléaires pacifiques,

Exprimant leur appui aux efforts de recherche, de mise au point et autres visant à favoriser l'application, dans le cadre du système de garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique, du principe d'une garantie efficace du flux de matières brutes et de produits fissiles spéciaux grâce à l'emploi d'instruments et autres moyens techniques en certains points stratégiques,

Affirmant le principe selon lequel les avantages des applications pacifiques de la technologie nucléaire, y compris tous sous-produits technologiques que les États dotés d'armes nucléaires pourraient obtenir par la mise au point de dispositifs nucléaires explosifs, devraient être accessibles, à des fins pacifiques, à toutes les Parties au Traité, qu'il s'agisse d'États dotés ou non dotés d'armes nucléaires,

Convaincus qu'en application de ce principe, toutes les Parties au Traité ont le droit de participer à un échange aussi large que possible de renseignements scientifiques en vue du développement plus poussé des utilisations de l'énergie atomique à des fins pacifiques, et de contribuer à ce développement à titre individuel ou en coopération avec d'autres États,

Déclarant leur intention de parvenir au plus tôt à la cessation de la course aux armements nucléaires et de prendre des mesures efficaces dans la voie du désarmement nucléaire,

¹ Voir la résolution 2373 (XXII) de l'Assemblée générale, en date du 12 juin 1968, reproduite dans le présent *Annuaire*, p. 77.

² Signé à Londres, Moscou et Washington le 1^{er} juillet 1968.

Demandant instamment la coopération de tous les États en vue d'atteindre cet objectif, *Rappelant* que les Parties au Traité de 1963 interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau ont, dans le Préambule dudit Traité, exprimé leur détermination de chercher à assurer l'arrêt de toutes les explosions expérimentales d'armes nucléaires à tout jamais et de poursuivre les négociations à cette fin,

Désireux de promouvoir la détente internationale et le renforcement de la confiance entre États afin de faciliter la cessation de la fabrication d'armes nucléaires, la liquidation de tous les stocks existants desdites armes, et l'élimination des armes nucléaires et de leurs vecteurs des arsenaux nationaux en vertu d'un traité sur le désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace,

Rappelant que, conformément à la Charte des Nations Unies, les États doivent s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les Buts des Nations Unies, et qu'ils faut favoriser l'établissement et le maintien de la paix et de la sécurité internationales en ne détournant vers les armements que le minimum des ressources humaines et économiques du monde,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Tout État doté d'armes nucléaires qui est Partie au Traité s'engage à ne transférer à qui que ce soit, ni directement ni indirectement, des armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs, ou le contrôle de telles armes ou de tels dispositifs explosifs; et à n'aider, n'encourager ni inciter d'aucune façon un État non doté d'armes nucléaires, quel qu'il soit, à fabriquer ou acquérir de quelque autre manière des armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs, ou le contrôle de telles armes ou de tels dispositifs explosifs.

Article II

Tout État non doté d'armes nucléaires qui est Partie au Traité s'engage à n'accepter de qui que ce soit, ni directement ni indirectement, le transfert d'armes nucléaires ou autres dispositifs explosifs nucléaires ou du contrôle de telles armes ou de tels dispositifs explosifs; à ne fabriquer ni acquérir de quelque autre manière des armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs; et à ne rechercher ni recevoir une aide quelconque pour la fabrication d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs.

Article III

1. Tout État non doté d'armes nucléaires qui est Partie au Traité s'engage à accepter les garanties stipulées dans un accord qui sera négocié et conclu avec l'Agence internationale de l'énergie atomique, conformément au Statut de l'Agence internationale de l'énergie atomique et au système de garanties de ladite Agence, à seule fin de vérifier l'exécution des obligations assumées par ledit État aux termes du présent Traité en vue d'empêcher que l'énergie nucléaire ne soit détournée de ses utilisations pacifiques vers des armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires. Les modalités d'application des garanties requises par le présent article porteront sur les matières brutes et les produits fissiles spéciaux, que ces matières ou produits soient produits, traités ou utilisés dans une installation nucléaire principale ou se trouvent en dehors d'une telle installation. Les garanties requises par le présent article s'appliqueront à toutes matières brutes ou tous produits fissiles spéciaux dans toutes les activités nucléaires pacifiques exercées sur le territoire d'un tel État, sous sa juridiction, ou entreprises sous son contrôle en quelque lieu que ce soit.

2. Tout État Partie au Traité s'engage à ne pas fournir: a) de matières brutes ou de produits fissiles spéciaux, ou b) d'équipements ou de matières spécialement conçus ou

préparés pour le traitement, l'utilisation ou la production de produits fissiles spéciaux, à un État non doté d'armes nucléaires, quel qu'il soit, à des fins pacifiques, à moins que lesdites matières brutes ou lesdits produits fissiles spéciaux ne soient soumis aux garanties requises par le présent article.

3. Les garanties requises par le présent article seront mises en œuvre de manière à satisfaire aux dispositions de l'article IV du présent Traité et à éviter d'entraver le développement économique ou technologique des Parties au Traité, ou la coopération internationale dans le domaine des activités nucléaires pacifiques, notamment les échanges internationaux de matières et d'équipements nucléaires pour le traitement, l'utilisation ou la production de matières nucléaires à des fins pacifiques, conformément aux dispositions du présent article et au principe de garantie énoncé au Préambule du présent Traité.

4. Les États non dotés d'armes nucléaires qui sont Parties au Traité concluront des accords avec l'Agence internationale de l'énergie atomique pour satisfaire aux exigences du présent article, soit à titre individuel, soit conjointement avec d'autres États conformément au Statut de l'Agence internationale de l'énergie atomique. La négociation de ces accords commencera dans les 180 jours qui suivront l'entrée en vigueur initiale du présent Traité. Pour les États qui déposeront leur instrument de ratification ou d'adhésion après ladite période de 180 jours, la négociation de ces accords commencera au plus tard à la date de dépôt dudit instrument de ratification ou d'adhésion. Lesdits accords devront entrer en vigueur au plus tard 18 mois après la date du commencement des négociations.

Article IV

1. Aucune disposition du présent Traité ne sera interprétée comme portant atteinte au droit inaliénable de toutes les Parties au Traité de développer la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, sans discrimination et conformément aux dispositions des articles premier et II du présent Traité.

2. Toutes les Parties au Traité s'engagent à faciliter un échange aussi large que possible d'équipement, de matières et de renseignements scientifiques et technologiques en vue des utilisations de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, et ont le droit d'y participer. Les Parties au Traité en mesure de le faire devront aussi coopérer en contribuant, à titre individuel ou conjointement avec d'autres États ou des organisations internationales, au développement plus poussé des applications de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, en particulier sur les territoires des États non dotés d'armes nucléaires qui sont Parties au Traité, compte dûment tenu des besoins des régions du monde qui sont en voie de développement.

Article V

Chaque Partie au Traité s'engage à prendre des mesures appropriées pour assurer que, conformément au présent Traité, sous une surveillance internationale appropriée et par la voie de procédures internationales appropriées, les avantages pouvant découler des applications pacifiques, quelles qu'elles soient, des explosions nucléaires soient accessibles sur une base non discriminatoire aux États non dotés d'armes nucléaires qui sont Parties au Traité, et que le coût pour lesdites Parties des dispositifs explosifs utilisés soit aussi réduit que possible et ne comporte pas de frais pour la recherche et la mise au point. Les États non dotés d'armes nucléaires qui sont Parties au Traité seront en mesure d'obtenir des avantages de cette nature, conformément à un accord international spécial ou à des accords internationaux spéciaux, par l'entremise d'un organisme international approprié où les États non dotés d'armes nucléaires seront représentés de manière adéquate. Des négociations à ce sujet commenceront le plus tôt possible après l'entrée en vigueur du Traité. Les États non dotés d'armes nucléaires qui sont Parties au Traité pourront aussi, s'ils le souhaitent, obtenir ces avantages en vertu d'accords bilatéraux.

Article VI

Chacune des Parties au Traité s'engage à poursuivre de bonne foi des négociations sur des mesures efficaces relatives à la cessation de la course aux armements nucléaires à une date rapprochée et au désarmement nucléaire, et sur un traité de désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace.

Article VII

Aucune clause du présent Traité ne porte atteinte au droit d'un groupe quelconque d'États de conclure des traités régionaux de façon à assurer l'absence totale d'armes nucléaires sur leurs territoires respectifs.

Article VIII

1. Toute Partie au Traité peut proposer des amendements au présent Traité. Le texte de tout amendement proposé sera soumis aux gouvernements dépositaires qui le communiqueront à toutes les Parties au Traité. Si un tiers des Parties au Traité ou davantage en font alors la demande, les gouvernements dépositaires convoqueront une conférence à laquelle ils inviteront toutes les Parties au Traité pour étudier cet amendement.

2. Tout amendement au présent Traité devra être approuvé à la majorité des voix de toutes les Parties au Traité, y compris les voix de tous les États dotés d'armes nucléaires qui sont Parties au Traité et de toutes les autres Parties qui, à la date de la communication de l'amendement, sont membres du Conseil des Gouverneurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique. L'amendement entrera en vigueur à l'égard de toute Partie qui déposera son instrument de ratification dudit amendement, dès le dépôt de tels instruments de ratification par la majorité des Parties, y compris les instruments de ratification de tous les États dotés d'armes nucléaires qui sont Parties au Traité et de toutes les autres Parties qui, à la date de la communication de l'amendement, sont membres du Conseil des Gouverneurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique. Par la suite, l'amendement entrera en vigueur à l'égard de toute autre Partie dès le dépôt de son instrument de ratification de l'amendement.

3. Cinq ans après l'entrée en vigueur du présent Traité, une conférence des Parties au Traité aura lieu à Genève (Suisse), afin d'examiner le fonctionnement du présent Traité en vue de s'assurer que les objectifs du Préambule et les dispositions du Traité sont en voie de réalisation. Par la suite, à des intervalles de cinq ans, une majorité des Parties au Traité pourra obtenir, en soumettant une proposition à cet effet aux gouvernements dépositaires, la convocation d'autres conférences ayant le même objet, à savoir examiner le fonctionnement du Traité.

Article IX

1. Le présent Traité est ouvert à la signature de tous les États. Tout État qui n'aura pas signé le présent Traité avant son entrée en vigueur conformément au paragraphe 3 du présent article pourra y adhérer à tout moment.

2. Le présent Traité sera soumis à la ratification des États signataires. Les instruments de ratification et les instruments d'adhésion seront déposés auprès des Gouvernements des États-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, qui sont par les présentes désignés comme gouvernements dépositaires.

3. Le présent Traité entrera en vigueur après qu'il aura été ratifié par les États dont les gouvernements sont désignés comme dépositaires du Traité, et par quarante autres États

signataires du présent Traité, et après le dépôt de leurs instruments de ratification. Aux fins du présent Traité, un État doté d'armes nucléaires est un État qui a fabriqué et a fait exploser une arme nucléaire ou un autre dispositif nucléaire explosif avant le 1^{er} janvier 1967.

4. Pour les États dont les instruments de ratification ou d'adhésion seront déposés après l'entrée en vigueur du présent Traité, celui-ci entrera en vigueur à la date du dépôt de leurs instruments de ratification ou d'adhésion.

5. Les gouvernements dépositaires informeront sans délai tous les États qui auront signé le présent Traité ou y auront adhéré de la date de chaque signature, de la date de dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion, de la date d'entrée en vigueur du présent Traité et de la date de réception de toute demande de convocation d'une conférence ainsi que de toute autre communication.

6. Le présent Traité sera enregistré par les gouvernements dépositaires conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

Article X

1. Chaque Partie, dans l'exercice de sa souveraineté nationale, aura le droit de se retirer du Traité si elle décide que des événements extraordinaires, en rapport avec l'objet du présent Traité, ont compromis les intérêts suprêmes de son pays. Elle devra notifier ce retrait à toutes les autres Parties au Traité ainsi qu'au Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies avec un préavis de trois mois. Ladite notification devra contenir un exposé des événements extraordinaires que l'État en question considère comme ayant compromis ses intérêts suprêmes.

2. Vingt-cinq ans après l'entrée en vigueur du Traité, une conférence sera convoquée en vue de décider si le Traité demeurera en vigueur pour une durée indéfinie, ou sera prorogé pour une ou plusieurs périodes supplémentaires d'une durée déterminée. Cette décision sera prise à la majorité des Parties au Traité.

Article XI

Le présent Traité, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé dans les archives des gouvernements dépositaires. Des copies certifiées conformes du présent Traité seront adressées par les gouvernements dépositaires aux gouvernements des États qui auront signé le Traité, ou qui y auront adhéré.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment habilités à cet effet ont signé le présent Traité.

FAIT en... exemplaires à... le... .

2. — CONVENTION SUR L'IMPRESCRIPTIBILITÉ DES CRIMES DE GUERRE ET DES CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ. ADOPTÉE ET OUVERTE À LA SIGNATURE, À LA RATIFICATION ET À L'ADHÉSION PAR LA RÉOLUTION 2391 (XXIII) DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EN DATE DU 26 NOVEMBRE 1968 ³

PRÉAMBULE

Les États Parties à la présente Convention

Rappelant les résolutions 3 (I) et 170 (II) de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, en date des 13 février 1946 et 31 octobre 1947 portant sur l'extradition

³ Reproduite dans le présent *Annuaire*, p. 88.

et le châtement des criminels de guerre et la résolution 95 (I) du 11 décembre 1946 confirmant les principes de droit international reconnus par le Statut du Tribunal militaire international de Nuremberg et par le jugement de ce tribunal, ainsi que les résolutions 2184 (XXI) du 12 décembre 1966 et 2202 (XXI) du 16 décembre 1966, par lesquelles l'Assemblée générale a expressément condamné en tant que crimes contre l'humanité, d'une part, la violation des droits économiques et politiques des populations autochtones et, d'autre part, la politique d'*apartheid*,

Rappelant les résolutions 1074 D (XXXIX) et 1158 (XLI) du Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies, en date des 28 juillet 1965 et 5 août 1966, concernant le châtement des criminels de guerre et des individus coupables de crimes contre l'humanité,

Constatant que dans aucune des déclarations solennelles, actes et conventions visant la poursuite et la répression des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité il n'a été prévu de limitation dans le temps,

Considérant que les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité comptent au nombre des crimes de droit international les plus graves,

Convaincus que la répression effective des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité est un élément important de la prévention de ces crimes, de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, propre à encourager la confiance, à stimuler la coopération entre les peuples et à favoriser la paix et la sécurité internationales,

Constatant que l'application aux crimes de guerre et aux crimes contre l'humanité des règles de droit interne relatives à la prescription des crimes ordinaires inquiète profondément l'opinion publique mondiale car elle empêche que les personnes responsables de ces crimes soient poursuivies et châtiées,

Reconnaissant qu'il est nécessaire et opportun d'affirmer en droit international, au moyen de la présente Convention, le principe de l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité et d'en assurer l'application universelle,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Les crimes suivants sont imprescriptibles, quelle que soit la date à laquelle ils ont été commis :

a) Les crimes de guerre, tels qu'ils sont définis dans le Statut du Tribunal militaire international de Nuremberg du 8 août 1945 et confirmés par les résolutions 3 (I) et 95 (I) de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, en date des 13 février 1946 et 11 décembre 1946, notamment les « infractions graves » énumérées dans les Conventions de Genève du 12 août 1949 pour la protection des victimes de la guerre ;

b) Les crimes contre l'humanité, qu'ils soient commis en temps de guerre ou en temps de paix, tels qu'ils sont définis dans le Statut du Tribunal militaire international de Nuremberg du 8 août 1945 et confirmés par les résolutions 3 (I) et 95 (I) de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, en date des 13 février 1946 et 11 décembre 1946, l'éviction par une attaque armée ou l'occupation et les actes inhumains découlant de la politique d'*apartheid*, ainsi que le crime de génocide, tel qu'il est défini dans la Convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide, même si ces actes ne constituent pas une violation du droit interne du pays où ils ont été commis.

Article II

Si l'un quelconque des crimes mentionnés à l'article premier est commis, les dispositions de la présente Convention s'appliqueront aux représentants de l'autorité de l'État et aux particuliers qui y participeraient en tant qu'auteurs ou en tant que complices, ou qui se rendraient coupables d'incitation directe à la perpétration de l'un quelconque de ces crimes, ou qui participeraient à une entente en vue de le commettre, quel que soit son degré d'exécution, ainsi qu'aux représentants de l'autorité de l'État qui toléreraient sa perpétration.

Article III

Les États Parties à la présente Convention s'engagent à adopter toutes les mesures internes, d'ordre législatif ou autre, qui seraient nécessaires en vue de permettre l'extradition, conformément au droit international, des personnes visées par l'article II de la présente Convention.

Article IV

Les États Parties à la présente Convention s'engagent à prendre, conformément à leurs procédures constitutionnelles, toutes mesures législatives ou autres qui seraient nécessaires pour assurer l'imprescriptibilité des crimes visés aux articles premier et II de la présente Convention, tant en ce qui concerne les poursuites qu'en ce qui concerne la peine; là où une prescription existerait en la matière, en vertu de la loi ou autrement, elle sera abolie.

Article V

La présente Convention sera jusqu'au 31 décembre 1969 ouverte à la signature de tout État Membre de l'Organisation des Nations Unies ou membre de l'une quelconque de ses institutions spécialisées ou membre de l'Agence internationale de l'énergie atomique, de tout État partie au Statut de la Cour internationale de Justice, ainsi que de tout autre État invité par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies à devenir partie à la présente Convention.

Article VI

La présente Convention est sujette à ratification et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article VII

La présente Convention sera ouverte à l'adhésion de tout État visé à l'article V. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article VIII

1. La présente Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du dixième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des États qui ratifieront la présente Convention ou y adhéreront après le dépôt du dixième instrument de ratification ou d'adhésion, ladite Convention

entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour après la date du dépôt par cet État de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article IX

1. Après l'expiration d'une période de dix ans à partir de la date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur, une demande de révision de la Convention peut être formulée, en tout temps, par toute Partie contractante, par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
2. L'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies statuera sur les mesures à prendre, le cas échéant, au sujet de cette demande.

Article X

1. La présente Convention sera déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies fera tenir une copie certifiée conforme à la présente Convention à tous les États visés à l'article V.
3. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informera tous les États visés à l'article V:
 - a) Des signatures apposées à la présente Convention et des instruments de ratification et d'adhésion déposés conformément aux articles V, VI et VII;
 - b) De la date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur conformément à l'article VIII;
 - c) Des communications reçues conformément à l'article IX.

Article XI

La présente Convention, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, portera la date du 26 novembre 1968.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

B. — Traités relatifs au droit international conclus sous les auspices d'organisations intergouvernementales reliées à l'Organisation des Nations Unies

1. — ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION LA SCIENCE ET LA CULTURE

Modifications à l'Acte constitutif de l'UNESCO: résolution 11.1 adoptée par la Conférence générale le 4 novembre 1968, au cours de sa quinzième session
Composition du Conseil exécutif, durée du mandat et modalités d'élection de ses membres

La Conférence générale,

Rappelant la résolution 7 adoptée à sa quatorzième session (1966), où il est dit notamment que le problème de la composition du Conseil exécutif devrait être réétudié par le

Conseil exécutif afin de garantir une représentation équitable et équilibrée des diverses cultures et régions géographiques, sans perdre de vue que les personnalités élues devraient posséder une expérience et une compétence dans les domaines propres à l'Unesco conformément à l'esprit et à la lettre de l'article V.A, paragraphe 2, de l'Acte constitutif, ni que la moitié des États membres n'ont jamais été élus membres du Conseil exécutif,

Ayant examiné le rapport présenté par le Conseil exécutif conformément à ladite résolution comprenant ses recommandations sur la composition du Conseil exécutif,

Constatant avec satisfaction que le nombre des États membres de l'Unesco a augmenté au cours des dernières années,

Consciente de la nécessité d'adopter les diverses mesures qui font l'objet de la présente décision, et dont l'ensemble constitue un moyen propre à atteindre l'objectif de la résolution susmentionnée,

...

2. *Décide* d'amender l'article V de l'Acte constitutif comme suit:

a) Au paragraphe 1, le mot « trente » est remplacé par les mots « trente-quatre »;

b) Le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

« 3. Les membres du Conseil exécutif conservent leurs fonctions depuis la fin de la session de la Conférence générale qui les a élus jusqu'à la fin de la *troisième* session ordinaire subséquente de la Conférence générale. *Ils ne sont pas immédiatement rééligibles pour un second mandat. La Conférence générale procède, lors de chacune de ses sessions ordinaires, à l'élection du nombre de membres requis pour pourvoir les sièges qui deviendront vacants à la fin de la session.* »

c) Le paragraphe 13 est remplacé par le texte suivant:

« C. *Dispositions transitoires*

13. *Nonobstant les dispositions du paragraphe 3 du présent article, les membres du Conseil exécutif élus au cours des treizième et quatorzième sessions de la Conférence générale pour un premier mandat et les membres nommés par le Conseil conformément aux dispositions du paragraphe 4 du présent article en remplacement de membres exerçant un mandat de quatre ans, seront rééligibles pour un second mandat de quatre ans.*

14. A la *quinzième* session de la Conférence générale, il sera procédé, dans les conditions prévues au présent article, à l'élection de *dix-neuf* membres. Par la suite, il sera procédé, lors de chaque session ordinaire de la Conférence générale, à l'élection *du nombre de membres requis pour pourvoir les sièges qui deviendront vacants à la fin de la session.* »

...

2. — ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE

Protocole⁴ concernant le texte authentique trilingue de la Convention relative à l'aviation civile internationale (Chicago, 1944). Signé à Buenos Aires le 24 septembre 1968

LES GOUVERNEMENTS SOUSSIGNÉS

CONSIDÉRANT que le dernier paragraphe de la Convention relative à l'Aviation civile internationale, appelée ci-après « la Convention », stipule qu'un texte de la Convention,

⁴ Entré en vigueur le 24 octobre 1968.

rédigé en langues française, anglaise et espagnole, chacune faisant également foi, sera ouvert à la signature;

CONSIDÉRANT que la Convention a été ouverte à la signature à Chicago, le sept décembre mil neuf cent quarante-quatre, dans un texte en langue anglaise;

CONSIDÉRANT, en conséquence, qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour qu'existe le texte en trois langues tel que prévu dans la Convention;

CONSIDÉRANT qu'il devrait être tenu compte, en prenant ces dispositions, de ce que des amendements à la Convention existent en langues française, anglaise et espagnole, et de ce que le texte de la Convention en langues française et espagnole ne devrait pas comporter ces amendements, car chacun desdits amendements n'entre en vigueur, conformément aux dispositions de l'article 94*a* de la Convention, qu'à l'égard de tout État qui l'a ratifié;

SONT CONVENUS de ce qui suit:

Article premier ⁵

Le texte en langues française et espagnole de la Convention annexé au présent Protocole constitue, conjointement avec le texte en langue anglaise de la Convention, le texte faisant également foi dans les trois langues, tel que prévu expressément au dernier paragraphe de la Convention.

Article II

Lorsqu'un État partie au présent Protocole a ratifié ou ratifie ultérieurement un amendement apporté à la Convention, conformément aux dispositions de l'article 94*a* de celle-ci, le texte en langues française, anglaise et espagnole de cet amendement est réputé se référer au texte faisant également foi dans les trois langues qui résulte du présent Protocole.

Article III

1) Les États membres de l'Organisation de l'Aviation civile internationale peuvent devenir parties au présent Protocole:

- a) soit en le signant, sans réserve d'acceptation,
- b) soit en le signant, sous réserve d'acceptation, suivie d'acceptation,
- c) soit en l'acceptant.

2) Le présent Protocole restera ouvert à la signature à Buenos Aires jusqu'au 27 septembre 1968 et après cette date à Washington (D.C.).

3) L'acceptation est effectuée par le dépôt d'un instrument d'acceptation auprès du Gouvernement des États-Unis d'Amérique.

4) L'adhésion au présent Protocole, sa ratification ou son approbation est considérée comme acceptation du Protocole.

Article IV

1) Le présent Protocole entrera en vigueur le trentième jour après que douze États l'auront signé sans réserve d'acceptation ou accepté, conformément aux dispositions de l'article III.

⁵ Le texte en langues française et espagnole de la Convention, visé au présent article, figure dans les deuxième et troisième colonnes du document de l'OACI 7300/4, pages 1 à 38, sous réserve de ce qui est dit au paragraphe 2 de l'avant-propos, page III de ce même document.

2) En ce qui concerne tout État qui deviendra ultérieurement partie au présent Protocole, conformément aux dispositions de l'article III, le Protocole entrera en vigueur à la date de sa signature sans réserve ou de son acceptation.

Article V

L'adhésion future d'un État à la Convention vaut acceptation du présent Protocole.

Article VI

Dès son entrée en vigueur, le présent Protocole sera enregistré par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies et auprès de l'Organisation de l'Aviation civile internationale.

Article VII

1) Le présent Protocole reste en vigueur aussi longtemps que la Convention est en vigueur.

2) Le présent Protocole cesse d'être en vigueur à l'égard d'un État, seulement lorsque cet État cesse d'être partie à la Convention.

Article VIII

Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique notifie à tous les États membres de l'Organisation de l'Aviation civile internationale et à l'Organisation elle-même:

a) toute signature du présent Protocole et la date de cette signature, en indiquant si la signature a été apposée sans ou sous réserve d'acceptation;

b) le dépôt de tout instrument d'acceptation et la date de ce dépôt;

c) la date à laquelle le présent Protocole est entré en vigueur, conformément aux dispositions de son article IV, paragraphe 1.

Article IX

Le présent Protocole, rédigé dans les langues française, anglaise et espagnole, chaque texte faisant également foi, sera déposé aux archives du Gouvernement des États-Unis d'Amérique qui en transmettra des copies certifiées conformes aux Gouvernements des États membres de l'Organisation de l'Aviation civile internationale.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés, ont apposé leur signature au présent Protocole.

FAIT à Buenos Aires le vingt-quatre septembre mil neuf cent soixante-huit.

Chapitre V

DÉCISIONS DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. — Décisions du Tribunal administratif des Nations Unies¹

1. — JUGEMENT N° 114 (23 AVRIL 1968)²: KHÉDERIAN CONTRE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Recours formé sur la base de l'article 17 de l'appendice D au Règlement du personnel — Importance du rapport de la Commission médicale

Alléguant une invalidité permanente imputable à l'exercice de fonctions officielles au service de l'ONU, la requérante avait présenté une demande d'indemnisation que le Secrétaire général avait rejetée sur recommandation du Comité consultatif pour les questions d'indemnités. La requérante ayant formé un recours contre cette décision sur la base de l'article 17 de l'appendice D au Règlement du personnel, la commission médicale visée à cet article avait adopté à la majorité un rapport dont les conclusions étaient favorables à la requérante. Le Comité consultatif avait néanmoins maintenu sa recommandation précédente en faisant observer que les voix avaient été partagées au sein de la commission médicale et que le rapport de celle-ci était ambigu et non décisif; le Secrétaire général avait lui aussi maintenu sa décision initiale.

Le Tribunal a souligné dans son jugement que, en ce qui concerne les aspects médicaux d'un recours formé sur la base de l'article 17 de l'appendice D au Règlement du personnel, le rapport de la commission médicale est d'une importance capitale et qu'en l'espèce ce

¹ Aux termes de l'Article 2 de son Statut, le Tribunal administratif des Nations Unies est compétent pour connaître des requêtes invoquant l'inobservation du contrat d'engagement des fonctionnaires du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies ou des conditions d'emploi de ces fonctionnaires et pour statuer sur lesdites requêtes. L'Article 14 du Statut dispose que la compétence du Tribunal peut être étendue à toute institution spécialisée dans des conditions à fixer par un accord que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies conclura avec elle à cet effet. A la fin de 1968, deux accords de portée générale relatifs à l'inobservation de contrats d'engagement ou des conditions d'emploi avaient été conclus avec deux institutions spécialisées conformément à la disposition précitée: l'Organisation de l'aviation civile internationale et l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime. En outre, des accords concernant uniquement des requêtes invoquant l'inobservation des Statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies avaient été conclus avec l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation de l'aviation civile internationale, l'Organisation météorologique mondiale et l'Agence internationale de l'énergie atomique.

Le Tribunal est ouvert non seulement à tout fonctionnaire, même si son emploi a cessé, mais à toute personne qui a succédé *mortis causa* aux droits de ce fonctionnaire ou qui peut justifier de droits résultant d'un contrat d'engagement ou de conditions d'emploi.

² Mme P. Bastid, Présidente; Lord Crook, Vice-Président; M. Z. Rossides, membre; M. H. Gros Espiell, membre suppléant.

rapport avait été virtuellement écarté par le Comité consultatif. Le Tribunal a conclu que la recommandation du Comité consultatif procédait d'une conception erronée du fonctionnement de la commission médicale et du but que vise l'article 17 précité quand il prévoit la désignation d'un tiers médecin choisi d'un commun accord par les médecins désignés par les parties. Sans statuer au fond, le Tribunal a ordonné le renvoi de l'affaire, conformément à l'article 9.2 de son statut, pour que la procédure requise soit reprise, et il a alloué à la requérante une indemnité égale au montant net de son traitement de base pour trois mois en réparation du préjudice subi par elle par suite du retard imputable à la procédure suivie.

2. — JUGEMENT N° 115 (24 AVRIL 1968)³: KIMPTON CONTRE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Demande d'annulation d'une décision écartant une candidature pour des raisons médicales

Le requérant avait subi avec succès les épreuves de l'examen organisé par l'ONU en vue du recrutement de traducteurs de langue anglaise mais sa candidature avait été écartée ultérieurement pour des raisons médicales. Il demandait au Tribunal d'annuler cette décision, cependant que le défendeur plaidait l'incompétence du Tribunal.

Le Tribunal s'est déclaré incompétent pour connaître de la requête. Il a constaté que le requérant n'était ni fonctionnaire ni ancien fonctionnaire du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et qu'il ne se trouvait pas non plus dans l'une des autres situations visées au paragraphe 2 de l'article 2 du Statut. Le Tribunal a également fait observer qu'à aucun moment il n'y avait eu d'offre d'emploi émanant d'une autorité compétente et que l'affaire se distinguait par là des affaires Camargo et Vasseur. En l'absence de dispositions statutaires ou réglementaires régissant les opérations préliminaires de recrutement, a conclu le Tribunal, il est évident que n'a pu naître au profit du requérant aucun droit susceptible d'être invoqué devant le Tribunal.

3. — JUGEMENT N° 116 (24 AVRIL 1968)⁴: JOSEPHY CONTRE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Demande d'annulation d'une décision présentée comme une « rectification » d'une décision antérieure et visant à repousser la date d'une augmentation périodique de traitement fixée par la décision initiale

La requérante aurait dû bénéficier d'une augmentation périodique de traitement le 1^{er} septembre 1965. Le 22 septembre 1965, cette augmentation lui avait été refusée avec effet du 1^{er} septembre 1965 pour manque de ponctualité. Le 13 mai 1966, l'augmentation avait été rétablie à compter du 1^{er} juin 1966 et il avait été précisé que l'augmentation périodique de traitement suivante interviendrait en septembre 1966. Le 3 juin 1966, une « rectification » avait été apportée par laquelle la date de l'augmentation de traitement suivante avait été repoussée de septembre 1966 à juin 1967.

La requérante demandait au Tribunal soit d'ordonner l'annulation de la décision du 22 septembre 1965 ainsi que, par voie de conséquence, l'annulation de la décision du 3 juin 1966, soit, à titre subsidiaire, d'ordonner uniquement l'annulation de la décision du 3 juin 1966.

³ Mme P. Bastid, Présidente; Lord Crook, Vice-Président; M. H. Gros Espiell, membre; M. Z. Rossides, membre suppléant.

⁴ Mme P. Bastid, Présidente; M. H. Gros Espiell et M. F. T. P. Plimpton, membres.

Le Tribunal a rejeté la conclusion principale de la requête. Tout en regrettant que des irrégularités de procédure aient été commises et notamment que la décision contestée ait été prise après le 1^{er} septembre 1965, le Tribunal a estimé que ces irrégularités ne suffisaient pas à entacher de nullité la décision du 22 septembre 1965, qui, par ailleurs, répondait aux conditions de fond prescrites dans le Statut et le Règlement du personnel.

Le Tribunal a fait droit à la conclusion subsidiaire de la requête. Il a fait observer que la décision du 3 juin 1966 avait pour effet de priver la requérante de 18 mois d'augmentation de traitement au lieu des neuf mois initialement prévus et que, l'augmentation de traitement suivante de la requérante ayant été régulièrement fixée à septembre 1966 par la décision du 13 mai 1966, la décision du 3 juin 1966 présentée comme une « rectification » était sans fondement juridique.

4. — JUGEMENT N° 117 (26 AVRIL 1968)⁵: VAN DER VALK CONTRE OFFICE DE SECOURS ET DE TRAVAUX DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS DE PALESTINE DANS LE PROCHE-ORIENT

Résiliation d'un contrat temporaire de durée indéterminée pour suppression ou conversion de poste — L'obligation, en cas de suppression de poste, de maintenir par priorité les fonctionnaires ayant le plus d'ancienneté n'existe qu'en présence de dispositions expresses à cet effet

Le requérant, dont le contrat temporaire de durée indéterminée avait été résilié en vertu de l'article 9.1 du Statut du personnel international de l'Office qui confère au Commissaire général le droit de mettre fin à l'engagement d'un fonctionnaire s'il estime que cette mesure serait dans l'intérêt de l'Agence, priait le Tribunal d'annuler cette décision au motif que la suppression de son poste et la conversion de celui-ci en un poste pourvu sur le plan régional ne se justifiaient pas, que même si son poste était supprimé le requérant aurait dû être maintenu de préférence à des fonctionnaires ayant moins d'ancienneté et que la décision contestée était entachée de parti pris.

Le Tribunal a rejeté la requête. Il a refusé de substituer son jugement à celui de l'Administration pour ce qui est d'apprécier le bien-fondé de la suppression et de la conversion du poste du requérant. Quant à l'obligation, en cas de suppression de poste, de maintenir par priorité les fonctionnaires ayant le plus d'ancienneté, le Tribunal a dit qu'elle n'existait qu'en présence de dispositions expresses à cet effet. Le Tribunal a admis, en revanche, que l'Office avait eu l'obligation de s'efforcer d'affecter le requérant à un autre poste approprié, mais il a estimé qu'il s'était dûment acquitté de cette obligation. Enfin, le Tribunal a jugé qu'aucun élément du dossier n'autorisait à conclure que la suppression du poste et la résiliation du contrat du requérant avaient été entachées de parti pris.

5. — JUGEMENT N° 118 (24 OCTOBRE 1968)⁶: VERMAAT CONTRE COMITÉ MIXTE DE LA CAISSE COMMUNE DES PENSIONS DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES

Requête présentée par un expert d'assistance technique de la FAO contre une décision lui refusant la validation de services accomplis avant son admission à la Caisse commune des pensions, en 1958. Le requérant avait-il le droit de participer à la Caisse avant 1958 ?

Expert d'assistance technique de la FAO qui a acquis la qualité de participant à la Caisse des pensions en 1958, le requérant demandait au Tribunal d'annuler une décision du

⁵ Sous la présidence de Lord Crook, Vice-Président, assurant la présidence; M. R. Venkataraman, Vice-Président; M. F. T. P. Plimpton, membre.

⁶ Mme P. Bastid, Présidente; Lord Crook, Vice-Président; M. L. Ignacio-Pinto, membre; M. Z. Rossides, membre suppléant.

Comité permanent du Comité mixte de la Caisse commune des pensions lui refusant la validation de ses années de service antérieures à 1958. Le requérant soutenait également qu'il était en droit de participer à la Caisse des pensions à partir du moment où il était entré au service de la FAO et qu'en ne procédant pas à son affiliation, la FAO avait manqué à ses obligations contractuelles.

Le Tribunal a rejeté la demande concernant la décision du Comité mixte de la Caisse des pensions au motif que l'article III (relatif à la validation) des statuts de la Caisse commune des pensions, dans le texte alors en vigueur, n'envisageait la validation de services antérieurs que dans le cas des personnes dont la participation à la Caisse des pensions avait été exclue soit parce qu'elles étaient entrées en fonctions en vertu d'un contrat de moins d'un an, soit parce qu'elles avaient accompli moins d'un an de service, et que le requérant ne se trouvait ni dans l'une ni dans l'autre des situations prévues par cet article.

S'agissant de la demande concernant la FAO, le Tribunal a noté que, pour décider si le requérant était en droit de participer à la Caisse des pensions avant 1958, il fallait établir si son contrat n'excluait pas sa participation à la Caisse. Étant donné que cette question ne pouvait être réglée que par un examen du contrat du fonctionnaire et des textes réglementaires en vigueur dans le cadre de l'Organisation, il apparaissait, d'après le statut du personnel de la FAO, que la juridiction compétente était le Tribunal administratif de l'OIT.

6. — JUGEMENT N° 119 (25 OCTOBRE 1968)⁷: WEST CONTRE COMITÉ MIXTE DE LA CAISSE COMMUNE DES PENSIONS DES NATIONS UNIES

Il s'agit d'une affaire analogue à celle qui a fait l'objet du jugement n° 118.

7. — JUGEMENT N° 120 (25 OCTOBRE 1968)⁸: KHÉDERIAN CONTRE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Annulation d'une décision rejetant une demande d'indemnisation pour maladie ou blessure imputable à l'exercice de fonctions officielles

Par son jugement n° 114⁹, le Tribunal avait ordonné le renvoi de l'affaire pour que la procédure soit reprise. Dans son jugement n° 120, le Tribunal, statuant sur le fond, a ordonné l'annulation de la décision contestée et a décidé que si, en application du paragraphe 1 de l'article 9 du statut du Tribunal, le défendeur choisissait de verser une indemnité à la requérante pour le préjudice qu'elle avait subi, il devrait lui verser une somme égale au montant net de son traitement de base pour une période de deux ans.

8. — JUGEMENT N° 121 (25 OCTOBRE 1968)¹⁰: MAKRIS-BATISTATOS CONTRE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Question de savoir si, en l'absence de contrat, les rapports entre le requérant et le défendeur étaient ceux découlant d'un engagement de durée déterminée — Demande de remboursement intégral au titre du congé annuel accumulé au moment de la cessation de service

Le Bureau du BAT au Congo avait recommandé la nomination du requérant à un poste d'assistance technique dans la République démocratique du Congo et, bien qu'il

⁷ Mme P. Bastid, Présidente; Lord Crook, Vice-Président; M. Z. Rossides, membre; M. L. Ignacio-Pinto, membre suppléant.

⁸ Mme P. Bastid, Présidente; Lord Crook, Vice-Président; M. H. Gros Espiell, membre; M. Z. Rossides, membre suppléant.

⁹ Voir p. 180 du présent *Annuaire*.

¹⁰ Mme P. Bastid, Présidente; Lord Crook, Vice-Président; M. L. Ignacio-Pinto, membre; M. Z. Rossides, membre suppléant.

ne fût pas titulaire d'un contrat, le requérant avait en fait exercé les fonctions afférentes à ce poste pendant plusieurs mois lorsqu'il a été informé que sa candidature avait été retirée et qu'aucun autre poste ne lui serait offert. Il fait valoir devant le Tribunal que le comportement des parties prouvait qu'il y avait eu un contrat de service pour une durée d'un an et que l'on avait mis fin à cet engagement de durée déterminée sans raison valable. Il réclamait le paiement intégral de tous les jours de congé annuel qu'il avait accumulés à la date de son licenciement — et non pas seulement des 60 jours réglementaires.

Le Tribunal a estimé que les rapports existant entre le requérant et le défendeur n'étaient pas ceux découlant d'un engagement pour une durée déterminée d'un an et qu'il n'avait pas été établi que la décision du défendeur eût été fondée sur un motif illicite. S'agissant du congé, le Tribunal a décidé que c'était le fait du défendeur, eût-il été justifié par des circonstances exceptionnelles, qui avait conduit le requérant à accumuler des jours de congé annuel au-delà du maximum de 60 jours fixé par la disposition 109.8, a, du Règlement du personnel, et qu'en conséquence le défendeur ne pouvait valablement opposer la limite des 60 jours au requérant.

9. — JUGEMENT N° 122 (30 OCTOBRE 1968)¹¹: HO CONTRE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES (SUPPRESSION D'OBSERVATIONS FIGURANT DANS DES RAPPORTS PÉRIODIQUES)

Demande tendant à faire rayer certaines observations figurant dans des rapports périodiques

Le défendeur ayant décidé de ne prendre aucune mesure au sujet des demandes du requérant tendant à ce que certaines observations que celui-ci jugeait incomplètes et injustifiées soient supprimées de certains de ses rapports périodiques, le requérant demandait au Tribunal d'ordonner la suppression desdites observations.

Le Tribunal a rejeté cette requête, en faisant observer qu'il n'avait pas été établi que les rapports périodiques contestés avaient été inspirés par des motifs illicites ou altéraient la vérité des faits.

10. — JUGEMENT N° 123 (31 OCTOBRE 1968)¹²: ROY CONTRE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE

Révocation à titre de mesure disciplinaire d'une fonctionnaire titulaire d'un engagement à titre permanent

La requérante demandait au Tribunal d'annuler la décision, prise par le défendeur, de mettre fin à son engagement à titre permanent en la révoquant pour faute par mesure disciplinaire.

Le Tribunal a conclu que la requérante n'avait pas bénéficié des garanties prévues en matière disciplinaire par le Code du personnel de l'OACI. Sans se prononcer sur le fond, le Tribunal a ordonné le renvoi de l'affaire pour reprise de la procédure et le paiement à la requérante, à titre d'indemnité, d'une somme équivalant au montant net de son traitement de base pour une période de deux mois en réparation du préjudice qu'elle a subi par suite du retard imputable à la procédure suivie.

¹¹ Mme P. Bastid, Présidente; M. H. Gros Espiell et M. L. Ignacio-Pinto, membres.

¹² Mme P. Bastid, Présidente; M. H. Gros Espiell et M. F. T. P. Plimpton, membres.

11. — JUGEMENT N° 124 (31 OCTOBRE 1968)¹³: KAHALE CONTRE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Annulation d'une décision supprimant rétroactivement une indemnité d'affectation

Par son jugement n° 124, le Tribunal a annulé une décision du défendeur supprimant rétroactivement une indemnité d'affectation qui avait été versée au requérant et a ordonné que le montant qui avait été déduit du traitement du requérant par suite de cette décision lui soit restitué.

12. — JUGEMENT N° 125 (1^{er} NOVEMBRE 1968)¹⁴: HO CONTRE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES (CHANGEMENT DE STATUT EN MATIÈRE DE VISA)

Demande d'annulation d'une décision refusant le droit au congé dans les foyers en raison d'un changement de statut en matière de visa

En acquérant le statut de résident permanent aux États-Unis, le requérant, qui est un ressortissant chinois, a perdu son droit au congé dans les foyers à partir du 20 octobre 1967, date effective du changement de son statut en matière de visa. Toutefois, avant cette date, il avait prévu de prendre son congé dans les foyers du 21 septembre au 31 octobre 1967; ces dispositions avaient été approuvées lorsque, le 8 septembre 1967, l'Administration l'a informé qu'il avait perdu son droit au congé dans les foyers parce qu'il avait signé la déclaration de renonciation aux privilèges et immunités, conformément à la loi des États-Unis. L'Administration a cependant décidé par la suite que le droit au congé dans les foyers cessait à partir du moment où le changement de statut en matière de visa devenait un fait accompli.

Le Tribunal a rejeté la demande du requérant tendant à ce que son droit au congé dans les foyers pour 1967 lui soit restitué. Le Tribunal a estimé que le droit au congé dans les foyers ne peut exister juridiquement que si le fonctionnaire, à l'époque où il va commencer à exercer ce droit, remplit toutes les conditions prévues par le Règlement du personnel.

**B. — Décisions du Tribunal administratif
de l'Organisation internationale du Travail** ^{15, 16}

1. — JUGEMENT N° 116 (18 MARS 1968): KIRKBIR CONTRE ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

Pouvoir d'appréciation reconnu au Directeur général par l'article 104.6 b du Règlement du personnel — Limites du pouvoir de contrôle du Tribunal

La requérante, après avoir bénéficié de plusieurs contrats successifs, fut avisée que son engagement était prolongé jusqu'au 4 octobre 1964, après quoi ses services prendraient fin. Elle saisit le Tribunal d'une requête en vue d'obtenir sa réintégration.

¹³ Mme P. Bastid, Présidente; M. L. Ignacio-Pinto et M. F. T. P. Plimpton, membres; lord Crook, Vice-Président, membre suppléant.

¹⁴ Mme P. Bastid, Présidente; M. H. Gros Espiell et M. L. Ignacio-Pinto, membres.

¹⁵ Le Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail est compétent pour connaître des requêtes invoquant l'inobservation soit quand au fond, soit quant à la forme des stipulations du contrat d'engagement des fonctionnaires ou des dispositions pertinentes du Statut du personnel du

(Suite de la note 15 page suivante.)

Le Tribunal a rejeté la requête. Il a souligné que l'intéressée était titulaire à l'UNESCO d'un engagement de durée définie et relevait par suite des dispositions de l'article 104.6 b du Règlement du personnel. Il résultait formellement de ces dispositions qu'un fonctionnaire titulaire d'un contrat de durée déterminée n'avait aucun droit au renouvellement de son engagement et que ce renouvellement était à la discrétion du Directeur général de l'Organisation. Par suite, le contrôle du Tribunal administratif sur une décision du Directeur général refusant un tel renouvellement était limité aux points de savoir si ladite décision était entachée d'erreur de droit ou fondée sur des faits matériellement inexacts, ou si l'on avait omis de tenir compte d'éléments de fait essentiels ou tiré des pièces du dossier des conclusions manifestement erronées. Or, en prenant la décision incriminée, le Directeur s'était livré à une appréciation qui n'apparaissait entachée d'aucun de ces vices. Ladite décision était donc régulière.

2. — JUGEMENT N° 117 (18 MARS 1968): WRIGHT CONTRE ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

Condition requise pour qu'une personne puisse être considérée comme employée par une organisation et, partant, comme membre de son personnel

La requérante avait conclu un contrat de travail avec la Mutuelle de crédit de la FAO dite « FAO Credit Union ». Elle fut avisée que le Conseil de direction de la Mutuelle avait décidé de mettre fin à son engagement. Elle saisit alors d'un recours le Président du Comité de recours de la FAO. Ledit Comité se déclara incompétent au motif que l'intéressée n'était pas, selon lui, fonctionnaire de la FAO. Devant le Tribunal, la requérante conclut qu'elle était membre du personnel de la FAO et que toute décision à l'effet contraire devait être reconsidérée.

Le Tribunal a rejeté la requête. Il a rappelé que seuls les membres du personnel des organisations reconnaissant sa compétence pouvaient se pourvoir devant lui. Or, a-t-il souligné, il était impossible d'être membre du personnel de la FAO sans être employé par l'Organisation, et l'identité de l'employeur était déterminée par le contrat d'emploi. L'employeur que désignait le contrat d'emploi de la requérante était la Mutuelle de crédit de la FAO. Il était inutile d'examiner si la Mutuelle jouissait de la personnalité juridique car même si l'appellation « Mutuelle de crédit » n'était en droit qu'un vocable commode pour désigner un groupe de personnes, ces personnes étaient susceptibles de conclure conjointement des contrats d'emploi. Ce n'était qu'au cas où il serait établi que le signataire du

(Suite de la note 15.)

Bureau international du Travail et de toutes organisations internationales qui reconnaissent la compétence du Tribunal, à savoir, au 31 décembre 1968: l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Union internationale des télécommunications, l'Organisation météorologique mondiale, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire, la Commission intérimaire de l'Organisation internationale du commerce/Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, l'Agence internationale de l'énergie atomique, les Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle, l'Organisation européenne pour la sécurité du trafic aérien et l'Union postale universelle. Le Tribunal est en outre compétent pour connaître des différends auxquels donne lieu l'exécution de certains contrats conclus par l'Organisation internationale du Travail ainsi que des différends concernant l'application du Règlement de l'ancienne Caisse des pensions de l'Organisation internationale du Travail.

Le Tribunal est ouvert à tout fonctionnaire du Bureau international du Travail et des organisations mentionnées ci-dessus, même si son emploi a cessé, ainsi qu'à toute personne ayant succédé *mortis causa* aux droits du fonctionnaire et à toute personne autre pouvant justifier de droits résultant du contrat d'engagement du fonctionnaire décédé ou des dispositions du Statut du personnel dont pouvait se prévaloir ce dernier.

¹⁶ M. M. Letourneur, Président; M. A. Grisel, Vice-Président; Lord Devlin, juge.

contrat d'emploi aurait reçu de la FAO le pouvoir de conclure des contrats d'emploi au nom de l'Organisation que la requérante pourrait être considérée comme étant employée par la FAO. Le Tribunal ne trouvait pas trace d'un tel pouvoir. En conséquence, la requérante n'étant pas employée par la FAO et n'étant donc pas membre de son personnel, le Tribunal était incompétent pour connaître de sa requête.

3. — JUGEMENT N° 118 (18 MARS 1968): JURADO CONTRE ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL (N° 18 — CERTIFICAT DE TRAVAIL ET RECOURS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU BIT)*

Délivrance de certificats de travail en vertu de l'article 11.17 du Statut du personnel — Pouvoir de contrôle du Tribunal

Le requérant, licencié par l'OIT, avait sollicité la délivrance d'un certificat de travail dans les conditions définies par l'article 11.17 du Statut du personnel du BIT. Ce certificat lui fut dûment remis. Toutefois, une erreur de date ayant été commise, l'administration fit parvenir ultérieurement à l'intéressé un certificat rectifié ainsi qu'un second certificat portant sur sa compétence, son rendement et sa conduite. Le requérant saisit le Tribunal d'une requête tendant à obtenir: 1) l'annulation, sur la base de l'article 11.17 du Statut du personnel, du certificat délivré par l'administration et son remplacement par un nouveau certificat; 2) l'annulation d'une décision tacite de l'administration refusant de soumettre au Conseil d'administration, en vue d'un recours devant la Cour internationale de Justice, la question de la validité juridique du Jugement n° 96 du Tribunal administratif¹.

Le Tribunal s'est déclaré incompétent sur le point 2. Sur le point 1, il a observé que la requête, en tant qu'elle était dirigée contre le certificat initialement délivré, était devenue sans objet; en tant qu'elle pouvait être dirigée contre les certificats ultérieurement délivrés, il convenait de rappeler que l'appréciation du Directeur général n'était pas susceptible d'être discutée devant le Tribunal administratif, lequel pouvait seulement vérifier si toutes les indications énumérées à l'article 11.17 avaient été fournies et contrôler que l'appréciation de l'autorité compétente ne faisait pas état de faits matériellement inexacts et n'était pas fondée sur une interprétation manifestement erronée des pièces du dossier. En l'espèce, les certificats délivrés par l'administration ne présentaient pas d'irrégularité et il n'y avait donc pas lieu de statuer sur les conclusions formulées par le requérant à cet égard.

4. — JUGEMENT N° 119 (18 MARS 1968): AMBROZY CONTRE ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

Incompétence du Tribunal à l'égard des demandes présentées par les membres du personnel de la FAO touchant les prestations de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies — Une requête n'est recevable que si son auteur a épuisé les moyens de recours prévus par le Statut du personnel

La requérante, ayant été amenée à plusieurs reprises à prendre de longs congés de maladie à la suite d'une chute faite dans son bureau, fut priée de se soumettre à l'examen de spécialistes désignés par la FAO. Les résultats de l'examen ayant amené l'Organisation à conclure à la capacité de travail de l'intéressée, celle-ci fut invitée à reprendre son emploi.

'ayant pas obtempéré, elle fut licenciée pour abandon de poste, en vertu de la disposition n° 314.33 du Manuel du personnel. La requérante saisit alors le Tribunal d'une requête par

* Le requérant a présenté une demande de récusation des juges du Tribunal qui a été rejetée par ce dernier comme ne reposant pas sur un motif valable.

¹ Voir *Annuaire juridique*, 1966, p. 233.

laquelle elle contestait le bien-fondé de la conclusion des examens médicaux et demandait : 1) le paiement d'une indemnité en raison de la perte de capacité de travail subie par elle du fait de lésions corporelles résultant de l'emploi; et 2) le versement d'une pension d'invalidité payable par la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies.

Le Tribunal a rejeté la requête. Sur le point 2, il s'est déclaré incompétent, en rappelant qu'il connaissait des requêtes déposées par les membres du personnel de la FAO pour violation des clauses et conditions de leur engagement, « sous réserve des demandes relatives aux prestations de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies ». Sur le point 1, il a souligné qu'aux termes de l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal, une requête n'était recevable que si son auteur avait épuisé les moyens de recours prévus par le Statut du personnel. En l'espèce, la requérante n'avait saisi ni le Directeur général, ni le Comité de recours de la FAO, aux conditions fixées par l'article 303.131 du Règlement du personnel, d'une demande tendant au paiement d'une indemnité. Sur ce point, la requête était donc irrecevable.

5. — JUGEMENT N° 120 (18 MARS 1968): NOWAKOWSKA CONTRE ORGANISATION MÉTÉOROLOGIQUE MONDIALE (N° 2)

Le Tribunal a donné acte du désistement de la requérante.

6. — JUGEMENT N° 121 (15 OCTOBRE 1968): AGARWALA CONTRE ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

Illégalité d'une suspension de fonctions décrétée sans observer les dispositions pertinentes du Règlement du personnel — Limites du pouvoir de contrôle du Tribunal à l'égard d'une décision de non-renouvellement d'un contrat de durée déterminée

Le requérant, titulaire d'un contrat qui devait expirer le 31 août 1966, avait été affecté à deux projets de la FAO en Irak. Un différend étant survenu entre lui et son homologue irakien, l'intéressé fut informé les 8 et 9 juin que son contrat ne serait pas renouvelé. En même temps, il fut prié par les directeurs des deux projets auxquels il était affecté de ne plus se présenter à son poste. Le Comité de recours, dûment saisi, recommanda l'octroi au requérant d'une indemnité en réparation du dommage moral et matériel subi par lui. Le Directeur général de la FAO maintint la décision de non-renouvellement de l'engagement et offrit à l'intéressé une somme de 2 500 dollars des États-Unis en règlement de tous comptes et prétentions.

Le Tribunal, saisi à son tour d'une demande tendant à l'annulation de cette décision et — à défaut de nouveau contrat — à l'octroi d'une somme de 28 992 dollars des États-Unis, a souligné que le requérant avait en fait été relevé de ses fonctions et qu'il lui avait été interdit de se présenter à son bureau. L'Organisation avait donc rompu le contrat en suspendant l'intéressé de ses fonctions sans observer les dispositions pertinentes du Règlement du personnel et elle devait réparer le préjudice moral subi du fait d'une décision qui équivalait à un renvoi sans préavis. Le Tribunal a en conséquence décidé que l'Organisation verserait à l'intéressé une somme de 6 000 dollars des États-Unis.

S'agissant de la décision de non-renouvellement du contrat, elle relevait du pouvoir discrétionnaire du Directeur général et échappait donc au contrôle du Tribunal sauf dans la mesure où elle pouvait être irrégulière en la forme, être entachée d'une erreur de droit, être fondée sur des faits inexacts, ne pas prendre en considération des éléments de fait essentiels ou tirer des pièces du dossier des conclusions manifestement erronées. En l'espèce, les faits de la cause étaient tels que les conditions qui pouvaient justifier la censure du

Tribunal ne se trouvaient pas réunies. Le Tribunal a donc rejeté la demande en tant qu'elle tendait à l'annulation de la décision de non-renouvellement du contrat.

7. — JUGEMENT N° 122 (15 OCTOBRE 1968): CHADSEY CONTRE UNION POSTALE UNIVERSELLE

Affirmation du droit de tout agent ayant avec une organisation un lien autre que purement occasionnel à la garantie d'un recours contentieux — Obligation de tenir compte de l'ensemble des qualités professionnelles et morales de tout candidat à un emploi permanent — Principe fondamental de l'indépendance d'une organisation internationale vis-à-vis de ses membres

Un nouveau régime linguistique ayant été institué au sein de l'Union postale universelle, il fut décidé de créer, dans le cadre de l'Union, un service de traduction en langue anglaise fonctionnant conformément aux instructions d'un Comité directeur désigné par le « Groupe linguistique anglais », les agents de ce service devant bénéficier des mêmes conditions d'emploi que les fonctionnaires du Bureau international. Dès avant l'institution de ce nouveau régime, le Bureau international avait créé un service provisoire de traduction en anglais dont les membres étaient titulaires de contrats de durée déterminée spécifiant que le Règlement du personnel du Bureau n'était pas applicable aux intéressés. Le requérant fut ainsi engagé comme traducteur pour 18 mois et son contrat fut renouvelé puis tacitement reconduit à partir du 1^{er} juin 1966. Le 26 septembre 1966, il fut informé que l'un des membres du Groupe linguistique anglais s'opposait à sa nomination en qualité de traducteur permanent, au motif qu'il avait refusé d'accomplir son service militaire dans l'armée dudit pays. Le 6 mars 1967, le Bureau international fit savoir à l'intéressé que, comme suite aux instructions du Comité directeur du Groupe linguistique anglais, il n'était pas en mesure de lui offrir un emploi permanent dans le nouveau service de traduction. Le requérant pria alors le Directeur général d'engager contre la décision du 6 mars la procédure d'appel prévue par le Règlement du personnel. Il lui fut répondu: 1) que sa requête était mal dirigée attendu que le Bureau international avait agi en tant que mandataire du Groupe linguistique anglais; et 2) qu'il était employé sans contrat par le Bureau et que, de toute manière, comme il avait expressément reconnu, lors de son engagement initial, que le Règlement du personnel ne lui était pas applicable, il ne pouvait prétendre bénéficier de la procédure de recours fixée par ledit Règlement. L'intéressé saisit alors le Tribunal en vue d'obtenir l'annulation de la décision du 6 mars.

Le Tribunal s'est déclaré compétent: il a souligné que si le Statut du personnel d'une organisation n'est dans son ensemble applicable qu'aux seules catégories d'agents qui y sont expressément visées, certaines de ses dispositions ne sont que la traduction, dans un texte écrit, de principes généraux du droit de la fonction publique; ces principes doivent être regardés comme étant applicables à tous les agents ayant avec une organisation un lien autre que purement occasionnel et, par suite, comme ne pouvant être légalement méconnus dans les contrats individuels. Il en est ainsi notamment du principe selon lequel ces agents ont, en cas de litige avec leur employeur, droit à la garantie d'un recours contentieux.

Sur le fond, il a jugé que la requête devait être regardée comme dirigée en réalité contre la décision du Comité directeur du Groupe linguistique anglais refusant d'accorder au requérant un contrat permanent. Il a relevé que la titularisation d'un agent temporaire dans un emploi permanent ne constituait pas un droit pour l'intéressé mais relevait du pouvoir d'appréciation du Comité directeur de ce Groupe, lequel devait tenir compte de l'ensemble des éléments révélés par le dossier. En l'espèce, le Comité s'était uniquement fondé sur l'opposition manifestée par le représentant d'un État membre. Le Tribunal a jugé qu'une telle opposition ne se conciliait pas avec le principe fondamental de l'indépendance d'une organisation internationale vis-à-vis de ses membres. En se bornant à adopter cet unique

motif entaché d'erreur de droit et en s'abstenant d'exercer son pouvoir d'appréciation, le Comité directeur avait méconnu sa propre compétence; la décision devait dès lors être annulée et l'affaire renvoyée devant le Comité directeur pour qu'il y soit statué à nouveau, et par décision motivée, sur la demande de l'intéressé.

8. — JUGEMENT N° 123 (15 OCTOBRE 1968): MARTIN CONTRE AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

Mode de calcul du délai de recours devant le Tribunal — Conditions à remplir pour avoir droit à l'indemnité de rapatriement et au paiement des frais de voyage

Le requérant, après avoir bénéficié de contrats à court terme, avait conclu avec l'AIEA un accord de service spécial puis un contrat de durée déterminée qui fut renouvelé par deux fois. Peu avant l'expiration du dernier contrat, il demanda une indemnité de rapatriement, laquelle lui fut accordée par une décision du 31 août 1966 qui l'informait en outre qu'une somme forfaitaire lui serait versée à titre de frais de voyage. Le 26 juin 1967, il fut avisé qu'il n'avait droit ni à l'indemnité ni aux frais de voyage mais que le Directeur général était disposé à considérer le versement déjà effectué comme un paiement *ex gratia*, décision qui fut confirmée après avis de la Commission de recours et dont l'Agence envoya au requérant deux exemplaires, parvenus l'un au domicile ordinaire le 27 juin 1967 et l'autre à un domicile d'affaires le 28 juin 1967. Le requérant saisit alors le Tribunal, par une requête postée le 26 septembre 1967, en vue d'obtenir l'annulation de la décision du 26 juin 1967 et le maintien de la décision du 31 août 1966.

Le Tribunal a déclaré la requête recevable: il a jugé que le délai de recours — soit 90 jours à compter de la décision contestée — avait commencé à courir le 28 et non le 27 juin. D'une part, en effet, en envoyant deux exemplaires de sa décision, l'Agence avait admis que, si l'un s'égarait, le délai commencerait à courir à compter de la réception du second et, d'autre part, en prenant connaissance des deux exemplaires, le requérant pouvait légitimement éprouver un doute sur le début du délai. De plus, comme les deux textes étaient identiques, il pouvait, sans manquer à son devoir de diligence, n'en conserver qu'un seul, soit celui qui était parvenu le 28 juin, et calculer le délai à partir de ce jour.

Sur le fond, le Tribunal a souligné que le requérant, ayant été, comme le montraient les faits de la cause, recruté sur place, ne pouvait se prévaloir ni de l'article 6.01.1 du Règlement du personnel ni de la première partie de l'article 1.04 du Règlement relatif aux voyages pour réclamer le paiement de ses frais de voyage ou une indemnité de rapatriement. Il n'avait pas non plus accompli deux ans de services continus au sens de la deuxième partie de l'article 1.04 sus-mentionné puisqu'il n'avait été assujéti au Règlement et au Statut du personnel que pendant 18 mois et que les contrats à court terme et les contrats de service spécial excluaient expressément le paiement des frais de voyage.

Quant à savoir si l'Agence pouvait légitimement revenir sur une décision erronée, le Tribunal a souligné que, s'agissant de l'indemnité de rapatriement, le Directeur général ne réclamait pas le remboursement du montant versé et que seule par conséquent restait à examiner la question des frais de voyage. Tout en reconnaissant que dans des circonstances particulières la simple approbation d'un de ses organes pouvait engager l'Agence en vertu des règles de la bonne foi, le Tribunal a relevé qu'en l'espèce il y avait eu méconnaissance manifeste des règles applicables, que la somme forfaitaire pour frais de voyage n'avait pas été versée et que le paiement en était d'ailleurs subordonné à une condition — avoir pris des dispositions définitives touchant le voyage de rapatriement — qui n'avait pas été remplie. Le Tribunal a en conséquence rejeté la requête.

9. — JUGEMENT N° 124 (15 OCTOBRE 1968): PANNIER CONTRE ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

Le requérant avait obtenu de l'UNESCO un prêt au logement et s'était engagé, dans le reçu, à utiliser ce prêt aux fins pour lesquelles il avait été accordé, c'est-à-dire pour se libérer d'obligations, trop onéreuses selon lui, contractées antérieurement en vue de l'achat d'un logement. Il décida néanmoins de consacrer la somme prêtée par l'UNESCO à l'acquisition de parts dans un projet de construction de logements. Le Directeur du Bureau du personnel de l'UNESCO, ayant appris la chose, signifia au requérant, le 7 février 1967, que le remboursement du prêt devenait immédiatement exigible et il lui fit savoir, le 18 mai 1967, qu'à compter du mois de mai il serait procédé à une retenue sur son salaire mensuel jusqu'à extinction de la dette.

Saisi de deux requêtes, l'une contre la décision du 7 février et l'autre contre celle du 18 mai, le Conseil d'appel se déclara incompétent quant à la première et jugea la deuxième non fondée. Cet avis fut accepté par le Directeur général qui notifia sa décision à l'intéressé le 4 août 1967.

Le Tribunal, dûment saisi, a jugé qu'il était compétent, aux termes de l'article II, paragraphe 5, de son Statut pour se prononcer sur la validité de la décision du 18 mai 1967. Or il ne pouvait statuer sur ce point sans examiner la régularité de la décision du 7 février 1967. Il se reconnaissait donc compétent pour statuer sur cette dernière décision. Par suite, la décision du 4 août devait être annulée puisqu'elle était fondée sur un avis erroné du Conseil d'appel.

Le Tribunal a en conséquence annulé la décision du Directeur général et a renvoyé l'affaire devant lui, pour qu'il statue à nouveau après avis du Conseil d'appel.

10. — JUGEMENT N° 125 (15 OCTOBRE 1968): DOUWES CONTRE ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

Pouvoir du Tribunal d'ordonner toute mesure d'instruction qu'il juge utile — Droit de tout fonctionnaire à prendre connaissance des documents utilisés comme moyen de preuve contre lui

A la suite de différends divers, le requérant avait été transféré d'Amérique centrale au Surinam. Par la suite il donna sa démission et le Directeur général décida que ses services prendraient fin le 31 août 1967.

Le Tribunal, dûment saisi, a rappelé qu'en vertu de l'article 11 de son Règlement, il peut prendre toute mesure d'instruction qu'il juge utile. A l'appui de sa requête, l'intéressé soutenait que la décision mettant fin à ses services avait été motivée à l'origine par des lettres envoyées au siège à son sujet par des fonctionnaires de la FAO et du BAT. L'Organisation, invoquant la disposition 34.023 du Manuel, n'avait pas jugé nécessaire de fournir le texte intégral de ces documents: selon elle, en effet, tous les éléments qui y figuraient au sujet du requérant étaient reproduits dans le mémoire qu'elle avait produit et dans les pièces jointes. Le Tribunal a jugé qu'étant donné que l'Organisation s'était fondée sur le contenu des lettres visées plus haut en tant que moyen de preuve à l'encontre du requérant, celui-ci avait le droit de prendre connaissance de ces lettres. S'il y figurait des passages ayant trait à des sujets étrangers à la cause ou ne pouvant, en raison de leur caractère confidentiel par exemple, être révélés au requérant, l'Organisation serait admise à omettre ces passages dans les exemplaires qu'elle fournirait, en motivant les omissions éventuelles. Au cas où ces omissions seraient contestées par le requérant, il appartiendrait au Tribunal de prendre connaissance des passages omis et de décider s'il y avait ou non lieu de les porter à la connaissance du requérant.

Le Tribunal a en conséquence décidé avant dire droit d'inviter l'Organisation à produire des exemplaires des lettres visées plus haut dans les conditions indiquées dans le jugement.

11. — JUGEMENT N° 126 (15 OCTOBRE 1968): DANJEAN CONTRE ORGANISATION EURO-PÉENNE POUR LA RECHERCHE NUCLÉAIRE (N°S 1 ET 2)

Droit du Directeur général, sous certaines réserves, de confier à un fonctionnaire des tâches normalement dévolues à des agents d'un grade inférieur si les nécessités du service l'exigent — Pouvoir du Directeur général d'apprécier librement si le maintien d'un fonctionnaire est ou non conforme aux intérêts de l'Organisation — Limites du pouvoir de contrôle du Tribunal en la matière

La requérante, entrée au CERN en 1958, avait protesté à plusieurs reprises contre les conditions d'hygiène dans lesquelles elle était appelée à travailler. En novembre 1966, elle se plaignit d'être affectée à un emploi inférieur à ses qualifications et contraire à son contrat d'engagement, en vertu duquel elle était titulaire du grade 5 (calculatrice III). Le Directeur général lui répondit le 21 décembre 1966 pour réfuter ses doléances et lui conseiller en tout premier lieu de rétablir sa santé, en l'assurant qu'elle bénéficierait à cette fin de la plus large interprétation possible du Règlement de la Caisse-maladie. La Commission paritaire de recours, dûment saisie, conclut que la responsabilité de la dégradation de la situation de la requérante était partagée entre celle-ci et l'Organisation. Sur la recommandation de ladite Commission, le Directeur général offrit à l'intéressée le 22 mars 1967 de la mettre en congé spécial payé et de faire procéder à des démarches en vue de sa reconversion. La requérante, qui s'était entre-temps pourvue devant le Tribunal, accepta d'être mise en congé spécial payé et suspendit son pourvoi. Par la suite, elle refusa de se soumettre à un examen d'orientation professionnelle et déclara que, parmi les postes vacants au CERN dont la liste lui avait été communiquée, il n'y en avait aucun qui répondît à ses qualifications. Sur quoi elle reçut notification de son congé et introduisit alors une deuxième requête devant le Tribunal.

Le Tribunal a jugé que la deuxième requête ne privait pas la première d'objet: d'une part, en effet, la légalité de la décision de licenciement attaquée dans la deuxième requête était subordonnée au jugement de la première et, d'autre part, si celle-ci était reconnue fondée, l'intéressée pourrait prétendre à indemnité alors même que la requête concernant le licenciement serait rejetée.

En ce qui concerne la première requête, le Tribunal a relevé, s'agissant de la légalité de la décision du 21 décembre 1966, que le contrat de la requérante, tout en décrivant l'essentiel de l'activité de calculatrice, précisait: « L'intéressé accomplit les autres tâches qui lui sont assignées. » D'autre part, il appartenait au Directeur général — sous réserve de ne pas modifier le grade, de ne pas diminuer le traitement et de ne pas porter atteinte à la dignité des membres du personnel — de leur confier des fonctions dévolues à des agents d'un grade inférieur si les nécessités du service l'exigeaient. En l'espèce il ressortait des pièces du dossier que le Directeur général n'avait pas excédé les limites ci-dessus précisées de ses pouvoirs et que, d'autre part, l'affectation dont se plaignait l'intéressée ne pouvait être considérée comme une sanction disciplinaire. S'agissant de la légalité de la décision du 22 mars 1967, le Tribunal a jugé que cette décision avait pour but de changer l'affectation de l'intéressée, chose que celle-ci ne cessait de réclamer. A supposer même qu'il fût établi que les faits allégués — détérioration de l'état de santé due à de mauvaises conditions d'hygiène — fussent établis, ils pouvaient éventuellement ouvrir droit à une réparation pécuniaire mais ne pouvaient avoir aucune influence sur la légalité de ladite décision.

En ce qui concerne la deuxième requête, le Tribunal a jugé que, contrairement à ce que

prétendait la requérante, le Directeur général n'avait pas, en prenant la décision de licenciement du 30 mai 1967, méconnu la portée de sa décision du 22 mars 1967 prise conformément aux recommandations de la Commission paritaire de recours. Il s'était au contraire efforcé d'appliquer cette dernière décision et, s'il n'y avait pas réussi, la faute en incombait uniquement à la requérante. D'autre part, la décision du 30 mai 1967 était fondée sur les dispositions de l'article H 1/7 du Statut et du Règlement du personnel, lequel conférait au Directeur général le pouvoir d'apprécier librement si le maintien d'un membre du personnel était ou non contraire aux intérêts de l'Organisation; par suite une décision prise en vertu de cet article ne pouvait être contrôlée par le Tribunal que dans la mesure où elle était irrégulière, entachée d'une erreur de droit ou fondée sur des faits inexacts, si des éléments de fait essentiels n'avaient pas été pris en considération ou si des conclusions manifestement erronées avaient été tirées des pièces du dossier. Aucun de ces vices n'était établi en l'espèce.

Le Tribunal a en conséquence rejeté les deux requêtes.

12. — JUGEMENT N° 127 (15 OCTOBRE 1968): GLATZ-CAVIN CONTRE ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

Article 9.1 du Statut du personnel — Le Directeur général est seul juge des mesures à prendre en vertu des nécessités du service — Limites du pouvoir de contrôle du Tribunal en la matière

Le requérant, qui était affecté en qualité de professeur au projet Fonds spécial/UNESCO École normale supérieure de Rabat, avait soumis à son chef, Conseiller technique principal, un rapport critiquant la marche du projet. Ce dernier remit un peu plus tard à un fonctionnaire du siège des doubles de deux lettres portant les numéros 1009 et 1010 qui étaient censées devoir être adressées sous peu par le Ministre de l'Éducation nationale du Maroc au Représentant résident — lequel devait ultérieurement déclarer n'avoir jamais reçu les originaux — et à la rédaction desquelles le Conseiller technique avait participé. La première des lettres critiquait le requérant pour son comportement pendant une récente grève d'étudiants et soulignait que, malgré sa compétence incontestable, son transfert serait de l'intérêt général; la deuxième proposait de nommer une autre personne au poste que le requérant laisserait vacant. Le 18 mars 1966, le Directeur du Bureau du personnel de l'UNESCO annonça verbalement à l'intéressé que la suppression de son poste avait été demandée à l'UNESCO par le Gouvernement marocain qui était désireux d'arabiser l'enseignement. Le 24 mars puis le 4 avril, le Gouvernement marocain fit savoir à l'UNESCO qu'il souhaitait voir mettre fin au contrat du requérant au profit d'un professeur de langue arabe. Le 3 septembre 1966, le Directeur du Bureau du personnel informa l'intéressé qu'en application de l'article 9.1 du Statut du personnel, le Directeur général avait décidé de mettre fin à son engagement en raison d'une suppression de poste exigée par les nécessités du service.

Le requérant saisit alors le Tribunal en vue d'obtenir l'annulation de la décision de licenciement, dont l'origine devait, selon lui, être recherchée dans une intrigue montée contre lui. Le Tribunal a souligné que la pertinence du motif invoqué à l'appui de la décision incriminée était une question qui relevait du pouvoir d'appréciation du Directeur général, seul juge des mesures à prendre en vertu des nécessités du service. Il s'est en conséquence borné à examiner si la décision était entachée d'erreurs de procédure ou d'erreurs de droit ou si son auteur avait omis de tenir compte d'éléments de fait essentiels ou tiré des déductions manifestement inexacts des pièces du dossier. Il a relevé que, les originaux des lettres n^{os} 1009 et 1010 n'ayant pas été produits, l'Organisation ne pouvait en faire état. En revanche, les lettres du Gouvernement marocain en date du 24 mars et du 4 avril exprimaient clairement la volonté de remplacer les professeurs de langue française par des professeurs de langue arabe. Cela dit, il n'était pas établi que cette politique d'arabisation eût été considérée

par les autorités compétentes comme un motif suffisant pour demander le rappel de l'intéressé avant l'expiration de son contrat; les services de ce dernier semblaient au contraire, comme le prouvaient les pièces du dossier, être hautement appréciés. Il était dès lors infiniment probable que l'intervention du Conseiller technique principal avait joué un rôle déterminant à cet égard. Il résultait du dossier que ce dernier avait manqué d'objectivité dans les appréciations qu'il avait émises en présence de fonctionnaires marocains au sujet du requérant. Notamment en reconnaissant qu'il avait participé à la rédaction des doubles n^{os} 1009 et 1010, il admettait implicitement qu'il avait engagé les autorités marocaines, sans raisons établies, à faire des démarches qui avaient eu pour conséquence le licenciement du requérant avant l'expiration normale de son contrat. Cela dit, l'Organisation s'était néanmoins fondée à juste titre sur la volonté des autorités marocaines telle qu'elle s'exprimait dans les lettres du 24 mars et du 4 avril, et le Directeur général n'avait pas tiré de conclusions inexactes des pièces du dossier en supprimant le poste du requérant pour nommer à sa place un professeur de langue arabe. La décision devait donc être maintenue mais la responsabilité de l'Organisation était engagée envers le requérant en raison de l'intervention du Conseiller technique principal. Le Tribunal a en conséquence décidé que l'Organisation verserait au requérant une somme de 10 000 francs suisses en réparation du préjudice matériel et moral subi par l'intéressé.

13. — JUGEMENT N^o 128 (15 OCTOBRE 1968): CONNOLLY CONTRE ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

Le Tribunal a donné acte du désistement de la requérante.

Chapitre VI

CHOIX D'AVIS JURIDIQUES DES SECRÉTARIATS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. — Avis juridiques du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies

(Émis ou préparés par le Service juridique)

1. — QUESTION DE LA MESURE DANS LAQUELLE L'OFFICE DE SECOURS ET DE TRAVAUX DES NATIONS UNIES PEUT ÊTRE TENU D'OBSERVER LES LOIS D'UN ÉTAT HÔTE DANS L'EXÉCUTION DE SES PROGRAMMES

Avis du Conseiller général de l'Office

1. On a soulevé la question de savoir quelle est la position de l'Office vis-à-vis des lois de l'État hôte applicables à l'enseignement et quels sont les rapports existant entre ces dernières et le programme de l'Office dans ce domaine.

2. L'Office est un organe subsidiaire de l'Assemblée générale doté d'attributions qui lui ont été conférées par cette dernière, et il doit en tous temps agir en qualité d'organisme des Nations Unies. Un principe fondamental, commun à toutes les opérations des Nations Unies — qu'elles concernent l'enseignement, le maintien de la paix, le domaine économique ou le domaine politique — est qu'elles doivent demeurer sous le contrôle de l'Organisation des Nations Unies, en tant qu'organisme représentant la totalité des États qui en sont Membres, et qu'elles ne doivent absolument pas tomber sous le contrôle d'un État Membre quel qu'il soit. Le « caractère exclusif » du contrôle exercé par l'Organisation des Nations Unies est donc une garantie pour l'ensemble des États qui en sont Membres et, partant, les fonctionnaires internationaux qui participent aux diverses opérations menées sous l'égide de l'Organisation sont tenus de respecter l'injonction expresse figurant au paragraphe 1 de l'Article 100 de la Charte des Nations Unies, qui dispose :

« Dans l'accomplissement de leurs devoirs, le Secrétaire général et le personnel ne solliciteront ni n'accepteront d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autorité extérieure à l'Organisation. Ils s'abstiendront de tout acte incompatible avec leur situation de fonctionnaires internationaux et ne sont responsables qu'envers l'Organisation. »

Il y a lieu d'observer qu'une obligation correspondante incombe à tous les États Membres aux termes du paragraphe 2 de l'Article 100 :

« Chaque Membre de l'Organisation s'engage à respecter le caractère exclusivement international des fonctions du Secrétaire général et du personnel et à ne pas chercher à les influencer dans l'exécution de leur tâche. »

3. Il en résulte qu'aucun organe des Nations Unies ne peut tomber sous la juridiction d'un État Membre, en ce sens qu'il serait littéralement lié par les dispositions législatives en vigueur dans cet État ou soumis à sa « souveraineté ». Les rapports entre les organes

des Nations Unies et les États Membres sont des rapports de coopération et de coordination, non de subordination. En ce qui concerne l'Office, l'Assemblée générale a, par sa résolution 212 (III) du 19 novembre 1948, confié toutes responsabilités pour la préparation et l'exécution du programme d'assistance à un Commissaire général, nommé par le Secrétaire général et responsable, conformément aux dispositions expresses de la résolution 302 (IV) du 8 décembre 1949, « devant l'Assemblée générale »; c'est donc à l'Assemblée générale que le Commissaire général doit rendre compte de son activité. L'Assemblée a souligné, dans diverses résolutions qu'elle a successivement adoptées, que les rapports entre l'Office et les États hôtes ont un caractère consultatif et de coordination, jamais de subordination; la nature de ces rapports ressort clairement des résolutions 513 (VI) du 26 janvier 1952, 818 (IX) du 4 décembre 1954, 916 (X) du 3 décembre 1955, 1018 (XI) du 28 février 1957, 1191 (XII) du 12 décembre 1957, 1315 (XIII) du 12 décembre 1958, 1456 (XIV) du 9 décembre 1959 et 2154 (XXI) du 17 novembre 1966.

4. Dans le cas de l'Office en particulier, l'existence d'une coopération et d'une coordination extrêmement étroites avec tout État hôte est une condition indispensable du succès de l'exécution de son mandat. Nul n'ignore que, depuis de nombreuses années, les programmes d'enseignement de l'Office sont conçus de manière à s'harmoniser avec ceux de l'État hôte et l'Office, à cette fin, se conforme habituellement à la pratique suivie dans le pays en ce qui concerne le choix des manuels scolaires, les programmes d'études, les normes applicables aux examens, etc. Si un tel degré de coordination a été atteint, ce n'est pas parce que l'Office est tenu à une obligation quelconque en vertu des lois locales, mais parce que le succès de ses activités éducatives en dépend et parce que l'Assemblée générale lui a demandé de coopérer avec les États hôtes. Il est néanmoins évident qu'il existe des limites que l'Office, en tant qu'organe des Nations Unies, ne peut dépasser. Il s'agit principalement des cas suivants:

i) Le cas où un État hôte, par des dispositions législatives ou autrement, inviterait l'Office à prendre des mesures outrepassant son mandat ou incompatibles avec celui-ci; adopter de telles mesures serait en effet défier l'autorité de l'Assemblée générale;

ii) Le cas où un État hôte, par des dispositions législatives ou autrement, inviterait l'Office à prendre des mesures dont le coût dépasse ses capacités financières: adopter de telles mesures serait faire preuve de légèreté et prêterait à critique tant de la part des vérificateurs extérieurs des comptes de l'Organisation des Nations Unies que de celle de l'Assemblée générale;

iii) Le cas où un État hôte, par des dispositions législatives ou autrement, s'arroge le pouvoir de soumettre à ses prescriptions ou à son contrôle les activités des fonctionnaires des Nations Unies ou les opérations qui leur sont confiées; en pareil cas, il y aurait violation de l'Article 100 et, en fait, l'opération cesserait alors d'être poursuivie comme une opération des Nations Unies.

5. Il convient de souligner que l'existence de ces limites ne porte nullement atteinte au principe selon lequel le comportement des fonctionnaires des Nations Unies ainsi que le déroulement des activités et des opérations qui leur sont confiées doivent être généralement conformes aux lois des États hôtes. Le respect des lois pénales, du Code de la route, des lois et règlements sanitaires, ainsi que des règles et procédures juridiques applicables aux transactions conclues sur le territoire de ces États est la norme et ne pose aucun problème. Tous privilèges et immunités spéciaux découlent de la Charte et de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies de 1946, deux instruments librement acceptés par les États hôtes. En conséquence, un organe des Nations Unies ne peut revendiquer le droit d'ignorer les lois locales. Il peut seulement faire valoir qu'il n'est assujéti à aucune loi qui, soit parce qu'elle dérogerait à la Charte et à la Convention de 1946 soit parce qu'elle

exigerait l'adoption de mesures incompatibles avec les trois limites fondamentales indiquées plus haut, porterait atteinte à son statut d'organe des Nations Unies.

6. A ceux qui pourraient penser qu'une telle position est quelque peu incompatible avec la souveraineté de l'État hôte, il y a lieu de faire observer que la situation particulière d'un organe des Nations Unies découle de la Charte — instrument qui a été accepté par tous les États Membres — si bien qu'elle reflète cette souveraineté et n'a pour but, en vérité, que de protéger l'intérêt que présente, pour chaque État Membre, toute opération menée, en quelque lieu que ce soit, sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies. Bien plus, il est certain, en dernière analyse, qu'un organe subsidiaire de l'Assemblée générale ne peut continuer à exercer son activité sur le territoire d'un État Membre qu'avec l'assentiment de celui-ci. L'État hôte est libre de décider que des opérations effectuées sur son territoire doivent prendre fin s'il estime qu'elles portent atteinte à sa souveraineté ou pour toute autre raison.

Le 30 mars 1968

2. — EXONÉRATION DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES D'IMPÔTS REPRÉSENTANT LA RÉMUNÉRATION DE SERVICES D'UTILITÉ PUBLIQUE — SECTION 7 a DE LA CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES NATIONS UNIES

*Mémoire adressé à l'adjoint du Chef du Service des achats et des transports,
Bureau des services généraux*

Le présent mémorandum se réfère à celui que vous nous avez adressé au sujet de la location, sur le territoire d'un État Membre, de locaux à usage de bureaux par le Programme des Nations Unies pour le développement. Je constate que le propriétaire a accepté toutes les clauses types des contrats de bail du PNUD, y compris celle relative à la procédure d'arbitrage.

Je note, toutefois, qu'aux termes de la cinquième clause du bail proposé, l'obligation de régler les dépenses relatives à l'enlèvement des ordures et à « tout autre service » incombe au locataire, c'est-à-dire au PNUD. Or, il semblerait que l'enlèvement des ordures et les autres « services » soient, en fait, des services assurés par la municipalité intéressée. Le Service juridique a toujours considéré que, lorsque le coût des services fournis par une municipalité est fixé en fonction non de la valeur de ces services, mais de la valeur estimative de biens immobiliers ou selon d'autres critères indépendants, le montant exigé au titre de ces services constitue un impôt. En vertu de la section 7 a de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, l'Organisation et ses organes subsidiaires, le PNUD par exemple, sont exonérés de tels impôts. A notre avis, le représentant résident du PNUD doit demander l'exonération de ces charges si leur montant est établi sur la base de la valeur estimative de biens immobiliers et non en fonction de l'importance du service réellement fourni. Il ne semble pas nécessaire de formuler, dans le contrat de bail, une réserve sur ce point.

La section 7 a de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies se lit comme suit :

« L'Organisation des Nations Unies, ses avoirs, revenus et autres biens sont :

a) Exonérés de tout impôt direct. Il demeure entendu, toutefois, que l'Organisation ne peut demander l'exonération d'impôts qui ne seraient pas en excès de la simple rémunération de services d'utilité publique. »

Des services assurés par la municipalité, tels que l'éclairage et le nettoyage des voies publiques, l'enlèvement des ordures et divers services généraux sont la source d'impôts distincts de ceux qui constituent « la simple rémunération de services d'utilité publique » — lesquels ne peuvent faire l'objet d'une exonération — et, par conséquent, l'Organisation des Nations Unies a droit à en être exonérée conformément à la section 7 a précitée de la Convention. Le Service juridique de l'Organisation des Nations Unies a fait à ce sujet les observations suivantes :

« La fourniture de l'eau et de l'électricité est le type même du service d'utilité publique expressément envisagé par l'Assemblée générale lors de l'adoption de la Convention. Comme vous le savez, un service d'utilité publique est une société qui appartient le plus souvent à des particuliers, mais qui, parfois, peut être la propriété d'une municipalité ou d'une subdivision administrative ou être soumise à son contrôle et qui, dans tous les cas, fournit dans l'intérêt public un service ou un produit dont la production et la vente font, en conséquence, l'objet d'un étroit contrôle officiel. Ce contrôle est, en règle générale, exercé par des commissions des services d'utilité publique; point n'est besoin, j'en suis sûr, de rappeler que, dans de très nombreux pays, les services d'utilité publique contrôlés par des organes administratifs de ce genre sont principalement le gaz et l'électricité, l'eau et les transports. C'est ainsi que dans le *Dictionnaire juridique* de Quemner, par exemple, on trouve la définition suivante :

« *Public utilities, public services corporation* — Services publics concédés (transports, gaz, électricité, etc.). »

Il ne fait aucun doute, je pense, que la Convention vise tout particulièrement le paiement par l'Organisation des Nations Unies des sommes dues au titre de la fourniture de l'eau et de l'électricité, étant donné que le montant exigé n'est pas en excès des sommes dues au titre de la contre-valeur du service ou du produit fourni; considérant que ces sommes, comme le montant de tout autre prix de vente, seraient dues à une société privée, il était logique de prévoir qu'il n'y aurait pas exonération du simple fait que le même service ou le même produit peut être fourni par une municipalité ou par une société appartenant à une municipalité.

La situation n'est pas la même lorsqu'il s'agit des autres services municipaux mentionnés plus haut. Quels que soient les avantages qu'un particulier, détenteur d'un local, puisse retirer de la fourniture de tels services, il est manifeste, semble-t-il, que ces derniers entrent dans le cadre des obligations dont, de l'avis général, l'administration municipale doit normalement s'acquitter. En règle générale, c'est la municipalité elle-même qui fournit ces services ou en défraie le coût au moyen des recettes budgétaires provenant de l'imposition des biens immeubles et non des sommes exigées à raison de l'importance de chaque service fourni. Il est intéressant de noter que le coût de la fourniture de l'eau et de l'électricité est calculé sur la base d'unités de mesure, telles que le kilowatt-heure dans le dernier cas. Tel n'est pas le cas pour les divers services à l'examen. En droit international, la doctrine semble généralement faire une distinction en ce qui concerne les services particuliers qu'une municipalité ou tout autre organisme public fournit moyennant paiement de certaines sommes calculées selon un barème établi et dues par l'intéressé en tant que consommateur et non en qualité de contribuable conformément à certains principes de la fiscalité foncière. Ainsi, le montant des charges perçues par la municipalité pour l'éclairage d'une voie publique est normalement calculé eu égard à la zone dont ladite voie fait partie et à la valeur de chaque propriété qui la borde, et non en fonction de la quantité d'éclairage fournie à une façade d'une longueur déterminée. »

Le 27 février 1968

3. — POUVOIR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE FAIRE DES RECOMMANDATIONS AUX MEMBRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES SUR TOUTES QUESTIONS OU AFFAIRES RENTRANT DANS LE CADRE DE LA CHARTE — INTERPRÉTATION DE L'ARTICLE 12 DE LA CHARTE ¹

*Déclaration faite par le Conseiller juridique à la 1637^e séance
de la Troisième Commission, le 12 décembre 1968*

Répondant à une question du représentant du Pérou, qui avait demandé si l'adoption de mesures telles que celles prévues au paragraphe 7 du dispositif du projet de résolution... (A/C.3/L.1637/Rev.2) [aux termes duquel l'Assemblée générale demanderait à tous les États de rompre toutes relations avec l'Afrique du Sud, le Portugal et le régime illégal de la minorité en Rhodésie du Sud et de s'abstenir scrupuleusement d'apporter une aide militaire ou économique à ces régimes] relevait de la compétence de la Troisième Commission, le Conseiller juridique a fait observer que, selon l'Article 10 de la Charte, l'Assemblée générale peut discuter toutes questions ou affaires rentrant dans le cadre de la Charte ou se rapportant aux pouvoirs et fonctions de l'un quelconque des organes prévus dans la Charte et, sous réserve des dispositions de l'Article 12, formuler sur ces questions ou affaires des recommandations aux Membres de l'Organisation des Nations Unies ou au Conseil de sécurité. L'Article 12 dispose que, tant que le Conseil de sécurité remplit, à l'égard d'un différend ou d'une situation quelconque, les fonctions qui lui sont attribuées par la Charte, l'Assemblée générale ne doit faire aucune recommandation sur ce différend ou cette situation, à moins que le Conseil de sécurité ne le lui demande. Les questions relatives à l'Afrique du Sud, à la Rhodésie du Sud et aux territoires sous domination portugaise figurent à l'ordre du jour du Conseil de sécurité, si bien qu'en principe l'Assemblée générale ne peut faire de recommandations à leur sujet. Toutefois, l'Assemblée a interprété le terme « remplit » comme signifiant « remplit en ce moment » et, de cette façon, elle a fait des recommandations sur d'autres questions dont le Conseil de sécurité était également saisi. Conformément à cette pratique suivie par l'Assemblée générale, il n'y a donc pas d'obstacle qui s'oppose à la recommandation de mesures telles que celles prévues par le projet de résolution A/C.3/L.1637/Rev.2.

4. — QUESTION DE SAVOIR SI LA PREMIÈRE PHRASE DE L'ARTICLE 19 DE LA CHARTE CONCERNANT LA PERTE DU DROIT DE VOTE À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE PAR LES ÉTATS MEMBRES EN RETARD DE DEUX ANS DANS LE PAIEMENT DE LEURS CONTRIBUTIONS EST D'APPLICATION AUTOMATIQUE OU EST SUBORDONNÉE À UNE DÉCISION PRÉALABLE DE L'ASSEMBLÉE

AVIS DU CONSEILLER JURIDIQUE ²

1. Il a été fait mention, dans un récent échange de correspondance, des votes par appel nominal qui ont eu lieu à la 1582^e séance de la Première Commission, le 10 juin 1968, et aux 1671^e et 1672^e séances plénières de l'Assemblée générale, le 12 juin 1968. Au cours de ces votes par appel nominal, les fonctionnaires compétents du Secrétariat n'ont pas appelé le nom de deux États Membres qui, comme le Secrétaire général en avait précé-

¹ Voir également *Annuaire juridique*, 1964, p. 236.

² Publié en annexe au document A/7146.

demment informé l'Assemblée générale par ses lettres des 24 et 27 avril et des 3 et 6 mai 1968 (A/7086 et Add.1 à 3), étaient « en retard dans le paiement de leur contribution au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, aux termes de l'Article 19 de la Charte ».

2. Faute de décision spécifique des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, c'est aux fonctionnaires du Secrétariat qu'il incombe de s'acquitter de leurs tâches en se fondant sur leur interprétation des dispositions pertinentes de la Charte. Le Secrétariat a toujours considéré, en se fondant sur une analyse juridique de l'Article 19 de la Charte, que la première phrase de cet article est d'application automatique et constitue une disposition entièrement distincte et indépendante du paragraphe 2 de l'Article 18 de la Charte.

3. La clause du paragraphe 2 de l'Article 18 concernant la majorité des deux tiers requise pour « la suspension des droits et privilèges de Membres » vise de toute évidence l'Article 5 de la Charte, qui dispose ce qui suit: « Un Membre de l'Organisation contre lequel une action préventive ou coercitive a été entreprise par le Conseil de sécurité peut être suspendu par l'Assemblée générale, sur recommandation du Conseil de sécurité, de l'exercice des droits et privilèges inhérents à la qualité de Membre. L'exercice de ces droits et privilèges peut être rétabli par le Conseil de sécurité. » Le paragraphe 2 de l'Article 18 énumère successivement l'admission de nouveaux Membres, la suspension des droits et privilèges de Membres et l'exclusion de Membres, questions couvertes respectivement par les Articles 4, 5 et 6 de la Charte, qui tous, contrairement à l'Article 19, exigent une décision tant de la part du Conseil de sécurité que de la part de l'Assemblée générale. Le texte de l'Article 19 ne renferme pas l'expression « suspension des droits et privilèges » et n'exige de toute évidence aucune décision de la part du Conseil de sécurité. Il prévoit uniquement une sanction ou pénalité spécifique, lorsqu'un Membre est en retard de deux ans dans le paiement de sa contribution. Cette sanction est que le Membre en question « ne peut participer au vote à l'Assemblée générale », mais elle est sans effet sur les autres droits et privilèges de l'État Membre, y compris sa participation aux débats de l'Assemblée générale et au vote dans des organes de l'Organisation des Nations Unies autres que les séances plénières de l'Assemblée générale et de ses grandes commissions.

4. Les termes mêmes de la première phrase de l'Article 19 n'appellent pas de décision de l'Assemblée générale avant la privation du droit de vote, puisque cette phrase dispose simplement qu'un Membre « ne peut participer au vote » si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur à la contribution due par lui pour les deux années complètes écoulées. Si les auteurs de la Charte avaient voulu qu'il en fût autrement, l'Article 19 aurait été rédigé tout différemment, de manière à prévoir une décision de l'Assemblée générale. Ainsi, au lieu de dire que le Membre en question « ne peut participer au vote », la Charte aurait dit « peut voir son vote suspendu par l'Assemblée générale » ou bien « l'Assemblée générale peut décider que [ledit Membre] ne peut participer au vote ... », comme la Charte le fait lorsqu'elle entend laisser à l'Assemblée générale un pouvoir d'appréciation, comme à l'Article 5.

5. Le fait que les Articles 18 et 19 figurent sous une même rubrique est dû à ce que chacun traite de différents aspects du vote à l'Assemblée générale et il ne faut donc pas voir de lien entre la majorité des deux tiers que requiert le paragraphe 2 de l'Article 18 et la perte du droit de vote, que prévoit l'Article 19. Les questions qui sont spécifiquement énumérées au paragraphe 2 de l'Article 18 ont trait à des décisions qui s'inscrivent dans le cadre d'articles figurant dans d'autres sections et chapitres de la Charte.

6. La position qui vient d'être exposée se trouve entièrement confirmée si l'on se réfère à la seconde phrase de l'Article 19. La première phrase dispose qu'un Membre « ne peut participer au vote » lorsque se produit un fait spécifié, en l'occurrence un retard

de deux ans dans le paiement de la contribution de l'État Membre. La seconde phrase dispose que, néanmoins, l'Assemblée générale « peut autoriser » ce Membre à participer au vote si elle constate que le manquement est dû à des circonstances indépendantes de sa volonté. La première phrase est impérative alors que la seconde prévoit un pouvoir d'appréciation. De même, seule la seconde phrase fait mention d'une décision que prendrait l'Assemblée générale. Il est donc évident qu'il faut une décision positive de l'Assemblée générale, sans doute comme suite à la demande d'un Membre en retard de deux ans dans le paiement de sa contribution pour permettre à ce Membre de participer au vote, mais une décision de l'Assemblée générale n'est pas nécessaire pour « suspendre » le vote d'un État Membre. La perte du droit de vote en tant que pénalité obligatoire est énoncée dans la première phrase, tandis que la seconde phrase permet à l'Assemblée générale de déroger à cette règle dans un cas expressément défini, à savoir si elle constate que le manquement est dû à des circonstances indépendantes de la volonté de l'État Membre. Ainsi, à la demande de l'État Membre intéressé et sur la base de données suffisantes, l'Assemblée générale peut user d'un pouvoir d'appréciation pour écarter ou lever la pénalité, par exemple en cas de calamités naturelles, telles que séismes ou inondations, révolutions ou crises économiques. Le seul autre cas où l'Assemblée pourrait avoir à prendre une décision est tout à fait exceptionnel et se présenterait si un État Membre contestait la base en fonction de laquelle ont été effectués les calculs établissant qu'il est en retard dans le paiement de sa contribution. Le cas peut se produire, par exemple, s'il se pose une question de succession d'États. C'est sans nul doute pour des cas de cette nature que l'article 161 du règlement intérieur de l'Assemblée générale dispose que le Comité des contributions, qui s'occupe des aspects économiques et financiers — et non politiques — de la question, « conseille ... l'Assemblée générale ... sur les mesures à prendre en exécution de l'Article 19 de la Charte ».

7. Dans les circonstances qui ont donné lieu à la présente réponse, il convient de noter que les deux États Membres en cause n'ont pas contesté le montant de leurs arriérés que le Secrétaire général avait spécifié dans la lettre dont le texte a été publié sous la cote A/7086. Ils n'ont pas demandé que l'Assemblée générale les autorise à participer au vote en vertu de la seconde phrase de l'Article 19. Ils n'ont pas davantage fourni de données au sujet de « circonstances indépendantes de leur volonté » qui auraient permis à l'Assemblée de prendre une décision en vertu de la seconde phrase de cet article.

8. Il y a lieu aussi de rappeler que la procédure suivie lors de la 1582^e séance de la Première Commission, le 10 juin 1968, et lors des 1671^e et 1672^e séances plénières de l'Assemblée générale, le 12 juin 1968, n'est pas sans précédent et ne repose pas uniquement sur des décisions du Secrétariat. On peut se reporter à cet égard à la lettre datée du 15 mai 1963 que le Président de l'Assemblée générale (quatrième session extraordinaire) a adressée au Secrétaire général et dont le texte a été communiqué à tous les États Membres sous couvert d'une note verbale. Dans cette lettre, le Président notait qu'un État Membre était en retard dans le paiement de sa contribution aux dépenses de l'Organisation, au sens de l'Article 19 de la Charte, et faisait observer que cet état de choses aurait entraîné la perte du droit de vote si l'occasion s'était présentée de voter expressément sur une question quelconque. Bien qu'un certain nombre d'États aient ultérieurement indiqué qu'ils ne souscrivaient pas à cette lettre, la question n'a jamais été soulevée à l'Assemblée générale et l'Assemblée n'a jamais donné pour instructions à son Président ou au Secrétariat d'agir d'une façon opposée à celle que le Président indiquait dans sa lettre.

9. Il convient aussi de mentionner ce qui s'est produit à la 1518^e séance plénière de l'Assemblée générale, le 19 mai 1967, au cours de la cinquième session extraordinaire. A cette séance, le nom d'un État Membre qui était alors en retard dans le paiement de sa contribution au sens de l'Article 19 de la Charte, n'a pas été appelé lors d'un vote par appel nominal. Aucune question n'a été soulevée à cette occasion.

10. Eu égard à ce qui précède, il est manifeste que si, au cours d'un vote par appel nominal, le Secrétariat avait appelé le nom d'États Membres qui étaient en retard de deux ans dans le paiement de leur contribution, il leur aurait demandé comment ils votaient, alors que la Charte stipule catégoriquement qu'ils ne peuvent pas participer au vote. En procédant de la sorte, le Secrétariat n'aurait pas tenu compte de l'Article 19 de la Charte. Il est donc évident que le Secrétariat est tenu de continuer à agir conformément à son interprétation des dispositions pertinentes de la Charte et aux précédents susmentionnés jusqu'au moment où l'Assemblée générale en aura décidé autrement. On peut ajouter que les États Membres auraient été pleinement dans leur droit s'ils avaient posé des questions durant ou après le vote lors de la 1582^e séance de la Première Commission, le 10 juin 1968, et lors des 1671^e et 1672^e séances plénières de l'Assemblée générale, le 12 juin 1968, mais aucun d'eux ne l'a fait.

Le 26 juillet 1968

5. — ZONE OÙ LES CONSEILLERS RÉGIONAUX NOMMÉS AU TITRE DU PROGRAMME ORDINAIRE D'ASSISTANCE TECHNIQUE ET AFFECTÉS À LA RÉGION DE LA CEAEO PEUVENT EXERCER LEURS FONCTIONS, ET STATUT DE CES FONCTIONNAIRES — LES GOUVERNEMENTS D'ÉTATS NON MEMBRES, DE TERRITOIRES NON AUTONOMES OU DE TERRITOIRES SOUS TUTELLE PEUVENT-ILS SOLLICITER UNE ASSISTANCE AU TITRE DU PROGRAMME ORDINAIRE³?

*Mémoire adressé au Chef de la section pour l'Asie et l'Extrême-Orient
(Bureau de la coopération technique)*

1. Je me réfère au mémorandum par lequel vous avez demandé s'il existe des difficultés juridiques empêchant les conseillers régionaux, nommés au titre du programme ordinaire d'assistance technique et affectés à la région de la CEAEO, d'exercer leurs fonctions dans la zone du Pacifique sud. Vous avez aussi demandé un avis touchant les droits à indemnisation desdits conseillers régionaux. Pour répondre à ces questions, il faut examiner les points suivants: a) Est-ce que les conseillers régionaux affectés à la région de la CEAEO doivent exercer leurs fonctions dans les limites géographiques de la CEAEO? b) Est-ce que les gouvernements d'États non membres, de territoires non autonomes ou de territoires sous tutelle peuvent demander une assistance au titre du programme ordinaire? c) Étant donné que les conseillers régionaux sont attachés au secrétariat de la CEAEO, quelles sont les responsabilités administratives et financières de la CEAEO à leur égard et, en particulier, du point de vue de l'indemnisation en cas d'accident imputable au service?

Point A

2. Les résolutions 200 (III) [Développement économique], 418 (V) [Service social], 723 (VIII) [Administration publique], 926 (X) [Droits de l'homme], 1256 (XIII) [OPEX], et 1395 (XIV) [Stupéfiants] de l'Assemblée générale, qui ont autorisé l'octroi d'une assistance technique au titre du programme ordinaire, ne visaient aucune zone ou région donnée. Les conseillers régionaux, qui sont recrutés en qualité de fonctionnaires affectés à des projets d'assistance technique, ont un statut distinct et leurs traitements sont imputés sur un budget qui n'est pas celui des commissions économiques régionales. Bien que les

³ Voir aussi *Annuaire juridique*, 1963, p. 178.

conseillers régionaux affectés à la région de la CEAE0 soient attachés au secrétariat de la Commission, ce ne sont pas des fonctionnaires de la CEAE0. Il semble donc que la décision de les affecter aux diverses commissions économiques régionales n'a pas pour effet de limiter la zone où ils exercent leurs fonctions à la région géographique des commissions en question, et que le mandat desdites commissions ne régit pas le champ de leurs activités. Il semblerait également que la procédure consistant à les attacher au secrétariat d'une commission économique régionale ait été suivie pour des raisons de commodité administrative plutôt que par nécessité juridique. En conséquence, la zone dans laquelle peuvent s'exercer les activités des conseillers régionaux attachés au secrétariat de la CEAE0 ne se limite pas à la région géographique de cette commission. En d'autres termes, du point de vue juridique, lesdits conseillers peuvent être envoyés même dans un pays du Moyen-Orient si le Bureau de la coopération technique, qui est responsable du personnel des projets d'assistance technique au titre du programme ordinaire, juge opportun de le faire.

Point B

3. En s'inspirant de l'analyse concernant le point A, la question à examiner n'est pas de savoir si un pays demandeur devrait être situé dans une zone donnée, mais si un pays a le droit de recevoir une assistance technique aux termes des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale. En particulier, la question est de savoir si un État non membre de l'Organisation des Nations Unies, ou un territoire non autonome ou un territoire sous tutelle, ont droit à ladite assistance. La réponse dépend non seulement du statut des pays visés, mais aussi des types d'assistance fournis. La situation juridique à cet égard est précisée ci-dessous.

a. États non membres

4. S'il est clair que les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ont droit, en vertu du paragraphe 2 de l'Article 66 de la Charte et sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale, à une assistance technique au titre du programme ordinaire, la possibilité d'accorder aussi ladite assistance à des États non membres dépend des dispositions des résolutions visées et des décisions pertinentes des organes des Nations Unies. A titre d'exemples, on examinera les résolutions suivantes.

1) Résolution 200 (III) de l'Assemblée générale relative à l'assistance technique en vue du développement économique

5. Cette résolution, adoptée par l'Assemblée générale le 4 décembre 1948, vise expressément les États Membres, étant donné que le paragraphe 3 du dispositif traite de l'octroi des crédits « nécessaires pour permettre au Secrétaire général de remplir les fonctions suivantes, en coopération avec les institutions spécialisées dans les cas appropriés, *lorsque des États Membres en font la demande* ». L'intention de l'Assemblée de limiter le bénéfice des services en question aux seuls États Membres a été rendue évidente par le remplacement, dans le projet de résolution qui est devenu la résolution 200 (III), de l'expression « gouvernements participant aux travaux des Nations Unies » par l'expression « États Membres ».

6. A sa cinquième session, la CEAE0 a adopté, le 29 octobre 1949, une résolution ayant pour titre « Assistance technique à certains pays membres associés », dont le texte est le suivant ⁴:

⁴ Il convient de noter que, le même jour, la CEAE0 a adopté une autre résolution ayant pour titre « Assistance technique » (voir *Documents officiels du Conseil économique et social: onzième session, Supplément n° 8*, p. 52 et 53), dans laquelle la Commission

(Suite de la note 4 page suivante.)

« *La Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient,*

Considérant qu'à sa cinquième session elle a examiné la situation des pays de la région en ce qui concerne le programme d'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies, dont l'initiative a été prise dans la résolution 200 (III) de l'Assemblée générale,

Prenant note de ce qu'aux termes du paragraphe 3 de la résolution en question, le programme d'assistance technique est limité aux États Membres de l'Organisation des Nations Unies,

Considérant que cet état de choses n'est pas conforme à l'esprit du programme de l'Organisation des Nations Unies pour l'assistance technique aux pays insuffisamment développés,

Décide de prier le Conseil économique et social d'attirer l'attention de l'Assemblée générale sur le besoin d'assistance technique de certains pays membres associés de la CEAE0 qui sont responsables de leurs relations internationales;

Recommande de représenter à l'Assemblée générale les besoins de ces pays en vue d'examiner l'avantage qu'il y aurait à faire une exception aux restrictions prévues à la résolution 200 (III), cette exception devant être applicable aux pays ou aux régions qui ont la qualité de membres associés dans une commission économique régionale;

Invite le Secrétaire général à porter cette résolution à l'attention de l'Assemblée générale, pour qu'elle puisse être, si possible, examinée à la session actuelle de l'Assemblée générale⁵. »

7. A la quatrième session de l'Assemblée générale (1949), le représentant des Philippines a présenté à la Deuxième Commission un projet de résolution relatif à cette question, qui a été déclaré non recevable parce que la Commission avait terminé ses travaux sur le point de l'ordre du jour concernant le développement économique et l'assistance technique⁶.

8. A la dixième session du Conseil économique et social (7 février-6 mars 1950), le représentant du Chili a présenté un projet de résolution ⁷ recommandant que l'Assemblée générale tienne compte du fait que plusieurs pays autonomes qui participaient en qualité de membres associés aux travaux des commissions économiques régionales ne pouvaient alors bénéficier de l'assistance technique des Nations Unies aux termes de la résolution 200 (III) de l'Assemblée générale. C'est pourquoi le projet de résolution recommandait aussi que l'Assemblée décide d'amender le premier alinéa du paragraphe 3 de la résolution 200 (III), en ajoutant, après les mots « États Membres », les mots: « et tout État non membre qui est responsable de ses relations internationales et qui participe en qualité de membre associé aux travaux d'une des commissions économiques régionales des Nations Unies ».

(Suite de la note 4)

« ...

Recommande aux gouvernements de la région:

1) D'utiliser au maximum les facilités offertes aux termes de la résolution 200 (III) en ce qui concerne les divers services qu'elle prévoit;

...

Invite le Secrétariat:

...

b) A mettre à la disposition des gouvernements des pays membres et membres associés les moyens dont il dispose pour les aider à préparer leurs projets et leurs plans d'assistance technique;

Invite le Conseil économique et social:

a) A examiner par quels moyens la Commission et son secrétariat pourraient participer avec profit à certains aspects spécifiques du programme d'assistance technique, sous la direction du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, moyens qui pourraient consister à recevoir et à transmettre des demandes d'assistance, si les gouvernements en expriment le désir, et à s'associer de façon appropriée aux mesures que pourra prendre le Secrétaire général pour fournir des services d'assistance technique, et tous autres moyens adéquats.

... »

⁵ *Documents officiels du Conseil économique et social, onzième session, Supplément n° 8, p. 50.*

⁶ *Ibid., dixième session, Annexes, point 9 de l'ordre du jour, document E/1576, par. 66.*

⁷ E/AC.6/L.1.

Ce projet de résolution, qui était similaire à la proposition précédente des Philippines, a été renvoyé à la onzième session du Conseil économique et social. Étant donné toutefois que les États non membres intéressés avaient obtenu depuis, en tant que membres d'une ou de plusieurs institutions spécialisées participant à l'application du Programme élargi d'assistance technique, le droit de bénéficier d'une assistance technique de ce genre, le projet de résolution a été retiré. Certains représentants ont toutefois fait remarquer qu'ils auraient appuyé ce projet de résolution et que, le cas échéant, ils soulèveraient de nouveau cette question ⁸.

9. Sur la recommandation du Conseil économique et social [résolution 291 (XI) du 15 août 1950], l'Assemblée générale a adopté, le 20 novembre 1950, la résolution 399 (V) par laquelle elle recommandait « que les demandes d'assistance technique en vue du développement économique reçues par le Secrétaire général conformément à la résolution 200 (III) qui ne pouvaient être financées au moyen du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies puissent l'être au moyen du compte spécial pour l'assistance technique en vue du développement économique, ouvert conformément à la résolution 304 (IV) de l'Assemblée générale ⁹ et aux décisions de la Conférence de l'assistance technique convoquée par le Secrétaire général en vertu de la résolution 222 A (IX) du Conseil économique et social ».

10. Le 15 décembre 1960, l'Assemblée générale a adopté la résolution 1527 (XV) ayant pour titre « Assistance aux anciens territoires sous tutelle et aux autres nouveaux États indépendants ». Par cette résolution, l'Assemblée

« 2. *Note avec satisfaction* les propositions du Secrétaire général contenues dans le rapport du 22 novembre 1960 et visant à accorder une assistance accrue à ces États sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies;

...

4. *Invite* le Conseil économique et social à encourager et faciliter l'octroi, par l'intermédiaire des organes internationaux appropriés — y compris les programmes de coopération technique de l'Organisation des Nations Unies, le Programme élargi d'assistance technique et le Fonds spécial —, en coopération avec la Commission économique pour l'Afrique et d'autres commissions économiques régionales et autant que de besoin par leur intermédiaire, de l'assistance demandée par les gouvernements pour:

...

c) La création, lorsqu'il n'existe pas encore de programme de développement économique, de groupes consultatifs d'experts chargés d'aider à élaborer de tels programmes et à déterminer les besoins et l'ordre de priorité en matière d'investissements, et de fournir tous autres services consultatifs qui seraient nécessaires; ».

11. En 1963, après que le Samoa-Occidental a accédé à l'indépendance et est devenu membre de la CEAO, sans devenir membre de l'Organisation des Nations Unies, on s'est demandé si ce pays pouvait bénéficier d'une assistance technique aux termes de la résolution 200 (III) de l'Assemblée. En juin 1963, le Commissaire à l'assistance technique a fait la déclaration suivante au Comité de l'assistance technique (E/TAC/L.302, p. 8):

« En ce qui concerne le fonctionnement du programme, une autre question se pose aussi: celle de savoir si le bénéfice de la résolution 200 (III) de l'Assemblée générale relative à l'assistance

⁸ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquième session, Supplément n° 3*, p. 23.

⁹ Par cette résolution, qui a pour titre « Programme élargi d'assistance technique en vue du développement économique des pays insuffisamment développés », adoptée le 16 novembre 1949, l'Assemblée autorise le Secrétaire général à ouvrir un compte spécial pour l'assistance technique en vue du développement économique dont pourront bénéficier les organisations qui participent au Programme élargi d'assistance technique et qui approuvent les observations et les principes directeurs énoncés par le Conseil économique et social, ainsi que les dispositions prises par le Conseil pour la gestion de ce programme.

technique en vue du développement économique ne pourrait pas être étendu à d'autres pays que ceux qui en bénéficient actuellement. La question ne se pose pas à propos des résolutions 418 (V) de l'Assemblée générale relative aux services sociaux et 723 (VIII) relative à l'administration publique et elle ne se pose pas non plus à propos du Programme élargi. Mais, en ce qui concerne la résolution 200 (III) de l'Assemblée générale, le Comité sait que l'assistance doit être accordée par le Secrétaire général à la demande des États membres. Or, il arrive que des demandes d'assistance soient présentées par des États non membres qui, jadis territoires sous tutelle, participent actuellement aux travaux de l'ONU parce qu'ils sont membres des commissions économiques régionales; il semble que, dans le cas de ces pays, il y aurait lieu de considérer qu'ils peuvent bénéficier d'une assistance technique, compte tenu en particulier de la résolution 1527 (XV) de l'Assemblée générale et de la résolution (E/CN.11/231) que la CEAE0 a adoptée à sa cinquième session et qui demandait notamment au Secrétariat de mettre ses services à la disposition des gouvernements des pays membres et membres associés pour leur faciliter l'établissement de leurs projets d'assistance technique. Cette interprétation de la résolution 200 (III) est, me semble-t-il, raisonnable et j'espère que le Comité sera d'accord avec moi sur ce point, pour que le Secrétariat puisse donner suite aux demandes d'assistance qui lui sont présentées — en vertu de la résolution 200 (III) de l'Assemblée générale — par des États non membres qui, jadis territoires sous tutelle, sont maintenant membres d'une commission économique régionale. »

Dans son rapport, le Comité indiquait qu'en présentant leurs observations touchant la proposition du Commissaire à l'assistance technique un certain nombre de membres du Comité avaient été d'avis qu'il fallait interpréter cette résolution comme le Commissaire l'avait suggéré¹⁰. En conséquence, il a été décidé d'élargir la portée de la résolution 200 (III) pour en étendre le bénéfice à des États non membres qui, jadis territoires sous tutelle participent aux travaux de l'ONU en qualité de membres des commissions économiques régionales¹¹.

¹⁰ Document E/TAC/L.302, p. 8.

¹¹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, trente-sixième session, Annexes*, point 14 de l'ordre du jour, document E/3783, paragraphe 49. Les textes ne précisent pas clairement si un ancien territoire sous tutelle, qui a accédé à l'indépendance mais n'est pas devenu membre de l'ONU ou d'une commission économique régionale, a le droit de bénéficier d'une assistance technique aux termes de la résolution 200 (III), mais l'Assemblée générale, avant d'adopter sa résolution 1527 (XV), avait été saisie d'un rapport du Secrétaire général sur les possibilités de coopération internationale en faveur des pays qui venaient d'accéder à l'indépendance. Dans ce rapport, qui traitait de la répartition des ressources supplémentaires entre les domaines visés par les résolutions 200 (III), 418 (V), 723 (VIII) et 1256 (XIII) de l'Assemblée, le Secrétaire général indiquait toutefois que, s'il n'était pas possible à ce stade d'établir un programme précis et bien arrêté pour tenir compte, pendant l'exercice suivant, des besoins rapidement changeants des nouveaux pays indépendants, il convenait d'assurer la souplesse nécessaire dans la répartition des nouvelles ressources entre les domaines visés par les quatre résolutions et d'autoriser le report des crédits d'un chapitre du budget à l'autre (*Documents officiels de l'Assemblée générale, quinzième session, Annexes*, points 28, 30, 31 et 32 de l'ordre du jour, document A/4584, paragraphe 24). Avant l'adoption de la résolution de l'Assemblée, le Conseil économique et social avait adopté, lui aussi, une résolution relative aux possibilités de coopération internationale en faveur des nouveaux pays indépendants [résolution 768 (XXX) du 21 juillet 1960]. Dans cette résolution, le Conseil priait certains organes compétents d'établir des programmes détaillés visant à faire face aux besoins supplémentaires des États qui venaient d'accéder ou étaient en train d'accéder à l'indépendance et recommandait à l'Assemblée générale de prendre les dispositions budgétaires adéquates à cet effet.

Les comptes rendus des travaux des organes des Nations Unies indiquent donc qu'au début les pays non membres étaient exclus du champ d'application de la résolution 200 (III) de l'Assemblée générale. Certes, des efforts avaient été faits pour que la qualité de membre ou de membre associé des commissions économiques régionales permette à ces pays de bénéficier des dispositions de la résolution en question, mais ces tentatives furent abandonnées en raison de la création du Programme élargi d'assistance technique (voir par. 5 à 8 ci-dessus). Même au moment de l'adoption de la résolution 1527 (XV), on n'avait pas envisagé qu'un territoire sous tutelle ne deviendrait pas membre de l'ONU après son accession à l'indépendance. Ce n'est que lorsque le cas du Samoa-Occidental s'est posé qu'il a fallu étendre, par voie d'interprétation, l'application de la résolution 200 (III) de

2) *Résolution 418 (V) de l'Assemblée générale sur les fonctions consultatives en matière de service social*

12. Les termes de la résolution 58 (I), en date du 14 décembre 1946, ayant pour titre « Transfert aux Nations Unies des fonctions consultatives exercées en matière de service social par l'UNRRA », visaient à la fois les États Membres et certains pays non membres car l'Assemblée se référait à la « poursuite des fonctions consultatives urgentes et importantes, exercées en matière de service social par l'UNRRA », étant donné que, parmi les pays qui avaient bénéficié d'une assistance de l'UNRRA, certains ne sont pas devenus ultérieurement membres de l'ONU. Aux termes de ladite résolution, les divers services pouvaient être fournis aux « gouvernements qui en montrent la nécessité », avec cette exception que la fourniture de « publications techniques » était réservée aux gouvernements des États Membres. Toutefois, cette restriction a été supprimée lorsque la résolution a été révisée ultérieurement et que l'Assemblée a adopté la résolution 418 (V), en date du 1^{er} décembre 1950, par laquelle elle autorisait la fourniture de tous les types de services consultatifs dans le domaine social aux « gouvernements qui en auront un besoin certain ». Avant l'adoption de cette dernière résolution par l'Assemblée générale, le Conseil économique et social avait, lui aussi, adopté une résolution relative à la « reprise des fonctions consultatives exercées par l'UNRRA en matière de service social » [résolution 43 (IV) du 29 mars 1947], dans laquelle il était indiqué qu'en examinant les demandes « d'avis consultatifs dans le domaine du service social présentées par les pays antérieurement secourus par l'UNRRA », le Secrétaire général ne devait « établir entre ces pays aucune distinction qui ne soit fondée sur les besoins qu'ils ont de ces services ». Étant donné le contexte historique dans lequel s'inscrit la résolution 418 (V) de l'Assemblée, on peut dire que s'il existe des pays antérieurement secourus par l'UNRRA qui ne sont pas devenus membres de l'ONU, ces pays ont droit à bénéficier d'une assistance aux termes de cette résolution, la seule condition étant que la nécessité desdits services soit manifeste.

3) *Résolutions de l'Assemblée générale 398 (V) sur l'assistance technique à la Libye après son accession à l'indépendance et 410 (V) intitulée « Corée : assistance et relèvement »*

13. Dans deux cas, l'Assemblée générale a décidé de permettre à des États non membres de bénéficier de certains services auxquels, conformément aux dispositions relatives auxdits services, ils n'auraient pas eu droit autrement. C'est ainsi que, par sa résolution 398 (V), elle déclarait que la Libye, après la date où celle-ci aurait accédé à l'indépendance et avant celle où elle deviendrait Membre de l'Organisation des Nations Unies ou d'une des institutions spécialisées participant au Programme élargi d'assistance technique, pourrait bénéficier d'une assistance technique dans le cadre du Programme élargi. Pareillement, la Corée, bien qu'elle ne fût pas membre de l'ONU ni, à cette époque, membre de la CEAE0, a pu bénéficier de services d'assistance technique qui, sans cette disposition, étaient réservés aux États Membres. Ce droit a été accordé à la Corée lorsque l'Assemblée générale a adopté la résolution 410 (V), par laquelle elle créait l'Agence des Nations Unies pour le relèvement

l'Assemblée. Même dans ce cas, étant donné que le Samoa-Occidental était devenu membre de la CEAE0, la qualité de membre d'une commission économique régionale constituait, selon l'interprétation du Commissaire à l'assistance technique, une condition donnant droit à l'octroi d'une assistance technique aux termes de ladite résolution. Il semble qu'en 1963 on n'envisageait pas la possibilité qu'un territoire sous tutelle ne devienne pas membre de l'ONU ou d'une des commissions économiques régionales après qu'il eut accédé à l'indépendance. A l'heure actuelle, cette situation peut se produire en ce qui concerne Nauru. D'un point de vue strictement juridique, l'interprétation donnée en 1963 par le Commissaire à l'assistance technique ne s'applique pas à Nauru, qui n'est pas encore devenu membre de la CEAE0. Toutefois, sur le plan des principes et dans l'esprit de la résolution 1527 (XV) de l'Assemblée, il semblerait souhaitable d'interpréter de façon plus libérale cette résolution si la nécessité d'apporter une assistance à Nauru venait à se poser.

de la Corée et recommandait que l'Agence « tire parti des avis et de l'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies ».

- 4) *Résolutions de l'Assemblée générale 723 (VIII) sur l'assistance technique en matière d'administration publique, 926 (X) sur les services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme et 1256 (XIII) sur l'assistance OPEX*

14. Les termes de la résolution 723 (VIII) relative à l'assistance technique en matière d'administration publique n'en limitent pas expressément le bénéfice aux États Membres. L'assistance en question peut être fournie aux gouvernements « en général » en vertu de la résolution 723 (VIII), et aux « pays insuffisamment développés » aux termes de la résolution 518 (VI), qui traite de l'assistance technique dans le cadre du programme ordinaire, y compris l'assistance technique en matière d'administration publique. Dans ce contexte, la résolution 926 (X) sur les services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme semblerait viser uniquement les États Membres, étant donné que l'Assemblée invitait le Secrétaire général à faire connaître aux États Membres ce nouveau programme ainsi que la procédure à suivre en vue d'obtenir une assistance¹².

15. Par sa résolution 1256 (XIII) relative à la fourniture de personnel remplissant des fonctions de direction ou d'exécution, l'Assemblée autorisait le Secrétaire général à présenter des programmes d'assistance technique de façon à :

« a) Aider, sur leur demande, les gouvernements participant à ces programmes à s'assurer temporairement le concours de personnes dûment qualifiées qui, étant au service desdits gouvernements, rempliraient des fonctions de direction et d'exécution telles que ces gouvernements pourront les définir... »

Le compte rendu des travaux de la Deuxième Commission montre que les mots « aider les gouvernements des États Membres », qui figuraient dans le projet de résolution initial, ont été remplacés par les mots « aider les gouvernements », sur la proposition du représentant de la Tunisie qui a expliqué que certains pays auxquels il avait pensé en patronnant le projet de résolution ne faisaient pas encore partie de l'Organisation des Nations Unies¹³. Il est donc évident que la résolution 1256 (XIII) vise aussi les pays non membres qui participent aux programmes d'assistance technique.

Conclusions

16. Il résulte de l'étude qui précède que, même au début pendant la phase d'établissement des programmes d'assistance technique, on s'est efforcé d'accorder également le bénéfice de cette assistance à des États non membres. Ceci est particulièrement vrai dans le cas de la résolution 200 (III) de l'Assemblée. En tenant compte de l'évolution récente, il est possible de dire que, sauf lorsque la résolution considérée stipule clairement que l'assistance technique est réservée aux États Membres, le libellé de la résolution ou son interprétation permettent d'accorder également cette assistance technique à des États non membres.

b. Territoires sous tutelle et territoires non autonomes

17. Étant donné que les territoires sous tutelle et les territoires non autonomes ne sont pas responsables de leurs propres relations internationales, l'assistance technique devrait être fournie par l'intermédiaire des autorités administrantes. Cela ressort clairement des

¹² On n'a pas examiné ici les débats qui ont conduit à l'adoption de cette résolution.

¹³ *Documents officiels de l'Assemblée générale, treizième session, Deuxième Commission, 545^e séance, par. 2.*

résolutions adoptées par l'Assemblée. C'est ainsi que, dans sa résolution 1412 (XIV) du 5 décembre 1959, sur la préparation et la formation de cadres administratifs autochtones dans les territoires sous tutelle, l'Assemblée attirait l'attention des autorités administrantes sur les moyens offerts par l'Organisation des Nations Unies, au titre des programmes d'assistance technique et d'administration publique, pour la formation aux fonctions administratives et connexes, et les priaient d'utiliser plus largement ces moyens.

Point C

18. Le fait, pour les conseillers régionaux servant au titre du programme ordinaire d'assistance technique, d'être attachés au secrétariat de la CEAE0 ne change pas leur statut juridique de fonctionnaires affectés à des projets d'assistance technique. A ce titre, leurs droits et obligations sont régis par les dispositions 200.1-212.7 du Règlement du personnel. En ce qui concerne les indemnités auxquelles ils ont droit, l'alinéa *c* de la disposition 206.4 stipule que l'Organisation rembourse les frais médicaux encourus par les agents soit dans la région d'affectation, soit au cours d'un voyage en mission, compte tenu de certaines restrictions. L'alinéa *h* de la disposition 206.4 stipule que, « en cas de maladie, d'accident ou de décès imputables à l'exercice de fonctions officielles au service de l'Organisation, les agents (ou, s'ils sont décédés, les personnes à leur charge) ont droit à une indemnité conformément aux dispositions de l'appendice D du Règlement du personnel... ». L'article 2 de l'appendice D du Règlement du personnel énonce, de la manière suivante, les principes régissant l'indemnisation en cas d'accidents imputables au service:

« *a*) Ouvrent droit à indemnisation la maladie, l'accident ou le décès imputables à l'exercice de fonctions officielles au service de l'Organisation des Nations Unies; toutefois, il n'y a pas lieu à indemnisation:

- i) Si la maladie, l'accident ou le décès sont dus à une faute intentionnelle du fonctionnaire;
- ii) S'ils ont été intentionnellement provoqués par le fonctionnaire, ou si celui-ci a été victime de son intention de les provoquer chez autrui;

b) Sans préjudice de la portée générale des dispositions de l'alinéa *a*, la maladie, l'accident ou le décès sont réputés imputables à l'exercice de fonctions officielles au service de l'Organisation des Nations Unies si, alors qu'il n'y a ni faute intentionnelle ni intention de les provoquer de la part du fonctionnaire:

- i) La maladie, l'accident ou le décès sont la conséquence directe de l'exercice de fonctions officielles au service de l'Organisation des Nations Unies;
- ii) La maladie, l'accident ou le décès résultent directement du fait que le fonctionnaire, en raison d'une affectation par l'Organisation des Nations Unies, se trouvait dans une région présentant des risques particuliers pour sa santé ou pour sa sécurité, risques qui sont à l'origine de la maladie, de l'accident ou du décès;
- iii) La maladie, l'accident ou le décès sont la conséquence directe d'un voyage effectué par des moyens de transport fournis par l'Organisation des Nations Unies ou à ses frais ou sur ses instructions pour permettre au fonctionnaire d'exercer ses fonctions officielles; toutefois, les dispositions du présent alinéa ne s'appliquent pas aux cas où l'utilisation d'un véhicule automobile privé n'a été approuvée ou autorisée par l'Organisation des Nations Unies qu'à la demande du fonctionnaire et pour sa convenance personnelle; ... »

19. Les conseillers régionaux doivent donc être indemnisés conformément aux dispositions indiquées ci-dessus. Il n'est fait aucune différence entre les accidents survenus au cours du voyage pour se rendre dans le pays qui a demandé les services du conseiller régional et ceux survenus pendant que le conseiller est en service dans le pays, à condition que lesdits accidents soient imputables à l'exercice de fonctions officielles au service de l'Organisation des Nations Unies.

20. Comme il a été indiqué au paragraphe 2 ci-dessus, les conseillers régionaux ont été attachés au secrétariat de la CEAE0 dans un but de commodité administrative. Dans certains cas, la description d'emploi indique qu'ils sont placés sous la supervision du Secrétaire exécutif de la CEAE0 ou d'un haut fonctionnaire nommé par lui. Étant donné que le budget de la CEAE0 est distinct du budget de l'assistance technique, il est évident que la CEAE0 n'encourt aucune responsabilité financière pour ces conseillers régionaux, mais qu'elle joue simplement le rôle d'agent d'administration.

Le 23 mai 1968

6. — CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES SUR LE COMMERCE ET LE DÉVELOPPEMENT —
PROCÉDURE DE SUSPENSION D'UN ÉTAT MEMBRE D'UN ORGANE OUVERT À L'ENSEMBLE DES MEMBRES DE L'ONU — ARTICLE 5 DE LA CHARTE

*Exposé présenté comme suite à une demande formulée lors de la 1236^e séance
de la Deuxième Commission de l'Assemblée générale*¹⁴

I. — Introduction

a) *Avis demandé*

1. Le 29 novembre 1968, à la 1236^e séance de la Deuxième Commission, le représentant du Danemark a fait la déclaration suivante :

« S'agissant de la proposition tendant à suspendre l'Afrique du Sud de la CNUCED, j'ai l'impression, et je pense que cette impression est partagée par d'autres délégations, que des questions juridiques et constitutionnelles sont en jeu, eu égard plus particulièrement aux Articles de la Charte qui traitent des droits des États Membres. Je voudrais donc demander au Secrétariat si le Conseiller juridique ne pourrait pas rédiger un exposé où il donnerait son avis sur le problème et qui serait diffusé par écrit de préférence — afin que la Deuxième Commission, lorsqu'elle examinera la question, ait à sa disposition tous les renseignements appropriés nécessaires pour prendre une décision. »

Le Président de la Deuxième Commission a prié le Secrétariat de donner suite à cette demande.

2. Vu ce qui précède, le Secrétariat soumet le présent document.

b) *Historique de la question*

3. La Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement a été constituée par la résolution 1995 (XIX) de l'Assemblée générale, en date du 30 décembre 1964; le paragraphe 1 de la section II de ladite résolution, qui a trait à la composition de la CUCED, est ainsi conçu :

« 1. Les membres de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (ci-après dénommée la Conférence) sont les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique. »

4 La Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement a donc été constituée par l'Assemblée générale aux termes de l'Article 22 de la Charte, en tant qu'organe permanent comprenant tous les Membres de l'ONU et des organismes qui lui sont reliés.

¹⁴ Document A/C.2/L.1030.

5. Au cours de la deuxième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, qui s'est tenue à New Delhi du 1^{er} février au 29 mars 1968, la question s'est posée de savoir si la Conférence pouvait examiner une proposition tendant à exclure l'Afrique du Sud de la Conférence. Un avis juridique a été donné à la Conférence; la conclusion de cet avis était que, compte tenu des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, la Conférence n'était pas habilitée à suspendre ou exclure un de ses membres de la participation à la Conférence.

6. Il était en outre indiqué dans cet avis:

« ... les procédures spéciales applicables à la suspension ou à l'expulsion d'un État Membre de l'Organisation des Nations Unies sont exposées aux Articles 5 et 6 de la Charte, exclusivement. Ces articles ne prévoient pas qu'une conférence des Nations Unies, ouverte à l'ensemble des Membres des Nations Unies, puisse de sa propre initiative exclure un État Membre de ses délibérations. »

Il était dit plus loin:

« A aucun moment l'Assemblée n'a donné d'indications d'où il ressorte qu'un État membre de la Conférence doive être exclu de la deuxième session. Si l'Assemblée avait voulu prendre l'initiative de mesures à cet effet, il eût été nécessaire que la question de l'exclusion fût mentionnée expressément dans une résolution... »

7. Après que l'avis susmentionné eut été communiqué à la Conférence, aucune mesure n'a été prise pour exclure l'Afrique du Sud de la deuxième session de la Conférence. Cependant, le 27 mars 1968, la Conférence a adopté sa résolution 26 (II) intitulée « Suspension de l'Afrique du Sud ». Dans le dispositif de cette résolution, la Conférence a recommandé que l'Assemblée générale modifie le paragraphe 1 de la section II de la résolution 1995 (XIX) de manière à exclure l'Afrique du Sud de la CNUCED.

8. La Deuxième Commission est maintenant saisie d'un projet de résolution ¹⁵ intitulé « Suspension de l'Afrique du Sud » qui tend à donner effet à la recommandation susmentionnée. Les paragraphes du dispositif de ce projet de résolution se lisent comme suit:

« *L'Assemblée générale,*

...

1. *Fait sienne* la résolution 26 (II) de la CNUCED relative à la suspension de l'Afrique du Sud de la CNUCED;

2. *Décide* d'amender le paragraphe 1 de la section II de la résolution 1995 (XIX) de l'Assemblée générale en date du 30 décembre 1964 comme suit: « Les membres de la Conférence des Nations Unies pour le commerce et le développement sont les États qui sont Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, exception faite de la République sud-africaine jusqu'à ce qu'elle ait mis fin à sa politique de discrimination raciale et jusqu'à ce que l'Assemblée générale l'ait dûment constaté. »

II. — Examen de la question

a) *Point à résoudre*

9. Il appert que l'avis demandé concerne la suspension de la participation d'un État Membre à un organe subsidiaire permanent de l'Assemblée générale se composant de tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies. Il s'agit donc de savoir si l'Assemblée générale, agissant seule, a le pouvoir aux termes de la Charte de suspendre un État Membre

¹⁵ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session, Annexes*, point 34 de l'ordre du jour, document A/C.2/L.1022 et Corr.1 et Add.1 et Add.1/Corr.1.

d'un tel organe et, dans le cas contraire, quelles sont les modalités et conditions auxquelles il doit être satisfait pour procéder à ladite suspension.

10. Aux termes de l'Article 22 de la Charte, l'Assemblée générale a le droit incontesté de créer des organes subsidiaires comprenant un nombre limité de Membres. Cependant, ce droit n'est pas pertinent dans le cas présent qui concerne expressément la suspension de la participation à un organe déjà constitué. La création d'un organe subsidiaire composé de tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies à l'exception d'un Membre ou même de plusieurs Membres exclus à titre de sanction équivaldrait à une suspension.

b) *Considérations générales*

11. La Charte des Nations Unies est un traité multilatéral qui a créé une organisation à vocation universelle. Elle a également établi un ordre juridique qui définit les droits et obligations de ses membres sur la base du principe de l'égalité souveraine (par. 1 de l'Art. 2). Comme pour tout autre traité, les droits et obligations des parties ne peuvent être légalement modifiés que suivant la procédure fixée dans le traité. Ainsi, tout État admis à l'Organisation est en droit de compter que ses obligations ne seront pas accrues et que ses droits ne seront pas diminués, si ce n'est dans les conditions expressément fixées par la Charte.

12. Les dispositions de la Charte concernant les Membres de l'Organisation sont très précises. Elles figurent au Chapitre II qui traite à la fois des conditions et des modalités suivant lesquelles un État peut devenir Membre de l'Organisation (Art. 3 et 4) et des conditions et des modalités suivant lesquelles les droits inhérents à la qualité de Membre peuvent être suspendus ou perdus (Art. 5 et 6). A part les Articles 5 et 6, la Charte ne contient qu'un seul autre article prévoyant une sanction portant privation d'un droit particulier inhérent à la qualité de Membre. Il s'agit de l'Article 19 aux termes duquel un Membre des Nations Unies en retard dans le paiement de sa contribution « ne peut participer au vote à l'Assemblée générale » si le montant de ses arriérés « est égal ou supérieur à la contribution due par lui pour les deux années complètes écoulées ».

13. A part les articles susmentionnés, la Charte ne contient aucune disposition permettant de limiter les avantages, droits et privilèges résultant de la qualité de Membre de l'Organisation. Par exemple, le paragraphe 2 de l'Article 2 de la Charte ne prévoit aucune sanction précise. Il contient la disposition ci-après :

« Les Membres de l'Organisation, afin d'assurer à tous la jouissance des droits et avantages résultant de leur qualité de Membre, doivent remplir de bonne foi les obligations qu'ils ont assumées aux termes de la présente Charte. »

Au cas où un État Membre ne remplirait pas de bonne foi les obligations énoncées dans la Charte, vu qu'aucune sanction spéciale n'est prévue au paragraphe 2 de l'Article 2, les seules procédures par lesquelles les droits et avantages résultant de la qualité de Membre de l'Organisation pourraient lui être refusés sont celles qui sont énoncées aux Articles 5 et 6 de la Charte.

14. Si les auteurs de la Charte avaient voulu limiter les droits résultant de la qualité de Membre d'une manière autre que celle qui est prévue aux Articles 5, 6 et 19 de la Charte, ils l'auraient précisé dans la Charte. On peut donc conclure que des procédures tendant à priver un État Membre de l'un quelconque des avantages, droits et privilèges inhérents à la qualité de Membre, qui ne correspondraient pas à la procédure fixée dans l'Article 5, ne seraient pas conformes à l'ordre juridique établi par la Charte. Si, malgré cet avis juridique, des procédures différentes de celles qui sont prévues à l'Article 5 étaient suivies, l'Assemblée générale créerait un précédent qui serait dangereux parce qu'il aurait des conséquences imprévisibles.

c) *Suspension de l'exercice des droits et privilèges inhérents à la qualité de Membre, en vertu de la Charte*

15. D'après l'Article 5 de la Charte, les conditions ci-après doivent être remplies pour qu'un État Membre puisse être suspendu de l'exercice des droits et privilèges inhérents à sa qualité de Membre :

a) Une action préventive ou coercitive doit être entreprise par le Conseil de sécurité contre l'État Membre en question ;

b) Le Conseil de sécurité doit recommander à l'Assemblée générale de suspendre l'État Membre intéressé de l'exercice des droits et privilèges inhérents à la qualité de Membre ;

c) L'Assemblée générale doit donner suite à la recommandation susmentionnée par une décision prise à la majorité des deux tiers, conformément au paragraphe 2 de l'Article 18 de la Charte qui cite « la suspension des droits et privilèges de Membres » parmi les « questions importantes ».

16. L'Article 5 traite en termes généraux « des droits et privilèges inhérents à la qualité de Membre » (c'est nous qui soulignons ce mot). On pourrait toutefois concevoir que le Conseil de sécurité recommande la suspension de certains seulement de ces droits et privilèges et non pas de tous, en vertu du principe suivant lequel « qui peut le plus peut le moins ».

17. L'Article 5 prévoit notamment que le Conseil de sécurité doit faire une recommandation avant que l'Assemblée générale ne puisse décider de suspendre certains droits et privilèges. Toutefois, la Charte ne contient aucune disposition qui empêcherait l'Assemblée, si elle le désirait, de recommander au Conseil de sécurité, conformément à l'Article 10 de la Charte, d'examiner la question de savoir si les actes et la politique d'un État Membre n'appellent pas une action préventive ou coercitive et la suspension des droits et privilèges inhérents à la qualité de Membre prévue à l'Article 5. Une autre solution consisterait à apporter un amendement à la Charte, en vertu de l'Article 108, pour instituer de nouveaux motifs et de nouvelles procédures pour la suspension ou l'expulsion d'un État Membre.

d) *Précédents*

18. Le cas présent n'est bien entendu pas le premier où se soit posée la question de la suspension ou de l'exclusion d'un État Membre d'une conférence ou d'un organe de l'ONU ou des institutions spécialisées. Il serait intéressant, dans les circonstances présentes et sur la base des renseignements disponibles, de rappeler certains des autres cas où une décision a été prise.

19. Il semble n'y avoir eu, à l'Organisation des Nations Unies, qu'un seul autre cas où des États Membres aient été exclus ou suspendus d'un organe subsidiaire permanent. Il s'agit de la Commission économique pour l'Afrique, organe de caractère régional dont à l'origine devaient pouvoir faire partie tous les États de la région en question et tous les autres États ayant des territoires non autonomes ou sous tutelle dans la région. Par sa résolution 974 (XXXVI) D III du 24 juillet 1963, le Conseil économique et social a décidé :

« ...

D'exclure le Portugal de la Commission économique pour l'Afrique. »

Dans la section IV de la même résolution le Conseil a également décidé ce qui suit :

« ... que la République sud-africaine ne participera pas aux travaux de la Commission économique pour l'Afrique jusqu'à ce que le Conseil, sur la recommandation de la Commission économique pour l'Afrique, considère que les conditions nécessaires à une coopération constructive ont été rétablies par une modification de la politique raciale de ce pays. »

20. Précédemment, à la reprise de sa trente-quatrième session, le Conseil économique et social avait rejeté des propositions en ce sens. A la trente-sixième session, plusieurs facteurs nouveaux étaient apparus. Le Portugal était le seul membre non africain de la Commission qui ait refusé d'accepter le statut de membre associé, tous les autres membres non africains ayant consenti à n'être plus que membres associés au lieu de membres à part entière. L'Afrique du Sud avait également informé la Commission économique pour l'Afrique, par une communication en date du 13 juillet 1963, de ce qui suit: « ... le Gouvernement de la République a décidé de ne participer dans l'avenir à aucune conférence de la CEA, ni à aucune de ses autres activités, tant que continuerait l'attitude d'hostilité des États africains envers l'Afrique du Sud ». Les facteurs qui viennent d'être mentionnés ont certainement eu une influence et ont obscurci les problèmes constitutionnels en cause. Toutefois, il semble que la majorité des membres du Conseil aient été d'avis, en se fondant apparemment sur l'Article 68 de la Charte, que puisque le Conseil avait le droit de créer des commissions, il avait le droit d'exclure un État Membre ou d'en suspendre un autre d'une desdites commissions. Cette décision ne constitue donc pas un précédent conforme aux vues exprimées dans la présente note. Toutefois, la décision du Conseil économique et social n'a pas servi de précédent dans certaines autres affaires intéressant les institutions spécialisées des Nations Unies.

21. En mars 1964, l'Assemblée mondiale de la santé, agissant conformément à l'article 7 de sa constitution qui lui permet de suspendre les privilèges attachés au droit de vote dans des « circonstances exceptionnelles »¹⁷, a décidé de suspendre l'Afrique du Sud de l'exercice de son droit de vote. Par la suite, en 1965, l'Assemblée mondiale de la santé a adopté un amendement à sa constitution lui permettant de prononcer la suspension ou l'exclusion de l'OMS de tout État membre qui ne tient pas compte des principes humanitaires et des objectifs énoncés dans la constitution et applique délibérément une politique de discrimination raciale. Dans ce cas cependant, l'Assemblée mondiale de la santé a estimé qu'il lui fallait apporter un amendement à sa constitution avant de prononcer la suspension ou l'exclusion d'un État membre de l'OMS.

22. De même, en juillet 1964, l'Organisation internationale du Travail a apporté des amendements¹⁸ à sa constitution permettant à la Conférence internationale du Travail de prononcer l'exclusion ou la suspension de l'Organisation de tout membre qui a fait l'objet d'une décision d'exclusion ou de suspension de l'Organisation des Nations Unies, ou de suspendre de la participation à ses travaux tout membre dont les Nations Unies ont estimé qu'il poursuit d'une manière flagrante et persistante, par sa législation, une politique officielle de discrimination raciale. Dans ce cas également, on a jugé nécessaire de modifier la Constitution avant de décider de suspendre ou d'exclure un membre de la Conférence internationale du Travail.

23. Outre ces cas, on trouve des précédents dans l'un et l'autre sens à propos de conférences convoquées par les institutions spécialisées. En 1964, à la vingt-septième Conférence internationale de l'instruction publique organisée sous les auspices de l'UNESCO et du Bureau international d'éducation (BIE), une résolution prononçant l'exclusion du Portugal a été adoptée. A la suite de cette décision, le secrétariat fourni par l'UNESCO et le BIE a été retiré. De même, lors de la Conférence africaine sur les ondes à basse et moyenne fréquences, organisée par l'UIT en octobre 1964, le secrétariat de l'UIT a été retiré à la suite d'une décision excluant l'Afrique du Sud et le Portugal. Dans d'autres cas, les secrétariats n'ont pas été retirés. On peut citer par exemple le cas du Congrès de l'Union postale

¹⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 14, p. 208.

¹⁸ Organisation internationale du Travail, *Bulletin officiel*, vol. XLVII, n° 3, Supplément I, juillet 1964, p. 9.

universelle de 1964, dont l'Afrique du Sud a été exclue par un vote à la majorité simple et de la Conférence des plénipotentiaires de l'UIT dont l'Afrique du Sud a été également exclue en 1965 par un vote à la majorité. Les Congrès de l'UPU et la Conférence des plénipotentiaires de l'UIT sont les principaux organes pléniers de ces deux institutions spécialisées. L'article 11 de la Convention postale universelle en vigueur à cette époque ¹⁹ disposait que :

« 1. Les délégués des pays de l'Union se réunissent en congrès au plus tard cinq ans après la date de mise à exécution des Actes du congrès précédent...

2. Chaque pays se fait représenter au congrès par un ou plusieurs délégués plénipotentiaires... »

Le paragraphe 3 de l'article premier de la Convention internationale des télécommunications en vigueur en 1965 se lit comme suit :

« Tous les Membres ont le droit de participer aux conférences de l'Union et sont éligibles à tous ses organismes ²⁰. »

Aucune des deux conventions ne contenait de dispositions relatives à la suspension ou à l'expulsion de membres du Congrès de l'UPU ou d'une conférence de plénipotentiaires de l'UIT.

24. Les exemples ci-dessus permettent de constater que les précédents sont, dans une certaine mesure, contradictoires. Aucune règle de conduite précise ne s'en dégage. Il semble cependant que, du point de vue juridique, les précédents qui ont le plus de poids sont ceux où les formes constitutionnelles ont été respectées, même lorsque cela implique l'adoption d'amendements à la constitution.

III. — Conclusions

25. Il ressort de l'examen précédent des considérations juridiques pertinentes que :

a) La procédure à suivre pour suspendre un État d'un organe ouvert à tous les Membres est énoncée exclusivement à l'Article 5 de la Charte, qui dispose que seule une action commune du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale permet de suspendre un État Membre.

b) Aucune autre procédure de suspension d'un État Membre d'un organe ouvert à tous les Membres ne serait conforme aux dispositions de la Charte ni au droit qu'a tout État Membre de compter que ses obligations ne seront pas accrues, ni ses droits diminués, si ce n'est dans les conditions expressément fixées par la Charte.

c) L'Assemblée générale, agissant en vertu de l'Article 10 de la Charte, est libre de recommander au Conseil de sécurité d'examiner si les actes et la politique d'un État Membre n'appellent pas une action préventive ou coercitive et la suspension des droits et privilèges inhérents à la qualité de Membre prévue à l'Article 5 de la Charte.

d) Une autre solution consisterait à modifier la Charte, en vertu de l'Article 108, pour instituer de nouveaux motifs et de nouvelles procédures pour la suspension ou l'expulsion d'États Membres.

¹⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 364, p. 7.

²⁰ Convention internationale des télécommunications (Genève, 1959).

7. — CONFÉRENCES SUR LES PRODUITS DE BASE — COMMENT CONCILIER LES RÈGLES DES NATIONS UNIES CONCERNANT LA PARTICIPATION À DE TELLES CONFÉRENCES ET LES DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE RÉGISSANT LA NÉGOCIATION D'ACCORDS

Avis établi à l'intention de la Conférence des Nations Unies sur le sucre, 1968 ²¹

1. Selon les renseignements dont je dispose, la Conférence sur le sucre de 1965 avait été convoquée par le Conseil du commerce et du développement des Nations Unies, agissant sur l'avis de la Commission provisoire de coordination des ententes internationales relatives aux produits de base et conformément aux recommandations de la Commission des produits de base de la CNUCED. Des invitations avaient été adressées aux États membres de la CNUCED, et la Communauté économique européenne avait demandé au Comité exécutif de la Conférence de 1965 l'autorisation — qui lui a été accordée — de participer à titre consultatif aux travaux du Comité exécutif sur certains points de l'ordre du jour. Je crois savoir également que la Conférence de 1968 poursuit les travaux de la Conférence de 1965 qui avait été convoquée par le Conseil du commerce et du développement.

2. Le Secrétaire général de la CNUCED a invité, au nom du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, les États membres de la CNUCED et certaines institutions spécialisées à participer à la Conférence de 1968. Il a également, au nom du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, avisé la Communauté économique européenne de la convocation de la Conférence de 1968 et, après avoir rappelé que la Communauté avait pris part, à titre consultatif, aux travaux de la Conférence de 1965, il a déclaré ce qui suit : « Il appartient à la Conférence de décider d'inviter votre organisation à participer aux travaux de la Conférence de 1968, mais je suis certain que cette participation serait la bienvenue. Je me propose d'appeler l'attention du Président de la Conférence sur ce point afin que le Comité exécutif, à sa première séance, prenne une décision en la matière » (voir TDO/256/SUGAR 2, en date du 1^{er} février 1968).

3. A la séance plénière de la Conférence qui s'est tenue le samedi 27 avril 1968, le représentant de la France a proposé « qu'en attendant la clarification des questions juridiques en jeu, les membres de la Communauté économique européenne soient provisoirement autorisés à avoir un porte-parole commun pour eux-mêmes et la Communauté afin que la Communauté puisse exprimer son avis collectif sur les questions relatives au sucre, étant entendu que le droit de vote à la Conférence ne pourra être exercé qu'individuellement par les États membres de la Communauté, et que la Communauté en tant que telle ne pourra pas participer aux scrutins ». Plusieurs délégations ont fait valoir que le problème soulevé par cette proposition dépassait la compétence de la Conférence sur le sucre et qu'il s'agissait non pas d'une question de procédure, mais d'un problème qui touchait à la Charte des Nations Unies; en conséquence, ces délégations se sont opposées à la proposition. La Conférence a adopté, en l'absence de toute objection, une décision du Président déclarant que « se fondant sur les avis qui ont été exprimés au cours des consultations et des séances, la majorité des délégations sont d'avis que la Conférence doit provisoirement accepter la demande formulée par le représentant de la France dans l'intérêt de l'avancement des travaux de la Conférence ».

4. La Conférence sur le sucre de 1968 doit régler la question de savoir dans quelle mesure elle permettra à la Communauté de participer à ses travaux. Elle doit le faire dans le cadre de la Charte des Nations Unies, qui considère l'Organisation des Nations Unies comme une association d'États, et dans le cadre des principes de l'instrument constitutif de

²¹ Document TD/SUGAR 8/4 et Corr.1 à 3.

la CNUCED — à savoir la résolution 1995 (XIX) de l'Assemblée générale — qui envisage dans certains cas la participation, sans droit de vote, aux délibérations de la CNUCED d'organismes autres que les États membres de la Conférence.

5. Le cas particulier de la Communauté économique européenne présente, du point de vue constitutionnel, une caractéristique nouvelle et, pour l'instant, unique en son genre, qu'une conférence sur un produit de base a peut-être intérêt à prendre en considération afin d'atteindre ses objectifs: il s'agit du fait que la Communauté, qui, elle, a la personnalité juridique, fonctionne par l'intermédiaire de quatre institutions, dont l'une est la Commission. Aux termes de l'article 228 du Traité de Rome²², la Commission est l'institution qui a le droit et le pouvoir exclusifs de *négoier* (c'est l'auteur qui souligne) certains accords entre la Communauté et d'autres États. Les six États qui composent la Communauté sont tenus de reconnaître le droit exclusif de la Commission de négocier un accord du genre de celui qui est envisagé par la Conférence sur le sucre de 1968.

6. Pour permettre aux six États membres de la Communauté, qui sont tenus d'appliquer une politique agricole commune, de s'acquitter des obligations leur incombant en vertu du Traité, et pour faciliter leur participation à une conférence dont les négociations de caractère commercial paraissent constituer un élément important, la Conférence pourrait juger opportun de reconnaître le fait que les États membres de la Communauté doivent, conformément au Traité, présenter l'opinion collective de la Communauté économique européenne sur les questions relatives au sucre et ceci par l'intermédiaire des représentants de l'une des institutions de la Communauté, à savoir la Commission. Dans l'affirmative, elle pourrait le marquer en attribuant au représentant de la Communauté une position qui, tout en étant quelque peu différente de celle d'un simple observateur, mais inférieure à celle du représentant d'un État ayant plein droit de participation, le mettrait en mesure de prendre part aux négociations. La Conférence pourrait inviter la Communauté à participer à ses travaux, sans droit de vote, et autoriser le représentant de la Commission de celle-ci à agir en tant que porte-parole de la Communauté pour les questions relatives au sucre. Un tel arrangement ne restreindrait d'aucune manière les attributions des États membres de la Communauté participant à la Conférence. A mon avis, il serait possible d'avoir recours à une telle procédure à l'occasion d'une conférence sur un produit de base sans enfreindre les normes des Nations Unies qui sont indiquées plus haut au paragraphe 4 et tout en satisfaisant aux dispositions institutionnelles de la Communauté.

7. Si la Conférence adopte cette procédure, le titre du chapitre X du règlement intérieur pourrait être modifié de manière à se lire: « Participation sans droit de vote » et le début de l'article 52 remplacé par le texte suivant: « Les représentants des communautés économiques ayant des dispositions institutionnelles obligatoires régissant la négociation d'accords... »

8. En ce qui concerne la disposition des sièges à la Conférence, on pourrait prévoir, compte tenu du statut consultatif spécial qui est envisagé, que les représentants de la Communauté seraient placés à côté des délégations des États — dont ils seraient toutefois séparés — mais en aucun cas dans la partie de la salle réservée aux observateurs et aux institutions spécialisées. En ce qui concerne l'établissement de la liste des participants à la Conférence, on pourrait, pour la même raison, faire figurer séparément le nom de la Communauté économique européenne immédiatement après celui des États et avant l'indication des autres organismes participants ayant le statut d'observateur et des institutions spécialisées.

Le 24 mai 1968

²² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 294.

8. — QUESTION DE SAVOIR SI UN ÉTAT QUI A CESSÉ D'ÊTRE MEMBRE D'UNE COMMISSION TECHNIQUE DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL PEUT CONTINUER À ÊTRE MEMBRE D'UN COMITÉ DE CETTE COMMISSION ²³

Mémoire adressé au Directeur de la Division des droits de l'homme

1. Vous nous avez demandé quelles seraient les conséquences de l'expiration des mandats de l'Irak et du Costa Rica comme membres de la Commission des droits de l'homme sur leur qualité de membres, l'un du Groupe d'étude spécial des commissions régionales des droits de l'homme et l'autre du Comité spécial des rapports périodiques sur les droits de l'homme.

2. L'examen du règlement intérieur des commissions techniques amène à penser, eu égard aux dispositions de l'article 20 de celui-ci, qu'un État cesse d'être membre d'un comité de la Commission des droits de l'homme en même temps qu'il perd la qualité de membre de cette commission. L'article 20 dispose : « A chaque session, la Commission peut, en consultation avec le Secrétaire général, constituer les comités jugés nécessaires et leur renvoyer, pour étude et rapport, tout point de l'ordre du jour. Ces comités qui sont composés de membres de la Commission peuvent, d'accord avec le Secrétaire général, recevoir l'autorisation de siéger pendant que la Commission n'est pas en session. »

3. Il semble que cette interprétation ait été généralement retenue tant par la Commission des droits de l'homme, lorsqu'elle a décidé, par sa résolution 6 (XXIII), de créer « un groupe d'étude spécial [sur les Commissions régionales des droits de l'homme] composé de onze de ses membres, compte tenu d'une répartition géographique équitable », que par le Conseil économique et social, lorsqu'il a invité la Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 1074 C (XXXIX), « à créer un comité *ad hoc* [des rapports périodiques] composé de personnes choisies parmi ses membres... ».

4. Compte tenu de ce qui précède, il ne fait, semble-t-il, aucun doute que la qualité de membre des comités de la Commission des droits de l'homme soit réservée aux seuls membres de la Commission. Cette conclusion est également corroborée par la pratique. Ainsi, par exemple, à l'occasion de l'élection, à la douzième session de la Commission des droits de l'homme, de membres de cette dernière commission pour constituer le Comité chargé de l'étude du droit en vertu duquel nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé, il avait été expressément indiqué que ceux d'entre eux qui, à l'expiration de leur mandat, cesseraient d'être membres de la Commission devraient être remplacés²⁴. Le mandat au sein de la Commission de deux membres du Comité — le Pakistan et le Chili — ayant expiré, la Commission a élu, à sa treizième session, deux nouveaux membres — l'Argentine et Ceylan — comme membres du Comité en remplacement du Chili et du Pakistan, considérant que ces deux derniers États avaient cessé d'être membres du Comité à l'expiration de leur mandat au sein de la Commission²⁵. A cette occasion, l'avis du Service juridique avait été demandé quant au point de savoir quelle serait l'incidence de l'expiration du mandat du Chili et du Pakistan comme membres de la Commission sur leur qualité de membres du Comité chargé de l'étude du droit en vertu duquel nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé. Dans un avis en date du 17 février 1957, le Service juridique avait conclu que la cessation de la qualité de membre de la Commission mettait fin à la qualité de membre du Comité.

²³ Voir également *Annuaire juridique*, 1963, p. 176.

²⁴ *Documents officiels du Conseil économique et social, trente-deuxième session, Supplément n° 3 (E/2844)*, par. 65.

²⁵ *Ibid.*, vingt-quatrième session, *Supplément n° 4 (E/2970/Rev.1)*, par. 121.

5. On peut citer un autre cas: à la 889^e séance de la Commission, il a été signalé que les mandats de deux États membres de la Commission qui étaient également membres du Comité spécial des rapports périodiques devaient expirer. Conformément au principe général selon lequel la cessation de la qualité de membre de la Commission a pour effet de mettre fin à la qualité de membre d'un comité, la Commission a décidé d'autoriser son président à désigner, le cas échéant, après l'élection des membres de la Commission par le Conseil économique et social deux membres du Comité spécial, de façon à pourvoir toute vacance qui pourrait résulter de cette élection ²⁶. Cette autorisation donnée à la 889^e séance visait expressément la désignation par le président de deux membres du Comité spécial pour pourvoir les vacances qui pourraient se produire à la fin de 1966 et ne saurait être interprétée comme signifiant que le président de la Commission est autorisé à désigner des membres du Comité spécial chaque fois qu'une vacance se produirait. Elle ne donne donc pas au président le pouvoir de désigner à la fin de 1967 un membre pour remplacer le Costa Rica au Comité spécial des rapports périodiques.

6. Pour nous résumer, nous concluons que, du fait que le mandat du Costa Rica au sein de la Commission des droits de l'homme a expiré à la fin de 1967, cet État a cessé d'être membre de cette commission et, partant, d'être membre du Comité spécial. De même, l'Irak cesse d'être membre du Groupe d'étude spécial au moment où il cesse d'être membre de l'organe dont ce groupe relève, à savoir la Commission. Toutefois, tant le Comité que le Groupe d'étude peuvent, s'ils le désirent, inviter les États qui n'ont plus la qualité de membre à participer à leurs travaux en application, *mutatis mutandis*, de l'article 72 du règlement intérieur des commissions techniques, comme cela a été en fait le cas en 1957.

Le 8 janvier 1968

9. — QUESTION DE SAVOIR SI LA SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES ET DE LA PROTECTION DES MINORITÉS PEUT INVITER DES ÉTATS QUI NE SONT PAS MEMBRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES À PARTICIPER À SES DÉBATS

Mémoire adressé au Directeur de la Division des droits de l'homme

1. L'article 71 du règlement intérieur des commissions techniques dispose que ledit règlement est applicable, dans toute la mesure du possible, aux débats des sous-commissions et de leurs organes subsidiaires. Conformément à l'article 72, dont les dispositions sont inspirées de l'article 76 du règlement intérieur du Conseil économique et social, une commission technique peut inviter des États qui sont Membres de l'Organisation des Nations Unies mais ne sont pas représentés à la commission à participer à la discussion des questions qui intéressent particulièrement ces États. Ni cet article ni aucun autre ne contient une disposition relative à la participation des États qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies.

2. Bien que le Conseil économique et social ait, à plusieurs reprises, invité des États qui ne sont pas membres de l'Organisation à participer à ses débats, une telle pratique n'est pas d'application automatique dans le cas des commissions techniques. En premier lieu, les pouvoirs et la composition des commissions sont définis par le Conseil (*voir* l'article 71 du règlement intérieur du Conseil); en second lieu, le règlement intérieur des commis-

²⁶ *Ibid.*, quarante et unième session, Supplément n° 8 (E/4184), par. 466.

sions techniques et de leurs organes subsidiaires est établi par le Conseil (article 74), et seul le Conseil peut modifier ce règlement (article 77 du règlement intérieur des commissions techniques). En conséquence, les pouvoirs dont dispose la commission technique ou ses organes subsidiaires pour régler la question de procédure touchant la participation sont limités, eu égard à ces dispositions.

3. Il n'existe aucune pratique permettant de dégager les pouvoirs dont dispose une commission technique ou ses commissions pour inviter, en l'absence d'une autorisation préalable du Conseil économique et social, des États non membres de l'Organisation à participer à leurs débats. Jusqu'à présent, de tels États n'ont été invités qu'avec l'autorisation préalable du Conseil. Ainsi, la Commission des stupéfiants a été « autorisée par le Conseil à nommer, à titre consultatif et sans droit de vote, des représentants d'organismes créés en vertu des conventions internationales sur les stupéfiants » (résolution I/9 du Conseil économique et social, en date du 16 février 1946). C'est en application de cette disposition que la Commission a invité des États qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies mais sont parties à une des conventions sur les stupéfiants à participer à ses délibérations. La seule autre commission technique qui a adressé de telles invitations est la Commission du commerce international des produits de base. En créant cette commission, le Conseil économique et social a énoncé, au paragraphe 3 *b* de sa résolution 557 F (XVIII), certains principes dont elle doit tenir compte dans l'accomplissement de ses tâches. Aux termes de l'un de ces principes : « tout État Membre qui ne fait pas partie de la Commission peut prendre part aux débats de celle-ci lorsqu'elle étudiera des problèmes qui l'intéressent directement; de même, la Commission peut, *avec l'agrément préalable du Conseil* (c'est nous qui soulignons), inviter les États qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies à se faire représenter à ses réunions s'ils peuvent contribuer à élucider les problèmes à l'étude ». Lorsque cette commission a été ultérieurement reconstituée, c'est le Conseil qui a invité à participer à la première session de la Commission reconstituée « les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées directement intéressées aux problèmes touchant les produits de base... » [résolution 691 B (XXVI) du Conseil économique et social].

4. En dehors de la question de la participation aux débats, qui est examinée dans les paragraphes précédents, se pose également celle de savoir si une commission ou une sous-commission peut inviter un particulier dont elle espère obtenir des renseignements à faire une déclaration au sujet d'une question qu'elle étudie. Bien que le Conseil de sécurité soit le seul organe dont le règlement intérieur contienne une disposition expresse sur ce point, il ressort de la pratique des autres organes que chacun d'eux est compétent, en ce qui le concerne, pour prendre une décision en la matière.

Le 16 octobre 1968

10. — CONFÉRENCE INTERNATIONALE DES DROITS DE L'HOMME — QUESTION DE SAVOIR SI UN ÉTAT QUE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE A INVITÉ À PARTICIPER À LA CONFÉRENCE PEUT ÊTRE EXCLU PAR CELLE-CI D'UNE TELLE PARTICIPATION SUR LA BASE DE RÉOLUTIONS DE L'ASSEMBLÉE INVITANT LES ÉTATS MEMBRES À PRENDRE DIVERSES MESURES CONTRE LEDIT ÉTAT — QUESTION DE SAVOIR SI LA CONFÉRENCE PEUT INVITER DES ÉTATS AUTRES QUE CEUX MENTIONNÉS DANS LA RÉOLUTION CONVOQUANT LADITE CONFÉRENCE

Mémoire adressé au Directeur de la Division des droits de l'homme

1. Lorsque, dans la résolution adoptée par l'organe compétent des Nations Unies pour convoquer une conférence, figure une disposition désignant les États ou les catégories d'États qui doivent être invités à y participer, cette disposition détermine la composition de ladite conférence. Ni le Secrétariat ni la conférence elle-même n'ont compétence pour inviter tout autre État à participer à cette dernière ou pour en exclure tout État auquel une invitation a été adressée conformément à la résolution. Cette conclusion est solidement fondée sur l'interprétation, du point de vue juridique, des dispositions pertinentes des résolutions par lesquelles de telles conférences ont été convoquées, ainsi que sur une pratique bien établie. En conséquence, il appartient exclusivement à l'Assemblée générale de décider quels sont les États autorisés à participer à la Conférence internationale des droits de l'homme.

2. L'Assemblée générale, qui avait antérieurement décidé qu'une Conférence internationale des droits de l'homme serait convoquée, a, au paragraphe 3 du dispositif de sa résolution 2217 C (XXI), adoptée le 19 décembre 1966, invité

« les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, les États membres des institutions spécialisées, les États parties au Statut de la Cour internationale de Justice, et les États que l'Assemblée générale décidera spécialement d'inviter, à participer à la Conférence et à inclure parmi leurs représentants des personnalités éminentes qui, grâce à leurs compétences dans le domaine des droits de l'homme, pourront apporter une contribution utile aux travaux de la Conférence. »

a) *Question de l'exclusion de la Conférence d'États mentionnés dans la disposition précitée de la résolution*

3. Tout État qui rentre dans l'une des catégories mentionnées au paragraphe 3 du dispositif de la résolution 2217 C (XXI) a le droit d'être invité à la Conférence et de participer à ses travaux. Il n'existe dans cette résolution, ni dans aucune autre, aucune disposition permettant à la Conférence de suspendre la participation d'un État ou d'exclure un État de la participation à ses travaux. Il s'ensuit donc que la Conférence ne possède pas le pouvoir d'exclure un État auquel une invitation a été adressée.

4. Dans le cas de l'Afrique du Sud ou du Portugal, il reste encore à examiner la question de savoir si le principe susmentionné se trouve modifié, de quelque manière que ce soit, par les résolutions de l'Assemblée générale qui invite les États à prendre diverses mesures, individuelles ou collectives, pour amener l'Afrique du Sud à renoncer à sa politique d'*apartheid*, ou le Portugal à sa politique coloniale. Plusieurs de ces résolutions ont été adoptées avant la résolution 2217 C (XXI) et il est évident que la participation de l'Afrique du Sud ou du Portugal à la Conférence des droits de l'homme n'était pas au nombre des mesures prévues. On en trouve confirmation dans le fait que l'Assemblée générale, qui avait pleinement conscience de ses résolutions antérieures sur l'Afrique du Sud ou le Portugal, n'a pas envisagé, au moment où elle a adopté sa résolution 2217 C (XXI), la possibilité

d'exclure ces pays de la participation à la Conférence. En ce qui concerne les résolutions relatives à l'Afrique du Sud ou au Portugal qui ont été adoptées après ladite résolution, comme, par exemple, la résolution 2307 (XXII) du 13 décembre 1967, il convient d'observer que l'Assemblée générale n'a pas établi de rapport entre lesdites résolutions et la question de la participation aux conférences convoquées par l'Organisation des Nations Unies. Elle n'a pas non plus pris de mesures en vue de les exclure lors de l'adoption de sa dernière résolution concernant la Conférence, à savoir la résolution 2339 (XXII) du 18 décembre 1967, dans laquelle elle énonce d'une manière relativement détaillée les modalités et les procédures intéressant la Conférence.

b) *Question de la participation d'États qui ne sont pas mentionnés dans la résolution 2217 C (XXI) de l'Assemblée générale*

5. Comme il est dit plus haut au paragraphe 1, eu égard tant à l'interprétation du point de vue juridique des résolutions par lesquelles des conférences ont été convoquées qu'à la pratique de l'Organisation des Nations Unies, la Conférence des droits de l'homme n'a pas compétence pour inviter des États autres que ceux mentionnés dans la résolution 2217 C (XXI). Il convient en outre de noter que, bien que ladite résolution fasse également mention d'une catégorie particulière, à savoir « les États que l'Assemblée générale décidera spécialement d'inviter », aucun État autre que ceux qui sont Membres de l'Organisation des Nations Unies, membres des institutions spécialisées ou parties au Statut de la Cour internationale de Justice n'a, en fait, été invité par l'Assemblée générale à participer à la Conférence.

6. Une autre question qui mérite d'être examinée est celle de savoir si des « États » autres que ceux qui sont désignés dans la résolution convoquant la Conférence peuvent être invités ou autorisés à prendre part à celle-ci en quelque autre qualité. Un examen de la pratique révèle que des institutions spécialisées et autres organisations intergouvernementales, de même que des organisations non gouvernementales, ont été invitées à envoyer des observateurs à des conférences internationales convoquées par l'Organisation des Nations Unies. En ce qui concerne la Conférence internationale des droits de l'homme, l'Assemblée générale a, dans sa résolution 2217 C (XXI), invité les institutions spécialisées compétentes à envoyer des observateurs. Par sa résolution 2339 (XXII) du 18 décembre 1967 (par. 9, 10 et 11), elle a invité certaines autres organisations intergouvernementales et des organisations non gouvernementales à envoyer des observateurs à la Conférence (ou indiqué les modalités de l'invitation de ces dernières). Elle n'a, toutefois, rien prévu qui permette d'adresser à un « État » qui ne peut être invité « à participer » cette invitation à envoyer des observateurs.

Le 12 avril 1968

11. — QUESTION DE SAVOIR SI LE COMITÉ SPÉCIAL CHARGÉ D'ÉTUDE LA SITUATION EN CE QUI CONCERNE L'APPLICATION DE LA DÉCLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDÉPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX PEUT EXAMINER LA SITUATION DANS UN TERRITOIRE AVANT QUE SA DÉCISION D'INCLURE CE TERRITOIRE DANS LA LISTE DES TERRITOIRES AUXQUELS LA DÉCLARATION EST APPLICABLE N'AIT ÉTÉ APPROUVÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Mémoire adressé au secrétaire du Comité spécial

1. Le paragraphe 5 de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux dispose :

« Des mesures immédiates seront prises dans les territoires sous tutelle, les territoires non autonomes et tous autres territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance, pour transférer tous pouvoirs aux peuples de ces territoires, sans aucune condition ni réserve, conformément à leur volonté et à leurs vœux librement exprimés, sans aucune distinction de race, de croyance ou de couleur, afin de leur permettre de jouir d'une indépendance et d'une liberté complètes. »

2. Le Comité spécial créé en vertu des résolutions 1654 (XVI) et 1810 (XVIII) de l'Assemblée générale a été invité par l'Assemblée à soumettre un rapport complet contenant ses suggestions et recommandations sur l'ensemble des territoires mentionnés au paragraphe 5 de la Déclaration.

3. Une liste préliminaire des territoires auxquels la Déclaration est applicable a été dressée par le Comité spécial en 1963 et annexée au rapport qu'il a présenté à l'Assemblée. Dans sa résolution 1956 (XVIII), l'Assemblée générale, « tenant compte des observations du Comité spécial relatives à la liste des territoires qu'il doit examiner », a approuvé le rapport du Comité spécial. Cette liste préliminaire comprenait quatre catégories de territoires, savoir :

- a) les territoires sous tutelle;
- b) le territoire du Sud-Ouest africain;
- c) les territoires que l'Assemblée générale a déclarés être des territoires non autonomes selon le Chapitre XI de la Charte, mais pour lesquels des renseignements ne sont pas communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 par les puissances administrantes intéressées;
- d) les territoires non autonomes pour lesquels des renseignements sont communiqués par les puissances administrantes intéressées.

Les territoires sous administration portugaise et la Rhodésie du Sud ont, depuis, été inclus dans la troisième catégorie.

4. Depuis sa création, le Comité spécial n'a recommandé d'ajouter à la liste des territoires auxquels s'applique la Déclaration qu'un seul territoire, la Côte française des Somalis (Territoire français des Afars et des Issas). Dans son rapport de 1965 à l'Assemblée ²⁷, indiquant sa décision d'inclure la Côte française des Somalis dans la liste, le Comité spécial a, en outre, déclaré ce qui suit : « Sous réserve de toutes instructions que l'Assemblée générale pourrait vouloir donner, lors de sa vingtième session, pour assurer l'application rapide de la Déclaration, le Comité spécial se propose de poursuivre l'examen de la question de la liste des territoires auxquels s'applique la Déclaration. » Par sa résolution 2105 (XX) du 20 décembre 1965, l'Assemblée générale, « notant les mesures prises et envisagées par le Comité spécial au sujet de la liste des territoires auxquels s'applique la Déclaration », a approuvé la décision prise par ce comité d'inclure la Côte française des Somalis dans ladite liste. C'est seulement après cette approbation donnée par l'Assemblée générale que le Comité spécial a abordé, en 1966, l'examen de la situation dans le Territoire de la Côte française des Somalis.

5. En 1966, le Comité spécial a indiqué dans son rapport à l'Assemblée générale qu'il étudierait la question de l'inscription de Porto Rico et de l'archipel des Comores dans la liste des territoires auxquels la Déclaration est applicable et qu'il examinerait également quels autres territoires il serait possible d'inclure dans la liste de « tous les autres territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance » ²⁸. Par sa résolution 2189 (XXI) du 13 décembre 1966, l'Assemblée générale a approuvé « les mesures prises ou envisagées

²⁷ *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session, Annexes*, additif au point 23 de l'ordre du jour, p. 9.

²⁸ *Ibid.*, *vingt et unième session, Annexes*, additif au point 23 de l'ordre du jour, p. 31.

par le Comité spécial pour l'année 1967 (c'est nous qui soulignons) au sujet de la liste des territoires auxquels s'applique la Déclaration ».

6. En 1967, le Comité spécial a indiqué dans son rapport que « sous réserve des directives que l'Assemblée pourrait lui donner à sa vingt-deuxième session »²⁹ en vue de l'application rapide de la Déclaration, il poursuivrait, au cours de sa prochaine session, l'examen de la liste des territoires auxquels la Déclaration est applicable. Par sa résolution 2326 (XXII) du 16 décembre 1967, l'Assemblée générale a approuvé « le programme de travail envisagé par le Comité spécial pour 1968 (c'est nous qui soulignons), y compris ... l'examen de la liste des territoires auxquels la Déclaration s'applique ».

7. La documentation susmentionnée fait clairement ressortir l'existence d'une pratique selon laquelle l'inscription d'un territoire sur la liste de ceux auxquels s'applique la Déclaration doit être approuvée par l'Assemblée générale avant que la situation dans ce territoire ne puisse être examinée par le Comité spécial. Cette pratique est judicieuse, du point de vue juridique, pour les raisons suivantes :

1) L'Assemblée approuve le rapport du Comité spécial concernant la liste des territoires devant faire l'objet d'un examen de sa part et c'est à elle qu'il appartient de prendre la décision définitive au sujet de l'adjonction à cette liste d'un territoire donné.

2) Pas plus dans la résolution initiale créant le Comité spécial que dans les résolutions ultérieures par lesquelles l'Assemblée générale a confié au Comité spécial de nouvelles fonctions ou approuvé des recommandations formulées par celui-ci, on ne trouve la moindre indication permettant de penser que l'Assemblée a délégué au Comité spécial le pouvoir de prendre des décisions définitives touchant l'adjonction de territoires à la liste. L'Assemblée a, au contraire, conservé par devers elle ce pouvoir en faisant mention, chaque année, de ces territoires.

8. Il découle donc de ce qui précède que le Comité spécial ne peut examiner la situation dans un territoire qu'après que l'Assemblée a approuvé l'inscription de celui-ci sur la liste des territoires auxquels la Déclaration est applicable.

Le 4 novembre 1968

12. — PROCÉDURE PERMETTANT AUX ÉTATS DE DEVENIR PARTIES AUX TRAITÉS POUR LESQUELS LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL EXERCE LES FONCTIONS DE DÉPOSITAIRE — DÉCLARATION D'ACCEPTATION DE LA JURIDICTION OBLIGATOIRE DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE, CONFORMÉMENT AU PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 36 DU STATUT DE LA COUR

Lettre adressée au représentant permanent d'un État Membre

J'ai l'honneur de me référer à notre récent entretien, au cours duquel vous m'avez demandé de vous fournir la liste des traités multilatéraux pour lesquels le Secrétaire général exerce les fonctions de dépositaire et auxquels votre pays n'est pas encore devenu partie, en vous informant de la procédure qui lui permettrait de le faire.

Je me permets d'appeler votre attention, à cet égard, sur la publication des Nations Unies intitulée *Traités multilatéraux pour lesquels le Secrétaire général exerce les fonctions*

²⁹ *Ibid.*, vingt-deuxième session, Annexes, additif au point 23 de l'ordre du jour, p. 39.

de dépositaire — État, au 31 décembre 1967, des signatures, ratifications, adhésions, etc. ³⁰. Cette publication porte sur tous les traités multilatéraux qui ont été conclus sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies ou de ses institutions spécialisées et dont l'original a été déposé auprès du Secrétaire général, ainsi que sur certains traités conclus sous les auspices de la Société des Nations ou avant la création de l'ONU, qui sont mentionnés dans les paragraphes 5, 6 et 7 de l'introduction à ladite publication, et pour lesquels le Secrétaire général exerce les fonctions de dépositaire. Pour chacun des traités sur lequel elle porte, la publication donne la liste des États qui ont pris des mesures à son sujet. On trouve dans les pages III à XII la liste de tous les traités mentionnés dans la publication.

En tant que Membre de l'Organisation des Nations Unies, votre pays a le droit de devenir partie à la plupart des traités sur lesquels porte la publication susmentionnée, à l'exception de ceux qui ne sont plus en vigueur et de ceux qui ont une portée régionale ou pour lesquels la participation est limitée pour d'autres raisons.

Les clauses finales de chaque traité indiquent la procédure permettant aux États d'y devenir parties. La plupart des traités conclus sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies sont ouverts à la signature soit indéfiniment, soit jusqu'à une certaine date, la signature devant être suivie de ratification, ou encore à l'adhésion; d'autres ne sont ouverts qu'à l'adhésion. (Il existe également des traités qui prévoient soit la signature sans réserve quant à l'acceptation [signature définitive], soit la signature sous réserve d'acceptation, qui doit être suivie d'acceptation, soit l'acceptation sans signature préalable.)

La ratification, l'adhésion ou l'acceptation constituent autant d'actes par lesquels un État exprime, sur le plan international, son consentement à être lié par un traité. Il est procédé à ces actes par voie de dépôt auprès du Secrétaire général d'un instrument formel de ratification, d'adhésion ou d'acceptation, selon le cas. Le consentement d'un État à être lié par un traité peut aussi s'exprimer par une simple signature lorsque, comme il a été dit plus haut, un traité prévoit que les États peuvent y devenir parties au moyen d'une signature définitive. Dans les autres cas, un État n'est pas lié par la signature elle-même tant que celle-ci n'est pas suivie du dépôt d'un instrument de ratification.

Ainsi, en ce qui concerne les traités ouverts indéfiniment à la signature et sujets à ratification, le Gouvernement de votre pays peut y devenir partie, soit en signant le traité qui l'intéresse et en déposant ensuite auprès du Secrétaire général un instrument de ratification, soit en y adhérant en déposant auprès du Secrétaire général un instrument d'adhésion. Les originaux de ces traités restent ouverts à la signature au Siège de l'Organisation des Nations Unies, où ils peuvent être signés au nom du Gouvernement par le représentant de celui-ci, dûment habilité à cet effet et porteur de pleins pouvoirs émanant du chef de l'État ou du Gouvernement, ou du Ministre des affaires étrangères.

En ce qui concerne les traités qui ne sont plus ouverts à la signature, le Gouvernement de votre pays peut y devenir partie en déposant auprès du Secrétaire général un instrument d'adhésion.

Conformément à la pratique internationale établie, tout instrument de ratification, d'adhésion ou d'acceptation doit revêtir la forme d'un document officiel émanant soit du chef de l'État ou du Gouvernement, soit du Ministre des affaires étrangères, et portant la signature de l'une de ces autorités. Ce document doit indiquer le titre exact du traité qu'il concerne, et exprimer le consentement du Gouvernement, agissant au nom de l'État, à être lié par le traité.

Parmi les traités auxquels votre pays peut devenir partie, il n'y en a qu'un dont les dispositions prévoient que les États peuvent y devenir parties, soit par signature sans réserve

³⁰ Publication des Nations Unies, n° de vente: E.68/V.3.

quant à l'acceptation, soit par signature sous réserve d'acceptation, suivie d'acceptation, soit par acceptation: il s'agit de la Convention relative à la création d'une Organisation maritime consultative intergouvernementale, signée à Genève le 6 mars 1948³¹. Au cas où votre Gouvernement souhaiterait devenir partie à cette convention par voie de signature sans réserve quant à l'acceptation, il devra le spécifier dans les pleins pouvoirs autorisant son représentant à signer la Convention.

Enfin, je tiens à attirer votre attention sur le paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice, en vertu duquel votre pays peut, à n'importe quel moment, déclarer reconnaître comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de tout autre État acceptant la même obligation, la juridiction de la Cour sur tous les différends d'ordre juridique ayant pour objet: *a*) l'interprétation d'un traité; *b*) tout point de droit international; *c*) la réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'un engagement international; *d*) la nature ou l'étendue de la réparation due pour la rupture d'un engagement international. Pareille déclaration peut être faite purement et simplement ou sous condition de réciprocité de la part de plusieurs ou de certains États, ou pour un délai déterminé, et elle doit être remise au Secrétaire général qui en transmet copie aux parties au Statut ainsi qu'au Greffier de la Cour.

Je vous signale à cet égard qu'à la page 9 de la publication mentionnée dans le deuxième paragraphe de la présente lettre, vous trouverez la liste des États qui ont fait de telles déclarations, suivie des textes de ces déclarations.

Le 6 mars 1968

13. — POUVOIR AUTONOME ET EXCLUSIF DU COMMISSAIRE GÉNÉRAL DE L'OFFICE DE SECOURS ET DE TRAVAUX DES NATIONS UNIES EN CE QUI CONCERNE LA NOMINATION, LE TRANSFERT ET LA PROMOTION DU PERSONNEL DE L'OFFICE

Avis du Conseiller général de l'Office

1. On a soulevé la question des pouvoirs de l'Office en ce qui concerne la nomination, la promotion et le transfert de son personnel conformément au règlement et au statut de l'Office, et de la position de l'Office en la matière vis-à-vis des gouvernements hôtes.

2. L'Office est un organe subsidiaire de l'Assemblée générale et, partant, régi par la Charte des Nations Unies; les membres du personnel de l'Office sont des fonctionnaires de l'ONU, et la compétence de l'Office pour les questions intéressant son personnel est définie par les principes applicables à l'Organisation des Nations Unies dans son ensemble.

3. On se souvient que le paragraphe 1 de l'Article 101 de la Charte des Nations Unies est ainsi conçu:

« Le personnel est nommé par le Secrétaire général conformément aux règles fixées par l'Assemblée générale. »

4. On se rappelle également que les membres du personnel que l'Office emploie en vue de l'exécution des tâches qui lui ont été confiées par l'Assemblée générale sont nommés, en vertu des dispositions du paragraphe 9 *b* de la résolution 302 (IV) de l'Assemblée générale, adoptée le 8 décembre 1949, en tant que membres du personnel d'un organe subsidiaire de l'Organisation des Nations Unies et, par conséquent, du personnel de l'Organisation elle-même. Le paragraphe 9 *b* de ladite résolution est ainsi conçu:

« *b*) Le Directeur choisira et nommera le personnel de son service conformément à des dispositions générales arrêtées de concert avec le Secrétaire général, ces dispositions comprenant

³¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 289, p. 49.

notamment ceux des articles du Règlement et du Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies que le Directeur et le Secrétaire général estimeront applicables; dans la mesure du possible, il utilisera les services et l'aide mis à sa disposition par le Secrétaire général; ».

5. Le pouvoir autonome et exclusif qu'a le Commissaire général de l'Office de nommer le personnel de son service est donc un élément du rôle que l'Assemblée a assigné au Commissaire général lorsqu'elle l'a chargé de la direction générale de l'Office; il est fondé sur un principe solidement établi depuis longtemps, que consacre la Charte des Nations Unies elle-même, et il est destiné à assurer le caractère indépendant et véritablement international du personnel de l'Organisation des Nations Unies.

6. A ce principe viennent s'ajouter les dispositions énoncées à l'Article 100 de la Charte des Nations Unies en ce qui concerne l'indépendance des fonctionnaires de l'Organisation. Le paragraphe 1 de cet article, relatif aux obligations du Secrétaire général et de son personnel, se lit comme suit:

« 1. Dans l'accomplissement de leurs devoirs, le Secrétaire général et le personnel ne solliciteront ni n'accepteront d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autorité extérieure à l'Organisation. Ils s'abstiendront de tout acte incompatible avec leur situation de fonctionnaires internationaux et ne sont responsables qu'envers l'Organisation. »

7. En outre, le paragraphe 2 de l'Article 100 de la Charte des Nations Unies, dont on trouvera le texte ci-dessous, impose aux gouvernements l'obligation correspondante de respecter le caractère exclusivement international du personnel:

« 2. Chaque Membre de l'Organisation s'engage à respecter le caractère exclusivement international des fonctions du Secrétaire général et du personnel et à ne pas chercher à les influencer dans l'exécution de leur tâche. »

8. Il découle nécessairement de ces dispositions que le Commissaire général de l'Office ne peut solliciter ni accepter d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autorité extérieure, à l'occasion de l'accomplissement de ses devoirs, y compris le devoir de nommer le personnel de son service, et aussi que les gouvernements de tous les États Membres ont incontestablement l'obligation de respecter le caractère international de ses fonctions, et de ne pas chercher à influencer le Commissaire général ou son personnel dans l'exécution de leur tâche.

9. Il va sans dire que, pour le Commissaire général de l'Office, l'établissement de la plus large coopération possible avec les États Membres, aux fins de l'accomplissement de ses fonctions, est à la fois nécessaire et souhaitable. Bien plus, le Commissaire général est naturellement reconnaissant du concours que lui offrent les gouvernements en lui présentant des candidats à des postes auprès de l'Office ou en lui fournissant des renseignements sur des personnes qui aspirent à être nommées à de tels postes, afin d'assurer à cet organe, comme l'exige le paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte des Nations Unies, les services de personnes possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité. Néanmoins, et bien qu'il se félicite de recevoir un tel concours sous forme d'offres d'aide ou de fourniture de renseignements pertinents, le Commissaire général doit toujours se réserver la décision finale, qu'il prend en se fondant sur tous les faits dont il a connaissance.

10. C'est dans le but d'instituer cette coopération et de mettre en commun les renseignements dont il s'agit que l'Office a créé, dans certaines régions, des comités mixtes de sélection qui, composés de représentants du gouvernement hôte et de l'Office, examinent les titres des candidats à certaines catégories de postes, et présentent des recommandations au Commissaire général ou à son représentant autorisé.

Le 11 juin 1968

14. — PORTÉE ET EFFET DES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DEVANT ÊTRE ACCORDÉS EN VERTU DE LA CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES NATIONS UNIES AU PERSONNEL RECRUTÉ SUR LE PLAN LOCAL

Mémorandum du Conseiller général de l'UNRWA

1. Le présent mémorandum a pour objet d'expliquer quels sont les privilèges et immunités auxquels les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies recrutés sur le plan local ont droit sur le territoire d'un État partie à la Convention de 1946. Trois points particulièrement importants méritent d'être soulignés avant d'aborder l'examen détaillé de privilèges déterminés.

2. En premier lieu, et c'est là le point le plus important, aucun des privilèges ou immunités n'est accordé au profit ou à l'avantage personnel de l'intéressé. Comme l'indique la section 20 de la Convention :

« Les privilèges et immunités sont accordés aux fonctionnaires uniquement dans l'intérêt des Nations Unies et non à leur avantage personnel. Le Secrétaire général pourra et devra lever l'immunité accordée à un fonctionnaire dans tous les cas où, à son avis, cette immunité empêcherait que justice soit faite et pourra être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Organisation. A l'égard du Secrétaire général, le Conseil de sécurité a qualité pour prononcer la levée des immunités. »

Le but fondamental de ces privilèges et immunités est d'assurer l'indépendance de l'individu *pour tout ce qui concerne ses actes officiels*, car, ainsi que le reconnaît l'Article 100 de la Charte des Nations Unies, il importe au premier chef que, dans l'accomplissement de ses devoirs officiels, un fonctionnaire ne reçoive d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autorité extérieure à l'Organisation et échappe à leur contrôle. Ainsi, l'Article 100 énonce non seulement les obligations du personnel, mais aussi les obligations de chaque État Membre. On notera également que le paragraphe 2 de l'Article 105 contient les dispositions impératives suivantes :

« ... les fonctionnaires de l'Organisation jouissent également des privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour exercer en toute indépendance leurs fonctions en rapport avec l'Organisation. »

C'est précisément à cette disposition de la Charte des Nations Unies ainsi qu'à celle du paragraphe 1 du même article que la Convention de 1946 visait à donner effet.

3. En deuxième lieu, les fonctionnaires de l'Office recrutés sur le plan local, tout autant que ceux recrutés sur le plan international, sont des membres du personnel au sens du paragraphe 1 de l'Article 101 de la Charte. Conformément à la résolution 76 (I) de l'Assemblée générale, en date du 7 décembre 1946, les privilèges et immunités prévus à la section 18 de la Convention s'appliquent à tous les fonctionnaires des Nations Unies, à l'exception de ceux qui sont à la fois recrutés sur place et payés à l'heure. Il s'agit là d'une décision de l'Assemblée générale, si bien que ni le Secrétaire général ni le Commissaire général n'ont le pouvoir d'y apporter une modification quelle qu'elle soit.

4. Enfin, les fonctionnaires recrutés sur le plan local ne jouissent pas de privilèges et immunités aussi étendus que les fonctionnaires recrutés sur le plan international. Parmi les privilèges et immunités mentionnés à la section 18, article V, de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, plusieurs ne s'appliquent que dans le cas de fonctionnaires travaillant hors du pays où ils ont leur résidence habituelle. On peut citer, par exemple, les facilités de rapatriement mentionnées à l'alinéa *f* de la section 18, ainsi que le droit, octroyé aux termes de l'alinéa *g* de la même section, d'importer en franchise le mobilier et les effets à l'occasion de la première prise de fonction dans le pays intéressé. Les facilités de change mentionnées à l'alinéa *e* entreront, en règle générale, dans la même catégorie car,

si un fonctionnaire de l'Office a sa résidence habituelle et travaille dans un État hôte avant d'entrer au service de l'Office, il est peu probable que le cas se produise où un transfert de fonds effectué par lui à destination ou en provenance de l'État hôte soit considéré comme étant un acte en rapport avec ses fonctions à l'Office. De même, l'immunité à l'égard des dispositions limitant l'immigration et des formalités d'enregistrement des étrangers, prévue à l'alinéa *d* de la section 18, s'applique essentiellement aux non-résidents.

5. En conséquence, les catégories de privilèges et immunités intéressant directement les fonctionnaires recrutés sur le plan local sont les suivantes:

a) *Immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits) [alinéa a de la section 18]*

L'alinéa *a* de la section 18, qui confère aux fonctionnaires l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits), est la disposition la plus importante de cette section. L'Organisation des Nations Unies n'a jamais accepté la moindre dérogation à cette disposition. L'importance capitale de cette disposition tient au fait que, lorsqu'un fonctionnaire agit en sa qualité officielle, les actes qu'il accomplit sont en fait des actes de l'Organisation des Nations Unies elle-même, si bien que la nationalité du fonctionnaire n'importe absolument pas. Sans cette immunité les fonctionnaires pourraient être assignés en justice ou poursuivis pour des actes accomplis par eux en leur qualité officielle; ils pourraient être tenus de comparaître devant les tribunaux pour témoigner à propos de questions de caractère officiel; ils pourraient être arrêtés et interrogés par les autorités de l'État au sujet de questions en rapport avec leurs fonctions officielles. Si cette protection leur était retirée, les fonctionnaires se trouveraient alors placés dans une situation telle qu'ils pourraient être l'objet de pressions et d'influences extérieures, en violation directe des dispositions de l'Article 100 de la Charte. Il est d'autre part manifeste qu'en soumettant les fonctionnaires à la juridiction de l'État hôte, on risquerait d'aboutir à la divulgation d'éléments qui, dans le cadre de toute fonction publique, sont considérés à juste titre comme relevant des affaires internes de caractère confidentiel. Cela pourrait également aboutir à permettre de faire échec aux dispositions de la section 4 de la Convention (relatives à l'inviolabilité des archives et des documents), étant donné que le contenu de ces documents pourrait être divulgué à l'occasion de l'interrogatoire d'un fonctionnaire de l'Office. Et il est certes évident qu'il convient de donner une large interprétation à la notion de « juridiction » étant donné que c'est précisément le principe fondamental de l'Article 100 qui est en jeu ici. Ainsi, par exemple, lorsqu'un État Membre confie à des organismes ou à des tribunaux administratifs, plutôt qu'à des organes judiciaires au sens strict du terme, le soin de procéder à des enquêtes ou à des auditions, le principe de l'immunité de juridiction doit s'appliquer avec la même force. Cette interprétation a été acceptée tant par les États Membres que par les États non membres avec lesquels l'Organisation des Nations Unies a conclu des accords sur les privilèges et immunités de l'Organisation. Il ne faut toutefois pas oublier que pour tous les fonctionnaires autres que le Commissaire général lui-même cette immunité n'est pas l'immunité générale dont jouissent les agents diplomatiques, mais une immunité strictement limitée aux actes accomplis par l'intéressé en sa qualité officielle: il s'agit d'une immunité strictement « attachée à la fonction ».

Certes des cas limites peuvent se présenter dans lesquels le caractère « officiel » ou « non officiel » de l'acte accompli peut prêter à controverse et, en sa qualité d'employeur, l'Office doit se réserver le droit de trancher la question. Toutefois, le fait que tout acte d'un fonctionnaire qui s'inscrit véritablement dans le cadre d'activités politiques est par définition « non officiel » devrait apaiser les craintes que pourraient éprouver des gouvernements hôtes. L'abstention de toute activité politique est non seulement une caractéristique de l'emploi au service de l'Organisation des Nations Unies, mais c'est là une obligation ex-

pressément assumée par chaque fonctionnaire. En conséquence, un fonctionnaire qui se livrerait à des activités politiques dirigées contre le gouvernement ne pourrait s'abriter derrière l'immunité accordée pour les actes accomplis en sa qualité officielle. Qui plus est, de telles activités amèneraient l'Office à prendre contre lui des mesures disciplinaires, et notamment, le cas échéant, à le licencier. D'ailleurs, tout gouvernement hôte devrait être rassuré du fait que, même lorsqu'il s'agit d'un acte officiel, le Secrétaire général (ou le Commissaire général, agissant en son nom) non seulement peut mais doit lever l'immunité du fonctionnaire intéressé « lorsque cette immunité empêcherait que justice soit faite et pourra être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Organisation » (section 20). Le gouvernement pourra donc toujours demander la levée de l'immunité dans un cas particulier, si ces conditions sont réunies. Même lorsque l'Office n'est pas prêt à lever l'immunité d'un membre de son personnel cela ne signifie pas qu'il n'a pas la possibilité de prêter son concours aux autorités administratives ou judiciaires du gouvernement hôte. L'Office a souvent donné des informations à ces autorités et communiqué aux juridictions locales les renseignements que contenaient ses dossiers et qui intéressaient des affaires dont ces juridictions étaient saisies. Au surplus, l'Office a, parfois, participé à des enquêtes menées en commun avec les autorités locales à propos, par exemple, de vols d'articles lui appartenant. Dans certains cas l'Office a commencé par licencier le fonctionnaire en cause, puis a demandé aux autorités locales de le poursuivre et s'est ensuite constitué partie civile lors du procès pénal. Telles sont les mesures d'ordre pratique que l'Office peut prendre et qu'il a prises pour s'acquitter de l'obligation qui lui incombe en vertu de la section 21 de la Convention de collaborer, « en tout temps, avec les autorités compétentes des États Membres en vue de faciliter la bonne administration de la justice, d'assurer l'observation des règlements de police, etc... ».

b) *Exonération de tout impôt sur les traitements et émoluments versés par l'Organisation des Nations Unies (section 18 b)*

Cette exonération ne vise pas à créer une classe bénéficiant de privilèges particuliers. En fait, le barème des traitements qui sont versés exempts de tout impôt aux fonctionnaires de l'Office est établi eu égard aux traitements que perçoivent, *après déduction de l'impôt*, les fonctionnaires du pays hôte titulaires de postes comparables. Le but réel de cette exonération est double. D'une part, étant donné qu'il est souhaitable d'assurer l'égalité, en matière de rémunération, entre fonctionnaires de même rang, l'exonération permet à l'Office d'établir des traitements comparables pour des postes comparables sur toute l'étendue des territoires où il exerce son activité, sans qu'il faille procéder constamment aux ajustements qui seraient nécessaires s'il fallait tenir compte des différences entre les législations fiscales nationales et des modifications apportées à ces législations. D'autre part, et c'est là sans doute une considération encore plus importante, l'exonération permet de faire en sorte que les fonds versés à titre de contributions volontaires³² par les États Membres et les organisations privées ne soient pas détournés vers les caisses du Trésor des pays hôtes comme ils le seraient si les traitements des fonctionnaires recrutés sur le plan local étaient imposables. Toutes les activités exercées par l'Organisation des Nations Unies sur le territoire d'un État hôte ont un trait fondamental commun, à savoir qu'elles ne visent pas, directement ou indirectement, à assurer des recettes au Trésor de cet État. Certes, il va sans dire que l'Office ne pourrait attendre des États qu'ils augmentent leurs contributions afin de compenser l'accroissement des dépenses qu'il devrait supporter si les traitements versés par lui étaient imposables; l'Office devrait faire face à cet accroissement de dépenses en

³² C'est le caractère volontaire de ces contributions qui évite également à l'Office la nécessité d'avoir un fonds de péréquation des impôts comparable à celui auquel a recours l'Organisation des Nations Unies.

réduisant les services qu'il assure aux réfugiés et l'on ne peut guère concevoir que ce soit là ce que les États hôtes souhaitent.

c) Exemption de toute obligation relative au service national (section 18 c)

Cette immunité est fondée sur la nécessité de faire en sorte que le déroulement efficace des opérations de l'Organisation des Nations Unies ne soit pas menacé par la cessation des services des fonctionnaires d'une organisation internationale qui sont appelés à accomplir leur service militaire national. Elle procède également de l'idée, que les États Membres partageront sans doute, qu'en travaillant au service de l'Organisation des Nations Unies, tout homme joue, en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationales, un rôle aussi positif que s'il servait dans les forces armées de son pays. Il est manifeste que c'est dans le cas des hauts fonctionnaires recrutés sur le plan local que le déroulement des opérations de l'Office serait le plus menacé, étant donné qu'on ne pourrait les remplacer qu'au prix des plus grandes difficultés: chefs de départements, médecins, spécialistes de la formation professionnelle sont autant d'exemples évidents. Pour cette catégorie de hauts fonctionnaires, l'Office ne pourrait faire autrement que d'insister sur le maintien de cette immunité.

Il est toutefois des fonctionnaires appartenant à des catégories moins élevées, pour lesquels on pourrait envisager des arrangements d'ordre pratique qui permettraient de concilier les intérêts divergents de l'Office et de l'État hôte, soucieux tous deux de disposer de leurs services. On pourrait, par exemple, prévoir un système de sursis d'incorporation pendant la période nécessaire pour permettre à l'Office de trouver des remplaçants. Il convient toutefois de bien souligner que l'Office ne pourrait assumer l'obligation (telle que celle imposée aux employeurs dans certains États) de continuer à verser, en tout ou en partie, le traitement des intéressés, ni tous autres émoluments ou prestations pendant la durée de leur service militaire. L'exécution d'une telle obligation signifierait en fait que l'Organisation des Nations Unies subventionne le service militaire dans un État donné — ce qui serait une utilisation des fonds que les États et les organismes privés qui versent des contributions ne sauraient guère accepter — et verse double traitement pour un même poste, étant donné qu'il lui faudrait également rémunérer tout remplaçant.

Il ne faut cependant pas oublier que toute application moins rigoureuse de cette immunité présenterait un inconvénient majeur du fait qu'elle obligerait l'Office à faire preuve d'une certaine dureté à l'égard de l'un ou l'autre des intéressés. En effet, l'Office devrait alors soit licencier le fonctionnaire appelé à accomplir son service militaire, soit nommer un remplaçant à titre purement temporaire, étant entendu qu'il serait licencié lorsque l'ancien fonctionnaire aurait achevé son service militaire. Mais il est encore un autre inconvénient: il s'agit du gaspillage et de la perte d'efficacité qui ne manqueraient pas de se produire si l'Office devait assurer la formation et le recyclage de ses fonctionnaires de façon à permettre des interruptions de service de la part de ceux appelés sous les drapeaux. Compte tenu de toutes ces considérations, le maintien de cette immunité paraît donc pleinement justifié. L'Office nourrit l'espoir que tout État hôte conviendra qu'en soumettant aux obligations militaires des fonctionnaires de l'Office, il causerait à celui-ci un préjudice que ne sauraient guère compenser les avantages que pourrait en retirer ledit État.

6. Il a déjà été souligné que les privilèges et immunités ne sont pas accordés au profit de l'intéressé et que, lorsque les circonstances s'y prêtent, le Secrétaire général et, par délégation, le Commissaire général peuvent les lever. C'est pourquoi, tout usage abusif de ces privilèges et immunités amènerait l'Office à prendre des mesures disciplinaires sur le plan interne et pourrait avoir pour conséquence, une fois l'immunité levée, de rendre le coupable justiciable des tribunaux de l'État hôte.

7. L'État hôte a d'amples moyens de faire connaître au Commissaire général ses vues sur un abus éventuel. Au cas où l'Office ne jugerait pas possible de partager l'opinion de l'État hôte et de considérer qu'un abus a été commis, l'État hôte disposerait encore de larges garanties. Il pourrait faire connaître directement son avis au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qui, en raison de son expérience de l'application de la Convention de 1946 dans différents pays du monde, pourrait juger du bien-fondé des points de vue opposés. En dernier recours, l'État hôte pourrait suivre la procédure prévue par la Convention elle-même à la section 30 pour le règlement des différends.

Le 15 mai 1968

15. — QUESTION DE SAVOIR SI LE TRAITEMENT D'UN FONCTIONNAIRE PEUT FAIRE L'OBJET D'UNE SAISIE ORDONNÉE PAR UN TRIBUNAL

*Lettre adressée à l'attaché de liaison pour les questions juridiques
de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel*

Vous évoquez l'hypothèse dans laquelle un tribunal, à l'occasion de l'exécution d'un jugement rendu contre un membre du personnel de l'ONUDI, le condamnant à payer une somme dont il est débiteur, tente d'ordonner à cette organisation qu'elle verse une partie du traitement de ce fonctionnaire au créancier de celui-ci. Dans certains systèmes, cette procédure porte le nom de saisie-exécution du traitement.

Il ne fait pas de doute qu'une telle procédure est nulle et non avenue en ce qui concerne l'ONUDI. En premier lieu, la signification à l'ONUDI de la mesure ordonnée par le tribunal est un acte à l'égard duquel l'ONUDI jouit de l'immunité de juridiction, en vertu de la section 2 de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies³³ et de la section 9 a de l'Accord relatif au siège de l'ONUDI³⁴. En deuxième lieu, cette procédure reviendrait à saisir les avoirs de l'ONUDI, alors que cette organisation est exempte, aux termes de la section 3 de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, de cette forme de contrainte. Il convient de noter que toute décision judiciaire de la nature envisagée s'adresserait à l'ONUDI et que le « traitement » devant faire l'objet de la saisie, avant d'être versé au fonctionnaire intéressé, fait partie des avoirs de l'ONUDI.

Toutefois, comme vous le savez, les immunités de l'Organisation ne peuvent servir de justification à un membre du personnel qui se soustrait à l'exécution de ses obligations juridiques et l'Organisation des Nations Unies a pour politique, conformément aux décisions de l'Assemblée générale, de prendre des mesures pour éviter que l'immunité de juridiction ne fasse échec aux droits des créanciers.

C'est pourquoi la pratique ci-après a été établie en ce qui concerne les saisies-exécutions et autres mesures analogues ordonnées par un tribunal, tendant à inviter l'Organisation, en sa qualité d'employeur, à effectuer régulièrement des prélèvements sur le traitement de l'un de ses fonctionnaires pour les verser au titulaire d'une créance consacrée par un jugement. La décision du tribunal, si elle est signifiée, est retournée au créancier (ou à l'huissier), accompagnée d'une note expliquant que l'Organisation jouit de l'immunité de juridiction et indiquant la politique de l'Organisation en ce qui concerne les obligations juridiques privées des membres de son personnel. Quant au fonctionnaire intéressé, il est invité — en

³³ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1, p. 17.

³⁴ Voir *Annuaire juridique*, 1967, p. 49.

règle générale par l'administrateur du personnel dont il relève — à régler la question, soit en payant sa dette, soit en exerçant par la voie judiciaire tout recours qui lui est ouvert, de manière que l'Organisation ne soit plus placée dans une situation embarrassante. Même si l'intéressé conteste sa dette ou se propose de faire appel du jugement, on l'invite à prendre, par souci de correction, toutes les mesures judiciaires normalement nécessaires pour retarder toute action frappant directement son traitement; l'Organisation s'efforce en effet d'éviter d'avoir à connaître de la question de la validité de décisions judiciaires concernant les actes que ses fonctionnaires accomplissent autrement qu'en leur qualité officielle.

Pour ce qui est des retenues prévues à la disposition 103.18 *b*, *iii*, du Règlement du personnel, au titre de dettes contractées envers des tiers, il est contraire à la politique établie d'autoriser des retenues, en faveur de tout titulaire d'une créance consacrée par un jugement, sur les traitements régulièrement versés par chèque; mais il n'est pas inusité d'effectuer de telles retenues sur le dernier traitement ou sur les autres sommes dues à un fonctionnaire lors de la cessation de ses services.

Le 6 février 1968

Troisième partie

**DÉCISIONS JUDICIAIRES RELATIVES
À DES QUESTIONS CONCERNANT
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES
ET LES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES
QUI LUI SONT RELIÉES**

Chapitre VII

DÉCISIONS DES TRIBUNAUX INTERNATIONAUX

[Aucune décision relative à des questions concernant l'Organisation des Nations Unies et les organisations intergouvernementales qui lui sont reliées n'a été rendue pas des tribunaux internationaux en 1968.]

Chapitre VIII

DÉCISIONS DES TRIBUNAUX NATIONAUX

[Aucune décision de tribunaux nationaux relative à des questions concernant l'Organisation des Nations Unies et les organisations intergouvernementales qui lui sont reliées n'a été communiquée pour 1968.]

Quatrième partie

**RÉPERTOIRE ET BIBLIOGRAPHIE JURIDIQUES
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES
ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES
QUI LUI SONT RELIÉES**

Chapitre IX

RÉPERTOIRE JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. — Répertoire juridique de l'Organisation des Nations Unies ^{1,2}

PRINCIPAUX TITRES

I. — ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ET ORGANES SUBSIDIAIRES

1. Assemblée plénière et grandes commissions
2. Comité exécutif du programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés
3. Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique
4. Comité spécial (1968) des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États
5. Comité spécial pour la question de la définition de l'agression
6. Comité spécial chargé d'étudier les utilisations pacifiques du lit des mers et des océans au delà des limites de la juridiction nationale
7. Commission du droit international
8. Commission des Nations Unies pour le droit commercial international
9. Conférence internationale des droits de l'homme (Téhéran, 1968)
10. Conférence des Nations Unies sur le droit des traités (Vienne, 1968)

II. — CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL ET ORGANES SUBSIDIAIRES

1. Conseil économique et social et comités de session
2. Commission des droits de l'homme
3. Commission de la condition de la femme
4. Commission des stupéfiants

III. — CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES SUR LE COMMERCE ET LE DÉVELOPPEMENT

IV. — SECRÉTARIAT

1. Bureau de la coopération technique
2. Commission économique pour l'Europe

V. — COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

¹ La documentation concernant chaque organe des Nations Unies est groupée, le cas échéant, en deux sections: « [A] Documents relatifs aux points de l'ordre du jour présentant un intérêt juridique » et « [B] Autres documents d'intérêt juridique. » La section A) mentionne les comptes rendus analytiques et les comptes rendus sténographiques des séances au cours desquelles le point de l'ordre du jour a été discuté, ainsi que tous les documents qui ont trait à ce point. La section B) énumère les autres documents présentant un intérêt juridique. Un document concernant un organe donné des Nations Unies n'est pas énuméré dans la section B) relative à cet organe s'il figure déjà dans la section A) concernant un autre organe.

² Les abréviations ci-après ont été employées dans les renvois aux documents : point: point de l'ordre du jour; A.G.: Assemblée générale; Plén.: séance plénière; C.E.S.: Conseil économique et social.

I. — ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ET ORGANES SUBSIDIAIRES

I. — ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE ET GRANDES COMMISSIONS

- A) i) *Documents relatifs aux points de l'ordre du jour présentant un intérêt juridique* (vingt-deuxième session [24 avril-12 juin et 23 septembre 1968])
- 1) *Non-prolifération des armes nucléaires a) Rapport de la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement* (point 28 de l'ordre du jour)
- a) Document de base: Rapport de la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement (A/7072-DC/230): voir A.G. (XXII), Annexes, point 28.
- b) Examen par la Première Commission:
- i) *projet de résolution* (A/C.1/L.421 et Add.1, L.421/Rev.1 et Add.1-6, L.421/Rev.2 et Add.1 et Corr.1, L.421/Rev.2 et Add.2-6) et *rapport* de la Première Commission (A/7016/Add.1): voir A.G. (XXII), Annexes, point 28.
- ii) *débats*: A.G. (XXII), Première Commission, 1556^e à 1582^e séances.
- c) Examen en séance plénière:
- i) *débat*: A.G. (XXII), Plén., 1672^e séance.
- ii) *résolution adoptée*: résolution 2373 (XXII)³ de l'Assemblée générale, en date du 12 juin 1968.
- 2) *Question du Sud-Ouest africain* (point 64 de l'ordre du jour)
- a) Document de base: Rapport du Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain (A/7088): voir A.G. (XXII), Annexes, point 64.
- b) Examen en séance plénière:
- i) *projet de résolution* (A/L.546 et Add.1, L.546/Rev.1): voir A.G. (XXII), Annexes, point 64.
- ii) *débats*: A.G. (XXII), Plén., 1644^e à 1671^e séances.
- iii) *résolution adoptée*: résolution 2372 (XXII) de l'Assemblée générale, en date du 12 juin 1968.
- A) ii) *Documents relatifs aux points de l'ordre du jour présentant un intérêt juridique* (vingt-troisième session)
- 1) *Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux: rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux* (point 23 de l'ordre du jour)
- a) Document de base: Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (A/7250/Rev.1): A.G. (XXII), Annexes, additifs au point 23.
- b) Examen par la Quatrième Commission:
- i) *projets de résolution* (A/C.4/L.908 et Add.1, L.908/Rev.1, L.909 et Add.1, L.909/Rev.1, L.911 et Add.1-8, L.926, L.927 et Add.1) et *rapports* de la Quatrième Commission (A/7265 [sur la Guinée équatoriale], A/7290 et Add.1 [sur la Rhodésie du Sud], A/7419 [sur les territoires n'ayant pas été examinés séparément]: voir A.G. (XXIII), Annexes, point 23.
- ii) *débats*: A.G. (XXIII), Quatrième Commission, 1759^e à 1772^e, 1775^e à 1780^e, 1791^e à 1806^e, 1808^e, 1813^e et 1814^e séances.
- c) Examen en séance plénière:
- i) *projets de résolution* (A/L.560 et Rev.1, L.561 et Add.1, L.563).

³ Reproduite dans le présent *Annuaire*, p. 77.

- ii) *débats* : A.G. (XXIII), Plén., 1692^e, 1707^e, 1708^e, 1710^e, 1742^e à 1744^e, 1746^e, 1747^e, 1749^e, 1751^e et 1752^e séances.
- iii) *résolutions adoptées* : résolutions de l'Assemblée générale 2379 (XXIII), en date du 25 octobre 1968 et 2383 (XXIII), en date du 7 novembre 1968 (sur la Rhodésie du Sud), 2428 (XXIII), en date du 18 décembre 1968 (sur l'Infi et le Sahara espagnol), 2429 (XXIII), en date du 18 décembre 1968 (sur Gibraltar), 2430 (XXIII) en date du 18 décembre 1968 (sur Antigua, les Bahamas, les Bermudes, la Dominique, la Grenade, Guam, les îles Caïmanes, les îles Cocos [Keeling], les îles Gilbert-et-Ellice, les îles Salomon, les îles Samoa américaines, les îles Seychelles, les îles Tokélaou, les îles Turques et Caïques, les îles Vierges américaines, les îles Vierges britanniques, Montserrat, Nioué, les Nouvelles-Hébrides, Pitcairn, Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, Sainte-Hélène, Sainte-Lucie et Saint-Vincent).
- Voir aussi* les décisions prises par l'Assemblée générale à ses 1692^e et 1747^e séances plénières tenues respectivement les 11 octobre et 18 décembre 1968.
- 2) *Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique : rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique* (point 24 de l'ordre du jour)⁴
- a) Document de base: Rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique: A.G. (XXIII), point 24, document A/7285.
- b) Examen par la Première Commission:
- i) *projet de résolution* (A/C.1/L.463) et *rapport* de la Première Commission (A/7462): voir A.G. (XXIII), Annexes, point 24.
- ii) *débats* : A.G. (XXIII), Première Commission, 1644^e à 1646^e séances.
- c) Examen en séance plénière:
- i) *débat* : A.G. (XXIII), Plén., 1750^e séance.
- ii) *résolutions adoptées* : résolutions de l'Assemblée générale 2453 A (XXIII) et 2453 B (XXIII)⁵, en date du 20 décembre 1968.
- 3) *Examen de la question de l'affectation à des fins exclusivement pacifiques du lit des mers et des océans, ainsi que de leur sous-sol, en haute mer au-delà des limites de la juridiction nationale actuelle, et de l'exploitation de leurs ressources dans l'intérêt de l'humanité : rapport du Comité spécial chargé d'étudier les utilisations pacifiques du lit des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale* (point 26 de l'ordre du jour)⁶
- a) Document de base: Rapport du Comité spécial chargé d'étudier les utilisations pacifiques du lit des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale: A.G. (XXIII), point 26, document A/7230.
- b) Examen par la Première Commission:
- i) *projets de résolution* (A/C.1/L.425 et Add.1-7, L.425/Rev.1 et Add.1-4, L.425/Rev.2, L.426 et Add.1, L.426/Rev.1 et Add.1, L.427 et Corr.1, L.428, L.429 et Rev.1, L.429/Rev.2 et Add.1-4, L.430, L.431 et Add.1-3, L.431/Rev.1 et 2, L.432 et Rev.1 et Add.1, L.433 et Corr.1, L.434 et Rev.1, L.435, L.437 et Add.1 et 2, L.438, L.439, L.440 et Rev.1 et 2, L.441 et Add.1-5, L.442, L.465 et Rev.1-3, L.466) et *rapport* de la Première Commission (A.7477): voir A.G. (XXIII), Annexes, point 26.
- ii) *débats* : A.G. (XXIII), Première Commission, 1588^e à 1605^e et 1646^e à 1649^e séances.
- c) Examen en séance plénière:
- i) *débat* : A.G. (XXIII), Plén., 1752^e séance.
- ii) *résolutions adoptées* : résolutions de l'Assemblée générale 2467 A (XXIII)⁷,

⁴ Voir aussi plus loin, section 3.

⁵ Reproduite dans le présent *Annuaire*, p. 78.

⁶ Voir aussi plus loin, section 6.

⁷ Reproduite dans le présent *Annuaire*, p. 81.

2467 B (XXIII)⁸, 2467 C (XXIII) et 2467 D (XXIII), en date du 21 décembre 1968.

- 4) *Question du désarmement général et complet : rapport de la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement* (point 27 de l'ordre du jour)
 - a) Document de base: Rapport de la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement: Commission du désarmement, Supplément pour 1967 et 1968, document DC/231.
 - b) Examen par la Première Commission:
 - i) *projets de résolution* (A/C.1/L.444 et Add.1-9, L.444/Rev.1, L.445 et Add.1, L.446, L.448 et Rev.1 et 2, L.449 et Rev.1) et *rapport* de la Première Commission (A/7441): voir A.G. (XXIII), Annexes, points 27, 28, 29, 94 et 96.
 - ii) *débats*: A.G. (XXIII), Première Commission, 1606^e à 1617^e, 1623^e à 1635^e, 1640^e et 1643^e séances.
 - c) Examen en séance plénière:
 - i) *débat*: A.G. (XXIII), Plén., 1756^e séance.
 - ii) *résolution adoptée*: résolutions 2454 A (XXIII) et 2454 B (XXIII), en date du 20 décembre 1968.
- 5) *Nécessité de suspendre d'urgence les essais nucléaires et thermo-nucléaires : rapport de la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement* (point 28 de l'ordre du jour)
 - a) Document de base: Rapport de la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement: Commission du désarmement, Supplément pour 1967 et 1968, document DC/231.
 - b) Examen par la Première Commission:
 - i) *projet de résolution* (A/C.1/L.447 et Add.1-5) et *rapport* de la Première Commission (A/7442): voir A.G. (XXIII), Annexes, points 27, 28, 29, 94 et 96.
 - ii) *débats*: A.G. (XXIII), Première Commission, 1606^e à 1617^e et 1623^e à 1635^e séances.
 - c) Examen en séance plénière:
 - i) *débat*: A.G. (XXIII), Plén., 1750^e séance.
 - ii) *résolution adoptée*: résolution 2455 (XXIII)⁹ de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1968.
- 6) *Politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine : rapport du Comité spécial chargé d'étudier la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine* (point 31 de l'ordre du jour)
 - a) Document de base: Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine: A.G. (XXIII), point 31, document A/7254.
 - b) Examen par la Commission politique spéciale:
 - i) *projets de résolution* (A/SPC/L.160 et Add.1 et 2, L.160/Rev.1 et Corr.1 et Add.1, L.162, L.163, L.164) et *rapport* de la Commission politique spéciale (A/7348): voir A.G. (XXIII), Annexes, point 31.
 - ii) *débats*: A.G. (XXIII), Commission politique spéciale, 598^e à 611^e et 613^e à 615^e séances.
 - c) Examen en séance plénière:
 - i) *débat*: A.G. (XXIII), Plén., 1731^e séance.
 - ii) *résolutions adoptées*: résolutions de l'Assemblée générale 2396 (XXIII)¹⁰ et 2397 (XXIII), en date du 2 décembre 1968.

⁸ *Ibid.*, p. 82.

⁹ *Ibid.*, p. 84.

¹⁰ *Ibid.*, p. 85.

- 7) *Ressources de la mer: rapport du Secrétaire général* (point 41 de l'ordre du jour)
- a) Documents de base: Notes du Secrétaire général (A/7245, A/7264 et A/C.2/244): voir A.G. (XXIII), Annexes, point 41.
 - b) Examen par la Deuxième Commission:
 - i) *projets de résolution* (A/C.2/L.1034 et Rev.1, L.1035 et Rev.1) et *rapport* de la Deuxième Commission (A/7394): voir A.G. (XXIII), Annexes, point 41.
 - ii) *débats*: A.G. (XXIII), Deuxième Commission, 1192^e, 1193^e, 1224^e, 1226^e à 1229^e, 1231^e et 1244^e à 1246^e séances.
 - c) Examen en séance plénière:
 - i) *débat*: A.G. (XXIII), Plén., 1745^e séance.
 - ii) *résolutions adoptées*: résolutions de l'Assemblée générale 2413 (XXIII) et 2414 (XXIII), en date du 17 décembre 1968.
- 8) *Projet de déclaration sur le développement social* (point 50 de l'ordre du jour)
- a) Document de base: Note du Secrétaire général (A/7161) [contenant dans l'annexe I le projet de déclaration préparé par la Commission du développement social et dans l'annexe II les amendements soumis par des membres du Conseil économique et social à la quarante-quatrième session du Conseil].
 - b) Examen par la Troisième Commission:
 - i) *projets de résolution* (A/C.3/L.1575 et Rev.1 et 2, L.1576, L.1577 et Rev.1, L.1578 à L.1581, L.1582 et Rev.1, L.1583, L.1584 et Corr.1-7, L.1586 et Rev.1-3, L.1587 à L.1592, L.1594 et Rev.1, L.1596 à L.1602, L.1603 et Rev.1, L.1604, L.1606 à L.1612, L.1614 à L.1617) et *rapport* de la Troisième Commission (A/7374): voir A.G. (XXIII), Annexes, point 50.
 - ii) *débats*: A.G. (XXIII), Troisième Commission, 1574^e à 1605^e séances.
 - c) Examen en séance plénière:
 - i) *débat*: A.G. (XXIII), Plén., 1735^e séance.
 - ii) *décision prise*: décision de l'Assemblée générale à sa 1735^e séance plénière, le 6 décembre 1968.
- 9) *Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés* (point 51 de l'ordre du jour)¹¹
- a) Document de base: Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés: A.G. (XXIII), Supplément n° 11 (A/7211 et Corr.2) [Chapitre II: Protection internationale) et 11 A (A/7211/Add.1) (Chapitre III: Protection internationale).
 - b) Examen par la Troisième Commission:
 - i) *projet de résolution* (A/C.3/L.1622 et Rev.1) et *rapport* de la Troisième Commission (A/7369): voir A.G. (XXIII), Annexes, point 51.
 - ii) *débats*: A.G. (XXIII), Troisième Commission, 1611^e à 1613^e séances.
 - c) Examen en séance plénière:
 - i) *débat*: A.G. (XXIII), Plén., 1735^e séance
 - ii) *résolution adoptée*: résolution 2399 (XXIII) de l'Assemblée générale, en date du 6 décembre 1968.
- 10) *Question du châtimeut des criminels de guerre et des individus coupables de crimes contre l'humanité: rapport du Secrétaire général* (point 55 de l'ordre du jour)¹²
- a) Document de base: Rapport du Secrétaire général (A/7174 et Add.1-3) [contenant en annexe le texte du projet de convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, adopté à la vingt-deuxième session par le Groupe de travail mixte des Troisième et Sixième Commissions].

¹¹ Voir aussi plus loin, section 2.

¹² Voir aussi plus loin, section II 2 A) 2).

- b) Examen par la Troisième Commission :
- i) *projets de résolution* (A/C.3/L.1560 à L.1563, L.1564 et Rev.1, L.1565 et Rev.1, L.1566 et Rev.1, L.1567, L.1569, L.1570 et Rev.1 et 2, L.1618) et *rapport* de la Troisième Commission (A/7342): voir A.G. (XXIII), Annexes, point 55.
 - ii) *débats*: A.G. (XXIII), Troisième Commission, 1562^e à 1574^e et 1604^e à 1606^e séances.
- c) Examen en séance plénière :
- i) *débat*: A.G. (XXIII), Plén., 1727^e séance.
 - ii) *résolutions adoptées*: résolutions de l'Assemblée générale 2391 (XXIII)¹³ et 2392 (XXIII), en date du 26 novembre 1968.
- 11) *Élimination de toutes les formes de discrimination raciale* a) *Application de la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale* b) *État de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale: rapport du Secrétaire général* c) *Mesures à prendre contre le nazisme et l'intolérance raciale: rapport du Secrétaire général* (point 57 de l'ordre du jour)
- a) Documents de base: Note du Secrétaire général (A/7163): voir A.G. (XXIII), Annexes, point 57 — Rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (A/7163/Add.1, Add.1/Corr.1, Add.2 et 3).
- b) Examen par la Troisième Commission :
- i) *projets de résolution* [résolution 1335 (XLIV) du Conseil économique et social et A/C.3/L.1646] et *rapport* de la Troisième Commission (A/7435): voir A.G. (XXIII), Annexes, point 57.
 - ii) *débats*: A.G. (XXIII), Troisième Commission, 1644^e et 1645^e séances.
- c) Examen en séance plénière :
- i) *débat*: A.G. (XXIII), Plén., 1748^e séance.
 - ii) *résolution adoptée*: résolution 2438 (XXIII) de l'Assemblée générale¹⁴, en date du 18 décembre 1968.
- 12) *Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d'apartheid, dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants: rapport du Secrétaire général* (point 58 de l'ordre du jour)¹⁵
- a) Document de base: Note du Secrétaire général (A/7155): voir A.G. (XXIII), Annexes, point 58.
- b) Examen par la Troisième Commission :
- i) *projets de résolution* [résolutions 1332 (XLIV) et 1333 (XLIV) du Conseil économique et social] et *rapport* de la Troisième Commission (A/7447): voir A.G. (XXIII), Annexes, point 58.
 - ii) *débat*: A.G. (XXIII), Troisième Commission, 1645^e séance.
- c) Examen en séance plénière :
- i) *débat*: A.G. (XXIII), Plén., 1748^e séance.
 - ii) *résolutions adoptées*: résolutions 2439 (XXIII) et 2440 (XXIII) de l'Assemblée, générale, en date du 19 décembre 1968.
- 13) *Peine capitale* (point 59 de l'ordre du jour)¹⁶
- a) Document de base: Note du Secrétaire général (A/7243): voir A.G. (XXIII), Annexes,

¹³ Reproduite dans le présent *Annuaire*, p. 88.

¹⁴ *Ibid.*

¹⁵ Voir aussi plus loin sections II 1 1) et 2 A) 1) et B.

¹⁶ Voir aussi plus loin section I 2 A) 4).

- point 59 — Projet de résolution soumis par le Conseil économique et social en annexe à sa résolution 1337 (XLIV) du 31 mai 1968.
- b) Examen par la Troisième Commission:
- i) *projets de résolution* (A/C.3/L.1554 et Rev.1, L.1555, L.1556 et Rev.1 et 2, L.1557 et Rev.1 et 2, L.1558) et *rapport* de la Troisième Commission (A/7303): voir A.G. (XXIII), Annexes, point 59.
 - ii) *débats*: A.G. (XXIII), Troisième Commission, 1557^e à 1562^e séances.
- c) Examen en séance plénière:
- i) *débat*: A.G. (XXIII), Plén., 1727^e séance.
 - ii) *résolutions adoptées*: résolutions 2393 (XXIII)¹⁷ et 2394 (XXIII), en date du 26 novembre 1968.
- 14) *Année internationale des droits de l'homme* a) *Mesures et activités entreprises à l'occasion de l'Année internationale des droits de l'homme: rapport du Secrétaire général* b) *Conférence internationale des droits de l'homme* (point 62 de l'ordre du jour)¹⁸
- a) Documents de base: Note du Secrétaire général (A/7194) — Mesures et activités entreprises à l'occasion de l'Année internationale des droits de l'homme: rapport du Secrétaire général (A/7195 et Add.1-9).
- b) Examen par la Troisième Commission:
- i) *projets de résolution* (A/C.3/L.1623 et Add.1, L.1623/Rev.1 et Rev.1/Add.1, L.1626 et Add.1, L.1633 et Add.1, L.1633/Rev.1 et Rev.1/Add.1, L.1635 et Rev.1, et 2) et *rapport* de la Troisième Commission (A/7433): voir A.G. (XXIII), Annexes point 62.
 - ii) *débats*: A.G. (XXIII), Troisième Commission, 1620^e à 1642^e séances.
- c) Examen en séance plénière:
- i) *débat*: A.G. (XXIII), Plén., 1748^e séance.
 - ii) *résolutions adoptées*: résolutions de l'Assemblée générale 2441 (XXIII), 2442 (XXIII), 2444 (XXIII)¹⁹, 2445 (XXIII), 2446 (XXIII), 2447 (XXIII), 2448 (XXIII), 2449 (XXIII)²⁰ et 2450 (XXIII), en date du 19 décembre 1968.
- 15) *Question de Namibie* a) *Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux* b) *Rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie* c) *Nomination du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie* (point 64 de l'ordre du jour)
- a) Documents de base: Rapport du Secrétaire général (A/7171 et Add.1-6): voir A.G. (XXIII), Annexes, point 64 — Rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie: A.G. (XXIII), point 64, document A/7338 et Corr.1.
- b) Examen en séance plénière:
- i) *projets de résolution* (A/L.556 et Add.1, L.557).
 - ii) *débats*: A.G. (XXIII), Plén., 1725^e, 1726^e, 1728^e à 1731^e, 1734^e, 1737^e à 1739^e et 1742^e séances.
 - iii) *résolutions adoptées*: résolutions de l'Assemblée générale 2403 (XXIII) et 2404 (XXIII), en date du 16 décembre 1968.
- Voir aussi* la décision prise par l'Assemblée générale à sa 1742^e séance plénière, le 16 décembre 1968.
- 16) *Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Rhodésie du Sud, en Namibie, et dans les territoires sous domination portugaise, ainsi que dans tous les*

¹⁷ Reproduite dans le présent *Annuaire*, p. 90.

¹⁸ Voir aussi plus loin, section 9.

¹⁹ Reproduite dans le présent *Annuaire*, p. 91.

²⁰ *Ibid.*, p. 92.

autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale dans le sud de l'Afrique: rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (point 68 de l'ordre du jour)

- a) Document de base: Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (A/7320 et Add.1): voir A.G. (XXIII), Annexes, point 68.
 - b) Examen par la Quatrième Commission:
 - i) *projet de résolution* (A/C.4/L.916 et Add.1-3) et *rapport* de la Quatrième Commission (A/7423): voir A.G. (XXIII), Annexes, point 68.
 - ii) *débats*: A.G. (XXIII), Quatrième Commission, 1791^e à 1802^e, 1805^e à 1808^e, 1812^e et 1814^e séances.
 - c) Examen en séance plénière:
 - i) *débat*: A.G. (XXIII), Plén., 1747^e séance.
 - ii) *résolution adoptée*: résolution 2425 (XXIII) de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1968.
- 17) *Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les institutions internationales associées à l'Organisation des Nations Unies* a) *Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux* b) *Rapport du Secrétaire général* (point 69 de l'ordre du jour)
- a) Documents de base: Rapport du Secrétaire général (A/7301) — Note du Secrétaire général transmettant une communication du représentant de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (A/7466) — Lettre adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le Directeur général du Bureau international du Travail (A/C.4/714) — Lettre adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (A/C.4/716): voir A.G. (XXIII), Annexes, points 69 et 12 — Note du Secrétariat (A/C.4/718) [transmettant des renseignements envoyés par le HCR, l'OMM et l'OMCI].
 - b) Examen par la Quatrième Commission:
 - i) *projets de résolution* (A/C.4/L.917 et Add.1 et 2 et A/C.4/L.921) et *rapport* de la Quatrième Commission (A/7424): voir A.G. (XXIII), Annexes, points 69 et 12.
 - ii) *débats*: A.G. (XXIII), Quatrième Commission, 1791^e à 1802^e, 1805^e à 1809^e, 1812^e et 1814^e séances.
 - c) Examen en séance plénière:
 - i) *débat*: A.G. (XXIII), Plén., 1747^e séance.
 - ii) *résolution adoptée*: résolution 2426 (XXIII) de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1968.
- 18) *Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa vingtième session* (point 84 de l'ordre du jour)²¹
- a) Document de base: Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa vingtième session: A.G. (XXIII), Supplément n° 9 (A/7209/Rev.1).
 - b) Examen par la Sixième Commission:
 - i) *projets de résolution* (A/C.6/L.649 et Add.1, L.650, L.651 et Rev.1) et *rapport* de la Sixième Commission (A/7370)²²: voir A.G. (XXIII), Annexes, point 84.
 - ii) *débats*: A.G. (XXIII), Sixième Commission, 1029^e à 1039^e séances.

²¹ Voir aussi plus loin, section 7.

²² Reproduit dans le présent *Annuaire*, p. 94.

- c) Examen en séance plénière:
- i) *débat*: A.G. (XXIII), Plén., 1738^e séance.
 - ii) *résolution adoptée*: résolution 2400 (XXIII)²³ de l'Assemblée générale en date du 11 décembre 1968.
- 19) *Projet de convention sur les missions spéciales* (point 85 de l'ordre du jour)
- a) Documents de base: Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa dix-neuvième session: A.G. (XXIII), Supplément n° 9 (A/6709/Rev.1 et Rev.1/Corr.1) — Observations reçues de gouvernements d'États Membres: rapport du Secrétaire général (A/7156 et Add.1 et 2): voir A.G. (XXIII), Annexes, point 85.
 - b) Examen par la Sixième Commission:
 - i) *projets de résolution* (A/C.6/L.652, L.653, L.654 et Add.1, L.655 à L.661, L.662 et Add.1, L.663, L.664 et Rev.1, L.665 à L.670, L.671 et Rev.1, L.672 et Rev.1, L.674 à L.695, L.696 et Rev.1, L.697, L.698 et Corr.1, L.699 à L.706, L.707 et Rev.1, L.708 à L.727, L.729 à L.731, L.735 et Add.1, L.736 et Rev.1), *textes adoptés par le Comité de rédaction* (A/C.6/L.728 et Add.1-4) et *rapport* de la Sixième Commission (A/7375): voir A.G. (XXIII), Annexes, point 85.
 - ii) *débats*: A.G. (XXIII), Sixième Commission, 1039^e à 1059^e, 1061^e à 1072^e et 1087^e à 1090^e séances.
 - c) Examen en séance plénière:
 - i) *débat*: A.G. (XXIII), Plén., 1746^e séance.
 - ii) *résolution adoptée*: résolution 2419 (XXIII) de l'Assemblée générale en date du 18 décembre 1968.
- 20) *Rapport du Comité spécial pour la question de la définition de l'agression* (point 86 de l'ordre du jour)²⁴
- a) Document de base: Rapport du Comité spécial: A.G. (XXIII), point 86, document A/7185/Rev.1 et Corr.1.
 - b) Examen par la Sixième Commission:
 - i) *projet de résolution* (A/C.6/L.733 et Rev.1 et Add.1-3) et *rapport* de la Sixième Commission (A/7402): voir A.G. (XXIII), Annexes, point 86.
 - ii) *débats*: A.G. (XXIII), Sixième Commission, 1028^e, 1073^e à 1082^e et 1096^e séances.
 - c) Examen en séance plénière:
 - i) *débat*: A.G. (XXIII), Plén., 1746^e séance.
 - ii) *résolution adoptée*: résolution 2420 (XXIII) de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1968.
- 21) *Examen des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies: rapport du Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États* (point 87 de l'ordre du jour)²⁵
- a) Document de base: Rapport du Comité spécial (1968) des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États: A.G. (XXIII), point 87, document A/7326.
 - b) Examen par la Sixième Commission:
 - i) *projet de résolution* (A/C.6/L.740 et Add.1) et *rapport* de la Sixième Commission (A/7429)²⁶: voir A.G. (XXIII), Annexes, point 87.
 - ii) *débats*: A.G. (XXIII), Sixième Commission, 1086^e, 1090^e à 1096^e et 1099^e séances.

²³ *Ibid.*, p. 114.

²⁴ Voir aussi plus loin, section 5.

²⁵ Voir aussi plus loin, section 4.

²⁶ Reproduit dans le présent *Annuaire*, p. 122.

- c) Examen en séance plénière:
 - i) *débat*: A.G. (XXIII), Plén., 1751^e séance.
 - ii) *résolution adoptée*: résolution 2463 (XXIII)²⁷ de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1968.
- 22) *Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa première session* (point 88 de l'ordre du jour)²⁸
- a) Document de base: Rapport de la Commission sur les travaux de sa première session: A.G. (XXIII), Supplément n° 16 (A/7216).
 - b) Examen par la Sixième Commission:
 - i) *projet de résolution* (A/C.6/L.738, L.738/Rev.1 et Add.1-3) et *rapport* de la Sixième Commission (A/7408)²⁹; voir A.G. (XXIII), Annexes, point 88.
 - ii) *débats*: A.G. (XXIII), Sixième Commission, 1082^e à 1085^e, 1096^e et 1097^e séances.
 - c) Examen en séance plénière:
 - i) *débat*: A.G. (XXIII), Plén., 1746^e séance.
 - ii) *résolution adoptée*: résolution 2421 (XXIII)³⁰ de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1968.
- 23) *Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international: rapport du Secrétaire général* (point 89 de l'ordre du jour)³¹
- a) Document de base: Rapport du Secrétaire général (A/7305): voir A.G. (XXIII), Annexes, point 89.
 - b) Examen par la Sixième Commission:
 - i) *projet de résolution* (A/C.6/L.739 et Add.1 et 2) et *rapport* de la Sixième Commission (A/7346): voir A.G. (XXIII), Annexes, point 89.
 - ii) *débats*: A.G. (XXIII), Sixième Commission, 1097^e et 1098^e séances.
 - c) Examen en séance plénière:
 - i) *débat*: A.G. (XXIII), Plén., 1751^e séance.
 - ii) *résolution adoptée*: résolution 2464 (XXIII) de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 1968.
- 24) *Conférence d'États non dotés d'armes nucléaires: Document final de la Conférence* (point 96 de l'ordre du jour)
- a) Document de base: Document final de la Conférence d'États non dotés d'armes nucléaires: A.G. (XXIII), point 96, document A/7277 et Corr.1 et 2.
 - b) Examen par la Première Commission:
 - i) *projets de résolution* (A/C.1/L.450, L.451, L.452, L.458 et Add.1, L.459 et Add.1 et Rev.1/Add.1, L.460 et Add.1, L.462 et Add.1 et 2) et *rapport* de la Première Commission (A/7445): voir A.G. (XXIII), Annexes, points 27, 28, 29, 94 et 96.
 - ii) *débats*: A.G. (XXIII), Première Commission, 1606^e à 1617^e, 1623^e à 1635^e, 1640^e et 1643^e séances.
 - c) Examen en séance plénière:
 - i) *débat*: A.G. (XXIII), Plén., 1750^e séance.
 - ii) *résolutions adoptées*: résolutions de l'Assemblée générale 2456 A (XXIII), 2456 B (XXIII)³², 2456 C (XXIII) et 2456 D (XXIII), en date du 20 décembre 1968.

²⁷ *Ibid.*, p. 141.

²⁸ Voir aussi plus loin, section 8.

²⁹ Reproduit dans le présent *Annuaire*, p. 142.

³⁰ *Ibid.*, p. 149.

³¹ Voir aussi plus loin, section B.

³² *Ibid.*, p. 151.

B) *Autres documents d'intérêt juridique*

Article 19 de la Charte

Note verbale datée du 26 juillet 1968, adressée au représentant permanent de l'Union des Républiques socialistes soviétiques par le Secrétaire général (A/7146) [contenant en annexe un avis du Conseiller juridique]³³.

Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient

Rapport du Commissaire général de l'UNRWA: A.G. (XXIII), Supplément n° 13 (A/7213) [annexe II: aspects juridiques des travaux de l'Office].

Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement

Rapport du Conseil du commerce et du développement: A.G. (XXIII), Supplément n° 14 (A/7214) [chapitre VII: développement progressif du droit commercial international].

Exposé du Conseiller juridique, présenté comme suite à une demande formulée lors de la 1236^e séance de la Deuxième Commission (A/C.2/L.1030)³⁴.

Droits politiques de la femme

Rapport du Secrétaire général (A/7197).

Cour internationale de Justice

Rapport de la Cour: A.G. (XXIII), Supplément n° 17 (A/7217).

Tribunal administratif

Note du Secrétaire général (A/INF/130) [transmet la note que le Tribunal administratif adresse chaque année au Président de l'Assemblée générale au sujet des travaux du Tribunal].

Nominations aux postes devenus vacants dans les organes subsidiaires de l'Assemblée générale. Tribunal administratif des Nations Unies. Note du Secrétaire général (A/7154): voir A.G. (XXIII), Annexes, point 76. Rapport de la Cinquième Commission (A/7314): *ibid*.

Voir aussi la résolution 2471 (XXIII) de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1968.

Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international: rapport du Secrétaire général

Additif (A/7293) au registre d'experts et de spécialistes du droit international (A/6677 et Rev.1).

2. — COMITÉ EXÉCUTIF DU PROGRAMME DU HAUT COMMISSAIRE
DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS³⁵

Documents d'intérêt juridique

Note sur la protection internationale. Présentée par le Haut Commissaire (A/AC.96/377).

Rapport sur la dix-huitième session du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire (A/AC.96/386).

Note sur la protection internationale. Présentée par le Haut Commissaire (A/AC.96/398).

³³ *Ibid.*, p.199.

³⁴ *Ibid.*, p. 210.

³⁵ Voir aussi plus haut, section I A) ii) 9).

3. — COMITÉ DES UTILISATIONS PACIFIQUES DE L'ESPACE EXTRA-ATMOSPHÉRIQUE
SOUS-COMITÉ JURIDIQUE ³⁶

Documents relatifs aux points de l'ordre du jour présentant un intérêt juridique (septième session)

- 1) *Projet d'accord sur la responsabilité pour les dommages causés par les objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique* (point 2 de l'ordre du jour)
 - a) Documents de base: Projet de convention révisé présenté par la Belgique (A/AC.105/C.2/L.7/Rev.3); projet de convention présenté par les États-Unis (A/AC.105/C.2/L.19/Rev.1); projet de convention présenté par la Hongrie (A/AC.105/C.2/L.10/Rev.1 et Corr. 1).
 - b) Examen par le Sous-Comité:
 - i) *projets de convention* présentés par l'Inde (A/AC.105/C.2/L.32 et Add.1, L.32/Rev.1 et Corr.1) et l'Italie (A/AC.105/C.2/L.40 et Corr.1 et 2), *propositions* (A/AC.105/C.2/L.34, L.36 et Rev.1 et 2, L.37 et Rev.1, L.38, L.39, L.41 et Add.1 et Corr.1-3, L.42, L.43, L.44, L.47, L.48, L.51) et *rapport* du Sous-Comité au Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique (A/AC.105/45): voir A.G. (XXIII), point 24, document A/7285, annexe III.
 - ii) *débats*: A/AC.105/SR.90 à 106 et 108.
- 2) *Étude des questions relatives*:
 - A) *A la définition de l'espace extra-atmosphérique*;
 - B) *A l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique et des corps célestes, y compris les diverses conséquences des communications spatiales* (point 3 de l'ordre du jour)
 - a) Documents de base: Conclusions auxquelles est parvenu le Sous-Comité technique au cours de sa cinquième session: voir A.G. (XXII), Annexes, point 32, document A/6804 et Add.1.
 - b) Examen par le Sous-Comité:
 - i) *propositions* (A/AC.105/C.2/L.45, L.46, L.49, L.50 et Rev.1) et *rapport* du Sous-Comité au Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique (A/AC.105/45): voir A.G. (XXIII), point 24, document A/7285, annexe III.
 - ii) *débats*: A/AC.105/SR.102 à 104 et 107.

4. — COMITÉ SPÉCIAL (1968) DES PRINCIPES DU DROIT INTERNATIONAL TOUCHANT
LES RELATIONS AMICALES ET LA COOPÉRATION ENTRE LES ÉTATS ³⁷

Documents relatifs à un point de l'ordre du jour présentant un intérêt juridique

Achèvement, compte tenu des débats qui ont eu lieu à la Sixième Commission lors des dix-septième, dix-huitième, vingtième, vingt et unième et vingt-deuxième sessions de l'Assemblée générale et au Comité spécial en 1964, 1966 et 1967, de la formulation des principes suivants:

- A) *Le principe que les États s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies;*
- B) *Le principe de l'égalité de droits et de l'autodétermination des peuples [paragraphe 4 de la résolution 2327 (XXII) de l'Assemblée générale]* (point 6 de l'ordre du jour)
 - a) Document de base: Résolution 2327 (XXII) de l'Assemblée générale.
 - b) Examen par le Comité spécial:
 - i) *projets de résolution* (A/AC.125/L.16, partie I, L.22, L.44, partie I, L.48, L.49 et Rev.1, L.51) et *rapport* du Comité de rédaction (A/AC.125/L.65) sur le principe

³⁶ Voir aussi plus haut, section 1 A) ii) 2).

³⁷ Voir aussi plus haut section 1 A) ii) 21).

que les États s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies, *projets de résolution* (A/AC.125/L.16, partie VI, L.31 et Add.1-3, L.32, L.34, L.44, partie VI, L.48, L.50), *rapport* du Comité de rédaction (A/AC.125/L.66) sur le principe de l'égalité de droits et de l'autodétermination des peuples et *rapport* du Comité spécial: A.G. (XXIII), point 87, document A/7326.

ii) *débats*: A/AC.125/SR.84 à 89, 91 à 93 et 96.

5. — COMITÉ SPÉCIAL POUR LA QUESTION DE LA DÉFINITION DE L'AGRESSION ³⁸

Documents relatifs à un point de l'ordre du jour présentant un intérêt juridique (session de 1968)

Examen de la question de la définition de l'agression [résolution 2330 (XXII) de l'Assemblée générale] (point 5 de l'ordre du jour)

- a) Document de base: Historique de la question de la définition de l'agression dans le cadre des Nations Unies. Mémoire préparé par le Secrétariat (A/AC.134/1 et Add.1).
- b) Examen par le Comité spécial:
 - i) *projets de résolution* (A/AC.134/L.3 et Corr.1 et 2 [français seulement] et Add.1, L.4, L.4/Rev.1 et Corr.1 [espagnol seulement] et Add.1, L.6 et Add.1 et 2, L.7, L.8) et *rapport* du Comité spécial; A.G. (XXIII), point 86, document A/7185/Rev.1.
 - ii) *débats*: A/AC.134/SR.4 à 20, 22 et 24.

6. — COMITÉ SPÉCIAL CHARGÉ D'ÉTUДИER LES UTILISATIONS PACIFIQUES DU LIT DES MERS ET DES OCÉANS AU-DELÀ DES LIMITES DE LA JURIDICTION NATIONALE ³⁹

Groupe de travail juridique

A) *Documents relatifs à un point de l'ordre du jour présentant un intérêt juridique* (première session)

Examen des aspects juridiques que comporte l'étude que le Comité spécial est prié de soumettre à l'Assemblée générale en vertu de la résolution 2340 (XXII) (point 3 de l'ordre du jour)

- a) Documents de base: Aspects juridiques de la question de l'affectation à des fins exclusivement pacifiques du lit des mers et des océans, ainsi que de leur sous-sol, en haute mer au-delà des limites de la juridiction nationale actuelle, et de l'exploitation de leurs ressources dans l'intérêt de l'humanité (A/AC.135/19 et Add.1 et 2).
- b) Examen par le Groupe de travail:
 - i) *programme de travail* adopté par le Groupe de travail (A/AC.135/WG.1/R.4) et *rapport* du Groupe de travail au Comité spécial: voir A.G. (XXIII), document A/7230, annexe II.
 - ii) *débats*: A/AC.135/WG.1/SR.1 à 3 et 6 à 14.

B) *Autres documents d'intérêt juridique*

Études des accords internationaux en vigueur relatifs au lit des mers et des océans et à leur sous-sol, en haute mer au-delà des limites de la juridiction nationale (A/AC.135/10 et Rev.1)

Étude des législations nationales relatives au lit et au sous-sol des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale (A/AC.135/11 et Add.1)

³⁸ Voir aussi plus haut, section 1 A) ii) 20).

³⁹ Voir aussi plus haut, section 1 A) ii) 3).

Comité spécial

Documents relatifs à un point de l'ordre du jour présentant un intérêt juridique (troisième session)

Étude des moyens pratiques de favoriser la coopération internationale dans les domaines de l'exploration, de la conservation et de l'utilisation du fond des mers et des océans ainsi que de leur sous-sol, et de leurs ressources

- a) Document de base: Note du Secrétaire général contenant les vues des États Membres (A/AC.135/1 et Corr.1 [anglais seulement] et Add.1-10).
- b) Examen par le Comité spécial:
 - i) *projets de résolution* (A/AC.135/20, 21, 24, 25, 26, 27, 29 et Rev.1, 31 et 36) et *rapport* du Comité spécial: A.G. (XXIII), document A/7230, section III.
 - ii) *débats*: A/AC.135/SR.20 et 21.

7. — COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL ⁴⁰

A) *Documents relatifs aux points de l'ordre du jour présentant un intérêt juridique* (vingtième session)

1) *Succession d'États et de gouvernements* a) *La succession en matière de traités*; b) *La succession et les droits et obligations découlant de sources autres que les traités* (point 1 de l'ordre du jour)

- a) Documents de base: Premier rapport sur la succession d'États et les droits et obligations découlant de sources autres que les traités par M. Mohammed Bedjaoui, rapporteur spécial (A/CN.4/204) — Premier rapport sur la succession d'États et de gouvernements en matière de traités par sir Humphrey Waldock, rapporteur spécial (A/CN.4/202) — Cinq études préparées par le Secrétariat sur la succession d'États aux traités multilatéraux (A/CN.4/200 et Corr.1 et Add.1 et 2).
- b) Examen par la Commission:
 - i) *rapport* de la Commission: A.G. (XXIII), Supplément n° 9 (A/7209/Rev.1), chapitre III.
 - ii) *débats*: Commission du droit international, 960^e à 968^e séances.

2) *Relations entre les États et les organisations intergouvernementales* (point 2 de l'ordre du jour)

- a) Document de base: Troisième rapport sur les relations entre les États et les organisations intergouvernementales par M. Abdullah El-Erian, rapporteur spécial (A/CN.4/203 et Add.1-5).
- b) Examen par la Commission:
 - i) *rapport* de la Commission: A.G. (XXIII), Supplément n° 9 (A/7209/Rev.2), chapitre II.
 - ii) *débats*: Commission du droit international, 943^e à 956^e, 958^e à 960^e, 968^e à 975^e et 980^e à 986^e séances.

B) *Autres documents d'intérêt juridique*

Ouvrages généraux

Annuaire de la Commission du droit international, 1967, vol. I: Comptes rendus de la dix-neuvième session (A/CN.4/SER.A/1967 — N° de vente: F.68.V.1).

La phase finale de l'œuvre de codification du droit international. Mémoire par M. Roberto Ago (A/CN.4/205/Rev.1).

⁴⁰ Voir aussi plus haut, section 1 A) ii) 18). Pour plus de détails voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1968* (publication des Nations Unies, n° de vente: F.69.V.3 et F.69.V.4).

8. — COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL ⁴¹

Documents relatifs à un point de l'ordre du jour présentant un intérêt juridique (première session)
Programme de travail de la Commission au titre du paragraphe 8 de la section II de la résolution 2205 (XXI) de l'Assemblée générale, notamment en ce qui concerne :

- A) *Le choix des sujets et l'ordre de priorité;*
- B) *L'organisation des travaux et les méthodes;*
- C) *Les relations de travail et la collaboration avec d'autres organes (point 5 de l'ordre du jour)*
 - a) Documents de base: Observations communiquées par divers États membres, organes et organisations au sujet du programme de travail de la Commission (A/CN.9/4 et Corr.1 et Add.1 et 2) — Activités des organisations qui s'intéressent à l'harmonisation et à l'unification du droit commercial international (A/CN.9/5) — Organisation des travaux et méthodes de travail (A/CN.9/6 et Corr.1) — Relations de travail et collaboration avec d'autres organes et organisations qui s'intéressent au droit commercial international (A/CN.9/7).
 - b) Examen par la Commission:
 - i) *documents de travail* (A/CN.9/L.1 et Rev.1, L.2, L.3 et Corr.1), *projet de résolution* (A/CN.9/L.4), *projet de recommandation* (A/CN.9/L.5), *décisions* (A/CN.9/9) et *rapport* de la Commission: A.G. (XXIII), point 88, document A/7216.
 - ii) *débats*: A/CN.9/SR.2 à 23.

9. — CONFÉRENCE INTERNATIONALE DES DROITS DE L'HOMME
(TÉHÉRAN, 1968) ⁴²

Documents d'intérêt juridique

Droits de l'homme: Recueil d'instruments internationaux des Nations Unies (A/CONF.32/4).

Mesures prises aux Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme (A/CONF.32/5 et Add.1).

Méthodes employées par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme (A/CONF.32/6 et Add.1).

État des accords multilatéraux conclus sous les auspices des Nations Unies et des institutions spécialisées dans le domaine des droits de l'homme (A/CONF.32/7 et Add.1 et 2).

Rapport présenté par l'Organisation mondiale de la santé (A/CONF.32/8).

Rapport présenté par l'Organisation internationale du Travail (A/CONF.32/9).

Rapport présenté par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (A/CONF.32/10).

Rapport présenté par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (A/CONF.32/12 et Rev.1 [anglais seulement]).

Rapport présenté par le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (A/CONF.32/13 et Corr.1 [anglais seulement]).

Acceptation des traités relatifs aux droits de l'homme — Document préparé par l'Institut de formation et de recherche des Nations Unies (A/CONF.32/15).

Rapport présenté par l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture (A/CONF.32/16).

Note présentée par le Commissaire général de l'UNRWA (A/CONF.32/22).

Acte final de la Conférence internationale des droits de l'homme (A/CONF.32/41 — N° de vente: F.68.XIV.2).

⁴¹ Voir aussi plus haut section I A) ii) 22).

⁴² Voir aussi plus haut, section I 1 A) ii) 14).

10. — CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DES TRAITÉS
(VIENNE, 1968)

Documents d'intérêt juridique

Méthodes de travail de la Conférence et procédures à suivre pour la première session. Memorandum du Secrétaire général (A/CONF.39/3).

Bibliographie d'ouvrages choisis sur le droit des traités préparée par le Secrétariat (A/CONF.39/4).

Compilation analytique des commentaires et observations présentées en 1966 et 1967 au sujet du texte définitif du projet d'articles sur le droit des traités: document de travail établi par le Secrétariat [A/CONF.39/5 (vol. I) et A/CONF.39/5 (vol. II)].

Observations et amendements concernant le texte définitif du projet d'articles sur le droit des traités communiqués en 1968 avant la Conférence, conformément à la résolution 2287 (XXII) de l'Assemblée générale (A/CONF.39/6 et Add.1 et 2).

Exposés écrits présentés par des institutions spécialisées et des organismes intergouvernementaux invités à envoyer des observateurs à la Conférence (A/CONF.39/7 et Add.1 et Add.1/Corr.1 [anglais, français et espagnol seulement]).

Documents officiels: Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière (première session) [A/CONF.39/11 — N° de vente: F.68.V.7].

II. — CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL ET ORGANES SUBSIDIAIRES

1. — CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL ET COMITÉS DE SESSION

Documents relatifs aux points de l'ordre du jour présentant un intérêt juridique (quarante-quatrième session)

- 1) *Rapport de la Commission des droits de l'homme* (point 13 de l'ordre du jour)⁴⁸
 - a) Document de base: Rapport de la Commission: C.E.S. (XLIV), Supplément n° 4 (E/4475).
 - b) Examen par le Comité social:
 - i) *projets de résolution* (E/AC.7/L.547 à L.551) et *rapport* du Comité social (E/4335 et Add.1): voir C.E.S. (XLIV), Annexes, point 13.
 - ii) *débats*: E/AC.7/SR.601 à 606.
 - c) Examen par le Conseil:
 - i) *débat*: C.E.S. (XLIV), 1530^e séance.
 - ii) *résolutions adoptées*: résolutions du Conseil économique et social 1330 (XLIV) [sur la question de l'esclavage], 1331 (XLIV) [sur les mesures que l'Organisation des Nations Unies pourrait prendre pour abolir toutes les formes et pratiques d'esclavage], 1332 (XLIV) [sur les mesures visant à combattre avec efficacité la discrimination raciale,] 1333 (XLIV) [sur le rapport du Groupe spécial d'experts chargé d'étudier le traitement des prisonniers politiques en République sud-africaine], 1334 (XLIV) [sur la composition de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités], 1335 (XLIV) [sur les mesures à prendre contre le nazisme et l'intolérance raciale], 1336 (XLIV) [sur la question des droits de l'homme dans les territoires occupés à la suite des hostilités au Moyen-Orient], 1337 (XLIV) [sur la peine capitale], et 1329 (XLIV) [sur l'ensemble du point], toutes en date du 31 mai 1968.

⁴⁸ Voir aussi plus haut, section I 1 A) ii) 12) et plus loin, section 2.

- 2) *Rapport de la Commission de la condition de la femme* (point 14 de l'ordre du jour)⁴⁴
- a) Document de base: Rapport de la Commission: C.E.S. (XLIV), Supplément n° 6 (E/4472).
 - b) Examen par le Comité social:
 - i) *projets de résolution* (E/AC.7/L.541 et L.542) et *rapport* du Comité social (E/4527): voir C.E.S. (XLIV), Annexes, point 14.
 - ii) *débats*: E/AC.7/SR.598 à 602.
 - c) Examen par le Conseil:
 - i) *débat*: C.E.S. (XLIV), 1530^e séance.
 - ii) *résolutions adoptées*: résolutions du Conseil économique et social 1324 (XLIV) [sur les droits politiques de la femme], 1325 (XLIV) [sur la mise en œuvre de la Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes] et 1323 (XLIV) [sur l'ensemble du point], toutes en date du 31 mai 1968.
- 3) *Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme* (point 15 de l'ordre du jour)
- a) Document de base: Rapport du Secrétaire général (E/4474): voir C.E.S. (XLIV), Annexes, point 15.
 - b) Examen par le Comité social:
 - i) *projet de résolution* (E/AC.7/L.542) et *rapport* du Comité social (E/4536): voir C.E.S. (XLIV), Annexes, point 15.
 - ii) *débat*: E/AC.7/SR.606.
 - c) Examen par le Conseil:
 - i) *débat*: C.E.S. (XLIV), 1530^e séance.
 - ii) *résolution adoptée*: résolution 1338 (XLIV) du Conseil économique et social en date du 31 mai 1968.
- 4) *Plaintes relatives à des atteintes à l'exercice des droits syndicaux* (point 16 de l'ordre du jour)
- a) Document de base: Rapport du Groupe spécial d'experts créé conformément à la résolution 2 (XXIII) de la Commission des droits de l'homme (E/4459): voir C.E.S. (XLIV), Annexes, point 16.
 - b) Examen par le Conseil:
 - i) *projet de résolution* (E/L.1206 et Corr.1 et 2 et Add.1).
 - ii) *débats*: C.E.S. (XLIV), 1520^e, 1522^e, 1525^e et 1526^e séances.
 - iii) *résolution adoptée*: résolution 1302 (XLIV) du Conseil économique et social en date du 28 mai 1968.
- 5) *Organisations non gouvernementales* (point 18 de l'ordre du jour)
- a) Document de base: Rapport du Comité du Conseil chargé des organisations non gouvernementales (E/4485): voir C.E.S. (XLIV), Annexes, point 18 (contenant, en annexe, le texte d'un projet de résolution recommandé par le Comité au Conseil).
 - b) Examen par le Conseil:
 - i) *débats*: C.E.S. (XLIV), 1517^e à 1520^e séances.
 - ii) *résolution adoptée*: résolution 1296 (XLIV) du Conseil économique et social en date du 23 mai 1968.
Voir également la décision prise par le Conseil à sa 1520^e séance, le 23 mai 1968.

⁴⁴ Voir aussi plus haut, section 3.

2. — COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME ⁴⁵

- A) Documents se rapportant aux points de l'ordre du jour présentant un intérêt juridique (vingt-quatrième session)
- 1) *Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d'apartheid, dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants et notamment :*
 - a) *Rapport et recommandations du Rapporteur spécial nommé conformément à la résolution 7 (XXIII) de la Commission;*
 - b) *Examen de la situation visée dans la résolution 2 (XXIII) de la Commission: rapport du Groupe spécial d'experts;*
 - c) *Étude des situations qui révèlent des violations constantes et systématiques des droits de l'homme, conformément à la résolution 8 (XXIII) de la Commission et à la résolution 1235 (XLII) du Conseil économique et social;*
 - d) *Rapport du Groupe d'étude spécial constitué conformément à la résolution 6 (XXIII) de la Commission, portant sur :*
 - i) *la proposition concernant des commissions régionales des droits de l'homme [résolution 6 (XXIII)] de la Commission;*
 - ii) *la question des moyens qui permettraient à la Commission d'exercer, ou qui l'aideraient à exercer, des fonctions en matière de violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tout en continuant à s'acquitter de ses autres fonctions [résolution 9 (XXIII) de la Commission et résolution 1235 (XLII) du Conseil économique et social] (point 4 de l'ordre du jour) ⁴⁶*
 - a) Documents de base: Rapport du Rapporteur spécial nommé conformément à la résolution 7 (XXIII) de la Commission (E/CN.4/949 et Corr.1 et Add.1 et Add.1/Corr.1 et Add.2-5) — Rapport du Groupe spécial d'experts établi par la résolution 2 (XXIII) de la Commission (E/CN.4/950) — Rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (E/CN.4/947, par. 95) — Rapport du Groupe d'étude spécial constitué conformément à la résolution 6 (XXIII) de la Commission (E/CN.4/966 et Add.1).
 - b) Examen par la Commission:
 - i) *projets de résolution* (E/CN.4/L.987, L.989 et Rev.1, L.990 et Rev.1, L.991 et Rev.1, L.992 et Rev.1, L.993 et Rev.1, L.994, L.995 et Rev.1 et 2, L.996, L.1004 et Rev.1, L.1005 et Rev.1, L.1006, L.1007, L.1011 et Rev.1, L.1012 et Rev.1, L.1014, L.1015) et *rapport* de la Commission des droits de l'homme: C.E.S. (XLIV), Supplément n° 4 (E/4475).
 - ii) *débats*: E/CN.4/SR.945 à 979.
- 2) *Question du châtimeut des criminels de guerre et des individus coupables de crimes contre l'humanité* (point 9 de l'ordre du jour) ⁴⁷
 - a) Documents de base: Rapport soumis par le Secrétaire général conformément à la résolution 1158 (XLI) du Conseil économique et social (E/CN.4/927 et Add.1-9) — Note du Secrétaire général (E/CN.4/965).
 - b) Examen par la Commission:
 - i) *projet de résolution* (E/CN.4/L.1016) et *rapport* de la Commission: C.E.S. (XLIV), Supplément n° 4 (E/4475).
 - ii) *débats*: E/CN.4/SR.986 et 987.

⁴⁵ Voir aussi plus haut, section II f 1).

⁴⁶ Voir aussi plus haut, section I 1 A) ii) 12 et plus loin, section B.

⁴⁷ Voir aussi plus haut, section I 1 A) ii) 10).

- 3) *Étude de la question de la jouissance des droits économiques et sociaux proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme* (point 11 de l'ordre du jour)
 - a) Document de base: Note explicative du Président de la Commission à sa vingt-troisième session, proposant l'inscription de la question à l'ordre du jour (E/CN.4/958/Add.1).
 - b) Examen par la Commission:
 - i) *projet de résolution* (E/CN.4/L.1010 et Rev.1) et *rapport* de la Commission: C.E.S. (XLIV), Supplément n° 4 (E/4475).
 - ii) *débats*: E/CN.4/SR.981, 983 et 984.
- 4) *Peine capitale* (point 10 de l'ordre du jour) ⁴⁸
 - a) Document de base: Note du Secrétaire général (E/CN.4/955 et Add.1 et 2).
 - b) Examen par la Commission:
 - i) *projet de résolution* (E/CN.4/L.1013 et Add.1) et *rapport* de la Commission: C.E.S. (XLIV), Supplément n° 4 (E/4475).
 - ii) *débat*: E/CN.4/SR.990.

B) *Autres documents d'intérêt juridique*

Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Textes (ou extraits) des décisions prises par des organes de l'Organisation des Nations Unies où figurent des dispositions se rapportant à la question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d'*apartheid*, dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants (E/CN.4/923/Add.1) ⁴⁹.

Rapports périodiques sur les droits de l'homme

Rapports des institutions spécialisées (UNESCO, UPU, UIT, OIT) [sur la liberté de l'information] (E/CN.4/951 et Add.1 et 2).

Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités

Examen des faits nouveaux intervenus dans les domaines qui ont déjà fait l'objet d'une étude ou d'une enquête de la part de la Sous-Commission. Mémoire présenté par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (E/CN.4/Sub.2/292 et Add.1).

Mémoire présenté par le Bureau international du Travail (E/CN.4/Sub.2/293).

3. — COMMISSION DE LA CONDITION DE LA FEMME ⁵⁰

Documents relatifs aux points de l'ordre du jour présentant un intérêt juridique (vingt et unième session)

- 1) *Droits politiques de la femme*:
 - a) *Progrès réalisés dans le domaine des droits politiques de la femme*;
 - b) *Condition de la femme dans les territoires sous tutelle*;
 - c) *Rapport du Cycle d'études sur l'éducation civique et politique de la femme (Finlande, 1967)* (point 3 de l'ordre du jour)
 - a) Documents de base: Premier supplément annuel (A/6807 et Add.1) au rapport récapitulatif sur les constitutions, les lois électorales et autres textes législatifs relatifs aux droits politiques de la femme (A/6447/Rev.1 — n° de vente: F.69.IV.2) — Rapport du Secrétaire général contenant des renseignements sur la condition

⁴⁸ Voir aussi plus haut, section I 1 A) ii) 13).

⁴⁹ Voir aussi plus haut, sections I 1 A) ii) 12 et II 2 A) 1).

⁵⁰ Voir aussi plus haut, section 1 2).

de la femme dans les territoires sous tutelle (E/CN.6/491) — Rapport du Cycle d'études sur l'éducation civique et politique de la femme (ST/TAO/HR/30).

- b) Examen par la Commission:
 - i) *projets de résolution* (E/CN.6/L.528 et Rev.1, L.529, L.530 et Rev.1 et 2, L.532) et *rapport* de la Commission: C.E.S. (XLIV), Supplément n° 6 (E/4472).
 - ii) *débats*: E/CN.6/SR.494 à 496 et 498 à 501.
- 2) *Mesures visant à mettre en œuvre la Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes* (point 4 de l'ordre du jour)
 - a) Document de base: Rapport du Groupe de travail établi par la Commission pour formuler des propositions sur les mesures à prendre en vue de la mise en œuvre de la Déclaration (E/CN.6/L.543).
 - b) Examen par la Commission:
 - i) *projet de résolution* recommandé par le Groupe de travail dans son rapport (E/CN.6/L.543) et *rapport* de la Commission: C.E.S. (XLIV), Supplément n° 6 (E/4472).
 - ii) *débats*: E/CN.6/SR.497 et 517.
- 3) *Condition de la femme en droit privé: Étude des travaux de la Commission concernant le droit de la famille et suggestions pour le futur programme de travail de la Commission* (point 5 de l'ordre du jour)
 - a) Document de base: Rapport du Secrétaire général (E/CN.6/492).
 - b) Examen par la Commission:
 - i) *rapport* du Groupe de travail établi par la Commission (E/CN.6/L.544) et *rapport* de la Commission: C.E.S. (XLIV), Supplément n° 6 (E/4472).
 - ii) *débats*: E/CN.6/SR.497 et 517.
- 4) *Mesures que l'ONU pourrait prendre pour abolir toutes les formes et pratiques d'esclavage et de traite des esclaves qui affectent la condition de la femme* (point 6 de l'ordre du jour)
 - a) Document de base: Note du Secrétaire général (E/CN.6/503).
 - b) Examen par la Commission:
 - i) *projets de résolution* (E/CN.6/L.531 et Rev.1-5, L.536, L.539) et *rapport* de la Commission: C.E.S. (XLIV), Supplément n° 6 (E/4472).
 - ii) *débats*: E/CN.6/SR.500 à 502, 505 à 507, 510 et 512.

4. — COMMISSION DES STUPÉFIANTS

Documents d'intérêt juridique

Contrôle des substances psychotropes non soumises au contrôle international. Questions juridiques, administratives et autres — Note du Secrétaire général (E/CN.7/509).

Programme et ordre de priorité concernant les stupéfiants; contrôle et limitation de la documentation; application de la résolution 1264 (XLIII) du Conseil économique et social (E/CN.7/511) [contient en annexe une étude du Secrétariat sur l'organisation des travaux de la Commission, compte tenu de la fréquence de ses sessions].

Rapport de la Division des stupéfiants pour la période du 1^{er} novembre 1967 au 31 octobre 1968 (E/CN.7/514 et Corr.1 et 2 et Add.2).

Contrôle des drogues psychotropes non soumises à un contrôle international — Note du Secrétaire général (E/CN.7/519).

III. — CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES SUR LE COMMERCE ET LE DÉVELOPPEMENT

Documents d'intérêt juridique

Problèmes et politiques en matière de produits de base — Accord général sur les ententes relatives aux produits de base — Rapport du Secrétariat de la CNUCED (TD/30).

Réglementation internationale des transports maritimes par T. K. Thommen (TD/32/Rev.1 — n° de vente: F.69.II.D.2).

Le rôle de l'entreprise privée dans les investissements et la promotion des exportations dans les pays en voie de développement — Rapport de Dirk V. Stikker (TD/35/Rev.1 — n° de vente: F.68.II.D.9) [chapitre III: Les questions juridiques].

État des ratifications de la Convention relative au commerce de transit des pays sans littoral, 1965 — Note du Secrétariat de la CNUCED (TD/II/W.G.III/L.2 et Corr.1).

Conseil du commerce et du développement

Le rôle de la CNUDCI dans la réglementation internationale des transports maritimes. Note du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies (TD/B/SC.8/1).

Conférences

Conférence internationale sur le blé, 1967 (TD/WHEAT.4/1 — n° de vente: F.68.II.D.5) [contient le texte de l'Arrangement international sur les céréales (1967) qui se compose de la Convention relative au commerce du blé et de la Convention relative à l'aide alimentaire].

Conférence des Nations Unies sur le sucre, 1968. Actes de la Conférence (TD/SUGAR.7/12 — n° de vente: F.69.II.D.6) (contient à l'Annexe II le texte d'un Protocole concernant le maintien de certaines dispositions de l'Accord international sur le sucre de 1958 et à l'Annexe III le texte de l'Accord international sur le sucre de 1968).

Participation de la Communauté économique européenne à la Conférence des Nations Unies sur le sucre, 1968 — Note du Secrétaire général de la CNUCED (TD/SUGAR.7/4 et Corr.1-3)⁵¹.

IV. — SECRÉTARIAT⁵²

1. — COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

La situation juridique des canalisations internationales de transport de gaz (ST/ECE/GAS/21 n° de vente: 67.II.E/Mim. 50).

2. — BUREAU DE LA COOPÉRATION TECHNIQUE

Droits de l'homme

Cycle d'études sur la liberté d'association. Londres, Royaume-Uni, 18 juin-1^{er} juillet 1968. Organisé par les Nations Unies en coopération avec le Gouvernement du Royaume Uni (ST/TAO/HR/32).

Cycle d'études sur l'élimination de toute forme de discrimination raciale. New Delhi, Inde, 27 août-9 septembre 1968. Organisé par l'Organisation des Nations Unies en coopération avec le Gouvernement de l'Inde (ST/TAO/HR/34).

Cycle d'études sur l'éducation civique et politique de la femme. Accra, Ghana, 19 novembre-2 décembre 1968. Organisé par l'Organisation des Nations Unies en coopération avec le Gouvernement Ghanéen (ST/TAO/HR/35).

⁵¹ Voir p. 216 du présent *Annuaire*.

⁵² Les publications périodiques du Service juridique ne sont pas mentionnées dans cette section; voir l'Index des documents de l'Organisation des Nations Unies, publié par la Bibliothèque Dag Hammarskjöld de l'Organisation des Nations Unies.

V. — COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE ⁵³

1. — GÉNÉRALITÉS

Annuaire, 1967-1968 — N° 22. 1968. XII, 151 pp. Imprimé. N° de vente: 323.

Yearbook, 1967-1968 — N° 22. 1968. XII, 154 pp. Imprimé. N° de vente: 324.

Bibliographie de la Cour internationale de Justice. Établie par la Bibliothèque de la Cour. N° 21, 1967-1968. [44] xxvii pp. Imprimé. N° de vente: 318.

2. — RECUEIL DES ARRÊTS, AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

Recueil des arrêts, avis consultatifs et ordonnances, 1967 [1968]. 13, 13 pp. Imprimé. N° de vente: 309, 310, 311 et 316. Volume relié portant sur l'ensemble de l'année 1967, avec index.

Recueil des arrêts, avis consultatifs et ordonnances, 1968. Affaire du plateau continental de la mer du Nord (Danemark/République fédérale d'Allemagne). Ordonnance du 1^{er} mars 1968. 1968. [3-4], 2, 2 pp. Imprimé. N° de vente: 319.

— Affaire du plateau continental de la mer du Nord (République fédérale d'Allemagne/Pays Bas). Ordonnance du 1^{er} mars 1968. 1968. [6-7], 2, 2 pp. Imprimé. N° de vente: 320.

— Affaires du plateau continental de la mer du Nord (Danemark/République fédérale d'Allemagne; République fédérale d'Allemagne/Pays-Bas). Ordonnance du 26 avril 1968. 1968. [9-11], 3, 3 pp. Imprimé. N° de vente: 321.

— Affaire de la *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited*. (Nouvelle requête: 1962) [Belgique c. Espagne]. Ordonnance du 24 mai 1968. 1968. [13-14], 2, 2 pp. Imprimé. N° de vente: 322.

3. — MÉMOIRES, PLAIDOIRIES ET DOCUMENTS

Mémoires, plaidoiries et documents, [1960] 1966.

Affaires du Sud-Ouest africain (Ethiopie c. Afrique du Sud; Libéria c. Afrique du Sud), Vol. VI [1968], XIII, 473 pp. Imprimé. N° de vente: 315.

Affaires du Sud-Ouest africain (Ethiopie c. Afrique du Sud; Libéria c. Afrique du Sud), Vol. VII [1968], XI, 383 pp. Imprimé. N° de vente: 317.

B. — Répertoire juridique des organisations intergouvernementales reliées à l'Organisation des Nations Unies

I. — ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

A. — ORGANES REPRÉSENTATIFS

1. — RECOMMANDATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL ADOPTÉE EN 1968 ⁵⁴

Recommandation concernant l'amélioration des conditions de vie et de travail des fermiers, des métayers et des catégories analogues de travailleurs agricoles

- i) Groupe technique consultatif sur la réforme agraire, Genève, 24 février-5 mars 1964. Rapport ⁵⁵ (ronéoté). Document Ag.Rf/R.2, 40 pages. Français, anglais, espagnol, allemand, russe.

⁵³ Pour plus de détails voir *Annuaire* de la Cour internationale de Justice, 1967-1968 et 1968-1969.

⁵⁴ Les travaux préparatoires de l'instrument, qui, normalement, couvrent une période de deux ans, seront mentionnés afin de faciliter le travail de référence, l'année au cours de laquelle l'instrument a été adopté.

⁵⁵ Ce document contient, en Annexe IV, le « Projet de suggestions concernant l'amélioration des conditions de vie et de travail des fermiers, des métayers et des catégories analogues de travailleurs agricoles ».

- ii) Groupe technique consultatif sur la réforme agraire. Proposition concernant l'inscription à l'ordre du jour d'une prochaine session de la Conférence internationale du Travail de la question relative à l'amélioration des conditions de vie et de travail des fermiers, des métayers et des catégories analogues de travailleurs agricoles, en vue de l'adoption des normes internationales appropriées. Procès-verbaux de la 159^e session du Conseil d'administration, Genève, juin-juillet 1964, p. 60 et 61.
- iii) Résolution sur la réforme agraire et, en particulier, ses aspects sociaux et ses aspects d'emploi. Conférence internationale du Travail, quarante-neuvième session, Genève, 1965. Compte rendu des travaux, p. 687-696 et 733-744. Français, anglais, espagnol.
- iv) Ordre du jour de la cinquante et unième session (1967) de la Conférence internationale du Travail. Question de l'amélioration des conditions de vie et de travail des fermiers, des métayers et des catégories analogues de travailleurs agricoles. Procès-verbaux de la 163^e session du Conseil d'administration, Genève, novembre 1965, p. 52 et 53. Français, anglais, espagnol.
- v) Amélioration des conditions de vie et de travail des fermiers, des métayers et des catégories analogues de travailleurs agricoles. Conférence internationale du Travail, cinquante et unième session, Genève, 1967. Rapport VII (1) et Rapport VII (2); 100 et 131 pages respectivement. Français, anglais, espagnol, allemand, russe.
- vi) Amélioration des conditions de vie et de travail des fermiers, des métayers et des catégories analogues de travailleurs agricoles. Conférence internationale du Travail, cinquante et unième session, Genève, 1967. Compte rendu des travaux, p. 13, 14, 471, 487, 493, 555, 565, 568, 787 et 798. Français, anglais, espagnol.
- vii) Ordre du jour de la cinquante-deuxième session (1968) de la Conférence internationale du Travail; cinquante et unième session (1967) de la Conférence. Compte rendu des travaux, p. 493, 801 et 835. Français, anglais, espagnol.
- viii) Amélioration des conditions de vie et de travail des fermiers, des métayers et des catégories analogues de travailleurs agricoles. Conférence internationale du Travail, cinquante-deuxième session, Genève, 1968. Rapport IV (1) et Rapport IV (2); 46 et 67 pages respectivement. Français, anglais, espagnol, allemand, russe.
- ix) Amélioration des conditions de vie et de travail des fermiers, des métayers et des catégories analogues de travailleurs agricoles. Conférence internationale du Travail, cinquante-deuxième session, Genève, 1968. Compte rendu des travaux, p. 12, 13, 106, 249, 377, 381, 478, 507, 513, 519, 520, 668, 674, 678 et 741. Français, anglais, espagnol.
- x) Recommandation concernant l'amélioration des conditions de vie et de travail des fermiers des métayers et des catégories analogues de travailleurs agricoles. *Bulletin officiel*, vol. LI n° 3, juillet 1968, Supplément, p. 1-8. Français, anglais, espagnol.

2. — AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT DE LA CONFÉRENCE INTERNATIONALE DU TRAVAIL

Proposition d'amendements portant sur le nombre des membres adjoints du Conseil d'administration tel qu'il est déterminé à l'article 49, paragraphe 4, et à l'article 50, paragraphe 2, du Règlement de la Conférence

- i) Groupe de travail sur le programme et la structure de l'OIT. Procès-verbaux de la 171^e session du Conseil d'administration, Genève, février-mars 1968, document G.B.171/7/19. Français, anglais, espagnol.
- ii) Conférence internationale du Travail, cinquante-deuxième session, Genève, 1968. Compte rendu des travaux, p. 438 et 534. Français, anglais, espagnol.
- iii) Amendements au Règlement de la Conférence. Nombre de membres adjoints du Conseil d'administration tel qu'il est déterminé à l'article 49, paragraphe 4, et à l'article 50, paragraphe 2, du Règlement de la Conférence. *Bulletin officiel*, vol. LI, n° 3, juillet 1968, Supplément, p. 22. Français, anglais, espagnol.

B. — ORGANISMES QUASI JUDICIAIRES ET COMMISSIONS D'EXPERTS

1. — RAPPORTS DU COMITÉ DE LA LIBERTÉ SYNDICALE INSTITUÉ PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

- a) 102^e et 103^e rapports, 9 novembre 1967, 15 février 1968. *Bulletin officiel*, vol. LI, n° 2, avril 1968, Supplément, 54 pages. Français, anglais, espagnol.
- b) 104^e, 105^e et 106^e rapports, 15 février 1968, 29 mai 1968, 29 mai 1968. *Bulletin officiel*, vol. LI, n° 4, octobre 1968, Supplément, 70 pages. Français, anglais, espagnol.
- c) 107^e et 108^e rapports, 7 novembre 1968, 7 novembre 1968. *Bulletin officiel*, vol. LII, n° 1, janvier 1969, Supplément, 79 pages. Français, anglais, espagnol.

2. — RAPPORT DE LA COMMISSION D'EXPERTS POUR L'APPLICATION DES CONVENTIONS ET RECOMMANDATIONS

Conférence internationale du Travail, cinquante-deuxième session, Genève, 1968. Rapport III (partie 4), 263 pages. Français, anglais, espagnol.

C. — ACCORDS AVEC LES NATIONS UNIES ET D'AUTRES ORGANISATIONS

a) Mémorandum établissant les principes directeurs en vue d'une collaboration entre l'Organisation internationale du Travail et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel. *Bulletin officiel*, vol. LI, n° 4, octobre 1968, p. 326 et 327. Français, anglais, espagnol.

b) Coopération entre l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'Organisation internationale du Travail:

Aide-mémoire énonçant les principes directeurs d'une coopération entre la FAO, l'UNESCO et l'OIT en matière d'enseignement, de formation et de sciences agricoles. *Bulletin officiel*, vol. LI, n° 4, octobre 1968, p. 328-333.

Déclaration commune sur l'enseignement agricole soumise au Comité administratif de coordination. *Bulletin officiel*, vol. LI, n° 4, octobre 1968, p. 332 et 333.

II. — ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

A. — QUESTIONS CONSTITUTIONNELLES

<i>Questions</i>	<i>Documents</i>
1. Dispositions relatives au quorum dans les commissions de la Conférence	CL 51/5, par. 48; CL 51/REP ⁵⁶ , par. 123-127
2. Examen des organes statutaires de la FAO	CL 51/31; CL 51/REP, par. 233-237; CL 51/6, partie I, par. 31-33
3. Participation aux travaux d'organes subsidiaires de la FAO d'États non membres qui appartiennent aux Nations Unies	CL 51/6, partie I, par. 58-61; CL 51/REP, par. 257-260
4. Plan de réorganisation de la FAO	CL 51/9; CL 51/REP, par. 60-101, app. F
5. Procédure de nomination du Directeur général	CL 51/12; CL 51/13; CL 51/REP, par. 134-140

⁵⁶ 51/REP désigne le rapport de la cinquante et unième session du Conseil.

Questions

6. Président indépendant du Conseil
7. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les institutions internationales associées à l'Organisation des Nations Unies [A.G. Res. 2311 (XXII)]

Document

CL 51/LIM/4; CL 51/REP, par. 141-145
 CL 51/26, Sup. 1; CL 51/REP, par. 205

B. — ORGANES CRÉÉS EN VERTU DE L'ARTICLE VI DE L'ACTE CONSTITUTIF DE LA FAO

Organes

1. Sous-Comité consultatif de l'écoulement des excédents (réévaluation du mandat)
2. Groupe d'experts mixte OMCI/FAO/UNESCO/OMM des aspects scientifiques de la pollution des mers (création)
3. Modification du mandat du Comité FAO de lutte contre le criquet pèlerin et suppression du Comité consultatif technique FAO pour la lutte contre le criquet pèlerin
4. Amendements au Règlement intérieur de la Commission du Codex Alimentarius
5. Codex Alimentarius — Manuel de procédure

Documents

CCP 68/7/1; CL 51/4, par. 86-97; CL 51/REP, par. 39
 CL 51/25; CL 51/REP, par. 200
 CL 51/32; CL 51/REP, par. 238-242; CL Res. 3/51⁶⁷
 ALINORM 68/4; CAC 5 REP⁶⁸, par. 65-72
 Première édition, 92 pages

C. — ACCORDS CONCLUS AVEC DES GOUVERNEMENTS ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES

Accords

1. Accord entre la FAO et l'OUA
2. Coopération entre la FAO, l'UNESCO et l'OIT en matière d'enseignement, de formation et de sciences agricoles
3. Mémoire d'entente entre la Banque asiatique de développement (BAD) et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) concernant les modalités d'une coopération
4. Mémoire d'entente sur les modalités d'application de l'« Accord sur la coordination des activités de la FAO et de la Banque inter-américaine de développement »

Documents

CL 51/5, par. 26-35; CL 51/7; CL 51/43; CL 51/REP, par. 244-250, app. 4; CL Res. 4/51
 CL 51/28; CL 51/REP, par. 207-214, app. G, CL Res. 2/51
 CL 51/30, par. 1-3 (texte reproduit à l'annexe A); CL 51/REP, par. 218
 CL 51/30, par. 6-7 (texte reproduit à l'annexe B); CL 51/REP, par. 218

D. — CONVENTIONS ET ACCORDS CONCLUS EN VERTU DES ARTICLES XIV ET XV DE L'ACTE CONSTITUTIF DE LA FAO

Accord

Accord concernant la création de l'École des brigadiers forestiers pour le Proche-Orient (dénonciation)

Documents

CL 51/35; CL 51/REP, par. 262-263

⁶⁷ CL Res. 3/51 désigne une résolution de la cinquante et unième session du Conseil.

⁶⁸ CAC 5 REP désigne le rapport de la cinquantième session de la Commission du Codex Alimentarius.

E. — QUESTIONS JURIDIQUES DE FOND

Questions

Documents

1. — AGRICULTURE ET ÉLEVAGE

- a)* Mesures législatives et administratives régissant la répartition des ressources hydrauliques dans les pays européens ECA:WR/68/3(4) Rev.1, iv + 55 p. juillet 1968. Reproduit par offset
- b)* Tendances récentes de la législation sur les structures agraires en Europe ECA:AS/68/10, 17 p. Reproduit par offset
- c)* Législation concernant l'aménagement de l'espace rural en Europe (Supplément 1966-1968) ECA:LU/68/9F, ii + 18 p. Reproduit par offset (texte provisoire)
- d)* Systèmes de retraite et lois successorales applicables aux agriculteurs dans les pays membres de la région européenne ECA/15/67 (9) Rev.1, iv + 62 p., août 1968. Reproduit par offset
- e)* Dispositions législatives et réglementaires tendant à la protection des animaux domestiques contre les souffrances inutiles 11 p. Reproduit par offset
- f)* Jacoby, E. H. : Reconstruction agraire CMCF Études de base N° 18, 90 p., 4 Tab.

2. — PÊCHERIES, LUTTE CONTRE LA POLLUTION

- a)* Limits and status of the territorial sea, exclusive fishing zones, fishery conservation zones and the continental shelf (with particular reference to fisheries) FAO Fisheries Technical Paper N° 79, FID/T79, FR — Law of the Sea, vi + 30 p., December 1968. Reproduit par offset
- b) Coopération entre les institutions internationales s'occupant des océans [A.G. Res. 2172 (XXI)] COFI 68/3 (et suppl. 1, 2); CL 51/INF/3; CL 51/8, par. 19-27; CL 51/REP, par. 198
- c) Convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique COFI/68/6; CL 51/8, par. 39-42
- d) Convention sur la conservation des ressources biologiques de l'Atlantique Sud-Est COFI/68/5 (et suppl. 1, 2); CL 51/8, par. 32-35
- e) Pollution des mers COFI/68/14 (et suppl. 1); CL 51/8, par. 65-66; CL 51/REP, par. 200
- f) MALAKOFF, E. R. : Water pollution control: national legislation and policy. A comparative study LA:MISC/67, December 1967. Rome, 1968. vi + 63 p. Reproduit par offset

3. — PRODUITS ET ÉCHANGES COMMERCIAUX

- a)* Étude comparée des mesures législatives et administratives régissant le trafic international de poissons vivants et d'œufs de poisson FI/EIFAC 68/SC II-17, ii + 34 p., mai 1968. Reproduit par offset
- b) Abrégé des réglementations vétérinaires — Importations et exportations, Amérique centrale et du Sud Monographie de la Sous-Division de la Santé animale, n° 9, viii + 125 p., 1968. Reproduit par offset
- c) Possibilité d'une entente sur le thé CCP: Tah 68/6 (Rev.), 30 p.

* Préparé par le Service de législation de la FAO ou en coopération avec lui.

Questions

- d) Accord international sur le sucre 1968
- e) Accords sur les produits et arrangements
- f) SCOTT, T. H. : La importación, exportación y el transito de especies animales y vegetales — importación, exportación y transporte de animales UN/FAO
- g) GONZALEZ LOPEZ, J. L. : Incentivos para el desarrollo industrial. Resumen de las leyes de fomento industrial en Guatemala, El Salvador, Honduras, Nicaragua, Costa Rica y Panamá

Documents

- Bulletin mensuel d'économie et statistique agricoles, Vol. 17, n° 12, 1968
- Rapports de la FAO sur les produits 1968, FAO 1968, iii + 261 p. (voir en particulier par. 561-590)
- 13 p.
- 21 p., 4 Tab.

4. — NORMES ALIMENTAIRES ET NUTRITION

- a) Index des dispositions législatives et réglementaires en vigueur dans divers pays au sujet des résidus de pesticides dans les aliments CCPR/68/9 (CX 4/40.3), 26 p., juillet 1968. Reproduit par offset
- b) Acceptation des normes Codex ALINORM 68/9, par. 5-7, app. III; CAC 5 REP, par. 14-25; PG/68/2; PG/68/3; PG/68/4
- c) Retrait des acceptations PG/68/6
- d) Place des codes d'usages dans le Codex Alimentarius ALINORM 68/7; CAC 5 REP, par. 46-49, app. IV

5. — INVESTISSEMENTS

- a)* Legislative and administrative measures taken in Turkey to attract and regulate foreign private investment in agriculture, forestry, fisheries and related industries FAO/IND. Coop. Prog., 27 p. February 1968. Reproduit par offset
- b)* Legislative and administrative measures taken in Indonesia to attract and regulate foreign private investment in agriculture, forestry, fisheries and related industries FAO/IND. Coop. Prog., 25 p. December 1968. Reproduit par offset
- c)* Legislative and administrative measures taken in Kenya to attract and regulate foreign private investment in agriculture, forestry, fisheries and related industries FAO/IND. Coop. Prog., 14 p. February 1968. Reproduit par offset
- d)* Mesures législatives et administratives adoptées au Maroc pour attirer et réglementer les investissements étrangers privés dans l'agriculture, les forêts, les pêches et les secteurs connexes Prog. Coop. FAO/IND., 28 p. mai 1968. Reproduit par offset
- e) Techniques juridiques pouvant être utilisées pour la protection des investissements étrangers dans les industries de pâte et de papier dans les pays en voie de développement Vol. 3 des documents techniques, Conférence sur le développement des industries de la pâte et du papier en Afrique et au Proche Orient, mars 1968

* Préparé par le Service de législation de la FAO ou en coopération avec lui.

F. — PÉRIODIQUES

- Périodique trimestriel « Recueil de législation — Alimentation et agriculture » — Imprimé
- « Feuille de législation » — Reproduite par offset — 6 numéros par an (en anglais avec titres en français et en espagnol)
- « Additifs aux aliments — Législation récente » — Reproduit par offset — 10 numéros par an

III. — ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

A. — QUESTIONS CONSTITUTIONNELLES ET QUESTIONS DE PROCÉDURE

a) Conseil exécutif

- 1) Constitution des commissions permanentes du Conseil. *81 EX/Décision 5*, novembre 1968, anglais, français, russe, espagnol.
- 2) Mandats de comités. *Document 81 EX/7*, 22 novembre 1968, 3 p., anglais, français, russe, espagnol.
- 3) Constitution des autres organes subsidiaires du Conseil exécutif (81 EX/7). *81 EX/Décision 6*, novembre 1968, anglais, français, russe, espagnol.
- 4) Procédure pour l'élection des membres du Conseil de la FAO. Note d'information du secrétariat. *Document 78 EX/SP/8*, 31 janvier 1968, 25 p., anglais, français, russe, espagnol.
- 5) Composition du Conseil exécutif. Projet de résolution. *Document 78 EX/SP/9*, 31 janvier 1968, 7 p., anglais, français, russe, espagnol.
- 6) Projet de rapport du Comité spécial. *Document 78 EX/SP/10*, 16 février 1968, 48 p. et *Add.*, 15 février 1968, 2 p. et *Add. 2*, 15 février 1968, 1 p., anglais, français, russe, espagnol.
- 7) Composition du Conseil exécutif : Procédure de vote. Note du Secrétariat. *Document 78 EX/SP/11*, 29 mai 1968, 3 p., anglais, français, russe, espagnol.
- 8) Note du Président. Mandat des membres du Conseil : dispositions transitoires. *Document 78 EX/SP/12*, 29 mai 1968, 2 p., anglais, français, russe, espagnol.
- 9) Rapport du Comité spécial. *Document 78 EX/2*, 11 avril 1968, 49 p. et *Add.*, 5 juin 1968, 5 p., anglais, français, russe, espagnol.
- 10) Rapport du Comité spécial du Conseil exécutif (78 EX/2 et *Add.*). *78 EX/Décision 3.1*, mai-juin 1968, anglais, français, russe, espagnol.
- 11) Composition du Conseil exécutif, durée du mandat et modalités d'élection de ses membres. *Document 15C/24*, 30 juillet 1968, 14 p., anglais, français, russe, espagnol.
- 12) Composition du Conseil exécutif, durée du mandat et modalités d'élection de ses membres. Projets d'amendements à l'article V, paragraphe 2, de l'Acte constitutif, présentés par les Gouvernements du Japon et du Pérou. *Document 15C/25*, 30 juillet 1968, 3 p., anglais, français, russe, espagnol.
- 13) Composition du Conseil exécutif, durée du mandat et modalités d'élection de ses membres. Projets d'amendements à l'article V de l'Acte constitutif et au Règlement intérieur de la Conférence générale (portion de mandat remplie par un membre du Conseil exécutif), présentés par les États-Unis d'Amérique. *Document 15C/26*, 30 juillet 1968, 3 p., anglais, français, russe, espagnol.
- 14) Composition du Conseil exécutif: projet de résolution présenté par la France. Projet d'amendement présenté par le Japon et les Philippines. *Document 15C/74*, 23 octobre 1968, 2 p., anglais, français, russe, espagnol.
- 15) Composition du Conseil exécutif: Résolution adoptée par la Conférence générale (14^e séance plénière, 23 octobre 1968). *Document 15C/74 (Rev.)*, 24 octobre 1968, 1 p., anglais, français, espagnol, russe.

- 16) Comité juridique, deuxième rapport (Composition du Conseil exécutif, durée du mandat et modalités d'élection de ses membres). *Document 15C/76, et Corr.*, 1^{er} novembre 1968, 12 p. et annexes, anglais, français, russe, espagnol.
- 17) Rapport spécial de la Commission administrative sur la composition du Conseil exécutif. *Document 15C/77*, 2 novembre 1968, 2 p., anglais, français, russe, espagnol.
- 18) Procédure d'examen en séance plénière, les 4 et 5 novembre 1968, du point 29 de l'ordre du jour : « Composition du Conseil exécutif, durée du mandat et modalités d'élection de ses membres ». *Document 15C/INF/9*, 4 novembre 1968, 3 p., anglais, français, russe, espagnol.
- 19) Projet de résolution présenté par l'Inde, le Japon et le Népal, *Document 15C/DR/PLEN/5 r2v.*, 2 novembre 1968, 1 p., anglais, français, russe, espagnol.
- 20) Projets d'amendements au projet de résolution contenu dans l'Annexe V du document 15C/24 et à l'Annexe VI du même document, présentés par la République socialiste soviétique de Biélorussie. *Document 15C/DR/PLEN/6*, 4 novembre 1968, 1 p., anglais, français, russe, espagnol.
- 21) Composition du Conseil exécutif, durée du mandat et modalités d'élection de ses membres. *15C/Résolution 11*, 4 novembre 1968, anglais, français, russe, espagnol⁵⁹.
- 22) Composition du Conseil exécutif, durée du mandat et modalités d'élection de ses membres. *Document 15C/INF.10*, 7 novembre 1968, 11 p., anglais, français, russe, espagnol.
- 23) Modifications à apporter au règlement intérieur du Conseil exécutif. *Document 81 EX/6*, 19 novembre 1968, 1 p., anglais, français, russe, espagnol.
- 24) Modifications à apporter au règlement intérieur du Conseil exécutif (81 EX/6). *81 EX/Décision 9.2*, novembre 1968, anglais, français, russe, espagnol.

b) Fonctions du Comité juridique

- 25) Projets d'amendements au règlement intérieur de la Conférence générale. Fonctions du Comité juridique (Article 32). *Document 15C/63*, 30 juillet 1968, 3 p., anglais, français, russe, espagnol.
- 26) Comité juridique, quatrième rapport (Projets d'amendements au règlement intérieur de la Conférence générale : fonctions du Comité juridique — Article 32). *Document 15C/82*, 14 novembre 1968, 2 p., anglais, français, russe, espagnol.
- 27) Modification à l'article 32 du règlement intérieur (Fonctions du Comité juridique). *15C/Résolution 12.2*, 16 novembre 1968, anglais, français, russe, espagnol.

c) Comptes rendus analytiques

- 28) Organisation des travaux de la Conférence générale: Comptes rendus des séances des Commissions et Comités. *Document 78 EX/SP/5*, 17 janvier 1968, 3 p., anglais, français, russe, espagnol.
- 29) Projets d'amendements au règlement intérieur de la Conférence générale. Comptes rendus analytiques (Articles 55, 56, 58, 59, 60). *Document 15C/62*, 30 juillet 1968, 5 p., anglais, français, russe, espagnol.
- 30) Premier rapport de la Commission administrative: Comptes rendus analytiques — projets d'amendements au règlement intérieur de la Conférence générale (15C/62). *Document 15C/71*, 18 octobre 1968, 2 p., anglais, français, russe, espagnol.
- 31) Comité juridique. Premier rapport [Projets d'amendements au règlement intérieur de la Conférence générale: Comptes rendus analytiques (Articles 55, 56, 58, 59, 60)]. *Document 15C/72*, 21 octobre 1968, 3 p., anglais, français, russe, espagnol.
- 32) Modifications aux articles 55, 56, 58, 59, 60 et 84 du règlement intérieur (comptes rendus analytiques). *15C/Résolution 12.1*, 21 octobre 1968, anglais, français, russe, espagnol.
- 33) Textes des articles 55, 56, 58, 59, 60 et 84 du règlement intérieur de la Conférence générale, modifiés par la Conférence générale à sa quinzième session. *Document 15C/INF/8*, 25 octobre 1968, 2 p., anglais, français, russe, espagnol.

⁵⁹ Voir p. 176 du présent *Annuaire*.

d) *Quorum*

- 34) Projet d'amendements au règlement intérieur de la Conférence générale: Quorum (Article 69.3). *Document 15C/66*, 30 septembre 1968, 2 p., anglais, français, russe, espagnol.
- 35) Comité juridique, troisième rapport [Projets d'amendements au règlement intérieur de la Conférence générale : Quorum (Article 69.3)]. *Document 15C/81*, 14 novembre 1968, 2 p., anglais, français, russe, espagnol.
- 36) Recommandation du Comité juridique selon laquelle le texte actuel de l'Article 69.3 devrait être maintenu. Adoptée par la Conférence générale à la 38^e séance plénière de la quinzième session, le 16 novembre 1968. *15C/VR.38, par. 13.3*, anglais, français, russe, espagnol.

e) *Divers*

- 37) Contrat et statut du Directeur général. *Document 15C/69*, 18 octobre 1968, 3 p., anglais, français, russe, espagnol.
- 38) Nomination du Directeur général. *15C/Résolution 07*, 19 octobre 1968, anglais, français, russe, espagnol.
- 39) Statut et Règlement du personnel. *Document 15C/37*, 12 septembre 1968, 3 p., anglais, français, russe, espagnol.
- 40) Projets d'amendements au règlement relatif à la classification d'ensemble des diverses catégories de réunions convoquées par l'UNESCO. *Document 15C/64*, 30 septembre 1968, 4 p., anglais, français, russe, espagnol.
- 41) Comité juridique, huitième rapport (Projets d'amendements au règlement relatif à la classification d'ensemble des diverses catégories de réunions convoquées par l'UNESCO). *Document 15C/86*, 14 novembre 1968, 2 p., anglais, français, russe, espagnol.
- 42) Recommandation du Comité juridique tendant à renvoyer l'examen du point de son ordre du jour « Projets d'amendements au règlement relatif à la classification d'ensemble des diverses catégories de réunions convoquées par l'UNESCO (15C/64) » adoptée par la Conférence générale à la 38^e séance plénière de la quinzième session, le 16 novembre 1968. *15C/VR.38 par. 27.4*, anglais, français, russe, espagnol.

B. — ÉTATS MEMBRES

- 1) Les pleins pouvoirs de la délégation de la République de Chine. *15C/Résolution 0.13*, 15 octobre 1968, anglais, français, russe, espagnol.
- 2) Droit de vote de la Bolivie, du Costa Rica, de la République Dominicaine, de la Guinée, d'Haïti, du Paraguay et du Yémen. *15C/Résolution 0.2*, 15 octobre 1968, anglais, français, russe, espagnol.

C. — RELATIONS AVEC D'AUTRES ORGANISATIONS

a) *Organisation commune africaine et malgache*

- 1) Projet d'accord avec l'Organisation commune africaine et malgache (OCAM). *Document 78 EX/18*, 25 mars 1968, 6 p., anglais, français, russe, espagnol.
- 2) Projet d'accord avec l'Organisation commune africaine et malgache (OCAM) (78 EX/18 et 78 EX/37, Partie I). *78 EX/Décision 7.7*, mai-juin 1968, anglais, français, russe, espagnol.

b) *Organisation de l'unité africaine*

- 3) Projet d'accord avec l'Organisation de l'unité africaine (OUA). *Document 78 EX/34*, 8 avril 1968, 7 p., anglais, français, russe, espagnol.
- 4) Projet d'accord avec l'Organisation de l'unité africaine (OUA) [78 EX/34 et 78 EX/37, Partie II]. *78 EX/Décision 7.6*, mai-juin 1968, anglais, français, russe, espagnol.

- 5) Corrections à apporter au texte de l'Accord entre l'UNESCO et l'Organisation de l'unité africaine (OUA). *Document 81 EX/4*, 19 novembre 1968, 6 p., anglais, français, russe, espagnol.
- 6) Corrections à apporter au texte de l'Accord entre l'UNESCO et l'Organisation de l'unité africaine (OUA) [81 EX/4]. *81 EX/Décision 8.2*, novembre 1968, anglais, français, russe, espagnol.

c) *Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
et Organisation internationale du Travail*

- 7) Coopération avec la FAO et l'OIT en matière d'enseignement, de formation et de sciences agricoles. *Document 78 EX/15*, 12 avril 1968, 3 p., *78 EX/15 Add.*, 9 mai 1968, 12, p. *78 EX/15 Add. 2*, 29 mai 1968, 2 p., anglais, français, russe, espagnol.
- 8) Coopération avec la FAO et l'OIT en matière d'enseignement, de formation et de sciences agricoles. *78 EX/Décision 5.1 B.V.AA.*, mai-juin 1968, anglais, français, russe, espagnol.
- 9) Coopération avec la FAO et l'OIT en matière d'enseignement, de formation et de sciences agricoles. *Document 15C/56*, 12 septembre 1968, 8 p., anglais, français, russe, espagnol.

d) *Office de secours et de travaux des Nations Unies*

- 10) Coopération avec l'Office de secours et de travaux des Nations Unies (UNRWA). *Documents 78 EX/16*, 18 avril 1968, 4 p., *78 EX/16 Add.*, 12 p., *78 EX/16 Add. 2*, 3 p., anglais, français, russe, espagnol.
- 11) Coopération avec l'Office de secours et de travaux des Nations Unies (UNRWA) [*78 EX/16 and Add. 1 et 2*]. *78 EX/Décision 7.4*, mai-juin 1968, anglais, français, russe, espagnol.
- 12) Coopération avec l'Office de secours et de travaux des Nations Unies (UNRWA). *Document 81 EX/3*, 20 novembre 1968, 8 p., anglais, français, russe, espagnol.
- 13) Coopération avec l'Office de secours et de travaux des Nations Unies (UNRWA). *81 EX/Décision 8.1.*, novembre 1968, anglais, français, russe, espagnol.

e) *Banque africaine de développement*

- 14) Coopération avec la Banque africaine de développement. *Document 78 EX/35*, 30 avril 1968, 6 p., anglais, français, russe, espagnol.
- 15) Coopération avec la Banque africaine de développement (BAD) [*78 EX/35 et 78 EX/37, Partie III*]. *78 EX/Décision 7.12*, mai-juin 1968, anglais, français, russe, espagnol.
- 16) Projet d'accord avec la Banque africaine de développement (BAD). *Document 80 EX/13*, 11 octobre 1968, 5 p., anglais, français, russe, espagnol.
- 17) Projet d'accord avec la Banque africaine de développement (BAD) [*80 EX/13*]. *80 EX/Décision 6.2*, octobre-novembre 1968, anglais, français, russe, espagnol.

f) *Bureau international d'éducation*

- 18) Coopération avec le Bureau international d'éducation (BIE). *Document 78 EX/17*, 22 avril 1968, 9 p., et *Add.*, 14 juin 1968, 1 p., anglais, français, russe, espagnol.
- 19) Coopération avec le BIE (*78 EX/17 et Add.*). *78 EX/Décision 7.5*, mai-juin 1968, anglais, français, russe, espagnol.
- 20) Transfert à l'UNESCO des ressources et des activités du Bureau international d'éducation. *Document 15C/17 et Corr.*, 12 septembre 1968, 10 p., anglais, français, russe, espagnol.
- 21) Comité juridique, Cinquième rapport (Transfert à l'UNESCO des ressources et des activités du Bureau international d'éducation). *Document 15C/83 et Corr.*, 14 novembre 1968, 3 p., anglais, français, russe, espagnol.

- 22) Transfert à l'UNESCO des ressources et responsabilités d'autres organisations internationales : Bureau international d'éducation. *15C/Résolution 14.1*, 16 novembre 1968, anglais, français, russe, espagnol ⁶⁰.

g) *Union internationale de secours*

- 23) Transfert à l'UNESCO de certaines responsabilités et des biens de l'Union internationale de secours. *Document 78 EX/19*, 8 avril 1968, 4 p., et *Add.*, 6 p., 24 mai 1968, anglais, français, russe, espagnol.
- 24) Transfert à l'UNESCO de certaines responsabilités et des biens de l'Union internationale de secours (78 EX/19 et *Add.* et 78 EX/19 et *Add.* et 78 EX/37, Partie III). *78 EX/Décision 7.8*, mai-juin 1968, anglais, français, russe, espagnol.
- 25) Transfert à l'UNESCO de certaines responsabilités et des biens de l'Union internationale de secours. *Document 15C/19*, 31 juillet 1968, 6 p., anglais, français, russe, espagnol.
- 26) Comité juridique, Septième rapport (Transfert à l'UNESCO de certaines responsabilités et des biens de l'Union internationale de secours). *Document 15C/85*, 14 novembre 1968, 4 p., anglais, français, russe, espagnol.
- 27) Transfert à l'UNESCO des ressources et responsabilités d'autres organisations internationales : Union internationale de secours. *15C/Résolution 15*, 16 novembre 1968, anglais, français, russe, espagnol ⁶¹.

D. — RÉGLEMENTATION INTERNATIONALE : CONVENTIONS
ET RECOMMANDATIONS

a) *Convention pour la protection des biens culturels en cas
de conflit armé*

- 1) Application de la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé. *Document 78 EX/5*, 16 mai 1968, 17 p., anglais, français, russe, espagnol.
- 2) Application de la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (78 EX/5). *78 EX/Décision 4.4.1*, mai-juin 1968, anglais, français, russe, espagnol.
- 3) Compte spécial pour l'application de la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé. *Document 80 EX/9*, 30 septembre 1968, 2 p., anglais, français, russe, espagnol.
- 4) Compte spécial pour l'application de la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (80 EX/9) et 80 EX/14. *80 EX/Décision 7.3*, octobre-novembre 1968.

b) *Convention et recommandation concernant la lutte contre la discrimination
dans le domaine de l'enseignement*

- 5) Premiers rapports périodiques des États membres et renseignements supplémentaires transmis par certains États membres, relatifs à leurs rapports sur l'application de la Convention et de la Recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement. *Document 15C/10*, 10 juillet 1968, 134 p., *15C/10 Add.*, 12 septembre 1968, 52 p., *15C/10 Add. 2*, 10 octobre 1968, 5 p., anglais, français, russe, espagnol.
- 6) Rapport du Comité spécial sur la discrimination dans le domaine de l'enseignement. *Document 79 EX/13*, 2 août 1968, 3 p., anglais, français, russe, espagnol.
- 7) Rapports des États membres sur l'application de la Convention et de la Recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement. *Document 15C/11*, 5 août 1968, 39 p. et Annexes, anglais, français, russe, espagnol.
- 8) Note relative au projet de rapport du Comité spécial du Conseil exécutif sur la discrimination dans le domaine de l'enseignement. *Document 79 EX/INF. 2*, 13 août 1968, 4 p., anglais, français, russe, espagnol.

⁶⁰ Voir page 166 du présent *Annuaire*.

⁶¹ *Ibid.*, p. 167.

- 9) Commentaires du Conseil exécutif sur le rapport du Comité spécial sur l'application de la Convention et de la Recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement. *Document 15 C/11 Add.*, 10 octobre 1968, 2 p., anglais, français, russe, espagnol.
- 10) Rapport du Comité spécial sur la discrimination dans le domaine de l'enseignement (79 EX/13 et 15C/11) et commentaires du Conseil exécutif à son sujet. *79 EX/Décision 3.3.1*, août-septembre 1968, anglais, français, russe, espagnol.
- 11) Rapport du Comité des rapports, Partie I, Application de la Convention et de la Recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement: Rapports périodiques des États membres. *Document 15C/87*, p. 2 et Annexes I et II, 15 novembre 1968, anglais, français, russe, espagnol.
- 12) Rapports périodiques des États membres sur l'application de la Convention et de la Recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement. *15C/Résolution 29*, 20 novembre 1968, anglais, français, russe, espagnol.

c) Recommandation concernant la condition du personnel enseignant

- 13) Mise en œuvre de la Recommandation concernant la condition du personnel enseignant. *Document 78 EX/3*, 8 avril 1968, 3 p., et *78 EX/3 Add.*, 14 mai 1968, 2 p., et *78 EX/3 Add. rev.*, 16 mai 1968, 2 p., anglais, français, russe, espagnol.
- 14) Mise en œuvre de la Recommandation concernant la condition du personnel enseignant (78 EX/3 et *Add. rev.* et *78 EX/37*, Partie I), *78 EX/Décision 4.2.1*, mai-juin 1968, anglais, français, russe, espagnol.
- 15) Premiers rapports spéciaux des États membres sur la suite qu'ils ont donnée à la Recommandation concernant la condition du personnel enseignant. *Document 15C/13*, 30 septembre 1968, 48 p., *15C/13 Add.*, 7 octobre 1968, 4 p., et *Add.2*, 30 octobre 1968, 6 p., et *Add. 3*, 14 novembre 1968, 5 p., anglais, français, russe, espagnol.
- 16) Rapport du Comité des rapports, Partie III — Premiers rapports spéciaux des États membres sur la suite qu'ils ont donnée à la Recommandation concernant la condition du personnel enseignant. *Document 15C/87,3 p.*, et Annexes V et VI, 15 novembre 1968, anglais, français, russe, espagnol.
- 17) Premiers rapports spéciaux des États membres sur la suite qu'ils ont donnée à la Recommandation concernant la condition du personnel enseignant. *15C/Résolution 31*, 20 novembre 1968, anglais, français, russe, espagnol.

*d) Recommandation concernant la préservation des biens culturels mis en péril par les travaux publics ou privés*⁶²

- 18) Recommandation concernant la préservation des biens culturels mis en péril par les travaux publics ou privés. Adoptée par la Conférence générale à sa quinzième session, Paris, 19 novembre 1968, anglais, français, russe, espagnol.
- 19) La préservation des biens culturels mis en péril par les travaux publics ou privés: projet de recommandation. *Document 15C/14*, 24 juillet 1968, 2 p., et Annexes, anglais, français, russe, espagnol.
- 20) Rapport du Comité des rapports, Partie V — Premiers rapports spéciaux à présenter à la Conférence générale à sa seizième session sur la suite donnée par les États membres à la Recommandation adoptée à sa quinzième session. *Document 15C/87*, p. 4, et Annexe VII, anglais, français, russe, espagnol.
- 21) Premiers rapports spéciaux à présenter à la Conférence générale à sa seizième session sur la suite donnée par les États membres à la Recommandation adoptée à sa quinzième session. *Document 15C/Résolution 32*, 20 novembre 1968, anglais, français, russe, espagnol.

⁶² Reproduite dans le présent *Annuaire*, p. 158.

e) *Recommandations adoptées par la Conférence générale à sa treizième session*

- 22) Premiers rapports spéciaux des États membres sur la suite qu'ils ont donnée aux Recommandations adoptées par la Conférence générale à sa treizième session. *Document 15C/12*, 30 septembre 1968, 29 p., *15C/12 Add.*, 17 octobre 1968, 5 p., *15C/12 Add.2*, 30 octobre 1968, 4 p., *15C/12 Add.3*, 4 p., anglais, français, russe, espagnol.
- 23) Rapport du Comité des rapports, Section II — Premiers rapports spéciaux des États membres sur la suite qu'ils ont donnée aux Recommandations adoptées par la Conférence générale à sa treizième session. *Document 15C/87*, p. 3, et Annexes III et IV, 15 novembre 1968, anglais, français, russe, espagnol.
- 24) Premiers rapports spéciaux des États membres sur la suite qu'ils ont donnée aux Recommandations adoptées par la Conférence générale à sa treizième session. *15C/Résolution 30*, 20 novembre 1968, anglais, français, russe, espagnol.

f) *Projets de réglementation internationale*

- 25) Rapport sur l'élaboration éventuelle d'une convention concernant l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels. *Document 78 EX/9*, 22 avril 1968, 14 p., anglais, français, russe, espagnol.
- 26) Rapport sur l'élaboration éventuelle d'une convention internationale concernant l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (78 EX/9 et 78 EX/37, Partie I). *78 EX/Décision 4.4.3*, mai-juin 1968, anglais, français, russe, espagnol.
- 27) Opportunité d'élaborer une convention internationale concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels. *Document 15C/15*, et *Corr.*, 22 août 1968, 12 p., anglais, français, russe, espagnol.
- 28) Réglementation internationale éventuelle concernant la normalisation des statistiques relatives aux bibliothèques. *Document 78 EX/8*, 8 avril 1968, 11 p., anglais, français, russe, espagnol.
- 29) Réglementation internationale éventuelle concernant la normalisation des statistiques relatives aux bibliothèques (78 EX/8 et 78 EX/37, Partie I). *78 EX/Décision 4.5.2*, mai-juin 1968, anglais, français, russe, espagnol.
- 30) Opportunité d'une réglementation internationale concernant la normalisation des statistiques relatives aux bibliothèques. *Document 15C/16 et Corr.*, 30 juillet 1968, 12 p., anglais, français, russe, espagnol.

E. — CONFÉRENCES ET AUTRES RÉUNIONS

- 1) Invitations à la Conférence sur l'éducation et la formation scientifique et technique dans leurs rapports avec le développement en Afrique. *Document 78 EX/36*, 10 mai 1968, 2 p., anglais, français, russe, espagnol.
- 2) Invitations à la Conférence sur l'éducation et la formation scientifique et technique dans leurs rapports avec le développement en Afrique (78 EX/36 et 78 EX/37, Partie III). *78 EX/Décision 4.2.3*, mai-juin 1968, anglais, français, russe, espagnol.
- 3) Invitations à la Conférence internationale sur les résultats pratiques et scientifiques de la Décennie hydrologique internationale et sur la coopération internationale en matière d'hydrologie. *Document 81 EX/2*, 19 novembre 1968, 4 p., anglais, français, russe, espagnol.
- 4) Invitations à la Conférence internationale sur les résultats pratiques et scientifiques de la Décennie hydrologique internationale et sur la coopération internationale en matière d'hydrologie (81 EX/2). *81 EX/Décision 7.1*, novembre 1968, anglais, français, russe, espagnol.

F. — INSTITUTS ET AUTRES ORGANES

- 1) Projet de modification des Statuts de l'Institut international de planification de l'éducation (Article III — Conseil d'administration). *Document 15C/18*, 30 juillet 1968, 2 p., anglais, français, russe, espagnol.

- 2) Comité juridique, Sixième rapport (Projet de modification des Statuts de l'Institut international de planification de l'éducation — Article III — Conseil d'administration). *Document 15C/84*, 14 novembre 1968, 3 p., anglais, français, russe, espagnol.
- 3) Modification des Statuts de l'Institut international de planification de l'éducation. *15C/Résolution 13*, 16 novembre 1968, anglais, français, russe, espagnol.
- 4) Règlement du Service d'épargne et de prêt de l'UNESCO. *Document 78 EX/30*, 25 mars 1968, 6 p., anglais, français, russe, espagnol.
- 5) Règlement du Service d'épargne et de prêt de l'UNESCO (78 EX/30 et 78 EX/38, Partie II). *78 EX/Décision 8.9*, mai-juin 1968, anglais, français, russe, espagnol.

G. — DROIT D'AUTEUR

- 1) Comité intergouvernemental du droit d'auteur, neuvième session, Genève, décembre 1967. Rapports adoptés par le Comité. *Document IGC/LX/11, INLA/CS/193/9 et Corr.*, 31 janvier 1968, 14 p., et Annexes, anglais, français, espagnol.
- 2) Comité intergouvernemental établi en vertu de l'article 32 de la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, adoptée à Rome le 26 octobre 1961, première session, Genève, décembre 1967. Rapport. *Document CIPA/1967/II/7*, 7 p., et Appendices, anglais, français, espagnol.
- 3) Comité d'experts sur la reproduction photographique d'œuvres protégées par le droit d'auteur, Paris, 1-5 juillet 1968
 - Pratiques existant en République fédérale d'Allemagne. *Document RP/5, INLA/CS/114/4*, 25 mars 1968, 12 p., anglais, français, espagnol.
 - Pratiques existant au Royaume-Uni. *Document RP/6, INLA/CS/114/5*, 25 mars 1968, 54 p., anglais, français, espagnol.
 - Reproduction par la photographie. *Document RP/3, INLA/CS/114/6*, 15 avril 1968, 53 p., anglais, français, espagnol.
 - Reproduction par des procédés analogues à la photographie — Reproduction effectuée par des entreprises commerciales — Reproduction effectuée à des fins commerciales. *Document RP/4, INLA/CS/114/7*, 15 avril 1968, 28 p., anglais, français, espagnol.
 - Pratiques existant aux États-Unis d'Amérique. *Document RP/7, INLA/CS/114/10*, 28 juin 1968, 3 p., anglais, français, espagnol.
 - Rapport général. *Document RP/9, INLA/CS/114/14*, 12 août 1968, 11 p. et Annexes, anglais, français, espagnol.
- 4) Comité d'experts sur les droits des traducteurs, Paris, 23-27 septembre 1968
 - Protection juridique des traducteurs. *Document INLA/CS/170/3*, 1^{er} juillet 1968, 40 p., et Annexes, anglais, français, espagnol.
 - Application pratique des conventions multilatérales et des législations nationales concernant la protection des traducteurs. Rapport établi par la Fédération internationale des traducteurs. *Document INLA/CS/170/4*, 1 juillet 1968, 20 p., anglais, français, espagnol.
 - Les incidences des droits des traducteurs sur les droits des éditeurs. Rapport établi par l'Union internationale des éditeurs. *Document INLA/CS/170/6*, 1^{er} juillet 1968, 11 p., anglais, français, espagnol.
 - Rapport de la Fédération internationale des traducteurs à la cinquième session du Comité intergouvernemental du droit d'auteur (Londres, 1960). *Document INLA/CS/170/INF.2*, 1 juillet 1968, 16 p., anglais, français, espagnol.
 - Les incidences des droits des traducteurs sur les droits des auteurs. Rapport établi par la Confédération internationale des Sociétés d'auteurs et compositeurs. *Document INLA CS/170/5*, 16 août 1968, 7 p., anglais, français, espagnol.
 - Rapport général. *Document INLA/CS/170/8*, 31 octobre 1968, 11 p., anglais, français, espagnol.

- 5) Lois et traités du monde sur le droit d'auteur
 - Supplément n° 3 (1968), français,
 - Supplément n° 11 (1968), anglais.
- 6) Bulletin de l'UNESCO sur le droit d'auteur, revue trimestrielle, Vol. II, n^{os} 1, 2, 3, 4 (1968). *Document NORMS.68/III.43, 44, 45, 46/A*, 1968, anglais, français, espagnol.

H. — DROITS DE L'HOMME

- 1) Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture : Réunion d'experts sur les méthodes d'éducation propres à combattre les préjugés raciaux, Maison de l'UNESCO, Paris, 24-28 juin 1968, Rapport final. *Document ED/MD/4*, 24 octobre 1968, 53 p., anglais, français.
- 2) Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture : Étude comparée sur l'accès des jeunes filles et des femmes à l'enseignement technique et professionnel. *Document ED/MD/3*, 20 décembre 1968, 133 p., anglais, français, russe, espagnol.
- 3) Rapport du Directeur général sur la mise en œuvre de la Résolution 14 C/Rés. 11 : Les tâches de l'UNESCO à la lumière des résolutions adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies à sa 20^e session sur des questions relatives à l'élimination du colonialisme et du racisme. *Document 15C/49*, 12 septembre 1968, 19 p., anglais, français, russe, espagnol.
- 4) Propositions du Directeur général à la Conférence générale, en vue d'intensifier, pendant le prochain ou les deux prochains exercices budgétaires, l'activité de l'Organisation au service de la paix, de la coopération internationale et de la sécurité des peuples, par l'éducation, la science et la culture. *Document 15C/50*, 27 octobre 1968, 17 p., et Annexes, anglais, français, russe, espagnol.
- 5) Contribution de l'UNESCO à la paix et tâches de l'UNESCO en ce qui concerne l'élimination du colonialisme et du racisme. *15C/Résolution 9*, 15 novembre 1968, anglais, français, russe, espagnol ⁶³.

I. — OCÉANOGRAPHIE

- 1) Commission océanographique intergouvernementale. Groupe de travail sur les questions juridiques liées aux recherches scientifiques sur l'océan. Première réunion, Paris, 16-20 septembre 1968. Rapport succinct. *Document AVS/9/89M (8)* et Annexes, 13 p., décembre 1968, anglais, français.
- 2) Commission océanographique intergouvernementale. Rapport succinct du Groupe d'experts de l'IOC sur le statut juridique des stations de données océaniques automatiques et non automatiques. Première réunion, Paris, 18-19 septembre 1968. *Document IOC/INF/141, AVS/9/89M-ODAS*, 20 décembre 1968, 10 p., anglais seulement.

J. — DIVERS

- 1) Rapport du Directeur général sur les statuts des organisations internationales non gouvernementales des catégories A et B notamment en ce qui concerne les clauses d'arbitrage. *Document 78 EX/21*, 8 avril 1968, 2 p., anglais, français, russe, espagnol.
- 2) Rapport du Directeur général sur les statuts des organisations internationales non gouvernementales des catégories A et B notamment en ce qui concerne les clauses d'arbitrage (78 EX/21 et 78 EX/37, Partie I). *78 EX/Décision 7.10*, mai-juin 1968, anglais, français, russe, espagnol.

⁶³ *Ibid.*, p. 152.

IV. — ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE

1) TEXTE AUTHENTIQUE TRILINGUE DE LA CONVENTION DE CHICAGO

[La Conférence internationale sur le texte authentique trilingue de la Convention relative à l'aviation civile internationale (Chicago, 1944) a établi et adopté à l'unanimité le 20 septembre un Protocole concernant le texte authentique trilingue de la Convention relative à l'aviation civile internationale (Chicago, 1944) comportant des annexes qui contiennent l'une le texte de la Convention en français et l'autre le texte de la Convention en espagnol. Le Gouvernement des États Unis est dépositaire du Protocole qui a été ouvert à la signature le 24 septembre et est entré en vigueur le 24 octobre pour les seize États qui l'avaient signé sous réserve d'acceptation ou d'adhésion.]

Doc 7300/4 — Texte authentique trilingue de la Convention relative à l'aviation civile internationale. Anglais, espagnol, français.

2) PROPOSITION D'AMENDEMENT À L'ARTICLE 7 (CABOTAGE) DE LA CONVENTION DE CHICAGO

[Le Comité exécutif de la seizième session de l'Assemblée a recommandé à l'Assemblée d'adopter une proposition suédoise tendant à l'élimination de la deuxième phrase de l'article 7 (Cabotage) de la Convention de Chicago. L'Assemblée elle-même a rejeté l'amendement qui n'a pas obtenu la majorité des deux tiers requise par l'article 94 pour l'adoption d'amendements à la Convention.]

Doc 8744-C/979 — Décisions du Conseil, 63^e session. Anglais, espagnol, français.

Doc 8771 A16-EX, Assemblée, 16^e session, Rapport du Comité exécutif, p. 43-47. Anglais, espagnol, français.

Doc 8775 A16-Min. P/1-9, Procès-verbaux des séances plénières, Assemblée — Seizième session. Anglais, espagnol, français.

3) PROPOSITION D'AMENDEMENT À L'ARTICLE 29 (DOCUMENTS DE BORD DES AÉRONEFS) DE LA CONVENTION DE CHICAGO

[La Commission économique de la seizième session de l'Assemblée et l'Assemblée elle-même ont approuvé une proposition de la République socialiste tchécoslovaque qui avait suggéré d'amender l'article 29 de la Convention en éliminant les références aux manifestes de passagers et de marchandises, au moment où la Convention dans son ensemble ferait l'objet d'une révision générale. Il a également été convenu que le Secrétariat pourrait, entre-temps, étudier les incidences techniques et juridiques d'un tel amendement à l'article 29.]

Doc 8772 A16-EC, Assemblée, seizième session. Rapport de la Commission économique, p. 26. Anglais, espagnol, français.

Doc 8775 A 16-Min. P/1-9, Procès-verbaux des séances plénières, Assemblée — seizième session. Anglais, espagnol, français.

4) PLAINTÉ DÉPOSÉE PAR LE NIGÉRIA AUX TERMES DES ARTICLES 54 *n*, 55 *e* ET 54 *j* DE LA CONVENTION DE CHICAGO

[En décembre 1967, le Gouvernement du Nigéria a déposé auprès de l'OACI une plainte accusant le Gouvernement du Portugal d'avoir enfreint huit articles de la Convention de Chicago en exploitant des aéronefs entre un territoire portugais et le Nigéria oriental sans l'autorisation du Gouvernement du Nigéria, à des fins hostiles à ce Gouvernement. Il demandait au Conseil d'examiner ces infractions aux termes de l'article 54 *n*, d'enquêter aux termes de l'article 55 *e* et de rendre compte aux autres États contractants conformément à l'article 54 *j*. En 1968, les efforts déployés pour donner suite à une résolution du Conseil demandant l'établissement d'un organe chargé d'établir les faits sont restés sans résultat.]

Doc 8744-C/979, Décisions du Conseil, 63^e session. Anglais, espagnol, français.

Doc 8802-C/984, Décisions du Conseil, 64^e session. Anglais, espagnol, français.

Doc 8792 A 17-P/1, Rapport annuel du Conseil à l'Assemblée pour 1968, p. 122. Anglais, français, espagnol.

5) **DÉSACCORD ENTRE LE ROYAUME-UNI ET L'ESPAGNE TOUCHANT L'INTERPRÉTATION OU L'APPLICATION DE L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION DE CHICAGO EN CE QUI CONCERNE LA ZONE INTERDITE ESPAGNOLE À PROXIMITÉ DE GIBRALTAR**

[Le 6 septembre 1967, le Gouvernement du Royaume-Uni, invoquant l'article 84 de la Convention de Chicago, a déposé auprès de l'OACI une demande en vue du règlement du désaccord susmentionné. En 1968, le Gouvernement espagnol a déposé son contre-mémoire et de la documentation supplémentaire. La réplique du Royaume-Uni au contre-mémoire a été distribuée avant la fin de l'année.]

Doc 8792, A 17-P/1, Rapport annuel du Conseil à l'Assemblée pour 1968, p. 122. Anglais, espagnol, français.

6) **NOTIFICATIONS EN VERTU DE L'ARTICLE 89 (GUERRE ET ÉTAT DE CRISE) DE LA CONVENTION DE CHICAGO**

[En 1968, le Gouvernement de l'Inde a fait savoir à l'Organisation qu'il avait révoqué la proclamation de l'état d'urgence de 1962, qui l'avait amené à donner notification au Conseil, en vertu de l'article 89, qu'il pourrait ne pas être en mesure de se conformer avec la totalité ou une partie des dispositions de la Convention et de l'Accord relatif au transit. Les États contractants ont été avisés de cette révocation. En même temps, ils ont été avisés que le Gouvernement du Pakistan avait annoncé le maintien en vigueur de la notification donnée par lui en 1965, en vertu du même article.]

Doc 8792, A 17-P/1, Rapport annuel du Conseil à l'Assemblée pour 1968, p. 122. Anglais, espagnol, français.

7) **COMMISSION JURIDIQUE DE LA SEIZIÈME SESSION DE L'ASSEMBLÉE**

[La Commission avait notamment à son ordre du jour les points ci-après: établissement du programme de travail pour 1969-1971, état des conventions internationales de droit aérien et classification et intégration des résolutions de l'Assemblée relatives à des questions intéressant la Commission juridique.]

Doc 8774 A16-LE, Rapport et procès-verbaux de la Commission juridique, seizième session de l'Assemblée, pages (iv), 50. Anglais, espagnol, français.

8) **QUESTION DE LA CONVENTION POUR L'UNIFICATION DE CERTAINES RÈGLES RELATIVES AU TRANSPORT AÉRIEN INTERNATIONAL SIGNÉE À VARSOVIE LE 12 OCTOBRE 1929 ET DU PROTOCOLE PORTANT MODIFICATION DE LA CONVENTION DE VARSOVIE SIGNÉ À LA HAYE LE 28 SEPTEMBRE 1955**

[Le Conseil ayant chargé le Comité juridique de l'OACI d'étudier d'urgence la question de la révision de la Convention de Varsovie, amendée par le Protocole de La Haye, un sous-comité juridique du Comité s'est réuni en novembre et a établi un rapport. Entre-temps, l'Assemblée avait adopté, à sa seizième session, en septembre, une résolution sur la suite des travaux concernant la Convention de Varsovie amendée par le Protocole de La Haye.]

Doc 8744 — C/979, Décisions du Conseil. 63^e session. Anglais, espagnol, français.

Doc 8779 A 16-RES, Résolution de l'Assemblée A 16-35. Anglais, espagnol, français.

LC/SC Varsovie — Rapport 9/12/68, Rapport du Sous-Comité chargé de reviser la Convention de Varsovie amendée par le Protocole de La Haye, 34 pages. Anglais, espagnol, français.

Doc 8792, A 17-P/1, Rapport annuel du Conseil à l'Assemblée pour 1968, p. 123-126. Anglais, espagnol, français.

9) **PARTICIPATION DES ÉTATS AUX CONVENTIONS INTERNATIONALES DE DROIT AÉRIEN**

[A sa seizième session, l'Assemblée a adopté une résolution concernant notamment l'importance d'une vaste participation aux conventions internationales de droit aérien.]

Doc 8779 A 16-RES, Résolution de l'Assemblée A 16-36. Anglais, espagnol, français.

10) CAPTURE ILLICITE D'AÉRONEFS

[A sa seizième session, l'Assemblée a adopté une résolution priant instamment tous les États de devenir parties le plus tôt possible à la Convention de Tokyo relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs (1963), invitant les États, avant même de ratifier la Convention de Tokyo ou d'y adhérer, à mettre en application les principes de l'article 11 de cette Convention, et demandant au Conseil d'entreprendre, le plus tôt possible, une étude d'autres mesures destinées à résoudre le problème de la capture illicite d'aéronefs. En décembre, le Conseil a décidé de renvoyer la question de la capture illicite d'aéronefs au Comité juridique, à la Commission de navigation aérienne et au Comité du Transport aérien et a en même temps demandé aux États contractants de prendre toutes les mesures possibles pour prévenir les captures illicites d'aéronefs et, au besoin, de collaborer avec tout État dont un aéronef aurait été l'objet d'une telle capture.]

Doc 8779 A 16-RES, Résolution de l'Assemblée A 16-37. Anglais, espagnol, français.

Doc 9808 — C/985, Décisions du Conseil, 65^e session. Anglais, espagnol, français.

Doc 8792, A 17-P/1, Rapport annuel du Conseil à l'Assemblée pour 1968, p. 127. Anglais, espagnol, français.

11) CLASSIFICATION ET INTÉGRATION DES RÉOLUTIONS DE L'ASSEMBLÉE EN VIGUEUR

[A sa seizième session, l'Assemblée a adopté une résolution générale à laquelle était jointe une liste des résolutions de l'Assemblée qui ne sont plus en vigueur.]

Doc 8779 A 16-RES, Résolution de l'Assemblée A 16-1. Anglais, espagnol, français.

Doc 8770, Résolutions de l'Assemblée en vigueur (au 26 septembre 1968). 224 pages. Anglais, espagnol, français.

12) RÈGLEMENT INTÉRIEUR APPLICABLE AUX RÉUNIONS DE L'OACI

[Le 12 juin, le Conseil a demandé la préparation aux fins du règlement intérieur d'un ensemble de projets de règles qui puissent convenir à toutes les réunions de l'OACI ou du moins servir de base à l'établissement de règles applicables à divers types de réunions.]

[Le 11 décembre, il a été décidé qu'il convenait de réviser les dispositions du règlement intérieur du Conseil relatives à l'élection des organes subsidiaires et des vice-présidents au motif que certaines d'entre elles n'étaient pas claires.]

[Le 20 juin, le Conseil a approuvé la révision du Doc 8144 — Instructions révisées et règlement intérieur pour les réunions régionales de navigation aérienne.]

Doc 8802 — C/984, Décisions du Conseil, 64^e session. Anglais, espagnol, français

Doc 8808 — C/985, Décisions du Conseil, 65^e session. Anglais, espagnol, français.

13) ANNEXES À LA CONVENTION RELATIVE À L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE, PROCÉDURES POUR LES SERVICES DE NAVIGATION AÉRIENNE (PANS), PROCÉDURES COMPLÉMENTAIRES RÉGIONALES (SUPPS)

Voir les « Publications techniques de l'OACI, éditions actuelles au 1^{er} décembre 1968 », Bulletin de l'OACI, Vol. XXIV, n^o 2, 1969, p. 15-20.

V. — BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT

CENTRE INTERNATIONAL POUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS RELATIFS AUX INVESTISSEMENTS

ICSID/3/Rev.5 Liste des États contractants et autres signataires de la Convention (à la date du 4 novembre 1968)

- ICSID/5 Clauses modèles de consentement à la compétence du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements
- AC/68/5 Procès-verbal: Seconde session annuelle — 30 septembre 1968
- Deuxième rapport annuel 1967/1968

Documents concerning the origin and formulation of the Convention on the Settlement of Investment Disputes between States and Nationals of Other States, Vol. II, Parts 1 and 2.

VI. — FONDS MONÉTAIRE INTERNATIONAL

Création d'une facilité fondée sur des droits de tirage spéciaux au Fonds monétaire international et modifications des règles et pratiques du Fonds: rapport des administrateurs au Conseil des gouverneurs proposant des amendements aux Statuts (reproduit dans l'appendice I au Rapport annuel pour 1968).

VII. — ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE CONSULTATIVE DE LA NAVIGATION MARITIME

A. — RÉOLUTIONS DE L'ASSEMBLÉE

- 1) Amendements à la Convention internationale de 1960 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, 1960. *Résolution A.146 (ES.IV), 26 novembre 1968.*
- 2) Détection des infractions et mise en œuvre des dispositions de la Convention internationale pour la prévention de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures de 1954. *Résolution A.151 (ES.IV), 26 novembre 1968.*
- 3) Pénalités pour les rejets interdits d'hydrocarbures dans la mer. *Résolution A.153 (ES.IV), 27 novembre 1968.*
- 4) Prévention de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures en dehors des zones interdites. *Résolution A.155 (ES.IV), 27 novembre 1968.*
- 5) Recommandation relative à l'établissement de dispositifs de séparation du trafic et aux zones à éviter par certains types de navires. *Résolution A.161 (ES.IV), 27 novembre 1968.*
- 6) Recommandation relative à la stabilité à l'état intact des navires de pêche. *Résolution A.168 (ES.IV), 28 novembre 1968.*
- 7) Participation aux enquêtes officielles concernant les accidents de mer. *Résolution A.173 (ES.IV), 28 novembre 1968.*

B. — RÉOLUTIONS DU CONSEIL

- 1) Coordination nationale [résolution 1281 (XLVIII) du Conseil économique et social, partie I]. *Résolution 6.35 (XX), 16 mai 1968.*
- 2) Containers (étude des problèmes liés au trafic des containers). *Résolution C.36 (XX), 16 mai 1968.*
- 3) Texte révisé de l'Annexe XII à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. *Résolution C.37 (XX), 16 mai 1968* ⁶⁴.
- 4) Assistance technique (expansion des activités de l'OMCI dans le domaine de la coopération technique). *Résolution C.40 (XX), 17 mai 1968.*

⁶⁴ Reproduite dans le présent *Annuaire*, p. 70.

- 5) Examen des travaux de l'Organisation (et de ses objectifs et méthodes). *Résolution C.41 (XX), 17 mai 1968.*
- 6) Poursuite des travaux du Groupe de travail chargé de l'étude des objectifs et méthodes de l'OMCI (poursuite de l'examen des travaux de l'Organisation, de ses objectifs et méthodes). *Résolution C.42 (XXI), 29 novembre 1968.*
- 7) Rôle de l'OMCI (exposé relatif à l'expansion et à l'accroissement des activités de l'Organisation). *Résolution C.43 (XXI), 29 novembre 1968.*

C. — COMITÉ JURIDIQUE

- 1) État des travaux juridiques sur l'affaire du « Torrey Canyon » accomplis au cours des deux sessions du Groupe de travail I du Comité juridique et qui concernent les droits d'intervention des États pour prévenir la pollution, la participation aux enquêtes officielles sur les accidents de mer, l'accès aux eaux territoriales du matériel flottant de sauvetage étranger; les modifications à apporter à la Convention internationale pour la prévention de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures de 1954, en vue de prévoir les moyens de déceler les actes de pollution et d'imposer des sanctions; pouvoirs de surveillance et de contrôle. *Document LEG/WG (I). III/3, 31 mai 1968.*
- 2) Rapport du Comité juridique au Conseil sur les travaux de ses troisième et quatrième sessions, mentionnant notamment l'examen des articles du projet de convention relatifs aux droits d'intervention des États riverains pour prévenir la pollution et aux questions de responsabilité et d'assurance pour les dommages par pollution des eaux de la mer. *Document LEG VI/6, 15 novembre 1968.*

D. — CONFÉRENCES ET AUTRES RÉUNIONS

- 1) Convocation d'une conférence sur les questions relatives au « Torrey Canyon » (convocation d'une conférence internationale en vue d'adopter une ou plusieurs conventions sur la question des dommages par pollution résultant d'accidents maritimes et aspects de cette question qui intéressent le droit public et privé). *Résolution A.171 (ES.IV), 28 novembre 1968.*
- 2) Questions d'assistance technique (convocation d'une session spéciale du Conseil de l'OMCI sur les questions d'assistance technique qui relèvent de la compétence de l'Organisation). *Résolution C.45 (XXI), 29 novembre 1968.*

VI. — AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

1. — STATUT ET COMPOSITION DE L'AGENCE

- a) *Mesures prises par les États touchant le statut (INFCIRC/42/Rev.5)*

Outre les faits relatés dans ce document qui a été publié le 15 juillet 1968, les changements ci-après sont intervenus :

Le Liechtenstein est devenu membre de l'Agence internationale de l'énergie atomique en déposant un instrument d'acceptation du Statut de l'Agence auprès du Gouvernement dépositaire le 13 décembre 1968. A la fin de 1968, 99 États étaient membres de l'Agence.

- b) *Demandes d'admission*

Liechtenstein	GC(XII) 378; GC (XII)/RES/231
Niger	GC(XII) 386; GC (XII)/RES/233
Zambie	GC(XII) 378; GC (XII)/RES/232

2. — TEXTES CONVENTIONNELS

Contrat pour la cession d'uranium enrichi destiné à un réacteur de puissance au Pakistan (INFCIRC/116,1); a pris effet le 17 juin 1968.

Accord entre l'Agence internationale de l'énergie atomique et le Gouvernement de la République socialiste de Roumanie concernant l'application de garanties (INFCIRC/117); entré en vigueur le 27 juin 1968.

Voir aussi les accords énumérés sous *i* à *x*, p. 72 et 73 du présent *Annuaire*.

3. — AUTRES DOCUMENTS

Dispositions concernant les usines de transformation et les usines de fabrication (GOV/1245, GOV/1245/Corr.1, GOV/1256, GOV/1259, GOV/1261, GOV/1282, GOV/1288).

Instructions pour l'exploitation des centrales nucléaires (GOV/1278).

Chapitre X

BIBLIOGRAPHIE JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

PRINCIPALES RUBRIQUES

- A. ORGANISATIONS INTERNATIONALES EN GÉNÉRAL
 - 1. Ouvrages généraux
 - 2. Ouvrages concernant des questions particulières
- B. ORGANISATION DES NATIONS UNIES
 - 1. Ouvrages généraux
 - 2. Ouvrages concernant certains organes
 - 3. Ouvrages concernant des questions ou activités particulières
- C. ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES
 - 1. Ouvrages généraux
 - 2. Ouvrages concernant certaines organisations.

A. — ORGANISATIONS INTERNATIONALES EN GÉNÉRAL

1. *Ouvrages généraux*

- Bokor-Szegó, Hanna. The new States and international law. *Dans* Questions of international law, 1968. Budapest, Hungarian Branch of the International Law Association, 1968. p. 7-35.
- Schachter, Oscar. Towards a theory of international obligation. *Virginia journal of international law* (Charlottesville, Va.) 8: 300-322, April 1968.

2. *Ouvrages concernant des questions particulières*

- Ambrosini, G. The necessity and the possibility of creating supranational communities for the maintenance of peace in the world. *Dans* Conference on world peace through law, 2d, Washington, D.C., 1965. Building law rules and legal institutions for peace. St. Paul, Minn., West Publishing House, 1967. p. 608-618.
- Červenka, Zdeněk. Je Organizace africké jednoty oblastní organizací ve smyslu Charty OSN? *Časopis pro mezinárodní právo* (Praha) 12: 14-20, 1968, n° 1.
[L'Organisation de l'unité africaine est-elle une organisation régionale au sens de la Charte des Nations Unies?]
- Comba, Andrea. La natura giuridica del rapporto d'impiego dei funzionari delle Nazioni Unite e delle istituzioni specializzate. Milano, A. Giuffrè, 1968. [35] p.
Reproduit de Diritto dell'economia (Turin) 15: 567-605, 1968, n° 5.

- Comba, Andrea. Le giurisdizioni amministrative delle organizzazioni internazionali. Torino, G. Giappichelli [1967] 322 p. (Torino. Università. Istituto Giuridico. Serie II: Memoria, 79).
- Cot, Jean-Pierre. La conciliation internationale. Paris, A. Pedone, 1968. 389 p. (Revue générale de droit international public. Publications. Nouvelle série, 11).
- Doehring, Karl. Internationale Organisationen und staatliche Souveränität. *Dans* Festgabe für Ernst Forsthoff zum 65. Geburtstag. München Beck, 1967. p. 105-132.
- Döll, Bernhard. Völkerrechtliche Kontinuitätsprobleme bei internationalen Organisationen. Berlin, Walter de Gruyter, 1967. xxxix, 150 p. (Neue Kölner rechtswissenschaftliche Abhandlungen, 52).
- Gormley, W. P. Use of public opinion and reporting devices to achieve world law; adoption of ILO practices by the U.N. *Albany law review* (Albany N.Y.) 32: 273- , fall 1967.
- Hollenweger, Peter. Die Assoziation von Staaten mit internationalen Organisationen. Zürich, Polygraphischer Verlag, 1967. 238 p. (Zürcher Studien zum internationalen Recht, 41).
- Kawashima, Yoshio. Some aspects of illegal acts of international organizations. *Osaka University law review* (Osaka) n° 16: 13-35, 1968.
- Mochi-Onory, Andrea G. The nature of succession between international organizations; functions and treaties. *Revue hellénique de droit international* (Athènes) 21: 33-48, 1968, n° 1-4.
- Skubiszewski, Krzysztof. Enactment of law by international organizations. *Dans* British yearbook of international law, v. 41, 1965-66. London, Oxford University Press, 1968. p. 198-274.
- Sloan, Blaine. Implementation and enforcement of decisions of international organizations. *Dans* Proceedings of the American Society of International Law at its sixty-second annual meeting, 1968. Washington, D.C., 1968. p. 1-13.
- Tsutsui, Wakamizu. Le fondement de la règle de la majorité dans les organisations internationales *Kokka gakkai sasshi* (Tokyo) 80: 1-25, 1967, n° 11-12; 81: 82-108, juillet 1968.
En japonais.
- Valki, László. The juristic personality and treaty-making power of international organizations. *Dans* Questions of international law, 1968. Budapest, Hungarian Branch of the International Law Association, 1968. p. 285-308.
- Wijewardane, D. S. Criminal jurisdiction over visiting forces, with special reference to international forces. *Dans* British yearbook of international law, v. 41, 1965-66. London, Oxford University Press, 1968. p. 122-197.
- Zacklin, Ralph. The amendment of the constitutive instruments of the United Nations and specialized agencies. Leyden, A. W. Sijthoff, 1968. 216 p.

B. — ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1. Ouvrages généraux

- Carrillo Salcedo, Juan Antonio. Política y derecho en Naciones Unidas: un caso « test ». La aplicación de la resolución 1514 (XV) por el Banco Internacional de Reconstrucción y Desarrollo. *Revista española de derecho internacional* (Madrid) 21: 245-266, abril-junio de 1968.
- Castañeda, J. Valor jurídico de las resoluciones de las Naciones Unidas. México, El Colegio de México, 1967. 203 p.
- Castles, A. C. Legal status of UN resolutions. *Adelaide law review* (Adelaide) 3: 68-83, 1967.
- Ciobanu, D. Funcția Organizației Națiunilor Unite de menținere a păcii și securității internaționale. *Revista română de drept* (București) 24: 3-16, martie 1968.
[La tâche de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales].
- Czempiel, E. O. Die Vereinten Nationen und die Nichtmitglieder; über die Praxis und die Möglichkeiten der internationalen Organisation. *Politische Vierteljahrschrift* (Heidelberg) 9: 56-81, März 1968.

- Dutheil de la Rochère, Jacqueline. Étude de la composition de certains organes subsidiaires récemment créés par l'Assemblée générale des Nations Unies dans le domaine économique. *Dans* Annuaire français de droit international, v. 13, 1967. Paris, Centre national de la recherche scientifique, 1968. p. 307-325.
- Kyozuka, Sakutarō. Vingt années d'activité aux Nations Unies. 1945-1965. Tokyo, Ohtorisha, 1968. 364 p.
En japonais.
- Martens, W. Zur Frage der Bindung von Nichtmitgliedern an die Grundsätze der Satzung der Vereinten Nationen. *Staat* (Berlin) 7: 431-446, 1968.
- McWhinney, Edward. International law and world revolution; seven talks for CBC. Toronto, Canadian Broadcasting Corporation, 1967. 101 p.
- McWhinney, Edward. Le « nouveau » droit international et la « nouvelle » communauté mondiale. *Revue générale de droit international public* (Paris) 73: 323-345, avril-juin 1968.
- Murphy, John F. The trend towards anarchy in the United Nations. *American Bar Association journal* (Chicago, Ill.) 54: 267-272, March 1968.
- Panbianco, M. Raccomandazioni delle Nazioni Unite e libertà degli stati membri. *Dans* Annuario di diritto internazionale, 1966. Napoli, Libreria Scientifica Editrice, 1968. p. 268-290.
- Quaison-Sackey, Alex. The United Nations and the role of law. *Dans* Conference on world peace through law, 2d, Washington, D.C., 1965. Building law rules and legal institutions for peace. St. Paul, Minn., West Publishing House, 1967. p. 82-87.
- Quaison-Sackey, A. The United Nations and the role of law. *Dans* Conference on world peace through law, 2d. Washington, D.C. Building law rules and legal institutions for peace. St. Paul, Minn., West Publishing House, 1967. p. 82-87.
- Schneider, Hannes C. Die Charter der Vereinten Nationen und das Sonderrecht für die im Zweiten Weltkrieg unterlegenen Nationen, Artikel 53 und 107. Bonn, Ludwig Röhrscheid, 1967. 179 p. (Bonn. Universität. Rechts- und Staatswissenschaftliche Fakultät. Bonner rechtswissenschaftliche Abhandlungen, 76).
- Sterling, Jimmie Lee. The concept of world community and the future of the United Nations. *Indian journal of international law* (New Delhi) 8:210-222, April 1968.
- Tavernier, Paul. L'année des Nations Unies (21 décembre 1966-19 décembre 1967) — Questions juridiques. *Dans* Annuaire français de droit international, v. 13, 1967. Paris, Centre national de la recherche scientifique, 1968. p. 364-395.
- Tsoutsos, Athos. Politique et droit dans les relations internationales; études sur l'évolution de l'ordre juridique international. Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence. 1967. 323 p.

2. Ouvrages concernant certains organes

Assemblée générale

- Hambro, Edvard. The Sixth Committee in the law creating function of the General Assembly. *Revista española de derecho internacional* (Madrid) 21: 387-391, abril-junio de 1968.
- Khlestov, O. N. Mezhdunarodno-pravovye voprosy na xxii sessii General'noi Assamblei OON. *Sovetskoe gosudarstvo i pravo* (Moskva) n° 5: 79-85, 1968.
[Problèmes de droit international à la vingt-deuxième session de l'Assemblée générale des Nations Unies].
Résumé en anglais.
- Potočný, Miroslav. Důležité právní otázky projednáváné XXII. Valným shromážděním. *Časopis pro mezinárodní právo* (Praha) 12: 254-259, 1968, n° 3.
[Importantes questions juridiques à l'ordre du jour de la vingt-deuxième session de l'Assemblée générale des Nations Unies].

Raton, Pierre. Travaux de la Commission juridique de l'Assemblée générale des Nations Unies (XXII^e session). *Dans* Annuaire français de droit international, v. 13, 1967. Paris, Centre national de la recherche scientifique, 1968. p. 395-434.

Commissions économiques régionales

Myrdal, Gunnar. Twenty years of the United Nations Economic Commission for Europe. *International organization* (Boston, Mass.) 22: 617-628, summer 1968.

Conseil de sécurité

Gross, Leo. Voting in the Security Council; abstention in the post-1965 amendment phase and its impact on Article 25 of the Charter. *American journal of international law* (Washington, D.C.) 62: 315-334, April 1968.

Hirose, Kazuko. Le mécanisme de solution des conflits au Conseil de sécurité. *Kokusai Mondai* (Tokyo) n^o 103: 36-47, octobre 1968.

En japonais.

Cour internationale de Justice

Abi-Saab, Georges. Les exceptions préliminaires dans la procédure de la Cour internationale; études des notions fondamentales de procédure et des moyens de leur mise en œuvre. Paris, A. Pedone, 1967. 279 p.

Autere, Tenho. Kansainvälisen tuomioistuimen ratkaisut ja non liquet-kysymys. *Lakimies* (Helsinki) 65: 281-318, 1967.

[Les décisions de la Cour internationale de Justice et la règle *non licet*].

Barberis, Julio A. *L'opinio juris* comme élément constitutif de la coutume d'après la Cour de La Haye. *Rivista di diritto internazionale* (Milano) 50: 563-583, 1967, n^o 4.

Böhme, E. Über das Gewohnheitsrecht in der Rechtssprechung des Internationalen Gerichtshofes. *Dans* Völkerrecht, Gewohnheitsrecht, Naturrecht; Referate zweier Seminare über die Problematik des Gewohnheitsrechts und seine Bedeutung als Völkerrechtsquelle. Herausgegeben von Herbert Krüger. Hamburg, Universität, Forschungsstelle für Völkerrecht und ausländisches öffentliches Recht, 1967. p. 91-107.

Búza, László. Jurisdiction in international law. *Dans* Questions of international law, 1968. Budapest, Hungarian branch of the International Law Association, 1968. p. 65-72.

Chang, Tan-Ping. Expansion of the scope of the organization, affairs, and authority of the International Court of Justice. *Dans* Conference on world peace through law, 2d, Washington, D.C., 1965. Building law rules and legal institutions for peace. St. Paul, Minn., West Publishing House, 1967. p. 655-659.

Dalfen, Charles M. The World Court; reform or re-appraisal. *Dans* Canadian yearbook of international law, v. 6, 1968. Vancouver, B.C., University of British Columbia, 1968. p. 212-225.

Engel, Uggi. The case of the delimitation of the North Sea continental shelf before the International Court of Justice. *Nordisk tidsskrift for international ret* (København) 38: 18-25, 1968, n^{os} 1-2.

Estudios sobre el Tribunal Internacional de Justicia. Saragossa, Universidad de Zaragoza, 1967. 211 p.

Glaser, E. Avizele consultative ale Curții Internationale de Justiție. *Studii și cercetări juridice* (București) 12: 543-562, 1967.

[Les avis consultatifs de la Cour internationale de Justice].

Gormley, W. P. Elimination of the interstate complaint: South-West Africa cases and resulting procedural deficiencies in the International Court of Justice. *Texas international law forum* (Dallas, Tex.) 3: 43-82, 1967.

Grieves, Forest Leslie. Supranationalism in international tribunals. [Ann Arbor, Mich., University Microfilms, 1967] xvi, 417 p. Diss. Arizona. University. Dept. of Government, 1967.

- Grisel, Etienne. Les exceptions d'incompétence et d'irrecevabilité dans la procédure de la Cour internationale de Justice. Berne, Editions Herbert Lang, 1968. 241 p. (Publications universitaires européennes. Section 2. Sciences juridiques, 8).
- Gross, L. The International Court of Justice. *Malaya law review* (Singapore) 9: 10-19, July 1967.
- Gross, Leo. The International Court of Justice and the United Nations. *Dans Recueil des cours, Académie de droit international*, v. 120, 1967-1. Leyde, A. W. Sijthoff, 1968. p. 313-440.
- Guggenheim, P. Répertoire des décisions et des documents de la procédure écrite et orale de la Cour Permanente de Justice Internationale et de la Cour internationale de Justice. Série 1: Cour Permanente de Justice Internationale, 1922-1945. v. 2: Les sources du droit international par K. Marek [et al.]. Genève, 1967. 1 286 p.
- Haesler, T. The exhaustion of local remedies in the case law of international courts and tribunals. Leyden, A. W. Sijthoff, 1968. 163 p.
- Higgins, R. Policy considerations and the international judicial process. *International and comparative law quarterly* (London) 17: 58-84, January 1968.
- Hyde, James N. A special Chamber of the International Court of Justice; an alternative to *ad hoc* arbitration. *American journal of international law* (Washington, D.C.) 62: 439-441, April 1968.
- International justice on trial; the South West Africa cases, phase one. *American business law journal* (Bloomington, Ind.) 6: 581- , fall 1968.
- Jessup, P. C. International judicial process. *Judicature* (Chicago, Ill.) 52:140, November 1968.
- Lang, Jack. La fonction au fond des exceptions préliminaires devant la CPJI et la CIJ. *Journal du droit international* (Paris) 95: 5-45, janvier-février-mars 1968.
- Leonhard, A. T. Regional particularism; the views of the Latin American judges on the International Court of Justice. *University of Miami law review* (Coral Gables, Fla.) 22: 674- , spring 1968.
- Murphy, C. F., Jr. South West Africa judgment ([1966] I C J 6) a study in justiciability. *Duquesne University law review* (Pittsburgh, Pa.) 5: 477-486, summer 1967.
- Sekino, Shoichi. Les fondements de la compétence de la Cour internationale de Justice. *Kokugakuin Hōgaku* (Tokyo) 5: 60-83, janvier 1968.
En japonais.
- South West Africa cases ([1966] I C J 6) ut res magis pereat quam valeat. *University of Pennsylvania law review* (Philadelphia, Pa.) 115: 1170-1194, May 1967.
- Wyk, J. T. van. The International Court of Justice at the cross-roads. *Dans Acta juridica*, 1967. Cape Town, Juta and Co., 1968. p. 201-213.

Forces des Nations Unies

- Araoka, Kōtaro. Fonctions des Forces des Nations Unies. *Dōshisha Hōgaku* (Kyoto) n° 106: 84-93, mars 1968.
En japonais.
- Bothe, Michael. Streitkräfte internationaler Organisationen; zugleich ein Beitrag zu völkerrechtlichen Grundfragen der Anwesenheit fremder Truppen. Köln, Berlin, Heymanns Verlag, 1968. 192 p. (Beiträge zum ausländischen öffentlichen Recht und Völkerrecht, 47).
- Elaraby, Nabil. United Nations peacekeeping by consent; a case study of the withdrawal of the United Nations Emergency Force. *New York University journal of international law and politics* (New York) 1: 149-177, December 1968.
- Kotani, Shujiro. Les forces de réserve des Nations Unies. *Sandai Hōgaku* (Kyoto) 1: 22-52, février 1968.
En japonais.
- Kozai, Shigeru. A quand le retrait de la Force des Nations Unies en Corée? *Ushio* (Tokyo) 1968. numéro spécial de printemps: 54-67, printemps 1968.
En japonais.

- Tandon, Yashpal. UNEF, the Secretary-General, and international diplomacy in the third Arab-Israeli war. *International organization* (Boston, Mass.) 22: 529-556, spring 1968.
- Urguhart, B. E. United Nations Peace Forces and the changing United Nations; an institutional perspective. *Dans* Toma, P. A. *et* A. Gyorgy: Basic issues in international relations. Boston, Allyn and Bacon, 1967. p. 561-574.
- Zwecker, Jochen. Die Sezession Katangas und das Eingreifen der Vereinten Nationen. Marburg, The author, 1967. xxiii, 231 p. Diss. Marburg. Universität. Rechts- und Staatswissenschaftliche Fakultät, 1967.

Secrétariat

- Alagappan, Alagappa. The Secretariat; a staff point of view. *Dans* Swift, Richard N., *ed.*: Annual review of United Nations affairs, 1965-1966. Dobbs Ferry, N.Y., Oceana Publications, 1967. p. 85-103.
- Gordenker, L. The UN Secretary-General and the maintenance of peace. New York, Columbia University Press, 1967. 380 p.
- Lang, Winfried. Der Grundsatz der nationalen Differenzierung im UNIDO-Amtssitzabkommen. *Österreichische Zeitschrift für öffentliches Recht* (Wien) 18: 281-306, 1968, n° 2-3.
- Reymond, Henri. The staffing of the United Nations; a continuing discussion. *International organization* (Boston, Mass.) 21: 751-767, autumn 1967.
- Suković, Olga. Položaj i uloga Generalnog Sekretara Ujedinjenih Nacija. Beograd, Institut za Mednarodnu Politiku i Privredu, 1967. 296 p.
[La position et le rôle du Secrétaire général des Nations Unies].
Résumé en anglais et en russe.

Tribunal administratif

- Tribunal administratif des Nations Unies. *Dans* Annuaire français de droit international, v. 13, 1967. Paris, Centre national de la recherche scientifique, 1968. p. 259-282.

3. *Ouvrages concernant des questions ou activités particulières*

Admission et représentation à l'ONU

- Bierzanek, Remigiusz. Zasada uniwersalności w ONZ. *Sprawy międzynarodowe* (Warszawa) n° 10: 41-59, październik 1968.
[Le principe de l'universalité aux Nations Unies].
- Ceguera, S. C. The question of Chinese representation. *Far Eastern law review* (Manila) 14: 225-234, April 1967.
- Duncan, W. R. Red China's admission to the United Nations; obligation or privilege? *Dans* Toma, P.A. *et* A. Gyorgy: Basic issues in international relations. Boston, Allyn and Bacon, 1967. p. 548-560.
- Fisher, Roger. The participation of microstates in international affairs. *Dans* Proceedings of the American Society of International Law at its sixty-second annual meeting, 1968. Washington, D.C., 1968. p. 164-170.
- Hacker, Jens. Zwei deutsche Staaten in der UNO? *Vereinte Nationen* (Bonn) 15: 54-61, April 1967.
- Rapoport, Jacques G. The participation of ministates in international affairs. *Dans* Proceedings of the American Society of International Law at its sixty-second annual meeting, 1968. Washington, D.C., 1968. p. 155-163.
- Uchiyama, Masakuma. Quelques-uns des problèmes des États récemment admis à l'ONU. *Hōgaku Kenkyū* (Tokyo) 41: 1-27, septembre 1968.
En japonais.

Arbitrage commercial

- Arnaud, René. Un système d'arbitrage commercial international; souvenirs et réflexions. *Revue de l'arbitrage* (Paris) n° 1: 3-12 janvier-mars 1968.
- Conciliation procedures in UNCTAD. *Journal of world trade law* (London) 2: 445-466 July-August 1968.
- Domke, Martin. International commercial arbitration; its present status and future prospects. *Dans* Conference on world peace through law, 2d, Washington, D.C., 1965. Building law rules and legal institutions for peace. St. Paul, Minn., West Publishing House, 1967. p. 293-299.
- Domke, Martin. Progress in international commercial arbitration. *New York University journal of international law and politics* (New York) 1: 37-43, April 1968.
- Kotora, Miroslav. New rules of arbitration proceedings and recognition and enforcement of foreign awards and judicial decisions in Czechoslovakia. *Diritto negli scambi internazionali* (Milano) 7: 225-237, giugno 1968.
- Lalive, P. A. Problèmes relatifs à l'arbitrage international commercial. *Dans* Recueil des cours, Académie de droit international, v. 120, 1967-1. Leyde, A. W. Sijthoff, 1968. p. 569-714.
- Langen, Eugen. International commercial arbitration most energetically supports the development of supranational law and thus world peace through law. *Dans* Conference on world peace through law, 2d, Washington, D.C., 1965. Building law rules and legal institutions for peace. St. Paul, Minn., West Publishing House, 1967. p. 311-320.
- Norberg, Charles Robert. Revitalization of commercial arbitration in the Western Hemisphere. *International lawyer* (Washington, D.C.) 3: 109-121, October 1968.

Compétence nationale

- Verdross, Alfred. The plea of domestic jurisdiction before an international tribunal and a political organ of the United Nations. *Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht* (Stuttgart) 28: 33-40, März 1968.

Définition de l'agression

- Hazard, John N. Why try again to define aggression? *American journal of international law* (Washington, D.C.) 62: 701-710, July 1968.
- Sukijasović, Miodrag. Pojam agresije u medunarodnom pravu. Beograd, Institut za Medunarodnu Politiku i Privredu, 1967. 302 p.
[Le concept d'agression en droit international].
Résumé en anglais et en russe.

Désarmement

- Bloomfield, Lincoln P. Disarmament and arms control. N.Y., Foreign Policy Association, 1968. 63 p. (Headline series, 187).
- Bunn, G. Nuclear nonproliferation treaty. *Wisconsin law review* (Madison, Wis.) 1968: 766- , 1968.
- Clark, J. S. The law of disarmament. *Dans* Conference on world peace through law, 2d, Washington, D.C., 1965. Building law rules and legal institutions for peace. St. Paul, Minn., West Publishing House 1967. p. 432-437.
- Dai, Poeliu. The Treaty on the Non-Proliferation of Nuclear Weapons, with special reference to Canada's position. *Dans* Canadian yearbook of international law, v. 6, 1968. Vancouver, B.C., University of British Columbia, 1968. p. 226-241.
- Dainelli, Luca. Non-proliferazione nucleare e prospettive di disarmo. *Comunità internazionale* (Padova) 23: 272-292, aprile 1968.
- Fischer, Georges. La non-prolifération des armes nucléaires. *Dans* Annuaire français de droit international, v. 13, 1967. Paris, Centre national de la recherche scientifique, 1968. p. 47-98.

- Gescher, Dieter. Die Debatte über den Nichtverbreitungsvertrag in den Vereinten Nationen. *Europa-Archiv* (Bonn) 14: 508-516, 25 Juli 1968.
[Le débat relatif au traité sur la non-prolifération aux Nations Unies].
- Goldstein, W. Disarmament, the UN and the Nuclear Club. *Dans* Toma, P. A. et A. Gyorgy: Basic issues in international relations. Boston, Allyn and Bacon, 1967. p. 430-439.
- Hepp, Marcel. Der Atomsperrvertrag; die Supermächte verteilen die Welt. Stuttgart-Degerloch, Seewald, 1968. 128 p.
- Jha, P. K. Treaty for the Prohibition of Nuclear Weapons in Latin America — 1967; a critical appraisal. *Indian journal of international law* (New Delhi) 8: 63-73, January 1968.
- Kalinkin, G. I. Dogovor o nerasprostraneni iadernogo oruzhija — effektivnyi instrument mira i bezopasnosti narodov. *Sovetskoe gosudarstvo i pravo* (Moskva) n° 10: 54-64, 1968.
[Le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires — Une garantie efficace de paix et de sécurité].
Résumé en anglais.
- Keller, H. Anton, Heinz Bolliger and Peter B. Kalff. On the economic implications of the proposed non-proliferation treaty. *Revue de droit international, de sciences diplomatiques et politiques* (Genève) 46: 27-73, janvier-mars 1968.
- Klein, Jean. Vers le traité de non-prolifération. *Politique étrangère* (Paris) 33: 225-250, 1968, n° 2-3.
- Koop, Jacob. Plowshare and the non-proliferation treaty. *Orbis* (Philadelphia) 12: 793-815, fall 1968.
- Lee, Luke T. The legality of nuclear tests and weapons. *Österreichische Zeitschrift für öffentliches Recht* (Wien) 18: 307-330, 1968, n° 2-3.
- Mercer, A. G. International law and the French nuclear weapons tests. *New Zealand law journal* (Wellington) 1968: 405-418, September 17-October 1 1968.
- Narayana Rao, K. The draft treaty on non-proliferation of nuclear weapons; a critical appraisal. *Indian journal of international law* (New Delhi) 8: 223-234, April 1968.
- Non-proliferation treaty and peaceful applications of nuclear explosions. *Stanford law review* (Stanford, Calif.) 20: 1030- , May 1968.
- Panhuis, H.F. van. De Verenigde Naties en het ontwapeningsvraagstuk. *Internationale spectator* ('s-Gravenhage) 22: 9-19, 8 Januari 1968.
[Les Nations Unies et la question du désarmement].
- Radojković, Milos. La non-prolifération des armes nucléaires. *Jugoslovenska revija za medunarodno pravo* (Beograd) 15: 20-39, 1968, n° 1-2.
- Ramisch, Rolf. Die Konferenz der Nichtkernwaffenstaaten in Genf. *Vereinte Nationen* (Bonn) 16: 175-179, Dezember 1968.
- Roucounas, Emmanuel J. L'équilibre entre la non-prolifération des armes nucléaires, la prolifération des connaissances nucléaires « civiles » et les garanties de sécurité nucléaire; observations sur le Traité du 1^{er} juillet 1968. *Revue hellénique de droit international* (Athènes) 21: 133-169, 1968, n° 1-4.
- Sami Abdel-Hamid, M. Quelques réflexions sur la légalité des activités atomiques. *Dans* Annuario di diritto internazionale, 1966. Napoli, Libreria Scientifica Editrice, 1968. p. 105-131.
- Sicherheitsgarantien für die Nichtnuklearen? *Aussenpolitik* (Stuttgart) 19: 645-653, November 1968.
- Skowroński, Andrzej. La proposition polonaise du gel des armements nucléaires et thermonucléaires en Europe centrale; analyse politique et juridique. *Dans* Annuaire polonais des affaires internationales, 1964-1965. Varsovie, Institut polonais des affaires internationales [1968] p. 147-158.
- Sohn, Louis B. Basic problems of disarmament. *Dans* Conference on world peace through law, 2d, Washington, D.C., 1965. Building law rules and legal institutions for peace. St. Paul, Minn., West Publishing House, 1967. p. 437-453.
- Sohn, Louis B. Responses to violations of limited arms control and disarmament agreements. *Dans* Conference on world peace through law, 2d, Washington, D.C., 1965. Building law rules and legal institutions for peace. St. Paul, Minn., West Publishing House, 1967. p. 453-461.

- Vital, David. Double-talk or double-think? A comment on the draft non-proliferation treaty. *International affairs* (London) 44: 419-433, July 1968.
- Wentz, W. B. Nuclear proliferation. Washington, D.C., Public Affairs Press, 1968. 216 p.
- Willot, Albert. Désarmement; les postes d'observation. Bruxelles, 1968. 150 p. (Bruxelles, Université libre. Institut de sociologie Solvay. Études de science politique).
- Willrich, M. Treaty on Non-Proliferation of Nuclear Weapons; nuclear technology confronts world politics. *Yale law journal* (New Haven, Conn.) 77: 1447-1519, July 1968.
- Yuter, S. C. Maintaining nuclear peace through universal law; including a draft of a universally-binding nuclear test ban law with commentary. New York, 1968. 724 p.

Développement progressif et codification du droit international (en général)

- Baxter, R. R. Multilateral treaties as evidence of customary international law. *Dans British yearbook of international law*, v. 41, 1965-66. London, Oxford University Press, 1968. p. 275-300.
- Daudet, Yves. Les conférences des Nations Unies pour la codification du droit international. Paris, Pichon et Durand-Auzias, 1968, 346 p.
- David, René. Pour une conception plus souple de l'unification internationale du droit. *Revue roumaine des sciences sociales; série de sciences juridiques* (Bucarest) 12: 51-56, 1968, n° 1.
- Dehaussy, J. Travaux de la Commission du droit international des Nations Unies. *Dans Annuaire français de droit international*, v. 13, 1967. Paris, Centre national de la recherche scientifique, 1968. p. 434-445.
- Goldie, L. F. E. The International Law Commission and the progressive development of international law. *Federal Bar journal* (Washington, D.C.) 28: 25-35, winter 1968.
- Jordan, V. A. Creation of customary international law by way of treaty. *Air Force JAG law review* (Washington, D.C.) 9: 38- , September-October 1967.
- Nisot, Joseph. Le concept de *jus cogens* envisagé par rapport au droit international. *Revue belge de droit international* (Bruxelles) 4: 1-7, 1968, n° 1.
- Peleš, Aleksandar. O « induktivnom pristupu » međunarodnom pravu. *Jugoslovenska revija zas međunarodno pravo* (Beograd) 15: 289-301, 1968, n° 3.
[La méthode inductive en droit international].
- Steinberger, Helmut. Bemühungen zur Kodifizierung und Weiterbildung des Völkerrechts im Rahmen der Organisation der Vereinten Nationen. *Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht* (Stuttgart) 28: 617-645, November 1968.
- Popescu, D. Tratatul ca izvor al norme de drept international. *Studii și cercetari juridici* (Bucuresti) 12: 237-246, 1967.
[Le traité en tant que source de règles de droit international].

Droit commercial

- Astolfi, Antonio. Introduzione al diritto degli scambi internazionali. *Diritto negli scambi internazionali* (Milano) 7: 631-658, dicembre 1968.
- Cúth, Juraj. K problematike práva medzinárodného obchodu. *Časopis pro mezinárodní právo* (Praha) 12: 3-14, 1968, n° 1.
[Commentaire sur des problèmes de droit commercial international].
- Dadzie, E. K. The United Nations and international trade law. *Indian journal of international law* (New Delhi) 8: 235-242, April 1968.
- Dubois, Louis. L'embargo dans la pratique contemporaine. *Dans Annuaire français de droit international*, v. 13, 1967. Paris, Centre national de la recherche scientifique, 1968. p. 99-152.
- Eisemann, Frédéric. ICC's stake in the law of international trade. *Journal of world trade law* (London) 2: 1-27, January-February 1968.

- Kučera, Zdeněk. Mobilní konflikty při přechodu vlastnického práva podle mezinárodní kupní smlouvy. *Časopis pro mezinárodní právo* (Praha) 12: 39-49, 1968, n° 1.
- [Les « conflits mobiles » liés aux transferts de propriété résultant de contrats de vente internationale de marchandises].
- Reciprocity and retention statutes; a new direction? *Rutgers law review* (Newark, N.J.) 22: 770- , summer 1968.
- Rosenstock, Robert. UNCITRAL; a sound beginning. *American journal of international law* (Washington, D.C.) 62: 935-941, October 1968.
- Schmitthoff, C. M. Unification of the law of international trade. *Journal of business law* (London) 1968: 105-119, April 1968.
- Tresselt, Per. UNCITRAL; a new United Nations legal body. *Nordisk tidsskrift for international ret* (København) 38: 26-51, 1968, n° 1-2.
- Ustor, Endre. Développement progressif du droit commercial international; un nouveau programme juridique de l'ONU. *Dans Annuaire français de droit international*, v. 13, 1967. Paris, Centre national de la recherche scientifique, 1968. p. 289-306.
- Ustor, Endre. Progressive development of international trade law: a new programme of the United Nations. *Dans Questions of international law*, 1968. Budapest, Hungarian Branch of the International Law Association, 1968. p. 255-283.
- With special reference to the United Nations Commission on International Trade Law.

Droit d'asile

- Miele, Mario. La protezione internazionale diretta del diritto di asilo politico dell'individuo. *Revista española de derecho internacional* (Madrid) 21: 514-516, julio-septiembre de 1968.
- Udina, Manlio. La Dichiarazione delle Nazioni Unite sull'asilo territoriale. *Comunità internazionale* (Padova) 23: 293-303, aprile 1968.

Droit de la guerre

- Bothe, M. Le droit de la guerre et les Nations Unies. *Dans* Knitel, Hans G.: Les délégations du Comité international de la Croix-Rouge. Genève, Droz, 1967. p. 139-239.
- Human rights, the laws of war and armed conflicts. *Bulletin of the International Commission of Jurists* (Geneva) n° 35: 3-12, September 1968.
- Meyrowitz, Henri. Le droit de la guerre dans le conflit vietnamien. *Dans Annuaire français de droit international*, v. 13, 1967. Paris, Centre national de la recherche scientifique, 1968. p. 153-201.
- Meyrowitz, Henri. Les armes biologiques et le droit international; droit de la guerre et désarmement. Paris, A. Pedone, 1968. 157 p.
- Schwarzenberger, Georg. International law as applied by international courts and tribunals. Vol. II: The law of armed conflict. London, Stevens, 1968. 881 p.
- Shull, Lewis F. Counterinsurgency and the Geneva Conventions; some practical considerations. *International lawyer* (Washington, D.C.) 3: 49-57, October 1968.
- Takemoto, Masayuki. Projet de règles visant à limiter les dommages causés à la population civile en temps de guerre — La phase de l'élaboration et la phase ultérieure. *Kyoto Fudai Gakuhō* (Kyoto) 1967: 100-119, octobre 1967.
- En japonais.

Droit de la mer

- Alexander, L. M. Resources of the sea; national jurisdiction and the use of the sea. *Natural resources journal* (Albuquerque, New Mex.) 8: 373-400, July 1968.
- Alvarado Garaicoa, T. El dominio del mar. Guayaquil, Departamento de publicaciones, Universidad de Guayaquil, 1968. 200 p.

- Andrássy, Juraj. Epikontinentalni pojasi i medunarodno običajno pravo. *Medunarodni problemi* (Beograd) 20: 29-43, 1968, n° 2.
[Le plateau continental et le droit international coutumier].
Résumé en anglais et en russe.
- Andrássy, Juraj. The exploitation of deep sea resources. *Jugoslovenska revija za medunarodno pravo* (Beograd) 15: 98-110, 1968, n° 1-2.
- Bernfeld, S. S. Developing the resources of the sea; security of investment. *International lawyer* (Chicago, Ill.) 2: 67-76, October 1967.
- Brock, J. R. Mineral resources and the future development of the international law of the sea. *JAG journal* (Washington, D.C.) 22: 39-44, September-November 1967.
- Brown, E. D. Deep-sea mining; the legal regime of « inner space ». *Dans Yearbook of world affairs*, v. 22, 1968. London, Stevens and Sons, 1968. p. 165-190.
- Brown, E. D. Outer limit of the continental shelf. *Juridical review* (Edinburgh) 1968: 111- , 1968.
- Browning, D. S. Exploitation of submarine mineral resources beyond the continental shelf. *Texas international law forum* (Austin, Tex.) 4: 1-27, winter 1968.
- Burke, William T. A negative view of a proposal for United Nations ownership of ocean mineral resources. *Natural resources lawyer* (Chicago, Ill.) 1: 42-62, June 1968.
- Butler, W. E. The legal regime of Russian territorial waters. *American journal of international law* (Washington, D.C.) 62: 51-77, January 1968.
- Butler, William E. The law of Soviet territorial waters; a case study of maritime legislation and practice. New York, Frederick A. Praeger, 1967. 192 p. (Praeger special studies in international politics and public affairs).
- Caplan, Neil. Legal issues of the offshore mineral rights dispute in Canada. *McGill law journal* (Montreal) 14: 475-493, September 1968.
- Carroz, J. E. et A. G. Roche. The international policing of high sea fisheries. *Dans Canadian yearbook of international law*, v. 6, 1968. Vancouver, B.C., University of British Columbia, 1968. p. 61-90.
- Catoni, T. L'evoluzione del diritto sulla piattaforma continentale dopo la convenzione di Ginevra. *Rassegna di legislazione e giurisprudenza petrolifera* (Roma) 6: 129-152, 1967.
- Cheever, Daniel S. The role of international organization in ocean development. *International organization* (Boston, Mass.) 22: 629-648, summer 1968.
- Cheprov, J. J. Mezhdunarodno-pravovoi rezhim morskogo dna. *Sovetskoe gosudarstvo i pravo* (Moskva) n° 10: 80-87, 1968.
[Le régime juridique du fond de la mer].
Résumé en anglais.
- Christy, Francis T., Jr. Alternative regimes for the marine resources underlying the high seas. *Natural resources lawyer* (Chicago, Ill.) 1: 63-77, June 1968.
- Christy, F. T., Jr. Marine resources and the freedom of the seas. *Natural resources journal* (Albuquerque, New Mex.) 8: 424-433, July 1968.
- Christy, Francis T., Jr. A social scientist writes on economic criteria for rules governing exploitation of deep sea minerals. *International lawyer* (Washington, D.C.) 2: 224-242, January 1968.
- Conforti, B. La disciplina della pesca costiera nella prassi internazionale recente. *In Annuario di diritto internazionale*, 1966. Napoli, Libreria Scientifica Editrice, 1968. p. 132-141.
- Creamer, Robert A. Title to the deep seabed; prospects for the future. *Harvard international law journal* (Cambridge, Mass.) 9: 205-231, spring 1968.
- Dean, A. H. Geneva Convention on the Continental Shelf. *Tulane law review* (New Orleans, La.) 41: 419-432, 1967.
- Edelman, P. S. Liability problems in the exploitation of the seas. *Trial lawyer's quarterly* (New York) 5: 43- , winter 1968.

- Ely, Northcutt. American policy options in the development of undersea mineral resources. *International lawyer* (Washington, D.C.) 2: 215-223, January 1968.
- Fattal, A. Les conférences des Nations Unies et la Convention de Genève du 29 avril 1958 sur la mer territoriale et la zone contiguë. Beyrouth, Librairie du Liban, 1968. 319 p.
- Fisheries jurisdiction beyond the territorial sea, with special reference to the policy of the United States. *Washington law review* (Seattle, Wash.) 44: 307- , October 1968.
- Gerbino, M. Il diritto statale sui mari costieri. *Rassegna di legislazione e giurisprudenza petrolifera* (Roma) 6: 65-74, 1967.
- Goldie, L. F. E. Contents of Davy Jones' locker; a proposed regime for the seabed and subsoil. *Rutgers law review* (Newark, N.J.) 22: 1- , fall 1967.
- Head, Ivan L. The Canadian offshore minerals reference; the application of international law to a Federal Constitution. *University of Toronto law journal* (Toronto, Ont.) 18: 131-157, 1968, n° 2.
- Henkin, Louis. Law for the sea's mineral resources. New York, Institute for the Study of Science in Human Affairs, Columbia University, 1968. 75 p.
- International Institute for Peace and Conflict Research, Stockholm. Towards a better use of the oceans; a study and prognosis. Stockholm, 1968. 322 p.
- Kawakami, Kenzo. International fishery problems. *Kokusai Mondai* (Tokyo) n° 97: 12-21, April 1968.
En japonais.
- Kenny, John J. et Ronald R. Hrusoff. Ownership of the treasures of the seas. *William and Mary law review* (Williamsburg, Va.) 9: 383-401, winter 1967.
- Krueger, R. B. The Convention on the Continental Shelf and the need for its revision and some comments regarding the regime for the lands beyond. *Natural resources lawyer* (Chicago, Ill.) 1: 1-18, July 1968.
- Krueger, R. B. Development and administration of the outer continental shelf lands of the United States. *Rockly Mountain Mineral Law Institute* (Albany, N.Y.) 14: 643- , 1968.
- Krueger, R. B. Mineral development on the continental shelf and beyond. *Journal of the State Bar of California* (San Francisco, Calif.) 42: 315- , July-August 1967.
- Kutner, L. Habeas marinus; due process of innerspace, a proposal. *University of Miami law review* (Coral Gables, Fla.) 22: 629-673, spring 1968.
- Leach, W. B., Jr. Locating the baseline in determining territorial jurisdiction over natural resources in the ocean floor. *South Texas law journal* (Houston, Tex.) 9: 45-64, 1967.
- Luce, C. F. The development of ocean minerals and the law of the sea. *Natural resources lawyer* (Chicago, Ill.) 1: 29-35, July 1968.
- Lumb, R. D. Continental shelf. *Melbourne University law review* (Victoria, Australia) 6: 357- , September 1968.
- Lumb, R. D. Off-shore petroleum agreement and legislation. *Australian law journal* (Sydney) 41: 453- , February 1968.
- Morin, J. Y. Les zones de pêche de Terre-Neuve et du Labrador à la lumière de l'évolution du droit international. *Dans Canadian yearbook of international law*, v. 6, 1968. Vancouver, B.C., University of British Columbia, 1968. p. 91-114.
- Morris, J. W. Oil and gas legal problems on the North Sea continental shelf. *Natural resources lawyer* (Chicago, Ill.) 1: 1-23, January 1968.
- Morris, Joseph W. North Sea continental shelf; oil and gas legal problems. *International lawyer* (Chicago, Ill.) 2: 191-214, January 1968.
- McDougal, M. S. Revision of the Geneva conventions on the law of the sea; comments. *Natural resources lawyer* (Chicago, Ill.) 1: 19-28, July 1968.
- O'Connell, D. P. Problems of Australian coastal jurisdiction. *Australian law journal* (Sydney) 42: 39- , June 1968.

- Oda, Shigeru. Boundary of the continental shelf. *Dans* Japanese annual of international law, n° 12, 1968. Tokyo, The Japan Times, 1968. p. 264-284.
- Oda, Shigeru. The Geneva Conventions on the law of the sea; some suggestions for their revision. *Natural resources lawyer* (Chicago, Ill.) 1: 103-114, June 1968.
- Oda, Shigeru. Proposals for revising the Convention on the Continental Shelf. *Columbia journal of transnational law* (New York) 7: 1-31, spring 1968.
- Pardo, Arvid. [Whose is the bed of the sea?] *Dans* Proceedings of the American Society of International Law at its sixty-second annual meeting, 1968. Washington, D.C., 1968. p. 216-229.
Address to the joint session of the American Society of International Law with the American Branch of the International Law Association.
- Pelzer, N. Die völkerrechtliche Zulässigkeit der Versenkung radioaktiver Abfälle in das Meer. München. Verlag Karl Thiemig, 1968. 109 p.
- Petrowski, Lawrence C. Military use of the ocean space and the continental shelf. *Columbia journal of transnational law* (New York) 7: 279-302, fall 1968.
- Proposals concerning a legal system for oceanographic stations. *Ohio State law journal* (Columbus, Ohio) 28: 93- , winter 1967.
- Shenker, A. E. Foreign fishing in Pacific Northwest coastal waters. *Oregon law review* (Eugene, Ore) 46: 422- , June 1967.
- Stang, D. P. Wet land; the unavailable resource of the outer continental shelf. *Journal of law and economic development* (Washington, D.C.) 2: 153- , 1968.
- Stone, Oliver L. United States legislation relating to the continental shelf. *International and comparative law quarterly* (London) 17: 103-117, January 1968.
- Takabayashi, Hideo. Étude sur le régime de la mer territoriale. Tokyo-Kyoto, Yūshindo, 1968. 303 p.
En japonais.
- Thompson, A. R. Australia's off-shore petroleum common code. *University of British Columbia law journal* (Vancouver, B.C.) 3: 1- , May 1968.
- Utton, Albert E. Institutional arrangements for developing North Sea oil and gas. *Virginia journal of international law* (Charlottesville, Va.) 9: 66-81, December 1968.
- Weissberg, G. Fisheries, foreign assistance, custom and conventions. *International and comparative law quarterly* (London) 16: 704-724, July 1967.
- Wilkes, D. Use of world resources without conflict; myths about the territorial sea. *Wayne law review* (Detroit, Mich.) 14: 441- , spring 1968.
- Yamamoto, S. The abstention principle and its relation to the evolving international law of the seas. *University of Washington law review* (Seattle, Wash.) 43: 45-62, 1967.
- Yamamoto, Soji. Le statut des navires dans le droit de la mer. *Kokusai Mondai* (Tokyo) n° 97: 22-23, avril 1968.
En japonais.
- Young, Richard. The legal regime of the deep-sea floor. *American journal of international law* (Washington, D.C.) 62: 641-653, July 1968.
- Young, Richard. The limits of the continental shelf — and beyond. *Dans* Proceedings of the American Society of International Law at its sixty-second annual meeting, 1968. Washington, D.C., 1968. p. 229-236.
- Zeorski, Remigiusz. Eksploatacja biologicznych zasobów morza w świetle prawa międzynarodowego. Gdynia, Wydawnictwo Morskie [1967] 263 p.
[L'exploitation des ressources biologiques de la mer et le droit international].

Droit des traités

- Bindschedler, R. L. Völkerrechtliche Verträge und Zwang. *Revista española de derecho internacional* (Madrid) 21: 309-319, abril-junio de 1968.

- Bolinteanu, Alexandru *et* Gheorghe Secarin. Codificarea dreptului tratatelor; prima sesiune a Conferinței ONU pentru codificarea dreptului tratatelor, martie-mai 1968. *Studii și cercetări juridice* (București) 13: 617-628, 1968, n° 4.
 [La codification du droit des traités; la première session de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités].
- Bolinteanu, A. Mijloacele juridice prin care statele devin parti la tratate. București, Editura Academiei Republicii Socialiste Romania, 1967. 247 p.
 [Les procédures par lesquelles les États deviennent parties aux traités].
- Bot, Bernard R. Nonrecognition and treaty relations. Leyden. A. W. Sijthoff, 1968. xv, 286 p.
- Braud, Philippe. Recherches sur l'État tiers en droit international public. *Revue générale de droit international public* (Paris) 72: 17-96, janvier-mars 1968.
- Briggs, Herbert W. Reflections on non-retroactivity of treaties. *Revista española de derecho internacional* (Madrid) 21: 320-327, abril-junio de 1968.
- Casanovas la Rosa, Oriol. La modificación de los acuerdos internacionales por la práctica posterior. *Revista española de derecho internacional* (Madrid) 21: 328-345, abril-junio de 1968.
- Cot, Jean-Pierre. La bonne foi et la conclusion des traités. *Revue belge de droit international* (Bruxelles) 4: 140-159, 1968, n° 1.
- Decleva, Matteo. Qualche aspetto del progetto di articoli sul diritto dei trattati elaborato dalla Commissione di Diritto Internazionale. *Revista española de derecho internacional* (Madrid) 21: 346-359, abril junio de 1968.
- Degan, V. D. Attempts to codify principles of treaty interpretation and the South-West Africa case. *Indian journal of international law* (New Delhi) 8: 9-32, January 1968.
- Dickschat, Siegfried Albert. Problèmes d'interprétation des traités européens résultant de leur plurilinguisme. *Revue belge de droit international* (Bruxelles) 4: 40-60, 1968, n° 1.
- Diehl, W. Die Mitwirkung des Parlamentes bei der Kündigung völkerrechtlicher Verträge. [n.p.] 1967. 311 p. (Diss — Universität in Mainz)
- Dordevic, Aleksandar. Pristupanje ugovorima u savremenij ugovornoj praksi i nacrt konvencije o međunarodnom ugovornom pravu. *Jugoslovenska revija za međunarodno pravo* (Beograd) 15: 302-311, 1968, n° 3.
 [L'adhésion aux traités dans la pratique contemporaine et le projet de convention sur le droit des traités].
- Falk, Richard A. On treaty interpretation and the New Haven approach; achievements and prospects. *Virginia journal of international law* (Charlottesville, Va.) 8: 323-355, April 1968.
- González Campos, Julio-Diego. La aplicación del futuro Convenio sobre derecho de los tratados a los acuerdos vinculados con organizaciones internacionales (artículo 4 del proyecto de la CDI de 1966). *Revista española de derecho internacional* (Madrid) 21: 360-386, abril-junio de 1968.
- Glaser, E. Regule de interpretare a tratatelor international. București, Editura Academiei Republicii Socialiste Romania, 1968. 260 p.
 [Règles régissant l'interprétation des traités internationaux].
- Haraszti, György. The effects of a change of circumstances upon the operation of international treaties. *Dans* Questions of international law, 1968. Budapest, Hungarian Branch of the International Law Association, 1968. p. 73-96.
- Ichimata, Masao. La règle *rebus sic stantibus* et l'article 59 du projet sur le droit des traités. *Kokusaihō gaikō zasshi*: [Journal of international law and diplomacy] (Tokyo) 67: 1-52, décembre 1968. En japonais.
- Kyozuka, Sakutarō. L'effet des traités à l'égard des États tiers. *Kokusaihō gaikō zasshi*: [Journal of international law and diplomacy] (Tokyo) 67: 71-80, décembre 1968. En japonais.

- Kyozuka, Sakutaro. Examen du projet d'articles sur le droit des traités (Articles 23-24) *Hōgaku Shimpō* (Tokyo) 74: 1-32, décembre 1967.
En japonais.
- Minakawa, Takeshi. Le *jus cogens* en droit international. *Hōgaku Kenkyū* (Hitotsubashi Daigaku Kenkyū Nempo) (Tokyo) n° 7: 1-68, 1968.
En japonais.
- Mitić, Miodrag. Kodifikacija međunarodnog ugovornog prava u svetlu rezultata Bečke konferencije. *Jugoslovenska revija za međunarodno pravo* (Beograd) 15: 311-319, 1968, n° 3.
[La codification du droit des traités et les résultats de la Conférence de Vienne].
- Miyazaki, Shigeki. L'effet des traités à l'égard des États tiers. *Kokusaihō gaikō zasshi*: [Journal of international law and diplomacy] (Tokyo) 67: 104-128, décembre 1968.
En japonais.
- Morelli, Gaetano. A proposito di norme internazionali cogenti. *Revista di diritto internazionale* (Milano) 51: 108-117, 1968, n° 1.
- Myslil, Stanislav. Kodifikace smluvního práva; výsledky první části Vídeňské konference. *Časopis pro mezinárodní právo* (Praha) 12: 353-365, 1968, n° 4.
[La codification du droit des traités; les résultats de la première session de la Conférence de Vienne].
- Nakamura, Kō. Les traités allant à l'encontre du *jus cogens*. *Kokusaihō gaikō zasshi*: [Journal of international law and diplomacy] (Tokyo) 67: 94-103, décembre 1968.
En japonais.
- Nakamura, Kō. Les traités allant à l'encontre du *jus cogens*. *Hōgaku Kenkyū* (Tokyo) 40: 1-22, novembre 1967.
En japonais.
- Nisot, J. A propos du projet de la Commission du droit international des Nations Unies relatif au droit des traités. *Revue générale de droit international public* (Paris) 71: 309-324, avril-juin 1967.
- Ogawa, Yoshihiko. Cas où un traité va à l'encontre d'une règle du *jus cogens*; est-ce là une cause de nullité ou de terminaison du traité? *Hō to Seiji* (Nishinomiya) 19: 157-184, mars 1968.
En japonais.
- Ogawa, Yoshihiko. Les réserves aux traités multilatéraux. — Étude des articles 16 à 20 du projet de la CDI. *Kokusaihō gaikō zasshi*: [Journal of international law and diplomacy] (Tokyo) 67: 56-70, décembre 1968.
En japonais.
- Ohira, Zengo. La réunion consacrée aux projets des Nations Unies sur le droit des traités. *Kokusaihō gaikō zasshi*: [Journal of international law and diplomacy] (Tokyo) 67: 53-55, décembre 1968.
En japonais.
- Sato, I. Treaties and the constitution. *Washington law review* (Seattle, Wash.) 43: 1057- , June 1968.
- Schröder, Meinhard. Gedanken zu einer Hierarchie der Interpretationsregeln im Völkerrecht. *Revue hellénique de droit international* (Athènes) 21: 122-132, 1968, n° 1-4.
- Schwarzenberger, Georg. Myths and realities of treaty interpretation; Articles 27-29 of the Vienna draft convention on the law of treaties. *Virginia journal of international law* (Charlottesville, Va.) 9: 1-19, December 1968.
- Sharma, Surya P. The ILC draft and treaty interpretation, with special reference to preparatory works. *Indian journal of international law* (New Delhi) 8: 367-398, July 1968.
- Stone, Julius. De victoribus victis; the International Law Commission and imposed treaties of peace. *Virginia journal of international law* (Charlottesville, Va.) 8: 356-373, April 1968.
- Tajjudo, Kanae. La nullité d'un traité pour vice du consentement: commentaires sur les articles 43 à 49 et l'article 62 du projet de la CDI sur le droit des traités. *Kokusaihō gaikō zasshi*: [Journal of international law and diplomacy] (Tokyo) 67: 81-93, décembre 1968.
En japonais.

- Tammelo, I. Treaty interpretation and practical reason. Sydney, Law Book Co., 1967. 110 p. (Studies in legal methods series, n° 1).
- Voicu, Ioan. De l'interprétation authentique des traités internationaux. Paris, Éditions Pedone, 1968, 246 p.
- Yushita, Hiroyuki. Les travaux de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités à sa première session. *Kokusaihō gaikō zasshi*: [Journal of international law and diplomacy] (Tokyo) 67: 129-139, décembre 1968.
En japonais.
- Zotiades, G. B. Staatsautonomie und die Grenzen der Vertragsfreiheit im Völkerrecht. *Österreichische Zeitschrift für Öffentliches Recht* (Wien) 17: 90-112, June 1967.

Droit pénal international

- Dautricourt, J. Y. Les conditions du droit criminel universel. *Revue de droit pénal et de criminologie* (Bruxelles) 47: 867-909, juin 1967.
- Ermacora, F. Die Verjährung von Kriegsverbrechen und Verbrechen gegen die Menschlichkeit vor Organen der Vereinten Nationen. *Österreichische Zeitschrift für Öffentliches Recht* (Wien) 17: 27-44, Juni 1967.
- Ferencz, B. B. War crimes law and the Vietnam war. *American University law review* (Washington, D.C.) 17: 403- , June 1968.
- Graven, J. A propos du projet de convention sur les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité. *Revue de droit international, de sciences diplomatiques et politiques* (Genève) 45: 103-120, avril-juin 1967.
- Herczeg, István. A felsőbb parancs szerepe a nemzetközi büntetőjogban. *Jogtudományi közlöny* (Budapest) 23: 378-386. 1968, n° 7-8.
[Le rôle de l'ordre supérieur en droit pénal international].
- Herzog, J. B. La giustizia penale internazionale a vent'anni da Norimberga. *Democrazia e diritto* (Roma) 8: 5-20, 1967.
- Kaufman, M. M. Individual's duty under the law of Nurnberg; the effect of knowledge on justiciability. *Guild practitioner* (Berkeley, Calif.) 27: 15- , winter 1968.
- Miyazaki, Shigeki. Le principe *nullum crimen nulla poena sine lege* et le droit international. *Kokusai Mondai* (Tokyo) n° 103: 26-35, octobre 1968.
En japonais.
- Outrata, Vladimír. K současné situaci v mezinárodním právu trestním. *Časopis pro mezinárodní právo* (Praha) 11: 103-119. 1967, n° 2.
[L'état actuel du droit pénal international].
- Rotfeld, Adam Daniel et Franciszek Ryszka. La prescription des crimes hitlériens; problème politique et juridique. *Dans* Annuaire polonais des affaires internationales, 1966. Varsovie, Institut Polonais des Affaires Internationales [1968], p. 143-175.
- Schwarzenberger, G. Neo-barbarism and international law. *Dans* Yearbook of world affairs, 1968. London, Stevens & Sons, 1968. p. 191-213.
- Tran, T. Le terrorisme et le droit pénal international contemporain. *Revue de droit international de sciences diplomatiques et politiques* (Genève) 45: 11-25, janvier-mars 1967.
- Walczak, Stanislaw. The punishment of nazi war criminals. *Polish perspectives* (Warsaw) 11: 3-12, April 1968.
- Wilkes, D. Courts of international criminal jurisdiction. *Dans* Conference on world peace through law, 2d, Washington, D.C., 1965. Building law rules and legal institutions for peace. St. Paul, Minn., West Publishing House, 1967. p. 792-810.

Droits de l'homme

- Amerasinghe, Chittharanjan F. The rule of exhaustion of domestic remedies in the framework of international systems for the protection of human rights. *Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht* (Stuttgart) 28: 257-300, Juni 1968.
- Archer, P. Action by unofficial organizations on human rights. *Dans* Luard, D.E.: The international protection of human rights. New York, Frederick A. Praeger, 1967. p. 160-182.
- Arkadyev, Y. International Human Rights Year. *International affairs* (Moscow) n° 4: 8-11, April 1968.
- Association of the Bar of the City of New York. Race, peace, law, and Southern Africa; background paper and proceedings of the tenth Hammarskjöld forum [by] R.F. Taubenfeld and H.J. Taubenfeld. Editor: J. Carey. Dobbs Ferry, N.Y., Oceana Publications, 1968. 211 p. (Hammarskjöld forums; case studies on the role of law in the settlement of international disputes, 10 1966).
- Balicki, Jan. Apartheid; a legal and political study of racialism in South Africa. *Africana bulletin* (Warszawa) n° 9: 35-56, 1968.
- Ballinger, R. B. UN action on human rights in South Africa. *Dans* Luard, D.E.: The international protection of human rights. New York, Frederick A. Praeger, 1967. p. 248-285.
- Baqueizo, J. E. Z. Respect for fundamental human rights as a necessary basis for peace. *Dans* Conference on world peace through law, 2d, Washington, D.C., 1965. Building law rules and legal institutions for peace. St. Paul, Minn., West Publishing House, 1967. p. 618-624.
- Bartoš, Milan. Human rights and the multinational socialist State. *International problems* (Tel-Aviv) 6: 50-56, October 1968.
- Bartoš, Milan. International law and human rights. *Review of international affairs* (Belgrade) 19: 26-28, 20 May 1968.
- Bobbio, Noberto. Presente e avvenire dei diritti dell'uomo. *Comunità internazionale* (Padova) 23: 3-18, gennaio 1968.
- Bokor Szegő, Hanna. Az ENSZ Nők Helyzetével Foglalkozó Bizottságának tevékenysége és az Emberi Jogok Eke. *Allam és Igazgatás* (Budapest) 17: 330-335, 1968, n° 2.
[La Commission de la condition de la femme et l'Année internationale des droits de l'homme].
- Cabranes, J. A. The protection of human rights by the Organization of American States. *American journal of international law* (Washington, D.C.) 62: 889-908, October 1968.
- Capotorti, Francesco. La Conferenza di Tehran sui diritti dell'uomo. *Comunità internazionale* (Padova) 23: 609-629, ottobre 1968.
- Carey, J. Procedures for international protection of human rights. *Iowa law review* (Iowa City, Iowa) 53: 291-324, 1967.
- Cassese, Antonio. Su alcune « riserve » alla convenzione sui diritti politici della donna. *Rivista di diritto internazionale* (Milano) 51: 294-314, 1968, n° 2.
- Cassin, René. Droits de l'homme et méthode comparative. *Revue internationale de droit comparé* (Paris) 20: 449-492, juillet-septembre 1968.
- Castel, J. G. International Year for Human Rights, 1968. Année internationale des droits de l'homme. *Canadian Bar review* (Ottawa) 46: 543-553, December 1968.
- Cavallari, Vincenzo. Brèves indications sur la Déclaration universelle des droits de l'homme et le système italien de procédure pénale. *Revue de droit contemporain* (Bruxelles) 15: 53-56, 1968, n° 2.
- Čepková, Alena. Všeobecná deklarace lidských práv po dvaceti letech. *Časopis pro mezinárodní právo* (Praha) 12: 102-112, 1968, n° 2.
[La Déclaration universelle des droits de l'homme vingt ans après].
- Chkhikvadze, V. and Y. Ostrovsky. International Human Rights Conference. *International affairs* (Moscow) n° 8: 16-21, August 1968.
- Cohen, Roberta. International Covenant on Civil and Political Rights. *International problems* (Tel Aviv) 6: 38-49, October 1968.

- Commission to Study the Organization of Peace. The United Nations and human rights. Dobbs Ferry, N.Y., Oceana Publications, 1968. 239 p. (Its Report, 18).
- De Nova, Rodolfo. Minoranze e diritti dell'uomo. *Relazioni internazionali* (Milano) 32: 161-164, 17 febbraio 1968.
- del Russo, Alessandra Luini. Dimensions and relevance of human rights under the rule of law. *Dans* Conference on world peace through law, 2d, Washington, D.C., 1965. Building law rules and legal institutions for peace. St. Paul, Minn., West Publishing House, 1967. p. 327-342.
- del Russo, Alessandra Luini. International law of human rights; a pragmatic appraisal. *William and Mary law review* (Williamsburg, Va.) 9: 749-769, spring 1968.
- Deutsch, E. P. The International Covenants on Human Rights and our constitutional policy. *American Bar Association journal* (Chicago, Ill.) 54: 238-245, March 1968.
- Ermacora, F. Über die Staatenbeschwerde in Fragen der Menschenrechte. *Dans* Mélanges Marcel Bridel. Lausanne, Université de Lausanne, Faculté de droit, 1968. p. 169-192.
- Ermacora, Felix. Zu den Menschenrechtspakten der Vereinten Nationen. *Vereinte Nationen* (Bonn) 16: 133-139, Oktober 1968.
- Fawcett, J. E. S. Human rights and domestic jurisdiction. *Dans* Luard, D. E.: The international protection of human rights. New York, Frederick A. Praeger, 1967. p. 286-303.
- Fawcett, J. E. S. The international protection of human rights. *Dans* Raphael, D.D.: Political theory and the rights of man. Bloomington, Ind., Indiana University Press, 1967. p. 119-133.
- Fawcett, J. E. S. *et al.* The protection of human rights on a universal basis; recent experience and proposals. *Dans* Colloque sur la protection internationale des droits de l'homme dans le cadre européen, 2d, Vienna, 1965. Human rights in national and international law. Manchester, Manchester University Press, 1968. p. 289-329.
- Ferguson, Clarence Clyde, Jr. The United Nations Human Rights Covenants; problems of ratification and implementation. *Dans* Proceedings of the American Society of International Law at its sixty-second annual meeting, 1968. Washington, D.C., 1968. p. 83-96.
- Fitzmaurice, Gerald. The older generation of international lawyer and the question of human rights. *Revista española de derecho internacional* (Madrid) 21: 471-482, julio-septiembre de 1968.
- Glaser, E. Les pactes sur les droits de l'homme aux débats de la XXI^e session de l'Assemblée générale de l'ONU. *Revista romana de drept* (Bucuresti) 23: 76-87, 1967, n^o 2.
- Griffin, William L. The Universal Declaration of Human Rights as *lex lata* and *lex ferenda*, with particular reference to the right to a single nationality. *Dans* Conference on world peace through law, 2d, Washington, D.C., 1965. Building law rules and legal institutions for peace. St. Paul, Minn., West Publishing House, 1967. p. 688-694.
- Guinand, Jean. La règle de l'épuisement des voies de recours internes dans le cadre des systèmes internationaux de protection des droits de l'homme. *Revue belge de droit international* (Bruxelles) 4: 471-484, 1968, n^o 2.
- Haight, George W. Human Rights Covenants. *Dans* Proceedings of the American Society of International Law at its sixty-second annual meeting, 1968. Washington, D.C., 1968. p. 96-103.
- Haight, George Winthrop. International Covenants on Human Rights. *International lawyer* (Washington, D.C.) 1: 475-488, April 1967.
- Halperin, David J. Human rights and natural resources. *William and Mary law review* (Williamsburg, Va.) 9: 770-787, spring 1968.
- Henkin, Louis. Constitution, treaties, and international human rights. *University of Pennsylvania law review* (Philadelphia, Pa.) 116: 12-101032, April 1968.
- Hoare, S. The UN Commission on Human Rights. *Dans* Luard, D.E.: The international protection of human rights. New York, Frederick A. Praeger, 1967. p. 59-98.
- Human rights in armed conflicts: Vietnam. *Bulletin of the International Commission of Jurists* (Geneva) n^o 34: 41-45, June 1968.
- Humphrey, J. P. The UN Charter and the Universal Declaration of Human Rights. *Dans* Luard, D.E.: The international protection of human rights. New York, Frederick A. Praeger, 1967. p. 39-58.

- Humphrey, John. Human rights, the United Nations and 1968. *Journal of the International Commission of Jurists* (Geneva) 9: 1-13, 1968, n° 1.
- Humphrey, John P. The United Nations Sub-Commission on the Prevention of Discrimination and the Protection of Minorities. *American journal of international law* (Washington, D.C.) 62: 869-888, October 1968.
- Huston, J. Human rights enforcement issues of the United Nations Conference on International Organization. *Iowa law review* (Iowa City, Iowa) 53: 272-290, 1967.
- Jenks, C. Wilfred. Work, leisure and social security as human rights in the world community. *Journal of the International Commission of Jurists* (Geneva) 9: 49-58, 1968, n° 1.
- Jezdić, Mihailo. Le principe de l'interdiction de toute discrimination fondée sur la religion et el droit international privé. *Jugoslovenska revija za medunarodno pravo* (Beograd) 15: 181-192, 1968, n° 1-2.
- Kim, Tonghun. Le principe de la non-intervention dans les affaires intérieures et les problèmes relatifs aux droits de l'homme. *Kokusai Mondai* (Tokyo) n° 103: 16-25, octobre 1968.
En japonais.
- Korey, William. The key to human rights implementation. N.Y., Carnegie Endowment for International Peace, 1968. 70 p. (International conciliation, 570).
- Kutner, L. et A. J. Goldberg. World habeas corpus; human rights and world community. *De Paul law review* (Chicago, Ill.) 17: 3-37, autumn 1967.
- Lador-Lederer, J. J. An « International Human Rights Committee for Slavery »? *Israel law review* (Tel Aviv) 3: 245-253, April 1968.
- Luard, D. E. Promotion of human rights by UN political bodies. *Dans son ouvrage* The International protection of human rights. New York, Frederick A. Praeger, 1967. p. 132-159.
- Luard, D. E. The origins of international concern over human rights. *Dans son ouvrage* The international protection of human rights. New York, Frederick A. Praeger, 1967. p. 7-21.
- Ladrière, J. Human rights and historicity. *World justice* (Louvain) 10: 147-172, décembre 1968.
- MacChesney, Brunson. United Nations machinery for implementing human rights. *American journal of international law* (Washington, D.C.) 62: 901-912, October 1968.
- Marcic, René. Duties and limitations upon rights. *Journal of the International Commission of Jurists* (Geneva) 9: 59-72, 1968, n° 1.
- Marković, Problems of the implementation of human rights. *Jugoslovenska revija za medunarodno pravo* (Beograd) 15: 87-98, 1968, n° 1-2.
- Matsukuma, Kiyoshi. L'évolution de la protection internationale des droits de l'homme en droit international. *Yahata Daigaku Ronshū* (Yahata) 19: 17-44, septembre 1968.
En japonais.
- Mayo, B. What are human rights? *Dans* Raphael, D. D.: Political theory and the rights of man. Bloomington, Ind., Indiana University Press, 1967. p. 68-80.
- Mertens, Pierre. De rechten van de mens en het jongste Israelisch-Arabisch conflict. *Internationale spectator* ('s-Gravenhage) 22: 996-1022, 22 Juni 1968.
[Les droits de l'homme et le conflit récent entre Israël et les États arabes].
Résumé en anglais.
- Mertens, Pierre. Le droit à un recours effectif devant l'autorité nationale compétente dans les conventions internationales relatives à la protection des droits de l'homme. *Revue belge de droit international* (Bruxelles) 4: 446-470, 1968, n° 2.
- Miyazaki, S. Le droit international en ce qui concerne les droits de l'homme et la paix. Tokyo, Nihon hyoron-sha, 1968. 193 p.
En japonais.
- Mourgeon, Jacques. Les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme. *Dans* Annuaire français de droit international, v. 13, 1967. Paris, Centre national de la recherche scientifique, 1968. p. 326-363.

- Negotiation by international bodies and the protection of human rights. *Columbia journal of transnational law* (New York) 7: 90-134, spring 1968.
- Newman, F. C. Ombudsen and human rights; the new UN treaty proposals. *University of Chicago law review* (Chicago, Ill.) 34: 951- , summer 1967.
- Ostrovsky, Y. A. UN and human rights. Moscow, International Relations Publishers, 1968. 190 p.
- Outrata, Vladimír. K současnému stavu mezinárodní ochrany lidských práv. *Časopis pro mezinárodní právo* (Praha) 12: 63-69, 1968, n° 1.
- [La situation actuelle en ce qui concerne la protection des droits de l'homme].
- Parson, D. P. The individual right of petition; a study of methods used by international organizations to utilize the individual as a source of information on the violations of human rights. *Wayne law review* (Detroit, Mich.) 13: 678-705, 1967.
- Penkov, Sava. Mezhunarodnopravna reglamentatsiia na pravata na choveka. *Pravna mis'!* (Sofia) 12: 34-46, 1968, n° 6.
- [Règles de droit international relatives aux droits de l'homme].
- Prochazka, Adolf. The changing character of the Universal Declaration of Human Rights. *ACEN news* (New York) n° 128: 10-16, March/April 1967.
- Raphael, D. D. Human rights, old and new. *Dans son ouvrage* Political theory and the rights of man. Bloomington, Ind., Indiana University Press, 1967. p. 54-67.
- Resich, Zbigniew. Miedzynarodowy Rok Praw Czlowieka. *Sprawy miedzynarodowe* (Warszawa) 21: 13-19, kwiecień 1968.
- [L'Année internationale des droits de l'homme].
- Robertson, A. H., ed. Human rights in national and international law. Manchester, Manchester University Press, 1968. 396 p.
- Röling, B. V. A. Human rights and the war problem. *Nederlands tijdschrift voor internationaal recht* (Leyden) 15: 346-361, 1968, n° 4.
- Saito, Yasuhiko. The adoption of the two treaties on human rights at the General Assembly of the United Nations Organisation. *World justice* (Louvain) 10: 188-201, December 1968.
- Schwelb, Egon. Civil and political rights; the international measures of implementation. *American journal of international law* (Washington, D.C.) 62: 827-868, October 1968.
- Seifert, Karl-Heinz. Das UN-Übereinkommen über die Staatsangehörigkeit verheirateter Frauen. *Vereinte Nationen* (Bonn) 16: 188-190, Dezember 1968.
- Serita, Kentaro. Les problèmes relatifs aux droits de l'homme aux Nations Unies. *Kokusai Mondai* (Tokyo) n° 103: 2-15, octobre 1968.
- En japonais.
- Simons, H. J. African women; their legal status in South Africa. London, C. Hurst, 1968.
- Sorensen, M. et al. Obligations of a state party to a treaty as regards its municipal law. *Dans* Colloque sur la protection internationale des droits de l'homme dans le cadre européen, 2d, Vienna, 1965. Human rights in national and international law. Manchester, Manchester University Press, 1968. p. 11-46.
- Starr, R. International protection of human rights and the United Nations Covenants. *Wisconsin law review* (Madison, Wis.) 1967: 863-fall 1967.
- Stupar, Mihailo. Seminar UN o ostvarenju ekonomskih i socijalnih prava sadržanih u Sveopštoj deklaraciji o ljudskim pravima. *Jugoslovenska revija za medunarodno pravo* (Beograd) 15: 337-342, 1968, n° 3.
- [Le cycle d'études des Nations Unies sur la mise en œuvre des droits économiques et sociaux énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme].
- Szabó, Imre. Az Egyetemes Nyilatkozat és az emberi jogok mai problémái. *Allam és jogtudomány* (Budapest) 11: 195-207, 1968, n° 2.
- [La Déclaration universelle des droits de l'homme et les problèmes relatifs aux droits de l'homme].
Résumé en français.

Szabó, Imre. Az emberi jogok. Budapest, Akadémiai Kiadó, 1968. 120 p.

[Les droits de l'homme].

Tunkin, G. The UN and human rights. *New times* (Moscow) n° 9: 4-6, 6 March 1968.

United Nations Covenants on Human Rights and the domestic law of the United States. *Boston University law review* (Boston, Mass.) 58: 106-winter 1968.

Van Boven, Th. C. The United Nations Commission on Human Rights and violations of human rights and fundamental freedoms. *Nederlands tijdschrift voor internationaal recht* (Leyden) 15: 374-393, 1968, n° 4.

Vasak, K. Regionalization of the international protection of human rights and fundamental freedoms. *Dans* Conference on world peace through law, 2d, Washington, D.C., 1965. Building law rules and legal institutions for peace. St. Paul, Minn., West Publishing House, 1967. p. 356-362.

Velu, Jacques. Le droit à la liberté et à la sécurité de la personne. *Revue de droit pénal et de criminologie* (Bruxelles) 49: 167-213, décembre 1968.

Vintu, Ion. Les droits et les libertés de l'homme en Roumanie. *Revue roumaine des sciences sociales; série de sciences juridiques* (Bucarest) 12: 141-155, 1968, n° 1.

Voitto Saario, V. Estudio de la discriminación contra las personas nacidas fuera de matrimonio. Proyecto de informe a la Comisión de Derechos Humanos. *Pretor* (Madrid) 15: 43-110, 1967, n° 38.

Werners, S. E. Co-operation between jurisdictions on different levels in the field of human rights. *Nederlands tijdschrift voor internationaal recht* (Leyden) 15: 394-413, 1968, n° 4.

Wilkoc, A. Ronald. Procedures to deal with individual communications to international bodies; the Sub-Commission on Prevention of Discrimination and Protection of Minorities. *New York University journal of international law and politics* (New York) 1: 277-301, December 1968.

Wise, E. M. Steps towards the advancement of human rights. *Western Reserve law review* (Cleveland, Ohio) 18: 1548-1571, 1967.

Espace extra-atmosphérique

Adams, Thomas R. The Outer Space Treaty; an interpretation in light of the no-sovereignty provision. *Harvard international law journal* (Cambridge, Mass.) 9: 140-157, winter 1968.

Aldoshin, V. V. Soglashenie o spasanii i vozvrashchenii kosmonavtov i kosmicheskikh ob «ektov». *Sovetskoe gosudarstvo i pravo* (Moskva) n° 11: 133-137, 1968.

[L'accord sur le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique].

Angelov, A. S. and D. Kostov. Izsledvane i izpolzvyvane na kosmicheskoto prostranstvo, vkluchitelno lunata i drugite nebesni tela. *Sotsialistichsko pravo* (Sofia) n° 3: 3-14, March 1967.

[L'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la lune et les autres corps célestes].

Bhatt, S. Legal controls of the exploration and use of the moon and celestial bodies. *Indian journal of international law* (New Delhi) 8: 33-48, January 1968.

Bolinteanu, A. Dezvoltarea dreptului internațional cosmic și tratatul cu privire la principiile de explorare și utilizare a spațiului cosmic și corpurilor cerești. *Revista română de drept* (București) 23: 58-69, iunie 1967.

[Le développement du droit international de l'espace et le Traité sur les principes régissant l'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique et des corps célestes].

Brooks, Eugene. National control of natural planetary bodies; preliminary considerations. *Dans* Conference on world peace through law, 2d, Washington, D.C., 1965. Building law rules and legal institutions for peace. St. Paul, Minn., West Publishing House, 1967. p. 632-644.

Buecling, A. Die völkerrechtliche Haftungsklausel des Weltraumvertrages. *Zeitschrift für Luftrecht und Weltraumrechtsfragen* (Köln) 17: 3-10, Januar 1968.

- Cheng, Bin. Le Traité de 1967 sur l'espace. *Journal du droit international* (Paris) 95: 533-645, juillet-août-septembre 1968.
Texte en anglais également.
- Cooper, John Cobb. Explorations in aerospace law; selected essays by J. C. Cooper, 1946-1966. Edited by I.A. Vlastic. Montreal, McGill University Press, 1968. xx, 480 p.
- Dembling, P. G. et D. M. Arons. The Treaty on rescue and return of astronauts and space objects *William and Mary law review* (Williamsburg, Va.) 9: 630-663, 1968.
- Despot, Milivoj. The first treaties on outer space. *Jugoslovenska revija za medunarodno pravo* (Beograd) 15: 40-55, 1968, n° 1-2.
- Diederiks-Verschoor, I. H. Ph. New developments in space law; the first convention on space law. *Diritto aereo* (Roma) 7: 128-144, 1968, n° 26.
Résumé en italien.
- Dutheil de la Rochère, Jacqueline. La Convention sur l'internationalisation de l'espace. *Dans* Annuaire français de droit international, v. 13, 1967. Paris, Centre national de la recherche scientifique, 1968. p. 607-647.
- Eschauzier, H. F. Het Verdrag betreffende de Kosmische Ruimte. *Internationale spectator* (s-Gravenhage) 22: 171-192, 8 Februari 1968.
[Le Traité sur l'espace extra-atmosphérique].
Résumé en anglais.
- Eula, Ernesto. Primi lineamenti di un diritto internazionale dello spazio. *Diritto aereo* (Roma) 7: 231-242, 1968, n° 27.
- Fawcett, J. E. S. International law and the uses of outer space. Manchester, Manchester University Press, 1968. 92 p.
- Finch, Edward R., Jr. Outer space for « peaceful purposes ». *American Bar Association journal* (Chicago, Ill.) 54: 365-367, April 1968.
- Gandilhon, J. La surveillance militaire de l'espace. *Revue militaire générale* (Paris) n° 10: 549-567, décembre 1968.
Résumé en anglais et en allemand.
- Goedhuis, D. An evaluation of the leading principles of the Treaty on outer space of 27th January 1967. *Nederlands tijdschrift voor internationaal recht* (Leyden) 15: 17-41, 1968, n° 1.
- Haley, Andrew G. Parameters of space law; present and future. *Dans* Conference on world peace through law, 2d, Washington, D.C., 1965. Building law rules and legal institutions for peace. St. Paul, Minn., West Publishing House, 1967. p. 158-163.
- Herczeg, István. Problems of interpretation of the Space Treaty. *Dans* Questions of international law, 1968. Budapest, Hungarian Branch of the International Law Association, 1968. p. 97-105.
- Hessellund-Jensen, Peter Lykke. Some problems concerning the creation and implementation of the Treaty on Principles Governing the Activities of States in the Exploration and Use of Outer Space, including the Moon and Other Celestial Bodies. *Nordisk tidsskrift for international ret* (København) 38: 97-134, 1968, n° 3-4.
- Horsford, Cyril E. S. The first decade in space. *International relations* (London) 3: 232-327, April 1968.
- Houben, Piet-Hein. A new chapter of space law; the Agreement on the rescue and return of Astronauts and space objects. *Nederlands tijdschrift voor internationaal recht* (Leyden) 15: 121-132, 1968, n° 2.
- Joukov, Guennadi. Qu'est-ce que l'espace cosmique? *Revue générale de l'air et de l'espace* (Paris) 31: 56-58, 1968, n° 1.
- Kido, Masahiko. Le statut juridique de la lune. *Ehime Daigaku Kiyō* (Matsuyama) 5: 1-17, 1967. En japonais.
- Kopal, Vladimír. Dohoda o záchraňování kosmonautů a kosmických objektů. *Časopis pro mezinárodní právo* (Praha) 12: 131-145, 1968, n° 2.
[L'Accord sur le sauvetage des astronautes et des engins spatiaux].

- Kopal, Vladimír. Otázka vymezení kosmického prostoru. *Časopis pro mezinárodní právo* (Praha) 12: 28-39, 1968, n° 1.
[La définition de l'espace extra-atmosphérique].
- Kopal, V. Treaty on Principles Governing the Activities of States in the Exploration and Use of Outer Space, including the Moon and Other Celestial Bodies. *Dans Yearbook of air and space law*, 1966. Montreal, McGill University Press, 1968. p. 463-484.
- Lay, S. H. et R. E. Poole. Exclusive governmental liability for space accidents. *American Bar Association journal* (Chicago, Ill.) 53: 831-836, September 1967.
- McMahon, J. F. Legal aspects of outer space; recent developments. *Dans British yearbook of international law*, v. 41, 1965-66. London, Oxford University Press, 1968. p. 417-431.
- Magno, Pompeo. Il trattato spaziale 1967 e la convenzione sul soccorso agli astronauti. *Diritto aereo* (Roma) 7: 337-352, 1968, n° 28.
- Markoff, Marco G. Sur l'interprétation juridique de l'article 4 du Traité régissant les activités spatiales des États. *Revue générale de l'air et de l'espace* (Paris) 31: 30-44, 1968, n° 1.
- Mateesco, Mircea. Le Traité du 27 janvier 1967 et la réglementation des activités spatiales. *Revue générale de l'air et de l'espace* (Paris) 31: 9-29, 1968, n° 1.
- Mazaroff, S. Exoneration from liability for damage caused by space activities. *Cornell law review* (Ithaca, N.Y.) 54: 71-96, November 1968.
- Meyer, Alex. The term « peaceful » in the light of the Treaty on Principles Governing the Activities of States in the Exploration and Use of Outer Space, including the Moon and other Celestial Bodies (Space Treaty), done at London, Moscow and Washington, January 27, 1967. *Zeitschrift für Luftrecht und Weltraumrechtsfragen* (Köln) 17: 110-119, 1968, n° 2.
Texte parallèle en allemand.
- More, Vishwanath. Military uses of outer space; a politico-legal perspective. *Indian journal of international law* (New Delhi) 8: 329-347, July 1968.
- Morenoff, J. Reconnaissance in outer space; a sentinel for world peace. *Dans Conference on world peace through law*, 2d, Washington, D.C., 1965. Building law rules and legal institutions for peace. St. Paul, Minn., West Publishing House, 1967. p. 726-731.
- Morenoff, J. World peace through space law. Charlottesville, Va., Michie, 1967. xviii, 329 p.
- Orr, John M. The Treaty on outer space; an evaluation of the arms control provisions. *Columbia journal of transnational law* (New York) 7: 259-278, fall 1968.
- Papacostas, Alkis-Basile N. L'influence de l'activité spatiale sur la notion de la souveraineté. *Revue française de droit aérien* (Paris) 22: 260-267, juillet-septembre 1968.
- Penkov, S. Pravni vüprosi na neutralizatsiata i demilitarizatsiata no kosmosa. *Pravna mis'l* (Sofia) 11: 23-35, Yuli-Avgust 1967.
[Questions juridiques concernant la neutralisation et la démilitarisation de l'espace].
- Poulantzas, Nikolaus. Zur Problematik der Rüstungskontrolle und internationalen Überwachung nach dem Weltraumvertrag vom 27. Januar 1967. *Zeitschrift für Luftrecht und Weltraumrechtsfragen* (Köln) 17: 120-134, 1968, n° 2.
- Reed, W. D. The Outer Space Treaty; freedoms, prohibitions, duties. *Air Force JAG law review* (Washington, D.C.) 9: 26-37, 1967, n° 5.
- Reintanz, G. Internationaler Vertrag über die friedliche Nutzung des Weltraumes. *Staat und Recht* (Berlin) 16: 470-485, März 1967.
- Shilin, V. I. Problema sokhraneniia mira i mezhdunarodnoe kosmicheskoe pravo. *Sovetskoe gosudarstvo i pravo* (Moskva) n° 5: 124-128, 1968.
[Les problèmes de sauvegarde de la paix et le droit international de l'espace].
- Vasilevskaia, E. G. Regulirovanie pravovogo polozheniia Luny i drugikh nebesnykh tel. *Sovetskoe gosudarstvo i pravo* (Moskva) n° 8: 75-81, 1968.
[Le Traité de 1967 et sa portée en ce qui concerne la définition du statut juridique de la lune et des autres corps célestes].
Résumé en anglais.

- Vereshchetin, V. S. Pravovaia priroda mezhdunarodnykh nauchnotekhnicheskikh soglashenii po kosmosu. *Sovetskoe gosudarstvo i pravo* (Moskva) n° 5: 86-89, 1968.
[La nature juridique des accords techniques et scientifiques internationaux sur l'espace].
- Vereshchetin, V. S. and G. P. Zhukov. X Mezhdunarodnyi kollokvium po kosmicheskomu pravu. *Sovetskoe gosudarstvo i pravo* (Moskva) n° 6: 142-145, 1968.
[Le dixième colloque international sur le droit de l'espace].
- Verplaetse, J. Autour de l'article IV du Traité de droit cosmique du 27 janvier 1967. *Revue générale de l'air et de l'espace* (Paris) 31: 45-55, 1968, n° 1.
- Vlasic, Ivan A. Law and public order in space; a balance sheet. *Dans* Conference on world peace through law, 2d, Washington, D.C., 1965. Building law rules and legal institutions for peace. St. Paul, Minn., West Publishing House, 1967. p. 164-181.
- Vlasic, I. A. The growth of space law 1957-65; achievements and issues. *Dans* Yearbook of air and space law, 1965. Montreal, McGill, University Press, 1967. p. 365-406.
- Wehringer, Cameron K. The Treaty on Outer Space. *American Bar Association journal* (Chicago, Ill.) 54: 586-588, June 1968.
- Zhukov, Gennady. Outer space; legal aspects. *Indian journal of international law* (New Delhi) 8: 242-245, April 1968.

Financement

- Gibson, J.D. The financial problem of the United Nations. *International journal* (Toronto) 22: 182-194, spring 1967.

Libre détermination

- Bokor-Szegö, H. Mezhdunarodno-pravovoe sodержanie prava na samoopredelenie v svete raspada kolonial'noi sistemy. *Acta juridica* (Budapest) 10: 1-35, 1968, n° 1-2.
[Le contenu en droit international du droit à la libre détermination tel qu'il se manifeste dans la désintégration du système colonial].
- Haas, E. B. The attempt to terminate colonialism; acceptance of the United Nations trusteeship system. *Dans* Kay, D.A., ed.: The United Nations political system. New York, John Wiley, 1967. p. 281-301.
- Jacobson, H. K. The United Nations and colonialism; a tentative appraisal. *Dans* Kay, D.A., ed.: The United Nations political system. New York, John Wiley, 1967. p. 302-326.
- Vasanyi, J. Independence of Nauru. *Australian lawyer* (Sydney) 7: 161- , 16 September 1968.

Maintien de la paix

- Ambrosini, Gaspare. The necessity and the possibility of creating supranational communities for the maintenance of peace in the world. *Dans* Conference on world peace through law, 2d, Washington, D.C., 1965, Building law rules and legal institutions for peace. St. Paul, Minn., West Publishing House, 1967. p. 608-618.
- Bhutto, Z. A. Peace-keeping by the United Nations. Karachi, Pakistan Publishing House, 1967. 77 p.
- Future United Nations action in the maintenance of international peace and security. *Dans* Swift, Richard N., ed.: Annual review of United Nations affairs, 1965-1966. Dobbs Ferry, N.Y., Oceana Publications, 1967. p. 113-123.
- Kunzmann, Karl Heinz. Nogle private forslag til oprettelse af en sikkerhedsstyrke under de Forenede Nationer. *Nordisk tidsskrift for international ret* (København) 38: 135-148, 1968, n° 3-4.
[Quelques propositions privées concernant la création d'une force de sécurité dans le cadre des Nations Unies].
- O'Brien, W. V. The prospects for international peacekeeping. *Dans* Dougherty, James E. et J.F. Lehman, eds.: Arms control for the late sixties. Princeton, N.J., Van Nostrand, 1967. p. 213-230.

Prandler, Arpad. The United Nations « peace-keeping operations » and State sovereignty. *Dans* Questions of international law, 1968. Budapest, Hungarian Branch of the International Law Association, 1968. p. 187-227.

Tackaberry, R. B. Organizing and training peacekeeping forces; the Canadian view. *International journal* (Toronto, Ont.) 22: 195-209, spring 1967.

Organisations non gouvernementales

Lador-Lederer, J. J. Status problems of international non-governmental organizations. *Nordisk tidsskrift for international ret* (København) 38: 149-170, 1968, n° 3-4.

Primauté du droit

Boasson, Charles. The place of international law in peace research. *Journal of peace research* (Oslo) n° 1: 28-43, 1968.

Résumé en russe.

Brown, Brendan F. The rule of law revisited. *Dans* Conference on world peace through law, 2d, Washington, D.C., 1965. Building law rules and legal institutions for peace. St. Paul, Minn., West Publishing House, 1967. p. 645-652.

Falk, R. A. Legal order in a violent world. Princeton, Princeton University Press, 1968. 610 p.

Privilèges et immunités

Harris, Leo J. Diplomatic privileges and immunities; a new regime is soon to be adopted by the United States. *American journal of international law* (Washington, D.C.) 62: 98-113, January 1968.

Questions politiques et questions de sécurité

Andonian, J. K. Law and Vietnam. *American Bar Association journal* (Chicago, Ill.) 54: 457-459, May 1968.

Bindschedler, Rudolf L. Das Problem der Beteiligung der Schweiz an Sanktionen der Vereinigten Nationen, besonders im Falle Rhodesiens. *Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht* (Stuttgart) 28: 1-15, März 1968.

Cefkin, J. Leo. The Rhodesian question at the United Nations. *International organisation* (Boston Mass.) 22: 649-669, summer 1968.

Dehaussy, J. La crise du Moyen Orient et l'ONU *Journal du droit international* (Paris) 95: 853-888, octobre-novembre-décembre 1968.

Devine, D. J. Status of Rhodesia in international law. *Dans* Acta juridica, 1967. Cape Town, Juta and Co., 1968. p. 39-47.

Elaraby, Nabil. Some legal implications of the 1947 partition resolution and the 1949 armistice agreements. *Law and contemporary problems* (Durham, N.C.) 33: 97-109, winter 1968.

El-Farra, Muhammad H. The role of the United Nations vis-à-vis the Palestine question. *Law and contemporary problems* (Durham, N.C.) 33: 68-77, winter 1968.

Fawcett, J. E. S. Security Council resolutions on Rhodesia. *Dans* British yearbook of international law, v. 41, 1965-66. London, Oxford University Press, 1968. p. 103-121.

Forward, Robert H. Jr. *et al.* The Arab-Israeli war and international law. *Harvard international law journal* (Cambridge, Mass.) 9: 232-276, spring 1968.

Halderman, John W. Some international constitutional aspects of the Palestine case. *Law and contemporary problems* (Durham, N.C.) 33: 78-96, winter 1968.

Halderman, John W. Some legal aspects of sanctions in the Rhodesian case. *International and comparative law quarterly* (London) 17: 672-705, July 1968.

Hannon, John S., Jr. The International Control Commission experience and the role of an improved

- international supervisory body in the Vietnam settlement. *Virginia journal of international law* (Charlottesville, Va.) 9: 20-65, December 1968.
- Holton, T. Peace in Vietnam through due process; an unexplored path. *American Bar Association journal* (Chicago, Ill.) 54: 45-47, January 1968.
- Jacobs, W. D. Rhodesian independence after the fearless. *World affairs* (Washington, D.C.) 131: 162-176, October-December 1968.
- Jones, S. Shepard. The status of Jerusalem; some national and international aspects. *Law and contemporary problems* (Durham, N.C.) 33: 169-183, winter 1968.
- Kozuka, Sakutarō. The Middle East war and the United Nations. *Kokusai Mondai* (Tokyo) n° 99: 2-11, June 1968.
En japonais.
- McDougal, Myres S. et W. Michael Reisman. Rhodesia and the United Nations; the lawfulness of international concern. *American journal of international law* (Washington, D.C.) 62: 1-19, January 1968.
- McKinnell, R. T. Assessing the economic impact of sanctions against Rhodesia. *African affairs* (London) 67: 227-232, July 1968.
- Mayda, Jaro. The Vietnam conflict and international law. *Nordisk tidsskrift for international ret* (København) 38: 7-17, 1968, n° 1-2.
- Meron, T. The demilitarization of Mount Scopus; a régime that was. *Israel law review* (Tel Aviv) 3: 501-525, 1968.
- Mesa Garrido, Roberto. Guerra civil y guerra internacional; el conflicto de Vietnam. *Revista española de derecho internacional* (Madrid) 21: 659-681, julio-septiembre de 1968.
- Moore, J. N. Role of law in the Viet Nam debate. Escalating the Viet Nam debate; a reply to Professor Moore [by] E. Margolis. *Connecticut law review* (West Hartford, Conn.) 41: 389- , September 1967; March 1968.
- Perez, Don. A binational approach to the Palestine conflict. *Law and contemporary problems* (Durham, N.C.) 33: 32-43, winter 1968.
- Rao, H. S. G. Legal aspects of the Kashmir problem. London, Asia Publishing House, 1968. 379 p.
- Robertson, D. W. Debate among American international lawyers about the Vietnam war. *Texas law review* (Austin, Tex.) 46: 898- , July 1968.
- Rosenne, Shabtai. Directions for a Middle East settlement; some underlying legal problems. *Law and contemporary problems* (Durham, N.C.) 33: 44-67, winter 1968.
- Schick, F. B. Some reflections on the legal controversies concerning America's involvement in Vietnam. *International and comparative law quarterly* (London) 17: 953-995, October 1968.
- Schwartz, W. F. Justiciability of legal objections to the American military effort in Vietnam. *Texas law review* (Austin, Tex.) 46: 1033- , November 1968.
- Seminar of Arab Jurists on Palestine, Algiers, 1967. The Palestine question; [Proceedings of the Seminar of Arab Jurists on Palestine, Algiers, 22-27 July, 1967] Tr. from French by E. Rizk. Beirut, 1968. 203 p. (Institute for Palestine Studies, Beirut. Monographs series, 18).
- Suudí, Musa. The Palestine case; a challenge to human conscience. *Internationale spectator* ('s-Gravenhage) 22: 954-975, 22 Juni 1968.
Résumé en anglais.
- Van Nieuwenhuijze, C. A. O. Israel als deel van het Midden Oosten. *Internationale spectator* ('s-Gravenhage) 22: 977-995, 22 Juni 1968. [Israel as part of the Middle East].
Résumé en anglais.
- Wright, Quincy. Legal aspects of the Middle East situation. *Law and contemporary problems* (Durham, N.C.) 33: 5-31, winter 1968.
- Zemanek, Karl. Das Problem der Beteiligung des immerwährend neutralen Österreichs an Sanktionen der Vereinten Nationen, besonders im Falle Rhodesiens. *Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht* (Stuttgart) 28: 16-30, März 1968.

Reconnaissance d'États

Frowein, Jochen Abr. Das de-facto Regime im Völkerrecht. Köln-Berlin, Heymanns Verlag, 1968. 243 p.

Réfugiés

Dimitrijevic, Vojin. Legal position of Palestine refugees. *Review of international affairs* (Belgrade) 19: 18-19, 20 January 1968.

Smith, G. L. The role of the United Nations. *Dans* Hamrell, Sven., ed.: *Refugee problems in Africa*. Uppsala, Nord. Afrikainst., 1967. p. 110-121.

Tomeh, George. Legal status of Arab refugees. *Law and contemporary problems* (Durham, N.C.) 33: 110-124, winter 1968.

Relations amicales et coopération entre les États

Baxter, R. R. The legal consequences of the unlawful use of force under the Charter. *Dans* Proceedings of the American Society of International Law at its sixty-second annual meeting, 1968. Washington, D.C., 1968. p. 68-75.

Chapal, Philippe. L'arbitrabilité des différends internationaux. Paris, A. Pedone, 1967. 294 p. (*Revue générale de droit international public*. Publications. Nouvelle série, 10).

Chkhikvadze, V. M. et Iu. D. Il'in. Kodifikatsiia printsipov mirnogo sosushehestvovaniia; k itogam Zhenevskoi sesii Spetsial'nogo komiteta OON. *Sovetskoe gosudarstvo i pravo* (Moskva) n° 3: 22-29, 1968.

[La codification des principes de coexistence pacifique].

Henry, Edward E. A plea for compulsory arbitration of international disputes. *American Bar Association journal* (Chicago, Ill.) 54: 1187-1189, December 1968.

Itsuno, Shigemitsu. Quelques réflexions sur l'Article 51 de la Charte des Nations Unies. *Kagoshima Yeidai Ronshū* (Kagoshima) 8: 71-88, décembre 1968.
En japonais.

Jenks, C. W. Tolerance and good neighbourliness as concepts of international law. *Malaya law review* (Singapore) 9: 1-9, July 1967.

Lauterpacht, Elihu. The legal irrelevance of the « state of war ». *Dans* Proceedings of the American Society of International Law at its sixty-second annual meeting, 1968. Washington, D.C., 1968. p. 58-68.

Mencei, G. K otázce sankcí proti intervenci. *Časopis pro mezinárodní právo* (Praha) 12: 57-63, 1968, n° 1.

[Sur la question des sanctions contre l'intervention].

Mencer, G. Zásada nevměšování a instituce uznání. *Časopis pro mezinárodní právo* (Praha) 12: 167-175, 1968, n° 2.

[Le principe de la non-intervention et le concept de la reconnaissance].

Mochi Onory, Andrea G. Note sulla conciliazione internazionale. *Jus* (Milano) 19: 250-253, gennaio-giugno 1968.

Murty, B. S. Propaganda and world public order; the legal regulation of the ideological instrument of coercion. New Haven, Yale University Press, 1968. 310 p.

Plunkett, Edward A., Jr. UN fact-finding as a means of settling disputes. *Virginia journal of international law* (Charlottesville, Va.) 9: 154-183, December 1968.

Potočný, Miroslav. K povaze připravované deklarace právních zásad mírového soužití. *Časopis pro mezinárodní právo* (Praha) 12: 185-196, 1968, n° 2.

[La nature du projet de déclaration sur les principes juridiques concernant la coexistence pacifique].

- Potočný, Miroslav. Kodifikace zákazu síly v mezistátních vztazích. *Časopis pro mezinárodní právo* (Praha) 12: 299-312, 1968, n° 4.
[La codification du principe de l'interdiction du recours à la force dans les relations internationales].
- Potočný, Miroslav. Povinnost státu navzájem spolupracovat. *Časopis pro mezinárodní právo* (Praha) 12: 69-80, 1968, n° 1.
[Le devoir des États de coopérer les uns avec les autres].
- Radovanovic, Ljubomir. Quelques remarques concernant la codification des principes de la co-existence pacifique. *Jugoslovenska revija za medunarodno pravo* (Beograd) 15: 1-10, 1968, n° 1-2.
- Radović, Ljubomir. The principle of sovereignty in the system of the UN. *Review of international affairs* (Belgrade) 19: 12-22, 5 September 1968.
- Šahović, Milan. La no intervención como principio del derecho internacional y las relaciones internacionales. *Jugoslovenska revija za medunarodno pravo* (Beograd) 15: 11-19, 1968, n° 1-2.
- Starr, Robert. « Friendly relations » in the United Nations. *International lawyer* (Washington, D.C.) 2: 519-542, April 1968.
- Zásada nezasahovania v súčasnom medzinárodnom práve. *Právny obzor* (Bratislava) 51: 865-884, 1968, n° 10.
[Le principe de la non-intervention en droit international contemporain].

Relations diplomatiques

- Bartoš, Milan. Kodifikacija pravila o specijalnim misijama. *Medunarodni problemi* (Beograd) 20: 11-36, 1968, n° 1.
[La codification des règles concernant les missions spéciales].
Résumé en anglais et en russe.
- Bellini, V. Note storico-giuridiche sulla evoluzione della diplomazia permanente. *Diritto internazionale* (Roma) 22: 129-208, 1968, n° 1.
- Hardy, Michael. Modern diplomatic law. Manchester, Manchester University Press, 1968. 150 p. (Victoria University of Manchester. Melland Schill lectures).
- Martínez Caro, Santiago. La función asesora jurídico-diplomática. *Revista española de derecho internacional* (Madrid) 21: 499-513, julio-septiembre de 1968.
- Miyazaki, Shigeki. Le projet d'articles sur les missions spéciales. *Hōgaku Ronsō* (Tokyo) 41: 193-248, mars 1968.
En japonais.
- Nisot, Joseph. Diplomatie *ad hoc*; les « missions spéciales » *Revue belge de droit international* (Bruxelles) 4: 416-422, 1968, n° 2.
- Papacostas, Alkis-B. N. Some remarks on the draft articles on special missions prepared by the International Law Commission. *Revue hellénique de droit international* (Athènes) 20: 167-171, 1967, n° 1-4.

Relations économiques internationales

- Boulton, A. Harding. Some legal aspects of East-West trade. *American review of East-West trade* (White Plains, N.Y.) 1: 20-28, February 1968.
- Cordovez, D. The making of UNCTAD; institutional background and legislative history. *Journal of world trade law* (London) 1: 243-328, May-June 1967.
- Delaume, Georges R. Des stipulations de droit applicable dans les accords de prêt et de développement économique et de leur rôle. *Revue belge de droit international* (Bruxelles) 4: 336-364, 1968, n° 2.
- Etra, Aaron. The birth of UNCTAD; an important new legal and economic development. *Dans*

Conference on world peace through law, 2d, Washington, D.C., 1965. Building law rules and legal institutions for peace. St. Paul, Minn., West Publishing House, 1967. p. 671-680.

Preiswerk, R. La réciprocité dans les négociations entre pays à systèmes sociaux ou à niveaux économiques différents. *Journal du droit international* (Paris) 94: 5-40, janvier-mars 1967.

Rehm, John B. Developments in the law and institutions of international economic relations; the Kennedy Round of trade negotiations. *American journal of international law* (Washington, D.C.) 62: 403-434, April 1968.

Sisul, T. J. Nationalization; a changing concept in international law. *Illinois continuing legal education* (Mundelein, Ill.) 6: 109- , January 1968.

Revision de la Charte

Broms, Bengt. Yhdistyneiden Kansakuntien peruskirjan muuttaminen. *Lakimies* (Helsinki) 65: 319-346, 1967.

[Revision de la Charte des Nations Unies]

Matine-Daftary, A. The adaptation of the Charter of the United Nations to the current needs of the world. *Dans* Conference on world peace through law, 2d, Washington, D.C., 1965. Building law rules and legal institutions for peace. St. Paul, Minn., West Publishing House, 1967. p. 713-721.

Schweb, Egon. Entry into force of the amendment to Article 109 of the Charter of the United Nations. *International and comparative law quarterly* (London) 17: 1009-1013, October 1968.

Seara Vázquez, Modesto. Las reformas a la Carta de las Naciones Unidas. *Revista de derecho internacional* (Madrid) 21: 583-599, julio-septiembre de 1968.

Souveraineté permanente sur les ressources naturelles

Baade, H. W. Permanent sovereignty over natural wealth and resources. *Dans* Miller, R.S. et R.J. Stanger: *Essays on expropriations*. Columbus, Ohio, Ohio State University Press, 1967. p. 3-40.

Banerjee, Somendu Kumar. The concept of permanent sovereignty over natural resources — an analysis. *Indian journal of international law* (New Delhi) 8: 515-546, October 1968.

Brehme, G. Souveränität der jungen Nationalstaaten über Naturreichtümer. Berlin, Staatsverlag der Deutschen Demokratischen Republik, 1967. 287 p.

Ghelmegeanu, M. Suveranitatea permanentă asupra resurselor naturale in lucrările Adunării Generale a Națiunilor Unite. *Studii si cercetări juridice* (Bucuresti) 12: 577-586, 1967.

[La souveraineté permanente sur les ressources naturelles vue par l'Assemblée générale des Nations Unies].

Succession d'États

Bartoš, Milan. Succession of States in the period of decolonization. *Review of international affairs* (Belgrade) 19: 21-22, 5 October 1968.

Mochi Onory, Andrea G. La successione d'États aux traités. Milano, Giuffrè, 1968. 168 p.

Mochi Onory, Andrea G. Les aspects récents du problème de la succession aux traités. *Revue générale de droit international public* (Paris) 72: 565-655, juillet-septembre 1968.

Pereira, André Gonçalves. Da successão de Estados quanto aos tratados. Lisboa, Ed. Atica, 1968. 297 p.

Rosenne, Shabtai. Succession of States and the codification of the law of treaties. *Revista española de derecho internacional* (Madrid) 21: 416-429, abril-junio de 1968.

Sud-Ouest africain

Dugard, John. The revocation of the mandate for South West Africa. *American journal of international law* (Washington, D.C.) 62: 78-97, January 1968.

Katz, Milton. The relevance of international adjudication. Cambridge, Mass., Harvard University Press, 1968. 165 p.

Voies d'eau internationales

Baxter, R. R. Vías acuáticas internacionales; leyes, instituciones y control. México, Unión Tipográfica Editorial Hispano Americana, 1967. 369 p.

Garretson, A. H. *et al.* The law of international drainage basins. Dobbs Ferry, N.Y., Oceana Publications, 1967. 916 p.

Gross, Leo. Passage through the Strait of Tiran and in the Gulf of Aqaba. *Law and contemporary problems* (Durham, N.C.) 33: 125-146, winter 1968.

Herczegh, Géza. A nemzetközi folyóvizek hasznosításának néhány jogi kérdése. *Allam és jogtudomány* (Budapest) 11: 12-30, 1968, n^o 1.

[Quelques problèmes juridiques concernant l'utilisation des eaux des fleuves internationaux].

Herczegh, Géza. Some legal questions of the utilization of the waters of international rivers. *Dans* Questions of international law, 1968. Budapest, Hungarian Branch of the International Law Association, 1968. p. 107-129.

Johnson, D. H. N. Some legal problems of international waterways, with particular reference to the Straits of Tiran and the Suez Canal. *Modern law review* (London) 31: 153-164, March 1968.

Khadduri, Majid. Closure of the Suez Canal to Israeli shipping. *Law and contemporary problems* (Durham, N.C.) 33: 147-157, winter 1968.

Lee, Luke T. Legal aspects of internalization of interoceanic canals. *Law and contemporary problems* (Durham, N.C.) 33: 158-168, winter 1968.

Moser, Mibi B. A survey of the definition of international straits and the issue of « Status Mixtus ». *Israel law review* (Tel Aviv) 3: 50-66, January 1968.

Rabbath, E. Mer rouge et golfe d'Aqaba dans l'évolution du droit international. Beyrouth, Institut des études palestiniennes, n.d. 65 p.

Stainov, Petko. Les aspects juridiques de la lutte internationale contre la pollution du Danube. *Revue générale de droit international public* (Paris) 72: 97-118, janvier-mars 1968.

Rahmatullah, Khan *et* Kaur Satpal. The deadlock over South-West Africa. *Indian journal of international law* (New Delhi) 8: 179-200, April 1968.

Slonim, S. The origins of the South African dispute; the Versailles Peace Conference and the creation of the mandates system. *Dans* Canadian yearbook of international law, v. 6, 1968. Vancouver, B.C., University of British Columbia, 1968. p. 115-143.

Stone, J. Reflections on apartheid after the South West Africa cases ([1966] I C J 6) *Washington law review* (Seattle, Wash.) 42: 1069-1082, June 1967.

C. ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1. Ouvrages généraux

Phillips, Lester H. Constitutional revision in the specialized agencies. *American journal of international law* (Washington, D.C.) 62: 654-678, July 1968.

Tunkin, Grigory. Remarks on the normative function of specialised agencies. *Revista española de derecho internacional* (Madrid) 21: 430-439, abril-junio de 1968.

2. Ouvrages concernant certaines organisations

Accord général sur les tarifs et le commerce

Flory, Thiébaud. Le GATT; droit international et commerce mondial. Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1968. 306 p.

Free trade and preferential tariffs; the evolution of international trade regulation in GATT and UNCTAD. *Harvard law review* (Cambridge, Mass.) 81: 1806-1817, June 1968.

Gros Espiell, Héctor. La cláusula de la nación más favorecida; su sentido actual en el Acuerdo General de Aranceles y Comercio. *Revista española de derecho internacional* (Madrid) 21: 37-53, enero-marzo de 1968.

Rom, Michael. GATT; export subsidies and developing countries. *Journal of world trade law* (London) 2: 544-565, September-October 1968.

Agence internationale de l'énergie atomique

Gorove, S. Transferring U.S. bilateral safeguards to the International Atomic Energy Agency; the « umbrella » agreements. *Duquesne University law review* (Pittsburgh, Pa.) 6: 1- , fall 1967.

Gorove, Stephen. Controls over atoms-for-peace; some facts and implications for nuclear disarmament. *Dans* Conference on world peace through law, 2d, Washington, D.C., 1965. Building law rules and legal institutions for peace. St. Paul, Minn., West Publishing House, 1967. p. 683-686.

Jerisch, A. I. Atomnaia energiia i patentnaia sistema sovremennogo kapitalizma. *Sovetskoe gosudarstvo i pravo* (Moskva) n° 6: 127-133, 1968.

[L'énergie atomique et le système des brevets dans le cadre du capitalisme moderne].

Korablyov, V. Non-proliferation and IAEA. *New times* (Moscow) n° 32: 7-9, 14 August 1968.

Pravovaia reglamentatsiia raboty s radioaktivnymi veshchestvami i istochnikami ioniziruiushchikh izluchenii. *Sovetskoe gosudarstvo i pravo* (Moskva) n° 2: 113-116, 1968.

[Réglementation juridique concernant le maniement des matières radioactives et les sources de rayonnements ionisants].

Banque internationale pour la reconstruction et le développement

Bleicher, S. A. Financing peacekeeping from IMF and IBRD income. *Washington law review* (Seattle, Wash.) 42: 1017-1064, June 1967.

Branko, Vikmir. Konvencija o rješavanju investicionih sporova. *Nasa zakonitost* (Zagreb) 22: 292-297, 1968, n° 4.

[La Convention sur le règlement des différends relatifs aux investissements].

Broches, A. Les aspects juridiques de l'activité de la Banque mondiale. *Dans* Les investissements et le développement économique des pays du tiers-monde, Colloque juridique international Paris, 1967. Paris, A. Pedone, 1968. p. 285-294.

Cancio, Leopoldo. El Centro internacional de arreglo de diferencias relativas a inversiones. *Revista de direito da eletricidade* (Belo Horizonte) n° 3: 80-86, 1968.

Firth, Thomas V. The law governing contracts in arbitration under the World Bank Convention. *New York University journal of international law and politics* (New York) 1: 253-276, December 1968.

Fischer, Peter. Die schiedsgerichtliche Beilegung von privaten Investitionsstreitigkeiten; zur Weltbankkonvention von 18. März 1965. *Verfassung und Recht in Übersee* (Hamburg) 1: 262-332, 1968, n° 3.

Kahn, P. Law applicable to foreign investments; the contribution of the World Bank Convention on the Settlement of Investment Disputes. *Indiana law journal* (Bloomington, Ind.) 44: 1-32, fall 1968.

Lauterpacht, Elihu. The World Bank Convention on the settlement of international investment disputes. *Dans* Recueil d'études de droit international en hommage à Paul Guggenheim. Genève, Université, Faculté de Droit, Institut universitaire des hautes études internationales, 1968. p. 642-664.

Mummary, David R. Settlement of investment disputes under the World Bank. *Dans* Protection of international private investment; Nigeria and the world community. New York, Frederick A. Praeger, 1968. p. 70-86.

- Smets, Paul F. Le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements. *Revue de la Banque* (Bruxelles) n° 3: 223-258, 1968.
- Some legal questions concerning the Convention on the Settlement of Investment Disputes between States and Nationals of Other States. *St. Louis University law journal* (St. Louis, Mo.) 12: 679- , summer 1968.
- Szasz, Paul C. A practical guide to the Convention on Settlement of Investment Disputes. *Cornell international law journal* (Ithaca, N.Y.) 1: 1-35, 1968, n° 1.
- West, Luther C. Award enforcement provisions of the World Bank Convention. *Arbitration journal* (New York) 23: 38-53, 1968, n° 1.
- World Bank; arbitrer extraordinaire. *Journal of law and economic development* (Washington, D.C.) 2: 259- , 1968.
- World Bank in the Indus basin; a unique form of multilateral aid. *Journal of law and economic development* (Washington, D.C.) 2: 284- , October 1968.

Fonds monétaire international

- Aufricht, Hans. Exchange restrictions under the Fund Agreement. *Journal of world trade law* (London) 2: 297-323, May-June 1968.
- Ballmann, F. Legal technical assistance of the International Monetary Fund to member countries through economic development legislation. *Journal of law and economic development* (Washington, D.C.) 3: 197- , fall 1968.
- Bleicher, S. A. Financing peacekeeping from IMF and IBRD income. *Washington law review* (Seattle, Wash.) 42: 1017-1064, June 1967.
- Deming, F. L. Special drawing rights; the urgent need for a new global monetary reserve. *Journal of law and economic development* (Washington, D.C.) 3: 1- , spring 1968.
- Doi, Teruo. Le Fonds monétaire international et les droits de tirage spéciaux. *Jurist* (Tokyo) n° 401: 95-100, 1 juillet 1968.
En japonais.
- Doi, Teruo. Le cadre juridique de la coopération monétaire internationale. Tokyo, Seibundō, 1968. 432 p.
En japonais.
- Focsaneanu, Lazar. Les aspects juridiques du système monétaire international. *Journal du droit international* (Paris) 95: 239-281, avril-mai-juin 1968.
- Gold, Joseph. The next stage in the development of international monetary law; the deliberate control of liquidity. *American journal of international law* (Washington, D.C.) 62: 365-402, April 1968.
- Krasner, Stephen D. The International Monetary Fund and the third world. *International organization* (Boston, Mass.) 22: 670-688, summer 1968.
- Legal problems of international monetary reform. *Stanford law review* (Stanford, Calif.) 20: 870- , May 1968.
- Mondale, W. F. Alchemy; the expansion of international monetary reserves. *South Dakota law review* (Vermillion, S.D.) 13: 282- , spring 1968.
- Silard, Stephen A. The impact of the International Monetary Fund on international trade. *Journal of world trade law* (London) 2: 121-161, March-April 1968.

Organisation de l'aviation civile internationale

- Achtmich, H. Überschall-Luftverkehr; Probleme der Haftung für Stosswellenchäden. *Zeitschrift für Luftrecht und Weltraumrechtsfragen* (Köln) 17: 173-183, Juli 1968.
- Bailey, Edwin O. Air carrier liability for nuclear damage. *Journal of air law and commerce* (Dallas, Tex.) 34: 524-552, autumn 1968.

- Bhatt, S. Responsibility in international air law; some aspects of the problem of air traffic. *Indian journal of international law* (New Delhi) 8: 413-421, July 1968.
- Borchsenius, Christian. ICAO's Legal Committee, 16. sesjon, 1967. *Arkiv for Luftrett* (Oslo) 4: 1-10, 1968.
- Bosseler, C. International problems of air traffic control and possible solutions. *Journal of air law and commerce* (Dallas, Tex.) 34: 467-478, summer 1968.
- Boyle, R. P. International air law. *Oklahoma law journal* (Norman, Okla.) 39: 711- , 1968.
- Brasini, Elio. Organizzazione per l'aviazione civile internazionale (ICAO) 1963-1966. *Comunità internazionale* (Padova) 23: 304-314, aprile 1968.
- Buergenthal, T. Law-making in the International Civil Aviation Organization. Cambridge, Mass., 1968. 430 p. (S.J.D. paper, Harvard Law School).
- Cas, Gérard. La responsabilité du transporteur aérien pour dommages causés aux passagers au cours d'opérations aéroportuaires. *Revue générale de l'air et de l'espace* (Paris) 31: 117-135, 1968, n° 2.
- Cheng, B. Nationality of aircraft operated by joint or international agencies. *Dans Yearbook of air and space law*, 1966. Montreal, McGill University Press, 1968. p. 5-31.
- Cocca, Aldo Fernando. La cuestión de la nacionalidad de las aeronaves a la luz de los progresos de la ciencia jurídica. *Diritto aereo* (Roma) 7: 390-400, 1968, n° 28.
- Corrigan, Matthew J. From A to B; the aviation industry's responsibility to passengers. *Journal of air law and commerce* (Dallas, Tex.) 34: 406-511, summer 1968.
- Erler, J. Rechtsfragen der ICAO; die internationale Zivilluftfahrtorganisation und ihre Mitgliedstaaten. Köln, Heymanns Verlag, 1967. 223 p.
- Fitzgerald, Gerald F. Current developments in the revision of rules governing the liability of the aircraft in the respect of the international carriage of passengers by air. *Dans Canadian yearbook of international law*, v. 6, 1968. Vancouver, B.C., University of British Columbia, 1968. p. 188-211.
- Fitzgerald, Gerald F. The International Civil Aviation Organization; a case study in functional international organization. *Canadian Bar Association papers* (Ottawa) 1966: 31-52, 1967.
- Griaznov, V. S. and Iu. M. Kolosov. Mezhdunarodno-pravovoe regulirovanie otvetstvennosti v vozdušnom prave. *Sovetskoe gosudarstvo i pravo* (Moskva) n° 11: 62-70, 1968.
[La responsabilité en droit aérien international].
Résumé en anglais.
- Guillot, J. Libertés de l'air et droits commerciaux. *Revue française de droit aérien* (Paris) 22: 15-30, janvier-mars 1968.
- Jacchia, Roberto. Osservazioni sul Tokyo Convention Act, 1967. *Diritto aereo* (Roma) 7: 105-127, 1968, n° 26.
- Kaplan, Harold. Need for the exchange of safety information. *Journal of air law and commerce* (Dallas, Tex.) 34: 386-398, summer 1968.
- Kreindler, Lee S. Our tort system and aviation safety. *Journal of air law and commerce* (Dallas, Tex.) 34: 497-505, summer 1968.
- Lacey, F. B. Warsaw convention today. *American Bar Association Section of Insurance, Negligence & Compensation Law* (Chicago, Ill.) 1968: 465- , 1968.
- Levy, Stanley J. The expanding responsibility of the government air traffic controller. *Fordham law review* (New York) 36: 401-424, 1968.
- McCoy, Harold V. Manufacturer's responsibility. *Journal of air law and commerce* (Dallas, Tex.) 34: 489-496, summer 1968.
- McWhinney, Edward et Martin A. Bradley, eds. The freedom of the air. Leyden, A.W. Sijthoff, 1968. 259 p.
- Mankiewicz, R. H. Difficulties with the Montreal agreement and the future of the air carrier's liability. *Diritto aereo* (Roma) 7: 353-373, 1968, n° 28.
Résumé en italien.

- Mankiewicz, R. H. Interpretation and implementation of article 77 of the Chicago Convention — Nationality and registration of aircraft operated by international agencies. *Journal of air law and commerce* (Dallas, Tex.) 34: 83-91, winter 1968.
- Mankiewicz, R. H. L'Organisation de l'aviation civile internationale. *Dans Annuaire français de droit international*, v. 13, 1967. Paris, Centre national de la recherche scientifique, 1968. p. 482-531.
- Münch, Jean-Barnard. Le règlement des différends dans une organisation spécialisée des Nations Unies; l'Organisation de l'aviation civile internationale. *ASDA bulletin SVLR* (Zürich) n° 2: 2-16, 1968.
- Naveau, Jacques. La banalisation des aéronefs. *Revue générale de l'air et de l'espace* (Paris) 31: 136-148, 1968, n° 2.
- Noyer, M. L. Judicial trends reflecting government responsibility in aviation accident litigation. *American Bar Association Section of Insurance, Negligence & Compensation* (Chicago, Ill.) 1968: 453- , 1968.
- Passalacqua, J. L. A. de. Civil responsibility of air carriers for accidents occurring in international air transportation involving Puerto Rico passengers. *Revista de derecho puertorriqueño* (Ponce, P.R.) 7: 369- , April-June 1968.
- Peters, Charles J. Legal responsibility of government for commercial air safety. *Journal of air law and commerce* (Dallas, Tex.) 34: 479-488, summer 1968.
- Pontavice, E. du. Navigation aérienne et droit international. *Revue générale de l'air et de l'espace* (Paris) 31: 235-263, 1968, n° 3.
- Pourcelet, Michel. La navigation aérienne et le bruit. *Revue générale de l'air et de l'espace* (Paris) 31: 149-171, 1968, n° 2.
- Robinson, G. S. Changing concepts of cabotage; a challenge to the status of United States carriers in international civil aviation. *Journal of air law and commerce* (Dallas, Tex.) 1968: 553-565, autumn 1968.
- Rosevear, A. B. The future of the Warsaw Convention. *McGill law journal* (Montreal) 14: 161-173, June 1968.
- Rudolf, A. Zur Frage der rechtlichen Zulässigkeit des Verbots oder der Beschränkung der Benutzung des Luftraums durch Zivillflugzeuge mit Überschallgeschwindigkeit. *Zeitschrift für Luftrecht und Weltraumrechtsfragen* (Köln) 17: 159-172, Juli 1968.
- Sand, P. H. Zum Mythos der Verschuldenshaftung. *Zeitschrift für Luftrecht und Weltraumrechtsfragen* (Köln) 17: 103-109, April 1968.
- Sedam, Jr., Glenn J. A proposal to make *lex domicilii* the required choice of law under article 28 of the Warsaw Convention. *William and Mary law review* (Williamsburg, Va.) 2: 1118-1142, summer 1968.
- Stephen, John E. Carrier legal responsibility for commercial air safety. *Journal of air law and commerce* (Dallas, Tex.) 34: 473-478, summer 1968.
- Taylor, Chester D., Jr. International flight of military aircraft in peacetime; a legal analysis. *Federal bar journal* (Washington, D.C.) 28: 36-58, winter 1968.
- Turack, D. C. Freedom of movement and aircraft personnel. *Journal of air law & commerce* (Dallas, Tex.) 32: 223- , spring 1968.
- Whitley, Linda A. Warsaw Convention — Limited liability — Voyage Charter. *Journal of air law and commerce* (Dallas, Tex.) 34: 643-650, autumn 1968.
- Winn, Joan T. et Milton E. Douglas, Jr. Air traffic control; hidden danger in the clear blue skies. *Journal of air law and commerce* (Dallas, Tex.) 34: 255-290, spring 1968.

Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture

- Carroz, J. E. et A. G. Roche. Proposed international commission for the conservation of Atlantic tunas. *American journal of international law* (Washington, D.C.) 61: 673-703, July 1967.

Carroz, Jean. Le Programme de coopération FAO-Industrie. *Dans* Annuaire français de droit international, v. 13. 1967. Paris, Centre national de la recherche scientifique, 1968. p. 468-482.

Touscoz, Jean. Les pays en voie de développement et les organes subsidiaires de la FAO. *Revue générale de droit international public* (Paris) 72: 119-144, janvier-mars 1968.

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

Papini, R. Les relations entre l'UNESCO et les organisations non gouvernementales. Bruxelles, Union des associations internationales, 1967. 115 p.

Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime

Pontavice, Emmanuel du. La pollution des mers par les hydrocarbures; à propos de l'affaire du « Torrey Canyon », Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1968. 142 p. (Bibliothèque de droit maritime, fluvial, aérien et spatial, t. 15).

Organisation internationale du Travail

Canada. Department of Labour. International Labour Affairs Branch. The ILO today; some observations on its present role and problems. Ottawa, 1967. 35 p.

Dahl, Karl Nandrup. The role of ILO standard in the global integration process. *Journal of peace research* (Oslo) n° 4: 309-351, 1968.

Fano, P. P. Le attività dell'Organizzazione Internazionale del Lavoro per la valorizzazione delle risorse umane, con particolare riguardo alla industrializzazione dei paesi in via di sviluppo. *Dans* L'industrializzazione dei paesi in via di sviluppo e il ruolo della cooperazione tecnica. Roma, Istituto per la Ricostruzione Industriale, 1967. p. 223-240.

ILO recommendation 119; job security in Cyprus. *International and comparative law quarterly* (London) 17: 760-776, July 1968.

Landelius, T. Parter och politik i ILO. Stockholm, P.A. Norstedt, 1968. 138 p.

Lemoine, Jacques. Jurisprudence du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail. *Dans* Annuaire français de droit international, v. 13, 1967. Paris, Centre national de la recherche scientifique, 1968. p. 282-288.

McMahon, J. F. The legislative techniques of the International Labour Organisation. *Dans* British yearbook of international law, v. 41, 1965-66. London, Oxford University Press, 1968. p. 1-102.

Métall, R. A. Die Wandlungen der Internationalen Arbeitsorganisation. *Zeitschrift für Arbeitsrecht und Sozialrecht* (Vienna) 3: 33-37, 1968.

Métall, R. A. Die Zukunft der normensetzenden Tätigkeit der Internationalen Arbeitsorganisation. *Juristische Blätter* (Vienna) 89: 400-406, August 1967.

Valticos, Nicolas. The International Labour Organisation; its contribution to the rule of law and the international protection of human rights. *Journal of the International Commission of Jurists* (Geneva) 9: 3-34, 1968, n° 2.

Weaver, G. L. P. The International Labor Organization and human rights. Washington, D.C., 1968. 54 p.

Union internationale des télécommunications

Brittenham, R. L. International communications. *Dans* Conference on world peace through law, 2d, Washington, D.C., 1965. Building law rules and legal institutions for peace. St. Paul, Minn., West Publishing House, 1967. p. 238-241.

Colino, R. R. International satellite telecommunications and developing countries. *Journal of law and economic development* (Washington, D.C.) 3: 8-41, 1968.

Jasentuliyana, Nandasiri. Regulatory functions of ITU in the field of space telecommunications. *Journal of air law and commerce* (Dallas, Tex.) 34: 62-78, winter 1968.

- Johnson, John A. Satellite communications; the challenge and the opportunity for international cooperation. *Dans* Conference on world peace through law, 2d, Washington, D.C., 1965. Building law rules and legal institutions for peace. St. Paul.
- Kopal, Vladimír. Současný stav a organizace družicových telekomunikačních soustav. *Časopis pro mezinárodní právo* (Praha) 12: 313-327, 1968, n° 4.
[Les systèmes de satellites de télécommunications: la situation actuelle et les efforts d'organisation].
- Loevinger, Lee. International cooperation and international law in the field of communications. *Dans* Conference on world peace through law, 2d, Washington, D.C., 1965. Building law rules and legal institutions for peace. St. Paul, Minn., West Publishing House, 1967. p. 249-257.
- Throop, A. E. Some legal facets of satellite communication. *American University law review* (Washington, D.C.) 17: 12-40, 1967.
- Woetzel, Robert K. International cooperation in telecommunication for educational and cultural purposes. *International relations* (London) 3: 355-362, April 1968.
- Yamamoto, Soji. Le contrôle juridique des stations pirates de radiodiffusion et ses limites. *Seiji Keizai Ronsō* (Tokyo) 18: 144-164, novembre, 1968.
En japonais.
-

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre librairie ou adressez-vous à: Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.
